This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

**Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

**About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

**A propos de ce livre**

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

**Consignes d'utilisation**

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

**À propos du service Google Recherche de Livres**

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

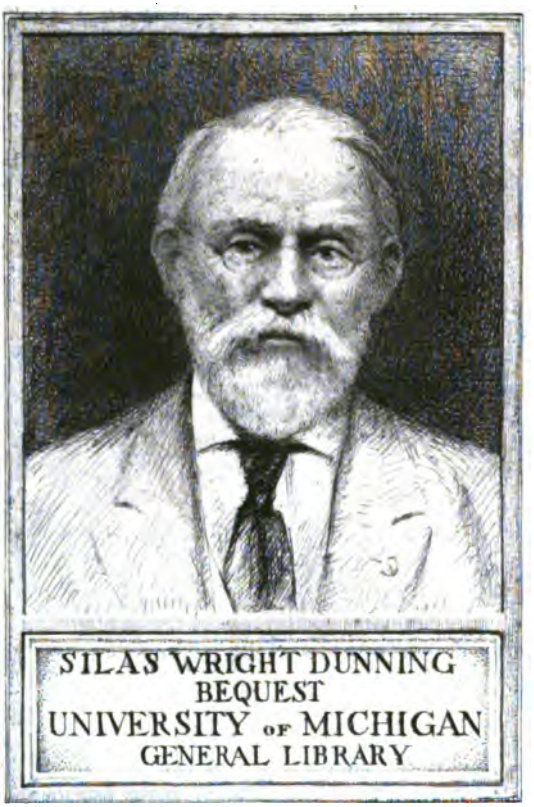

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

DG
441
.566

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR LA

# SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

## DE GENÈVE

GENÈVE. — IMPRIMERIE SCHUCHARDT.

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS

# PAR LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

DE GENÈVE

TOME VINGTIÈME

GENÈVE
J. JULLIEN, LIBRAIRE-ÉDITEUR
PARIS
LIBRAIRIE FISCHBACHER
SOCIÉTÉ ANONYME
33, rue de Seine, 33.

1879—1888

Cunning
Deljoff
17600

# GENÈVE

ET

# LA COLONIE DE VIENNE

## SOUS LES ROMAINS

---

Le présent travail a été provoqué dans l'origine par deux publications qui n'ont qu'un rapport indirect avec l'histoire de Genève sous la domination romaine.

Dans un mémoire intitulé *Nyon zur Rœmerzeit* [1], M. le professeur J.-J. Müller, de Zurich, a cherché à démontrer qu'outre le bourg allobroge de Genève, situé sur la rive gauche du Rhône, il en avait existé un second, portant le même nom, sur la rive droite (sur l'emplacement du quartier de S[t]-Gervais) et appartenant au territoire de la colonie Équestre (Nyon).

Pour soutenir sa thèse, M. Müller a été obligé d'attribuer à ce nouveau *vicus* les plus importantes des inscriptions trouvées à Genève et dans ses environs, ce qui l'a conduit à établir une regrettable confusion entre les institutions municipales de la

[1] *Mittheilungen der Antiquarischen Gesellschaft in Zürich*, XVIII, 8[me] livr., 1875, 50 pages in-4°, avec plan et planche.

colonie de Vienne, dont relevait le vicus de Genève, et celles de la colonie Équestre.

C'est ce que j'avais essayé de prouver dans une courte notice lue à la Société d'histoire de la Suisse romande dans sa séance de printemps, en 1875.

Un peu plus tard parut le bel ouvrage de M. A. Allmer: *Inscriptions antiques de Vienne en Dauphiné* [1], comprenant les inscriptions latines de tout le territoire des Allobroges, accompagnées de précieux commentaires et de dissertations très-érudites.

Les chapitres de cet ouvrage relatifs à l'organisation municipale de la colonie de Vienne ne m'ont cependant pas paru résoudre la question d'une manière satisfaisante, et j'ai cru qu'il ne serait pas hors de propos de développer, avec l'aide des matériaux complets réunis par M. Allmer, mes vues sur cette matière, qui présente un double intérêt.

D'abord Vienne a été, sous la domination romaine, dans une position exceptionnellement privilégiée. Elle a pu se donner une organisation intérieure, d'un type particulier, qui atteste un remarquable esprit d'indépendance et un grand sens pratique.

Ensuite Vienne a été, au moins jusqu'au milieu du III^me^ siècle de notre ère, le chef-lieu du vaste territoire des Allobroges, dont Genève faisait partie. L'étude de ses institutions municipales nous fournit ainsi la meilleure occasion de connaître la condition de notre cité à la même époque et d'expliquer la portée réelle des inscriptions latines trouvées dans notre ville et dans ses environs, surtout sur la rive gauche du Rhône.

La plupart des anciens travaux publiés sur Genève à l'époque

[1] Cet ouvrage forme les quatre premiers volumes des *Inscriptions antiques et du moyen âge de Vienne en Dauphiné*, par A. Allmer et Alfred de Terrebasse. Vienne, Girard, éditeur, 1875-76, 6 vol. gr. in-8°, avec un atlas contenant les fac-simile des inscriptions. Le tome IV contient des additions, les tables, et les inscriptions chrétiennes jusqu'au VIII^me^ siècle; mais M. Allmer n'a pas donné les inscriptions chrétiennes de Genève.

romaine donnent des indications tout à fait erronées sur la condition de cette bourgade. Spon [1] ne met pas en doute qu'elle ait été colonie romaine. Gautier, Abauzit et Baulacre [2] partagent cette opinion ; et si aujourd'hui elle semble devoir être abandonnée depuis l'apparition du mémoire de M. Henri Fazy [3], il n'en subsiste pas moins des doutes dans quelques esprits, qui ne peuvent se résigner à reconnaître que Genève était un simple *vicus*, et ne comprennent pas le peu de valeur des arguments invoqués par les auteurs des derniers siècles.

Il n'est pas nécessaire de s'arrêter aux légendes rapportées ou inventées sur la première origine de notre ville [4] et sur sa restauration par Aurélien [5]. Ces récits ont été depuis longtemps relégués au nombre des fables, et nous devons nous en tenir aux seuls témoignages qui présentent un caractère d'authenticité incontestable.

L'unique source où nous puissions nous renseigner sur la condition de Genève pendant la domination romaine est le recueil des inscriptions latines qui y ont été trouvées. Mais ces textes ne peuvent être exploités avec succès que par la comparaison avec les inscriptions provenant de tout le pays dépendant de la colonie de Vienne. Encore reste-t-il bien des

[1] *Hist. de Genève*, éd. 1730, tome I, p. 12; tome II, p. 314, etc.

[2] Gautier et Abauzit, dans leurs notes et additions à Spon, l. c. — Baulacre, *Œuvres historiques et littéraires*, publiées par Éd. Mallet, tome I, p. 202 et suiv. (Extrait du *Journal helvétique*, mars 1753 et de la *Nouvelle Bibliothèque germanique*, tome XII, 2e trimestre de 1753).

[3] *Genève sous la domination romaine*, notice archéologique par Henri Fazy (ext. du XIIe volume des *Mémoires de l'Institut national genevois*). Genève, Georg, 1868, in-4°.

[4] Voy. Spon, tome I, p. 5 et suiv. : « Tout ce que les modernes en ont avancé n'est appuyé que du témoignage d'un auteur supposé et d'une Chronique manuscrite du pays de Vaud, ancienne d'environ quatre cents ans, comme on le juge par le temps auquel elle termine son histoire. »

[5] Voy. Baulacre, tome I, p. 293 et suiv. (Tiré du *Journal helvétique* de décembre 1748 et de la *Bibliothèque impartiale de Leyde*, janvier et février 1750).

lacunes qui doivent être comblées à leur tour à l'aide des renseignements fournis sur l'organisation des cités de l'empire romain soit par les auteurs, soit par les inscriptions d'autres contrées.

C'est ainsi que j'ai été conduit à élargir le cadre de cette étude, dont le plan pourra paraître un peu inégal ou disproportionné. Genève, qui devait d'abord en faire le sujet principal, n'y occupe en apparence qu'une place assez restreinte. Cela tient à la rareté relative des informations qui la concernent directement. Les institutions de Vienne, métropole des Allobroges et chef-lieu de l'administration municipale dont dépendait notre ville, sont devenues au contraire l'objectif essentiel de mes recherches ; et comme les institutions municipales des Romains, dans leur infinie variété, sont fort peu connues, j'ai cru devoir donner aussi une certaine extension aux généralités et aux résumés historiques.

Néanmoins je me suis appliqué à mettre autant que possible en évidence ce qui concerne plus particulièrement Genève, de manière à faciliter l'intelligence des inscriptions trouvées sur son territoire, et j'ai résumé dans un chapitre spécial toutes les indications qui peuvent jeter quelque lumière sur la situation des habitants du *vicus* de Genève.

Telle qu'elle est, cette étude pourra, je l'espère, contribuer à éclaircir certaines questions obscures. Tout au moins y trouvera-t-on rassemblés des matériaux dont une plume plus habile pourra tirer parti dans la suite.

# I

Genève et les Allobroges. — Aperçu historique de la conquête romaine. — État général de la province de Narbonnaise jusqu'à Jules César et Auguste.

Lorsque César arriva en Gaule, sa première campagne eut pour objet de défendre la province de Narbonnaise contre l'invasion imminente des Helvètes [1] qui, poussés de plus en plus vers le Sud par leurs voisins du Nord, avaient déjà depuis quelque temps [2] pris possession de la rive septentrionale du lac Léman et de la rive droite du Rhône jusqu'au Jura. Le proconsul romain dut donc immédiatement se transporter sur le point le plus menacé, qui se trouvait être Genève, dont le nom apparaît alors pour la première fois dans l'histoire.

Genève était dès cette époque une localité importante, puisque César lui donne le nom d'*oppidum* [3], mais c'était une bourgade ouverte, ainsi que toutes celles des Allobroges [4]. Cependant, comme elle était située à l'extrême frontière, et comme

[1] César, *Bell. Gall.*, I, 2-7.

[2] Les travaux des savants modernes ont établi que les Helvètes n'avaient dû être définitivement refoulés au sud du Rhin qu'entre les années 100 et 70 avant J.-C. (Voy. Dieffenbach, *Celtica*, II, 191 ; Duncker, *Origines germanicæ*, p. 105) ; mais rien n'empêche d'admettre qu'une partie de la Suisse fût déjà occupée par eux avant cette époque.

[3] On a beaucoup disserté sur le sens du mot *oppidum*, sans arriver à un résultat positif, ce qui paraît tenir à ce que sa signification était très-élastique. Les Latins s'en servaient comme terme générique pour désigner toute agglomération fixe et quelque peu considérable de population ; ils l'appliquent naturellement à toutes les localités de quelque importance qui ne sont pas classées officiellement dans une des catégories administratives de l'empire, et surtout aux grosses bourgades, aux villes de pays nouvellement conquis. Voir plus loin le § II.

[4] Κωμηδὸν ζῶσιν, Strabon, IV, 1, 11, p. 186.

un pont franchissant le Rhône l'unissait à la rive helvétique, il est bien probable qu'elle devait être protégée par quelque ouvrage de fortification. Il existait sans doute sur la colline (entre St-Pierre et la tour de Boël) un mur de défense et une tour d'observation d'où l'on pouvait surveiller la rive droite.

Quant à la ville même et à ses habitants, nous en sommes réduits à des indications bien vagues ou à de pures hypothèses. La colline dominait d'un côté le lac, qui s'avançait jusqu'aux rues Basses, de l'autre l'Arve, qui opérait sa jonction avec le Rhône beaucoup plus haut que de nos jours [1], et dont le lit indocile formait sans doute, entre la Treille et les coteaux de Lancy et de la Bâtie, des îlots de gravier et de sables mouvants. Les habitations, simples huttes en pisé, couvertes de chaume, s'étageaient peut-être sur le flanc de la colline entre le lac et le Rhône et jusque sur le plateau des Tranchées. Peut-être aussi que les anciens palafittes de la Genève lacustre, qui s'étendaient, sur une assez grande largeur, des Pâquis à Cologny, avaient été restaurés en partie et donnaient abri à une nombreuse population de pêcheurs.

Dès les derniers siècles avant notre ère, Genève a dû prendre une certaine importance. Une route la reliait à Marseille, un pont avec l'Helvétie et l'on sait qu'il existait entre l'antique colonie grecque et les Helvètes un mouvement commercial assez considérable. Phéniciens, Grecs et Romains ont dû se succéder sur cette route, qui leur était toute tracée par le cours du Rhône. On voit de plus dans César que le passage par la rive gauche était plus facile que celui de la rive droite, d'où il résulte qu'on traversait de préférence le Rhône à Genève, plutôt que de s'aventurer dans les défilés du Fort de l'Écluse. Enfin les facilités qu'offrait le lac pour l'approvisionnement et

[1] Voir la *Note sur les dépôts de la rivière d'Arve aux environs de la ville de Genève*, par M. Daniel Colladon, publiée dans les *Archives des sciences physiques et naturelles* du 15 octobre 1874.

pour la navigation ont dû certainement contribuer à la prospérité du bourg.

Genève ne figure dans aucun des géographes latins comme une *cité*, et les inscriptions la désignent formellement, sous la domination romaine, jusqu'au troisième siècle, comme une simple bourgade, un *vicus* [1] dépendant du territoire de la colonie de Vienne en Dauphiné. Ce n'est qu'à la fin du quatrième siècle que nous voyons Genève mentionnée dans la *Notitia provinciarum et civitatum Galliæ* avec le rang de cité (*civitas*), et il faut bien qu'elle ait occupé ce rang lors de l'introduction du christianisme, puisqu'elle est devenue le chef-lieu d'un diocèse.

Quant aux habitants, à part le fait qu'ils étaient de race gauloise, nous ne savons rien de particulier sur leur situation jusqu'au moment où ils devinrent citoyens romains et adoptèrent des institutions romaines. Pendant toute l'époque antérieure ils durent partager le sort des Allobroges et un rapide coup d'œil jeté sur l'histoire de la conquête romaine nous permettra seul de nous faire une idée approximative de ce qu'était leur condition à l'arrivée de César.

De même, pour se rendre compte de leur situation pendant les quatre premiers siècles de la domination romaine, c'est-à-dire à peu près du premier siècle avant J.-C., jusqu'à la fin du troisième siècle de notre ère, c'est la situation de la colonie de Vienne qu'il faut étudier tout d'abord, puis les rapports du *vicus* avec son chef-lieu, et enfin ce qu'onpeut savoir des institutions locales et des habitants du bourg [2].

Jusqu'à l'an 121 avant J.-C. les Allobroges étaient une race

[1] Le nom de *vicani* est donné aux habitants de Genève dans les inscriptions de *Julius Brocchus* (Mommsen, *Inscr. Helv.*, 83 et 84), et dans celle de *G. Ars. Marcianus* (Mommsen, *Inscr. Helv.*, 87).

[2] E. Herzog, *Galliæ Narbonensis, provinciæ Romanæ, historia, descriptio, institutorum expositio; accedit appendix epigraphica.* Lipsiæ, Teubner, 1864, in-8°.—L'appendice de cet ouvrage contient les principales inscriptions de la Narbonnaise, au nombre de 676.

essentiellement guerrière et exerçaient, de concert avec les Arvernes, une sorte d'hégémonie sur toute la Gaule méridionale [1], où la puissance de Marseille fut longtemps seule à leur opposer une barrière. Leur domaine propre était limité par le Rhône et l'Isère, et même ils avaient franchi ces limites sur plus d'un point [2]; mais les autres tribus de la Provence étaient sous leur dépendance. Ils habitaient surtout les plaines [3], se bornant à exercer sur les montagnes de leur territoire une surveillance vigilante.

Battus en l'an 121 par Fabius Maximus et par Domitius Ahenobarbus [4], ils durent renoncer à toute suprématie sur les autres tribus, furent réduits à l'état de *deditícii*, c'est-à-dire de sujets de Rome [5], et incorporés à la province de Narbonnaise en 118 [6].

A partir de ce moment, les Allobroges traversèrent une période douloureuse, pendant laquelle leur prospérité ne put se développer.

D'abord les invasions des Cimbres et des Teutons transformèrent leur pays en un vaste champ de bataille. Ce fut bien pis encore, lorsque les gouverneurs de la province, conformément aux usages des derniers temps de la république, vinrent faire fortune aux dépens des peuples soumis, commettant des

[1] Les Allobroges paraissent avoir eu le protectorat des petites tribus gauloises de la rive gauche du Rhône, en particulier des Salyens (Tite-Live, *Epitome*, 61. Comp. Herzog, *Gallia Narbonensis*, p. 45).

[2] Cæs., *Bell. Gall.*, I, 11. Comp. la savante dissertation de M. Allmer, tome III, p. 359 et suiv.

[3] Strabon, IV, 1, 11, p. 186.

[4] Florus, I, 37. — Val. Maxim., VI, 9, et IX, 6. — Eutrope, IV, 22. — Velleius Paterculus, II, 10; 39. — Pline, *Nat. hist.*, VII, 50, 166. — Suétone, *Néron*, c. 2. — Orose, V, 13, 14. — Appien, *Celtica*, c. 12.

[5] Il n'est fait aucune mention d'un traité entre les Allobroges et les Romains qui eût pu les mettre sur le pied des alliés (*fœderati et amici*), comme les Éduens et les Arvernes.

[6] On fait remonter la constitution de cette province à la fondation de la colonie de Narbonne, sa capitale, qui eut lieu en 118.

exactions de tout genre et provoquant des soulèvements qui devenaient le prétexte de nouvelles déprédations.

Parmi les gouverneurs qui s'illustrèrent de cette façon on cite surtout Fonteius, Calpurnius Pison et Pomptinus.

En 77, Pompée avait confié le gouvernement de la province, alors en pleine insurrection, à son légat M. Fonteius. Celui-ci ne se contenta pas de soumettre les peuples soulevés, à la tête desquels se trouvaient les Volques et les Helves. Il terrorisa le pays tout entier, et ce ne fut que cinq ans après son départ que les habitants, reprenant courage, et sans doute à l'instigation de quelque gouverneur plus libéral, osèrent porter plainte à Rome. Ils y déléguèrent Indutiomare, un des chefs des Allobroges, ce qui semble indiquer qu'à cette époque ces derniers étaient encore très-influents ou du moins avaient conservé leur prestige traditionnel sur les autres tribus.

Ils étaient assurés d'ailleurs de l'appui de Fabius Sanga qui, comme descendant de Fabius Maximus, était le patron ou protecteur des intérêts des Allobroges à Rome, et qui leur fournit un avocat dans la personne de M. Plætorius. Mais Fonteius avait pour défenseur Cicéron qui, reniant les traditions libérales de ses débuts, mit toute son éloquence au service du Verrès de la Narbonnaise. Et rien ne nous donne une idée plus nette de ce qu'avait dû être le régime imposé à la Gaule par Fonteius que le passage suivant où, faisant l'éloge de sa conduite, son avocat ne cite que les actes les moins coupables de son client : « Ceux qui avaient pris les armes furent anéantis sans pitié ; « les tribus qui leur avaient simplement prêté assistance se vi- « rent enlever toutes leurs terres et furent transportées dans « des contrées lointaines. Quant à *ceux qui n'avaient rien « fait*, on leur imposa de grandes levées de cavalerie, de gran- « des sommes d'argent et d'énormes fournitures de blé, afin « de les mettre hors d'état de nuire au peuple romain [1]. » Et

[1] *Pro Fonteio*, 6, 13.

Cicéron justifiait tout cela en disant que, les Gaulois étant des ennemis, eussent-ils même raison, ils ne devaient pas être écoutés [1].

Sous les gouverneurs suivants la misère ne fit qu'augmenter [2], et en 63 les dettes des Allobroges dépassaient la valeur de leurs terres. Toutes leurs prières étaient vaines ; comme ils ne pouvaient payer les impôts, on leur enlevait leurs champs et on vendait comme esclaves leurs femmes et leurs enfants [3]. Ils se décidèrent à envoyer à Rome une députation. César lui-même se chargea de soutenir leur plainte contre Calpurnius Pison, mais Cicéron réussit encore à leur faire refuser justice. Le Sénat ne voulut pas même les entendre et leur accorder une remise d'impôts. C'est à ce moment qu'ils crurent faire un coup de maître en dénonçant la conjuration de Catilina, dont les partisans avaient sollicité leur appui. On accepta leurs services en leur faisant sans doute beaucoup de promesses et, lorsqu'ils se furent prêtés à attirer les conjurés dans un piége, ils durent reprendre le chemin de leur pays sans avoir rien obtenu [4]. Cicéron, qui n'était pas plus scrupuleux sur le choix des moyens que sur celui des causes qu'il défendait, non content de les avoir joués, les dénonçait encore au Sénat, dans son rapport sur l'affaire, comme le seul peuple de la Gaule qui fût encore à craindre et qui eût la volonté et le pouvoir de faire la guerre aux Romains [5]. Au lieu de les signaler à la reconnaissance du Sénat, il attribuait aux dieux tout l'honneur de la découverte du complot.

Aussi, lorsque les députés regagnèrent leur pays, les Allo-

[1] *Pro Fonteio*, 14, 32.

[2] Dion Cassius, XXXVI, 21. — Cicéron, *De Harusp. resp.*, 20, 42 ; *pro Murena*, 20, 42.

[3] Salluste, *Catilina*, 40.

[4] Salluste dit bien (ch. 50) qu'on leur vota une récompense ; mais cette récompense, probablement toute honorifique et personnelle, ne remédiait en rien aux misères de leurs concitoyens.

[5] *In Catilinam*, III, 9, 22.

broges comprirent qu'il n'y avait plus de justice à attendre et se soulevèrent une dernière fois avec l'énergie du désespoir, sous la conduite de Catugnat. Rome envoya contre eux le préteur C. Pomptinus, le même à qui les députés allobroges avaient fourni l'année précédente les preuves matérielles de la conjuration de Catilina. Il divisa ses troupes en plusieurs corps, dont l'un, sous le légat Manlius Lentinus, passa l'Isère pour aller attaquer la forteresse de Ventia, mais pendant qu'il en faisait le siége, les Allobroges accoururent au secours de la garnison, et Lentinus dut repasser l'Isère en toute hâte, tandis que Catugnat lui infligeait des pertes considérables. Néanmoins, ce dernier ayant porté ses forces sur un autre point, Lentinus put franchir de nouveau l'Isère et s'emparer de Ventia. Pendant ce temps Catugnat débloquait plus au nord la place de Solonium [1], assiégée par deux autres légats de Pomptinus, qui dut réunir toutes ses forces pour vaincre l'armée des Allobroges. Ils étaient définitivement vaincus [2], et César, lorsque deux ans après il arrivait dans la province, pouvait dire avec raison qu'ils venaient à peine d'être pacifiés.

Pendant toute cette période, la situation des Allobroges était donc excessivement malheureuse. La partie la plus riche de leur territoire, la plaine, que l'on nommait l'«Ile» du temps d'Annibal et de Polybe, autrefois très-peuplée et produisant du blé en abondance, avait été complétement ruinée sous les gouverneurs envoyés par la république. Une grande quantité de citoyens romains, qui appartenaient pour la plupart aux rebuts de la société, s'étaient abattus comme des vautours sur toute la province et avaient su se mettre en possession des meilleurs terrains.

Les proconsuls ne se rendaient dans la province qu'entourés d'un essaim de spéculateurs et d'aventuriers: depuis les riches

[1] Σολώνιον dans Dion Cassius, *Solonem* dans Tite-Live, *Epit.*, 103.

[2] Plut. *Cicéron*, c. 18. — Appien, *Bell. civil.*, II, 4. — Dion Cassius, XXXVII, 34, 47, 48, 65.

chevaliers, fermiers des impôts, jusqu'aux simples marchands, tout ce monde s'entendait à merveille pour dépouiller les vaincus de tout leur avoir, et même de leur liberté. Lorsque le gouverneur avait frappé une peuplade de contributions exorbitantes, il en remettait la perception aux compagnies fermières, aux publicains. Ceux-ci traînaient après eux des banquiers, ou plutôt des usuriers, qui faisaient aux contribuables des avances sur hypothèque, afin qu'ils pussent payer les impôts. Mais l'année suivante une nouvelle augmentation venait précipiter les malheureux provinciaux plus profond dans l'abîme, et la fin de tout cela était l'expropriation. Gouverneurs, publicains et usuriers étaient de connivence et se partageaient les bénéfices. Aussi, au bout de peu d'années, le commerce était dans toute la province un monopole des citoyens romains, et non-seulement le haut commerce, mais même le petit négoce [1]. Non contents de fermer les yeux sur les abus des gouverneurs et des particuliers, les Romains détruisaient encore les ressources naturelles du pays en interdisant en Gaule, ou tout au moins dans les environs de Marseille, la culture de la vigne.

Cet état de choses nous explique pourquoi les Allobroges ont conservé longtemps une haine profonde contre les citoyens romains, et spécialement contre les marchands.

D'autre part, on est étonné de trouver chez ce peuple, dès les premières années de l'Empire, des institutions régulières d'un caractère tout romain, et de voir que la langue latine avait pénétré chez eux avec la même facilité que dans la Gaule cisalpine et dans le reste de la province.

Un tel changement ne peut être attribué qu'à la nouvelle politique inaugurée par César vis-à-vis des peuples soumis et poursuivie, avec quelques modifications, par Auguste.

César avait compris que, pour se créer un appui, tant contre les Gaulois du Nord et les Germains que contre ses adversaires

[1] Cic., *Pro Fonteio*, 11 ; *Pro Quinctio*, 3, 12. Tite-Live, XLV, 18.

politiques, il fallait tout d'abord se concilier les esprits de la province. Ses intérêts coïncidaient avec ceux de l'humanité. Aussi, de l'an 58 à l'an 45 av. J.-C., les Allobroges se montrèrent de fidèles alliés du peuple romain. Ils fournirent, comme les autres peuples de la province, des soldats à César, et même, pendant la guerre de Vercingetorix, nous les voyons faire bonne garde sur le Rhône [1].

On sait que César avait conçu tout un plan de réorganisation administrative, tant en Italie que dans les provinces [2]. Reprenant l'ancienne tradition de la République, qui consistait à assimiler graduellement aux Romains les peuples conquis, il voulait les faire passer de l'état de sujets à celui d'alliés, puis de latins, et enfin les élever au rang de citoyens. Mais les détails de ce plan nous sont imparfaitement connus : il ne put être réalisé qu'en Italie à laquelle fut annexée la Gaule cisalpine, dotée du droit de cité, à l'exception des peuplades habitant les hautes vallées des Alpes [3].

Quant aux autres provinces, nous ne possédons que des renseignements trop incomplets sur la mesure dans laquelle le plan de César [4] put y être exécuté, et spécialement pour la Gaule transalpine, nous en sommes réduits à des conjectures [5]. Les auteurs ne nous donnent que des informations vagues, qu'il est souvent difficile d'accorder avec celles que fournissent les autres sources.

Les causes de cette obscurité s'expliquent d'abord par le silence de César qui, dans ses commentaires, s'est bien gardé

[1] César, *B. Gall.*, VII, 65

[2] Voy. Mommsen, *Hist. Rom.*, livre V, ch. 11.

[3] Nous possédons encore deux lois de César qui concernent la réorganisation de l'Italie, la *Lex Julia Municipalis* (*Corp. inscr. lat.*, I, p. 119, n° 206) et la *Lex Rubria de Gallia Cisalpina* (ibid.p. 115, n° 205).

[4] Dion Cassius, XLII, 20. La loi municipale de la colonie *Julia Genetiva* d'Ursao, en Espagne, récemment découverte, contient quelques articles qui remontent évidemment au temps de Jules César.

[5] Voy. Herzog, *Gallia Narbonensis*, p. 74 et suiv., et plus spécialement p. 97 et suiv. et p. 103.

de mentionner les faveurs qu'il avait accordées à certaines villes et à certains peuples, afin de ne pas prêter des arguments contre lui au parti du Sénat, si opposé à ces largesses. Hirtius [1] nous dit cependant, dans son supplément à la guerre des Gaules, qu'à la fin de l'an 51 César avait récompensé celles des peuplades de la province qui s'étaient distinguées par leur fidélité. Suétone [2] nous apprend qu'en 46 av. J.-C. le père de Tibère avait été chargé d'établir en Gaule les deux colonies de Narbonne et d'Arles. Mais voilà tout, et pour se faire une idée des colonies fondées par César et des peuples récompensés par l'octroi du droit de Latium, on est obligé de recourir à des combinaisons et à des hypothèses, parmi lesquelles figure la concession du droit latin aux Allobroges [3].

D'autres circonstances ont contribué à rendre la question obscure : ce sont les guerres civiles qui suivirent la mort de César et interrompirent son œuvre, et la nouvelle ligne politique suivie par Auguste vis-à-vis des peuples soumis.

Pendant la guerre civile qui précéda la formation du premier triumvirat, en 43, le pays des Allobroges fut traversé en tous sens par les troupes des deux partis [4]. Jusqu'en l'an 40 la Gaule fut gouvernée par Antoine ou par ses légats ; plus tard elle échut à Octave [5] qui ne put guère s'occuper des provinces, tant qu'il eut à combattre ses compétiteurs. Pendant une vingtaine d'années, la Gaule fut donc abandonnée à l'arbitraire des gouverneurs, qui reprirent sans doute les errements de l'ancienne administration. En l'an 44 les habitants de Vienne expulsèrent tous les citoyens romains [6]. En 39 des séditions qui avaient éclaté dans l'intérieur obligèrent Octave à venir en

[1] *B. Gall.*, VIII, 46 et 49.

[2] *Tibère*, ch. 4. Pour Narbonne il s'agit d'un renfort de colons.

[3] Voir sur cette question le paragraphe suivant.

[4] Cicéron, *Ad famil.*, X, 9 et suiv.

[5] Par le traité de Brindes, en l'an 40. Appien, *Bell. civ.*, V, 65. Dion Cassius, XLVIII, 28.

[6] Dion Cassius, XLVI, 50.

Gaule avec Agrippa, qui y resta même l'année suivante et sut rendre à la province une certaine sécurité [1]. Mais après son départ on ne sait ce qu'il en advint.

En l'an 27 Octave, qui venait de prendre le titre d'Auguste, procéda à une réforme complète de l'organisation des provinces [2]. Il les divisa en deux catégories : provinces du Sénat, où il n'y avait pas d'armée, et provinces de l'empereur, qui avaient besoin de troupes et se trouvaient pour la plupart sur les frontières de l'Empire. La province de Narbonnaise fut classée dans la première catégorie : toutefois son état était encore si peu satisfaisant qu'avant de la remettre au Sénat, il fallut consacrer cinq années à la réorganiser et à assurer sa tranquillité [3]. Auguste jugea même la question assez importante pour exiger sa présence en Gaule.

Il réunit donc à Narbonne, en l'an 27, les délégués de toute la Gaule [4], qu'il partagea en quatre provinces. Celles qui avaient été conquises par César restèrent provinces impériales avec des légats pour gouverneurs : c'étaient l'Aquitaine, la Lyonnaise et la Belgique, désignées souvent depuis sous le nom de *Tres Galliæ*. L'ancienne province, qui reçut alors le nom de Narbonnaise, fut attribuée au Sénat, et son gouverneur prit le titre de proconsul. Mais, comme nous l'avons dit, il fallait tout d'abord y réorganiser les cités ou circonscriptions administratives et bien déterminer les droits, les devoirs et les attributions des magistrats locaux. Puis il fallait assurer les communications de la province avec l'Italie en soumettant les peuplades des Alpes, d'une fidélité douteuse, et qui pouvaient être d'un mauvais exemple pour leurs voisins.

Les détails relatifs aux circonscriptions municipales des

[1] Appien, *Bell. civ.*, V, 92.

[2] Suétone, *Octave*, 47. — Dion Cassius, LIII, 12. — Strabon, XVII, 24, p. 840.

[3] Dion Cassius, LIV, 4.

[4] Tite-Live, *Epitome*, 134.

diverses provinces de la Gaule, tels qu'ils furent réglés par Auguste, ne nous sont qu'imparfaitement connus. Nous savons qu'alors il fut procédé pour la première fois au recensement des provinces conquises par César [1]. C'est vers la même époque que fut terminée la mensuration approximative des provinces d'Occident [2]. Cette opération avait été surveillée par Agrippa qui en consigna les résultats dans une sorte de manuel (*Commentarii*) auquel Pline l'Ancien a emprunté la plus grande partie de ses renseignements géographiques. Mais, d'une part, ce mesurage a été très-approximatif, il s'est borné probablement à la constatation des distances sur les routes et du nom et de la condition des villes ou des peuplades; d'autre part Pline s'est évidemment écarté de sa source principale toutes les fois qu'il a pu trouver des renseignements plus récents. Il en résulte qu'on ne peut s'en rapporter absolument à cet auteur, d'ailleurs assez inégal et incomplet, pour déterminer quelle était sous Auguste la condition de chaque cité de la Narbonnaise.

La soumission des diverses tribus gauloises des Alpes fut obtenue en une seule campagne, en l'an 25 [3]. Le passage du Grand St-Bernard fut assuré par la défaite des Salasses (Val d'Aoste), des Nantuates et des Véragres (Bas-Valais); le passage du Petit St-Bernard, qui aboutit également dans le Val d'Aoste, par celle des Centrons (Tarentaise), des Médulles et des Ucènes (dont le territoire n'est pas bien déterminé). Enfin la route du mont Genèvre était ouverte par la soumission volontaire du chef des douze cités Cottiennes qui, reconnu comme allié, s'engagea à entretenir en bon état les voies qui

[1] Dion Cassius, LIII, 22: Καὶ τὰ τούτων ἀκατάστατα ἔτι, ἅτε τῶν ἐμφυλίων πολέμων εὐθὺς ἐπὶ τῇ ἁλώσει σφῶν ἐπιγενομένων, ἦν. Καὶ αὐτῶν τὰς ἀπογραφὰς ἐποιήσατο, καὶ τὸν βίον τήν τε πολιτείαν διεκόσμησε.

[2] Voir sur cette question Marquardt, *Römische Staatsverwaltung*, t. II, p. 200 à 207, où l'on trouvera indiquée la riche bibliographie du sujet.

[3] Dion Cassius, LIII, 25. Tite-Live, *Epitome*, 135.

traversaient son pays et garantit aux Romains le libre passage [1]. L'ouverture de ces trois routes était d'une importance capitale pour le pays des Allobroges, car toutes trois conduisaient de Rome à Vienne.

La politique générale suivie par Auguste vis-à-vis des sujets de l'empire était moins libérale que celle de Jules César [2]. Il n'aimait pas à prodiguer aux cités les droits réservés aux citoyens romains et les titres comportant des priviléges. Sans doute il ne retira pas sans de sérieuses raisons les avantages octroyés par son prédécesseur, mais il ne fonda qu'un petit nombre de colonies nouvelles, et toutes formées de vétérans. Il retira aux villes latines le titre de colonies pour ne leur laisser que celui d'*oppida latina* [3]. Enfin, à partir de l'an 27, il enleva à toutes les cités alliées le droit de battre monnaie.

En l'an 22, Auguste remit enfin au Sénat la province réorganisée, mais non point encore pacifiée, car il fut obligé d'intervenir à plusieurs reprises pour réprimer des désordres ; ainsi Agrippa fut envoyé en Gaule en l'an 20 et y resta jusqu'à l'année suivante ; puis, de l'an 16 à l'an 13, Auguste s'y rendit en personne [4] ; enfin, en l'an 10, il profita de son séjour dans la contrée pour donner aussi son attention à la Narbonnaise. Une vingtaine d'années plus tard, en l'an 11 après Jésus-Christ, Tibère, qui revenait de son expédition de Germanie, dut encore s'arrêter à Vienne pour mettre un terme à des dissensions qui y avaient éclaté à propos d'élections municipales [5], et nous savons qu'en même temps des troubles analogues avaient lieu à Narbonne.

[1] Ammien Marcellin, XV, 10.

[2] Suétone, *Octave*, 40.

[3] C'est ce qu'il est permis de conclure des listes de villes indiquées dans Pline, lequel n'appelle jamais les villes latines municipes ou colonies, mais simplement *oppida latina*.

[4] Dion Cassius, LIV, 20 et suiv. Velleius Pat., II, 97. — Monument d'Ancyre (Mommsen, *Res gestæ divi Augusti*), V, ligne 36.

[5] Velleius Pat., II, 121.

En ce qui concerne plus spécialement le pays des Allobroges, nous devons constater d'abord qu'il est peu de peuples importants de la Gaule sur lesquels nous possédions moins de renseignements au point de vue des institutions.

Les auteurs de l'époque républicaine nous parlent surtout de leur caractère remuant et indomptable. Aucun ne fait mention de leurs villes. Si l'on connaît les noms des deux forteresses de Ventia et de Solonium, dont les généraux romains s'emparèrent, comme nous l'avons vu, en 62, c'est par des historiens bien postérieurs aux événements, et l'on ne saurait conclure du nom de πόλεις que Dion Cassius donne à ces localités, que ce fussent réellement des villes, et non de simples lieux de refuge comme il s'en trouvait beaucoup en Gaule.

Strabon, qui écrivait la partie de sa Géographie relative à ces contrées entre les années 18 et 19 après Jésus-Christ, est le premier écrivain qui soit plus explicite à cet égard. Voici comment il s'exprime [1] :

« Autrefois les Allobroges se livraient en masse (μυριάσι « πολλαῖς) à des expéditions guerrières; aujourd'hui ils culti- « vent les plaines et les vallées des Alpes.

« Ils vivent dans des bourgades ouvertes (κωμηδόν) ; mais « les plus notables d'entre eux habitent Vienne qui jadis n'é- « tait elle-même qu'une bourgade (κώμην πρότερον οὖσαν), bien « que passant pour la métropole du pays, et ils en ont fait une « ville. »

Nous sommes donc autorisés à conclure que les Allobroges, comme la plupart des peuples de la Gaule, n'avaient point, dans l'origine, de chef-lieu officiel et que leurs diverses bourgades étaient sur un pied de parfaite égalité, mais qu'une fois soumis à la domination romaine, et spécialement à partir de l'époque de César ils avaient dû, à l'instar des autres peuples gaulois, se constituer en *civitas* et se choisir un centre adminis-

[1] IV, 1, p. 186.

tratif, qui fut Vienne, la plus importante de leurs bourgades, et, paraît-il, la plus ancienne, puisque Strabon l'appelle leur métropole.

D'autre part nous savons que, sous l'empire, Vienne a porté le titre de colonie, qu'elle avait, avec tout son territoire, le droit de cité, c'est-à-dire que tous ses habitants étaient devenus citoyens romains ; enfin qu'elle était au nombre des cités les plus favorisées, puisqu'elle possédait le droit italique.

Les recherches faites pour déterminer l'époque à laquelle Vienne a obtenu ces différents titres et priviléges n'ont encore abouti à aucun résultat positif; on ignore également si les Allobroges ont passé par le stage préalable du droit latin avant d'obtenir le droit de cité. Les renseignements donnés par les auteurs anciens, par le discours de l'empereur Claude et par les monnaies semblent contradictoires et provoquent les hypothèses les plus diverses. Mais on n'a pas encore tiré parti des indications fournies par les inscriptions, et qui permettent d'arriver, par l'étude de la constitution intérieure de Vienne, à des conclusions sinon absolument certaines, du moins un peu plus précises.

## II

Différents droits et titres accordés aux villes et aux diverses localités de l'empire, municipes, colonies, etc. — *Vici*, *castella* et *pagi*. Leur position relativement au chef-lieu.

Pour bien comprendre la portée des questions soulevées par les recherches auxquelles nous aurons à nous livrer et la valeur des arguments sur lesquels nous nous appuyons dans la discussion, il importe avant tout d'avoir présentes à l'esprit les règles suivies par les Romains en ce qui concerne l'organisation intérieure des peuples soumis à leur domination [1].

[1] Kuhn, *Die städtische und bürgerliche Verfassung des römischen Reichs* (Leipzig, 1864, 1865, 2 vol. in-8°). — Marquardt, *Römische Staatsverwaltung* I, p. 3 et suiv., 341 et suiv.

Lors de l'érection d'une nouvelle province, l'une des premières mesures que prenaient les Romains consistait à diviser tout le territoire en circonscriptions. Dans cette opération, ils ne se préoccupaient pas de créer des divisions d'une étendue à peu près égale ; ils tenaient plutôt compte d'une part des agglomérations et des centres déjà existants, de l'autre des relations que les anciens habitants avaient eues avec Rome.

Aux peuplades qui avaient résisté ou qui s'étaient révoltées, on enlevait leurs terres, en totalité ou en partie, pour les donner à des colons romains, qui fondaient une ville nouvelle ; ou bien on leur laissait, comme peuple sujet, une existence précaire [1]. Quant aux peuples qui avaient donné des preuves suffisantes de soumission et à ceux qu'on croyait pouvoir gagner par des procédés généreux, on laissait leur territoire intact et on leur octroyait soit des priviléges qui les rapprochaient des Romains, soit une indépendance relative. On respectait, surtout dans les contrées montagneuses ou éloignées du centre, les institutions primitives des tribus soumises [2]. Il en résulte une grande variété dans la nature des circonscriptions composant la province, car, à côté de circonscriptions restreintes, ne comprenant qu'une ville avec sa modeste banlieue, il s'en trouvait qui embrassaient toute une peuplade, avec de nombreux bourgs et villages, mais sans ville proprement dite (*populi*).

Rome cependant s'efforçait de pousser ces peuplades à se choisir un chef-lieu et à se constituer en communes urbaines. On sait, en effet, que l'antiquité grecque et romaine ne possédait pas la notion moderne de l'État, et que pour elle il n'y avait pas d'autre forme de société politique régulière que celle de la cité [3]. Jusque sous Dioclétien, la fiction d'après laquelle

[1] Tite Live, XXXIX, 37 : « precaria libertas. »

[2] On peut l'observer entre autres en Grèce et chez plusieurs peuplades des Alpes gauloises.

[3] Voir Fustel de Coulanges, *la Cité antique*, Paris, 1866, 2e édit., 1869.

l'empire n'était qu'une vaste alliance de villes sous l'hégémonie de Rome s'est maintenue dans la pratique. Aussi le nom de *civitates*, employé par Pline l'Ancien comme terme générique pour désigner les circonscriptions urbaines par opposition aux *populi*, a-t-il été étendu de bonne heure à ces derniers. Nous voyons même les peuples de la Gaule conquise par César prendre tous ce nom de *civitates*, qui a le plus souvent passé aux chefs-lieux qu'ils se sont donnés plus tard [1]. Ce terme a évincé finalement, après Constantin, les titres de municipes et de colonies dans le langage juridique des Romains, en ce sens que *civitas* y sert souvent de nom générique pour désigner toute espèce de ville [2].

Dans la Narbonnaise, comme dans la plupart des autres provinces, nous rencontrons donc de bonne heure des circonscriptions plus ou moins vastes placées sous la dépendance d'une ville, soit que cette dernière ait été fondée par des colons romains (*colonia*), soit qu'elle ait été choisie pour centre par les indigènes (*oppidum*). Seulement il existe de grandes différences entre elles sous le rapport des titres qui leur sont conférés, des priviléges dont elles jouissent et de la condition de leurs habitants.

Ce serait une erreur de croire que les droits civils accordés aux bourgeois [3] d'une ville aient toujours déterminé le titre et

[1] En voir la liste complète dans Desjardins, *Géographie de la Gaule, d'après la carte de Peutinger* (Paris, 1869, in-8°), p. 54-89; il suffit ici de rappeler comme exemples *civitas Ambianorum*, Amiens, qui s'appelait autrefois *Samarobriva*; *civitas Redonum*, Rennes, autrefois *Condate*; *civitas Biturigum*, Bourges, autrefois *Avaricum*. Il y a naturellement des exceptions, ainsi Besançon n'a pas pris le nom de *civitas Sequanorum*.

[2] Siculus Flaccus (*Gromatici*, éd. Lachmann, p. 163) : « inter civitates, id est inter municipia et colonias et præfecturas; » ce passage montre que dès l'origine le mot *civitas* avait ce sens général; mais dans le langage strictement administratif on avait soin de donner à chaque cité son vrai titre; plus tard on négligea la distinction, et la *Notitia civitatum Galliæ* en est la preuve évidente.

[3] Ici et dans la suite, je me sers du mot « bourgeois » dans le sens qu'il

l'organisation intérieure de la cité et *vice versâ*. Il y avait par exemple des municipes de droit romain et de droit latin, de même qu'il y avait des colonies de droit romain et de droit latin ; enfin il y avait des cités désignées tout simplement sous le nom d'*oppida* ou de *civitates* et qui possédaient le droit latin ou le droit pérégrin. Il faut donc avant tout déterminer la signification et la portée réelles des différents droits et titres conférés aux cités de l'empire et ne pas perdre de vue les modifications apportées par César, par Auguste et par les empereurs suivants au système suivi sous la république.

Et d'abord, relativement à la condition civile des villes et peuples annexés à l'empire on distingue les pérégrins, les latins et les citoyens romains.

Le *pérégrinat* est la condition dans laquelle se trouvent les États étrangers [1] ; lorsqu'un de leurs sujets vient s'établir en pays romain, il n'est pas protégé par le droit civil romain, mais simplement par le droit des gens (*jus gentium* [2]), par des traités spéciaux d'alliance ou d'hospitalité. Il ne possède ni le droit d'échange (*commercium* [3]) nécessaire pour acquérir des propriétés, ni le droit de conclure avec une Romaine un mariage légitime (*connubium* [4]), à moins toutefois que ces privilé-

a en Suisse, où il désigne l'individu ayant droit de bourgeoisie dans une commune. Il fallait trouver un terme pour le distinguer du citoyen (romain) d'une part, et de l'autre de l'habitant (*incola*). Dans le langage administratif les latins appelaient *coloni* les bourgeois d'une colonie et *municipes* ceux d'un municipe (Isidore, *Orig.* IX, 4, 21) ; ils disaient aussi quelquefois *civis Viennensis*, *civis Helvetius*, *civis Singiliensis*, mais cette manière de s'exprimer est fautive. Voy. Cicéron, *de Legibus*, II, 2, 5. Ulpien, *Digeste* L, 1, 1, § 1.

[1] Varron, *de lingua latina*, V, 1.

[2] *Digeste*, I, 1, 9 : « Quod quisque populus ipse sibi jus constituit, id ipsius proprium est civitatis ; quod vero naturalis ratio inter omnes homines constituit, id apud omnes perœque custoditur, vocaturque jus gentium, quasi quo jure omnes gentes utuntur. » (Comp. Gaius I, 1, 1.)

[3] Ulpien, XIX, 5 : « emendi vendendique invicem jus. » Comp. ib. 4.

[4] Ulpien, V, 3-4 : « connubium est uxoris ducendæ facultas. Connubium

ges ne lui eussent été assurés par un traité spécial conclu entre Rome et sa cité d'origine.

Or, même parmi les États ou les peuplades incorporés à une province, c'est-à-dire annexés à l'empire romain, il s'en trouvait que, pour une raison ou pour une autre, on laissait dans la situation de pérégrins. Seulement, suivant les circonstances qui avaient accompagné leur soumission, ces *civitates peregrinæ* pouvaient obtenir, comme compensation, certains avantages qu'on refusait à d'autres. Aussi se trouvaient-elles en fait dans des conditions très-diverses.

Celles qui avaient dû se rendre après une guerre ou une révolte contre Rome se voyaient appliquer le droit de conquête dans toute sa rigueur [1]; elles étaient soumises à un tribut (*stipendium* [2]) et, si on leur laissait une administration municipale, cette dernière était placée sous le contrôle direct du gouverneur de la province [3]. Elles sont désignées sous le nom de *civitates stipendiariæ*; leurs habitants sont *peregrini dediticii*.

Par contre les États (*civitates*) qui avaient mérité, par quelque service rendu aux Romains, d'être placés sur un meilleur pied conservaient, à titre précaire, il est vrai [4], et en vertu d'une loi ou d'un sénatus-consulte, le droit de s'administrer librement, sans l'intervention du gouverneur [5]. Ils payaient du reste le tribut [6], à moins qu'un autre décret ne les en eût for-

habent cives Romani cum civibus Romanis; cum Latinis autem et peregrinis ita si concessum sit. »

[1] *Lex Acilia repetundarum.* (*Corp. Inscr. Lat.* I, 198), au commencement : « quoive in arbitratu, dicione, potestate populi Romani sunt. »

[2] Suétone *César*, 25; *Vespasien*, 16.

[3] On le voit par plusieurs passages de la correspondance de Pline avec Trajan. Comp. Cicéron, *ad Quintum fratrem*, I, 1, 25; *ad Atticum* VI, 2, 5.

[4] Appien *Hisp.* 44, Cf. Tite Live, XXXIX, 37.

[5] C'était ce qu'on appelait *libertas*, en grec αὐτονομία.

[6] Tacite, *Annal.* XII, 60-63. Comp. Marquardt, *Staatsverw.*, I, p. 357.

mellement exempté. Dans le premier cas c'étaient des *civitates liberæ*, dans le second des *civitates liberæ et immunes* [1].

Enfin, lorsqu'une cité était entrée, dès avant son annexion, dans l'alliance de Rome ou lui avait rendu des services signalés, elle conservait une plus grande indépendance. Elle était, en vertu d'un traité bilatéral, autonome dans son administration et franche d'impôts; les États de cette catégorie s'appelaient *civitates fœderatæ* [2].

Il va sans dire que les pérégrins ne jouissaient d'aucun des droits politiques des citoyens romains, qu'ils ne pouvaient remplir aucune des magistratures donnant accès au sénat de Rome.

Le droit latin (*jus latinum* ou *jus Latii*) était en quelque sorte la préparation au droit de cité, la transition de la condition de pérégrin à celle de citoyen romain. Les Latins ne sont, à l'origine, qu'une classe privilégiée de *peregrini fœderati* [3]. Les droits assurés aux villes du Latium en vertu des traités conclus par elles avec Rome (*fœdus latinum* [4]) avaient été étendus, par une sorte de fiction, d'abord aux colonies éta-

[1] Cicéron, *in Verr.*, II, 3, 6, 3, les appelle *civitates sine fœdere liberæ et immunes*. Cette classe de cités possédait les priviléges suivants : 1° juridiction propre, aussi bien sur leurs citoyens que sur les Romains domiciliés; 2° administration financière indépendante; 3° exemption de garnison romaine; 4° propriété du sol, et par conséquent franchise de l'impôt foncier; 5° droit de percevoir des droits d'entrée, sauf sur les citoyens romains; 6° droit de battre monnaie; 7° droit d'asile. Les deux derniers droits caractérisent nettement l'autonomie de ce genre de cités, en ce qu'ils font partie des attributions d'un état souverain. Voy. Marquardt, *Staatsverwaltung*, I, p. 351.

[2] Le type de la ville fédérée est fourni entre autres par Termessus de Pisidie. Nous possédons encore une partie du plébiscite qui lui accorda ses priviléges. C'est la *lex Antonia de Termessibus* de l'an 682, u. c. — *Corp. Inscr. lat.*, I, p. 114, n° 204.

[3] Gaius, I, 79 : (*Lex Minicia*) « ad alios Latinos pertinet, qui proprios populos et proprias civitates habebant et erant peregrinorum numero. » Cf. Cicéron, *pro Balbo*, 24, 54.

[4] Marquardt, ibid., p. 47.

blies par les Romains dans diverses contrées de l'Italie et qui n'étaient pas composées de citoyens romains [1]. Au lieu de donner à chacune de ces colonies une constitution spéciale votée par le peuple ou le sénat dans chaque cas particulier (*lex coloniæ*), on s'en rapportait à la formule (*formula*) connue qui indiquait les droits de toutes les villes latines.

Lorsque le droit de cité eut été conféré à toute l'Italie et y eut par conséquent fait disparaître toutes les villes latines, le droit latin fut octroyé dans les provinces à des villes ou à des peuplades entières, à titre de récompense ou pour les préparer à une assimilation plus complète [2], de là vient qu'on en rencontre un nombre assez considérable, surtout dans les provinces occidentales de l'empire.

Les cités qui possédaient le *jus Latii* jouissaient d'une autonomie plus grande, dans leur administration intérieure, que les cités de *peregrini dediticii* et même que les villes de citoyens romains, en ce qu'elles étaient exemptées du contrôle immédiat du gouverneur [3]. Leur autonomie relative se manifeste aussi par le fait qu'elles ont conservé plus longtemps que les villes romaines le droit de frapper des monnaies de cuivre.

Leur organisation municipale se rapprochait, du reste, beaucoup de celle des colonies et municipes romains. Les fonctions y étaient réparties à peu près de la même façon. En vertu du droit latin, leurs bourgeois pouvaient conclure des marchés valables avec des citoyens romains (*commercium*) [4]. Quant au

[1] Les Romains pouvaient s'y faire inscrire, mais en perdant leurs droits de citoyens romains ; ils devenaient ainsi des Latins. Gaius, III, 56. Cicéron, *pro Cæcina*, 33, 98 ; *pro domo*, 30, 78.

[2] Asconius, *in Pison.*, p. 3 : « Pompeius enim non novis colonis eas (colonias) constituit, sed veteribus incolis manentibus, jus dedit Latii. » Cela s'applique aux villes de la Transpadane, qui ne sont pas restées longtemps dans cette condition et ont obtenu le droit de cité. Gaius, I, 95, parle d'une façon plus générale : « quod jus quibusdam peregrinis civitatibus datum est vel a Populo Romano, vel a Senatu, vel a Cæsare. »

[3] Strabon, IV, 1 (12), p. 187.

[4] Il n'est pas sûr qu'ils aient eu aussi le *connubium*.

reste du droit civil, ces cités étaient libres de suivre la coutume locale et de se donner des lois spéciales, ou d'adopter les lois romaines [1]. Et évidemment, ne fût-ce que pour faciliter les transactions, elles devaient tendre à se rapprocher de plus en plus du droit romain.

Mais le plus grand privilége des Latins consistait en ce que, lorsqu'un d'entre eux avait rempli dans sa cité des fonctions municipales, il devenait de plein droit citoyen romain [2]. Seulement, dans certaines villes il ne le devenait qu'après avoir été magistrat (*minus Latium*), tandis que, dans d'autres (*majus Latium*), il suffisait d'avoir été décurion, c'est-à-dire d'avoir fait partie du sénat municipal (*curia* ou *ordo*) [3]. Les bourgeois de la ville qui étaient déjà citoyens romains n'étaient naturellement pas exclus des fonctions municipales. Enfin les Latins, qui servaient sous l'empire dans les légions, acquéraient par le fait même du service militaire, le droit de cité [4].

Ce dernier (*jus civitatis* ou simplement *civitas*), conféré à une

[1] Cette acceptation d'une loi romaine était désignée par les termes *fundus fieri in legem* ou *adscire legem*. Aulu-Gelle, XVI, 3 : « nulla Populi Romani lege adstricti, nisi in quam populus eorum fundus factus est. — Cicéron, *pro Balbo*, 8, 21 : « Tulit apud majores nostros legem C. Furius de testamentis, tulit Q. Voconius de mulierum hereditatibus ; innumerabiles aliæ leges de civili jure sunt latæ ; quas Latini voluerunt, adsciverunt. »

[2] Asconius, *In Pisonianam*, 3 : « jus quod ceteræ Latinæ coloniæ, id est ut gerendo magistratus civitatem Romanam adipiscerentur. » Comp. Appien, *bell. civ.*, II, 26 ; Cic., *ad Att.*, V, 11, 2 ; Strabon, IV, 1, p. 187. *Lex municipii Salpensani*, rubriques XXI, XXII, XXIII.

[3] Gaius, I, 96 : « Aut majus est Latium, aut minus ; majus est Latium, cum et hi qui decuriones leguntur, et ei qui honorem aliquem aut magistratum gerunt, civitatem Romanam consequuntur ; minus Latium est, cum hi tantum, qui magistratum vel honorem gerunt, ad civitatem Romanam perveniunt, idque compluribus epistulis principum significatur. » Ce texte, qui avait donné lieu à de grandes controverses, a été établi définitivement d'après le palimpseste de Vérone par M. Studemund (*Verhandlungen der XXI Versammlung deutscher Philologen in Würzburg*, Leipzig, 1869).

[4] Herzog, *Gallia Narbonensis*, p. 161.

ville, avait pour effet d'en transformer tous les bourgeois en citoyens romains [1], c'est-à-dire de les placer personnellement sous la protection du *jus civile*, des lois civiles de Rome. Les villes de cette catégorie devaient, en général, se donner une organisation municipale conforme à celle des villes d'Italie du même ordre ; leur administration, surtout financière, était soumise à la surveillance immédiate du gouverneur de la province [2]; leurs magistrats avaient une compétence judiciaire inférieure à celle que possédaient les magistrats des villes latines; ainsi toutes les affaires de tutelle, d'émancipation et d'affranchissement devaient être portées devant le gouverneur, au chef-lieu de la province [3]. Les villes romaines n'avaient ni le droit d'asile, ni celui de battre monnaie [4].

Tout bourgeois d'une ville romaine, en venant s'établir à Rome, et pourvu qu'il remplît les conditions d'âge, de service militaire et de cens imposées pour cela aux autres citoyens, pouvait parvenir aux grandes charges publiques qui donnaient accès au sénat romain, c'est-à-dire être questeur, tribun, édile, préteur et consul à Rome. Ceux qui n'étaient pas établis à Rome n'avaient aucun droit à ces honneurs, à moins d'une décision spéciale et personnelle de l'empereur ou de l'octroi à leur ville ou à leur province du *jus honorum*.

Tout citoyen romain était inscrit dans une tribu, et lorsqu'il avait à indiquer ses noms complets, par exemple dans les listes du cens [5], il intercalait soigneusement le nom de sa

[1] Il n'est question ici que du *jus civitatis* tel qu'il a subsisté sous l'empire; nous n'avons pas, en effet, à nous occuper des *cives sine suffragio*, qui n'ont existé que sous la république, et en Italie seulement.

[2] Cela résulte en particulier du passage de Strabon relatif à la colonie latine de Nîmes, IV, 1, 12, p. 187.

[3] Mommsen, *Stadtrechte der Gemeinden Salpensa und Malaca*, p. 434.

[4] Sauf privilége spécial qui était restreint à quelques colonies honoraires, anciennes villes fédérées.

[5] *Lex Julia municipalis*, rubr. XXVIII : « (magistratus) omnium municipum, colonorum suorum..... censum agito, eorumque nomina, prænom-

tribu entre le nom de son père et son surnom. Lorsqu'une ville de citoyens romains était fondée, on désignait celle des 35 tribus dans laquelle devaient être inscrits ses bourgeois ; de même une tribu était désignée, probablement pour toute la province, pour tous les bourgeois de villes latines qui devenaient citoyens romains par le fait d'avoir rempli des magistratures municipales ou autrement. C'est ainsi que Narbonne appartenait à la tribu Papiria, Béziers à la Pupinia, Arles à la Teretina, Fréjus à la Voltinia ou à l'Aniensis ; toutes ces villes sont colonies romaines. Par contre toutes les villes de la Narbonnaise qui n'ont pas reçu de colons et qui ont passé par le droit latin appartiennent à la tribu *Voltinia*[1].

Avant de passer aux titres et priviléges donnés aux cités, nous devons faire une observation sur la condition du sol. Tout territoire annexé à l'empire devenait la propriété du peuple romain (*ager publicus populi romani*) ; seulement, suivant les cas, il était soit confisqué réellement au profit du fisc, soit distribué à des colons romains, soit enfin rendu aux anciens habitants. Dans le premier cas il était affermé par les questeurs, les procurateurs ou intendants impériaux. Dans les deux derniers cas, les terres n'en restaient pas moins en théorie la propriété du peuple romain ; et ceux qui les détenaient n'en conservaient que la possession, transmissible sans doute par vente ou héritage, mais non dans les formes plus strictes et plus sûres du droit civil romain (*ex jure Quiritium*[2]) ; enfin les

mina, patres aut patronos, tribus, cognomina.... ab ieis jurateis accipito. » Ainsi : M. Tullius, M. f. Cor. Cicero, veut dire *Marcus Tullius*, fils de Marcus, de la tribu Cornelia, *Cicéron*.

[1] Voyez l'excellent travail de Grotefend : *Imperium romanum tributim descriptum*. Hanovre, 1863.

[2] En conséquence, les bourgeois de villes romaines de cette catégorie ne pouvaient acquérir ou transférer leurs propriétés situées en province par *usucapio*, *in jure cessio*, *mancipatio* ou *vindicatio*. La possession n'en est pas moins assurée au possesseur par les interdits possessoires du préteur (Festus s. v. *possessio*) en vertu du *jus gentium* ; elle se transmet par *traditio*.

détenteurs de ces terres payaient le fermage sous forme d'impôt foncier (*tributum soli*) et étaient soumis également à l'impôt personnel (*tributum capitis*). En Italie seulement, les citoyens romains jouissaient de la pleine propriété de leurs terres (*ex jure Quiritium*), et étaient exempts des deux impôts que nous venons de mentionner.

Nous avons déjà dit que les états de condition pérégrine et latine pouvaient être exonérés des impôts en vertu de l'*immunitas* ou d'une alliance (*fœdus*). Les villes romaines de l'empire recevaient parfois un privilége analogue par l'octroi qui leur était fait du droit italique (*jus italicum*), lequel assimilait leurs terres à celles des citoyens romains habitant l'Italie et, par le fait, les exemptait de l'impôt foncier et personnel. Mais il y avait cette différence entre l'*immunitas* et le *jus italicum* que ce dernier conférait en même temps le *jus Quiritium*, c'est-à-dire qu'il mettait les propriétaires au bénéfice du droit civil romain et rendait leur propriété transmissible dans les formes les plus sacrées. Il est vrai que ce dernier avantage devait être moins apprécié que le premier, dont les résultats pécuniaires étaient beaucoup plus importants et plus pratiques.

Voyons maintenant quels étaient les titres des différentes cités et localités, leur rang hiérarchique et les caractères distinctifs de leur organisation intérieure.

Nous trouvons dans la *lex Rubria*, par laquelle fut réglée l'organisation des villes de la Gaule cisalpine, lorsqu'on leur octroya le droit de cité, c'est-à-dire vers l'an 48 avant J.-C. la première liste officielle énumérant les divers genres de localités dans l'ordre de leur importance. Cette énumération, répétée trois fois, est la suivante : *oppida, municipia, coloniæ, præfecturæ, fora, vici, conciliabula, castella, territoria.* On voit qu'on y a compris tous les termes pouvant désigner une localité. En tête figurent les *oppida*, nom générique donné aux villes qui n'avaient pas encore d'organisation communale calquée sur celle des villes romaines, et dont un certain nombre pouvaient

subsister dans la Gaule cisalpine au moment où fut rendue la loi. Puis viennent les trois titres des villes proprement dites constituées à la romaine, savoir : 1° les municipes, 2° les colonies, 3° les préfectures. Enfin la loi mentionne les localités qui n'avaient pas d'organisation communale et qui dépendaient sous ce rapport d'une ville ; ce sont d'abord les centres populeux où il y avait un marché (*fora*), les simples bourgs (*vici*), les villages où se réunissaient les habitants d'un district rural (*conciliabula*) ; les territoires dépendant d'un château fort (*castella*) et les territoires ruraux qui n'ont point de centre populeux (*territoria*) ; ces derniers correspondent sans doute aux *pagi* que nous rencontrons plus tard dans certaines provinces et qui avaient existé également autrefois en Italie.

D'autre part, la loi *Julia municipalis*, rendue un peu plus tard, et ayant pour objet l'administration municipale des villes d'Italie qui possédaient depuis longtemps le droit de cité, donne une énumération analogue quant à l'ordre des localités, mais moins complète ; cette énumération est la suivante : *municipia, coloniæ, præfecturæ, fora, conciliabula civium Romanorum*. Les *oppida* ont donc disparu, parce qu'il n'y avait plus que des localités romaines en Italie, comme l'indiquent aussi les mots *civium Romanorum* à la fin de la liste. Les trois titres des villes romaines : municipes, colonies et préfectures, se suivent dans le même ordre, mais en fait de localités secondaires, on y joint seulement les *fora* et les *conciliabula*, à l'exclusion des *vici*, des *castella* et des *territoria*, mentionnés dans la loi *Rubria*. Cette différence provient de ce que, dans les articles de cette dernière loi qui nous sont conservés, il s'agit de préciser toutes les désignations par lesquelles on peut indiquer l'endroit où habite un citoyen, tandis que, dans la loi *Julia municipalis*, il est question de la nomination des magistrats, préposés et décurions, qui n'existaient que dans les localités d'un certain rang. Or les *fora* et les *conciliabula* avaient des préposés et des décurions officiellement reconnus, on y rendait la justice, tandis que ce

n'était pas le cas pour les *vici*, les *castella* et les *territoria*, dont les institutions locales n'avaient qu'un caractère privé.

Mais il y a plus. Dans les articles de la loi *Julia municipalis* où il est question des magistrats proprement dits (*II viratum, IIII viratum nevequem alium magistratum*), et non des simples préposés (*aliamvequam potestatem*), et surtout en parlant des magistrats suprêmes auxquels incombait l'établissement du cens, on ne trouve plus mentionnés que les titres désignant les villes proprement dites, savoir les municipes, les colonies et les préfectures, preuve évidente qu'elles seules étaient considérées comme des chefs-lieux administratifs.

Quelle était la différence entre ces trois sortes de villes ? Les municipes figurent encore à l'époque de Jules César au premier rang de la liste. C'étaient d'anciennes villes alliées des Romains, d'anciennes colonies latines, auxquelles on n'avait osé enlever toutes les particularités de leur administration et de leurs institutions ; bien qu'on les eût forcées d'accepter les lois civiles romaines, on avait respecté la constitution communale qu'elles s'étaient donnée avant leur annexion [1]. Le cadastre y

[1] Il n'est question ici que de l'époque postérieure à la *lex Julia* (de l'an 90 avant J.-C.) qui conféra le droit de cité à toute l'Italie, et qu'il faut se garder de confondre avec la *lex Julia municipalis* citée plus haut.

Auparavant, le nom de *municipium* était donné aussi à des villes alliées, mais ne possédant pas le droit de cité (voy. Marquardt, *Staatsverwaltung*, I, p. 26 et suiv.).

Festus (éd. Müller, p. 127) distingue trois classes de municipes, savoir 1° ceux dont les habitants n'étaient pas citoyens romains ; 2° ceux dont les habitants avaient dû accepter les lois romaines sans devenir citoyens actifs ; 3° enfin ceux qui avaient reçu le droit de cité, mais en conservant le titre de municipes qui comportait la garantie d'une administration plus autonome que celle des colonies.

Je rétablis en effet ainsi la phrase qui a trait à cette dernière catégorie : « tertio, quum id genus hominum definitur, qui ad civitatem Romanam ita venerunt *ut municipia essent suæ cuiusque civitates et coloniæ* » (voy. *Revue critique d'hist. et de littér.*, 1867, tome I, p. 372), car il est évident qu'il est ici question des villes qui avaient reçu le droit de cité en bloc par la loi *Julia* de l'an 90, et dont une partie portait auparavant le titre de colonies latines.

était établi souvent d'après l'état traditionnel des propriétés, et non selon les règles strictes des géomètres romains qui étaient imposées aux colonies. Leurs magistrats portaient le titre de *Quatuorviri* (*IIII viri*) ; c'était un collége de quatre personnes, dont deux magistrats suprêmes, chefs de l'administration et de la justice (*IIII viri juri dicundo*) et deux chargés de la police et des constructions (*IIII viri ædiliciæ potestatis* ou simplement *ædiles*).

Les colonies étaient, par contre, des villes fondées de toutes pièces sur un sol dont on avait expulsé les anciens habitants [1]. Les colons qu'on y envoyait étant tous déjà citoyens romains étaient rigoureusement soumis au droit romain ; leur constitution était calquée sur celle de Rome [2] et leur était octroyée au moment de la fondation de la ville. Les terres, réparties en lots quadrangulaires, étaient bornées et cadastrées selon toutes les prescriptions des géomètres [3]. Enfin leurs magistrats formaient deux colléges distincts composés chacun de deux membres (*duoviri*) ; c'étaient deux *II viri juri dicundo* et deux *II viri ædiliciæ potestatis*, ou édiles [4].

[1] Ibid., p. 135. — Cf. Servius, *ad Virg. Aen.*, I, 12.

[2] Aulu-Gelle, XVI, 13 : « quasi effigies parvæ simulacraque populi Romani. »

[3] Voy. Rudorff dans les *Gromatici*, éd. Lachmann, tome II, p. 335 et suiv. Le plan de la colonie était gravé sur une table de bronze (*forma coloniæ ou æs*). Voy. Rudorff, p. 405.

[4] La règle d'après laquelle les municipes ont des *quatuorviri*, les colonies des *duoviri*, reconnue déjà par Manuce (*ad Cic. pr. Sext. 8*), a été contestée depuis par Zumpt et révoquée en doute par Marquardt. Ce dernier s'est finalement rangé à l'opinion de Manuce, confirmée par Henzen, Mommsen et Borghesi. Il subsiste sans doute quelques exceptions, mais le nombre en est plus restreint que ne le pense Marquardt (*Röm. Staatsverw.*, I, p. 479, note 6). La confusion provient de ce qu'on ne connaît pas toujours les changements survenus dans la constitution et le titre de chaque ville. Ainsi lorsqu'on cite des *quatuorviri* dans les colonies de Carseoli et de Luceria, on oublie que c'étaient des colonies latines, devenues municipes en vertu de la *lex Julia*, et que leurs inscriptions sont évidemment postérieures à cette loi ; lorsqu'on cite des *duoviri* et des *quatuor-*

Quant aux préfectures, elles portent ce nom parce qu'au lieu d'avoir deux magistrats suprêmes élus par les bourgeois, elles n'avaient qu'un préfet, qui était délégué par le préteur de Rome[1]; elles semblent avoir eu alors seulement des édiles[2]. Mais cette catégorie de villes ne se retrouvant pas dans les provinces, nous n'avons pas à nous en occuper.

Les *fora* et les *conciliabula civium Romanorum* paraissent aussi avoir été propres à l'Italie. Dans un nombre limité de provinces, on rencontre, il est vrai, des localités qui sont dans une situation analogue, savoir les *oppida civium Romanorum* et les « villes de camp[3]. » Mais rien de semblable n'existe dans la Narbonnaise et nous pouvons aussi en faire abstraction.

*viri* dans le municipe *civitas Marsorum*, on oublie que cette ville a pu être réellement transformée en colonie pendant les guerres civiles, puis redevenir municipe; c'est ce que semble indiquer le fait qu'à côté du maintien des anciens bornages (*consecratio vetus*), on y trouvait aussi des traces de terres assignées par jugères (*Gromatici*, t. I, p. 229 et 256).

Le seul exemple d'une colonie romaine ayant des *quatuorviri* serait celui de Sora, mais on est en droit de se demander si la seule inscription qui en fasse mention (Mommsen, *Inscr. Regni Neapol.*, n° 4498), tandis que deux autres indiquent des *duoviri*, n'est point un faux, bien que Bruns l'ait vue. En effet, cette inscription mentionne une *legio Sorana*, unique spécimen d'une légion locale, et porte la formule dédicatoire également unique et fort moderne *honoris et virtutis causa*. Il paraît avéré, par contre, que quelques municipes *romains* ont eu des *duoviri*, par exemple en Afrique; et il est certain qu'en Espagne, Vespasien a accordé à toutes les villes *latines* le titre de municipes, en leur donnant une constitution uniforme d'après laquelle leurs magistrats supérieurs portaient le nom de *duoviri*.

[1] Quelques-uns étaient aussi nommés par le peuple de Rome sous la république (Festus, éd. Müller, p. 223). Sous l'empire, les préfets étaient nommés par l'empereur dans les quelques villes d'Italie qui continuaient à s'appeler préfectures.

[2] On le voit par l'exemple d'Arpinum, qui était préfecture du temps de Cicéron (*Ad Fam.*, XIII, 11, 3; Orelli, *inscr.* 571), et par celui de Peltuinum (Mommsen, *Inscr. R. Neap.*, n° 2856).

[3] Voir mon *Mémoire sur les associations de citoyens romains*, dans les *Mém. et Doc. de la Soc. d'hist. de la Suisse romande*, tome XXXIV, p. 200 et suiv., et p. 224.

Nous reviendrons plus loin sur les subdivisions proprement dites des cités, les *vici*, *castella* et *territoria* (ou *pagi*).

Comme nous l'avons dit, il y avait eu, en Italie, avant l'extension du droit de cité à toute la péninsule, des villes latines ayant le titre de municipes et d'autres qui avaient celui de colonies. La différence entre ces deux ordres de cités consistait également en ce que les premières avaient une part plus grande d'autonomie, ayant conservé en grande partie leurs institutions primitives, tandis que les colonies latines avaient reçu des Romains une constitution uniforme, bien que plus autonome que celle des colonies romaines. Mais les colonies latines n'en faisaient pas moins partie de la classe privilégiée des *socii latini*, des *fœderati*. Aussi, lorsqu'elles reçurent avec toute l'Italie le droit de cité, devinrent-elles non des colonies romaines, mais bien des municipes romains.

Ces indications se rapportent exclusivement à l'Italie et à l'époque de César; elles donnent une idée des règles qu'il se proposait de suivre dans l'organisation des cités. Et, bien que ces règles aient été généralement observées en Italie, il faut noter qu'un certain nombre de villes conservèrent néanmoins pendant longtemps à leurs magistrats suprêmes les anciens titres de *dictateurs*, *préteurs*, etc., qui existaient à l'origine dans les cités du Latium.

Quant aux provinces, César, poursuivant la politique démocratique des Gracques, s'était proposé de les assimiler sous tous les rapports aux Romains et de procéder à cette œuvre comme on avait fait sous la république en Italie, c'est-à-dire en donnant peu à peu aux peuples et villes des provinces le droit latin, puis le droit de cité, et en y établissant des colonies de citoyens romains. Les villes auxquelles César octroya le droit de Latium prirent alors le titre de colonies latines [1], lors même qu'elles n'avaient pas reçu de

[1] Ainsi dans la Narbonnaise : Nîmes, Cavaillon, Antibes, Avignon, Aps (Alba Helviorum), St-Remy (Glanum Livii), Aix en Provence (Aquæ Sextiæ) et probablement Vienne.

colons, et se donnèrent des institutions analogues à celles des municipes.

Auguste, par contre, représentant le parti conservateur, se montra beaucoup plus avare dans l'octroi du droit latin et du droit de cité [1]. Il suivait en cela l'antique tradition de l'aristocratie romaine. Cependant il ne retira pas sans de bonnes raisons les priviléges accordés par César, et s'il se montra plus circonspect, il récompensa aussi certaines villes en leur conférant la latinité ou le droit de cité [2]. Mais il paraît s'être surtout refusé à reconnaître officiellement le titre de colonie aux villes latines des provinces. Du moins, Pline l'Ancien les nomme toujours *oppida latina*, et l'on sait qu'il avait puisé ses renseignements dans les documents officiels de l'époque d'Auguste. En fait, cet empereur les considéra comme des municipes et chercha à leur imposer la constitution de cette catégorie de cités, comme, par exemple, des *quatuorviri* et non des *duoviri*.

Il en résulta qu'à partir d'Auguste le titre de colonie fut plus recherché que celui de municipe et passa du second rang au

[1] Suétone, *Vita Augusti*, ch. 40 : « Magni præterea existimans sincerum atque ab omni colluvie peregrini ac servilis sanguinis incorruptum servare populum, et civitatem Romanam parcissime dedit, et manumittendi modum terminavit. Tiberio, pro cliente græco petenti, rescripsit non aliter se daturum, quam si præsens sibi persuasisset, quam justas petendi causas haberet; et Liviæ, pro quodam tributario Gallo roganti, civitatem negavit, immunitatem obtulit, affirmans facilius se passurum fisco detrahi aliquid, quam civitatis Romanæ vulgari honorem. » — Il n'est question, il est vrai, dans ce passage que de la collation du droit de cité à des individus et non à des pays entiers; mais le principe indiqué dans les premières phrases ne laisse aucun doute sur la tendance générale d'Auguste.

[2] Suéton, *ibid.*, ch. 47 : « Urbium quasdam fœderatas, sed ad exitium licentia præcipites, libertate privavit, alias aut ære alieno laborantes levavit, aut terræ motu subversas denuo condidit, aut merita erga populum Romanum allegantes Latinitate vel civitate donavit. » — Il est à remarquer qu'Auguste fonda aussi en Italie et en province des colonies de vétérans romains, mais il paya les terres où il les établit. Voir le *Monument d'Ancyre*, ch. 16 et 28, et Mommsen, *Res gestæ divi Augusti*, p. 40 et p. 82.

premier dans la liste des cités de l'empire. Cela tenait d'abord à ce que les colonies, constituées sur le modèle de Rome et peuplées de citoyens romains, semblaient être sous la protection plus immédiate de l'empereur, puis à ce que, par suite de la centralisation administrative et de la négligence des autorités locales, les priviléges des municipes tombèrent de plus en plus dans l'oubli[1]. On peut ajouter encore que les priviléges de la liberté, de l'immunité et du droit italique étaient accordés de préférence aux colonies.

Un autre phénomène, qui se présente surtout depuis l'établissement de l'empire, consiste dans la création de ce qu'on peut appeler des *colonies honoraires*, c'est-à-dire dans l'octroi du titre de colonie à une ville alliée ou latine, ou à un municipe de citoyens romains, sans qu'il y fût établi de colons; dans ce cas, on laissait en général à cette ville les priviléges qui lui

[1] Le rang indiqué dans les lois *Rubria* et *Julia municipalis* se retrouve encore dans la *lex Julia vicesimaria* d'Auguste (Paul, *Sent. rec.* 4, 6, § 2). — Les colonies passent en revanche avant les municipes dans la loi *Mamilia* (*Gromatici*, éd. Lachmann, tome I, p. 263), rubriques LIII et LV; cette loi paraît remonter à l'époque de Jules César (Mommsen, *Gromatici*, éd. Lachm., t. II, p. 221), mais ce changement dans l'ordre des cités semble provenir d'une raison purement grammaticale: on y distingue les villes fondées à nouveau (*deductæ*) des villes déjà existantes, dont la condition avait été simplement régularisée *(constitutæ)*, et c'est ce qui a forcé à mettre à part les colonies : « quæ colonia hac lege *deducta*, quodve municipium, præfectura, forum conciliabulum *constitutum erit*. — La prééminence des colonies sur les municipes à partir d'Auguste se remarque en revanche dans l'ordre suivi par Pline l'ancien et par les géomètres romains (*Gromatici*, I, p. 19, 20, 35, 114). Elle est d'ailleurs formellement constatée par Aulu Gelle, XVI, 13 : « Divus Hadrianus.... mirari se ostendit quod et ipsi Italicenses et quædam item alia municipia antiqua, in quibus Uticenses nominat, cum suis moribus legibusque uti possent, in jus coloniarum mutari gestiverint.... (Coloniæ) ex civitate quasi propagatæ sunt et jura institutaque omnia populi Romani, non sui arbitrii habent. Quæ tamen condicio, cum sit magis obnoxia et minus libera, potior tamen et præstabilior existimatur, propter amplitudinem majestatemque populi Romani, cujus istæ coloniæ quasi effigies parvæ simulacraque esse quædam videntur, et simul quia obscura obliterataque sunt municipiorum jura, quibus uti jam per innotitiam non queunt. »

avaient été accordés antérieurement. Il en résulte qu'on rencontre un certain nombre de localités qui cumulent des titres divers pour rappeler les différents droits qui leur avaient été octroyés successivement, par exemple des *coloniæ liberæ*, des *coloniæ immunes*, des *coloniæ fœderatæ* (qui devaient être à la fois *liberæ* et *immunes* [1]).

Mais revenons à la Narbonnaise. Lorsqu'il s'agit d'y appliquer les principes adoptés par Auguste, on se trouva en face de quelques cités très-importantes, en possession d'un titre acquis, d'une organisation municipale déterminée et l'on dut forcément, dans la pratique, tolérer de nombreuses exceptions à la règle. Ainsi on n'osa pas forcer les villes de droit latin qui avaient reçu de César le titre plus recherché de colonie et qui l'avaient adopté dans leurs inscriptions ou leurs monnaies, à renoncer à ce titre dans l'usage ordinaire.

Pline [2] énumère, dans sa géographie de la Narbonnaise :

1° Sept colonies de citoyens romains, dont cinq nous sont connues pour avoir été de véritables colonies de vétérans, savoir Narbonne, Arles, Orange, Béziers et Fréjus, fondées ou augmentées sous Jules César ; nous ne sommes pas fixés sur l'origine de la sixième, Valence, qui est probablement devenue colonie sous Auguste, et de la septième, Vienne, qui ne paraît pas avoir reçu de colons, mais simplement le titre de colonie.

2° Vingt-neuf *oppida latina ;* la plus importante de ces villes est Nîmes.

3° Trois villes latines des Voconces portant en outre le titre de *fœderatæ.*

4° Une *civitas fœderata, libera et immunis,* Marseille.

[1] Avenches porte le titre de *colonia Helvetiorum fœderata* (Mommsen, 175), sans doute parce qu'elle avait commencé par être une *civitas fœderata* et avait été transformée ensuite en une colonie honoraire, mais en conservant une certaine liberté dans son administration intérieure.

[2] *Hist. nat.*, III, 4.

Toutefois, à la fin de son règne, Auguste paraît aussi avoir transformé en colonies romaines deux cités latines, Roussillon (*Ruscino*) et Aix en Provence (*Aquæ Sextiæ*).

Ce n'est là que la nomenclature officielle. En pratique, nous voyons plusieurs villes latines continuer à prendre le titre de colonies, comme c'est le cas, par exemple, de Nîmes, ce qui indique une certaine tolérance sous ce rapport.

Mais les cités latines n'en étaient pas moins considérées dans l'empire comme des municipes [1] ; c'est ce que prouvent les titres donnés à leurs magistrats supérieurs. Dans l'origine, les cités de la Narbonnaise ont donné à ces magistrats, non pas le titre de *duoviri* ou *quatuorviri iuri dicundo*, mais bien celui de *prætores*, conformément à l'ancien usage des Latins et à l'exemple donné par Narbonne, la première colonie romaine établie dans le pays.

Or, sur ce point, Auguste paraît avoir imposé un changement. Les colonies romaines durent appeler leurs magistrats suprêmes *duoviri*, les villes de droit latin (*oppida* ou colonies) durent leur donner le titre de *quatuorviri ;* cela était conforme à la règle établie en Italie. La raison doit en être cherchée dans le fait que les communications et instructions des autorités centrales et des gouverneurs étaient adressées régulièrement aux *duoviri* ou aux *quatuorviri*, selon qu'il s'agissait d'une colonie ou d'une autre ville et qu'il ne devait pas exister de doute sur le magistrat municipal auquel elles étaient adressées. Pour les édiles, qui auraient dû prendre aussi le nom de *quatuorviri* (*ædiliciæ potestatis*), on fut plus tolérant, comme on l'était du reste dans beaucoup d'autres parties de l'empire, et on continua généralement à les appeler *ædiles* tout court.

Mais les anciennes désignations étaient tellement entrées dans les mœurs que, comme transition, on indiqua les deux

[1] Tacite (*Hist.*, I, 65; II, 15) donne en effet le nom de municipes aux *oppida latina* de *Lucus Augusti* (Luc en Diois) et *Antipolis* (Antibes).

titres et que, dans diverses localités de la Narbonnaise les magistrats supérieurs se sont appelés *prætores duumviri, prætores duoviri ou prætores quatuorviri;* on a même un exemple d'un *ædilis quatuorvir*. Lorsqu'on rencontre dans une inscription le titre de *duovir* ou *quatuorvir* sans autre désignation, il s'agit toujours d'un magistrat supérieur (*juri dicundo*) et non d'un édile (*duovir* ou *quatuorvir ædiliciæ potestatis*).

On peut conclure de ce que nous venons d'exposer que, lorsqu'une ville de la Narbonnaise a des *quatuorviri,* elle n'est pas colonie, mais soit *oppidum latinum,* soit *civitas fœderata,* soit municipe romain.

Nous n'avons parlé jusqu'ici que des cités, qui étaient à la fois divisions administratives de l'empire ou de la province et centre communal ou municipal d'un territoire plus ou moins étendu. Il s'agit maintenant d'examiner quelle était la condition des habitants de cette banlieue, et tout d'abord comment elle était subdivisée pour faciliter l'administration [1].

Le territoire [2] de chaque cité un peu importante était en général partagé en un certain nombre de circonscriptions déterminées par l'usage ou fixées par le chef-lieu, et servant, entre autres, à l'établissement du cadastre.

Ces circonscriptions étaient de trois sortes : 1° circonscriptions villageoises, *vici,* qui avaient pour centre une certaine agglomération de maisons, une bourgade ouverte [3] ; 2° circonscriptions militaires, *castella,* qui avaient eu pour centre dans

[1] Consulter Rudorff, *Gromatici*, ed. Lachmann, tom. II, p. 236; Voigt, *Drei epigraphische Constitutionen Constantins des Grossen*, Leipzig, 1860. Marquardt, *R. Staatsverwaltung*, I, p. 3 et suiv.

[2] *Territorium* (*Digeste*, L, 16, 239, § 8. — Frontin, *Gromatici*, p. 53) ou *regio* (*Ibid.* p. 135, 4).

[3] De là la définition donnée par Isidore de Séville. *Orig.* XV, 2, 12 : « vicus autem dictus a vicinis tantum habitatoribus, vel quod vias habeat tantum *sine muris.* » Il va sans dire que les étymologies d'Isidore n'ont aucune valeur. On sait que vicus vient de la même racine que le grec οἶκος.

l'origine un fortin ou blockhaus [1] ; 3° circonscriptions rurales ou alpestres, *pagi* [2], qui n'avaient pas de centre populeux, mais seulement des habitations disséminées ; on les désigne aussi dans certains pays sous le nom de *saltus* [3].

Ces trois genres de circonscriptions, que nous avons déjà vu mentionnées dans la loi *Rubria*, sont définies par Isidore de Séville [4] comme désignant les localités n'ayant pas rang de villes, mais simplement habitées par une réunion de gens ordinaires, et qu'à cause de leur peu d'importance on avait incorporées à de plus grandes cités. Mainte petite bourgade, désignée avant la conquête romaine sous le nom d'*oppidum*, s'est trouvée en quelque sorte dégradée [5], par l'élévation au rang de *civitas* de la peuplade à laquelle elle appartenait, et transformée en simple *vicus* [6].

Il est évident qu'en outre les cités étaient libres de constituer sur leur territoire de nouvelles circonscriptions, lorsque le besoin s'en faisait sentir, et en particulier de reconnaître la qualité de *vici* aux nouvelles bourgades qui se formaient.

[1] De là vient que le nom de *Castrum* ou *Castellum* est resté à plusieurs localités où, dans l'origine, il n'y avait qu'un petit château-fort, p. ex. *Castrum Novum* dans le Picenum, *Castellum Menapiorum*, sur le Rhin. *Castellum Morinorum*, auj. Cassel, près de St-Omer, etc.

[2] Voir plus haut, p. 30.

[3] Voir ma Note sur une inscription de Genève, *Indicateur d'antiquités suisses*, 1876, 4, p. 710.

[4] XV, 2, 11 : « Vici et castella et pagi sunt quæ nulla dignitate civitatis ornantur, sed vulgari hominum conventu incoluntur et propter parvitatem sui majoribus civitatibus attribuuntur. »

[5] *Contributæ* ou *attributæ*. Marquardt, *Staatsverwaltung*, I, p. 7. On pourrait se demander s'il n'y a point une différence entre ces deux termes, le premier indiquant que les habitants des territoires incorporés étaient sur un pied d'égalité avec ceux du chef-lieu, le second qu'ils étaient dans une condition moins favorisée.

[6] Pline l'Ancien, parlant des bourgades des Volces annexées au territoire de Nîmes, les désigne en ces termes : « *oppida* vero ignobilia XXIV Nemausensibus *attributa*, » tandis que Strabon donne formellement à ces localités le nom de κῶμαι.

Si nous avons quelque peine à nous représenter la condition dans laquelle se trouvaient ces localités, et spécialement les *vici*, cela tient à ce que, de nos jours, nous n'avons rien d'analogue à leur comparer, et aussi à ce que cette situation variait selon les circonstances, les coutumes, et selon que le chef-lieu était plus ou moins généreux.

Aujourd'hui, en effet, il existe entre les différentes localités d'un même pays toute une hiérarchie qui commence à la capitale pour descendre à la commune, en passant par des chefs-lieux de départements, d'arrondissements et de cantons. La filière administrative est régulièrement organisée : le gouvernement central transmet ses ordres au préfet, qui les communique au sous-préfet, lequel en donne connaissance au maire de la commune.

Sous l'empire romain, les règles n'étaient pas aussi strictes. Les cités étaient en même temps chefs-lieux administratifs et communes. Quoique embrassant, en général, un territoire assez considérable, qui comprenait d'autres localités importantes, elles seules avaient des autorités municipales et possédaient un conseil (de décurions); elles seules avaient des tribunaux civils. Le gouvernement central s'adressait aux cités soit directement [1], soit par l'intermédiaire du gouverneur de la province [2], soit par des délégués spéciaux [3]. Il ne s'occupait guère des affaires intérieures concernant les *vici*, les *pagi*, etc.

[1] Lettre de Vespasien aux *quatuorviri* et aux décurions de Sabora en Espagne, les autorisant à reconstruire leur ville dans une situation plus avantageuse et à l'organiser sur le modèle des autres municipes Flaviens (en prenant le titre de *municipium Flavium*). *Corp. Inscr. lat.* II, 1423.

[2] On en trouve de nombreux exemples dans la correspondance administrative de Pline et de Trajan. De même un rescrit de Septime-Sévère et Caracalla concernant le droit de cité de la ville de Tyras (en Bessarabie à l'embouchure du Dniester) avait été transmis en copie aux autorités de cette ville par le gouverneur de la province de Mésie inférieure. *Corp. Inscr. lat.* III, 781.

[3] Ainsi, pour les opérations du cens, il y eut parfois des délégués impériaux (*legatus Augusti pro prætore ad census accipiendos ; a censibus ;*

Néanmoins les *vici* avaient bien aussi une existence officielle. Le simple fait qu'un hameau, un village existait, n'en faisait point un *vicus*, pas plus que de nos jours, un village ne constitue nécessairement une commune. Les fameuses *Tables Alimentaires* [1], qui contiennent des listes de propriétés hypothéquées, désignent soigneusement chaque bien-fonds par l'indication du *pagus*, parfois du *vicus*, dans lequel ils étaient situés, ce qui prouve que ces circonscriptions étaient régulièrement et officiellement délimitées et qu'on en tenait compte dans l'établissement du cadastre [2]. Si l'on n'y rendait pas la justice et s'il n'y avait pas de conseil municipal (ou de décurions), il y existait cependant une certaine administration locale.

Les habitants d'un *vicus*, d'un *pagus* ou d'un *castellum* avaient le droit de se réunir ou de s'entendre sur des mesures d'intérêt commun [3], par exemple pour la construction ou l'entretien

*censitor; censor*) soit pour un ensemble de provinces, soit pour les cités d'une région déterminée, soit enfin pour une seule cité. Voy. Léon Renier, *Mélanges d'Epigraphie*, Paris, 1854, 8°, p. 47-72.

[1] Ce sont des documents concernant des fondations pour l'entretien d'enfants pauvres, institutions qui avaient été créés sous Nerva et Trajan. Nous possédons des fragments importants de deux documents de ce genre ; l'un de la colonie des *Ligures Corneliani Bœbiani* en Campanie, l'autre de Veleia, près de Plaisance. Voir Henzen, *Annali dell'Instituto di Corrisp. Archeol. di Roma*, 1844, p. 5-111 et Desjardins, *Disputatio historica de tabulis alimentariis*, Paris, 1854.

[2] Un passage de Siculus Flaccus (*Gromatici* I, p. 164) pourrait faire croire que l'on ne procédait pas toujours au bornage des *pagi*, mais les textes du Digeste cités plus loin ne laissent aucun doute en ce qui concerne les *vici*.

[3] Une inscription du vicus de Furfo (*Corp. Inscr. lat.* I, n° 603) semble indiquer que ses habitants se réunissaient en comices. — Les décisions ou décrets rendus par l'Assemblée des habitants sont souvent mentionnés : *de vici scitu*, *Corp. Inscr. lat.* I, 1285, 1286 ; *ex decreto paganorum pagi*, Henzen, *Inscr. lat.* 5314 ; *de majore parte Langensium Veituriorum sententia*, *Corp. Inscr. Lat.* I, 199, lignes 30 et 32 ; les Langenses Veiturii étaient les habitants d'un des cinq *castella* dépendant de Gênes, et avaient eu avec leur chef-lieu un procès de bornage et de propriété qui fut soumis,

d'édifices publics, bains, temples, autels [1], arcs de triomphe [2], fontaines. Ils pouvaient vendre et acheter, recevoir des dons et des legs, et même au besoin former une caisse commune et voter des contributions pour subvenir aux dépenses [3]. Enfin, ils choisissaient des préposés, qui prenaient généralement le titre de *magistri*, plus rarement celui d'édiles. Il semble donc que les *vici* jouissaient des droits d'une corporation civile reconnue.

Pour indiquer le lieu d'origine de l'individu né dans un *vicus*, on se servait toujours du nom de la cité dans le territoire de laquelle ce vicus était situé [4]. De même, pour les rôles et la perception des impôts, on s'adressait d'abord à la cité [5], et la mention de la circonscription ne servait, comme celle des deux plus proches voisins, qu'à spécifier la situation des propriétés soumises à l'impôt [6].

Mais la distinction la plus nette résulte d'un passage d'Ulpien, d'après lequel la cité seule est une *res publica* [7]; son domaine, dans le sens plus large, est *ager publicus*, tandis que le *vicus* n'est qu'une corporation civile, privée; aussi ses propriétés sont-elles *ager privatus* ou *res privatæ* [8].

en l'an 637 de Rome, à l'arbitrage de deux Minucii, patrons des Ligures; la sentence s'est conservée sur une table de bronze trouvée près de Gênes.

[1] Inscriptions de Tascaetium : *Journal de Genève*, 31 déc. 1875; *Indic. d'Antiq. Suisses*, 1876, 2, p. 672.

[2] Inscription de Vindonissa (Mommsen *Inscr. Helv.* 245).

[3] Voir Voigt, p. 214-216.

[4] Ulpien, *Digeste*, L, 1, 30 : « qui ex vico ortus est, eam patriam intelligitur habere, cui rei publicæ vicus ille respondet. »

[5] *Cod. Just.* V, 27, 3 : « ejus civitatis sub qua vicus ille, vel possessio censetur. »

[6] Ulpien, *Digeste*, L, 15, 4 : « Forma censuali cavetur, ut agri sic in censum referantur : nomen fundi cujusque, et in qua civitate et quos duos vicinos proximos habeat. »

[7] Voir note 4.

[8] La sentence déjà citée (p. 42, note 3) distingue soigneusement entre l'*ager privatus Castelli Vituriorum* et l'*ager publicus* de la cité de Gênes, dont les Langenses Viturii ne sont que *possessores* et pour lequel ils paient une redevance à la caisse centrale de la cité. Comp. Frontin (*Gromatici*,

D'autre part, la situation plus ou moins favorisée du vicus et de ses habitants vis-à-vis du chef-lieu municipal variait suivant les circonstances. Dans certaines cités, par exemple, les seuls bourgeois du chef-lieu étaient citoyens romains, tandis que les localités et circonscriptions incorporées restaient dans la condition inférieure de pérégrins ou de latins[1]. Dans d'autres cités on n'admettait au nombre des sénateurs et des magisrats municipaux que ceux qui possédaient des propriétés dans le chef-lieu[2] ; ceux qui n'en avaient pas étaient, par conséquent, exclus des fonctions municipales. Et tantôt ces restrictions avaient été imposées par les Romains, tantôt elles reposaient sur une ancienne suprématie ou sur l'arbitraire du chef-lieu.

En général, lorsqu'il ne s'agissait pas soit de véritables colonies, peuplées de citoyens romains ou de vétérans, soit de peuplades qui s'étaient fait remarquer par une hostilité systématique, les Romains ont laissé une certaine latitude aux cités pour régler ces questions et se sont contentés de tracer des règles générales d'administration. Ainsi, tandis que le sud de la Narbonnaise était rempli de colonies de vétérans, tandis que Marseille avait perdu la plus grande partie de son territoire, le

p. 20): « de locis *publicis* sive populi Romani, sive coloniarum municipiorumve. »

[1] Dans la condition de pérégrins se trouvaient diverses peuplades des Alpes que Pompée avait placées sous la dépendance des municipes latins les plus voisins ( Pline, *Hist. nat.* III, 20, 138). Mais après que ces municipes eurent acquis le droit de cité, les peuples qui leur étaient soumis durent recevoir peu à peu le droit latin, puis le droit romain. Les *Carni* et les *Catali* ont d'abord été laissés dans la condition de pérégrins lorsque Auguste les annexa en partie à la colonie romaine de Trieste ; Antonin leur octroya le droit de Latium « ut per ædilitatis gradum in curiam admitterentur ac per hoc civitatem Romanam apiscerentur » dit une inscription célèbre (*Corp. Inscr. lat.* V, 532). Par contre les *Bergalei* (vallée de Bergell?) qui appartenaient à Côme, les *Anauni* (val di Non) *Tulliasses* et *Sinduni*, annexés au municipe de Trente, semblent avoir usurpé le droit de cité, qui leur fut toutefois confirmé par Claude (*Corp. Inscr. lat.* V, 1. — Comp. Mommsen, *Hermes*, IV, 99 et suiv.).

[2] *Lex Coloniæ Genetivæ*, Rubrique XCI.

pays des Cottiens, dans les Hautes-Alpes avait conservé longtemps le titre de royaume et était resté plus tard une sorte de confédération de douze villes. De même les Helvétiens conservèrent leurs anciens *pagi* traditionnels. De même la peuplade à laquelle appartenait Genève, celle des Allobroges, fut laissée, semble-t-il, dès le temps de César, complétement libre de régler la condition de ses différents *pagi* et *vici* comme elle l'entendait; et, comme nous le verrons, la colonie de Vienne a accordé aux *vici* de son territoire toute l'autonomie compatible avec les lois de l'empire. Aussi y comptait-on nombre de bourgades florissantes parmi lesquelles Genève a occupé un rang des plus honorables.

## III

Origine de la Colonie de Vienne. — Examen des sources. — Vienne a été d'abord colonie latine, puis municipe romain. — Date probable de sa constitution définitive en colonie romaine.

Nous pouvons maintenant revenir à la question de l'origine de la colonie de Vienne, et cette question est assez complexe, puisqu'il faut se demander 1° si Vienne est devenue immédiatement colonie romaine ou si elle a d'abord été colonie latine; 2° à quelle époque elle a reçu le droit de cité. Les savants modernes qui ont traité ce sujet n'ont pas suffisamment distingué ces différents points, qui ont chacun leur importance, comme on l'aura vu par ce qui a été dit au chapitre précédent.

Pour plus de clarté, nous allons commencer par l'examen des sources où l'on a puisé jusqu'ici des renseignements sur Vienne, et nous constaterons les points qui sont encore douteux.

La première mention de Vienne se trouve dans le septième

livre des Commentaires de César sur la guerre des Gaules [1]. On y lit que César avait concentré dans cette ville les recrues de cavalerie qu'il avait levées pour sa campagne de l'an 52 contre Vercingétorix, et qu'il vint les y prendre en personne. — Huit ans plus tard eut lieu la fondation de la colonie romaine de Lyon; Dion Cassius[2] nous apprend qu'en l'an 44, le Sénat avait donné l'ordre à Lépide, gouverneur de la Narbonaise et à Munatius Plancus, gouverneur du reste de la Gaule, d'organiser cette colonie au confluent du Rhône et de la Saône, où s'étaient réfugiés des citoyens expulsés de Vienne par les Allobroges, qui devinrent le premier noyau de la nouvelle cité. — D'autre part, Munatius Plancus dans une lettre adressée à Cicéron et datant de l'an 43, annonce qu'il vient de se mettre en marche avec son armée pour combattre Octave et Antoine et qu'après avoir traversé le Rhône il a expédié mille cavaliers sur Vienne par le chemin le plus court afin d'occuper cette ville [3].

Aucun de ces trois auteurs ne donne à Vienne le titre de colonie, ce qui pourrait être le fait du hasard. Mais le récit de Dion Cassius semble exclure l'hypothèse que cette ville possédât déjà le droit de cité, car les habitants expulsés devaient être citoyens romains, puisqu'ils servirent à fonder une véritable colonie romaine [4], et non une colonie honoraire.

Les monnaies de Vienne sont peu nombreuses. On a retrouvé six types, tous de grand bronze [5] dont l'un, le plus ancien et

[1] Ch. 9.

[2] XLVI, 50 : (οἱ βουλευταὶ) ἐκέλευσαν αὐτοῖς τοὺς ἐκ Οὐιέννης τῆς Ναρβωνησίας ὑπὸ τῶν Ἀλλοβρίγων ποτὲ ἐκπεσόντας καὶ ἐς τὸ μεταξὺ τοῦ τε Ῥοδανοῦ καὶ τοῦ Ἀράριδος, ᾗ συμμίγνυνται ἀλλήλοις, ἱδρύθεντας συνοικίσαι. — Ce fait est confirmé par une inscription de Munatius Plancus trouvée à Gaëte : IN GALLIA COLONIAS DEDVXIT LUGDVNVM ET RAVRICAM (Orelli, *Inscr. lat.*, 590).

[3] Cicéron, *Ad famil.*, X, 9.

[4] *Deducere coloniam* ne peut s'appliquer qu'à une colonie établie dans toutes les règles.

[5] Voy. De la Saussaye, *Numismatique de la Gaule narbonnaise*, p. 129 et suiv.

le plus remarquable, porte la légende DIVI. IVLI. CAESAR. DIVI. F avec les têtes adossées de César et d'Octave ; au revers les lettres C. I. V. avec une proue de vaisseau surmontée d'une tour. Les lettres C. I. V. sont interprétées par les numismates comme signifiant *Colonia Julia Vienna*. Les autres monnaies attribuées à Vienne ne portent plus cette marque ; elles ont simplement la légende IMP. DIVI. F., soit avec les têtes d'Octave et d'Agrippa, soit seulement avec celle d'Octave. D'autres enfin ont la légende CAESAR avec la tête d'Octave.

Or, aucune de ces monnaies ne mentionnant le surnom impérial d'*Augustus* conféré à Octave par le sénat en l'an 27 avant J.-C., elles doivent être antérieures à cette date. D'autre part, elles sont postérieures à l'an 40, époque à laquelle Octave obtint le gouvernement de la Gaule en vertu du traité de Brindes.

Les monnaies qui portent encore le nom et l'effigie de César avec les lettres C. I. V. sont évidemment les plus anciennes, et il est assez curieux que ces lettres aient disparu des monnaies plus récentes, ce qui semblerait indiquer soit que Vienne, après avoir eu pendant un certain temps le titre de colonie se l'était vu retirer, soit qu'à partir d'une certaine époque on lui avait interdit de mettre sa marque sur les monnaies qu'elle frappait [1].

Une inscription trouvée à Landecy [2] est gravée en l'honneur d'un personnage dont le père avait encore le nom gaulois de *Trouceteius* ou *Troucetes Vepus*, tandis que le fils porte le nom romain de P. Decius et appartient à la tribu *Voltinia*, ce qui prouve qu'il possédait le droit de cité. Cette inscription est datée du consulat de C. Marcius Censorinus, c'est-à-dire de l'an 8

[1] Ce fait est d'autant plus singulier que les monnaies de Nîmes, qui était colonie latine, ont conservé la mention COL(onia) NEM(ausus) jusqu'au moment où Auguste retira le droit de frapper des monnaies à toutes les villes de la Narbonnaise (en 27 ou plutôt en 23 avant J.-C.). Voy. Mommsen, *Römisches Münzwesen*, p. 677.

[2] Mommsen, *Inscr. Conf. Helv.*, n° 8. Allmer, tom. III, n° 574.

avant Jésus-Christ. Comme il n'y est fait mention d'aucune fonction municipale remplie par ce nouveau citoyen, on a voulu en conclure qu'il avait reçu le droit de cité avec tout le pays des Allobroges, et non individuellement, en vertu du *jus Latii*, et que, par conséquent, Vienne possédait déjà le droit de cité en l'an 8 avant J.-C. Mais ce raisonnement n'est pas absolument probant, surtout si, comme le croit M. Allmer, il y a, entre les deux premières et les deux dernières lignes de cette inscription, deux lignes martelées, qui pouvaient bien contenir soit la mention d'une charge municipale, soit celle du service militaire dans une légion.

Nous savons ensuite qu'en l'an 11 après J.-C., encore du vivant d'Auguste, Tibère qui revenait d'une expédition en Germanie dut s'arrêter quelque temps dans la Narbonnaise, et spécialement à Vienne, où des troubles avaient éclaté. Il s'agit évidemment de troubles locaux, de dissensions municipales. Tibère apaisa ces troubles par son intervention énergique plutôt que par une répression violente. Velleius Paterculus, qui rapporte le fait[1], désigne tout simplement les Viennois sous le nom de *Viennenses*.

Les renseignements fournis par le géographe Strabon, qui a écrit la partie de son ouvrage relative à la Gaule au plus tard vers l'an 18 après J.-C., sont déjà un peu plus caractéristiques. Dans un premier passage cité plus haut[2], il mentionne Vienne comme étant une ville (πόλις) fondée par les Allobroges eux-mêmes, ce qui exclut toute idée d'une véritable colonie romaine. Dans un autre passage[3], il nous apprend que les Allobroges étaient administrés sous la surveillance du proconsul de la Narbonnaise, tandis que les Volces, habitant à Nîmes et aux environs, s'administraient eux-mêmes, ce qui, d'après ce que

[1] I, 121.
[2] Page 18.
[3] IV, 1, 12.

nous avons expliqué précédemment, prouve que les Volces étaient alliés et possédaient le droit de Latium, tandis que les Allobroges étaient ou bien sujets (*peregrini dediticii*) ou bien citoyens romains. Or comme il n'est pas admissible que Vienne soit restée sous Auguste dans la condition de pays sujet, il semble évident qu'elle possédait le droit de cité au moment où écrivait Strabon, mais cela ne prouve pas qu'elle eût déjà le titre officiel de colonie.

Le discours prononcé par l'empereur Claude devant le sénat, en l'an 48, pour demander l'extension à la Gaule narbonnaise du *jus honorum*, s'est conservé en majeure partie sur une table de bronze qui se trouve actuellement au musée de Lyon [1]. Ce discours contient le passage suivant relatif à la colonie de Vienne :

« Ornatissima ecce colonia valentissimaque Viennensium ; « quam longo iam tempore senatores huic curiae confert ! Ex « qua colonia inter paucos equestris ordinis ornamentum « L. Vestinum familiarissime diligo et hodieque in rebus meis « detineo, cuius liberi fruantur quaeso primo sacerdotiorum « gradu, postmodo cum annis promoturi dignitatis suæ incre- « menta. Ut dirum nomen latronis taceam et odi illud palæs- « tricum prodigium quod *ante in domum consulatum intulit* « *quam colonia sua solidum civitatis Romanæ beneficium consecuta* « *est*. Idem de fratre eius possum dicere, miserabili quidem « indignissimoque hoc casu, ut vobis utilis senator esse non « possit. »

Ce passage, rédigé dans le style amphigourique de Claude, nous apprend qu'en l'an 48 un grand nombre de Viennois avaient déjà obtenu le *jus honorum*, c'est-à-dire qu'ils avaient rempli des fonctions sénatoriales. Il fait allusion, en outre, à un personnage détesté de Claude et qui était devenu consul avant même que sa colonie eût obtenu le *solidum beneficium civitatis Romanæ*.

[1] De Boissieu, *Inscr. de Lyon*, p. 136.

Tous les savants modernes sont d'accord pour reconnaître, dans le monstre dont Claude ne veut même pas prononcer le nom, Valerius Asiaticus, qui fut consul pour la seconde fois en l'an 46 et mis à mort l'année suivante à l'instigation de Messaline[1]. Asiaticus a dû être consul pour la première fois vers l'an 34, c'est-à-dire sous le règne de Tibère; ce serait donc postérieurement à cette date que Vienne aurait reçu le *solidum beneficium* dont parle Claude. Mais de quoi s'agit-il en réalité? Faut-il prendre le mot *solidum* dans le sens de « définitif, » ou dans celui de « complet. »

Dans le premier cas, Vienne aurait été pendant un certain temps dans une situation provisoire, elle aurait possédé le droit de cité sous condition, comme par exemple certaines villes d'Italie qui l'ont obtenu par la lex Julia de l'an 90, mais qui ont été assez longtemps à l'accepter (*fundus fieri*) et à conformer leurs institutions à celles des autres villes de l'empire[2]. — Dans le second cas, Claude aurait fait allusion à certaines parties du droit des citoyens romains que ne possédaient pas toutes les villes dotées du droit de cité, par exemple à l'accès aux fonctions sénatoriales (*jus honorum*) et à l'exemption de l'impôt foncier (*jus italicum*). Nous reviendrons plus loin sur cette question.

Nous avons ensuite le témoignage de Pline l'ancien[3], lequel classe formellement Vienne parmi les colonies de citoyens romains. On sait que cet auteur suit en général comme guide les commentaires d'Agrippa et le *breviarium imperii* d'Auguste[4], ce qui ferait remonter à ce dernier la transformation de Vienne en colonie romaine. Mais il est reconnu que Pline s'écarte souvent de ces sources lorsqu'il possède des renseignements plus

[1] Dion Cassius, LX, 27-29; Tacite, *Ann.*, XI, 1-3.

[2] Ce fut entre autres le cas de Naples (Mommsen, *Römische Geschichte*, II, p. 242).

[3] *Hist. nat.*, III, 4, 36.

[4] Voy. Marquardt, *Röm. Staatsverw.*, II, p. 200 et suiv. — Detlefsen, dans les *Commentationes philologæ in honorem Th. Mommseni*, p. 23 et suiv.

récents [1] ; Vienne était une ville assez importante et son titre de colonie romaine était devenu assez notoire, surtout depuis le discours de Claude, pour que Pline ait pu corriger, en ce qui la concernait, les indications fournies par ses guides ordinaires.

Enfin nous savons que Vienne a possédé le droit italique, mais le seul texte qui mentionne ce fait ne dit pas depuis quelle époque [2].

On voit combien tous ces renseignements sont vagues et contradictoires en apparence. Aussi n'est-il pas étonnant que les savants modernes, dont M. Allmer a reproduit les opinions dans son ouvrage, ne soient pas d'accord. Au fond tous ont pris pour point de départ les monnaies et, argumentant sur le nom de *Julia* [3] qu'elles donnent à la colonie de Vienne, ont simplement recherché si c'était à César ou à Auguste que remontait sa fondation. Borghesi [4] admettait qu'on pouvait l'attribuer soit à César, soit aux triumvirs, soit à Octave, et se contentait de dire qu'elle était antérieure à l'an 27 av. J.-C. M. Herzog [5] établissant une distinction fort juste, attribue à César l'octroi du titre de colonie latine et à Auguste (après l'an 27) celui du droit de cité et du titre de colonie romaine. Enfin M. Desjardins [6] semble admettre que Vienne a obtenu soit le titre de colonie, soit le droit de cité, sous le triumvirat d'Octave, Antoine et Lépide, c'est-à-dire avant l'an 32.

[1] Ainsi pour la colonie espagnole de *Flaviobriga*, fondée par Vespasien (*Hist. nat.*, IV, 20, 110).

[2] *Digeste*, L, 8, 1. *de censibus*.

[3] On sait qu'Octave avait pris, comme fils adoptif de Jules César, le nom de *Julius*, qui a valu à un grand nombre de lois rendues à son instigation, ainsi qu'à beaucoup de cités fondées ou favorisées par lui avant l'an 27, l'épithète de *Julia*; lorsqu'on rencontre cette appellation on ne peut pas toujours déterminer si elle provient de César ou d'Octave.

[4] *Œuvres*, V, p. 560 et suiv.

[5] *Gallia Narbonensis*, p. 74-106.

[6] *Carte de Peutinger*, p. 46, 1 ; p. 72, 3.

M. Allmer [1] a fort justement remarqué qu'aucun de ces systèmes n'est à l'abri de la critique, et il a insisté avec tout autant de raison sur le fait que Vienne était non une colonie réelle de soldats ou de citoyens romains, mais bien une colonie honoraire ou fictive, ce qui empêche de la grouper avec les autres colonies romaines de la Narbonnaise. Il a cependant fait erreur à notre avis, en reprochant à M. Herzog d'avoir supposé que tous les *oppida latina* de Pline avaient été sous César des colonies latines, et que Vienne en particulier avait dû se trouver dans cette condition.

En effet, un des rares points absolument certains et caractéristiques que l'on puisse relever dans les sources que nous avons analysées jusqu'ici est le fait que, sous Octave, Vienne a battu monnaie et porté le titre de *colonia Julia ;* or les colonies romaines n'ayant pas possédé à cette époque le droit de monnayage, force est bien d'admettre que Vienne était alors colonie latine, et tout fait présumer qu'elle avait reçu ce titre de César, qui avait eu de bonnes raisons pour récompenser de cette manière les Allobroges à la fin de ses campagnes en Gaule.

Cette supposition est confirmée par le fait que la mention du titre de colonie ne se rencontre que sur les plus anciennes monnaies de Vienne et disparaît ensuite, dès avant l'an 27, sur tous les autres types de ces monnaies, ce qui s'accorde parfaitement avec la circonstance qu'Auguste retira aux colonies latines le titre de colonies pour leur donner celui d'*oppida.*

C'est également à tort que M. Allmer attribue à M. Herzog l'opinion que Vienne est devenue colonie de citoyens romains « du temps où Octave n'avait pas encore le nom d'Auguste; » c'est au contraire à une époque postérieure du règne de ce prince que le savant professeur de Tubingue fixe la date de cette transformation [2], et son explication nous paraît se rapprocher le plus de la vérité.

[1] *Inscriptions de Vienne*, tome II, p. 105 et suiv.
[2] Voir Herzog, *Gall. Narb.*, p. 91 et 94.

Il est toutefois un point sur lequel nous ne pouvons être d'accord avec lui. S'il est probable qu'Auguste ait accordé à Vienne le droit de cité, comme cela semble résulter d'un passage de Strabon, il est beaucoup moins certain que, comme on veut le conclure d'un passage de Pline l'Ancien, Vienne ait eu dès cette époque le titre officiel de colonie romaine.

Mais alors, si Auguste a simplement conféré aux Allobroges le droit de cité, il faut supposer que Vienne est restée en fait, jusqu'à nouvel ordre, un municipe, et c'est ce que nous semblent mettre hors de doute les inscriptions qui mentionnent des fonctions municipales. Il résulte, en effet, de l'étude de ces inscriptions que Vienne a eu successivement deux constitutions différentes. D'après la première, qui remonte, comme nous le verrons, à l'époque d'Auguste et a duré au moins jusqu'au commencement du règne de Tibère, les magistrats suprêmes de la cité ont le titre de *quatuorviri juri dicundo*, titre propre aux magistrats des municipes. D'après la seconde constitution, qui existait en tout cas du temps de Trajan, et qui présente des particularités très-remarquables, les magistrats suprêmes portent, comme dans les colonies, le titre de *duoviri juri dicundo* [1].

L'hypothèse que nous venons d'émettre pourra paraître hardie, en face du passage cité du discours de Claude, duquel semble résulter qu'au contraire c'est le droit de cité qui a été octroyé à Vienne lorsqu'elle était déjà colonie ; en face surtout d'inscriptions qui, tout en mentionnant des *quatuorviri*, donnent néanmoins aux habitants de la ville le nom de *coloni Viennensium*.

[1] Cette circonstance n'avait pas échappé à l'attention de M. Herzog, qui toutefois attribuait le changement de constitution à l'époque de Vespasien (*Gall. Narb.*, p. 216-218). — M. Allmer en revanche ne s'en est pas aperçu, ce qui l'a conduit à confondre les deux époques et à admettre par exemple que les magistrats supérieurs de Vienne s'appelaient indifféremment *quatuorviri* ou *duoviri* et à attribuer aux *duoviri ærarii* un rang qu'ils n'avaient pas (Voir plus loin, ch. V).

Mais il n'est pas impossible d'expliquer ces contradictions apparentes. En effet, si nous admettons que les Allobroges ont reçu de Jules César le droit latin et que Vienne, choisie par eux comme chef-lieu, a obtenu en même temps le titre de colonie (latine), cette ville s'est trouvée d'abord dans la condition très-favorisée des villes alliées ; elle s'est donné des institutions analogues à celles des municipes d'Italie, et les a librement développées. Aussi n'a-t-elle pas pris le titre « colonia Vienna, » mais de *colonia Viennensium*[1], qui indique bien qu'elle avait été non pas peuplée de colons venus du dehors, mais créée par les indigènes eux-mêmes. Une fois en possession de ce titre de colonie qui, nous l'avons vu, avait pris sous l'empire un prestige tout particulier, les Viennois durent y tenir d'autant plus qu'il existait entre eux et leurs voisins de la colonie de Lyon une rivalité qui s'est perpétuée pendant des siècles.

Lors donc qu'Auguste appliqua à la Narbonnaise sa nouvelle organisation et enleva aux cités latines le titre de colonies, Vienne persista néanmoins à le conserver dans ses inscriptions, et, sans le reconnaître officiellement, l'empereur le toléra. Nous voyons du reste que la même faveur fut accordée à Nîmes, que Pline classe formellement parmi les *oppida latina*, bien que les monnaies et les inscriptions l'appellent toujours colonie. D'autre part, d'après le témoignage de Strabon, il paraît certain que le droit de cité a dû être octroyé à Vienne du vivant d'Auguste, c'est-à-dire probablement après l'an 27 av. J.-C.

Dans cette situation, Vienne devait être considérée comme un municipe par l'administration centrale, et c'est pourquoi ses magistrats suprêmes ont conservé leur titre de *quatuorviri*.

[1] C'est le nom qui lui est donné dans le discours de Claude et dans les inscriptions que nous reproduisons plus loin, ch. IV, nos 4 à 11 ; enfin dans l'inscription de la Forclaz du Prarion on voit qu'un bornage exécuté sous Vespasien fixait les limites *inter Viennenses et Ceutronas* (Allmer, tome I, n° 10 et tome II, p. 110).

Toutefois, l'octroi du droit de cité comportant l'adoption des lois civiles romaines et le contrôle du gouverneur de la province sur l'administration municipale, il est probable que les Viennois ont éprouvé pendant quelque temps une certaine répugnance à accepter leur nouvelle condition (*fundus fieri*)[1]; il a dû y avoir une lutte prolongée entre les partisans de l'ancien état de choses, de la ville alliée et privilégiée, et ceux d'une constitution nouvelle. Nous avons vu en effet qu'en l'an 11 ap. J.-C. il y avait eu des troubles à l'occasion d'élections municipales, et que Tibère avait dû intervenir pour les calmer.

La lutte a dû porter surtout sur la réorganisation intérieure de l'administration conformément aux règles adoptées pour les autres municipes; le vaste territoire de Vienne, les nombreux *vici* des Allobroges disséminés sur ce territoire, situés pour la plupart à une grande distance du chef-lieu, dans des régions montagneuses, rendaient en particulier le recensement des fortunes et des propriétés plus difficultueux que partout ailleurs, car sans cette opération préalable, il était presque impossible d'établir la liste de ceux qui avaient droit à remplir des fonctions publiques. Aussi n'y aurait-il rien d'étonnant à ce que, même après la pacification opérée par Tibère, les troubles se soient renouvelés et aient finalement forcé l'empereur à intervenir encore une fois, soit directement, soit par l'envoi d'un commissaire spécial. Ce serait seulement après cette nouvelle intervention que Vienne aurait reçu sa seconde constitution.

Cette nouvelle constitution, qui tenait compte, comme nous le verrons, des conditions particulières de la cité et répondait à tous les besoins, paraît avoir satisfait les habitants, qui acceptèrent enfin toutes les lois romaines et rendirent ainsi définitif (*solidum*) le droit de cité dont ils n'avaient joui jusqu'alors que de nom, et c'est en ce sens qu'il faudrait entendre le passage du discours de Claude que nous avons reproduit plus haut.

[1] Voir plus haut, p. 26, note 1, et p. 50, note 2.

Mais il n'est pas improbable non plus qu'en échange de cette acceptation solennelle du droit romain l'empire a octroyé aux Viennois de nouveaux privilèges : d'abord en reconnaissant officiellement à leur cité le titre de colonie romaine, reconnaissance qui est indiquée par le titre de *duoviri* donné aux magistrats suprêmes dans la nouvelle organisation ; — puis en attribuant aux Viennois qui remplissaient les conditions voulues ce *jus honorum*, que Claude réclame dans son discours pour le reste de la Narbonnaise ; — enfin en conférant au sol de la colonie le *jus italicum*, qui avait pour effet, comme nous l'avons dit, de l'affranchir de l'impôt foncier et de la capitation [1].

Tout cela concorderait assez bien avec le discours de Claude, et répondrait à la fois aux deux interprétations qu'on peut donner des mots *solidum beneficium civitatis romanæ*, sauf cependant sur un point de détail. Claude a, en effet, l'air de dire que le droit de cité complet a été accordé à Vienne postérieurement au titre de colonie ; mais d'une part Vienne avait usurpé ce titre longtemps avant qu'il lui fût reconnu, et d'autre part l'auteur du discours en question ne passe pas précisément pour un modèle de précision.

Nous croyons donc pouvoir conclure que l'octroi des privilèges complets des citoyens romains et la reconnaissance du titre de colonie doivent avoir coïncidé avec l'adoption de la nouvelle constitution. Quant à la date précise de cette transformation, elle n'est pas facile à déterminer. Il est d'abord certain que, postérieurement à l'avènement de Tibère, Vienne a conservé pendant un certain temps des *quatuorviri* [2]. D'autre part, en l'an 48, date du discours de Claude, la transformation était un fait accompli, et, semble-t-il, accompli depuis un certain temps (*longo jam tempore senatores huic curiæ confert*) ;

[1] Il est probable toutefois que le droit italique a été accordé plus tard que le *jus honorum* ; M. Herzog pense que c'est Claude lui-même qui l'a donné aux Viennois.

[2] Voir ch. IV, inscr. n° 3.

et le même document nous apprend que cette transformation a eu lieu postérieurement au premier consulat de Valerius Asiaticus. Malheureusement ni les fastes, ni les inscriptions, ni les auteurs ne nous ont conservé la date de ce premier consulat, et nous sommes réduits à procéder à un véritable calcul de probabilité.

Valerius Asiaticus était né à Vienne, d'une famille puissante et nombreuse [1] dont l'origine et la fortune remontaient à une haute antiquité. Dès l'an 83 av. J.-C. un chef gaulois nommé Caburus avait reçu du gouverneur Valerius Flaccus le droit de cité et avait pris le nom de C. Valerius Caburus [2]. Ses deux fils, C. Valerius Procillus, qui était considéré comme le premier personnage de la Narbonnaise, et C. Valerius Donotaurus qui était le chef de la cité des Helviens, avaient rendu de grands services à César [3].

Le nom de Valerius figure très-fréquemment, à partir du premier siècle de notre ère, parmi ceux des grands propriétaires de la Gaule méridionale, et en particulier de la Provence [4]. Il est évident que les quelques familles gauloises qui avaient reçu le droit de cité et le nom de *Valerii* de Valerius Flaccus, comme

[1] Tacite, *Annales* XI, 1: « genitus Viennæ multisque et validis propinquitatibus subnixus. »

[2] César, *Bell. gall.* I, 47.

[3] Ibid. I, 19; 47; VII, 65.

[4] Un chevalier Valerius Paulinus de Fréjus était intendant des domaines impériaux de la Narbonnaise en l'an 69 (Tacite, *Hist.* III, 43 : « Paulino patria Forum Julii »). Un autre Valerius Paulinus, probablement fils du précédent, puisqu'il avait des terres à Fréjus (Pline, *Epist.* V, 19) s'est élevé au rang sénatorial et a obtenu le consulat. Il était ami de Pline le Jeune, à qui il légua le patronat de ses affranchis (Pline, *Epist. ad Trajan.* 104, 105). — A Vienne ou dans son territoire, on peut citer les Valerii Bassi, un Valerius Macedo, et surtout les Valerii Asiatici ; outre le consul de l'an 46 on connaît son fils du même nom, qui devint gendre de Vitellius et qui périt l'année même où il était consul désigné ; il paraît avoir possédé des terres à Versoix, d'après l'inscription d'un de ses affranchis trouvée dans cette localité (Mommsen, *Inscr. Helv.*, n° 121).

celles qui obtinrent de César la même faveur, et qui prirent le nom de Julii, ont eu entre elles des relations de parenté, ou tout au moins d'alliance [1]. Ces familles formaient le noyau sur lequel s'appuyait l'influence romaine. Elles constituaient une noblesse municipale et, en échange de leurs services, les empereurs accordaient à quelques-uns de leurs membres des faveurs marquées, les faisaient avancer au rang de chevaliers romains ou de sénateurs.

C'est sans doute ainsi que s'était élevé Asiaticus. Les auteurs nous ont transmis sur sa carrière trop peu de renseignements pour que nous puissions la retracer d'une manière certaine. Mais pour arriver à être deux fois consul, il a dû sans doute suivre la filière administrative romaine et y entrer assez jeune. Nous trouvons son nom mentionné pour la première fois sous le règne de Caligula (36-41 av. J.-C,) dont il fut l'un des amis intimes, mais avec lequel il se brouilla par suite des mauvaises plaisanteries que l'empereur se permit sur sa femme [2]. A la mort de ce prince, il avait été déjà consul une fois [3]; il regretta de n'être pas son meurtrier et aspira à le remplacer sur le trône [4]. Après l'avènement de Claude, il n'en continua pas moins à

[1] La parenté entre les *Valerii Paulini* de Fréjus et les *Valerii Asiatici* de Vienne paraît établie par les noms du consul de l'an 93 ap. J.-C., M. Lollius Paulinus Valerius Asiaticus Saturninus; on sait en effet que les grands personnages ont souvent, à partir de la fin du premier siècle, ajouté à leurs noms ceux de parents illustres dont ils étaient héritiers (Mommsen, *Étude sur Pline le Jeune*, trad. par Ch. Morel, p. 34 et suiv). De même les alliances entre les Julii et les Valerii sont établies par des noms tels que L. Julius Brocchus Valerius Bassus; T. Julius Valerianus, Q. Valerius Lupercus Julius Frontinus (Allmer, tom. I, p. 231), M. Valerius Julianus (ibid. II, p. 265).

[2] Sénèque, *de Constantia Sapientis*, ch. 18 : « Asiaticum Valerium in primis amicis habebat, ferocem virum, et vix æquo animo alienas contumelias laturum.... Dii boni ! hoc virum audire, Principem scire, et usque eo licentiam pervenisse, ut non dico consulari. non dico amico, sed tantum marito Princeps et adulterium suum narret et fastidium ? »

[3] Sénèque, ibid. Dion Cassius, LIX, 30. Josèphe, *Ant. Jud.* XIX, 1, 20.

[4] Josèphe, *Ant. Jud.* XIX, 4, 3.

servir dans la haute administration, obtint un commandement en Bretagne et revêtit le consulat pour la seconde fois en 46. Mais ses immenses richesses le signalant aux rancunes des affranchis et de Messaline, il renonça volontairement à sa dignité. Néanmoins, l'année suivante, l'impératrice, qui avait envie des magnifiques jardins de Lucullus, dont Valerius Asiaticus était propriétaire, le fit dénoncer à l'empereur comme coupable de plusieurs crimes, entre autres d'avoir commis adultère avec Poppée, la plus belle femme de son temps, et il fut mis à mort en l'an 47 [1]. Son frère, d'après le discours de Claude, a dû aussi remplir de hautes fonctions, mais nous n'en savons rien de plus.

Il résulte de ces renseignements qu'au moment de sa mort, Asiaticus ne devait pas être fort âgé,— puisqu'on lui reprochait des relations galantes avec Poppée,—et que son premier consulat est antérieur à l'an 41, date de la mort de Caligula. On a cru pouvoir conclure de son amitié avec cet empereur que c'était ce prince qui l'avait élevé pour la première fois au consulat. Mais rien n'empêcherait de placer ce premier consulat sous le règne de Tibère; car nous voyons par le récit que Tacite fait du procès d'Asiaticus, que L. Vitellius (père de l'empereur du même nom) avait été son camarade et son ami [2]. Or L. Vitellius a été consul pour la première fois en l'an 34, et Valerius Asiaticus aurait bien pu l'être comme *suffectus* soit la même année, soit la suivante [3].

En tout cas c'est bien sous Tibère que Valerius Asiaticus a débuté dans la carrière administrative, et il est très-probable qu'en l'an 11 ap. J.-C., lorsque ce prince, alors César, dut s'arrêter à Vienne pour y réprimer des troubles, il avait trouvé un

[1] Tacite, *Annales* XI, 1 à 3. Dion Cassius, LX, 27-31.

[2] Tacite, *Ann.* 3: « Vitellius, commemorata vetustate amicitiæ, utque Antoniam, principis matrem, pariter observavissent. »

[3] Un intervalle de 12 à 16 ans entre deux consulats n'aurait rien d'extraordinaire sous Tibère et Caligula.

appui tout dévoué dans la famille des Valerii, et que ce fut pour cette raison qu'il s'intéressa plus tard à Asiaticus et à son frère. Il est également probable que c'est Tibère, peut-être précisément avec l'aide des Valerii, qui a dû s'occuper de la réforme des institutions de Vienne, car la nouvelle constitution porte, comme nous le verrons, des traces de son influence. C'est donc à la fin de son règne ou dans les premières années de celui de Caligula, c'est-à-dire entre 35 et 40, que nous fixerions la date de la reconnaissance définitive de Vienne comme colonie honoraire de citoyens romains.

## IV

**Les magistrats viennois d'après la première constitution. — Inscriptions qui les concernent.**

Nous possédons douze inscriptions mentionnant des magistrats viennois et qui remontent à l'époque de la première constitution. Toutefois ces inscriptions ne concernent que six personnages différents et ne nous font connaître que deux degrés de la magistrature.

Avant de les examiner en détail nous rappellerons que les inscriptions honorifiques et funéraires donnent en général la liste de toutes les charges quelque peu importantes remplies par le personnage à qui elles sont dédiées; c'est ce qu'on appelle le *cursus honorum*, qui comprend aussi bien les fonctions militaires et religieuses que les fonctions administratives. L'ordre suivi dans l'énumération des charges diverses est tantôt l'ordre systématique, suivant la nature des fonctions, tantôt l'ordre chronologique, soit descendant, soit ascendant. Mais tandis que, dans les inscriptions de grands personnages de l'empire, cet ordre est facile à déterminer, il n'en est pas toujours de même pour celles des simples magistrats municipaux, ce qui

tient soit à leur moindre importance, soit à la négligence de leur rédaction.

On peut admettre qu'en général les charges militaires ont précédé les fonctions civiles et religieuses, attendu que l'accomplissement du service militaire était une des conditions de l'entrée aux magistratures. Il est probable que les fonctions sacerdotales étaient confiées à des personnages ayant déjà rempli une ou plusieurs magistratures ou à des fils de grandes familles.

Dans les textes que nous reproduisons nous avons cherché à donner une lecture complète des inscriptions; nous avons mis entre parenthèses les compléments des abréviations, et en *italiques* les parties qui, actuellement effacées, ont pu être restituées conformément aux règles de la science épigraphique.

Voici la liste des magistrats et les inscriptions qui concernent chacun d'eux :

## L. Aemilius Tutor, *quatuorvir juri dicundo.*

1. *L.* Aemilio, M. feil(io) Vol(tinia) Tutori, IIII vir(o) i(uri) d(icundo), praef(ecto) fabr(um), flam(ini) Martis, flam(ini) Romae et Augusti, L. Aemilius L. f(eilius) Tut*or*[1].

Cette inscription remonte évidemment à l'époque d'Auguste. L'orthographe *feilio*, pour *filio* indique déjà son ancienneté relative. Le titre de « flamine de Rome et d'Auguste » qui est celui d'un sacerdoce municipal, n'a existé que pendant le règne d'Auguste pour faire place, après sa mort et sa mise au rang des dieux, au titre de *flamen divi Augusti* d'abord, de *flamen Augusti* ou *Augustorum* ensuite. On sait, en effet, que, tant qu'Auguste fut vivant, il ne toléra pas qu'on lui rendît les

[1] Trouvée en 1869 dans les fouilles de St-Pierre, actuellement au Musée à Genève. Gosse, *Indicateur d'Antiq. suisses*, 1873, numéro de juillet; Allmer, II, p. 196, n° 137.

honneurs divins et qu'on lui érigeât des temples dans les provinces sans associer à son nom celui de la déesse Roma; en Italie il interdit même absolument de l'adorer [1].

Le monument élevé à Genève par le fils de Lucius Aemilius Tutor à la mémoire de son père prouve que ce dernier était connu dans la localité soit comme propriétaire de quelque domaine important, soit par des services rendus aux habitants du *vicus*. L'inscription n'indique que les plus hautes fonctions remplies par Aemilius Tutor père, qui a pu être à la fois *quatuorvir* chargé de rendre la justice à Vienne, flamine de Mars et flamine de Rome et d'Auguste. Quant à la *praefectura fabrum*, c'est-à-dire au commandement d'un détachement de soldats du génie, c'est une charge militaire annuelle qu'on confiait très-fréquemment à des provinciaux qui étaient déjà parvenus au rang d'officiers et parfois, semble-t-il, qui avaient quitté le service actif. Il est donc probable qu'Aemilius Tutor a été *quatuorvir* et flamine après avoir obtenu cette préfecture, et vers la fin du règne d'Auguste (avant l'an 14 ap. J.-C.).

## Sex. Decius, *quatuorvir*.

2. *D(is) M(anibus)* Sex. Deci, P. f(ilii).... trib(uni) milit(um) *leg*..... *donis donati* a Tiberio Caesare..... IIIIvir(i), flam(inis) *Martis*.....[2]

Cette inscription doit être postérieure de peu à la précédente. Sextus Decius avait servi sous Tibère, alors que ce dernier n'était encore que César, comme tribun légionnaire, et avait reçu de son chef des décorations militaires, ce qui fait supposer qu'il avait participé à quelqu'une des campagnes de Tibère en Dalmatie, en Pannonie ou en Germanie vers la fin

[1] Suétone, *Auguste*, 52; Boissier, *Religion romaine d'Auguste aux Antonins*, I, p. 160, 161

[2] Trouvée à St-Alban près de Chambéry. Allmer, II, p. 210, n° 147.

du règne d'Auguste (de l'an 7 à l'an 11 ap. J.-C.). A son retour au pays, il était devenu l'un des deux premiers magistrats de Vienne et flamine de Mars, ce qui a pu avoir lieu dans les premières années du règne de Tibère.

## C. Passerius Afer, *quatuorvir.*

3. C. Passerio, P. f(ilio) Vol(tinia) Afro, trib(uno) milit(um) leg(ionis) XXII, IIIIvir(o), flam(ini) divi August(i), d(ecurionum) d(ecreto) flam(ini) Germ(anici) Caes(aris), praef(ecto) fabr(um) III. — M. Valerius Rufus, P. Tincius Pacatus, L. Tincius Tertius, L. Tarius Rufus, Sex. Valer(ius) Venator, *Sex.* Valer(ius) Crispinus, Sex. Calvisius Quietus, amici [1].

Caius Passerius Afer était un personnage important de la cité de Vienne, car outre cette inscription, que lui avaient consacrée sept de ses amis, on a trouvé encore des fragments de deux autres marbres qui devaient se rapporter à lui. Après s'être élevé au rang de tribun dans la légion XXII[e] *Dejotariana*, alors stationnée en Égypte, il avait suivi la filière des fonctions municipales de Vienne et s'était élevé à la plus haute charge administrative, celle de *quatuorvir;* il avait été nommé flamine du divin Auguste et, par décret du sénat (*decurionum decreto*), flamine de Germanicus, ce qui nous donne une date postérieure à la mort de ce jeune prince (19 après J.-C.). Enfin il avait été trois fois préfet des soldats du génie, ce qui veut dire, qu'il avait rempli cette charge annuelle pendant trois années.

[1] Base de statue trouvée à Vienne; actuellement au Musée. — Allmer, II, p. 212, n° 148; deux autres fragments d'inscription se rapportant probablement au même personnage ont été découverts l'un à Vienne, l'autre à Frangy. Allmer, II, p. 214 et 216, n[os] 149, 150.

## Q. Gellius, Capella, *quatuorvir*, et D. Sulpicius Censor, *aedilis quatuorvir*[1].

4. *D. Sulpicius, D. fil(lius), Volt(inia), Cen*sor, aed(ilis) IIIIvir et Q. Gellius, *C. fil(ius), Volt(inia), Capella, IIIIvir*, aq(uas) novas itineraq(ue) *ear(um) aquarum per suos* fundos c(olonis) V(iennensium) d(onaverunt).

5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. Q. Gellius, L. fil(ius), Volt(inia), Capella, IIII vir, D. Sulpicius, D. fil(ius), Volt(inia), Censor, aedilis IIII vir, aquas novas itineraque aquarum per suos fundos colonis Viennensium donaverunt. *Ad*que eos titulos tuendos in perpetuum *Sulpicia*, D. fil(ia), Censilla, sestertium nummum quinquaginta millia testamento donari iussit.

Ces textes ont pu être reconstitués à l'aide de huit fragments qui se complètent mutuellement, et qui proviennent d'autant d'inscriptions différentes placées jadis sur tout le parcours d'aqueducs dont deux magistrats municipaux avaient fait présent aux habitants de Vienne[2].

Ces deux magistrats n'étaient pas de rang égal. L'un, Q. Gellius Capella, s'intitule *quatuorvir*, et, lorsque ce titre se rencontre sans épithète, il faut toujours l'interpréter comme désignant

[1] Huit fragments d'inscriptions trouvés à Vienne sur différents points de la ville. — Allmer, II, p. 198 et suiv., nos 145 et 138-144.

[2] Allmer (p. 198) : « Vienne était, à l'époque romaine, admirablement pourvue d'eaux. On ne connaît pas moins de huit aqueducs qui, recueillant les sources les plus abondantes et les plus pures, les amenaient dans la ville par les vallés de la Gère et du ruisseau de St-Marcel. » Un de ces aqueducs a trois mètres de large et deux mètres et un tiers de hauteur. Les autres n'ont qu'environ cinquante-cinq centimètres de largeur et deux mètres de haut. Une partie de ces travaux a dû être exécutée aux frais des deux magistrats mentionnés dans les inscriptions ci-dessus.

un des deux magistrats chargés de rendre la justice. Le second des donateurs, D. Sulpicius Censor, était *aedilis quatuorvir*, soit l'un des deux édiles [1], qui faisaient également partie du collége des *quatuorviri* et qu'on appelait aussi parfois *quatuorviri aediliciae potestatis*.

Gellius et Sulpicius avaient non seulement donné les aqueducs (*aquas novas*), mais encore le droit perpétuel de passage sur leurs propriétés (*itinera aquarum per suos fundos*) et, pour constater à la fois leur donation et la servitude qui grevait leurs biens-fonds, ils avaient placé de distance en distance des plaques commémoratives, dont l'inscription n° 4 est un spécimen. Mais il paraît que ces plaques s'étaient en partie détériorées, ou que leur nombre était insuffisant, car la fille de l'un des donateurs, Sulpicia Censilla, en avait fait faire de nouvelles et avait légué pour leur entretien perpétuel (*ad eos titulos tuendos in perpetuum*) une somme de 50,000 sesterces (environ 12,500 fr.), comme l'indiquent les inscriptions 5-11.

L'inscription n° 4 est donc la plus ancienne des huit; il est à remarquer qu'elle donne les noms des deux magistrats dans l'ordre inverse des sept autres; elle place l'édile au premier rang et le *quatuorvir* au second. Cela n'a rien de surprenant : ce n'était pas aux frais de la ville et en vertu de leurs fonctions que Sulpicius et Gellius avaient fait construire des aqueducs, mais bien comme simples particuliers, et l'inégalité de leur rang s'effaçait ici devant la donation qu'ils avaient faite en commun. De

[1] M. Allmer croit que Sulpicius a voulu mentionner dans l'inscription deux fonctions remplies successivement : celle d'édile, puis celle de quatuorvir. Mais comme Gellius devait aussi avoir été édile avant de devenir *quatuorvir*, on ne concevrait pas comment l'inscription n'aurait pas indiqué pour lui aussi ces deux fonctions. M. Allmer fait erreur en admettant que le mot *ædilis* doit nécessairement suivre, et non précéder le mot IIIIvir; on trouve à Narbonne des *prætores duoviri* et des *ædiles duoviri*, à Nîmes des *prætores quatuorviri*, ce qui prouve que cette formule a été en usage dans la Narbonnaise (Herzog, *Gall. narb.*, p. 213. Voir aussi plus haut, p. 39).

même que deux magistrats de rang égal qui avaient dirigé des travaux publics avaient soin, lorsqu'ils y faisaient placer des inscriptions avec leurs noms, de mettre en tête tantôt les noms de l'un, tantôt ceux de l'autre [1], de même deux particuliers ont pu avoir les mêmes égards l'un pour l'autre.

Ces inscriptions ne nous donnent aucun indice de leur date. En revanche, elles nous permettent de constater que, tout en ayant la constitution d'un municipe, Vienne prenait néanmoins le titre de colonie, puisque la donation est faite *colonis Viennensium*.

## L. Julius Fronto, *quatuorvir iterum*.

12. L. Iul(io) Frontoni, praef(ecto) equit(um) IIII vir(o) iter(um), Vicani August(ani) [2].

Nous manquons de tout indice positif pour déterminer la date de cette inscription. Son ancienneté relative est cependant indiquée, comme le fait observer M. Allmer, par la beauté des caractères et par la présence de points au milieu des lettres rondes. L'absence du nom du père et de la tribu pourraient faire croire que Julius Fronto n'était pas citoyen romain ; mais cette supposition est exclue par le fait qu'il avait été préfet d'un corps de cavalerie, ce qui lui assurait le rang de chevalier. A sa sortie du service, il était entré dans l'administration municipale de Vienne et avait été nommé deux fois à la plus haute magistrature (*quatuorvir iterum*). L'inscription se trouve sur le dé d'un piédestal, que devait surmonter une statue élevée en l'honneur de Julius Fronto par les habitants du *Vicus Augustus* (Aoste dans l'Isère).

[1] Mommsen, *Staatsrecht*, II, p. 86.

[2] Trouvée à Aoste (Isère), actuellement sur la place de l'Église. Allmer, II, p. 350, n° 222.

Les inscriptions de magistrats de la première période nous montrent donc que, sous Auguste et Tibère, la cité des Viennois, bien que se donnant le titre de colonie, avait la constitution d'un municipe : deux *quatuorviri juri dicundo* et deux édiles. Il est probable qu'elle possédait aussi des questeurs, mais aucun des textes épigraphiques dont la date remonte aux deux premiers empereurs n'en fait mention. L'existence d'un sénat est attestée par l'inscription de Passerius Afer (n° 3). Enfin le municipe avait au moins deux charges sacerdotales : un flaminat de Mars et un flaminat d'Auguste.

Tous les magistrats cités sont citoyens romains; ils portent pour la plupart des noms de familles romaines bien connues : Aemilius, Decius, Sulpicius, Gellius, Julius ; celui de Passerius seul fait exception, mais l'étymologie et la forme de ce nom sont purement latines.

Il est évident que, dès l'époque d'Auguste, l'élément romain et la langue latine étaient devenus prépondérants dans tout le territoire des Allobroges, par suite de l'immigration de nombreux Italiens et de l'admission au droit de cité de la population indigène de condition libre. Les inscriptions de la famille du quatuorvir Sex. Decius montrent comment il a suffi de trois générations pour que cette transformation s'opérât. Il est probable en effet que *Sextus Decius, Publii filius,* est le fils de *P. Decius Esunertus,* de la tribu Voltinia, fils lui-même de *Trouceteius Vepus*[1]; et ce Trouceteius est probablement fils d'un *Troucetes* mentionné dans une inscription de Saint-Alban près Vienne, qui, bien que rédigée en latin, ne contient que des noms gaulois : *Dubnacus, Cobrovilli filius fecit vivus sibi et Bitunae, Troucetis filiae, conjugi suae*[2]. Le fils de Troucetes a latinisé son nom ; son petit-fils, le premier membre de la famille qui ait reçu le droit de cité, a un nom latin et un surnom gaulois ; enfin l'arrière-petit-fils n'a plus que des noms latins.

[1] Inscription de Landecy, voir p. 47.

[2] Allmer, II, p. 184, n° 512.

On remarquera en outre que les inscriptions mentionnées proviennent de localités fort diverses, de Vienne, de Chambéry, d'Aoste, de Frangy et de Genève, preuve évidente que, dès cette époque, les divers *vici* du territoire viennois comptaient parmi leurs habitants, au moins temporaires, des représentants de la noblesse municipale et qu'ils avaient une large part aux libéralités des magistrats de Vienne.

Quant aux autres détails, relatifs au fonctionnement de l'administration, à l'organisation du sénat, à la religion et aux diverses classes d'habitants, nous ne pourrions en parler, pour cette première période, que par conjecture. Les magistrats étaient nommés par le peuple, c'est-à-dire par l'ensemble des citoyens de condition libre, réunis en comices, tandis que le sénat était nommé, tous les cinq ans, par les deux *quatuorviri juri dicundo*. Du reste, à part la répartition des affaires entre les divers magistrats, ce que nous dirons des institutions de la seconde période (Ch. VI et suivants) peut en grande partie s'appliquer également à celles de la première période.

## V

Les magistrats de Vienne d'après la nouvelle constitution. — Inscriptions qui les concernent. — Ordre hiérarchique des magistratures.

La nouvelle constitution de la colonie de Vienne se distingue de la précédente, et de celle de la plupart des cités de l'empire, par le nombre considérable de ses magistrats ou fonctionnaires. Elle présente des particularités qui demandent à être étudiées en détail et dont l'examen n'est d'ailleurs pas dépourvu d'intérêt.

Dans les véritables colonies romaines, la série des magistrats se compose régulièrement, comme nous l'avons dit, de deux *duoviri juri dicundo* et de deux édiles, plus deux ques-

teurs. Dans les colonies honoraires, qui n'avaient pas reçu de colons et qui avaient passé par la condition de villes alliées, comme aussi dans certaines cités qui se trouvaient dans des circonstances particulières, les Romains permettaient de modifier l'organisation traditionnelle, afin de répondre aux besoins locaux.

Ainsi la colonie de Cirta (Constantine) en Afrique, qui comprenait trois autres villes ayant elles-mêmes le titre de colonies, avait dû augmenter le nombre de ses magistrats suprêmes et leur avait donné le titre de *III viri præfecti juri dicundo quatuor coloniarum*; les édiles de Cirta avaient aussi des attributions plus considérables que dans les autres villes (*ædilis habens jurisdictionem quæstoris pro prætore*). Mais cette cité est la seule où le nombre des magistrats suprêmes ait été modifié [1].

La colonie d'Ariminum (Rimini), qui avait sous sa dépendance sept faubourgs (*vici* VII) importants et relativement indépendants, conserva à ses magistrats supérieurs le nom de *duoviri;* mais elle augmenta en revanche le nombre des édiles, qui y prirent le titre de *III viri ædiliciæ potestatis* ou de *III viri curatores ædium sacrarum* [2].

Enfin, dans quelques villes d'Italie, on augmenta le nombre des magistratures. Tous les magistrats y étaient considérés comme formant un seul corps dont les membres portaient le titre d'*octoviri* et répartis deux par deux entre les diverses fonctions; il y avait deux *VIII viri duovirali potestate,* deux *ædiliciæ potestatis,* deux *VIII viri ærarii* et deux *VIII viri fanorum.* Les octoviri *ærarii* correspondent ici évidemment aux questeurs (appelés *quæstores ærarii* dans quelques cités), tandis que les octoviri *fanorum* déchargeaient les édiles d'une partie de leurs attributions [3].

[1] Mommsen, dans l'*Hermes*, I, p. 47 et suiv.

[2] Wilmanns, *Exempla Inscr. lat.*, 2114 à 2124. — Mommsen, *Hermes*, , p. 66.

[3] Borghesi, *Œuvres*, tome VII, p. 208, 221 et suiv. — Marquardt, *Röm. Staatsverwaltung*, I, p. 480. — Orelli, *Inscr. lat.*, 3963, 3966.

Dans la colonie de Vienne, telle qu'elle s'est constituée sous Tibère, nous trouvons un nombre encore plus grand de fonctionnaires. Il y a deux *duoviri juri dicundo*, trois *triumviri locorum publicorum persequendorum*, deux *duoviri ærarii*, et de plus des édiles et des questeurs.

Il s'agit d'abord de déterminer le rang dans lequel se suivaient ces magistratures et quelles étaient les attributions de chacune d'entre elles. Nous commencerons par donner le texte des inscriptions qui les concernent, en les groupant dans un ordre systématique.

A. — Inscriptions mentionnant le Duovirat *juri dicundo* seul.

1. D. Titio, D. fil(io), Vol(tinia), Iusto, II vir(o) iur(i) dic(undo), flam(ini) Iventutis, — Cassia, T. fil(ia), Prisca, viro.

Au musée de Vienne. — Allmer, II, p. 218, n° 152.

2. G. Contessio, Vol(tinia), Laevino, f(lamini), II vir(o) iur(i) dic(undo). T(estamento) f(ieri) i(ussit).

Saint-Nazaire en Royans (Drôme). — Allmer, p. 219, n° 153.

3. ..Contessio, L. fil(io), Vol(tinia),..... II viro iuris dicundi.... Q. Castricius Hermes cliens.

Saint-Nazaire en Royans, sur une patère. — Allmer, p. 222, n° 154. Cette inscription paraît évidemment se rapporter au même personnage que la précédente.

4. D(is) M(anibus) T. Cassi Mansueti, flamin(is) *Mar*t(is), *praef(ecti) fabr(um)*, II vir(i) iur(i) dic(undo), — Cassia Attia patrueli.

Grenoble. — Allmer, p. 225, n° 156. Cette inscription est aujourd'hui perdue. Les copies, très fautives, donnent, au lieu de *flamin. Martis, præf. fabr :* FLAMINI VIRT SERIB EARAR ou FLAMINI VIRB SCRIB AEDIT. On pourrait lire *flamini Ivent(utis)*. Le texte paraît avoir été déjà fort effacé quand l'inscription a été copiée.

5. Sex. Iul*io*.. *f(ilio)*, Volt(inia), Senio*ri*, praef(ecto) pagi Valer(iani), II vir(o) iur(i) dic(undo),—Sex. Masvinnius Verinus tutori optimo, qui me per ann(os) XIIII vice paren-

tium sustinuit et ad aliquam facultatem perduxit, sanctissimo et merentissimo.

Saint-Sigismond, près Albertville.— Allmer, p. 346, n° 220.

6. 7. L. Helvio, L. filio, Voltin(ia), Frugi, curatori nautarum bis, II vir(o) Viennensium, patrono Rhodanicorum et Araricor(um), — n(autae) Rhod(anici) etArar (ici, *l(oco), d(ato) d(ecreto) n(autarum)* Rhod(anicorum) *et Arar(icorum)*.

Deux inscriptions identiques gravées sur les deux faces du piédestal d'une statue; trouvées à Lyon et conservées au musée de cette ville. — Allmer, p. 257, n° 172 *a* et *b*.

B. — Inscriptions mentionnant le Duovirat *juri dicundo* et le Triumvirat *locorum publicorum persequendorum*.

8. 9. L. Iul(ius) P. f(ilius), Vol(tinia), Brocchus Val(erius) Bassus, praef(ectus) fabr(um) bis, trib(unus) mil(itum) leg(ionis) VIII Aug(ustae) II vir iur(i) d(icundo), III vir loc(orum) p(ublicorum) p(ersequendorum), augur, pontif(ex); II vir et flamen in col(onia) Equestre, vikanis Genavensibus la*cuus dat*.

Genève. — Cette inscription paraît avoir existé en double exemplaire. L'un, publié déjà par Guichenon et Spon, est conservé au musée épigraphique de Genève. Elle était autrefois encastrée dans un mur de la rue des Chanoines. Le texte qu'en donne Mommsen (*Inscr. Helv.* 83) n'est pas tout à fait exact; il a lu *felamin* au lieu de *et flamen in*. Par contre M. Allmer (II, p. 352) a lu à tort *auguri* au lieu d'*augur* (voir l'excellent fac-simile publié par M. H. Fazy, pl. III, n° 1). — Le second exemplaire (Mommsen, n° 84) a été trouvé, d'après une lettre de Jacob Vernet, au Vangeron, à une demi-heure de Genève; il est perdu aujourd'hui. La copie de Vernet donne un texte identique au premier, sauf le mot *et* devant *flamen* qui a pu aussi bien lui échapper qu'à Mommsen, le ET formant un monogramme avec la lettre F. Nous aurons à revenir plus loin sur ces deux inscriptions.

10. *T. Marcius.... fil(ius), Volt(inia), T*aurinus, II vir iur(i) dic(undo), po*ntif(ex), III vir* loc(orum) pub(licorum) *persequendorum*.....

Quatre fragments trouvés à Fontaines, près Grésy-sur-Isère. — Allmer, p. 227, n° 157. Un cinquième fragment copié par Guichenon, mais perdu, portait encore les lettres IL. VOLT. On peut compléter le nom à l'aide de l'inscription 158 d'Allmer : *T. Marcius Taurinus præf. fabr. II, præf. coh. III Gall(orum), trib. mil. leg(ionis) VI Vict(ricis) vivos sibi p(osuit).* Cette inscription provenant de Grésy, il semble très probable qu'elle concerne le même personnage.

11. Marti Aug(usto), pro salute L. Vibi, L. fil(ii) Flavini, L. Vibius Vestinus pater, II vir iur(i) d(icundo), III vir loc(orum) p(ublicorum) p(ersequendorum), ex voto.

Passy, près de Sallenches (Haute-Savoie). — Allmer, p. 231, n° 159.

C. — Fragment d'inscription mentionnant le Triumvirat *locorum publicorum persequendorum* seul.

12. .....g. III viro loc*(orum) p(ublicorum) p(ersequendorum)*..... *pient*issimo filio.

Grenoble. — Allmer, p. 249, n° 169. Il est évident que l'inscription pouvait mentionner d'autres titres que celui de *III vir l. p. p.*

D. — Inscriptions mentionnant le Triumvirat *loc. public. perseq.* et le Duovirat *aerarii.*

13. D. Iul(lio) D. f(ilio), Vol(tinia), Capitoni, flam(ini) Iven-t(utis) III vir(o) *l*oc(orum) public(orum) pers(equendo-rum), II vir(o) aerar(ii), praef(ecto) fa*br*(um), trib(uno) mili*t*(um) *leg(ionis) II Ad*iut(ricis), cens*(ori) civ(itatis) Remor(um)* foederatae, Remi public*(e), l(oco)* d(ato) d(e-creto) d(ecurionum).

Vienne : actuellement perdue. — Allmer, I, p. 241, n° 68. Mommsen, *Inscr. Helv.*, 90. Restituée, à l'aide de l'inscription suivante, par M. Léon Renier (*Mélanges d'Épigraphie*, p. 61). Une copie assez fautive s'en trouve dans un manuscrit de la Bibliothèque nationale à Paris, d'où l'ont tirée tous les éditeurs.

14. *D. Iulio, D. filio, Voltinia, Capitoni, flamini Iventutis, III viro locorum publicorum persequendorum, II viro aerarii, praefecto fabrum,* trib(uno) mil(itum) leg(ionis) II Adiu-

tricis, censori civitatis Remor(um) foeder(atae), proc(uratori) imp(eratoris) Nervae Traian(i) Caes(aris) Aug(usti) Germ(anici) Dacici Optimi Provinc(iae) Astur(iae) et Gallaec(iae), — Conventus Asturum, l(oco) d(ato) d(ecreto) d(ecurionum).

Vienne : actuellement au musée; le haut de l'inscription manque, mais a pu être restitué à l'aide de la précédente. — Renier, *Mélanges d'Épigr.*, p. 64; Allmer, I, p. 244, n° 69. — Cette inscription et la précédente se rapportent à un seul et même personnage. Nous possédons de lui une troisième inscription, plus ancienne, attendu qu'elle ne mentionne qu'une des deux charges civiles, celle de *II vir ærarii* (voir plus loin n° 20).

15. T. Iul(io) T. fil(io), Corn(elia), Valeriano, patrono colon(iae) II vir(o) aer(arii), III vir(o) locor(um) p(ublicorum) persequendor(um), trib(uno) milit(um) leg(ionis) VI victr(icis), praef(ecto) fabr(um) V, flam(ini) Aug(usti), pontifici, — Iulia, T, f(ilia), Vera, patri optimo.

Genève. — Mentionnée déjà par Bonivard comme existant « en la muraille nouvelle, auprès de la Corraterie en dedans. » Actuellement au musée. Mommsen, *Inscr. Helv.*, 91; Allmer, II, p. 156, n° 125.

16. L. Porcio, T. fil(io), Vol(tinia), Latino, equo publico ornato, praef(ecto) fabrum II, II vir(o) aer(arii), III vir(o) loc(orum) publ(icorum) perseq(uendorum), — Porcia, T. f(ilia) Tutela.

Vienne : actuellement perdue. — Allmer, II, p. 235, n° 162.

E. — Inscription mentionnant le Triumvirat *locorum publicorum persequendorum*, le Duovirat *aerarii* et la questure.

17. Q. Val(erio) C. f(ilio), Volt(inia), Macedoni, flam(ini) iuvent(utis) q(uaestori) c(oloniae) V(iennensium), II vir(o) aer(arii), Auguri, III vir(o) l(ocorum) p(ublicorum) p(ersequendorum). Huic *divos* Hadrianus latum clavom cum quaestura optulit et petentis excusationem accepit. — Vicani Boxsani et Noiomagenses patrono.

Tain, à l'Ermitage. — Inscription en trois fragments, restituée déjà en partie par M. Léon Renier (*Mélanges d'Épigr.*, p. 68, 69) et complétée,

après la découverte du troisième fragment en 1864, par M. Allmer (II, p. 250, n° 170) qui pense que les *vicani Boxsani et Noiomagenses* étaient les habitants des Buis et de Nyons. — Un fragment d'une autre inscription trouvé à Vienne et actuellement perdu se rapporte au même personnage (Allmer, p. 255, n° 171).

F. — Inscriptions mentionnant le Duovirat *aerarii* seul.

18. D(is) M(anibus) C. Cacusio Lucano II vir(o) aerar(ii), — Catia Catiola, coniugi carissimo.

Trouvée en 1873 à St-Bonnet-de-Chavagne (Isère). — Allmer, II, *Addenda*, p. 4, n° 169 bis.

19. M.Coeli*o*, *C*n. f(ilio), Vol(tinia), Lecto, praef(ecto) fab(rum) IIII, tri(buno) *mil(itum) leg*(ionis) III Gall(icae), II vir(o) aer(arii), p*ontifici*.....

Fragment provenant de Vienne, aujourd'hui perdu. — Allmer, p. 237, n° 163.

20. D. Iul(io), D. f(ilio), Volt(inia), Capiton*i*, auguri, II viro aerar*ii*, — flamini Martis, tr*ib(uno)* milit(um).....

Genève : autrefois au Molard, au pied de l'escalier des halles. Perdue. — Mommsen, *Inscr. Helv.*, 90 ; Allmer, p. 243, n° 164. Cette inscription se rapporte probablement au même personnage que les n^os^ 13 et 14.

21. D(is) M(anibus). L. Iul(io), Front(onis) fil(io), Vol(tinia), Iuliano, II vir(o) aer(arii), — Iulius et Iucundus patri et Vireia Secundinula marito.

Fréterive, entre Chambéry et Albertville. — Allmer, p. 247, n° 167.

22. D(is) M(anibus) L. Iul(ii) Marti(i), II vir(i) aer(arii), — *L. Iulius Marcel*linus, fratri piissimo.

Fréterive. Le nom de L. Julius Marcellinus a été restitué à l'aide d'une autre inscription de la même localité. — Allmer, p. 248, n° 168.

23. T. Riccio, T. fil(io), Vol(tinia), Frontoni, II vir(o) aer(arii), et T. Riccio Frontoni patri et Q. Riccio Fido, fratri, — hered(es) ex testamento.

Bons (Haute-Savoie) : actuellement au musée de Genève. — Allmer, p. 245, n° 165, où elle est indiquée par erreur comme provenant de Nyon.

**24.** *T.* Riccio, T. fil(io), *Vol*(tinia), Frontoni, *II* vir(o) aerari ; — *her*(edes) ex testamento.

Genève : engagée dans un des contre-forts de l'abside de la cathédrale. — Mommsen, *Inscr. Helv.*, n° 89. — Allmer, p. 246, n° 166.

**25.** D(is) M(anibus) C. Terentii, C. f(ilii), Volt(inia), Viatoris, II vir(i) aer(arii)..... Porcia Tutela her*es* amico optimo.

Gémens, près Vienne : actuellement perdue. — Allmer, p. 234, n° 161.

G. — Inscription mentionnant le Duovirat *aerarii* et l'édilité.

**26.** L. Aquilio, L. fil(io), *Vol*t(inia), Severiano, aedili, II vir(o) aerar(ii) ; — fabri tignuarii Viennenses, praesid(i) o(ptimo) suo.

Vienne : trouvée en 1874, actuellement au musée. — Allmer, tome IV, p. 468, n° 1967.

H. — Inscription mentionnant le *Duovirat aerarii* et la *questure*.

**27.** T. C..... T. f(ilio), Secundo, q(uaestori) c(oloniae) V(iennensium) II vir(o) *aer*(arii).

Grenoble, perdue ; connue d'après une copie très fautive : T. C. H. SECVNID Q Q. VII VIR. Allmer, II, p. 267, n° 177, corrige à tort Q. C. V. III VIR *locorum publicorum persequendorum*.

I. — Inscriptions mentionnant l'édilité seule.

**28.** .....*io*, Sex. fil(io), Aeto, aed(ili) ; — plebs urbana.

Vienne, au musée. — Allmer, p. 260, n° 173. Peut-être faudrait-il lire : *Sex f*(*ilio*), *Læto*.

**29.** Sex. Mario Navo, Ae(*dili*)..... D. Mario Martin(o)..... D. Mar(ius) Martinus T.....

Vienne, au musée. — Allmer, p. 261, n° 174. Il faut noter cependant que la restitution *ædili* est passablement hypothétique.

**30.** Marti, Sex. Contessius User... aedil(is).

Vienne, actuellement perdue. — Allmer, p. 262, n° 175.

31. G. Ars(io) Marciano, optimo iuveni et pientissimo officio inter convicanos suos functo ædil(?). — Hunc mihi inique inimica manus abstulit coniugem carum et parentibus infelicissimis post ceteros unicum natum. Atis Maria coniugi amantissimo et merentissimo.

Genève, au musée. — Mommsen, n° 87. Allmer, II, p. 357, n° 225. Cette inscription contient de nombreux monogrammes que Mommsen n'a pas toujours bien reconnus.

J. — Inscription mentionnant l'édilité et la questure.

32. D(is) M(anibus) Sex. Iul(ii) Condiani, def(uncti) ann(orum) XXV, flaminis iuventutis, q(uaestoris) c(oloniae) V(iennensium), aedilis, — M. Valerius Iulianus, socer et Val(eria) Secundilla coniugi piissimo.

Grenoble, au musée. — Allmer, p. 265, n° 176.

K. — Inscriptions mentionnant la questure seule.

33. A. Lucilio Cantabro, q(uaestori) col(oniae) Vien(nensium).....

Vienne. Fragment enchassé dans le mur de la maison Vaissard, au faubourg de Pont-Évêque. — Allmer, p. 268, n° 178.

34. L. Lilugius, Sex. fil(ius) Laena, q(uaestor) col(oniae) Anen....

Vienne, sur le diadème d'une tête de Junon en bronze argenté. Actuellement au Musée de Lyon. — Allmer, p. 270, n° 180. Les explications données du dernier mot paraissent peu satisfaisantes; aussi vaudrait-il peut-être mieux ne pas compter cette inscription comme concernant un questeur de Vienne. Il en est de même d'un fragment donné par M. Allmer, n° 181 : ...*pronius. a.....stus q. flam.* où *q.* peut aussi bien être l'abréviation de *Quintus* que de *quæstor*.

L. — *Omnibus honoribus functi.*

A ces marbres, qui mentionnent les titres des fonctions remplies, il faut en ajouter trois autres qui désignent des per-

sonnages comme ayant obtenu tous les honneurs municipaux. La formule *omnibus honoribus functi* paraît avoir remplacé souvent, à partir du second siècle, l'énumération des fonctions; ceux auxquels elle est appliquée doivent par conséquent être ajoutés à la liste des *duoviri juridicundo*, des *triumviri locorum publicorum* et des *duoviri aerarii* :

35. D(is) M(anibus) Sex. Atti Attici, omnibus honoribus functi, — Sex. Attius Atticus, fil(ius).

Trouvée à Grenoble, actuellement au Musée. — Allmer, II, p. 192, n° 135.

36. L. Sergio, L. f., Corn(elia), Lustro Staio Domitino, omnibus honoribus in colonia Equestr(i) et in colonia Viennensium functo, — T. Iul(ius) Pompeius Tertullus, socero optimo.

Trouvée à Nyon, actuellement au château de cette ville. — Allmer, II, p. 194, n° 136.

37. ..... M. f(ilio), Vol(tinia), Vestino M..... Romano, omnib(us) honorib(us) Viennae functo, allect(o) in amplissim(um) ordin(em) in*ter* quaestorios, aedili curuli, p*raet*ori, legato provinc(iae) Asiae.....

Série de fragments trouvés à Vivier, près d'Aix-les-Bains. — Le nom complet de ce Vestinus .... Romanus ne peut être restitué. Allmer, I, p. 219 à 227.

Dans les 37 inscriptions que nous avons reproduites, le duovirat *juri dicundo* est mentionné onze fois, le triumvirat *locorum publicorum persequendorum* dix fois, le duovirat *aerarii* quinze fois, l'édilité six et la questure cinq fois. Toutefois, le même personnage étant nommé dans plusieurs inscriptions, la liste des magistrats de la seconde constitution connus par les inscriptions comprend vingt-neuf noms seulement, auxquels il convient d'ajouter, pour compléter ce que nous savons des fastes municipaux de Vienne, le nom de Trebonius Rufinus,

ami de Pline le Jeune, dont ce dernier mentionne le duovirat *juri dicundo* et qui, par conséquent, vivait sous Trajan[1].

Trois inscriptions seulement contiennent une date approximative; les nos 13 et 14, qui remontent à l'époque de Trajan, et le no 17, qui appartient à celle d'Hadrien. Si l'on pouvait démontrer que Julius Brocchus Valerius Bassus (nos 8 et 9), connu par une autre inscription pour être le père d'un D. Valerius Capito Bassianus mort à 25 ans, était le grand-père de D. Julius D. f(ilius) Capito (inscr. 13, 14 et 20), on pourrait calculer approximativement qu'il a dû vivre sous le règne de Claude, et il serait ainsi le plus ancien *duovir* de Vienne que nous connaissions.

L'ordre dans lequel se suivaient hiérarchiquement les cinq magistratures n'est pas très facile à déterminer.

Il est assez curieux qu'aucune inscription ne mentionne à la fois le duovirat *juri dicundo* et le duovirat *aerarii*; ce fait a engagé M. Allmer à admettre que ces deux fonctions formaient un seul degré hiérarchique, qu'elles étaient de rang égal; tandis que le triumvirat *locorum publicorum* et l'édilité auraient formé, également *ex æquo*, un second degré, et que la questure aurait constitué à elle seule le degré inférieur. Mais cette explication ne peut pas être admise, parce qu'il est absolument impossible qu'il y ait eu, à côté du duovirat *juri dicundo*, une magistrature de rang égal.

On serait plutôt tenté de supposer que le titre de *duovir aerarii* a dû remplacer à un moment donné celui de *duovir juri dicundo*, ou bien qu'il équivalait à celui de *duovir quinquennalis*, qui fait défaut dans les inscriptions de Vienne et qui, dans les autres cités, désigne les magistrats suprêmes dont les fonctions tombent sur l'année du cens, lequel avait lieu tous les cinq ans. Mais ces deux hypothèses sont encore inadmissibles, car l'inscription no 27 mentionne le duovirat *aerarii*

[1] *Epist.*, IV, 22.

immédiatement après la questure, qui était indubitablement une fonction inférieure, et l'inscription n° 17 place le duovirat *aerarii* entre la questure et le triumvirat *locorum publicorum persequendorum*. Cette dernière inscription est la seule qui mentionne trois magistratures; toutes les autres n'en indiquent qu'une ou deux au plus, ce qui fait supposer qu'en général on se contentait de rappeler les plus hautes fonctions remplies.

Il résulte de ces observations que le triumvirat *locorum publicorum* était bien certainement supérieur au duovirat *aerarii;* de plus, les inscriptions 17 et 27 nous montrent ce dernier comme suivant immédiatement la questure, tandis que dans l'inscription 26, il vient après l'édilité. On est donc bien forcé de conclure que les trois degrés supérieurs de la magistrature étaient, dans l'ordre descendant, le duovirat *juri dicundo,* le triumvirat *locorum publicorum persequendorum* et le duovirat *aerarii.* Cet ordre correspond d'ailleurs exactement à celui des trois premières classes d'*octoviri* que nous avons signalées comme existant dans quelques villes d'Italie, où les *octoviri aerarii* occupent aussi le troisième rang. Enfin la questure et l'édilité étaient, paraît-il, considérées à Vienne comme des magistratures d'ordre inférieur, et probablement de rang égal.

## VI

### Attributions des magistrats de Vienne sous la seconde constitution.

Quant aux attributions des divers magistrats, les inscriptions de Vienne ne nous fournissent pas des données très précises, mais il n'est pas difficile de combler cette lacune à l'aide des renseignements assez complets sur l'organisation municipale des autres villes que nous trouvons dans les auteurs et dans les textes épigraphiques [1].

[1] **Marquardt,** *Röm. Staatsverfassung*, I, p. 475 et suiv. Les principales

Les *II viri juri dicundo* étaient les magistrats suprêmes, les chefs de la colonie. Ils avaient la surveillance générale de l'administration [1]. Ils répondaient du maintien de l'ordre, signaient les actes et les contrats au nom de la commune, correspondaient avec le gouverneur de la province et leurs noms servaient, comme ceux des consuls, à désigner l'année [2].

Tant que durèrent les comices, ces assemblées du peuple eurent lieu sous la présidence d'un *duovir*. C'étaient les *duoviri* qui dirigeaient les élections des autres magistrats, et même celles de leurs propres successeurs [3], qui dressaient ou revisaient tous les cinq ans la liste des sénateurs municipaux ou décurions, dont les réunions étaient convoquées et présidées dans la règle par l'un d'entre eux. Ils présentaient également au sénat des rapports sur les questions soumises à ses délibérations [4].

Mais leurs principales fonctions étaient, comme leur nom l'indique, judiciaires. Leur compétence n'était limitée que par celle du gouverneur de la province [5]. En matière civile, ils

sources de renseignements se trouvent dans la *lex Julia Municipalis*, dans la *lex Rubria* (p. 13, note 3); dans les lois de Salpensa et de Malaga (*Corp. Inscr. lat.*, II, 1963, 1964) commentées par Mommsen (*Stadtrechte der Gemeinden Salpensa und Malaca*, Leipzig, 1855) et par divers autres savants (dont M. Hübner donne la liste *Corp. Inscr. lat.*, II, p. 259); dans la loi de la colonie *Julia Genetiva* d'Ursao (*Ephemeris epigraphica*, t. II, p. 125 et suiv., p. 221 et suiv., et t. III, p. 71-112). Ce dernier document, découvert tout récemment, est le plus important que nous possédions sur l'organisation d'une véritable colonie romaine; il date en partie de l'époque de César. Il ne s'en est conservé malheureusement que la plus petite partie, les chapitres 61 à 82, 91 à 106 et 123 à 134, soit tout au plus le tiers. Il faut naturellement ajouter à ces sources les innombrables inscriptions de magistrats municipaux et les renseignements fournis par les historiens et les jurisconsultes romains.

[1] Nous parlerons plus loin de leurs attributions en matière financière, à propos des *duoviri aerarii*.

[2] *Corp. Inscr. lat.*, I, 577.

[3] *Lex Malacitana*, ch. 52, 59; *lex Colon. Genet.*, ch. 101.

[4] Voir plus loin le chapitre sur le sénat.

[5] Paulus, *Digeste*, L., 1, 26 : « ea quae magis imperii sunt quam juris-

rendaient la justice jusqu'à concurrence d'une somme déterminée [1], au-dessus de laquelle on était obligé de porter l'affaire devant le préteur (gouverneur). Au correctionnel, ils pouvaient prononcer des amendes ou confirmer celles qu'avaient infligées les édiles. Au criminel, la limite de leur compétence était déterminée par le rang ou la condition de l'accusé et par la nature de la peine. Ainsi, ils ne pouvaient juger un sénateur; il leur était interdit de prononcer la peine capitale, de condamner à une peine corporelle un citoyen romain; ils pouvaient en revanche condamner un esclave ou un étranger à une peine corporelle autre que la mort [2].

Lorsque les deux *duoviri juri dicundo* étaient obligés de quitter la ville pour une raison quelconque, celui qui la quittait le dernier devait désigner pour le remplacer un *praefectus pro duoviro* (ou simplement *praefectus*) *juri dicundo* ou *juris dicundi*, lequel avait les mêmes pouvoirs qu'un *duovir*; il ne lui manquait que le droit de déléguer à son tour ses attributions à un autre. Il lui était interdit de s'absenter de la ville pendant plus d'un jour [3]. Une seule inscription provenant du

« dictionis, magistratus municipalis facere non potest, » cela s'applique surtout au droit de vie et de mort (*jus gladii*, ci-dessous, note 2). En outre, les magistrats municipaux de villes romaines ne possédaient pas la *jurisdictio voluntaria*, c'est-à-dire qu'ils ne pouvaient faire des actes d'émancipation, d'adoption et d'affranchissement; ils n'avaient pas non plus le droit de nommer des tuteurs pour les orphelins, mais simplement le droit de les présenter (Mommsen, *Stadtrechte der Gem. Salp. u. Malaca*, p. 434 et suiv.).

[1] Pour les villes de la Cisalpine, la *lex Rubria* (ch. 22) fixe cette somme à 15,000 sesterces, soit environ 3,700 fr. de notre monnaie. Comp. *Digeste*, II, 1, 20; L, 1, 28; Paulus, *Sent. Rec.*, V, 5ª, 1; Mommsen, *Stadtrechte*, p. 402 et 442.

[2] Ulpien, *Digeste*, II, 1, 12 : « magistratibus municipalibus supplicium a servo sumere non licet, modica autem castigatio eis non est deneganda. »

[3] *Lex Salpens.*, rubr. XXV : « de jure præfecti qui a duoviro relictus sit. » *Lex colon. Genet.*, ch. XCIII et XCIV : « quem duovir præfectum reliquerit. »

territoire viennois fait mention d'un fonctionnaire de ce genre[1].

Les *III viri locorum publicorum persequendorum* n'ont existé qu'à Vienne, et la nature de leurs fonctions ne peut se déterminer que par induction. D'après leur titre, ce sont trois magistrats chargés d'inspecter le domaine public (*loca publica*) de la colonie et de poursuivre ceux qui pourraient s'en attribuer des parcelles. D'après leur rang, ils remplissent, sur tout le territoire des Viennois ou Allobroges, une partie des fonctions attribuées dans d'autres cités aux édiles.

Si l'on ne rencontre nulle part une magistrature municipale du même nom, on connaît en revanche, à l'époque impériale, deux charges supérieures qui ont existé dans la ville de Rome et dont le titre a quelque analogie avec celui qui nous occupe.

Ce sont d'abord les *curatores aedium sacrarum, locorum et operum publicorum tuendorum,* chargés depuis Auguste de veiller à l'entretien des temples, des places et des travaux publics de la ville de Rome[2]. Leurs attributions avaient autrefois fait partie de la censure. Les *triumviri* de Vienne ne peuvent pas facilement être mis en parallèle avec ces fonctionnaires, parce que leur titre n'indique nullement qu'ils aient eu à s'occuper des temples et des travaux publics, mais seulement des *loca publica,* et parce que le mot *persequi,* inspecter, a un sens tout différent du mot *tueri,* entretenir.

Ce sont ensuite les *curatores locorum publicorum judicandorum,* connus seulement par quelques inscriptions : comme l'a démontré Borghesi[3], ils ont été institués par Tibère et n'ont

[1] Allmer, III, p. 374, n° 685. Inscription de Seyssel : C. Clodius,.... præfectus iuris dicundi posuit sibi et Secundinae.... M. Allmer admet avec raison que les Viennois, comme autrefois les Allobroges (César, *Bell. gall.*, I, 11) ont pu posséder quelques territoires au delà du Rhône, et il est vraisemblable que le préfet mentionné ici l'a été dans la colonie de Vienne.

[2] Borghesi, *Œuvres*, tom. III, p. 363; IV, p. 151; Mommsen, *Staatsrecht*, II, p. 423, note 5, et p. 974.

[3] Ibid., III, p. 363.

pas survécu au règne de ce prince. On a trouvé à Rome deux marbres mentionnant chacun cinq *curatores* de ce genre, tous ayant rempli au moins les fonctions de questeurs, c'est-à-dire de rang sénatorial, et dont le président était un ancien consul; d'après ces inscriptions, ces *curatores* tranchent des questions de propriété entre le fisc et des particuliers, ce qui ne laisse aucun doute sur la nature de leurs attributions [1].

Il est impossible de méconnaître l'analogie qui existe entre ces fonctionnaires et les *triumviri* de Vienne. Sans doute, ces derniers sont plutôt des contrôleurs que des juges : ce sont des conservateurs du domaine public chargés de constater les faits et, cas échéant, d'en référer aux autorités judiciaires compétentes pour faire restituer à la colonie les terres ou les emplacements qui lui appartenaient (*persequi*) [2]; mais il n'y aurait rien de surprenant à ce que, dans la pratique, ils eussent fini par augmenter le cercle de leurs attributions, d'abord en étendant leur surveillance sur les routes et les travaux publics, puis en constituant une sorte de tribunal administratif.

La ressemblance de leur titre avec celui des fonctionnaires

[1] Gruter, p. 200, 6 : « T. Quinctius Crispinus Valerianus, C. Calpeta-« nus Statius Rufus, C. Pontius Paelignus, C. Petronius Umbrinus, M. « Crassus Frugi, curatores locor(um) public(orum) judicand(orum) ex « S(enatus) C(onsulto), *caussa cognita, ex privato in public(um) restitue-« r(unt)*. » Comp. Gruter, p. 200, 5. Après Tibère, ce genre de procès (*inter fiscum et privatos*) a été jugé par les consuls à Rome et par les préteurs en province, agissant soit au nom de l'empereur-censeur, soit comme juges civils ordinaires; Wilmanns, 853 : [Ti. Claudius Caes. Aug., L. Vitellius, P. f.] ex S(enatus) C(onsulto) Censores *loca* a pilis et columnis *quae a privatis possidebantur, causa cognita, ex forma* (conformément aux plans du cadastre) *in publicum restituerunt*; comp. Wilmanns, 855. Parfois c'est un simple commissaire impérial qui est chargé de procéder à l'enquête et de trancher la question de propriété, Wilmanns, 864.

[2] La loi de la *colonia Genetiva* (ch. LXXXII), où le cadastre avait été soigneusement établi, attribue à tout particulier le droit de déposer une plainte en usurpation du domaine public, de poursuivre le possesseur illégal et de le faire condamner à des dommages-intérêts envers la colonie (« eiusque pecuniae cui volet petitio *persecutioque* ex hac lege esto »).

romains institués par Tibère fait supposer que c'est également ce prince qui les a introduits à Vienne, ce qui confirmerait notre hypothèse sur la date probable de la seconde constitution de la colonie. Tibère, qui s'était, comme nous l'avons vu, occupé à plusieurs reprises des affaires intérieures de Vienne, qui avait dû ordonner des enquêtes sur l'organisation municipale de cette cité et sur les causes des troubles qui y avaient éclaté, avait sans doute reconnu la nécessité de réorganiser l'administration sur des bases toutes nouvelles, et il n'est pas difficile, en particulier, de deviner les raisons qui ont pu l'engager à instituer les *triumviri locorum publicorum persequendorum.*

Ces raisons sont, en premier lieu, la transformation de Vienne en colonie sans que cette ville eût reçu de colons romains et sans que son territoire eût été préalablement divisé en lots par des géomètres officiels; en second lieu, l'étendue exceptionnelle et la configuration très-accidentée de ce territoire.

Dans les vraies colonies où l'on établissait des colons soit civils, soit militaires, on commençait par expulser les anciens habitants, puis tout le sol était réparti en lots égaux limités par des bornes [1]. Cette opération se faisait, avant même que la ville fût construite, sous la direction de commissaires spéciaux envoyés de Rome, en général au nombre de trois (*III viri coloniae deducendae* ou *agris dandis assignandis* [2]). Sur les lots créés, un certain nombre, abstraction faite des rues et routes qui, par nature, appartenaient au domaine public [3], étaient

[1] Marquardt, *Röm. Staatsverwaltung*, I, p. 458. — Rudorff, dans les *Gromatici veteres*, II, p. 335.

[2] Marquardt, p. 428. Comp. Wilmanns, 859, 860.

[3] Frontin, *Gromat. veter.*, I, p. 24 : « Omnes enim limites secundum legem colonicam itineri publico servire debent. » Comp. *Lex Col. Genet.*, ch. LXXVIII. Les cours d'eau sont dans le même cas, ibid., ch. LXXIX. — *Grom. vet.*, I, p. 120, 157.

réservés pour des places ou pour des bâtiments publics [1]. D'autres terrains, principalement les pâturages et les forêts, étaient constitués en communaux et utilisés directement par les colons [2] ou mis en location au bénéfice de la caisse coloniale [3]. Le plan (*forma*) de la commune ou colonie était dressé et gravé sur bronze (*aes coloniae*) et servait dès lors de base toutes les fois qu'il s'élevait un conflit de propriété [4]. Les commissaires passaient de trois à cinq années à surveiller ainsi l'organisation de la colonie et l'établissement du cadastre; ils rédigeaient aussi la constitution de la nouvelle cité (*lex colonica, lex coloniae* [5]) d'après des règles généralement admises ou sur des instructions spéciales envoyées de Rome; ils installaient enfin les autorités régulières et définitives.

A Vienne, ce travail préliminaire de limitation n'avait pu être fait. Comme ville latine et comme municipe romain, elle avait pu se donner une constitution plus libre que celle des colonies romaines [6]. Lorsqu'elle devint colonie, ce fut simplement, nous l'avons vu, par la collation d'un titre supérieur : elle ne reçut pas de colons et son territoire ne fut pas divisé par lots. C'est pourquoi, en lui donnant sa nouvelle organisation, on dut tenir compte de cet état de choses et créer des institutions spéciales qui répondissent aux besoins constatés de la cité.

[1] C'est ce qu'on appelait plus spécialement *loca publica*. On donnait le même nom aux terrains dont le revenu était affecté à l'entretien de temples, de bains, etc. Frontin, *Grom. vet.*, I, p. 49 et 54.

[2] *Communia, communalia, pro indiviso*. Frontin, ibid., p. 15 et 48.

[3] *Silvae et pascua publica*, Frontin, p. 54. *Lex Col. Genet.* LXXXII : « ne quis eos agros, neve eas silvas vendito neque locato longius quam in « quinquennium. »

[4] Frontin, p. 46 et 51. — Rudorff, *Grom. vet.*, II, p. 405.

[5] Frontin, p. 24.

[6] En recevant le droit de cité, les municipes devaient aussi, en général, recevoir une constitution revisée (*Lex Julia municipalis*, ch. 30 : « quei lege plebeive scito permissus est fuit, utei leges in municipio Fundano municipibusque ejus municipii daret »). Mais cela n'entraînait pas l'établissement d'un nouveau cadastre.

D'une part, on laissa sans doute à Vienne, en sa qualité de colonie fictive ou honoraire, une certaine liberté d'allures, mais d'autre part, il était urgent d'obvier aux lacunes que présentait l'ancienne organisation municipale. Ainsi, le bon ordre exigeait qu'une sorte de cadastre fût dressé, ne fût-ce que pour la conservation du domaine dont la colonie percevait les revenus et pour éviter les empiétements des particuliers sur ce domaine. Or, tandis que, dans les colonies véritables, l'établissement du cadastre était d'autant plus facile qu'on pouvait tailler en plein drap, que les pâturages et les forêts ne formaient qu'une petite partie du territoire et qu'on pouvait tracer les limites au cordeau et à angle droit, à Vienne l'état des propriétés publiques et privées ne pouvait être établi que par celui de la tradition et de la possession.

Il est donc naturel de supposer qu'on institua tout d'abord, d'après l'analogie des commissions chargées d'organiser les colonies, une commission temporaire de trois membres qui, n'ayant pas de lots à assigner, ne pouvaient prendre le titre de *triumviri agris dandis assignandis*, et qui portèrent pour cette raison celui de *triumviri locorum publicorum persequendorum*. Or, le territoire de la colonie de Vienne avait environ 240 kilomètres de long sur 100 de large; il était coupé de hautes montagnes et de profondes vallées, et le chef-lieu, loin d'être dans une position centrale, se trouvait à l'une des extrémités. La tâche des triumvirs n'était donc point une sinécure. On comprend dès lors qu'on les ait choisis parmi les personnages ayant fait leurs preuves dans les charges inférieures, et qu'on ait bientôt constaté la nécessité de rendre leurs fonctions permanentes, et peut-être aussi d'étendre peu à peu leurs attributions.

En tenant les rôles des *loca publica* dispersés un peu partout, dans les *pagi* des montagnes comme dans les *vici* de la plaine, en veillant à ce que le domaine ne fût pas usurpé par des particuliers, les *triumviri* durent forcément être aussi au courant des

limites des propriétés privées. La surveillance des routes et des constructions publiques dut les conduire à exercer un certain contrôle sur les édiles et les autres autorités chargées de la police locale dans les districts villageois et ruraux, et c'est ainsi, sans doute, qu'ils sont arrivés à occuper, dans la hiérarchie des fonctions municipales, le rang qu'occupent ailleurs les édiles. Seulement, leur contrôle s'étendait sur tout le territoire de la colonie, tandis que les fonctions des édiles se restreignaient probablement à une localité spéciale.

Il est assez singulier que, parmi les inscriptions du territoire des Viennois, il ne s'en trouve aucune qui mentionne l'intervention des *III viri locorum publicorum persequendorum* dans la délimitation du domaine public. Mais le soin avec lequel on distinguait ce dernier des propriétés privées est cependant attesté par quelques marbres. Ainsi, à Sainte-Colombe[1], on a découvert dans une ancienne carrière de gravier une borne avec les mots *fossa publica et intra fossam...*, qui indiquent que cette carrière appartenait à la colonie et était sans doute affermée à des entrepreneurs ou réservée pour des travaux publics[2].

Une autre inscription[3], plus intéressante, a été trouvée à Genève, dans les fondations de l'Évêché : *Loc(us) empt(us) ex d(ecurionum) d(ecreto), fact(us) privat(us) ita ut consaept(us) est. — Florus scribit*, c'est-à-dire : « Emplacement acheté en vertu d'un décret des décurions, devenu propriété privée, tel qu'il est enclos. Écrit par Florus. » Il est question ici d'un terrain ayant appartenu au domaine public de la colonie (*locus*

[1] En face de Vienne, sur la rive droite du Rhône.— Allmer, II, p. 341, n° 218.

[2] Le sens des mots *et intra fossam* est un peu obscur. Il y avait probablement ensuite l'indication en pieds de la dimension de la carrière ; mais il est possible aussi qu'il s'agisse d'un simple fossé formant la limite d'un terrain public.

[3] Allmer, II, p. 163. Mommsen, *Inscr. Helv.*, 86. — Comp. Ferrucci, *Mém. de la Soc. d'Hist. et d'Archéol. de Genève*, I, p. 213.

*publicus*) qu'un particulier avait demandé à acheter, et pour l'aliénation duquel l'autorisation du sénat de Vienne avait dû être obtenue. On peut admettre soit que la colonie avait décidé de mettre en vente une partie de ses propriétés, soit qu'il s'agissait d'un terrain usurpé, réclamé par le domaine et que l'occupant avait demandé à conserver contre payement[1]. Quant à la mention du scribe qui se trouve à la fin, elle pourrait faire supposer qu'il s'agit ici d'une sorte d'extrait des registres officiels (*tabulae publicae*)[2] tenus sous la surveillance des magistrats, par des employés subalternes et salariés; peut-être aussi, est-ce tout simplement le nom du graveur[3].

Les particuliers eux-mêmes devaient tenir à ce que leurs propriétés fussent soigneusement bornées et distinguées soit de celles du voisin, soit des terres appartenant à la colonie, et dans ce dernier cas, ils faisaient placer sur leurs murs de clôture attenant à un fonds colonial, des écriteaux constatant que ces murs étaient à eux[4]. On marquait avec un soin égal les chemins privés[5] et les emplacements réservés[6].

[1] En règle générale, à Rome comme chez nous, le domaine public était inaliénable. Mais cette règle ne s'applique rigoureusement qu'au domaine public par nature, aux eaux, aux routes et aux terrains avec affectation spéciale. Frontin (*Gromatici veter.*, p. 54) distingue les *silvae et pascua publica* des habitants, *quae videntur hominibus data quaeque vendere possint*, et les *silvae et pascua* communaux... *quae videntur ad personam coloniae ipsius pertinere, neque ullo modo abalienari posse a re publica;* (comp. ibid., p. 17, et Hygin, *Gromat.*, p. 127). — Mais cette distinction n'existait pas partout; ainsi la *lex Coloniae Genetivae*, ch. XXXII, défend absolument d'aliéner aucune terre de la colonie.

[2] *Lex Colon. Genet.*, ch. LXXXI : « Qui (scriba) ita non iuraverit, is tabulas publicas ne scribito. »

[3] Henzen, *Inscr. lat.*, 6338.

[4] Allmer, III, p. 72, n° 407 : *murus pr(ivatus)*; p. 343, n° 668 : *mur(us) privat(us) T. Licinii Tituriani* (inscr. d'Annecy); p. 344, n° 669 : *muru[s] privatu[s] T. I.* (inscr. des Fins d'Annecy).

[5] Inscription gravée sur un rocher, à gauche de la route de Rossillon à Belley : . . . *iter via priv[a]ta*. Allmer, III, 402, n° 713.

[6] A Aix-les-Bains, l'entrée du champ de foire était interdite en dehors

Tous ces faits indiquent que, sous la seconde constitution, l'état des propriétés avait fini par être régulièrement établi dans le territoire des Viennois et que les habitants avaient assez promptement compris les avantages du nouvel ordre de choses.

Les *duoviri aerarii* avaient, comme leur nom l'indique, des attributions financières [1]. Leur rang est également celui qu'oc-

des jours de marché (*nundinarum causa*), sauf aux marchands de passage qui logeaient dans l'une des deux auberges de l'endroit, et à ceux qui avaient à se rendre dans un bois sacré attenant sans doute au champ en question (Allmer, II, 376, n° 236).

[1] Le trésor des municipes et des colonies est souvent appelé *aerarium*, comme celui de Rome (quelquefois *arca* ou *pecunia publica*), et dans plusieurs localités de l'empire nous voyons que les questeurs ont pris le titre de *quaestores aerarii* (Index d'Orelli-Henzen, p. 160). Les inscriptions qui mentionnent ce titre semblent prouver qu'en général les fonctions des *quaestores aerarii* étaient considérées comme supérieures à celles des édiles, ou qu'elles étaient confiées, en dehors de la filière ordinaire, à des personnages ayant rempli déjà des charges supérieures. A Ostie, par exemple, un *cursus honorum* énumère les charges suivantes dans l'ordre descendant : *duumvir* (*j. d.*), *curator operum publicorum*, *quaestor aerarii*, *aedilis*, ordre qui a beaucoup d'analogie avec celui des magistratures municipales de Vienne. En tout cas, à Ostie, la questure *aerarii* était supérieure à l'édilité, puisqu'un jeune homme est cité comme ayant été reçu avec rang d'édile au sénat, *eodem anno quo decurio adlectus est, et quaestor aerarii factus est et in proximum annum II vir factus est* (Wilmanns, 1727. Comp. 1724, 1724*a*, 2169, 2638). Du reste toute cette question de l'administration financière dans les municipes et les colonies est loin d'être éclaircie et mérite de faire l'objet de recherches spéciales. On sait que, dans un grand nombre de localités, cette administration laissait tellement à désirer que les empereurs durent intervenir et leur donner des *curatores*, c'est-à-dire des tuteurs (Mommsen, *Staatsrecht*, II, p. 999-1002; Henzen, *Annali dell' Istituto di Corresp. Archeol. di Roma*, 1851, p. 5-35; *Mém. et Doc. de la Soc. d'hist. de la Suisse rom.*, XXXIV, p. 186-188). Mais, avant d'en arriver là, il y a eu beaucoup de tâtonnements, chaque cité cherchant à remédier aux lacunes de son organisation financière par les moyens différents. De là les différences notables qu'on remarque dans un grand nombre de villes quant au titre et au rang des magistrats chargés de l'administration du trésor.

cupent en général les questeurs municipaux[1]. Seulement les attributions des *duoviri aerarii* de Vienne devaient être un peu différentes de celles des questeurs ordinaires, puisque, comme nous l'avons vu, il y avait aussi des *quaestores coloniae Viennensium*. Mais, comment déterminer la limite des compétences de ces deux catégories de fonctionnaires financiers ? Deux explications se présentent : ou bien les *duoviri aerarii* sont les administrateurs de la caisse centrale de tout le territoire, et les questeurs sont les receveurs du chef-lieu seulement; ou bien les premiers ont le contrôle général, l'administration des finances, et les questeurs ne sont que leurs caissiers. Le titre des *quaestores coloniae Viennensium* rend plus probable cette dernière hypothèse, car il est évident que, si leurs fonctions avaient été restreintes au chef-lieu, cette circonstance aurait été indiquée d'une manière plus claire.

Il ne faut pas perdre de vue d'ailleurs que, dans les cités de l'empire, la direction des finances ou du trésor appartenait en principe aux *duoviri juri dicundo* ; c'étaient eux qui surveillaient la perception des impositions communales (*vectigalia*)[2], les ventes et achats de terrains, la rentrée régulière des fermages et des intérêts sur les capitaux placés par la colonie[3] ; ils mettaient en adjudication les travaux publics et rédigeaient les cahiers des charges[4], déterminaient chaque année les crédits

[1] C'est-à-dire le 3me rang, les *triumviri* remplaçant à Vienne, comme nous l'avons vu, les édiles dans la hiérarchie des magistratures.

[2] *Lex Malacitana*, rubr. LXIII.

[3] Les registres des échéances des rentes et fermages se nommaient *kalendaria*. Leur tenue et le placement des capitaux rentrés ont été confiés plus tard, dans beaucoup de cités, à des fonctionnaires spéciaux nommés *curatores kalendarii* (Hecht, *Die römischen Kalendarienbücher*, Heidelberg, 1868).

[4] *Lex Malacitana*, rubr. LXIII : « Qui II vir i. d. praeerit vectigalia ultroque tributa, sive quid aliud communi nomine municipum eius municipi locari oportebit, locato. Quasque *locationes* (adjudications) fecerit, quasque *leges* (cahiers des charges) dixerit. . . . in tabulas communes mu-

nécessaires[1], dressaient en quelque sorte le budget[2] et ordonnançaient tous les payements[3].

Les questeurs n'avaient qu'à tenir la caisse et, dans beaucoup de villes, leurs fonctions étaient à peine considérées comme une magistrature (*honos*), mais simplement comme une charge (*munus*)[4], par laquelle on se mettait au courant des affaires en faisant ses preuves de capacité. Les questeurs n'avaient, en fait, que la surveillance de la caisse publique et de la comptabilité.

Il est probable que les *duoviri aerarii* de Vienne avaient non pas les attributions des questeurs, mais une bonne partie des attributions financières que possédaient ailleurs les *duoviri juri dicundo* et dont ces derniers avaient dû se décharger à cause de la grande étendue du territoire de la colonie. La même chose

nicipum eius municipi referantur facito et proposita habeto per omne reliquom tempus honoris sui. » — Nous possédons encore un spécimen d'un cahier des charges de ce genre dans la *lex Puteolana parieti faciundo* (Mommsen, *Inscr. Neap.*, 2458), loi qui est intitulée *operum lex.*

[1] *Lex Col. Genet.*, ch. LXX, LXXI.

[2] Mommsen, *Staatrechte der Gemeinden Salpensa und Malaca*, p. 445, 446. — Le sénat n'était pas consulté semble-t-il sur les crédits ordinaires, ni sur le budget en bloc. Il n'avait qu'un droit de contrôle à la fin de l'année. En revanche, il votait certaines dépenses extraordinaires et désignait alors des commissaires spéciaux (*curatores*) pour surveiller l'emploi des fonds votés (*Lex Col. Genetivae*, ch. LXXX, CXXVIII, et *Lex Malacit.*, rubr. LXVII, LXVIII).

[3] La *lex Coloniae Genetivae* (ch. LXIX-LXXI) mentionne les duoviri comme chargés de *pecuniam dare*, *attribuere*, *solvere;* « pecuniam II vir praefectusve dandam attribuendam curato, » etc.

[4] La position des questeurs municipaux n'était pas partout la même. Dans certaines localités, il n'y en avait pas du tout; dans d'autres, la questure était une magistrature, par exemple dans les municipes d'Espagne, où ils étaient inférieurs en rang aux édiles; dans d'autres, ils ient, semble-t-il, égaux aux édiles, par exemple à Nîmes (Strabon, IV, 187) et probablement aussi à Vienne. Enfin le fait qu'ailleurs ils taient pas considérés comme des magistrats proprement dits est attesté le Digeste (L, 4, 18, 2) : « et quæstura in aliqua civitate inter honores n habetur, sed personale munus est. » Voy. plus haut, p. 89, note 1.

paraît avoir eu lieu à Nîmes[1], qui avait aussi une vaste banlieue, et à Lyon[2].

Cela nous explique pourquoi les *duoviri aerarii* ont pris rang parmi les magistrats proprement dits, tandis que la questure a conservé un rang inférieur et a été confiée à de tout jeunes gens. Si les questeurs sont les seuls fonctionnaires viennois qui ajoutent à leur titre la mention *coloniae Viennae*[4], c'est sans doute afin de se distinguer de ceux de Rome, qui s'appelaient questeurs tout court, et surtout des questeurs de la province de Narbonnaise[5].

Restent les édiles. Leurs fonctions, qui, partout ailleurs, sont considérées comme faisant partie des magistratures proprement dites[4], et qui, dans les *cursus honorum* municipaux, figurent généralement après le duovirat *juri dicundo* et avant la questure[5], semblent, à Vienne, avoir été inférieures, ou tout au moins égales à celles des questeurs. L'inscription de Valerius Macedo (inscr. 17), nous montre ce personnage arrivant directement de la questure au duovirat *aerarii*, sans passer par l'édilité; tandis que L. Aquilius Severianus (inscr. 26) devient

[1] Cette ville, ayant conservé la constitution d'un municipe, donna à ses administrateurs financiers le titre de *IIII viri ab aerario* ou *ad aerarium*, qui se rencontre dès l'époque de Vespasien (Herzog, *Gall. Narbon.*, p. 216, et *Appendix epigraphica*, nos 123, 106-108, 117, 131-133); comme à Vienne, il y avait des questeurs à côté de ces fonctionnaires.

[2] Boissieu, *Inscr. de Lyon*, p. 156; il est question d'un personnage qui avait été *actor publicus*, *duovir ab aerario* et *II vir a jure dicundo*. C'est le seul texte épigraphique où ces deux dernières charges soient mentionnées côte à côte. Il est probable, mais non pas certain, que ces fonctions avaient été remplies dans la colonie de Lyon.

[3] A Nîmes, les questeurs et les édiles ajoutent aussi souvent à leur titre la mention *coloniae Augustae Nemausus*.

[4] Les deux édiles forment avec les deux magistrats suprêmes le quatuorvirat dans les municipes. Dans les colonies, ils ont également le nom de *II viri* (*aediliciae potestatis*) et sont les *collegae minores* des magistrats chargés de rendre la justice.

[5] Pour les exceptions à cette règle voir plus haut, p. 91, note 4.

*duovir aerarii* après avoir été édile et sans avoir revêtu la questure. Enfin, Sex. Julius Condianus (inscr. 32), jeune homme mort avant l'âge requis pour se présenter aux fonctions municipales (25 ans révolus), avait déjà été, selon son épitaphe trouvée à Grenoble, édile et questeur. Ces textes prouvent que, si les deux charges donnaient accès aux magistratures supérieures de la colonie, elles pouvaient cependant être remplies l'une après l'autre, et par de très jeunes gens.

Il semble même que l'édilité n'était pas, chez les Viennois, une fonction concernant tout l'ensemble de la colonie. En effet, l'inscription de Genève à la mémoire de G. Arsius Marcianus (inscr. 31), nous montre que ce personnage, mort également très jeune, avait rempli la charge d'édile parmi les habitants de son *vicus : pientissimo officio inter convicanos suos functo aedil(itatis)*, ce qui donne à penser que les édiles existaient soit dans le chef-lieu, soit dans les divers bourgs ou *vici*[1], où ils exerçaient la police locale.

Cette dérogation à la règle suivie dans les autres cités s'explique encore facilement si l'on songe que les édiles, chargés principalement du service de la voirie, de la police des bâtiments et des marchés[2] étaient compétents en matière de contraventions entraînant une faible amende[3] et prononçaient peut-être aussi dans les affaires civiles d'une importance minime[4]. Il était évidemment impossible aux édiles de Vienne, d'exercer la police dans des bourgades éloignées, qui possédaient des rues, des routes vicinales, des bâtiments publics et des marchés[5]. Il était difficile, dans les petits procès civils, de faire

[1] Les édiles de *vici* se rencontrent fort rarement ; on n'en connaît que dans le vicus de Furfo (*Corp. Inscr. lat.*, I, 603) et dans la bourgade militaire dite *Canabae* de Troësmis. — On a aussi un exemple d'un édile de *pagus*, Mommsen, *Stadtrechte*, p. 451, note 175.

[2] Marquardt, *Staatsverwaltung*, I, p. 491.

[3] Mommsen, *Stadtrechte*, p. 450.

[4] Ibid., p. 442.

[5] Il y avait entre autres un marché régulier à Aix. Allmer, II, p. 376.

faire aux parties, pour des bagatelles, le voyage de Genève, d'Aix-les-Bains ou de Grenoble à Vienne. Déchargés de la surveillance des routes, du domaine, et probablement aussi des travaux publics, par l'institution des *III viri locorum publicorum persequendorum*, les édiles pouvaient ainsi, dans chaque localité, rendre de plus grands services aux habitants et leur servir d'intermédiaires auprès des autorités municipales du chef-lieu. L'omission de l'édilité dans tous les *cursus honorum* de véritables magistrats municipaux de la colonie semble confirmer encore cette explication.

Les magistrats municipaux étaient élus par le peuple réuni en comices, et ce n'est guère que vers le III^me^ siècle que leur élection fut confiée aux décurions[1]. Pour être éligible, il fallait remplir certaines conditions déterminées : être de naissance libre ; n'avoir subi aucune condamnation infamante ; n'avoir pas exercé de métier déshonorant ; avoir satisfait au service militaire ; avoir atteint sa 25^me^ année ; enfin il fallait posséder une fortune suffisante pour garantir le trésor municipal contre les pertes résultant d'une mauvaise administration[2]. Dans certaines villes, on exigeait même des magistrats ayant des attributions financières des cautions et des gages hypothécaires[3].

La brigue était sévèrement punie ; la loi de la colonie de

[1] Marquardt, *R. Staatsverwaltung*, I, p. 468 et suiv.

[2] Marquardt, ibid., p. 497. En ce qui concerne l'âge, il y a eu des variations. César avait fixé celui de trente ans, à moins que le candidat n'eût servi trois ans dans la cavalerie ou six ans dans l'infanterie (*Lex Julia Municipalis*, ch. 23) ; Auguste avait adopté la limite de 25 ans. Quant au cens exigé des magistrats et des membres du Sénat, il est probable que la somme variait aussi suivant la richesse moyenne des cités. On peut admettre toutefois qu'elle était en général de 100,000 sesterces (de 20 à 25,000 fr. de fortune ; Pline le Jeune, *Epist.*, I, 19 ; Pétrone, ch. 44 ; Catulle, XXIII, 26).

[3] *Lex Malacit.*, rubr. LVII et LX ; Mommsen, *Stadtrechte*, p. 419, 466 ; Rivier, *Untersuchungen über die cautio praedibus praediisque*, Berlin 1863.

Genetiva[1] interdit aux candidats et à leurs amis d'offrir des dîners ou des banquets électoraux pendant l'année qui précède l'élection, et le candidat ne peut réunir à sa table plus de neuf invités à la fois pendant la même année.

L'avancement dans les charges publiques devait se faire suivant la filière établie, en commençant par les fonctions inférieures, et même il devait s'écouler un certain temps d'intervalle entre chaque magistrature. Toutes les charges municipales étaient d'ailleurs annuelles et nul n'était immédiatement rééligible à la même fonction[2]. Il est assez remarquable qu'à l'encontre des inscriptions municipales d'autres cités, celles de Vienne qui se rapportent à la seconde constitution ne mentionnent pas un seul personnage ayant rempli plusieurs fois la même magistrature; on ne saurait cependant en conclure que la loi municipale ait supprimé complètement la rééligibilité. Cela indiquerait plutôt que le nombre des familles riches pouvant fournir des candidats était assez grand pour que la réélection du même personnage à des fonctions déjà remplies par lui fût très rare.

Les conditions sévères d'éligibilité, et surtout le cens élevé, exigé d'ailleurs des simples sénateurs comme des magistrats, donnaient à la constitution coloniale un caractère passablement aristocratique. Non seulement toutes les fonctions publiques étaient gratuites, mais encore chaque magistrat devait payer à son entrée en charge une somme assez considérable qui était versée dans le trésor communal et affectée le plus souvent à des jeux publics[3].

Il convient toutefois de se rappeler que, chez les Romains,

[1] Ch. CXXXII.

*Digeste*, L, 4, 11 et 14; *Codex Justin.*, X, 40, 2; *Lex Malacit.*, r. LIV. — La règle n'était pas partout aussi rigoureuse (Marquardt, *Staatsverwaltung*, p. 498, note 1).

C'est ce qu'on appelait *summa honoraria* (Marquardt, p. 499 et ).

les magistrats n'étaient que des surveillants responsables; ils ne faisaient aucun travail de bureau, ce qui aurait été au-dessous de leur dignité. Ce travail était confié à des employés subalternes, de condition libre ou affranchis, nommés par les magistrats, dont la loi municipale fixait le nombre et les traitements et désignés sous le nom général d'appariteurs[1].

En outre, les magistrats avaient à leur disposition un certain nombre d'esclaves publics[2] pour l'exécution de leurs ordres.

Si les inscriptions de Vienne nous font connaître des magistratures qui n'existaient pas ailleurs, elles ne font en revanche aucune mention de certaines fonctions plus ou moins fréquentes dans d'autres cités.

Ainsi le titre de *quinquennalis*, qui était donné en général tous les cinq ans aux magistrats suprêmes des cités, dans l'année où ils devaient reviser la liste du sénat, n'était pas en usage dans notre colonie[3]. Dans un certain nombre de villes,

[1] La loi de la *Colonia Genetiva*, ch. LXII, donne une liste complète de ces appariteurs payés, avec l'indication de leur salaire annuel; on y voit que les *duoviri* avaient onze de ces employés, les édiles quatre (comp. Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, 2me édition, p. 321). Les *duoviri* ont par exemple d'après cette loi deux secrétaires (*scribae*) à 1200 sesterces (environ 300 fr.), deux huissiers (*viatores*) à 400 sesterces; les édiles ont un seul secrétaire à 800 sesterces; et les moins payés de ces employés, les hérauts et trompettes, reçoivent 300 sesterces. — A Vienne nous trouvons un *stator civitatis Viennensis* qui paraît être de condition libertine; c'était probablement un appariteur municipal faisant le service de planton et non, comme l'admet M. Allmer (I, p. 337), un employé des douanes de l'empire.

[2] *Servi publici*, ou simplement *publici*. Mommsen, *Staatsrecht*, 2me édit., t. I, p. 306 et suiv. — Voy. p. ex. Orelli, 1350 : *publicus municipum*; *Lex Coloniae Genetivae*, ch. LXII. Herzog, *Gall. Narb.*, *Appendix epigraphica*, nos 160 et 461. — En fait d'exemples relatifs au territoire de Vienne, nous ne connaissons que le *servus ad horologium administrandum* mentionné dans une inscription de Talloires (Allmer, II, p. 363).

[3] Voir au ch. VII ce qui concerne la *lectio senatus*.

il existait une sorte de milice municipale destinée à repousser les attaques éventuelles de tribus voisines ou à réprimer le brigandage; lorsqu'on mettait en campagne cette milice, elle était souvent placée sous le commandement d'un préfet spécial désigné par les *duoviri* [1]; ailleurs encore, on avait institué une fonction permanente de chef des gardes de nuit et des arsenaux [2], ou de surveillant des fortifications [3]. Rien de semblable ne paraît avoir existé à Vienne, dont la position était d'ailleurs à l'abri de surprises, puisqu'elle était entourée de cités ou de tribus complètement pacifiées et qu'elle ne touchait pas aux frontières de l'empire.

*(A suivre.)*

[1] *Lex Colon. Genet.*, ch. CIII. — A Nyon, on trouve la mention d'un *praefectus arcendis latrociniis* (Mommsen, *Inscr. Conf. Helv.*, n° 119.

[2] Ainsi à Nîmes : *praefectus vigilum et armorum*. Herzog, *Gallia Narbonensis*, p. 223 et suiv. Les corps des gardes de nuit (*vigiles*) correspondaient à nos corps de pompiers.

[3] Inscr. de Tarragone en Espagne : *praefectus murorum. Corp. Inscr. lat.*, II, 4202.

UNE

# SOCIÉTÉ DE JÉSUS

## AU QUINZIÈME SIÈCLE

### DOCUMENTS INÉDITS DES ARCHIVES DE GENÈVE

L'institution fondée par Loyola sous le nom de Société ou Compagnie de Jésus a acquis depuis trois siècles une trop retentissante célébrité, mais on ignore assez généralement que la même désignation avait été donnée au quinzième siècle à un ordre religieux et militaire, placé sous le patronage du pape Pie II et destiné à défendre la Chrétienté contre les Turcs.

La Croisade contre les infidèles a formé la pensée dominante du pontificat tout entier d'Æneas Sylvius Piccolomini; à peine assis sur le siège de St. Pierre, il convoqua un congrès à Mantoue afin de réunir les efforts de tous les princes de la chrétienté; il ne cessa point de les encourager et de les inviter de la manière la plus pressante à oublier leurs rivalités particulières pour résister à l'ennemi commun, et il fut atteint par la mort sur les rives de l'Adriatique au moment où son projet semblait parvenir à sa réalisation.

Pie II avait songé à transporter des plaines de la Prusse sur la frontière turque ou à Tenedos l'Ordre teutonique: il créa lui-même, mais sans succès, divers ordres militaires ou philanthropiques. Le 18 janvier 1459 il établit, sous le vocable de

N.-Dame de Bethléem, un ordre, dont les chevaliers, ayant pour siège central l'île de Lemnos, devaient s'opposer continuellement aux courses des Turcs dans la mer Égée et dans l'Hellespont[1]. Par une bulle du 29 juin de la même année, il accorda de nombreux privilèges à une autre société fondée, sous le nom de Société de Jésus, dans le but de porter la guerre aux Turcs et de propager la foi chrétienne, et il invita tous les rois et les princes à la favoriser le plus possible. La bulle relative à cette institution ne nous est connue que par une analyse sommaire[2], mais nous possédons le texte intégral d'un bref adressé le 13 octobre par Pie II au roi de France et qui témoigne à la fois de l'intérêt du souverain Pontife pour la société naissante et du lien religieux qui unissait ses divers membres[3]. Le bref énonce que Guillaume de Torreta a fait vœu

[1] Bulle du 18 janvier 1459 dans Leibnitz, *Codex juris gentium diplomaticus*, I, 418. Raynaldi *Annales ecclesiastici*, a° 1459, n. 2 et 3. Voy. Helyot, *Histoire des ordres religieux et militaires*, VIII, 58; G. Voigt, *Enea Silvio de' Piccolomini als Papst Pius der Zweite*, tome III, p. 652. — Les membres de cette société, comme ceux d'une association fondée de nos jours pour réaliser, sur les champs de bataille, les principes d'humanité et de charité, portaient une croix rouge sur un fond blanc (*Pro habitu quoque regulari deferent crucem rubeam in campo albo.*)

[2] Hoc anno novam militiam, societatem Jesu Christi nuncupatam, quæ se bello in Turcos gerendo fideique amplificandæ devoverat, multis privilegiis decoravit, atque universos præsules, reges, ac principes rogavit, ut eos, qui hujusmodi se societati aggregarent proficiscerenturque in barbaros, opera et studiis juvarent. Quæ littera hac nota temporis consignata. Dat. Mantuæ anno MCDLIX III Kal julii. Pontific. anno 1. (Raynaldi *Annales ecclesiastici*, a° 1459 n° 83.)

[3] Charissime in Christo fili, salutem et apostolicam benedictionem. Intelleximus dilectum filium Guillermum de Torreta votum emisisse societatem, sub vocabulo Jesu nuncupatam, ad Dei honorem et infidelium oppugnationem noviter institutam, ingrediendi, et in ea una cum aliis pro defensione fidei Christianæ contra Turcos persistere velle. Verum cum is impresentiarum in civitate Astensi in tuis servitiis permanere asseratur, et votum suum hujusmodi ac desiderium adimplere nequeat, nisi tuæ serenitatis licentiam obtineat: Exhortamur idcirco celsitudinem tuam ac rogamus, ut tu, qui christianissimum nomen a proavis et predecessoribus tuis clarissimis regibus per longissimam temporum seriem ductum amplioribus tuis virtutibus

d'entrer dans la société de Jésus, mais qu'il ne peut accomplir ce vœu sans être dégagé par le roi de France, au service duquel il se trouvait en Italie, de ses devoirs d'obéissance : le pape, invoquant les services rendus à la foi chrétienne par les prédécesseurs du monarque français, le prie d'accorder cette autorisation, ajoutant qu'il destinait Torreta, en raison de son extrême mérite, à devenir un des propagateurs de la nouvelle milice.

D'autre part, le secrétaire intime du pape, Gobellinus, nous fournit, dans ses *Commentarii*, quelques détails sur les circonstances qui ont présidé à l'institution de la Société et sur le personnage qui en avait eu la première pensée, mais dont le caractère moral était loin de répondre au but sérieux de l'institution. Suivant cet auteur, c'est un Français[1], nommé Gérard, qui, après s'être livré à Bologne à une profession très suspecte, aurait éprouvé un zèle ardent pour la Croisade et demandé au pape l'autorisation d'organiser, sous le nom de Société de Jésus, un corps de troupe bien discipliné. Pie II n'aurait accédé à cette demande que sur les instances du cardinal Bessarion et aurait stipulé expressément que nul ne serait reçu membre de cette Société, sans avoir servi à ses frais un an contre les Turcs.

roborasti, in hac pia causa non deficias, et præfato Guillermo, quem propter suas eximias virtutes ac merita promotorem dictæ societatis deputavimus, liberam licentiam concedere placeat ut cum bona gratia tuæ serenitatis recedere et ad serviendum præfatæ societati accedere valeat. In quo rem Deo imprimis acceptam fidei utilem et necessariam, et honori tuæ regiæ amplitudinis convenientem efficies.— Datum Mantuæ, sub annulo Piscatoris, die decima tertia Octobris, millesimo quadringentesimo quinquagesimo nono, Pontificatus vero nostri anno secundo. Marcellus (d'Achery, *Spicilegium*, III, 806; Leibnitz, *Codex juris gentium dipl.*, I, 420).

[1] D'autre part, Pie II écrit de Pérouse le 9 février 1459 au cardinal de Cusa au sujet d'un *Almannus* à qui, sur les instances de Bessarion, il avait confié le soin de lever dix mille hommes pour la Croisade. (Rainaldi *Annales eccl.*, a° 1459, n° 10); —Voy. Vast, *Le cardinal Bessarion*, p. 234 — G. Voigt (*op. cit.*, III, p. 57) ne doute pas qu'il ne s'agisse de Gérard. Peut-être celui-ci était-il originaire de Bourgogne.

Après s'être rendu en France avec des lettres de recommandation, Gérard laisse passer quatre ans sans donner de ses nouvelles, puis il transmet à la cour de Rome par un messager spécial les renseignements les plus favorables sur le succès de son entreprise, en y joignant la demande d'une bannière, d'un subside pécuniaire et d'un don personnel de 200 ducats pour l'aider à délivrer son fils des mains de ses créanciers. Un délégué du pape, Lucas, originaire de Dalmatie, est chargé de s'enquérir du véritable état des choses et envoyé en même temps auprès du duc de Bourgogne pour les affaires de la Croisade. Il reçoit de Gérard les meilleures assurances, mais après avoir parcouru les provinces de la Bourgogne, il doit constater l'inanité absolue des brillantes assertions du capitaine apostolique, lequel se dérobe entièrement [1].

Tels étaient, croyons-nous, les seuls renseignements relatifs à l'histoire de la Compagnie de Jésus du XV^me^ siècle, lorsque la *Revue des Sociétés savantes* a publié [2] trois documents communiqués par M. Castan, de Besançon, savoir : Une délibération du Chapitre métropolitain de Besançon, du 11 février 1463, ordonnant une procession en l'honneur de la promulgation des bulles instituant la Société de Jésus, et deux lettres adressées au Conseil de Besançon sur le même sujet, la première par Frédéric III, le 26 juin 1465, la seconde par le roi de Hongrie, Matthias Corvin, le 23 septembre 1465 : le roi annonçait que les frères de cette Compagnie devaient se réunir dans son royaume à la fin de mars 1466, et qu'il les invitait à lui envoyer dès le mois d'octobre un délégué pour hâter les préparatifs.

L'intérêt avec lequel cette publication a été accueillie nous a engagé à examiner de plus près diverses lettres conservées x archives de Genève et se rapportant à la même institution.

[1] Nous reproduisons, à la suite des documents de nos Archives, le texte
[2] *Commentarii.* — Voy. aussi G. Voigt, *op. cit.*, III, p. 56.
[3] Année 1876, p. 479.

Nous avons reconnu qu'une de ces lettres, adressée aux syndics par l'empereur Frédéric III se trouvait, sauf la mention du destinataire, entièrement identique à celle publiée par M. Castan : ce sont, pour ainsi dire, deux exemplaires d'une circulaire émanée du chef de l'Empire. Les quatre autres lettres ont précisément pour signataire le personnage que le biographe de Pie II nous a fait connaître comme le principal promoteur de la nouvelle milice, et qui est également mentionné dans la lettre du roi de Hongrie à la commune de Besançon [1]. Si cette coïncidence est digne d'attention, nous ne saurions nous dissimuler que les reproches adressés à la moralité et notamment à la véracité de Gérard Des Champs affaiblissent la valeur des assertions contenues dans les lettres qui émanent de lui. On peut même se demander si celles-ci doivent être envisagées comme des documents pour l'histoire très obscure d'un ordre militaire ou comme des pièces venant s'ajouter au dossier d'un aventurier. L'un et l'autre de ces points de vue nous paraissent justifier la publication de ces lettres. Rapprochées du texte de Gobellinus, elles serviront à contrôler et à compléter son récit, car elles sont toutes postérieures à la mission du dalmate Lucas (1463) et même à la mort du pape Pie II (août 1464). La mise au jour de ces documents pourra en outre provoquer la découverte d'autres pièces et permettre ainsi une étude critique de cet épisode, qui serait prématurée en ce moment. Aussi, loin de songer à l'entreprendre, il nous suffira de faire connaître les pièces conservées dans nos archives [2] et d'en faciliter l'examen par quelques indications.

Les quatre lettres dont il s'agit sont écrites en français. La première, datée de Vienne le 4 octobre 1464 et signée Gérard

[1] Per Gerardum de Campo, nuntium et procuratorem societatis Domini Jesu.

[2] Nous tenons à remercier notre collègue, M. Th. Dufour, directeur des Archives, qui a bien voulu surveiller l'impression de ces documents, en les collationnant sur les originaux.

Dechan, « commissaire et conduitier apostolique de la Compagnie de Jésus, » diffère très sensiblement des trois dernières pour l'écriture et pour l'orthographe : elle ne nous paraît pas avoir été écrite par Gérard lui-même. La seconde lettre, datée de Lyon, 8 décembre, doit d'après son contenu se rapporter à l'année 1465 : elle est signée Gérard Des Champs, comte palatin, capitaine de la Compagnie de Jésus. Il en est de même pour les deux dernières, écrites de Fribourg le 31 janvier 1466.

Gérard Des Champs se montre, dans ces lettres, comme un homme d'une extrême jactance, se plaisant à relever les pouvoirs étendus dont il se déclare investi et les marques de faveur que lui ont accordées soit le chef de l'Église, soit les principaux souverains de l'Europe. Il rapporte que l'empereur et le roi de Hongrie l'ont anobli et créé comte palatin, que le roi de France a tenu son fils sur les fonts baptismaux, que les princes de Savoie l'ont traité somptueusement dans une hôtellerie de Genève. Rappelant qu'il avait dû laisser son fils à Morges en garantie d'une dette, il ne craint point de se comparer à Abraham sacrifiant son fils Isaac.

Les faits relatifs soit à la Société de Jésus en général, soit aux relations de son principal chef avec Genève, sont exposés dans ces lettres d'une manière un peu confuse. Gérard mentionne plus d'une fois la protection spéciale dont le pape entoure la nouvelle milice, protection qui se manifeste par les faveurs accordées à ses adhérents (bénédiction, rémission de tous péchés, dispense de vœux et de pèlerinages), comme par les malédictions et les sentences d'excommunication dont sont menacés tous ceux qui lui font obstacle. Quant à lui, le pape, en préparant la Croisade, l'avait chargé, avec un gentilhomme de Lyon[1], de réunir 10,000 hommes dans les possessions

[1] Il s'agit probablement de G. de Torreta (de la Tourette), au sujet duquel le pape Pie II avait écrit au roi de France en date du 13 octobre 1459.

des princes de Bourgogne, de Savoie, de Lorraine et de Liége. Les seules troupes, ajoute-t-il, qui aient réellement fait la guerre sont celles du roi de Hongrie et la Compagnie de Jésus. Celle-ci a combattu en Hongrie, pris part au siège de Jaicza (1463), et Gérard signale comme preuves matérielles de la victoire une bannière conquise sur les Turcs et la capture de prisonniers de cette nation dont il aurait fait don aux princes d'Europe : il en a remis, par exemple, deux au duc de Savoie qui les a fait baptiser. Le roi de Hongrie l'a prié de réunir une nouvelle armée au mois de mars 1466.

Quant aux rapports avec Genève et aux griefs allégués contre cette ville, qui constituent l'objet principal de toutes ces lettres, il n'est point aisé de les établir exactement. Il semble que Gérard a séjourné à plusieurs reprises à Genève. Il logeait chez Robin Favre ou Faivre, hôte des Trois-Rois [1] : il est question de Favre dans les trois lettres aux syndics et c'est à lui qu'est adressée la dernière lettre. C'est de Genève que Gérard s'est rendu à Bruges auprès du duc de Bourgogne avec le délégué du pape. A son retour, il trouva, dit-il, au *change de Médicis* [2] une somme de cent ducats envoyée par

[1] L'hôtellerie des *Trois Rois*, située près du Pont du Rhône, était une des plus anciennes de Genève et jouissait d'un grand crédit au quinzième siècle. (Galiffe, *Genève historique et archéologique*, p. 254, 257.) Elle appartenait à la famille de Menthon et devint plus tard la propriété d'Aymon de Versonay. On lit en effet dans le Registre d'estimation des immeubles de Genève en 1476 : N. Aymon de Versonay. Domus vocata *trium regum* que fuit D^ni^ Petri de Menthone (Présents Mémoires, t. VIII, p. 313).

[2] Aymonet Asinari et François de Médicis, citoyens genevois, avaient établi à Genève, au milieu du XIV^me^ siècle, une maison de banque; ils reconnurent à l'Evêché en 1358 pour un immeuble situé à Genève. Les Asinari étaient encore établis dans cette ville au XV^me^ et XVI^me^ siècles (J.-A. Galiffe, *Notices généalogiques*, t. II, p. 16; J.-B.-G. Galiffe, *Genève historique et archéol.*, p. 139). On peut présumer que leur maison, demeurée en relation d'affaires avec les Médicis d'Italie, était désignée sous le nom de *change de Médicis*.

la Cour de Rome, plus tard réclamée par le commissaire papal Lucas, qui soutenait avoir seul le droit de la toucher.

Indépendamment de l'accusation absurde fondée sur ce que son fils serait mort à Genève, Gérard formule des griefs de deux ordres différents. D'une part, il se plaint du mauvais accueil fait à la troupe de 300 hommes réunie par ses soins, ainsi que des outrages et injures dont il aurait été l'objet et pour lesquels il réclame des syndics une énorme indemnité. D'autre part, il sollicite de l'hôte chez lequel il a logé, la restitution de chevaux, d'armures, d'objets divers, le tout collectivement désigné sous le nom de bagages ou de *bagues*, que Robin Favre déclarait détenir comme garantie de sommes qui lui étaient dues.

C'est entre les deux premières lettres de Gérard Des Champs que vient se placer chronologiquement la lettre de l'Empereur, qui est conçue dans des termes éminemment généraux, puisque Besançon et peut-être d'autres villes l'avaient également reçue. On peut même supposer que c'est une de ces vingt-huit *paires de lettres closes* qui, d'après Gérard, lui auraient été confiées par l'Empereur pour le recommander aux Princes et aux villes.

Les Registres du Conseil de Genève, pour les années dont il s'agit, n'ayant point été conservés, il est impossible de recueillir le moindre renseignement sur l'issue de ces requêtes multipliées[1]; mais les révélations du biographe de Pie II aident à comprendre que le Conseil de Genève, probablement renseigné par le délégué Lucas, ait montré si peu d'empressement à satisfaire aux réclamations du capitaine apostolique.

CH. LE FORT.

[1] Une note au dos de la lettre du 8 décembre (1465) indique qu'elle fut le 18 décembre en présence de huit membres du Conseil et des quatre lics.

# I

**2 octobre 1464.**

(Suscription) : *A me très honoré singneur mesigneur le Sandic et Conselhe de la cité de Genève.*

JHESUS.

Me très honoré singneur, dès i moy passé vous rescrisige par le présent pourteur, aveuc les lettre de monsingneur le cardinale de Otun et de monsingneur le prince de Orenge, vous requérant que me vollisiés fare déliveré me baghe, qui sont demorée en la maen de Robin par vostre coulpe et défaute, perturbacion [et] enpachement que vous me donaste, à moy et à me gens, qui astoent venusse en ma compagnie en vostre cité sur le salve condut du pape, du roy, de monsingneur de Savoye, et assegurance de vous, dont atrement deviés fare, car vous astiés tenusse et obligiés, se vous volliés monstrer estre boen chrétien, moy et me gens recepvoer honorablement, nous done re conforte, ayde et conselhe, assistens, non tante pour nous, senon pour révérense de Dieu, du pape, de prince et de la foye chrétienne et du république, qui sont vo franchese et liberté, dont vous ête plus tenus à garder que de une home singuler come este Robin; car sachiés, celi qui dona le conselhe de nous ensi perturbé ne vous conselha pa bien et n'amoyt poent vostre honeur, ne profisse, car se n'astoat atre senon instigacion de l'anemisse de l'humane nature, qui tousjours este adversare de tout bonne opéracion. Vous saveés que, à la requeste du roy, de monsingneur de Savoye et de pluseurs atre prince, du consentement du collége de signeurs cardinale, avoet playsute à nostre sen père le pape de moy doner commission, cum plane pusans et auttorité, de poer assambler gens de queconque estat qu'il fussient, qui volentarement vollissient exposere leur cors pour la défencion de la foye; et défendant à tout ville, cité, comunité, prince, ne signeurs, que sur la pène de la malédiccion et excommunicacion ne nous fuste nullement du monde doné enpachement, ne perturbacion, ne moleste queconque, de laquele excommunicacion ne puelt estre absolte, senon du pape, et qui nous donroent faveur et ayde, leur donoet sa hénédiccion. De laquele commission ge vous en mandoye, à cause de brévité, les article principale et de rechieffe vous le mande par escrit, afin que ne pués ignorer se ge procèd contre vous, car le pape m'avoet faet libre et exenté de tout atre juridiccion

et signorie, salve que devant luie, et pourtant deviés avoer regarde se, à requeste de Robin, me pollié enpachiés oue perturbé pour quelque dete que se fusse, et fus bien pour mille escus ne l[e]poyés ne ne deviés fare, et quant vous le feciés, vous incouriés incontinent la sentense de excommunicasion, laquele sentense ge pue fare getté et pronuncier contre vous en xxxij éveské, dont ma commission estent, et pour la premier sentense nous comenserons à Vyene, se vous n'i remédiés, et après às autre. Et atre chose, dont vous ne vous gardeés poent, les domage que moye et la chanbre apostolique ont rechute par vostre défaute mont plus de mille ij$^{c}$ et xl ducas, car sachiés que le pape avoet déboursé pour aydier à sustenire ceste entreprise, par conte faet, v$^{c}$ ducas, et tout esté gâtéé par vous. Item, vous m'aveés mandé à dire par le pr[és]ente mesage que ge volisse venire segurement à Genève, et que vous feriés tant que ge n'aroye poent cause de plandre de vous, et feciste venire Robin par dever vous, et li comandaste qui le me rescrisisse telement d'asegurance qu'il me fecisse venire. J'eay rechute sa lettre, mai sachiés que ge ne trove poent en mon conselhe que ge y doie venire, si que tené moye pour escusé ge n'i venioye poent; ossi sachiés que Robin ne déboursa maye riens pour moye, ne ne recheut domage, ne ne rechevera, car ge l'en garderoy et défenderoy bien in courte de Rome, si que ille ne besogne poent que me baghe en soent enpachié; et pourtant, s'ille vous plaeste de moy fare déliveré me baghe, selle faet, senon faet se que vous voderé et ge feroye sove que je poroy. Non atre pour le présent, senon que Dieu vous done fare chose qui soet à salut de vos arme et honeur et profisse de vostre cité. Escrit à Vyane, le secunde jours de ottobre m. iiij$^{c}$. lxiiij.

GERAR DECHAN,
commissare et conduitier apostolique
de la compagnie de Jhésus.

Sachiés que, par vostre défaute, une de mes fisse estre morte à Genève sur terre en la paroche sen Légier, et pourtant ge n'i veus pas venjer : le roy Charle l'avoet faet tenire sur les fons en son non.

## II

**26 juin 1465.**

(Suscription) : *Honorabilibus Rectoribus et Consulibus civitatis nostre Gebennensis, nostris et imperii sacri fidelibus dilectis.*

Fridericus, divina favente clemencia Romanorum Imperator, semper

augustus, Hungarie, Dalmacie, Croacie, etc. Rex, ac Austrie, Stirie, etc. Dux.

Honorabiles fideles dilecti. Nostre majestati innotuit quod nonnulla bona, pecunie et arma societati de Jesu nuncupate, ex devocione piarum mentium in expeditionem contra Turcos largita, apud vos collecta et deposita teneantur, eidemque restitui denegentur, in non mediocrem jatturam et damnum societatis supradicte : quare pro parte memorate societatis de Jesu nobis humiliter supplicatum fuit, ut eis de opportuno remedio providere dignaremur. Cum autem sanctum illius societatis propositum, a sede apostolica non solum multis litteris comprobari, sed etiam graciis et favoribus adjutam intellexerimus, quo magis eidem ad clementem promocionem inclinamur. Quare vobis districte precipiendo mandamus ut memorate societati aut eorum procuratoribus, quamprimum per eos fueritis requisiti, supradicta bona, pecunias et arma, que aut ibi collecta, aut aput vos deposita fuerint, indilate et absque contradictione ulla restituatis et restitui curetis, ut pro Dei honore et suo comodo supradictis rebus uti et frui possint, minimeque opus sit nobis posthac querelam de hac re fieri et vos penalibus processibus afficere; in hoc plurimum nobis placituri, aliter non facturi prout nostram et imperii sacri indignacionem gravem volueritis acrius evitare. Datum in Novacivitate, die vicesima sexta mensis junii, anno Domini millesimo sexagesimo quinto, regnorum nostrorum Romani vicesimo sexto, Imperii quartodecimo, Hungarie vero septimo.

Ad mandatum Domini Imperatoris
Vdalricus, episcopus Pataviensis, cancellarius.

## III

**8 décembre (1465).**

[*Aux Syndics et Conseil de Genève.*]

Jhesus.

Très chiers et très espiciaulx amis, je me recommande à vous. Saché qu'il est venu le temps et est neccessaires que vous soiés par moy informés en recordant et requérant de faire restitucion d'aucuns oultrages, injures et dommages, que moy et la compaignée de Jhésus avons receus par les

Sindiques et Conseil de l'an passé, passant par vostre cité de Genève, desquelx dommages et injures ont esté requis aultrefois tant par moy, par le prince d'Orenge, par le cardinal d'Ostun, comme de l'archevesque de Vienne, et rien ilz n'en ont fait, donc ce n'est pas merveilles se de petite chose, qu'on peult bien de ligier [1] amender, vient aucune fois des grans inconvéniens, mais telx oppinions ne procèdent fors seullement de obstinacion, orguil et oultrecuidance. Et pourtant que j'ay entendu que vous n'estes pas telz qu'estoient les Sindiques de l'an passé, amiablement je vous ay voulu rescrire et adviser, en espérance que vous en ferés tellement que je n'aroy point cause de moy plaindre de vostre cité, ne des habitans d'icelle, ne de procéder contre eulx, ne qu'ilz ne puissent venir à l'indignacion de nostre saint père le pape, ne de l'empereur, ne de plusurs aultres princes.

Premièrement, debvés savoir que de l'an mil cccc lxiiij pleut à nostre saint père le pappe et monsr de Bourgoigne et les Vénissiens faire assembler des gens pour aller contre les Turqs, lesquelles armes debvoient passer la mer par Venise et Anchone. Entre les aultres, à moy et ung gentilhomme de Lion sur le Rosne, nous avoit esté donné paravant commission et plaine puissance de, par tout le saint siége apostolique, à requeste, volunté et consentement des rois et des princes, de povoir assembler en quatre seigneuries et dominions, une armée du nombre de x mille hommes, lequel se nommoit la compaignée de Jhésus, des païs et seigneuries de très hault et puissant prince monsr le duc de Bourgoigne, de Savoie, de Loraine et du Liége, de gens et compaignons avanturiers, qui, par dévocion, vourroient venir ou transmectre et servir en ladite compaignée, contre les Turqs, pour ung an, pour six mois ou pour quatre. Nostre saint père le pappe leurs donnoit indulgence, absolucion et rémission plainère de toux leurs péchiés, et de toux veufz et pellerinages estoient absoulx. En oultre, nostre saint père le pappe donnoit à toux ceulx qui molesteroient ou empescheroient homme de ladite compaignée excommunicacion et malédiccion éternelle, et à toux ceulx qui les favoriseroient, leurs mandoit sa bénédiccion; donc je vous signifie et advise que, par tout le voyage jusques à l'armée du roÿ de Humgrie, n'a esté donné tourbier à ladite compaignée, jusques à tant que nous aion esté à vos- ville de Genève, mais, partout où ilz ont passé, ilz ont receu prix et ıneur, et leur a ung chascun imparty de ces biens. Et sachés que,

*De ligier,* de léger. c'est-à-dire légèrement, facilement.

nonobstant vostre perturbacion, nous avons persévéré tellement et conduicte ladite compaignée à bon port, et derechief ay intencion de faire plus grande, comment pourrés veoir par la copie de certaines lettres de passage, que je vous envoie par le porteur. Et de toutes les croisiés passés n'est rien venu à perfeccion, fors seullement l'armée du roy de Hungrie et de la très noble compaignée de Jhésus. Auxi, afin que vous puissés congnoistre de la conqueste de ladite compaignée, j'ay amené à Chambéry deux Turqs, lesquieux j'ay donnés à monsr de Savoie, lesquilx il a fait baptizer, et des aultres que j'ay donnés au roy de France et à monsr de Charollois, lesquieulx Turqs auxi estoient prisonniers de ladite compaignée de Jhésus, et avec ce j'ay apporté une banière conquestée sur les Turqs. Et pourtant que puissés savoir plus plainement de nos vertus et de la grâce que Dieu nous a donnés, l'empereur et le roy de Hungrie m'ont anobly et créé conte palatin, donc je vous mande la coppie des armes et du privilège. Pourtant que aucuns langars et meschans gens de vostre cité nous réputoient pour coquins, trompeurs et cabuseurs, ilz pevent veoir et congnoistre leurs deffaultes et leurs mauvès langaige, et que aultrefois ont donné à entendre que j'avoie levé grant argent en vostre païs de Savoie, donc ilz n'avoient pas bien tenus les comptes, car toux les biens que je recuilly jamais audit païs, ce ont esté aucunes vielles armure, qui encor sont pour le présent en l'ostel de Robin des Trois Rois, lesquelles, s'il vous plaist, me ferés restituer, car je les veuil mectre en besoigne. J'ay fait en vostre païs de Savoie comment fist Abrahan, qui pour Jhésucrist voulut sacrifier son filz Ysaac. Auxi, par deffaulte d'argent pour paier les despens des religieux de vostre païs, que je mectoie en besoigne du commandement du pappe pour le fait de la compaignée de Jhésus et pour exaussier sa loy, je mis en gaige mon ayné filz, comment Dieu fut vendu xxx deniers, pour la somme xxx escus, en la main de Françoys Granchier, hostelier, demeurant en la ville de Morges, comment pourrés savoir, se enquérir en voulés. Et comment nostre Seigneur Jhésucrist ne voulut pas l'enfant Yzaac fust sacrifié, auxi nostre saint père le pappe délivra mondit filz, car si tost qu'il sceut la nouvelle, par compassion il m'envoya ung homme espécial et de son propre hostel, dedens vostre ville de Genève, lequel me délivra cent ducas tous comptans pour rachater mon filz et pour paier aultres certains despens que j'avoie fais pour ledit oeuvre, et avec ce m'envoia nostredit saint père quatre breves, le premier à moy, le second à monsr de Savoie, le tiers à Philippe, monsr son filz, et le quart à monsr de Bourgoigne, priant leur et requérant qu'ilz me voulissent ayder et favo-

riser en ladite procure, de quoy bénignement monditseigneur de Savoie et son filz nous firent bonne chière, et fusmes plusurs jours en l'ostel des Trois Roys, comment porrés savoir par ledit Robin, en icelles enseignes que Philippe monseigneur nous envoya une grosse troicte, qui pesoit plus de lx livres, en signe d'amour. Après nostre partement de Genève, nous en alasmes, le commissaire que le pappe m'avoit envoié et moy, à Bruges en Flandres par devers monseigneur de Bourgoigne, et fut présenté le brevet et fait ce qui nous estoit commis, et là nous fist grant chière et nous octroia tout ce que nous luy demandasmes Ledit commissaire demeura là pour certaines aultres besoignes qu'ilz y avoit à faire, et je m'en retournay à Genève, demandant au change de Médicis s'il avoit point receu lettres de court de Romme. Ilz me respondirent que ouy et me ballèrent ladite lettre, laquelle lettre je ouvry en leur présence et en laquelle je trouvay une aultre lettre de change de aultres cent ducas, laquelle lettre faisoit mension que audit missere Luc, commissaire, feussent délivrés lesdits cent ducas et à moy baillés, lesquelx cent ducas je ne pouvoie recevoir, se je ne baillee quittance ausdits changeurs pour ledit commissaire et pour moy. Adonc, pour avoir ledit argent, que à moy devoit venir, je trouvay manière de donner ausdits changeurs une quictance si suffisante qu'ilz furent contens : adonc délivrèrent l'argent, lequel argent fut receu par ledit Robin des Trois [Rois], qui estoit constitué procureur en mon absence pour recevoir ledit argent et en mon nom. Après ung temps, ledit commissaire retourna de Bruges à Genève et fut savant que j'avoie receu lesdits cent ducas sans luy : comment j'ay ouy dire, il en fut mal contempt et menassa lesdits changeurs et Robin qu'ilz les rendroient une aultre fois.

Après toutes ces besoignes, me manda le pappe ung aultre brevet, que je assemblasse incontinent, par les païs dessus dis, ceulx qui avoient fait veu d'aler en la dite compaignée pour aller en Hungrie. Venant auprés de vostre ville de Genève, avec le commancement de ladite compaignée, qui estoit environ de trois cens, avec les estandars et banière desploié, qui nous estoit envoié de par le pappe, adonc je manday aus Sindiques et Conseil devantdits de vostre ville de Genève, par ung homme d'église de nostre compaignée, qu'il leur pleust de nous donner et octroyer ssage et saulve conduitte, pour moy et ma compaignée, et pour séjourner g jour entier en ladite ville pour veoir s'aucun vouldroit venir en nostre ite compaignée, et leurs faire exhiber et monstrer par ledit message les ettres de passage et de salve conduitte du pappe, de monsr de Savoie e monsr de Bourgoigne et du marquis de Saluces, lesquelles lettres

du pappe contineient aux empescheurs ladite compaignée excommunicacion et malédiccion de Dieu éternellement, et les lettres des aultres princes sur la paine de leur indignacion. Et sur ce furent contens se disoient que nous venission logier au bourg de saint Gervais et nous aseurèrent. Adonc, quant nous entrasmes dedens Genève et que la compaignée fut passée le pont, moy tenant l'arrière garde, au moitan du pont me firent desmonter et me firent mener très rudement, ainsi que je estoie tout armé de mon hernays en la maison de la ville, et ne tindrent compte des lettres de passage des seigneurs devantdits ne leur saulve conduicte auxi, quelle chose ne debvoient pas faire, non pas pour ma personne, mes pour l'onneur de la commission où je estoie, car sachés que je estoie en telle liberté du pappe, de l'empereur et des princes, qui sont dessus les drois, que vos coustumes ne lois n'y avoient aucune vertu ne que congnoistre. Et quant j'eusse fait le cas, que eusse occis dix hommes, à vous n'apartenoit d'en congnoistre, actendu les choses dessusdites, dont Dieu, la sienne grâce, m'a bien gardé. Et ne vous merveillés aucunement se je ne l'ay oublié, car la rudesse des dits Sindiques et du Conseil me fut telle que il ne m'est point advis qu'il vous soit possible de m'estre satisfecte sans l'injure qui est faicte à Dieu et la grant désobeissance aux princes dessusdits, et auxi sur le regart de la faulceté faicte, soubz l'asseurance par prédécesseurs Sindiques de Genève, et plus grandes et énormes choses faictes par lesdits Sindiques et Conseil à moy et à madite noble compaignée, que le peuple totallement perdit sa dévocion, qui est une chose à bien disputer, qui se treuve plus hérétique et contre la foy, que approbacion de vérité, ne de vray. Et auxi ladite compaignée, par les merveilleux, horribles et détestables cris, qui furent fais par le commandement des dessusdits, que ladite compaigné[e] du hault nom de Jhésus se départissent incontinent sur paine de cas capital, qui est une chose espantable et non à dire, veus les commandemens, asseurences et donacions des nobles princes dessusdits. Et pourtant moy complaignant et demandant estre réparées les injures des choses dessusdites, comment auxi la séparacion de la dessusdite noble compaignée, par la perturbacion de l'anemy et par les troubles qu'ilz virent faire à moy et aucuns qui estoient avec moy, auxi à mon enfant, totallement se départirent. Mais la grâce du Roy célestie, qui de rien a tout fait, d'un petit de gens qui m'demeura me réanima si haultement mon courage que je me trouvay plu puissant dix fois que je n'avoie esté paravant et veinsmes, la grâce à Dieu à la fin donc j'avoie promis et ma compaignée à Dieu et au pappe jusqu[e] à la fin. Passant par les Allemaignes, tousjours en augmentant ma compai

gnée, que je arivay, la Dieu grâce, en l'armée du roy de Hungrie qui tenoit siège en une place à l'encontre des Turqs, nommé Jays, laquelle place par vertu divine se rendit à nous et de laquelle j'ay amené le capitaine à Chambéry à mons^r de Savoie, lequel l'a fait baptiser avec plusurs aultres que j'ay donnés où bon m'a semblé. Le roy de Hungrie nous a receus à grant honneur et y a prins si grant plaisir qu'il m'a derechief transmis et commis de luy en aconduire encore une aultre assemblée dedans le moys de mars prouchain venant, pour retourner à l'encontre desdits Turqs, comment pourrés veoir la coppie des lettres de passages, tant de l'empereur, du roy de Hungrie comment de plusurs aultres princes. Et m'ont chargé l'empereur et ledit roy de Hungrie de xxviij paire de lettres closes adrechantes à rois, à princes et à communités, comment ilz me veuillent favoriser à mes péticions et requestes. Et pourtant je vous somme, pour la derrière fois, qu'il vous soit de plaisir de moy restituer mes choses en auxi bon estat qu'elles estoient, quant ilz furent par vous détenus, lesquelx biens demeurèrent par inventaire en main dudit Robin des Trois Rois, car force me fut de les habandonner ad ce faire, lesquelles soient délivrés au porteur de ces présentes, auquel j'ay baillé et baille derechief plaine puissance de donner généralle quictance, envers et contre toux, aux dessusdits et à vous et vos successeurs, qui pourroient advenir en vostre dicte ville, se ainsi vous délivrés lesdites choses, c'est à savoir trois chevaulx de valeur d'un marc d'or, mon hernays tout comply de valeur de xxiiij escus, une lance toute neufve, une malle plaine de ornemens et vestemens de ma femme, avec une pièce de toille fine, manches de veloux neufves, caniture d'argent dorée, trois libres, les deux enluminés en majesté de rois d'or et de azur, une boicte fournie de plusurs choses convenables à ladite besoigne, lesquelles choses povoient bien monter à la valeur de lx escus, et avec aultres choses, tant de espées, sallades et aultres habillemens de guerre, jusques à la valeur de cent escus. Et se vous ne sçavés que[lles], envoiés moy les biens qui sont contenus en l'inventère que a ledit Robin en sa garde, aul-[trement] une somme partout tant de injures, dommaiges et intérest vous demande mille deux cens xl ducas. Et pourtant je vous prie et requier, une fois pour toutes, comment dit est, que y vueillés tellement besoigner ıe je n'aye cause de procéder plus avant. Sachés que je ne suis pas homme ıstiné, mais requiers et désire le bien et honneur de vostredite ville ou ıltrement force me sera de y pourveoir, tellement que vous en apercever-ıs par les lettres de vostre souverain seigneur l'empereur, car soiés cerins que je y ay pourveu, en manière de quoy ne vous doubtés.

Encor qui pis est, je vous demande la mort d'un de mes filz, que, à l'occasion de vous, me convint lesser à vostre dite ville, lequel est ensevely en la parroisse de saint Ligier. En faisant les restitucions devantdites, vous ferés vostre grant honneur et debvoir envers vostre souverain seigneur l'empereur et envers toux les aultres seigneurs et princes devantdis, lesquieulx, aultrefois et de présent, vous ont rescrit pour ce fait, et auxi envers moy et envers Dieu premièrement, auquel je supplie humblement qu'il vous doint sa grâce. Escript à Lyon sur le Rosne, le jour de concepcion nostre Dame par le tout vostre, ma querelle saulve,

GERARD DES CHAMPS,
conte palatin et capitaine de la compaignée de Jhésus.

## IV

**31 janvier 1466.**

(Suscription) : *A chiers et espiciaulx amis Mess^rs les Sindiques et Conseil de la cité de Genève soient donnés ces présentes.*

JHESUS.

Chiers et espiciaulx amis, je me recommande à vous. Sachés que jà deux fois vous a esté escript et requis de satisfaction et restitucion d'aucunes bagues, lesquelles par vostre deffaulte sont demeurés à Genève en la main de Robin des Trois Roys, avec les dommages et injures à moy fais par les Sindiques de l'an passé, sur lesquelles choses vous ont rescript premièrement mons^r le cardinal d'Ostun, mons^r le prince d'Orenge et moy. La seconde fois, vous ont rescript nos souverains seigneurs et les vostres, l'empereur, le roy de Hungrie, le duc de Savoie et moy, qu'il vous pleust de moy satisfaire et restituer lesdits biens, dommages et injures, desquelles choses ilz n'ont rien fait. Si que pour ce, derechief, pour la tierce fois et derrenière, je vous prie et requier qu'il vous soit de plaisir de moy faire délivrer à vos despens les dictes besoignes, ou de faire pour le moins ce que le porteur de ces présentes vous dira. Aultrement, me tendrés pour excusé, se sur ce j'ay trouvé remède raisonnable, ainsi qu'il apartient à tel fait. Et se vous faictes ce que le porteur vous dira, je vous certiffie que vous en serés toux joieux à la fin. Et se ainsi n'est, je vous demande

pour dommage intérest et despens, avec les dites injures fais et soubstenus, en ce poursuivant, mille et cinq cens escus, en oultre la mort d'un mien filz, lequel pour vostre deffaulte est trespassé en vostre ville de Genève, qui est une chose qui grandement me tient au cuer. Et vous souvienge que ces lettres sont pour la tierce et derrenière sommacion et requeste, affin que vous ne vous en puissiés excuser, et auxi pour ce que le remède y est trouvéx. Et soiés recors que vous rompistes les saulx-conduis du pape, de mons^r de Savoye, du marquis de Saluces et le vostre. Non aultre chose pour le présent, fors que Dieu soit garde de vous. Escript à Fribourg, le dernier jour de janvier par le tout vostre

GERARD DES CHAMPS,
conte palatin et capitaine de la noble compaignée de Jhésus.

(*Au dos*) : Fuerunt presentate die octava febr., anno lxvj.

## V

**31 janvier 1466.**

(Suscription) : *A nostre très chier et est espicial amy, Robin Faivre, bourgeoys de Genève et demeurant au dit lieu.*

Chier et espicial amy, je me recommande à vous. Devés savoir que naguères, de temps que le présent porteur fut à Genève, présentant aux Sindiques et Conseil du dit lieu lettres de l'empereur, du roy de Hungrie, de mons^r de Savoie, du prince d'Orenges, du cardinal d'Ostun et de moy, une fois, deux fois, à eulx requérant et demandant qu'il leur pleust de moy faire restitucion des bagues que vous avés, et auxi des injures et dommages que j'ay receus par eulx, car je ne demande querelle fors à eulx, et à eulx veul-je avoir affaire, desquelles requestes et demandes ilz ne m'ont jamais voulu satisfaire, mais sont tousjours demourés à leur obstinacion et n'en ont tenu compte, donc n'est pas merveille s'il en vient du mal beaucoup, car on ne croit point les sains s'ilz ne font miracles. Et pourtant je leur rescry derechief, pour la tierce et dernière fois amiablement, qu'il leur plaise avoir advis sur ce, et de faire tant envers vous que vous soiés comptent, car je ne désire point vostre dommage. Sachés qu'ilz auront milleur marchié de vous asseurer et moy remander mes besoi-

gnes qu'ilz n'arront cy-après. Car je leur demande de injures, dommages intérest et despens mille et cinq cens escus, à laquelle demande je pense bien parvenir par moy où ilz pensent bien peu. Item, chier amy, je vous prie que me vuillés faire tant de service de moy rescrire de point en point de toutes les choses que j'ay enchiargés au porteur vous dire de bouche, et se ainsi le faictes, vous me ferés ung très singulier plaisir. Et ne vous doubtés de rien, car je vous porteray bien quicte et en paix, de dedans brief temps, de toutes les choses que nous avons eux affaire ensemble. Et entre les aultres choses, je vous prie que vous me faictes le plaisir de moy renvoyer ma lance par le porteur. Non aultre pour le présent, fors que nostre Seigneur soit garde de vous et que à luy soiés. Escript à Fribourg, le dernier jour de janvier par le tout vostre .

GERARD DES CHAMPS,
compte palatin et capitaine de la compaignée de Jhésus.

Les documents imprimés ci-dessus et portant les nos I, III, IV et V sont compris dans le dossier 651 des *Portefeuilles historiques*, et le no II dans le dossier 653.

## VI

Fragment extrait de l'ouvrage intitulé : *Pii secundi Pontificis Max. Commentarii Rerum memorabilium, quæ temporibus suis contigerunt, a R. D. Joanne Gobellino, vicario Bonnensi, jamdiu compositi, etc.* (Rome, 1584, p. 591-593).

Miserat jam pridem Pontifex Lucam quendam Dalmatam in Gallias visum, an ea vera essent quæ Gerardus scripserat. Meritoriam hic Tabernam Bononiæ tenuerat, natione Gallus, questuque mendacissimo peculiolum congregaverat : deinde perdita Constantinopoli, cum accepisset prædicatores in ecclesiis sermocinantes publice asserere, cœlum mereri qui contra Turcas arma capesserent, zelo fidei ac religionis fervore correptus, sub Calisto tertio publicata in hostes fidei Christianorum expeditione, distractis rebus, et omni substantia in argentum redacta, cum trecentis peditibus Romam venit, profecturus in Greciam si stipendio juvaretur. Cum nihil accepisset, mœstus abiit, fervoreque omni deposito, in Sabaudiam migravit. At Pio Mantuam petente, ad eum se contulit, multosque sibi comites esse ait, qui cuperent contra Turcas militare : facultas eis tantum detur societatem sub nomine Jesu, in qua conscripti plenariam peccatorum

remissionem consequantur. Accedit Bessario cardinalis Nicœnus, dignumque fide hominem probat, concedenda esse omnia quæ petuntur : facile illum decem millia hominum cogere posse, quæ rebus gerendis magno sunt adjumento : Petrum eremitam vilem et abjectum hominem idem factitasse, quo tempore Gottifredus Bolionius exercitum trajecit in Asiam. Cur nequeant ea præstare tempora nostra quæ præstitere superiora? Cur non fiet iterum quod semel est factum? Annuit Pontifex ea lege, ut in societatem nullus admitteretur, qui suis militare sumptibus in Turcas per annum nequiret.

Profectus est homo cum litteris, quas optavit : et cum Gallias circuisset quarto demum anno, memoria eius jam obliterata, ex comitibus suis unum ad Nicœnum cardinalem misit, Pontifice apud Pientiam agente, quattuor hominum millia in eam usque diem societati adscripta referentem, brevi supra decem millia conventura. Vexillo opus esse, et facultatibus quibusdam amplioribus, ac ducentis aureis quibus fillium redimat creditoribus obligatum. Nicœnus his acceptis, lætus ad Pontificem pergit : nuncium adducit, litteras ostendit ad se missas : rogat ne tanta bene gerendarum rerum omittatur occasio : Pontifex similia somnio dixit quæ referuntur, excogitatasque nugas ad corradendum aurum ; vexillum quod petitur haud temere credendum nisi homini cognito ac probato ; facultates quæ peterentur non parvi ponderis esse, neque cuique concedendas, timendum ne novum inde quæritur aucupium, quœstus causa peti ; ducentos aureos perdere haud multum esse Romano Pontifici, at honorem amittere nimium. Missurum se hominem in Gallias fidum, qui rei veritatem inquirat, feratque aurum et si recte actum invenerit, Gerardo tradat ; reliqua e vestigio mitti posse, ubi fraus absit. Laudat Nicœnus consilium Præsulis : Lucas mittitur qui Gerardum conveniat, et an vera sint quæ scripta sunt inspiciat. Huic quoque mandatum est Burgundiæ ducem accedere, et quæ dixisset ei Ferrariensis anno superiore, quæve ipse respondisset commemorare : cur non servata essent promissa perquirere ; hortari ut voto suo faciat satis. Lucas in Sabaudiam cum appulisset, invento Gerardo, de Societate Jesu percontatus, comperit generosos aliquos excellentesque viros dedisse nomina, daturumque ducis filium nomine Philippum si dux societatis a Pontifice crearetur : quæ res non nihil spei Lucæ præbuit. At cum ventum in Burgundiam est, quo in loco quattuor millia conscriptorum esse ferebantur, et arma multa collecta, diligenter omnia perscrutatus nihil invenit. Gerardum de mendacio coarguit. Ille se vera locutum aiebat : verum Burgundiæ nomine Barbantiam ac Flandriam intellexisse, quod ibi

quoque Burgundus dominetur : eundum illuc esse conscriptorum multa millia inventurum. Itur Bruscellas, in itinere multæ insidiæ Lucæ fiunt : quibus superatis certus redditur nugacem fuisse Gerardum. Interrogantur episcopi qui rerum gestarum fuisse testes asserebantur ; nemo Gerardum se nosse ait, nec quisquam invenitur, qui de societate Jesu aliquid audiverit : illud vero quidam ex consilio Ducis asserunt fuisse Gerardum apud regem Franciæ Carolum prius quam moreretur, facultatemque petivisse societatem congregandi : educturum se exercitum ex Gallicis copiosum, tanquam contra Turcas iturum, et apud Anconam trajecturum mare : at in Picenses profectum, in Aprutios transiturum, dejectisque Ferdinandi partibus regnum Rhenato firmaturum : sprevisse regem flagitiosi hominis consilium, qui religioni statuisset illudere. Hæc de Gerardo comperta, cujus conversionem non habuisse radicem constat. Vera est Evangelii parabola de semine jacto. Non invenit in Gerardo verbum Dei terram bonam, cito evanuit pia cogitatio, quia non fuit sale condita : plura sibi persuasit quam præstare posset, deceptus in arcum pravum conversus est ; qui postquam Lucam incolumen appulisse Bruscellas animadvertit, sciens mendacia sua deprehensum iri, curavit ne usquam inveniri posset.

# NOTES

SUR LE

# COUVENT DE SAINTE-CLAIRE

## A GENÈVE

Le seul couvent de femmes que la ville de Genève ait possédé avant la Réformation ne devait pas y jouir d'une longue existence. Installé en 1476[1], il disparaissait un demi-siècle plus tard pour se reconstituer à Annecy. On a réuni, il y a quelques années, les renseignements fournis par les documents de nos Archives sur la communauté des Clarisses de Genève[2]. Malheureusement, les rares mentions qui en sont faites dans les Registres du Conseil sont d'une grande brièveté, et bien qu'au dire de Jeanne de Jussie, les sœurs, au moment de quitter leur monastère, « ne prindrent rien que leur bréviaire, soubs leur bras, et le plus léger vestement que pouvoient[3], » il faut

[1] Il n'existait point du temps de G. Bolomier, chancelier de Savoie (1443), comme une inscription mal comprise l'a fait croire à plusieurs historiens, tels que Spon (*Hist. de Genève*, 1730, in-4°, t. II, p. 349) et M. Hauréau (*Gallia christiana*, t. XVI, 1865, col. 506). — Voy. à ce sujet J.-J. Chaponnière, *Des hôpitaux de Genève avant la Réformation* (M. D. G., t. III, 1844, p. 211-213). — Sur la date de 1476, comp. plus loin une note de l'*Appendice*.

[2] Ad.-C. Grivel, *Notice sur l'ordre religieux de Sainte-Claire et sur la communauté des Clarisses de Genève*, à la suite du *Levain du Calvinisme*, édit. Jullien, 1865, p. 267-293.

[3] *Le Levain du Calvinisme*, édit. Jullien, p. 202. — Le Conseil avait permis aux sœurs (27 août 1535) de partir « cum suis abitibus, *libris* et aliis suis rebus. » (Id., p. 265.)

admettre qu'elles emportèrent aussi, ou qu'elles avaient déjà mis en lieu sûr, les archives de la communauté. Précaution malheureuse! Ces parchemins eussent été plus en sûreté dans la capitale de « l'hérésie » que dans la ville fidèle où se rendaient les fugitives. Le couvent d'Annecy ayant été supprimé à l'époque de la révolution française [1], ses archives furent brûlées [2] : on peut supposer avec vraisemblance que, laissées à Genève, elles y existeraient encore.

Quoi qu'il en soit, une pièce au moins a échappé à la destruction commune. Elle est en possession d'un habitant d'Annecy et m'a été prêtée par M. Éloi Serand, archiviste-adjoint de la Haute-Savoie. On lit au dos, entre autres mentions (telles que les cotes 52 et A. 26), une note significative, tracée par une main du dernier siècle : *Toute cette liasse est toute de Genefve.* Par cet acte, daté du 12 mai 1500, les fondés de pouvoirs de Louise, veuve de N^e^ Jean de Marcley, seigneur de la Dollaz [3], vendent aux sœurs de Sainte-Claire, pour le prix de cent florins d'or, tous les droits que la dite dame peut posséder sur une maison, avec jardin, située à côté du couvent des Franciscains de Rive et qui appartenait à son défunt mari. Voici, du reste, les passages essentiels de l'acte :

In nomine Domini, amen. Hujus publici instrumenti tenore cunctis fiat manifestum quod anno a nativitate ejusdem Domini sumpto currente mil-

[1] En 1792, selon M. Jules Philippe (*Annecy et ses environs*, 3^me^ édit., p. 100) et M. Hauréau (*op. cit.*, col. 507), mais M. Serand a trouvé un arrêté de l'administration du district d'Annecy, en date du 8 juillet 1793, aux termes duquel « invitation sera faite à la municipalité d'enjoindre aux Clairistes d'évacuer leur couvent dans huit jours. »

[2] Ad.-C. Grivel, *Notice*, p. 293.

[3] Aujourd'hui *La Dolle*, « nom que l'on donne à quelques maisons isolées de la commune de Gilly.... En 1484, N^e^ Pierre Mestral de Germagny vendit le chesal, fossés et appartenances du château de la Dollaz, qui avait été incendié, à N^e^ Jean de Marclay, originaire de Bons dans la terre de Langin,..... mort en 1487, laissant des affaires embarrassées et une

lesimo quingentesimo, indicione tercia cum eodem anno sumpta, die vero duodecima mensis maii, in mis notarii publici et testium subscriptorum presencia, personaliter constituti nobiles Bertrandus de Solerio et Guillelmus Mistralis de Coctens, procuratores, ut asserunt, ad hoc specialiter constituti nobilis Ludovice, relicte nobilis Johannis de Marclesio, quondam domini de la Dollaz, non decepti nec cohacti ad hec, sed scienter, gratis et sponte, nomine dicte nobilis Ludovice, cedunt, quictant, remictunt, dantque donant et concedunt, omnibus modo, via, jure et forma quibus fieri potest validioribus, reverende ac venerabilibus religiosis devoti conventus sancte Clare Gebenn. dominabus Michallete Sergenti, abbatisse, Philiberte Grivardi, Anthonie Chivallerii [1], Francesie Mojonis, Agne Moriardi [2], Jaqueme de Vy, Johanne Rosseti, Agne Moysardi [2], Bernardine de Nanto [1], Jaqueme de Bignino, Theobalde Ramelli [1], Glaudie Lingocti, Collete de Lestelley [1], Ludovice Rambodi, Huguete Le Grain, Marie Berne, Margarete Mistralis, Jane Passini, Angelle Rubini [3], Clare de Sancto Michaele [1], Glaudie de Verbosio [4], Bernardine de Gento, Peronete Grisardi, Catherine Puensini, Peronete de Castroforti et Jane Sergenti, dicti conventus sanctimonialibus presentibus, stipulantibus solenniter et recipientibus pro se et suis in dicto conventu successoribus, videlicet totum id et quicquid juris dicta nobilis Ludovica habet et habere potest ac sibi competit et competere poterit in futurum, tam racione legati per dictum ejus quondam virum in suo ultimo testamento sibi facti, quam alia quavis de causa, in et super quadam domo, cum orto contiguo, que fuit dicti ejus quondam viri, sita Gebennis prope conventum fratrum minorum, juxta carreriam publicam ex vento, muros civitatis Gebenn., plathea communi intermedia, ex oriente, domum et curtile Johannis Luppi, que fuit nobilis et potentis

veuve, nommée Étienna, dont le nom de famille est ignoré..... » (D. Martignier et A. de Crousaz, *Dict. hist. du canton de Vaud*, 1867, p. 311). — Dans notre acte, la veuve est appelée *Louise*.

[1] Antonie Chevalier, Bernardine du Nant, Thibaude Ramel, Colette de Lestelley, Claire de St-Michel ne figurent pas dans les généalogies de leurs familles respectives, données par Galiffe, t. II, p. 92-96; p. 193-195; t. I, p. 459-462; p. 261-263; p. 363-365.

[2] Agnès *Moriard* et Agnès *Moysard*. Erreur probable du notaire.

[3] Rubin ou Ruby, famille qui paraît originaire de Sallanches (Galiffe, *Not. généal.*, t. I, p. 32; t. II, p. 595; t. IV, p. 89, 116). En 1462, Jaquemet Ruby fut élu conseiller (Id., *Mat.*, t. I, p. 436, 539).

[4] La famille de Verbos possédait les seigneuries d'Arcine, de Chastel en Semine, etc. (A. de Foras, *Armorial*, t. I, p. 300, 396).

Petri Bonardi, ex occidente, una cum suis aliis confinibus..... et hoc pro et mediantibus centum florenis auri parvi ponderis, quolibet florino va[le]nte et computato ad racionem duodecim solidorum monete cursalis, habitorum [*lis.* : habitis] per dictos nobiles Bertrandum et Guillelmum realiter et receptorum [*lis.* : receptis] in bona pecunia, sibi realiter manibus nobilis Guillelmi Rogeti numerata, tradita et expedita, in mis notarii et testium subscriptorum presencia.....

Acta fuerunt hec publice Gebennis, in trellia dicti conventus, presentibus ibidem nobilibus et egregiis viris Glaudio Gavit, Guillelmo Rogeti, civibus Gebenn., Guillelmo de Crosa, notario, et Jacobo de Muro, mercatore, burgensibus Gebenn., testibus ad hec vocatis et rogatis.

Ego siquidem Anthonius Lyonardi, de Ravoyria, burgensis Gebenn., apostolica et imperiali auctoritatibus notarius publicus et curie spiritualis Gebenn. juratus etc. [1]

L'intérêt de ce document est tout entier dans l'énumération qu'il donne des vingt-six religieuses de Sainte-Claire[2]. On avait précédemment recueilli les noms de huit sœurs [3] qui, avec sept

[1] Vient ensuite, sur la même feuille de parchemin, la ratification de la venderesse, datée du 11 juin 1500. Elle se termine ainsi : « Acta fuerunt hec publice apud Coctens, in domo habitacionis nobilis Jacobi Mistralis, presentibus ibidem nobili Glaudio Rosseti, Francisco Solliardi, alias Cornu, de Coctens et Johanne Fornerii, de Gebennis, habitatore de Coctens, testibus ad hec vocatis et rogatis. — Ego siquidem Nycolaus Sarpolli, de Songiaco, imperiali auctoritate notarius publicus, etc. »

[2] Où M. Gaudy-Le Fort (*Promen. histor.*, 1849, t. I, p. 61, note), a-t-il vu que les religieuses de ce monastère « ne pouvaient être qu'au nombre de quatorze? »

[3] Claude Méance, Michelette Rolette, Philippe Collote, Estienne de Montjovent, Philiberte Grinarde, Guille[met]te Symon, Anthoyne de Fontagny et Guille[me]tte Ra[m]bo. (J. Foderé, *Narration hist. et top. des convens de l'ordre S. François*, etc., 1619; 2me pagin., p. 120.) — Une partie des renseignements fournis par le P. Foderé ont été recueillis par l'abbé A.-M. Jeanneret (*Vie de Madame Loyse de Savoye*. Genève, Fick, 1860, in-8°. Notice préliminaire, p. 16) et ont passé, de là, dans les ouvrages de MM. E.-F. de Mülinen (*Helvetia sacra*, t. II, 1861, p. 209-210), A. Archinard (*Les édifices religieux de la vieille Genève*, 1864, p. 115, note) et Grivel (p. 279). — Le livre du P. Foderé étant assez rare et ne se trouvant, à ma connaissance, dans aucune des bibliothèques publiques de Suisse, j'ai reproduit intégralement, en appendice, les détails qu'il donne sur la fondation du couvent de Sainte-Claire.

autres inconnues, entrèrent dans le monastère au moment de son établissement en 1476. D'autre part, grâce aux mentions contenues dans le livre de Jeanne de Jussie, on connaissait dix-huit[1]

[1] En voici la liste :

Louise *Rambo*, la mère abbesse, « fort ancienne et malade » (*Levain du Calvin.*, p. 139, 167, 199, 204);

Pernette *de Montluel* ou *de Châteaufort*, mère vicaire, qui précédemment avait été mère portière pendant plus de quinze ans (p. 168) et qui l'était encore en 1530 (p. 19);

Catherine *de Montluel*, sa sœur, [fille de « Alexandre de Montluel, chevalier, seigneur de Chasteaufort, de Creste et d'Auteville, et de Pernette de Viry. » Guichenon, *Histoire de Bresse et de Bugey*, 3me part., p. 277. — Sa sœur Pernette a été omise dans cette généalogie];

Guillauma *de Villette*, mère portière, tante de Jeanne de Jussie;

Jeanne *de Jussie;*

Claude *de Pierrefleur*, d'Orbe;

Colette *Mesuere* ou *Massure*, qui était « de la ville » et la seule qui ne fût pas noble (p. 175);

Françoise *Rambo*, « la plus forte de la compagnie » (p. 183, 205);

Claude *Lingot*, « pauvre mère ancienne de plus de quatre vingts ans » (p. 184). [Elle était entrée au monastère peu de temps après sa fondation (voy. le récit de Foderé) et appartenait à une famille, aussi nommée *de Liga*, dont deux membres, Nicolin et Michel, furent syndics au XVme siècle, le premier à cinq reprises de 1469 à 1481 et le second en 1493. — Cf. Galiffe, *Mat.*, t. I, liste des syndics; *Not. généal.*, t. I, p. 317 et *passim*];

Blaisine *de Waremberg*, [fille de Ne Dominique Waremberg et de Peronette Fabri. — Galiffe, *Not. généal.*, t. III, p. 476; t. IV, p. 54. — Claude Lingot était sa tante (p. 184), ou plutôt sa grand'tante, car la mère de Blaisine, Peronette Fabri (*Ibid.*, t. I, p. 317), était fille du conseiller Jean Fabri et de Philiberte de Liga];

Hiéronyme *de Villarseil*, [« fille de Jean de Villarzel, seigneur de Lucens, coseigneur de Middes, Marnand, etc., et de sa première femme Jeanne de St-Saphorin. Elle était sœur de Catherine de Villarzel, qui fut prieure des Dominicaines d'Estavayer de 1527 à 1546. » — E.-F. de Mülinen, *Helvetia sacra*, t. II, p. 210];

Jaquemine *Lille*, « pauvre débile du cerveau, » (p. 187, 192, 200, 206);

[illegible]que *de Vy*: [il est probable qu'il y a là une erreur de Jeanne de [illegible]ie et que cette « mère ancienne » (p. 234) mourut en 1523 ou 1524. [illegible]. plus loin, p. 144.];

[illegible]annette . . . . . tante de Guillauma de la Frasse; [rien ne dit qu'elle [illegible]a tante paternelle, comme l'ont pensé MM. Archinard et Grivel en [illegible]lonnant le nom de Jeannette de la Frasse];

religieuses, sur les vingt-cinq[1] qui s'y trouvaient en 1535 [2]. La liste nouvelle, qui a l'avantage d'être absolument authentique et complète, se place presque à égale distance des deux premières : elle offre quelques noms communs à l'une et à l'autre. Ainsi Philiberte Grinard ou Grivard doit être évidemment identifiée avec la sœur Philiberte Grinarde de 1476. Claude Lingot (qu'une faute d'impression a fait appeler *Lignot* dans le *Levain du Calvinisme*, p. 184), la sœur de Gento, Pernette de Montluel de Châteaufort se retrouvent en 1535, et cette dernière est alors la *mère vicaire*. Enfin, l'abbesse en charge au moment de la « départie »[3], Louise Rambo, était aussi au nombre des sœurs trente-cinq ans auparavant.

Pour la période genevoise du couvent de Sainte-Claire, Besson[4] n'a connu que trois abbesses, Claudine Méance, élue lors de la fondation en 1476, Étiennette de Montjouvent[5], à laquelle

Guillauma *de la Frasse*, [d'une famille qui au XV^me^ siècle posséda quelque temps la terre de Fernex. — Galiffe, *Not. généal.*, t. II, p. 167, etc.];

. . . . . *de Gento*, [sans doute la même que Bernardine *de Gento*, nommée dans l'acte de 1500];

. . . . . *de Bardenenche ;* [elle n'est pas mentionnée dans la généalogie de la famille de Bardonenche, publiée par M. de Foras, *Armorial et nobiliaire de Savoie*, t. I, p. 120-121];

*Cécile* l'infirmière.

[1] Y compris l'abbesse Louise Rambo et Blaisine de Waremberg (comp. *Levain du Calvin.*, p. 77 et 225) qui sortit du couvent le 24 août 1535.

[2] M. de Saint-Genis, qui ne semble pas avoir lu le récit de Jeanne, bien qu'il fasse profession de l'admirer très hautement, dit à deux reprises qu'au moment de leur départ les Clarisses étaient au nombre de treize (*Hist. de Savoie*, t. II, 1869, p. 12, 49). C'est le chiffre de Leti (*Historia genevrina*, t. II, 1686, p. 566). M. Galiffe donne celui de quinze (*Genève hist. et arch.*, 1869, p. 212) et M. Hauréau celui de neuf (d'après Spon).

[3] Et dès 1530 au moins (*Levain du Calvin.*, p. 19).

[4] *Mémoires pour l'hist. ecclés. des diocèses de Genève*, etc., 1759, page 124.

[5] Elle ne figure pas dans la généalogie des « Montjouvent, seigneurs du dit lieu, de la Perrouse et de Boha, » donnée par Guichenon (*Hist. de Bresse et du Bugey*, 1650, p. 269-272).

il n'assigne pas de date, et Louise Rambo[1] qu'il nomme Louise *Ravier*[2], par suite de quelque erreur de lecture. Notre document en fournit une quatrième, Michelette Sergent, qu'il faut évidemment placer après Étiennette de Montjouvent, puisque celle-ci, déjà vicaire en 1476, succéda, selon le P. Foderé, à Claudine Méance.

Depuis l'établissement des Clarisses à Annecy[3] en 1535 jusqu'au temps où il écrit, Besson énumère neuf abbesses, — en commençant par Catherine de Montluel et Jeanne de Jussie, — sans accompagner d'ailleurs d'une seule date cette série de noms. M. Grivel en a signalé une autre au dix-huitième siècle[4]. Plusieurs documents originaux[5], qui appartiennent soit aux archives départementales de la Haute-Savoie, soit aux archives des Hospices civils d'Annecy, établissent que le 17 avril 1538 Louise Rambo était encore en charge[6]; qu'en 1551, 1558 et

[1] C'est ainsi qu'elle signe, mais son nom doit être probablement orthographié *Rambod* ou *Rambaud*.

[2] Cette leçon, qui provient du P. Foderé (p. 126), a persisté dans le *Gallia christiana* de M. Hauréau, t. XVI, col. 507, et même dans la *Revue savoisienne* (1866, p. 72).

[3] On me permettra de rappeler ici un détail très peu connu. Le jour où Molière fut rapporté mourant du théâtre (17 février 1673), deux religieuses, venues à Paris pour y quêter et qui avaient trouvé l'hospitalité chez l'auteur de *Tartuffe*, lui donnèrent inutilement leurs soins. M. Jules Philippe avance, comme une chose certaine, que ces deux sœurs appartenaient au couvent de Ste-Claire d'Annecy (voy. *Annecy et ses environs*, 3me édit., p. 100-101. — Cf. Jules Loiseleur, *Les points obscurs de la vie de Molière*, 1877, p. 339-341). J'ignore d'ailleurs sur quel fondement repose cette assertion.

[4] Jeanne-Françoise Dassin, [en 1727 et] 1728 (*Notice*, p. 292).

[5] Ce sont en général des requêtes au Conseil d'Annecy pour obtenir une aumône, ou des quittances de la somme accordée (ordinairement cinq florins).

[6] Pièce mentionnée dans la *Revue savoisienne* du 15 août 1866, p. 72, avec la date inexacte du *27* avril. C'est une quittance délivrée par « sœur Ly se Rambo, humble abbesse, » à Nre Louise de Duingt, dame de Montortier, veuve de Nre Claude de Menthon, d'une somme de 18 florins, ac-

1560, Jeanne de Jussie était abbesse [1]; enfin que Claude de Pierrefleur [2] et Claude de Châtel se trouvaient à la tête du monastère, la première en 1565 (23 octobre), la seconde en 1566 (13 avril) et 1569 (7 avril). M. Serand, qui a bien voulu me communiquer ces pièces [3], ajoute que Françoise-Cécile Hospes

quittée en vin et froment, à compte d'un legs de 48 florins fait par feu N° François de Menthon aux vingt-quatre religieuses qui formaient la communauté de Ste-Claire (« à chacune deux testons, vallant xij soulz alhors »). — François de Menthon, seigneur de Cormant et de Sauterens, n'ayant pas eu d'enfants de sa femme, Louise de Rovorée, testa le 20 août 1534 en faveur de Pierre, Charles et Claude de Menthon, fils de son cousin germain Claude de Menthon et de Louise de Duingt (*Généalogie de la maison de Menthon*. Paris, s. d. [1864 ou 1865], in-4°, p. 42).

[1] La présente notice est accompagnée du fac-simile de l'une des trois pièces qui portent la signature de Jeanne de Jussie. Dans les deux autres (28 avril 1551 et 24 mars 1558), l'abbesse a orthographié son nom *De Jussie* et non *De Jussiez*. — Si on lui voit un successeur dès 1565, il faut en conclure qu'elle résigna volontairement sa charge, puisque l'éditeur de la *Relation de l'apostasie de Genève* écrit, en 1682, qu'elle était morte « dans une extrême vieillesse, vers la fin du siècle » précédent. Besson, de son côté, dit qu'elle vécut « près de cent ans, » et on pense (Rilliet, p. 22) qu'elle était née entre 1507 et 1512 environ.

[2] Elle avait fait partie de l'émigration de 1535. En 1553, une autre Claudine de Pierrefleur entra dans le couvent des Clarisses d'Orbe (*Mém. de Pierrefleur*, publ. par A. Verdeil, 1856, p. 277).

[3] L'aumône de 5 fl. reçue par Jeanne de Jussie le 3 avril 1560 avait été ordonnancée la veille au nom de « frère Moris, haulmonier des dames Saincte Clère. » De même, un reçu du 3 avril 1563 mentionne « Nycolas des Arnod, convers et faisant aux noms des dames susnommées » de Ste-Claire. C'est le « frère convers, nommé Nicolas des Arnaud » dont l'auteur du *Levain du Calvinisme* parle à plusieurs reprises (p. 18, 206) dès 1530. On voit encore en 1535 un « frère Thomas Garnier » (p. 210) et un *frater Petrus religiosus sancte Clare* (id., p. 264). — Il faut les distinguer (cf. Archinard, *op. cit.*, p. 130) du confesseur, que Jeanne met fréquemment en scène, sans le désigner par son nom, et qui s'appelait Jean Gachi. J'ai eu l'occasion d'en parler ailleurs (*Notice bibliogr. sur les livres imprimés à Genève et à Neuchâtel* de 1533 à 1540, p. 137). Le P. Foderé donne sur lui quelques détails, à propos du couvent des Franciscains de Cluses (p. 844) : « Et ne faut encor oublier qu'au dernier siè florissoit ce tant renommé N. M. F. Jean Gachi, vestu et profès de convent, un des plus gracieux, des mieux disans et rares prédicateurs

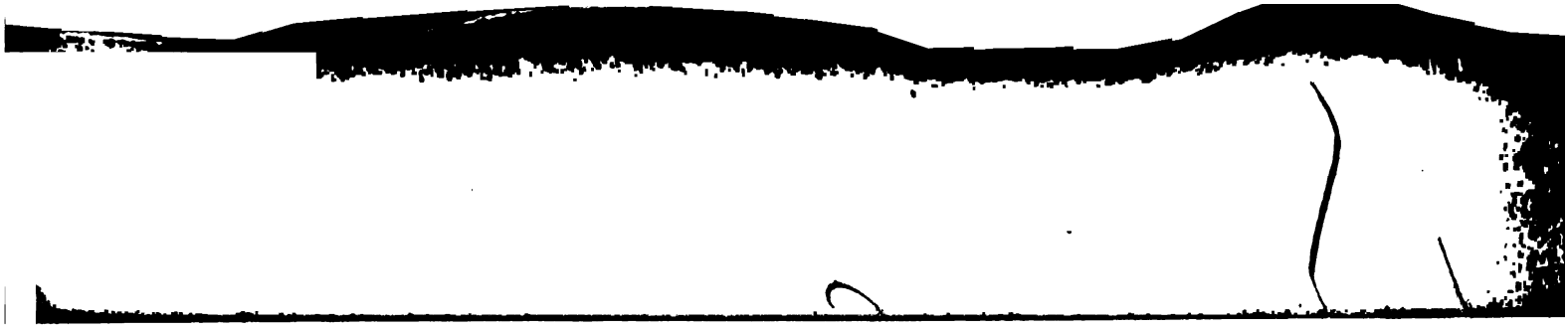

était abbesse en 1749 et Marie-Rose Guillermin en 1777. Avec Michelette Sergent et Jeanne-Françoise Dassin, cela fait six noms à ajouter à la liste que le *Gallia christiana* a empruntée au livre de Besson. Un état nominatif des « sœurs et religieuses » composant la communauté en 1790 existe aux Archives municipales d'Annecy : il comprend 22 sœurs de chœur[1], 5 sœurs domestiques et 19 sœurs converses.

Le pittoresque et véhément récit laissé par Jeanne de Jussie sur les premiers temps de « l'hérésie » dans Genève semble avoir eu plusieurs éditions au dix-septième siècle, mais deux seulement, avant celle qui passe pour être de St-Réal (1682), ont été décrites en détail. La première[2] (in-8° de 4 ff. prél. non ch. et 223 p.) est de 1611 ; la seconde (in-12° de 3 ff. prél. non ch. et 219 p.), imprimée chez Geoffroy Du Four à Chambéry, n'a pas de date : « le style original du livre y a subi

son temps, qui avoit ordinairement ceste devise en la bouche : *Gratiam pro gratia.* [A rapprocher de la signature en anagramme, *J'en feray grace*, soit *Frère Jean Gacy*, qui termine la « Déploration de la cité de Genefve,» 1536.] Et enfin lequel, tant pour sa grande capacité, comme pour son fervent zèle à l'observance de son estat, a esté esleu par deux fois ministre provincial de ceste province S. Bonaventure; la première fut au chapitre de Montferrand, l'an 1540, et la seconde, à celuy tenu en ce sien convent de Cluses, l'an 1557; vray est qu'il ne paracheva pas ce second triennaire, car il mourut au convent de Belley, y faisant sa visite. »

[1] Parmi elles est une « Lucie Gaime, âgée de 69 ans, » qui appartenait sans doute à la même famille que l'abbé Gaime, l'un des deux prototypes du *Vicaire savoyard.*

[2] Sur un point, les exemplaires de cette édition originale (publiée « par les frères Du Four ») ne sont pas tous identiques : « les uns portent à la fin de l'*Epistre dédicatoire* les mots : « Vostre très-humble imprimeur Hubert Du-Four » en toutes lettres, tandis que dans les autres on lit à la place : « Vostre très-humble V. E. I. H. D. F. » (Alb. Rilliet, *Notice sur Jeanne de Jussie*, 1866, p. 8.) — Ces six lettres doivent se lire : *vassal* [ou *valet*] *et imprimeur Hubert* [ou plutôt *Humbert*] *Du Four.* On retrouve cette souscription en initiales dans la seconde édition (s. d.), qui contient la dédicace au prince Victor-Amé, fils aîné du duc de Savoie, tandis

des modifications propres à le rendre plus intelligible au commun des lecteurs » et c'est « évidemment une publication populaire à bon marché destinée à entretenir le feu de la polémique confessionnelle [1]. »

J'ai sous les yeux un exemplaire du livre de Jeanne, qui, au premier abord, paraît révéler une autre édition, car le titre est ainsi conçu :

HISTOIRE VERITABLE De tout ce qui est passé dés le commencement de l'Heresie de GENEVE. *Ensembles la sortie des Preste* [sic], *Moynes, Religieux, & Religieuses.* Le tout Recueilly par le R. A. B. Chanoine de l'Eglise Cathedrale de Sainct Pierre. *A CHAMBERY,* Par les Frères DV-FOVR, Imprimeurs, & Libraires de S. A. R. M.DC.XLIX.

Vérification faite, il se trouve que cet exemplaire [2] appartient bien à l'édition sans date; le titre seul est nouveau [3], et

que la préface de « l'imprimeur au lecteur » n'y a pas été reproduite.— L'édition de 1603 mentionnée par Besson (p. 124), n'a jamais existé : il faut le répéter ici, puisque cette indication a passé dans l'ouvrage de M. Hauréau (*loc. cit.*). On doit supposer que Besson, prenant l'édition sans date pour l'édition originale, aura cru pouvoir la placer en 1603, époque vers laquelle Geoffroy Du Four commença à imprimer. D'autre part, Senebier (*Hist. litt. de Genève*, t. I, p. 93) et Grillet (*Dict.*, t. I, p. 282), se sont imaginé que cette même édition appartenait au XVI^me^ siècle.

[1] Alb. Rilliet, p. 10. — Ajoutons ici que Wadding (*Scriptores ordinis Minorum*, 1650, p. 188) cite le *Levain du Calvinisme* comme publié : *Camberii, apud Claudium du Four, in secunda editione*, 1625. C'est la seule édition indiquée par cet historien et il convient d'observer que l'imprimeur *Claude* Du Four est inconnu. Prosper Marchand (*Dict. histor.*, t. II, 1759, p. 181) fait allusion à d'autres éditions qui auraient paru « encore ailleurs, » sans donner à leur sujet aucun renseignement. Enfin, selon Brunet (*Manuel du libraire*, t. III, 1862, col. 603), il existerait une édition de *Genève* [? ? sans doute *sine loco* ou *Chambéry*], 1625, et une autre de *Nancy, par Jacob Garnich*, 1626, pet. in-8°.

[2] Il porte sur le titre le nom de Guichenon et fait partie de la bibliothèque de M. Henri Bordier, qui l'a acheté à la vente Potier, 1870, n° 1885 du catalogue.

[3] Peut-être en est-il de même des éditions de 1625 et 1626, mentionnées tout à l'heure.

on l'avait évidemment destiné à aider au débit des exemplaires qui restaient chez l'imprimeur, le prétendu chanoine A. B. ayant été inventé pour tromper les acheteurs, en leur faisant croire qu'il s'agissait d'un livre différent de celui de la sœur Jeanne.

Cette tentative hardie est due aux « frères Dufour [1], » tandis que l'édition sans date avait été publiée par leur père, « Geoffroy Du Four, Imprimeur de Son Altesse Royalle, » mort, à ce que l'on croit [2], à la fin de 1644 ou au commencement de 1645. Il faut donc faire remonter [3] au moins à l'une de ces deux dates, et peut-être beaucoup plus haut, l'impression de l'édition dont on s'efforçait, en 1649, d'écouler le solde.

J'ai déjà mentionné, à diverses reprises, l'ouvrage du P. Jaques Foderé [4] sur l'histoire des couvents de St-François et de Ste-Claire de la province de Bourgogne [5]. Ce gros volume in-4°, où près de quarante pages sont consacrées aux tribulations des Clarisses genevoises, parut en 1619, huit ans après le *Levain du Calvinisme*. Mais l'auteur avait reçu, dès 1584, du général de son ordre, François Gonzague, la commission de

[1] Louis et Théodore. Leur association est ainsi antérieure à l'année 1652, indiquée par MM. Aug. Dufour et F. Rabut (*L'imprimerie en Savoie*, dans les *Mém. et doc. publiés par la Soc. savoisienne d'histoire et d'archéologie*, t. XVI, 1877, p. 95).

[2] *Id.*, p. 88. — Geoffroy imprimait depuis 1602 ou 1603. Humbert, nommé plus haut, était son frère.

[3] Le catalogue Potier et, d'après lui, MM. P. Deschamps et G. Brunet (*Suppl. au Manuel du libraire*, t. I, 1878, col. 710) avaient cru pouvoir placer sous l'année 1649 l'édition sans date, dont un exemplaire a été adjugé à la même vente (n° 1884; mar. bl., *Chambolle-Duru*, 80 fr.).

[4] Il signe *Fouderé* sa dédicace aux « Pères de la fameuse province S. Bonaventure. »

[5] Brunet ne l'a pas indiqué, mais MM. P. Deschamps et G. Brunet en citent trois adjudications dans ces dernières années (*Suppl. au Manuel du libraire*, t. I, col. 508).

recueillir tous les matériaux relatifs à cette histoire. Une nouvelle injonction lui ayant été adressée en 1585[1], il s'était mis à l'œuvre « visitant les couvents, feuilletant les titres[2] » et recherchant partout les documents et « les contracts. » Bien que son livre fût terminé « peu après[3], » il ne put l'imprimer qu'au bout de plusieurs années[4].

[1] Épître dédicat., f. prél. 5 v°.

[2] Préface « au lecteur; » f. prél. 7.

[3] Soit avant 1587, date à laquelle Fr. Gonzague publia son *Historia seraphicae religionis franciscanae*. Rome, 1587, 2 vol. in-fol.— Le P. Foderé raconte à ce sujet l'historiette que voici : « Obéissant [aux ordres du général], je fus partout où je creu estre nécessaire, et n'y manquant ny d'affection, ny de diligence, en fis peu après un livre que je luy envoiay. A la vérité, je me donnay croyance qu'il nous favoriseroit de le faire placer en son rang dans celuy de sa Chronique universelle, jusques à ce que l'ayant exactement leue, lors je ne trouvay en ce qui concerne nostre province chose aucune de mon labeur, ains seulement je ne sçay quelle rapsodie. J'ay esté assez curieux d'apprendre qui en a esté le chronographe et ne l'ay peu, mais quiconque il soit, personne, tant soit-il peu intelligent en cest affaire, ne l'advouera pour estre de ceste province, car il a donné des noms aux lieux, aux villes et aux seigneurs, qui nous sont presque à tous incogneus. D'où cest erreur est procédé, il y a du vraysemblable, en ce que m'ont asseuré quelques-uns : à sçavoir le P. Thomas Parisin, procureur pour lors de la Terre Saincte, à qui j'avois remis mes cayers pour les porter à Rome et les rendre entre les mains dudit révérendissime P. général, tomba dans une rivière, le livre fut mouillé, et non si tost seiché qu'il fut tellement gasté que l'on n'y pouvoit lire qu'en devinant de trois mots l'un; et que le P. Spinosa, commis à l'impression de cest œuvre, estimoit pour avoir demeuré quelque péu en France, diviner au vray ce qui ne se pouvoit lire en mon manuscript. Quoy que ce soit, j'ay tousjours eu un extrême regret qu'une si célèbre province que celle de S. Bonaventure ne paroisse en ladite Chronique universelle, avec son los et mérite, et n'ay jamais quitté mon premier désir de faire imprimer ce que j'en avois recolligé, puisque je me trouvois encor saisi de mon original, en attendant l'occasion, laquelle ne s'est offerte bonnement qu'à présent.... » (Épître dédicat., f. prél. 4-5).

[4] L'épître dédicatoire a été rédigée vers 1608, car Foderé y parle d mandat qu'il avait reçu « environ vingt-quatre ans auparavant. » Le gén ral de l'ordre lui délivra successivement deux permissions d'imprimer, l première du 20 juin 1612, la seconde du 27 septembre 1616.

Originaire lui-même de la Savoie[1], il eut très certainement sous les yeux au monastère de Ste-Claire d'Annecy, le manuscrit, alors inédit[2], de la sœur Jeanne de Jussie et put même connaître encore celle qui l'avait écrit, s'il est vrai qu'elle ait atteint les limites de l'extrême vieillesse. Il tira de cet ouvrage un certain nombre d'épisodes, choisis parmi les plus saillants, en les rédigeant à nouveau sous une forme abrégée. Toutefois, sa narration présente ici et là des renseignements qui ne figurent pas dans le livre de la sœur Jeanne et qui ont dû être empruntés à une autre source, probablement à des notes prises par le confesseur du couvent, Jean Gachi[3], car c'est au rôle joué par ce dernier que se rapportent en général ces additions.

La question a son intérêt et pour qu'on puisse l'apprécier en connaissance de cause, je reproduis plus loin quelques fragments, empruntés au récit de Foderé[4] et

[1] Il était né dans la vallée de Bessans en Maurienne (Grillet, *Dict.*, t. I, p. 369).

[2] « Un Père Cappucin en a esté le fidelle dépositaire jusques à présent, » dit l'imprimeur H. Du Four en 1611. Ce capucin doit-il être identifié avec le P. Foderé, franciscain de la régulière observance? Une légère erreur sur ce point serait, en tout cas, très excusable.

[3] Voy. plus haut, p. 126, note 3.

[4] Voici quelques autres menus détails rapportés par Foderé et qui ne sont pas consignés dans le *Levain du Calvinisme*. Sous la date du 14 septembre 1534, il mentionne (p. 129) la décision prise par le Conseil de faire raser « pour la seureté de la ville » le « beau et somptueux convent » des Jacobins, « qu'estoit au fauxbourg. » A propos de l'église du Temple, également démolie « le 26 du mesme moys, » il dit (id.) que « presque tous les habitans jadis y alloient faire leur dévotion le soir après soupper, mesmement les festes et dimanches. » Il raconte (p. 130) que le 10 octobre 1534 « fut mis un jeune Gardien au convent S. François, nommé F. Jaques Bernard, qui avoit assez bien estudié, mais la volupté l'emportant, il retira audit convent Guillaume Farel et Pierre Viret, les logea à la chambre du suffragant et consentit qu'ils fissent leurs cathéchismes hérétiques dans son église. » D'après notre auteur (p. 140, 145), le père de Blaisine de Waremberg avait été « apothicaire du convent; » M. de Sallenove, neveu de la mère vicaire, était « allié de la mère abbesse » (p. 157), etc.

qu'on pourra comparer avec le texte de Jeanne de Jussie [1]. Il est à remarquer que les dates données par Foderé sont souvent inexactes [2]. Ces erreurs chronologiques, qui ne touchent pas au fond du récit, proviendraient-elles des notes personnelles de Jean Gachi? S'il en était ainsi, on serait tenté de proposer une origine analogue pour quelques morceaux du *Levain du Calvinisme* (p. 28-33), où l'on ne retrouve pas, à ce même point de vue, la précision habituelle de la sœur Jeanne, et qui ont pu être intercalés dans son manuscrit par l'éditeur de 1611.

Voici, pour terminer, une lettre de la duchesse Yolande [3], qui n'a pas encore été imprimée et qui fut reçue par le Conseil le 12 décembre [1477]. Bien que le registre ait négligé de la mentionner, ce fut certainement à la suite de cette pressante recommandation que, dans la séance du même jour, les magistrats autorisèrent les sœurs de Ste-Claire à construire un mur [4], afin de rendre leur clôture plus stricte, conformément à la règle de l'ordre.

(Suscription) : *A noz chiers et bien amez les sindiques et conseilliers de Genève.*

La duchesse de Savoye.

Chiers et bien amez, Nous désirons que le monestier des seurs Saincte

[1] Lorsqu'on publiera une nouvelle édition du *Levain du Calvinisme*, il conviendra de réimprimer au bas des pages le texte de Foderé.

[2] Il faut dire aussi que Foderé est très crédule à l'égard des miracles et des traditions historiques, plus ou moins fabuleuses ; mais il paraît digne de confiance lorsqu'il analyse des pièces authentiques ou des narrations privées, qui n'existent plus aujourd'hui.

[3] Yolande de France, † 29 août 1478, fille de Charles VII et sœur de Louis XI, régente des États de Savoie depuis la maladie (1469) et la mort (1472) de son mari, le duc Amédée IX, portait un grand intérêt aux Clarisses. Elle avait fondé le couvent de Ste-Claire de Chambéry et prit part également à l'établissement de celui de Genève.

[4] « Fuit deliberatum et conclusum quod moniales Sancte Clare faciant murum » (Reg. du Conseil, vol. 8, f° 54 v°; 12 décembre 1477).

Clare, fondée nouvellement à Genève, soyt spacieulx et que les religieuses d'icelluy soyent clouses de tous quartiers. Sy vous prions bien affectueusement que, pour amour de nous, vueilliez estre contans que l'on face la clausure dudit monnestier sus la charrire, tant qui sera possible; et oultre, lesdites religieuses avoir en ausmonnes pour recommandées; et vous nous ferés ung très singulier plaisir, lequel recognoistrons, quant d'aucune chose nous requerrez, à l'aide [de] Dieu, qui vous ait en sa sainte garde. Escript à Rivolles [1], le xxvij jour d'octobre.

YOLANT.

[Et plus bas :] R. FREZON [2].

*(Au dos) :* xij decembris fuit recepta.

Le même dossier des Archives de Genève [3] contient neuf autres lettres adressées au Conseil par la duchesse Yolande : elles ont été publiées, en 1829, par J.-A. Galiffe [4].

THÉOPHILE DUFOUR.

[1] Rivoli, petite ville située à 13 kilomètres ouest de Turin et dominée par un château des princes de Savoie. Il ne faut pas la confondre avec le village du même nom illustré par la bataille du 14 janvier 1797 (à quelques lieues de Vérone).

[2] La lecture de ce nom n'est pas certaine.

[3] Portef. histor., n° 645.

[4] *Matériaux pour l'histoire de Genève*, t. I, p. 244-246, 294, 329-334. — La première de ces lettres (p. 244) est du 19 (non du 16) juin 1461, et datée de Morges; la seconde (p. 246) est écrite « à Pinerol, le xxij jour de juing l'an lxj, » ce qui est évidemment une erreur, car Yolande n'aurait pu se transporter en trois jours d'une ville à l'autre. D'ailleurs, elle se qualifie dans cette seconde lettre *duchesse de Savoie :* en 1461, elle n'était encore que *princesse de Piémont*, et c'est le titre qu'elle prend effectivement en tête de la missive datée de Morges. On pourrait proposer de lire « l'an lxxj, » mais, en juin 1471, la duchesse paraît n'avoir résidé qu'à Grenoble, à Montmélian et au château d'Apremont (*Chroniques de Yolande de France*, doc. inédits recueillis par Léon Ménabréa, 1859, nos 31, 49, 70, 73). La correction « l'an lxvj » serait plus vraisemblable, car Amédée IX habitait Pignerol le 8 octobre 1466 et le 1er janvier 1467 (Guichenon, p. 550) : son séjour y fut donc de quelque durée et pouvait remonter au mois de juin. Les Registres du Conseil de Genève manquant de février 1463 à mars 1473, on ne saurait y chercher une confirmation de cette conjecture.

# APPENDICE

(Fragments extraits de l'ouvrage intitulé : *Narration historique et topographique des convens de l'ordre S. François et monastères S. Claire érigez en la province anciennement appellée de Bourgongne, à présent de S. Bonaventure, enrichie des singularitez plus remarquables des villes et lieux où lesdicts convents sont situez... Le tout autant exactement que fidellement recueilly des anciens documens par* R. P. F. Jaques Foderé, religieux de la régulière observance dudict ordre. — A Lyon, chez Pierre Rigaud, 1619, in-4° de 1341 pages en tout. — Seconde pagin., p. 117-159.)

[Fondation du monastère. — Commencement du récit de Foderé, p. 117-121.]

## Du Monastère S. Claire d'Annessy.

« Jaçoit que les religieuses S. Claire ne soient habituées en la ville d'Annessy que despuis environ quatre vingts ans [1], néantmoins leur vray monastère, qu'estoit à Genève, doit marcher en ce rang. Premièrement pour ce que lesdites religieuses ne se réputent résider audit Annessy que par emprunt territoire, s'y estant seulement réfugiées, lorsqu'elles furent expulsées de Genève, et se nourrissent encor d'une espérance que la religion chrestienne y sera un jour restablie, et par conséquent qu'elles retourneront en la possession de leur légitime et primitif monastère, ainsi qu'elles en ont un extrême désir et que je prie Dieu leur faire la grâce et à nous que cela soit bientost. Secondement, le monastère où elles sont de présent à Annessy n'avoit pas esté fait pour des religieuses S. Claire, et par ainsi nous ne pouvons rien dire de sa fondation pour n'en avoir les tiltres et documents. Pour la troisiesme raison est que le susdit monastère de Genève avoit esté construit par sérénissime Yolant de France, duchesse de Savoye, pour un semblable motif et occasion qu'elle avoit fait faire celuy de Chambéry, que nous avons dit cy-devant avoir

[1] Il ne faudrait pas conclure de là que ce chapitre a été rédigé vers 1615. (Voy. plus haut, p. 130.) C'est évidemment pendant l'impression de son livre que Foderé aura substitué le chiffre de « quatre-vingts ans » à celui que portait auparavant son manuscrit. — De même, en plusieurs endroits (p. 358, 447, 469, 526, 555, etc.), le récit de faits postérieurs à 1587 a dû être ajouté après coup.

esté en actions de grâces de ce qu'assistée des faveurs de Dieu elle avoit surmonté les traverses si estranges qu'on luy avoit donné pendant la minorité du duc Philibert son fils..... Ceste dévote princesse Madame Yolant de France se voyant en repos d'esprit, son fils Charles paisible duc[1] et ses Estats en tranquillité, ne voulut estre ingrate des faveurs célestes, ains en recognoissance et actions de grâces voulut encor faire un monastère S. Claire de mesme institution que le sien précédent de Chambéry. Et en mesme temps faisant faire entrée et recevoir le duc Charles, son fils, par les villes de Savoye, estant à celle de Genève, les habitans, qu'estoient pour lors autant affectionnez à la religion chrestienne qu'ils sont aujourd'huy à l'hérésie, la supplièrent de faire ce monastère en leur cité. Ce que très volontairement elle leur accorda, et ayant fait visiter les endroits propres à cest effect, s'en treuva un en un endroit un peu relevé et éminent, dans et près les murailles de la ville, où elle achetta une belle grand'maison d'un André Baudichon[2] et une autre un peu moindre, mais contiguë, appartenant à Claude Grangeri, par contract du 21 décembre 1473; puis elle escrivit au pape Sixte IV, qui luy envoya sa bulle du 4 mars 1474, en vertu de laquelle la pierre fondamentale fut béniste et posée et avec toutes solemnitez requises, le 2 may suyvant, par le sieur prevost de l'église cathédrale S. Pierre. Dès lors, la sérénissime duchesse fit donner les prix faits et, pour la direction des bastiments, elle fit venir le P. confesseur du monastère de Vevay, qui estoit un grand fabricien et qui sçavoit particulièrement comme il falloit composer les officines, pour avoir esté compagnon du bon P. F. Henry de Baume, pendant que l'on bastissoit les monastères d'Auxonne et de Poligny, lequel y fit faire telle diligence qu'il fut presque tout parfaict en deux ans. Au bout desquels, la dévote duchesse escrivit au P. visiteur de cest ordre S. Claire de luy envoyer des religieuses, lequel y en amena quinze, qu'il print de divers monastères, sçavoir de celuy de Seurre quatre, qu'estoient sœur Claude Méance, s. Michelette Rolette, s. Philippe Collote, et s. Estienne de Montjovent; de Poligny deux, sœur

[1] Le P. Foderé commet une confusion dans son récit. Charles II ne succéda à son frère Philibert Ier que le 22 avril 1482 : à ce moment, leur mère, la duchesse Yolande, était morte depuis près de quatre ans.

[2] André Baudichon ne figure pas dans la généalogie de la famille De la Maisonneuve, telle qu'elle a été donnée par J.-A. Galiffe, *Notices*, t. I, p. 385-394.

Philiberte Grinarde et Guillete Symon ; de Chambéry deux, sœur Anthoyne de Fontagny et Guillette Ra[m]bo, laquelle avoit desjà estée amené[e] d'Orbe audit Chambéry pour fonder le monastère ; les autres sept furent prinses aux monastères de Vevay et d'Orbe : lesquelles arrivèrent toutes ensemble à Genève le penultiesme d'avril, qu'estoit la veille de l'Ascension de nostre Seigneur l'an 1477[1], et de ceste mesme arrivée, elles furent introduites en leur monastère par la sérénissime Yolant de France, duchesse de Savoye, leur fondatrice[2]. Le lendemain, jour de la solemnité

[1] Ces deux renseignements chronologiques ne concordent pas : l'Ascension tomba au 30 avril en 1476 et au 15 mai en 1477. Le P. Foderé a-t-il voulu parler de la fête de 1476 ou de celle de 1477 ? Son erreur porte-t-elle sur l'année ou sur le jour ? L'abbé Jeanneret et, après lui, MM. de Mülinen, Archinard et Grivel ont adopté la seconde hypothèse. La première me semble préférable. En effet, la duchesse ne se trouvait pas à Genève le 14 mai 1477, puisque le 11 du même mois elle avait quitté Chambéry, avec le duc Philibert, pour se rendre aux conférences d'Annecy (Ménabréa, n° 135). Au commencement (mars-juin) de l'année précédente, elle avait résidé à Genève, à Lausanne, à Gex (Guichenon, p. 566.— Ménabréa, n°s 106 et 117.— Reg. du Conseil, 15, 16 et 25 février, 1er et 5 mars 1476 ; vol. 7, fol. 100, r°. et v°., 103 v°., 105 v°., 106 v°.) et bien qu'elle fût encore à Lausanne le 25 avril 1476 (Ménabréa, n° 116), elle pouvait être de retour à Genève la veille de l'Ascension, soit le 29 avril. D'ailleurs, la date de 1476 correspond tout à fait aux « deux ans » employés à la construction du monastère, postérieurement à la bulle du 4 mars 1474. — Besson dit, il est vrai, à propos de Claudine Méance, qu'elle fut la première abbesse « lors de l'établissement de son Institut à Genève *en 1477* ; » mais ce renseignement, reproduit par le *Gallia christiana* (loc. cit.), est très probablement emprunté au livre de Foderé.

[2] Foderé, dont la ponctuation est très défectueuse, n'a mis ici qu'une virgule, mais l'indication chronologique qu'il va donner paraît bien se rapporter à la phrase qui suit et non à celle qui précède. — Au reste, notre auteur reconnaît de bonne grâce qu'il n'est pas écrivain : dans sa préface au lecteur, il s'exprime ainsi, au sujet de son livre : « Premièrement, j'ay souvent esté en volonté de le te donner en latin, comme il est en mon original et conformément à la Chronique universelle, mais y ayant adjousté quelques singularitez des villes (au moins des principales) où sont édifiez nos convents, selon les mémoyres que j'en ay peu recouvrer, j'ay esté importunément prié et comme forcé par quelques miens amis, et pour la commodité de plusieurs et curieux de l'hystoire, de le mettre en vulgaire. Je n'ay voulu emprunter ny employer la plume d'aucun Cicéron françois de nostre siècle, qui en foisonne, et me suis contenté de mon rude stile, bien marry toutesfois de ne te donner le contentement de telles

de l'Ascension, le P. visiteur institua pour abbesse la susditte sœur Claude Méance, pour vicaire sœur Estienne de Montjovent, toutes deux venues de Seurre, et pour portière sœur Anthoyne de Fontagny, venue de Chambéry. Et pour un bon commencement, le 24 may suyvant, une vénérable bourgeoyse de Genève entra en ce monastère et receut l'habit, et se nommoit sœur Françoyse de Versçay, et encor le 7 juillet suyvant, une autre prit aussi l'habit, nommée sœur Claude Lingotte. Et certes ces trois officières, ab[b]esse, vicaire et portière, avoient esté dignement choisies, qui faisoient reluire le monastère en toutes vertus, comme trois très capables de leur charge, mesmement l'abbesse sœur Claude Méance, car elle fonda ce monastère si parfaictement aux bonnes mœurs et le condui[si]t avec un tel zèle que l'on eût dit qu'il eust esté régi par la mesme béate sœur Colete. Et en son particulier, elle a mené une vie si austère qu'elle fit des miracles à sa mort, et est tenue pour béate. Sa compagne qui vint avec elle de Seurre, sçavoir sœur Estienne de Montjovent, qui fut la première vicaire, n'est pas de moindre louange, car elle fut abbesse après elle, qui a suivy les mesmes traces en zèle et intégrité de vie. Qu'est tout ce que nous pouvons sçavoir de ce monastère, pour ce que la mémoire des choses remarquables en fust perdue par l'expulsion des religieuses, qui fut fait[e] l'an 1535. » .

[29 mai - 22 juillet 1535. — Foderé, p. 132 - 137 [1].]

.... « Le lendemain sammedy [2], les religieuses se réconcilièrent et communièrent encor. Après disné, elles s'assemblent à la treille et y appellèrent le P. confesseur, le prient instamment de se sauver et sortir promptement de la ville, soit en habit dissimulé, ou comme il pourra, sçachant qu'il seroit forcé de se treuver à ces disputes [3] et qu'encor que, y allant par contraincte, il seroit exempt de l'excommunication, en laquelle tombent ceux qui y vont par plaisir, néantmoins comme il estoit docte,

marchandises, si tu t'y plais ; mais tu auras esgard à l'intérest que j'en eusse souffert en ce que plusieurs de ceux qui m'ont ouy parler eussent creu le subjet n'estre de mon labeur, s'ils y voyoient autre langage que nayf et sans fard. »

[1] Comparez le récit, beaucoup moins développé, de Jeanne de Jussie, p. 130-134.

[2] 29 mai 1535.

[3] L'ouverture de la *dispute de religion* au couvent de Rive avait été fixée au 30 mai.

elles prévoyoient bien que, luy voulant monstrer sa constance et ferveur à la vraye religion, il seroit mis en prison et luy feroit-on de grands tourmens.

Ce bon Père fondoit en larmes et s'escriant dit : O S. Suzane, soyez à mon ayde, car je puis hardiment dire après vous : *Augustiae sunt mihi undique et quid eligam ignoro.* Ha! mes chères filles, les douloureux coups de poignard que vous me donnez au cœur! ha! que vous mettez mon âme en une extrême perplexité! Si je me sauve et retire, j'encourray un blasme infâme devant tout le monde et un reproche insupportable de mes supérieurs de vous abandonner en telle nécessité. Et (qui est le plus) Dieu, qui me demandera compte de vous, me damnera méritoirement, comme mercenaire qui m'en seray fuy, voyant venir le loup. Si je demeure, je ne puis évader les tormens : mais c'est là où je dois et veux monstrer ma constance à les endurer pour l'amour de mon Dieu et pour le soustien de la foy. A Dieu ne plaise que je commette un tel crime que de vous abandonner, ains résolument je tiendray ferme.

Après les souspirs et larmes de part et d'autre, l'abbesse luy repart que ceste sienne résolution estoit saincte, mais qu'elle causeroit de plus grands maux, en ce que ces malheureux Luthériens croiront que c'est luy qui les maintenoit en leur religion, qui les empesche d'adhérer à leur hérésie et de sortir pour aller à ces disputes, et ainsi luy et elles seront diversement tormentées ; que s'il estoit absent, les hérétiques croiroient que c'est d'elles seules qu'est la résolution de ne sortir hors leur monastère et qu'ils les laisseroient, comme pauvres filles, sans les violenter.

En somme, les religieuses le conjurèrent et prièrent tant pour l'amour de Dieu et pour leur bien qu'il consent de s'en aller, non sans telle abondance de larmes qu'il ne pouvoit prononcer aucune parole. Puis, reprenant ses esprits et exposant ces paroles : *Patientia vobis est necessaria*, il leur fit une belle remonstrance entrecouppée de sanglots, les exhortant à la patience, aux vœux solemnels qu'elles avoient fait à leur espoux Jésus-Christ, à la constance qu'elles devoient avoir à maintenir la foy, leur proposant l'admirable courage de S. Agnès, laquelle, en l'aage de douze à treize ans, avoit si virilement enduré le martyre pour conserver sa virginité et maintenir la foy. Enfin, luy et les religieuses prennent congé respectivement. Elles le remercient de tant de biens et consolations qu'il leur avoit faict, luy crièrent mercy de tout ce en quoy elles pouvoient avoir offencé ; réciproquement, il les remercie de tant de charitez qu'il avoit receu d'elles, leur demande pardon s'il avoit esté négligent en

l'exercice de sa charge, leur donne encor l'absolution générale, les remet entre les mains de Dieu, se recommandent respectivement ès prières les uns des autres. Je remets à la considération du pie lecteur en quelles chaudes larmes, regrets, cris et souspirs fut confit leur dernier adieu.

Ce Père, estant descendu de la treille, se pourmena longtemps par la nef de l'église, comme celuy qui estoit hors de soy mesme, qui ne sçavoit par où il estoit entré et par où il devoit sortir. Son âme se treuve estrangement combattue de deux extrêmes, s'il s'en doit aller ou s'il doit demeurer. Le deu de sa charge, la sainte affection qu'il portoit à ses filles et son honneur le conjurent de tenir ferme : les conjurations des religieuses et leurs vives raisons le pressent de suivre leur advis et sortir. Pensant se résouldre tantost à l'un et puis à l'autre de ces deux extrêmes, il ne se résoult ny à l'un, ny à l'autre. En ses altères, arrivèrent deux bons paysans, qui log[e]oient les converses en leurs maisons et retiroient les questes qu'elles faisoient par les villages, qui entrent à l'église gaigner les pardons devant le saint sacrement, qui estoit en parade sur le grand autel. Ils voyent que ce P. confesseur ne leur dit mot, ne leur fait pas les caresses accoustumées, ils le contemplent en ses pourmenades tout pensif, ils luy demandent [ce] qu'il avoit : il leur déclare le subject de sa passion, ce qui s'estoit passé à la treille, la perplexité laquelle le travailloit par dessus ses forces, se treuvant tout seul, n'estant resté avec luy qu'un pauvre convers extrêmement malade au lict, et se retirant, la maison demeuroit en proye. Ces bons villageoys luy représentent que s'il quittoit ces bonnes Dames en telle extrémité, ce luy seroit un perpétuel reproche devant les hommes et une offence irréparable devant Dieu, promettent luy tenir compagnie jusques au soir du lendemain, pour voir la fin, et par ainsi il se résoult à demeurer.

Le lendemain, dimanche 29 juin [1], jour de S. Pierre, le P. confesseur dit encor messe du grand matin, l'église fermée. Sur les huit heures, quatre sergents le prennent et le treînent au convent S. François pour assister à la dispute. Lors les pauvres religieuses s'en vont à leur église,

[1] Lisez : dimanche 30 mai. Il y a eu confusion avec la date indiquée ·s loin. La fête des saints Pierre et Paul se célèbre réellement le juin. — Un peu plus haut (p. 130), Foderé avait placé au jeudi précé·t, « 29 [lisez 27] may, jour de la Feste-Dieu, » la publication des ·ses de Bernard. Elle avait eu lieu le vendredi 30 avril (Jeanne de Jus·, p. 118).

lèvent la toile de leur treille et, les bras ouvers, dressant leurs cœurs vers le saint sacrement, qu'estoit en évidence pendant l'octave, disoient : O Créateur de tout le monde, ô Rédempteur des humains, ô souverain consolateur des désolez, ô le doux espoux de nos âmes, nous te croyons estre réellement et véritablement en ceste hostie. Nous te prions donc qu'en vertu de ceste foy tu prennes compassion de tes pauvres ancelles; conserve aujourd'huy la sainte foy catholique ; nous mettons en ta particulière protection ce monastère, qui n'a aujourd'huy autre sauvegarde que ta divine clémence.

Or, soit par la vertu de ces prières, soit que les eschevins fussent si occupez à aller de maison en maison des catholiques les contraindre d'aller aux disputes, soit qu'ils craignoient recevoir un semblable affront qu'ils avoient eu le vendredy précédent par la généreuse mère vicaire, elles ne furent point appellées à ces disputes.

Cependant, leur P. confesseur fut conduit et assis avec les autres ecclésiastiques. Bientost après le misérable Frère Jaques Bernard fut conduit magistralement en la chaire du prédicateur pour soustenir ses thèses [1], dont la première qu'il mit en jeu fut : *Que la vie monastique estoit une pure hypochrisie, le manteau de toute impiété, principalement de lubricité et sodomie,* soustenant estre impossible à nature humaine de garder chasteté, et détestoit l'habit qu'il portoit encor. Un vénérable P. jacobin, docteur en théologie, nommé N. M. [2] Chappuisi, argumenta si doctement contre ceste détestable proposition qu'il rendit le respondant confondu.

Le lendemain, il fallut encor retourner. L'apostat proposa pour sa thèse : *Que le corps de Jésus-Christ n'estoit point en l'hostie*, laquelle il appelloit *nyble, Dieu de paste, Jean Blanc*, et autres blasphèmes. Le P. confesseur S. Claire argumenta si vivement qu'il rendit muet cest infâme.

Le troisiéme jour, il proposa : *Que la prière des saints et la vénération des images estoit idolâtrie.* Le quatrième jour, la thèse fut : *Que le*

[1] Comp. le texte abrégé qu'en a donné Michel Roset (*Chronique* msc., livre III, ch. 35); il a été souvent reproduit, avec des variantes, notamment par Ruchat, *Hist. de la réform. de la Suisse*, édit. Vulliemin, t. III, p. 357. — Voy. aussi une lettre de Farel à Calvin, que les éditeurs de Strasbourg ont placée à l'année 1540 (*Calvini opera*, t. XI, n° 220). — L'auteur des notes sur lesquelles Foderé a rédigé son récit n'a saisi évidemment qu'une partie des conséquences des thèses de Bernard.

[2] Notre maître.

*purgatoire estoit une chimère et imagination, inventée par les papes et prestres pour faire bouillir leurs marmites; que les âmes sortans des corps à la mort alloient droit en paradis, ou en enfer; que les prières pour les trespassez estoient un erreur populaire et superstition des papistes.*

Mais, et l'un et l'autre jour, il fut confus par ces deux bons Pères. De sorte que les hérétiques, voyans que leur moyne renié ne pouvoit pas respondre aux argumens, toussissoient, eschrachoient et menoient si grand bruit que tout y demeuroit en confusion. Dont ces deux Pères n'y voulurent plus revenir, de quoy les syndics et Luthériens furent bien joyeux et ne les y contregnirent plus. Néantmoins, les disputes ne laissoient pas de continuer un mois entier[1], pendant lequel les ministres, ayant les coudées franches et le champ large, sans contradiction, pour argumenter et conclurre tout ce que bon leur sembloit, firent que le 29 juin, jour de S. Pierre, qu'estoit le dimanche[2], furent publiées à son de trompette par toute la ville, les articles de foy, tirez des conclusions de ses [*lisez :* ces] disputes, par lesquels estoit enjoinct à tous les habitans généralement de tenir et croire désormais, sçavoir : *Que le corps de Jésus-Christ n'estoit et ne pouvoit estre réellement en l'hostie; que Jésus-Christ seul estoit nostre advocat; et qui prieroit les saincts et vénéreroit les images seroit tenu pour idolâtre*, et tous les autres articles qu'ils forgèrent à leur coing pour la liberté de conscience. En suitte de quoy, il fut interdit de jamais plus dire messe, ny l'office et heures canonicales, et par conséquent de ne sonner plus les cloches, sinon certaines qui furent destinées pour sonner leurs presches et le Conseil. Toutes les autres furent descendues pour en faire de l'artillerie.

Le lendemain, dernier de juin[3], Guillaume Farel se saisit de l'église de la Magdeleine pour luy, en print possession et assigna y faire dores en avant tous les jours le cathéchisme et les dimanches son presche. Le curé de S.Gervais[4], qui estoit desjà luthérien en l'âme, se déclara et garda son église pour luy, à mesme exercice, et Pierre Viret choisit l'église S. Pierre.... »

[1] « Jusques à la S. Jean, » d'après Jeanne de Jussie (p. 133), soit jusqu'au 24 juin.

[2] En 1535, c'était un mardi.

[3] « Le jour de la Magdaleine » [jeudi 22 juillet], dit Jeanne de Jussie (p. 134), et cette date doit être exacte (Voy. les Reg. du Conseil, au 23 juillet 1535).

[4] Il faut probablement lire : le curé de S. Germain (Thomas Vandel).

[4 - 5 juillet 1535. — Foderé, p. 138.]

.... « Le soir [1], une honneste bourgeoyse vint advertir que son mary, qui estoit du Conseil, avoit juré que, le lendemain, il proposeroit de faire mettre le P. confesseur dans un cachot, et pour ce elle donnoit advis de le faire sauver; ce qui fut jugé très expédient, si bien que, le lendemain, 7 du mois [2], par l'ayde de l'un des gardes qu'estoient devant le monastère, il sortit par S. Gervais, en habit de paysan. Ce qui fut utile aux religieuses, car comme elles estoient toutes, hormis quatre de la ville [3], des plus grandes et illustres maisons de noblesse de Savoye, ledit P. Confesseur donna advis à quelques-uns de leurs parents de leur desplorable misère. Ces seigneurs, en donnant advis et aux uns et aux autres parents et estant assemblez avec chacun bon nombre de serviteurs, se logèrent une partie à S. Julien, afin que, si les sœurs pouvoient sortir par le pont d'Arve, ils fussent prests de les recevoir: l'autre partie va à Geys, afin que, si elles sortoient par le pont du Rhosne, ils en fissent de mesme...»

[Au sortir de l'hôtellerie de *Pierre* Burdet au Pont d'Arve, 30 août 1535. — Foderé, p. 152 - 153 [4].]

.... « Elles s'en vont donc sans guide ny conduitte de créature quel-

[1] C'est-à-dire le soir du jour où les Clarisses avaient reçu la visite des syndics, accompagnés de Farel, de Viret et de douze « des principaux de la cité. » Selon Foderé, ce serait « le 6 julliet, qu'estoit un dimanche, » [*lisez :* un mardi]. Jeanne de Jussie, plus exacte, indique (p. 135) « le dimanche dans les octaves de la Visitation de nostre Dame, » soit le 4 juillet.

[2] Lisez : le lundi 5 juillet. La sœur Jeanne (p. 150) place le départ du confesseur au « jour de l'Assomption nostre Dame, » soit au dim. 15 août.

[3] Parmi elles figuraient (Foderé, p. 146) « sœur Colete Masuere et sœur Jeanne de Jussie, jeunes religieuses de la ville. » Des deux autres, apparemment « mères anciennes, » l'une devait être Claude Lingot. — Il faut observer que, d'après son propre témoignage (p. 177), Jeanne de Jussie n'était pas, à strictement parler, « de la ville ; » mais, née dans les environs (p. 176), sans doute à Jussy, elle appartenait à une famille genevoise et avait été « escollière » à Genève. — Contrairement à l'opinion de M. J. Vuy (*Revue savoisienne*, 1867, p. 86), il me paraît extrêmement probable que la sœur Jeanne de Jussie, qui, en 1535, parle de ses frères (p. 177), est bien la même que Jeanne de Jussie (fille de Louis) qui, neuf ans plus tard, avait encore trois frères, outre Guillaume de Jussie. — Le testament de ce dernier, « N^e^ Guillyaume, filz de feuz N^e^ Loïs de Jussier de Jussier l'Évesque » (13 juillet 1544), cité par J.-A. Galiffe (*Not. généal.*, t. III, p. 283), existe aux Archives de Genève, *Testaments*, portef. n° XXX.

[4] Comp. Jeanne de Jussie, p. 210-212.

conque que de leur convers, qui sçavoit bien le chemin de S. Julien, où elles vouloient aller, mais d'une part l'air les supprimoit, car il y en avoit douze ou treize si anciennes que la plus jeune avoit soixante ans, les autres quatre-vingts, les autres quatre-vingt et dix et quatre-vingt et quinze, et trois fort malades. D'ailleurs, la nuict précédente, elles n'avoient pas fermé les yeux, ny prins aucun repos; de plus quinze jours auparavant elles n'avoient esté nourries que de pauvre potage d'herbes et avoient passé souvent les vingt-quatre heures sans boire ny manger. Et joinct avec tout cecy, elles avoient esté tant travaillées et de corps et d'esprit par tant de divers insultes qu'elles estoient si débiles et si abbattues qu'elles ne pouvoient mettre un pied devant l'autre et, de trois en trois pas, elles tomboient par chemin, quasi à cœur failly qu'elles ne se pouvoient relever, de sorte que, sur le midy, elles n'avoient fait qu'un quart de lieue. Leur convers ou servant court à un village et fait tant qu'il treuva une charrette à beuf, sur laquelle on mit les plus anciennes et malades; néantmoins les autres ne pouvoient cheminer, car quoyque la mère vicaire leur eut pourveu à chacune une paire de souliers, les unes n'en sçavoient user, les autres en estoient blessées, et le pis est que le temps estoit pluvieux, les chemins boueux et glissants.

De bonne fortune et du vouloir de Dieu, à 500 pas de là, elles treuvèrent leur P. confesseur et un de ses compagnons, nommé F. Thomas Garnier, lesquels, despuis huit ou dix jours, voltigeoient par les villages circonvoisins de Genève, pour voir s'ils en pourroient apprendre quelques nouvelles. Dieu sçait la consolation que ces pauvres affligées receurent et les louanges à Dieu de ce rancontre. Ces deux bons Pères les prenoient l'une après l'autre et les conduisoient par dessous les bras cent ou six vingt pas, les faisoient asseoir et revenoient quérir les autres. Et cependant, ils envoyèrent le convers servant à S. Julien advertir le seigneur de Faucon (que le duc avoit envoyé là exprès depuis Turin) et le prier envoyer des charriots ou des chevaux pour emmener les religieuses. Ce sieur de Faucon renvoya promptement le messager prier les sœurs attendre sans se travailler davantage et qu'aussitost il seroit à elles, et à l'instant il ordonna aux ecclésiastiques d'aller au devant en procession.... »

[A St-Julien, 30 août 1535. — Foderé, p. 154-156.]

.... « Cependant la mère abbesse et la mère vicaire employèrent toute la nuict à escrire [1] au duc Charles et à Madame Béatrix de Portugal, du-

[1] Jeanne de Jussie rapporte (p. 215) qu'elle écrivit elle-même la lettre

chesse de Savoye, toute l'hystoire de leurs afflictions et de leur sortie de Genève, dont ledit de Faucon, ambassadeur, dépescha un courrier en poste qui porta les lettres à Turin, avec telle diligence qu'il ne demeura que deux jours à aller et deux à retourner.

..... Le bon duc Charles et la duchesse Béatrix de Portugal furent grandement esmeuz à compassion par la lecture de la piteuse hystoire, d'autant qu'entre toutes les personnes religieuses de leurs estats ils chérissoient celles-cy, car quand ils résidoient à Genève[1], le monastère S. Claire estoit le lieu de leurs particulières dévotions, mesmes que la duchesse y alloit souvent, avec petite suyte de ses plus spéciales damoyselles, et y demeuroit dès le matin jusques au soir, assistant à l'église, et disoit son office comme une religieuse, disnoit à la communauté au réfectoyr, se contentant du gros pain et du petit ordinaire des religieuses. Et, en passant, nous dirons que, le duc et la duchesse estant à Genève, une bonne mère ancienne mourut[2] (et qui est tenue pour béate), ceste dévote duchesse voulut assister lorsqu'on luy donna l'extrême onction, veilla le corps toute la nuict avec les sœurs, et par grande dévotion luy baisoit les pieds. Le lendemain, elle fit faire l'oraison funèbre par son aumosnier et l'office des obsèques par l'évesque de Portugal. Le duc voulut assister à l'enterrement avec plusieurs évesques et grands seigneurs de sa cour. En somme, ces pies duc et duchesse avoient ce somptueux monastère de Genève en grande affection et les religieuses en singulière révérence.... »

[A Annecy, septembre 1535. — Fin du récit de Foderé, p. 158-159.]

.... « A ce commencement, elles furent assez mal accommodées ; car encor que le monastère estoit bien parachevé quant aux bastimens, mais il n'y avoit aucun meuble. D'ailleurs, le lieu n'avoit pas esté fait pour des religieuses S. Claire (l'on tient que c'estoit pour des Jacobines de l'ordre de S. Dominique) et aussi les bastimens n'estoient pas disposez pour y pouvoir observer leur forme de vie, selon la réforme d'heureuse sœur

destinée à Charles III. Était-ce sous la dictée de l'abbesse et de la mère vicaire?

[1] Le duc et la duchesse séjournèrent à Genève du 4 août 1523 au 22 mars 1524 (A. Roget, *Les Suisses et Genève*, 1864, t. I, p. 184, 196).

[2] C'est par erreur que Jeanne de Jussie (p. 234) place à Annecy la mort de cette sœur (Jaque ou Jaquema de Vy).

Colete. En premier lieu, la clausure ne s'y pouvoit pas bien garder, car il y avoit six ou sept portes pour y entrer ; il n'y avoit point de tornet, ny de parloir; il falloit prendre, recevoir et parler par l'une desdittes portes. Le dortoyr estoit composé de vingt-huit chambres, au lieu que, selon leur institution, les licts doivent estre tous ensemble près l'un de l'autre, sans chambre [1]. Mais, bientost après, elles receurent lettres du duc et de la duchesse, par lesquelles ils déclarent qu'ils leur donnent tout à faict cestuy leur monastère de la Croix, commandent aux officiers d'Annessy de leur fournir de tous meubles nécessaires et 200 florins en argent pour commencer à accommoder les bastimens selon leur institution. Et tout soudain, elles firent murer toutes les portes, sinon celle qu'estoit requise pour y entrer, mais elle estoit fort incommode, d'autant qu'elle estoit dans l'église, de sorte que pour y porter le boys, vin, bled et toutes autres choses, il falloit passer au travers de l'église. Le tornet et parloir furent aussi faits dans une chappelle dans ladite église, qu'estoit très indécent, parce que toutes personnes qui indifféremment avoient à négocier, parloient, donnoient et recevoient par le tornet pendant que l'on disoit les messes, troubloient souvent les prestres qu'estoient à l'autel. Et néantmoins, pour lors, on ne pouvoit faire lesdites entrée, tournet et parloir autre part, mais, despuis quelques années, on a treuvé l'invention de les transporter hors l'église. Vray est que cela est un peu loing du centre des bastimens, mais les portières y vont au couvert; de sorte que le tout est bien disposé en bonne forme, que les religieuses y observent exactement leur estat et le monastère est en belle réputation. J'ay esté un peu prolixe en ceste description, mais il m'a semblé nécessaire mettre ceste piteuse hystoire en évidence. »

[1] Ceci est en contradiction avec le « coutumier du monastère d'Orbe. » (A.-M. Jeanneret, *Notice* citée, p. 6.)

# BULLETIN

DE LA

# SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

JUIN 1879

## Personnel de la Société.

Depuis son dernier Bulletin (avril 1877) notre Société a eu le regret de perdre deux de ses membres effectifs, M. Édouard CHAPONNIÈRE, fils de son ancien président, le Dr J.-J. Chaponnière, et M. Antoine MORIN; un de ses membres honoraires, M. Louis SORDET, ancien archiviste, et deux de ses membres correspondants, M. le marquis de GODEFROY-MÉNILGLAISE et M. le prof. BAUM.

M. Antoine MORIN est mort le 2 avril 1879, à l'âge de 80 ans. Après avoir fait ses études dans notre Académie, il dirigea, pendant un grand nombre d'années, une pharmacie importante et publia d'excellents travaux sur la chimie, les applications des sciences à l'industrie, etc. Il porta également son attention sur l'histoire nationale : le *Précis de l'histoire politique de la Suisse*, qu'il mit au jour de 1856 à 1858, en trois volumes, a eu promptement les honneurs d'une traduction en langue allemande. L'auteur s'attache essentiellement à étudier les transformations successives qui résument les diverses périodes de l'histoire de la Confédération. De nombreuses pièces justificatives et un tableau chronologique rendent cet ouvrage fort utile à consulter. M. Morin y ajouta en 1875 deux nouveaux volumes, consacrés à l'étude des événements accomplis depuis 1857. — Membre de la Société d'Histoire de Genève dès 1855,

M. Morin lui présenta diverses communications, dont la plus importante, ayant pour titre : *La Suisse et les Suisses dans les ouvrages de M. Thiers*, a été publiée en 1864 dans la *Bibliothèque universelle* et a été tirée à part. Signalons aussi une notice, rédigée en 1871 par M. Morin, en collaboration avec M. Elie Geisendorf, sur notre ancien président, M. Théophile Heyer (*Bulletin de la Classe d'industrie*, n° 99, 1872). — Durant sa vie entière, notre collègue se fit connaître comme un excellent citoyen : il siégea à plusieurs reprises dans les conseils et s'occupa, en particulier, de la manière la plus active, de toutes les questions relatives au régime électoral.

On trouvera plus loin, sur M. Sordet, une notice extraite de l'allocution prononcée par le président de la Société le 28 février 1878.

M. de Godefroy-Ménilglaise, membre de la famille à laquelle appartenaient Denis et Jaques Godefroy, avait réuni sur eux dans les Archives de Genève, par l'intermédiaire de M. Heyer, de nombreux documents. Il a publié sur l'ensemble de sa famille un ouvrage intitulé : *Les savants Godefroy*. Paris, 1873, in-8°.

M. J.-G. Baum, professeur et pasteur à Strasbourg, l'un des trois éditeurs des *Opera Calvini*, était lui-même l'auteur de divers ouvrages sur l'Histoire de la Réformation, notamment d'une Vie de Théodore de Bèze, (2 vol. in-8°) malheureusement inachevée, et d'une biographie de Bucer et Capiton. Il a également mis au jour, sur la même époque, quelques textes rares ou inédits, entre autres la *Manière et fasson*, première liturgie des églises protestantes de langue française, composée par Farel, (Strasbourg, 1859), le *Sommaire de Farel* (Genève, Fick, 1867) et le *Procès de Baudichon de la Maison Neuve* (id., 1873). Plusieurs membres de la Société d'Histoire entretenaient avec M. Baum les meilleures relations d'amitié.

D'autre part, la Société a reçu au nombre de ses membres effectifs :

1878. MM. Théodore de Saussure, président de la Société des Arts.
» Alphonse Revilliod, président de la Classe des Beaux-Arts.
» Louis Vaucher, juge à la Cour de Justice.
» Alfred Bouvier, sous-archiviste.
» Émile Humbert.
» Louis Jaquemot, Dr en philosophie.
» Henri Turrettini.
» Édouard Favre, Dr en philosophie.

1879. MM. Alexandre WAKKER, régent au Collège de Genève.
» Alexis LOMBARD.

Et au nombre de ses membres correspondants :

1877. MM. Jaques KAISER, archiviste fédéral, à Berne.
» J. STRICKLER, archiviste cantonal, à Zürich.

---

## Louis SORDET, ancien archiviste.

Né en 1795, Louis Sordet est mort le 21 février 1878. Doué d'une grande facilité de travail et d'aptitudes variées, mais en même temps très mobile dans ses impressions et dans le choix de ses occupations, M. Sordet a suivi plusieurs carrières et sa vie a été exceptionnellement remplie. Il étudiait la théologie lorsqu'il fut appelé, en 1818, aux fonctions de régent de la quatrième classe, qu'il exerça jusqu'en 1827. Il dirigea dès lors une maison d'éducation justement réputée, publia divers ouvrages destinés à l'enseignement élémentaire (entre autres un traité d'arithmétique) et porta son attention et ses études sur l'histoire, sur la littérature classique et même sur les sciences naturelles [1]. C'est dans le premier de ces domaines qu'il était appelé à rendre les meilleurs services à ses compatriotes.

Lorsqu'en 1839 le gouvernement se décida à réorganiser le service des Archives cantonales et à soumettre à un classement méthodique les innombrables papiers et registres entassés dans des locaux insuffisants, il créa le poste d'archiviste et le confia à M. Louis Sordet.

M. Sordet s'acquitta avec autant de zèle que d'intelligence de la mission dont il était chargé. Il prit connaissance de plusieurs milliers de pièces et fit transporter dans une salle des Macchabées, après en avoir dressé l'inventaire, les titres féodaux et territoriaux, dont la consultation était peu usuelle : transfert à certains égards regrettable, mais sans lequel il eût été impossible d'établir de l'ordre dans les Archives proprement dites. Dans celles-ci, son principal soin se porta sur les pièces isolées ayant une valeur réellement historique et on sait que, dans les siècles les plus reculés,

[1] Il s'occupa spécialement d'entomologie et on lui doit le classement d'une des collections du musée.

chaque document peut revendiquer cette valeur. Il en fit l'analyse et entreprit de les classer chronologiquement dans des dossiers, en inscrivant, sur l'enveloppe de chacun d'eux, la date et l'indication sommaire du document unique ou des pièces de caractère analogue qui s'y trouvent renfermées. Après un travail poursuivi avec persévérance durant plusieurs années, M. Sordet put établir cette précieuse collection des Portefeuilles historiques, qui constituent, avec les Registres du Conseil, la richesse principale de nos Archives[1].

Au moment où elle fut achevée par M. Sordet, elle comprenait 36274 pièces, renfermées dans 5542 dossiers et 168 portefeuilles; la copie des analyses sommaires des dossiers forme un répertoire chronologique en deux volumes in-folio. Ce recueil n'est point resté stationnaire : en 1868, il comprenait environ 6000 dossiers et 42,000 pièces ; mais ces chiffres montrent que la vraie création en est due à M. Sordet[2]. Cette laborieuse exploration des papiers et des registres jetés pêle-mêle dans le local des Archives permit à M. Sordet de découvrir, tantôt des volumes de registres du Conseil, égarés déjà il y a plus d'un siècle, tantôt l'original de documents essentiels de notre histoire, celui des franchises d'Adhémar Fabry, par exemple. Ces découvertes étaient immédiatement utilisées par Édouard Mallet, qui publiait quelques-uns des documents les plus anciens ou les plus précieux et en transcrivait une foule d'autres; tandis qu'un second investigateur dévoué, le Dr J.-J. Chaponnière, trouvait dans M. Sordet un collaborateur zélé pour ses recherches sur les hôpitaux de Genève.

Notre archiviste ne se bornait point, en effet, à classer et à étiqueter les documents : il aimait à coordonner les renseignements qu'ils renfer-

[1] Il n'est pas sans intérêt de suivre, d'année en année, dans les rapports administratifs, les progrès continus de ce vaste travail. Tandis que l'année 1840 avait été consacrée au déblaiement général et à l'arrangement de la salle des Macchabées, la série des pièces historiques avait été entreprise en 1841 et comprenait 1200 pièces à la fin de cette année. Un an plus tard elle en comptait plus de 3000 ; en 1843, plus de 8000 ; en 1844, plus de 12,000 ; en 1845, environ 15,500; en 1846, environ 20,000 ; en 1847, 24,164.

[2] Le volume publié en 1878 par MM. F. Turrettini et Grivel sous le titre *Les Archives de Genève* reproduit, pour la période fort importante de 1528 à 1541, le sommaire des dossiers des Pièces historiques (nos 1001 à 1269) et le texte d'un grand nombre de ces documents.

ment sur notre histoire. Les Archives étaient placées sous la direction immédiate d'une commission spéciale, composée de deux ou trois membres du Conseil d'État et de quelques amis des études historiques. Les rapports que M. Sordet présentait chaque mois à cette commission sur la marche et les résultats de ses recherches se transformaient souvent en mémoires historiques, dans lesquels un groupe de documents était étudié, une question élucidée. Plusieurs de ces notices, éminemment substantielles, ont été lues à la Société d'Histoire et publiées dans ses *Mémoires*. Elles ont pour objet les *Lettres de Pierre de la Baume*, les *Abbayes ou Sociétés laïques de Genève*, les *Titres remis à Messieurs de Fribourg après la journée de Payerne*.

M. Sordet a également publié une *Histoire des Résidents de France à Genève*, qui se distingue par les mêmes qualités d'exactitude et d'impartialité et renferme un résumé des relations diplomatiques entre la France et Genève durant plus d'un siècle.

En 1851, la collection des portefeuilles historiques était terminée, mais d'autres travaux de classement, d'autres recherches, sollicitaient l'activité d'un homme qui était encore dans la force de l'âge. Malheureusement, c'est dans cette année que M. Sordet, réalisant un dessein formé à plusieurs reprises, se décida à renoncer à ses fonctions d'archiviste : décision que tous les amis de notre histoire ont déplorée et que lui-même a peut-être regrettée. En tout cas, s'il quittait la direction officielle des Archives, il n'entendait demeurer étranger ni à ces Archives, ni à l'étude de l'histoire de Genève. Il se plaisait à passer de longues heures au milieu des registres et des documents classés par ses soins et dont, mieux qu'un autre, il connaissait les richesses. Tantôt il les explorait en vue de ses propres travaux, tantôt il secondait, de la manière la plus active et la plus bienveillante, les investigateurs novices et tous ceux qui recouraient à lui.

De 1866 à 1870, il fut officiellement chargé soit du classement et de l'analyse des anciens procès criminels, soit d'un inventaire méthodique des registres du Conseil d'État dès 1814.

Les nombreux renseignements sur l'histoire de Genève et sur les familles genevoises, que l'exploration des Archives et ses lectures personnelles avaient fournis à M. Sordet, devinrent, entre ses mains, les matériaux de deux ouvrages considérables. Le premier renferme, sous le nom d'*Annales de Genève*, un répertoire chronologique des événements accomplis dans notre ville. Le second, comprenant, en trois volumes

in-4°, le catalogue alphabétique des familles genevoises et des notices sommaires sur tous ceux de nos concitoyens qui se sont fait connaître par leurs fonctions ou leurs travaux, a pu, sans être imprimé, acquérir un certain degré de publicité, par là même d'utilité pour les recherches historiques. Il a été cédé en effet, il y a près de quatorze ans, à quelques membres de la Société d'histoire qui, préoccupés de la nécessité de réunir les matériaux d'une Biographie genevoise, ne pouvaient trouver une meilleure base que le recueil consciencieux de M. Sordet. Déposé provisoirement dans les armoires de manuscrits, sous condition de ne pas être sorti de la bibliothèque, ce recueil a été très souvent consulté et a rendu, soit aux membres de la Société, soit à beaucoup d'autres personnes, d'éminents services.

Des rapports nombreux et bienveillants avaient, de tout temps, subsisté entre M. Sordet et la Société d'histoire. Celle-ci, désirant se l'agréger d'une manière permanente, lui conféra en 1864, le titre de membre honoraire, qui avait été essentiellement créé en vue de vétérans de l'histoire nationale : MM. Galiffe père, Grenus, Gaudy, et qui, après leur décès, n'était plus porté que par quelques-uns de nos anciens collègues établis à l'étranger.

Ceux qui ont eu le privilège de s'entretenir avec M. Sordet ont été frappés de sa bienveillance, unie à une grande finesse, de son ardent patriotisme, de son zèle infatigable au travail.

CH. L.

---

## Mémoires, Rapports, etc.

*Présentés à la Société.*

*Séance du 25 octobre 1877.* — Les études historiques en Suisse, par M. Pierre VAUCHER (impr. dans la *Revue historique*, t. V, 1877, p. 383-393, et tiré à part, in-8° de 11 p.).

Une peinture du XVI^me^ siècle représentant le massacre de la Saint-Barthélemy, par M. Henri BORDIER (forme la 3^me^ livraison de la série in-4° des *Mémoires et documents*, 1878).

Le milliaire de Vich, par M. Ch. MOREL (impr. dans les *Mém. et doc. publiés par la Soc. d'hist. de la Suisse romande*, t. XXXIV, 2^me^ livraison, 1879, p. 351-358, et tiré à part, in-8° de 8 p.).

*Séance du 8 novembre 1877.* — Pierre Mouchon et l'*Émile* de Rousseau, par M. Ch. DARDIER (ci-après, p. 162).

Plafonds caissonnés du XV^me^ siècle, fresques des Macchabées, squelettes de l'Auditoire, canot lacustre de Morges, par M. le D^r^ GOSSE.

Lettre de Le Pays, sur les glaciers de Chamonix (16 mai 1669), commun. par M. Eug. RITTER.

Passeport délivré le 15 septembre 1595 par le Conseil de Genève à Thomas Platter, de Bâle, commun. par M. Am. ROGET.

*Séance du 29 novembre 1877.* — Une négociation secrète relative à Genève (1427-1430), par M. Charles LE FORT.

Papiers trouvés dans un des poids de l'horloge du Molard (1717 et 1773), commun. par M. Émile RIVOIRE.

Observations sur une anecdote rapportée dans l'Histoire du peuple d'Appenzell, de Zellweger, sous l'année 1402, par M. Pierre VAUCHER.

*Séance du 27 décembre 1877.* — Une excursion archéologique dans le département des Hautes-Alpes, par M. Benjamin TOURNIER, ancien membre.

Note sur un livre anglais (*The exposicion of Daniel the Prophete gathered out of Ph. Melanchton, J. Ecolampadius, etc., by G. Joye*), appartenant à M. Albert PICTET et indiqué comme imprimé à Genève en 1545, par M. Théophile DUFOUR.

*Séance du 17 janvier 1878.* — Rapport du président (M. Charles LE FORT) et du trésorier (M. PARIS) sur l'exercice 1877.

J.-J. Rousseau et l'archimandrite : documents sur leur passage à Fribourg et à Berne (16-25 avril 1731), commun. par M. Eug. RITTER (impr. dans *La famille de Jean-Jaques. Documents inédits*, 1878, br. in-8°).

Lettre d'Étienne Dumont à Albert Gallatin, datée de Londres, 29 août 1794, et renseignements sur John Badollet, citoyen genevois établi en Amérique à la fin du XVIII^me^ siècle, commun. par M. PARIS.

*Séance du 31 janvier 1878.* — Une promenade au musée archéologique de Genève, par M. Louis VAUCHER.

L'année 1556 à Genève, par M. Am. ROGET.

Une profession de foi protestante : Procès-verbal dressé au lit de mort

d'un gentilhomme de la Religion (1705), commun. par M. Ph. PLAN, (impr. dans le *Bulletin du prot. français*, 1878, p. 139).

Genève et le Tribunal impérial (1434), par M. Ch. LE FORT.

*Séance du 14 février 1878.* — Le pasteur J.-J. Juventin et sa correspondance (1784-1789), par M. Louis DUFOUR.

Le projet de séparation de la ville de Genève en deux parties (1427-1430), étudié au point de vue topographique, par M. GALIFFE.

*Séance du 28 février 1878.* — Notice sur M. Louis Sordet, ancien archiviste, par M. Ch. LE FORT (ci-dessus, p. 148).

Les nouvelles recherches de M. de Segesser sur le compromis de Stans (1481), par M. Pierre VAUCHER.

Antiquités de l'île de Chypre, par M. le Dr GOSSE.

Anagrammes du XVIme siècle, cachant des noms d'auteurs ou de bibliophiles, par M. Théophile DUFOUR.

*Séance du 14 mars 1878.* — Nicolas de Flue et la Diète de Stans, par M. Pierre VAUCHER (Voyez *Encore un mot sur Nicolas de Flue*, dans l'*Indicateur d'histoire suisse*, 1878, p. 49-52, et tiré à part, 4 p. in-8°).

La typographie genevoise de 1478 à 1532, par M. Théophile DUFOUR (à propos du 400me anniversaire de l'introduction de l'imprimerie à Genève, 24 mars 1478).

*Séance du 28 mars 1878.* — Notice historique sur le premier catéchisme de Calvin, par M. RILLIET-DE CANDOLLE (Voy. *Le catéchisme français de Calvin*, publié en 1537, réimprimé pour la première fois, avec deux notices préliminaires, 1878, pet. in-8°).

Recherches sur les imprimeurs Pierre de Vingle et Wigand Köln, par M. Théophile DUFOUR. (Voy. ibid.)

*Séance du 11 avril 1878.* — Antiquités romaines de Céligny, par M. NÆF.

Testament et cérémonial funèbre de Gérard de Ternier (1418), par M. GALIFFE (impr. dans : *Ternier et Saint-Julien*, par César DUVAL; 879, p. 49-56, III-XXVII).

Honneurs publics rendus à la mémoire de J.-J. Rousseau (1re partie), ar M. PARIS (impr. en 1 vol. in-12°, Genève, 1878).

*Séance du 25 avril 1878.* — Notice biographique sur Jean-Alphonse Turrettini, par M. Eug. DE BUDÉ.

Honneurs publics rendus à la mémoire de Rousseau (2me partie), par M. PARIS.

Lettre inédite de J.-J. Rousseau, datée du 28 mai 1763, commun. par M. Émile RIVOIRE.

*Séance du 9 mai 1878.* — Lettres inédites de J.-J. Rousseau à Isabelle d'Ivernois, commun. par M. Théophile DUFOUR (voy. *J.-J. Rousseau et Isabelle d'Ivernois*, par M. Alph. Petitpierre; br. in-8°, extraite du *Musée neuchâtelois*, juillet 1878).

Lettre inédite de J.-J. Rousseau, datée du 6 octobre 1758, commun. par le même membre.

Tableau généalogique des ascendants paternels et maternels de J.-J. Rousseau, par le même membre.

Recherches sur la parenté de J.-J. Rousseau, par M. Louis DUFOUR (impr. en une br. in-12°, Genève, 1878).

Deux lettres inédites de J.-J. Rousseau à Jacob Vernes et une de Mallet-du Pan, commun. par le même membre (ibid.).

Deux pièces relatives à l'annexion de Genève à la France, commun. par M. GABEREL (impr. dans *Calvin et Rousseau*, par le même; 1878, p. 189-192).

Plan des batteries de siège en 1782, commun. par M. Ém. RIVOIRE.

*Séance du 14 novembre 1878.* — Coup d'œil sur l'activité de la Société d'histoire et d'archéologie dans ses quarante premières années d'existence, à l'occasion de sa 400me séance, par M. Charles LE FORT, président.

Les États suisses au milieu du XIVme siècle et l'accord de Ratisbonne (1355), par M. Édouard FAVRE. (Fragment de : *La Confédération des huit cantons. Étude historique sur la Suisse au XIVme siècle.* Leipzig, 1879, in-8°).

La liberté de la presse à Genève au XVIIIme siècle, par M. Am. ROGET (impr. dans les *Étrennes genevoises*, 3me série, p. 89-107).

*Séance du 28 novembre 1878.* — Les apôtres bulgares en Occident, par M. Alex. LOMBARD (Fragment de : *Pauliciens, Bulgares et Bons-Hommes en Orient et en Occident.* Genève, 1879, in-12°).

Récit du séjour de Thomas Platter à Genève en septembre 1595, traduit par M. Charles LE FORT (ci-après, p. 157).

Les armoiries d'Uri, de Schwytz et d'Unterwalden, par M. Adolphe GAUTIER (Fragment de : *Les armoiries et les couleurs de la Confédération suisse et des cantons.* 2me éd., Genève, 1879).

*Séance du 26 décembre 1878.* — Deux fragments d'histoire suisse (Sempach et Näfels. — Situation territoriale des Treize Cantons au commencement du XVIme siècle), par M. Pierre VAUCHER.

Liturgie genevoise, traduite en anglais (The forme of prayers and administration of the sacraments, etc., used in the English Congregation at Geneva : and approved by the famous and learned man John Calvin), imprimée à Londres en 1643, exemplaire appartenant à M. Albert PICTET, présenté par M. Charles LE FORT.

Une Société de Jésus au XVme siècle (ci-dessus, p. 98), par M. Charles LE FORT.

Extraits des registres du Conseil (1680) relatifs à une Société du Négoce du Levant, commun. par le même membre.

Explication d'une inscription (SON MOT TENIR) figurant sur une sonnette de bronze, armoriée et datée de 1552, par M. Théophile DUFOUR.

Notes sur le couvent de Ste-Claire à Genève, commun. par le même membre (ci-dessus, p. 119).

*Séance du 9 janvier 1879.* — Rapports du président (M. Charles LE FORT) et du trésorier (M. PARIS) sur l'exercice 1878.

Élection du Comité (MM. Th. CLAPARÈDE, président, Th. DUFOUR, secrétaire, RIVOIRE, bibliothécaire, PARIS, archiviste, Ch. LE FORT, Eugène RITTER et GALIFFE).

La ville de Banias en Syrie et son enceinte cyclopéenne, par M. Camille FAVRE.

Notes chronologiques sur deux passages des *Confessions* de J.-J. Rousseau, et observations sur la date d'une anecdote rapportée dans un ouvrage de M. Gaberel (*Rousseau et les Genevois*), par M. Eug. RITTER.

Note sur la naissance à Genève (vers 513) de saint Nizier, évêque de Lyon, et sur le transfert de ses reliques dans sa ville natale, par M. Théophile DUFOUR.

*Séance du 23 janvier 1879.* — Les deux premières relations de voyage

aux glaciers de Chamonix (1741-1742), par M. Théophile Dufour (impr. dans l'*Écho des Alpes*, 1879).

L'*Amalthée* de Marc-Claude de Buttet, par M. Eug. Ritter.

Rapport médical sur des sources d'eaux minérales à Cologny (1620), commun. par M. Théophile Dufour.

*Séance du 13 février 1879.* — Les partisans de Pierre Fatio dans les Conseils, par M. Amédée Roget.

Sur un travail de feu M. Blavignac (*Incursions des Sarrasins dans la Suisse occidentale*), communication de M. Th. Claparède.

Plan de Genève et de ses environs, par Pierre Martel (1743), commun. par M. Théophile Dufour.

*Séance du 27 février 1879.* — Deux fragments d'histoire suisse (Préliminaires et suites de la guerre de Bourgogne), par M. Pierre Vaucher.

Histoire de deux familles du Dauphiné (de Bouillanne et de Richaud), par M. Louis Dufour.

*Séance du 13 mars 1879.* — Les cercles à Genève (1re partie), par M. Paris.

J.-J. Rousseau et Grimm, d'après les lettres de ce dernier à la duchesse de Saxe-Gotha, publiées dans la *Revue des documents historiques* de M. Ét. Charavay (5me année), commun. par M. Plan.

Deux inscriptions romaines (actuellement au Musée), trouvées à Genève en 1651 et 1678, notes tirées d'un manuscrit du professeur Minutoli, commun. par M. Théophile Dufour.

Étudiants genevois reçus licenciés en médecine à Montpellier, de 1620 à 1784, d'après une publication de M. Germain (*Les Pèlerins de la science à Montpellier*), liste commun. par M. Charles Le Fort.

*Séance du 27 mars 1879.* — Notice sur le syndic Gédéon Martine (1671-1748), par M. Amédée Roget.

Voyages de Jean-Alphonse Turrettini, par M. Eug. de Budé.

Pauliciens et Bulgares, compte-rendu de l'ouvrage de M. Alexandre Lombard, par M. Chaix.

*Séance du 10 avril 1879.* — Notice sur M. Antoine Morin, par M. Th. Claparède, président.

Étude sur les minutes des notaires du XVIII^me siècle, par M. Louis DUFOUR (1re partie).

Les accusations portées contre Alexandre Morus, par M. Pierre VAUCHER.

Prétendus espions genevois exécutés à Marseille en 1696 (d'après le t. X des *Archives de la Bastille*), par M. PLAN.

*Séance du 24 avril 1879.* — Étude sur les minutes des notaires du XVIII^me siècle, par M. Louis DUFOUR (2^me partie).

Jaques Basnage et ses rapports avec Jean-Alphonse Turrettini, par M. Eug. DE BUDÉ.

Les inscriptions commémoratives des événements de 1535, par M. Théophile DUFOUR.

*Séance du 8 mai 1879.* — Le premier résident de France à Genève et le retour de la messe (1679), par M. RILLIET-DE CANDOLLE.

Notice sur le comte Frédéric de Dohna, dernier gouverneur d'Orange, par M. CHAIX.

---

## Huit jours à Genève en 1595 [1].

Lorsque, le soir du dix septembre, nous parvînmes à Genève, au moment du coucher du soleil, car on y ferme les portes de très bonne heure,

[1] Le jeune voyageur qui rend compte de son séjour à Genève est un Bâlois, fils du célèbre imprimeur et directeur du Gymnase, Thomas Platter. Après avoir eu quatre enfants de son premier mariage, Thomas Platter s'était marié une seconde fois en 1572 à l'âge de 73 ans. Il eut encore deux fils et quatre filles. L'aîné de ces fils, né en 1574 et appelé Thomas comme son père, fut élevé par les soins de son frère, l'illustre professeur de médecine Félix Platter, plus âgé que lui de 38 ans. Après des études sérieuses poursuivies à Bâle, Thomas Platter partit en septembre 1595 pour se rendre à Montpellier; il n'en revint qu'en 1600 après avoir voyagé en Espagne, en France, en Angleterre et en Hollande. Le retour à Bâle, il fut reçu docteur en médecine, acquit une grande réputation dans l'enseignement et la pratique de la médecine, et mourut en 1628. — Dans le courant des années 1604 et 1605, Thomas Platter rédigea en langue allemande la relation de ses voyages, en l'accompagnant de dessins de monuments, de plans et de cartes. Cette relation forme deux

après nous avoir demandé nos noms, on nous remit une *marque*, pour être présentée à l'hôtel du Lion d'Or où nous descendîmes [1].

Dès le 11/21 septembre au matin et les jours suivants, je parcourus la ville. C'est une bonne vieille ville bien fortifiée, entrepôt de tout le pays de Savoie [et clef de la Confédération,] [2] en latin appelée *Geneva* ou *Gebenna*, en français *Genève*. Elle est située à l'extrémité du lac, du côté de l'ouest, à l'endroit de la sortie du Rhône. [On peut reconnaître le Rhône dans le lac et l'on y pêche de très grosses truites.]

C'est une ville libre impériale, construite sur une colline. Actuellement, il y a comme deux villes, des deux côtés du Rhône. Elles sont réunies l'une à l'autre par un pont en bois, partagé en deux parties; l'une d'elles est passablement longue, l'autre plus courte du côté du lac. Dans l'intervalle sont des habitations de marchands, de meuniers et de couteliers. Le lac est un des plus grands de la chrétienté, le plus facilement navigable. Il est entouré de petites villes et de bourgades : il compte quinze milles de long et trois de large. [J'estime que c'est à Rolle que la largeur est la plus considérable.] En latin, on l'appelle *Lacus Lemannus*, en raison de deux villages des environs qui portent le même nom. Strabon, dans son quatrième livre, l'appelle *Lacum Palamenum*. En allemand, on l'ap-

volumes in-folio conservés à la Bibliothèque de Bâle. J'ai dû à l'obligeance de M. le bibliothécaire Dr Sieber la communication des pages relatives à Genève, qui offrent un tableau fidèle et souvent naïf des impressions d'un voyageur visitant notre ville à la fin du XVIme siècle. Dès lors le *Basler Jahrbuch* (1879) a publié (p. 13-69) intégralement la portion du récit de Thomas Platter comprenant son voyage de Bâle à Montpellier. — Les pages du manuscrit relatives au séjour à Genève sont accompagnées d'une gravure de l'Escalade, semblable à celle qui est conservée à la Bibliothèque de Lucerne et qui a été décrite par M. Hammann sous la lettre D, dans ses *Représentations graphiques de l'Escalade*, in-4°, 1868, p. 10.

Ch. L.

[1] Nous reproduisons les quelques lignes relatives à Versoix, qui précèdent immédiatement, dans le récit de Platter, son arrivée à Genève :

« Versoix est une petite ville, située au bord du lac, détruite, il est vrai, dans les dernières guerres, et où n'habitent plus que de misérables mendiants, qui rôdent dans le pays. Elle n'en présente pas moins, comme Coppet, des vestiges d'une ancienne station romaine : on y voit en particulier quelques inscriptions romaines en marbre. Cette localité appartient aux Genevois. »

[2] Les mots entre crochets [ ] sont écrits dans la marge du manuscrit.

pelle *Genfersee*, en raison de la ville de Genève, *Lossnersee*, en raison de la ville de Lausanne. Ce lac est entouré d'une magnifique campagne formant comme un jardin de plaisir bien planté. Du côté de Savoie et de Bourgogne, on l'appelle Pays de Gavot (en français *le bailliage de Gex* ou *Pays de Chaboul*). Du côté du territoire helvétique, la contrée s'appelle *Wad* (en français *le Pays de Vaut*); c'est un pays d'excellents vignobles. C'est là que croit le noble et excellent *Ryffvein*, lequel tire son nom du rivage (*Riva* en français, *Ripa* en latin) du lac. Le meilleur croit, dit-on, près de Vevey, ville située au bord du lac.

La ville de Genève est située presqu'au milieu du Pays de Savoie; elle a beaucoup souffert des ducs de ce nom. Elle appartenait non aux Helvétiens, maintenant confédérés, mais aux Allobroges, maintenant savoyards. Aujourd'hui, elle est alliée de quelques cantons suisses et peut être appelée une clef de la Confédération, comme en effet elle porte une clef et la moitié d'un aigle dans son écusson. Avant la naissance de notre Sauveur, elle est désignée comme une ville par *Julius Caesar*, empereur romain, dans le premier livre de ses Commentaires. Cette antiquité est confirmée par quelques fragments de marbres brisés avec des inscriptions romaines et payennes. On conserve aussi, dans une salle de l'Hôtel-de-Ville, six grands vases antiques; à l'époque ancienne, où l'on brûlait les corps, on y avait renfermé des cendres et on les a retrouvés sous terre. Les rampes de l'Hôtel-de-Ville sont pavées de petites pierres et voûtées, de telle sorte qu'on peut les gravir avec des chevaux.

Dans la salle du Conseil, j'ai demandé au syndic Roset un passe-port pour Lyon et il m'a été accordé comme suit :

« Nous, Syndicques et Conseil de Genève, attestons que spectable Thomas Platerus, escolier de Basle, partant de nostre cité pour s'acheminer à Lyon négocier aulcuns de ses affaires, pourtant prions touts seigneurs, gouverneurs, magistratz, cappitaines, leurs lieutenans et toutz aultres qu'il appartiendra, de luy donner libre et asseuré passage, le préservant de touts empêchements, destousbiers et violences qui luy pourroient estre faictes, par qui que ce soit. Et nous asseurans que serons en ce agréés, nous offrons en user ce mesme envers eulx et les leurs, et de leur complaire en toutes choses possibles. En foy de ce, avons donné ces présentes soubs nostre seau et signé de nostre secrétaire, le quinziesme septembre mil cinq cents nonante cinq.

Par mes dicts Seigneurs
(L. S.) Syndicques et Conseil
BLONDEL. »

Vis à vis de la Maison de Ville est une place couverte dans laquelle on se promène, principalement en cas de pluie. Quoique j'eusse eu l'intention de partir déjà le 15 septembre, muni de mon passeport, j'ai dû attendre la société qui chaque jour se faisait excuser en raison du temps ou des affaires ; et, comme la route au travers de la Savoie n'est point sûre, j'ai dû ne partir que huit jours après mon arrivée et dès lors j'ai eu bien le temps de visiter la ville.

Ainsi que je l'ai indiqué, la ville est divisée en deux parties, dont l'une est appelée la grande, l'autre la petite Genève. Dans la grande se trouve l'église cathédrale de Saint-Pierre ; l'architecture en est entièrement conservée, mais les images et les autels ont été enlevés. Non loin de là, en sortant de la congrégation où j'avais entendu prêcher de Bèze, je me suis rendu au *Collège*, soit école supérieure. Les professeurs habitent tous dans la même localité, qui renferme également les classes et quelques salles dans lesquelles on déclame et on délibère. La cour est très vaste, il en est de même des bâtiments. Dans la grande ville existe une rue très longue, dans laquelle on peut, en raison des toits qui surplombent, circuler à pieds secs en temps de pluie. Devant les maisons se trouvent des boutiques qu'occupent principalement, comme les magasins des maisons, des orfèvres, des marchands et des artisans. C'est la rue la plus distinguée de Genève. Elle aboutit à la place appelée Moulardt, où se tient le marché, et la boucherie n'est pas loin.

La ville est entourée de beaucoup de remparts, de palissades et de fossés. Du côté du lac est un port fortifié, et près du pont dans l'île est une tour de garde. Le port renferme des galères, afin de permettre de faire la guerre sur eau comme sur terre. Dans la petite Genève, qui n'est pas moins fortifiée que la grande, est l'église de Saint-Gervais, dont Simon Goulart est le pasteur.

Devant la ville, au pied de la colline, est l'hôpital qui sert en temps de peste, car on loge là ceux qui sont atteints de cette maladie et ils y sont soignés. Un peu plus loin est le cimetière où l'on enterre ceux qui meurent dans la ville.

La ville d'ailleurs n'est point belle, mais elle est forte, remplie d'artisans, parmi lesquels beaucoup d'Italiens qui font le commerce de la soie et ont leur culte en italien.

La monnaie frappe des pièces d'or et d'argent, mais la monnaie courante consiste en *perpiloles* de Savoie, dont quatre font un batz suisse ou trois sous de Genève. Six sous de Genève équivalent par conséquent à

quatre *Stüber* français, et douze sous de Genève forment un florin de Genève, soit huit *Stüber* français ou quatre batz suisses.

Après avoir été prêt à partir pour la troisième fois, mais obligé d'attendre la compagnie, j'ai pu enfin le 17/27 septembre partir de Genève en nombreuse société [1].

Nous nous sommes rassemblés devant la ville, dans la grande place appelée Pleinpalais, où l'on joue à la paume. De là nous nous sommes rendus à Pont d'Arve, qui était un pont construit par les Genevois au bord de la rivière, et où quelques soldats font la garde. Nous avons traversé le pont construit sur l'Arve, *Pons Arviae*. L'Arve est un petit fleuve qui vient de Savoie et se jette dans le Rhône près de Genève. Nous avons déjeuné dans un village de Savoie appelé *Sigle* ou *Tiola*. [Je présume que c'est *Aetiola*.] Après le repas qui ne dura pas longtemps, car, à cause de la pauvreté et de la dévastation du pays, on ne trouve guère dans ce village que du pain et du vin, nous avons traversé un torrent, qui est à sec dès qu'il ne pleut pas ; mais comme le temps avait été pluvieux durant plusieurs jours, nous avons trouvé beaucoup d'eau et en raison des sinuosités, nous avons dû, de midi au soir, le traverser à cheval trente-quatre fois. Plus loin, nous avons trouvé le Rhône à moitié sec et, après avoir franchi une montagne, nous sommes arrivés de bonne heure à Seyssel, qui est bien à sept milles de Genève. On n'a pas voulu nous laisser entrer dans la partie de la ville située de ce côté du Rhône, de telle sorte que nous avons dû traverser un pont de bateaux, grossièrement construit à ras de l'eau sans barrières, pour parvenir dans la plus grande partie de la ville, où nous sommes entrés dans un grand hôtel sans enseigne.

[1] Platter, à propos de son départ de Seyssel le 18/28 septembre, indique les noms de plusieurs de ses compagnons de voyage : « Après avoir renvoyé nos chevaux à Genève, dit-il, nous sommes montés dans un bateau, qui avait été commandé par la femme de M. le capitaine Corneille Pelissari. Notre compagnie se composait de cette dame, avec deux enfants, deux servantes et un serviteur, de M. de Souilly soit Anjorrant, Dr en Droit, de M. le capitaine Oldevin, de M. Etienne Gocher, du Dr Théodore Coldon, de M. Jean Sarasin..... etc. »

## Pierre Mouchon et l'ÉMILE de Rousseau.

Lorsque les magistrats de Genève, dix jours après un arrêt semblable du parlement de Paris, condamnèrent l'*Émile* et le *Contrat social* à « être lacérés et brûlés par l'exécuteur de la haute justice (19 juin 1762), » aucun des concitoyens de Jean-Jacques n'osa prendre publiquement sa défense[1]. Même pour ses amis politiques, il était sorti du cercle chrétien en jetant des doutes sur la réalité des miracles racontés dans les Évangiles; et le procureur général, Jean-Robert Tronchin, put dire dans ses *Lettres de la campagne*, sans rencontrer de contradicteur, que Rousseau avait « écrit contre la religion. » Les *Représentants* ne s'émurent qu'après que l'auteur condamné eut renoncé à son titre de citoyen de Genève (12 mai 1763). Presque tous les prédicateurs se firent un devoir de combattre du haut de la chaire ce qu'ils appelaient les hérésies religieuses de leur illustre concitoyen. L'un d'eux même, qui soutenait depuis longtemps avec Rousseau des relations de bonne amitié et qui était parmi les plus libéraux de la Compagnie, Jacob Vernes, publia, sous forme de *Lettres*, une réfutation en règle du christianisme de Rousseau. Sa brochure (in-8° de 128 p.) parut au commencement de juillet 1763 et la Compagnie le remercia officiellement, le 29 juillet, « du livre qu'il avait fait imprimer pour la défense de la religion contre le sieur Rousseau. »

Mais tous les ecclésiastiques genevois, dont quelques-uns sans doute avaient fourni des renseignements à d'Alembert pour son article *Genève* de l'Encyclopédie, applaudirent-ils sans réserve à cette réfutation d'*Émile* par le pasteur de Céligny? — Nous sommes en mesure d'affirmer que l'un d'eux au moins y trouva largement à redire; et s'il ne publia point ses observations critiques, il les consigna néanmoins de sa main et avec

[1] Il faut faire une exception en faveur de Charles Pictet: dans une lettre qu'il écrivit au libraire Duvillard, le 22 juin 1762, et dont il circula des copies dans le public, il osa critiquer le jugement du Conseil contre « le citoyen de la république qui lui avait fait le plus d'honneur. » Il fut mis en prison; et, par un arrêt rendu le 23 juillet, il dut demander pardon à Dieu et à la Seigneurie et fut suspendu pendant une année de ses fonctions de membre du Grand Conseil. — Nous devons exprimer ici toute notre gratitude à M. Théophile Dufour pour l'obligeance qu'il a mise à rendre notre modeste étude moins incomplète.

une remarquable netteté en marge d'un exemplaire des *Lettres* de Vernes, qui se trouve à la Bibliothèque de la Compagnie des pasteurs de Genève. Ces notes ont dû être écrites, selon toute apparence, dès la publication des *Lettres*, avant que Rousseau lui-même eût publié sa réplique[1]. Nous avons là, par conséquent, l'impression spontanée qu'une première lecture a faite sur ce ministre contemporain ; et cette impression est précieuse à connaître, car elle était tout intime et très sincère, puisque l'auteur écrivait pour lui-même et non pour le grand public.

Ce défenseur d'*Émile* n'est autre que Pierre Mouchon. — Il était alors âgé de trente ans ; il avait été consacré le 18 août 1758. Il est connu dans le monde littéraire par sa *Table analytique* de l'Encyclopédie, 2 vol. in-folio, qu'il fit pour le compte des libraires Cramer et de Tournes : il reçut 800 louis pour cet important travail, auquel il consacra cinq années (1773-1777). Son ami Étienne Dumont nous dira en quelle estime les savants français tenaient cette table analytique. Il lui écrit de Kensington, le 1er août 1791[2] :

« Je veux vous dire un plaisir que j'ai eu à Paris. J'étois à un dîner « d'Anglais avec M. de Condorcet, M. de Lavoisier, etc. Le premier de « ces Messieurs, parlant de l'ancienne encyclopédie, qui devient inutile par « la nouvelle, dit qu'il regrettoit surtout le travail admirable d'un ministre « genevois, un M. Mouchon, qui devoit être une des têtes les plus philo- « sophiques du monde par la manière dont il resserroit les matières dans « un extrait souvent fort supérieur aux compositions, et qui devoit avoir « une multitude de connaissances par l'heureuse propriété de les abréger « toutes. J'étois là en bonne fortune et je ne parlai de mon ami qu'après « avoir entendu ce que M. de Condorcet avoit à en dire. » Dumont,

[1] En octobre 1762, Mouchon était allé voir Rousseau à Motiers-Travers, avec deux autres Genevois, le ministre Roustan et Beauchâteau, horloger et homme de goût. Ses notes furent donc rédigées après que l'auteur eut fait, durant plusieurs jours, intime connaissance avec l'illustre proscrit et se fut personnellement « convaincu du vrai christianisme du pénitent. » — Voyez la lettre qu'il écrivit à sa femme, de Motiers-Travers même, lettre dans laquelle il parle avec émotion et enthousiasme du « commerce charmant » de son hôte, et qui se termine par ces mots significatifs : « Et cependant, c'est cet homme-là qu'on ne cesse de tympaniser dans des chaires et de peindre des plus affreuses couleurs » (Musset-Pathay, *Histoire de la vie et des ouvrages de J.-J. Rousseau*, nouv. édit., 1822, t. II, p. 501).

[2] Lettre inédite. Bibl. publ. de Genève, m. h. g. 152 *b*.

dans cette même lettre, lui exprime vivement son regret de ce que les humbles et absorbantes fonctions de principal du collège, qu'il avait acceptées quatre mois auparavant (le 22 avril 1791), le détournassent de travaux plus sérieux : « Je ne saurois vous dire mon chagrin et mon dépit « de vous voir condamné à des occupations si peu faites pour vos talents ; « vous avez dans vos fonds une mine d'or et vous avez été réduit à ne « cultiver que de petites graines et même des chardons à la surface. » Aussi bien, les deux volumes de *Sermons* qui furent publiés par sa veuve et son fils Philippe, en 1798, un an après sa mort, nous montrent que Dumont ne surfaisait pas le talent de son ami : ces sermons, à notre avis, sont parmi les meilleurs que les pasteurs genevois du XVIII^me^ siècle aient livrés à la publicité ; en tout cas, ils ont moins vieilli que les autres.

Il était un point, toutefois, sur lequel les deux amis ne s'entendaient nullement : c'était en politique. Dumont était du parti des *Représentants*, du parti avancé ; Mouchon, du parti contraire, et il était de ce parti depuis longtemps. Le pasteur Ph. Robin lui écrivait en 1776 : « Pauvre pas- « teur ! Que je te plains ! Tu ne t'aperçois pas de la fâcheuse influence « que le négatisme a sur ton entendement : plus de justesse d'esprit, « adieu ton excellente logique ; quand on est négatif, comme lorsqu'on est « catholique, il ne faut plus prétendre à raisonner [1]. »

Malgré cette admonestation amicale, Mouchon ne fit subir aucun changement à ses opinions politiques : il resta du parti que nous appellerions aujourd'hui conservateur. Plus de treize ans après, il résistait de même aux appels de Dumont, qui aurait voulu le voir sortir de son négatisme. « Excitez l'énergie, lui écrivait-il de Paris (26 décembre 1789), soufflez « le feu de la liberté, écartez la cendre et ne désespérez pas de nos Gene- « vois. Ils seront libres, s'ils veulent être justes. Et que seront-ils, s'ils « ne sont pas libres? Veulent-ils tomber au-dessous des municipalités « françoises? Faites votre bonheur du charme de répandre ces intéres- « santes vérités, vous leur donnerez tout le poids et des vertus et du « génie [2]. »

La révolution de décembre 1792 et surtout les odieux excès de 1794 affermirent naturellement Mouchon dans ses idées conservatrices. Il combattit énergiquement, en 1793, la proposition faite par le pasteur Anspach, d'admettre à Genève le principe de la liberté de conscience et de culte.

[1] Lettre inédite, du 9 décembre 1776 (même manuscrit).
[2] Lettre inédite (*ibid.*).

Le jour de Noël de cette année, il prêcha à St-Germain un sermon « sur la nécessité d'une religion nationale, » et il le publia en le faisant précéder d'un *discours préliminaire* de 20 pages. Ce fut lui qui rédigea, en mars 1796, une *Note* assez vive, qui fut envoyée au président du Conseil législatif et par laquelle la Compagnie se plaignait que les rédacteurs du nouveau projet de constitution (les citoyens Gasc, Constantin-Blanc et Didier) eussent oublié d'insérer l'article concernant le maintien de la religion chrétienne réformée dans les serments que devaient prêter les électeurs et les personnes appelées aux charges et à la bourgeoisie.

Son fils Philippe, qui partageait son antipathie à l'endroit de la révolution et des révolutionnaires, nous fera comprendre quelle était la profondeur de cette antipathie. A la fin de l'été 1796, pendant une absence de son père, qui était allé prendre quelques jours de repos sur la rive droite du lac, il lui écrivait, le 16 septembre, pour solliciter de sa part une relation de son voyage : « Vous devez cela, lui dit-il, à celui que vous avez « laissé dans l'air infecté par les Solomiac, les Victor et leur vile séquele. « Tandis que vos yeux se promènent sur les verdoyans coteaux de Lavaux, « de Clarens, de Montreux, sur le plus limpide des lacs, et que vous êtes « tout au ravissement, mes oreilles sont désagréablement affectées par ce « qu'on m'apprend au sujet de votre beau sermon. Et faut-il s'en étonner? Il mériteroit d'être couronné, publié, recommandé par un bon « gouvernement. Il mérite par cela même d'être censuré par les ennemis du bon sens, du bien et de la patrie. Votre lettre fut lue au Conseil par Solomiac, qui, au défaut de bonnes raisons à lui opposer, n'y « répondit que par des plates mocqueries. Cet esprit louche lui attribua « le défaut de clarté qui règne dans sa lourde cervelle..... et enfin intenta « contre votre sermon une accusation plus absurde que la première, en « disant que votre morceau de comparaison entre Jérusalem et Genève « compromettoit l'indépendance de la Rép[ublique]. On conclut par nommer une commission composée de lui butor, Matthey et Richard. Ce« pendant il redoute l'impression et, ce qui m'étonne, bien des gens la « désapprouvent[1]. »

Eh bien! ce négatif, cet antirévolutionnaire, qui avait et aura toute sa vie des opinions politiques fort opposées à celles de Jean-Jacques, prit nettement la défense de son *Émile*, condamné par les négatifs. Il y a vraiment de quoi augmenter notre surprise.

[1] Lettre inédite (même msc.).

Mais il est temps de donner de rapides extraits de ces notes manuscrites. Nous les prenons un peu au hasard.

Vernes avait dit, p. 22, après avoir cité quelques paroles de Jésus-Christ: « Il faut nécessairement croire, ou qu'il a réellement fait des « miracles, comme il l'a dit; ou, qu'il a trompé les hommes, à cet égard; « ou bien, il faut ne rien prononcer là-dessus. »

Pierre Mouchon écrit en marge:

« L'énumération n'est certainement pas complette. Comment M. V. « n'a-t-il pas vu que, sans jetter des doutes sur le caractère de J.-C., il « reste encore un autre parti, qui est d'en jetter sur l'authenticité des « livres sacrés; et que, sans faire à J.-C. aucune imputation criminelle, « on peut simplement mettre en question si ses disciples, qui nous ont « donné son histoire, n'ont point embelli le tableau? Il est certain que « c'est sur cette dernière supposition que tombent les doutes de M. Rousseau, « et en ce cas toute la suite des raisonnemens de M. V. porte en « l'air. »

Vernes, contestant à Jean-Jacques le droit de se dire chrétien, lui avait rappelé (p. 26) ces paroles du vicaire savoyard: « L'*Évangile est* « *plein* de choses qui répugnent à la raison et qu'il est impossible à « tout homme *sensé* de concevoir ni d'admettre. »

Notre critique met en marge:

« 1° M. V. abuse ici du mot *plein* qu'il affecte de prendre à la « lettre; 2° M. R. distingue et M. V. confond la doctrine de J.-C. avec « plusieurs traits historiques de l'Évangile bien distincts de la doctrine « où R. aura cru trouver des choses qui répugnent à sa raison, comme « peut-être l'histoire de la tentation de J.-C., celle des démoniaques, « que plusieurs théologiens mêmes n'ont admises qu'à force d'explica-« tions. »

Vernes avait dit (p. 27): « Si vous séparés les *miracles* de la *doctrine*, « vous serés disciple de J.-C., comme un *Platonicien* est disciple de « *Platon*, et un *Stoïcien*, disciple de *Zénon;* qui, pour être tels, n'ont « pas besoin de miracles. »

Mouchon met en note:

« M. R. reconnoît en J.-C. plusieurs traits qui le mettent fort au-dessus « d'*un sage*, et dans l'Évangile des caractères de vérité *si frappans*, si « parfaitement *inimitables*, qui le mettent fort au-dessus des écrits des « philosophes. De plus, s'il n'admet pas les miracles, il ne les rejette. Il « voit des preuves, en faveur du christianisme, qu'on ne peut combattre.

« Enfin le christianisme est si consolant et si beau que le sentiment « achève chez M. R. ce que le poids des raisons avoit commencé. Donc, « il n'est pas disciple de J.-C. à la manière dont un Platonicien l'est de « Platon. »

Vernes avait dit (p. 29) que la raison ne donne que des *vraisemblances* et non des *certitudes*, dans les grandes questions de résurrection, de jugement, d'immortalité bienheureuse.

Mouchon écrit :

« Il est bien clair que M. V. n'affoiblit ici les preuves tirées de la rai- « son que pour triompher plus à son aise. Il s'agiroit de montrer que la « Révélation, prouvée par la voie du témoignage, est portée à un plus « haut degré d'évidence que ne l'est la religion naturelle, prouvée par le « raisonnement. »

Vernes avait dit (p. 45) que la preuve des miracles était *convenable*, « puisqu'elle était à la portée des ignorants, comme des savants ; du *peu-* « *ple*, comme des philosophes. »

Notre critique répond :

« L'est-elle aujourd'hui, et ne voit-on pas que, pour se rendre raison « à soi-même de la force de cette preuve, il faudroit être en état de juger « de l'authenticité des livres saints, de la manière dont ils nous sont par- « venus, il faudroit commencer par examiner si ces livres n'ont pas été « altérés. Examen qui doit être fait avec la plus grande rigueur, et où il « ne faut négliger aucune des objections tant soit peu spécieuses. Sans ce « préalable, peut-on dire qu'on connoît la preuve du christianisme ? Ne « sera-ce pas toujours sur la parole d'autrui qu'on s'en raporte? Et un « tel chrétien ne ressemble-t-il pas parfaitement à un homme qui se diroit « géomètre, parce qu'il connoît l'énoncé des propositions d'Euclide, et « qu'il les admet, sans être cependant en état de suivre la démonstration. « Or, tel est le christianisme du peuple, c'est-à-dire de cette multitude « aveugle, qui ne suit que les impressions de ceux qui la mènent, qui « admet tout sans raisonnement et sans choix, protestante à Genève, « catholique à Rome, mahométane à Constantinople ; que vous décorez « cependant ici du beau titre de peuple chrétien, tandis que vous le « refusez à un homme qui n'a d'autre tort que d'avoir porté le flam- « beau de sa raison parmi les objets de sa foi et d'avoir déterminé, selon « la juste mesure de son jugement, le nombre et les degrés de probabi- « lités qu'il y trouve. »

Vernes avait dit que Rousseau appelait les miracles des *absurdités*,

qu'on ne peut autoriser sur le témoignage des hommes (*Émile*, t. III, p. 143).

« Des absurdités! écrit Mouchon. Rousseau n'a jamais dit cela des « miracles de l'Évangile et, dans l'endroit cité, ce mot tombe sur toute « autre chose. Homme intelligent et non prévenu, lisez, je vous prie, cet « endroit. »

« On m'excusera, avait dit Vernes (p. 66), si je renvoie aux théolo- « giens, que M. Rousseau n'aime pas. »

« Pourquoi? écrit Mouchon. Parce que les théologiens ont fait beau- « coup de mal dans le monde; à force de donner de l'importance à leurs « questions particulières, ils ont fait de leur propre cause, la cause de « Dieu; pour les questions les plus frivoles, ils ont allumé le flambeau « de l'intolérance; beaucoup d'ignorance, de subtilités, de mauvaise foi, « de barbarie, voilà quel a été souvent leur caractère. »

Vernes avait prétendu (p.78) que Rousseau avait dit quelque part que « *suivant l'Évangile*, tous ceux-là sont damnés sans miséricorde, et pour « l'éternité, qui ne croient pas en J.-C.; lors même que cet Évangile ne « leur a pas été annoncé, et quel que soit l'usage qu'ils aient fait de leur « lumière naturelle. »

« Oui, réplique Mouchon, suivant l'Évangile de l'Église romaine. « Oublierez-vous toujours que c'est ici ce vicaire catholique qui attaque « les principes de son Église? Sortirez-vous toujours des termes de R. « pour prendre plaisir à le trouver condamnable? »

Vernes était particulièrement content du dialogue entre un chrétien et un Chinois, qu'il a mis à la fin de sa 4e lettre (p. 91 à 102). Ce Chinois, ayant ouï faire de grands éloges du christianisme et ayant appris qu'à Genève on le professait dans sa pureté, est censé partir de Pékin pour s'enquérir à fond de cette religion, auprès d'un chrétien à la Rousseau.

« Cet entretien porte avec lui sa réfutation, écrit notre critique. Quel « lecteur censé croira R. assez bête pour converser de la sorte avec le « Chinois de M. Vernes? En coupant par pièces le plus beau discours, « chacun pourra, sans esprit, le faire paroître le plus ridicule du monde. « Mais ce Chinois même qui, sans connoître le christianisme, fait un voyage « de plus de 4,000 lieues pour l'embrasser, n'est-il pas un personnage « assez ridicule? »

Vernes, à la p. 104, se fait dire par un de ses amis: « J'ai vu plu- « sieurs de nos concitoiens navrés jusqu'au fond de l'âme, par les doutes « et les perplexités que la lecture d'*Émile* leur avoit fait naître. »

Mouchon écrit à ce sujet :

« Si le livre de R. a fait du mal à de bons esprits, ce dont je ne tombe « pas d'accord, vos bûchers et vos déclamations y ont plus contribué « que le livre même. Par les premiers, on lui donne de la publicité et « du crédit; c'est une vérité de fait et que je ne prouve pas. Par les « secondes, on injurie et l'on trahit la bonté de sa cause, en employant « les ressources de gens qui ont tort. »

En somme, l'auteur de ces notes manuscrites n'a pu voir le pasteur de Céligny refuser à Rousseau le titre de chrétien, sans protester, sinon publiquement, du moins avec une vivacité qui parfois touche à l'indignation. Au reste, il croit, comme Jacob Vernes, à la réalité des miracles de l'Évangile. Il y a, dans le 1er volume de ses sermons, un discours sur la résurrection de J.-C. qui ne laisse aucun doute sur ce point. Il ne s'en tient pas au *doute respectueux* du vicaire; il estime seulement qu'il est impossible « de porter la preuve à la démonstration. » Et il accuse Vernes, soit de ne pas comprendre Rousseau, soit de fausser sa pensée en l'exagérant ou en découpant quelques phrases de ses écrits, soit même, en deux ou trois passages, de manquer de bonne foi.

Au milieu du concert presque unanime de proscriptions et d'anathèmes qui accueillit l'*Émile* à Genève, une note sympathique s'est fait entendre, discrètement il est vrai, car elle n'a pas dépassé les murs du cabinet d'un ministre genevois, mais avec toute la netteté désirable en pareille matière[1]. Ce fait nous a paru intéressant et nous sommes heureux de le faire connaître au moment où Genève vient de célébrer avec entrain le centenaire de Jean-Jacques.

Nîmes, 1878.

CHARLES DARDIER,
*Membre correspondant.*

[1] Si nous en croyons l'auteur de l'*Éloge historique* de Pierre Mouchon (placé en tête de ses *Sermons*, Genève, 1798, t. Ier, p. XVIII-XIX), notre pasteur aurait modifié plus tard son impression générale sur Rousseau. Toutefois les réflexions que présente à ce sujet le biographe anonyme ne nous semblent pas viser précisément le point spécial traité dans les notes manuscrites que nous avons fait connaître.

## Ouvrages sur l'histoire de Genève antérieure à 1798

*Publiés du 1er janvier 1875 au 31 décembre 1878 (ou omis dans les listes précédentes [1]).*

**(Sixième liste.)**

### I. OUVRAGES GÉNÉRAUX. — MÉLANGES.

Amtliche Sammlung der ältern eidgenössischen Abschiede. Herausgegeben auf Anordnung der Bundesbehörden unter der Direction des eidgenössischen Archivars Dr Joseph Karl Krütli (Jakob Kaiser, depuis 1869). Lucern, Zürich, etc., 1856-1878. 14 vol. in-4° publiés, savoir : Band I, Zeitraum von 1245 bis 1420 (in zweiter Auflage bearbeitet von Anton Philipp Segesser.) Lucern, Meyer'sche Buchdruckerei, 1874. [La 1re édition était de Lucerne, id., 1839, et publ. par E. Kopp, avec une Table impr. en 1864.] — Band II, Zeitraum von 1421 bis 1477 (bearbeitet von A. P. Segesser). Ibid., 1863. — Band III, Abtheilung 1, Zeitraum von 1478 bis 1499 (*id.*). Zürich, Bürkische Buchdruckerei, 1858. — Band III, Abtheilung 2, Zeitraum von 1500 bis 1520 (*id.*). Lucern, Meyer'sche Buchdruckerei, 1869. — Band IV, Abtheilung 1a, Zeitraum von 1521 bis 1528 (von Johannes Strickler). Brugg, Druck von Fisch, Wild und Co., 1873. — Band IV, Abtheilung 1b, Zeitraum von 1529 bis 1532 (*id.*). Zürich, Druck von J. Schabelitz, 1876. — Band IV, Abtheilung 1c, Zeitraum von 1533 bis 1540 (Karl Deschwanden). Lucern, Meyer'sche Buchdruckerei, 1878. — Band IV, Abtheilung 2, Zeitraum von 1556 bis 1586 (Joseph Karl Krütli). Bern, C. Rätzer'sche Buchdrukerei, 1861. — Band V, Abtheilung 1, Zeitraum von 1587 bis 1617 (Josef Karl Krütli und Jakob Kaiser). Bern, K. J. Wyss'sche Buchdrukerei, 1872. — Band V, Abtheilung 2, Zeitraum von 1618 bis 1648 (Jakob Vogel und Daniel Albert Fechter). Basel, Buchdruckerei von C. Schultze, 1875. — Band VI, Abtheilung 1, Zeitraum von 1649 bis 1680 (Johann Adam Pupikofer und Jakob Kaiser).

[1] Tome XIII, 1re p., p. 139 ; t. XV, 1re p., p. 154 ; t. XVI, p. 444 ; t. XVII, p. 132 ; t. XIX, p. 176.

L'astérisque indique les ouvrages que nous n'avons pas vus nous-même.

Frauenfeld, J. Huber'sche Buchdrukerei, 1867. — Band VII, Abtheilung 1, Zeitraum von 1712 bis 1743 (Daniel Albert Fechter). Basel, Baur'sche Buchdruckerei, 1860. — Band VII, Abtheilung 2, Zeitraum von 1744 bis 1777 (*id.*). Basel, id., 1867. — Band VIII, Zeitraum von 1778 bis 1798 (Gerold Meyer von Knonau). Zürich, Bürklische Buchdruckerei, 1856.

Thorens, *Charles*. Abrégé de l'histoire de Genève. Genève, F. Richard, éditeur (imp. Taponnier et Studer), 1878, in-12° de 220 p.

Roget, *Amédée*. Étrennes genevoises. Hommes et choses du temps passé. 1re, 2me et 3me séries [Années 1877, 1878, 1879]. Genève, J. Carey, impr.-édit., 1877-1879 [déc. 1876-déc. 1878], 3 vol. in-12° de [VIII]-176, [VI]-184 et [VI]-198 p.

Rey, *Rodolphe*. Genève et les rives du Léman. Le pays et les hommes. Le passé et le présent de la Suisse romande. Troisième édition augmentée d'un coup d'œil sur les derniers événements et sur la situation de Genève en 1874. Genève-Bâle-Lyon, H. Georg, libr.-édit., 1875 (imprimerie Ramboz et Schuchardt), in-12° de 474 p. — [Cette édition n'est autre que la deuxième (1868), avec un nouveau titre, une nouvelle table des matières et un chapitre supplémentaire, paginé 437-467.]

Roget, *Amédée*. Le Petit Conseil. (*Étrennes genevoises*, 1re série, p. 1-53.) — [Développement d'une notice indiquée dans notre quatrième liste, M. D. G., t. XVII, p. 133.]

— Le Conseil Général. (*Id.*, 3me série, p. 109-140.) — [Id., même liste, p. 138.]

— Les Syndics de Genève. Étude historique suivie d'un rôle des syndics. (*Id.*, 2me série, p. 1-32, 184.)

Ducis, *C.-A.*, l'abbé. Occupations, neutralité militaire et annexion de la Savoie. Paris, libr. militaire de J. Dumaine (impr. d'A. Perrissin et Cie, à Annecy), 1877, in-8° de 164 p. — (Extr. de la *Revue savoisienne*, années 1876 et 1877.)

Flammer, *A.* Le droit civil de Genève, ses principes et son histoire. Genève, chez les principaux libraires, 1875, in-8° de 304 p. (impr. Ziegler et Cie). — (Forme le tome XX du *Bulletin de l'Institut genevois.*)

Mörikofer, *J.-C.*, Dr. Geschichte der evangelischen Flüchtlinge in der Schweiz. Leipzig, S. Hirzel, 1876 (Druck von Pöschel und Trepte), in-8° de XVI-437 p.

— Histoire des réfugiés de la Réforme en Suisse. Trad. de l'allemand et illustré par G. Roux. Paris, libr. Sandoz et Fischbacher ; Neuchâtel,

libr. J. Sandoz (impr. de J. Attinger); Genève, libr. Desrogis, 1878, in-8° de 432 p.

Haag, *Eugène* et *Émile*. La France protestante. Deuxième édition, publiée sous les auspices de la Société de l'histoire du protestantisme français et sous la direction de M. Henri Bordier. Tome I. Paris, libr. Sandoz et Fischbacher (impr. Noblet), [1876]-1877, in-8° de VIII p.-1176 col. — (Voy., en particulier, les articles Aubigné (d'), Auriol, Autran, Aymedieu, Baccuet, Bade ou Badius, Baduel, Baille, Barnaud, Basset, outre ceux déjà cités dans la précédente liste, M. D. G., t. XIX, p. 177.) — Comptes rendus : F. de Schickler, dans la *Paix de l'Église* du 5 mai 1877; Ch. Dardier dans le *Journal de Genève* du 18 janvier 1878 (reproduit dans le *Bull. du protest. franç.*, 1878, t. XXVII, p. 124-129), etc.

Montet (de), *Albert*. Dictionnaire biographique des Genevois et des Vaudois qui se sont distingués dans leur pays ou à l'étranger par leurs talents, leurs actions, leurs œuvres littéraires ou artistiques, etc. Lausanne, G. Bridel, édit., 1877-1878, 2 vol. in-8° de VIII-429, 644 [-IV] p. — Compte rendu : J. T. dans le *Chrétien évangélique*, juillet 1877, 20me année, p. 328-332; déc. 1878, 21me année, p. 564-572.

Galerie suisse. Biographies nationales, publiées avec le concours de plusieurs écrivains suisses par Eugène Secretan. Tome II. Lausanne, G. Bridel, édit., 1876, in-8° de VIII-544 p. — (P. 1-18, J.-J. Rousseau, par Rodolphe Rey; — p. 101-107, le docteur Tronchin, par Eug. Secretan; — p. 108-114, Firmin Abauzit, par Louis Ruffet; — p. 204-210, François Huber, le naturaliste aveugle, d'après A.-P. De Candolle; — p. 211-222, Charles Bonnet, par Édouard Humbert; — p. 223-242, Les jurisconsultes et les publicistes, par Joseph Hornung; — p. 342-353, Horace-Bénédict de Saussure, par Édouard Humbert.)

Encyclopédie des sciences religieuses, publiée sous la direction de F. Lichtenberger. Tomes I-IV. Paris, libr. Sandoz et Fischbacher, 1877-1878, 4 vol. in-8°. — [Voy. dans le tome I les articles : Abauzit (par A. Bouvier), Achard, Agrippa de Nettesheim (Ch. Schmidt), Anjorrant (H. Bordier), Anthoine, Antitrinitaires (A. Réville), Aoste (H. Bordier), Aubigné (*id.*). — Tome II : Baduel (M.-J. Gaufrès), Barnaud (Ch. Read), Béroalde (P. Rouffet), Bèze (A. Viguié), Blandrata, Bolsec (A. Réville), Bonnet (A. Matter), Bonnivard (P. Rouffet), Bourgeois (O. Douen), Bure (Ch. Read); Calvin : le réformateur (Ch. Dardier), le théologien (A. Jundt); Candolle (A. Roget), G. Caraccioli (P. Long),

Is. Casaubon (Ch. DARDIER), M. Casaubon, Castalion (H. LUTTEROTH). — Tome III : Chandieu (H. LUTTEROTH), Chant d'église (O. DOUEN), Charpentier (P. ROUFFET), A.-R. Chevalier, P. Chevalier (A. BERNUS), D. Claparède (Th. CLAPARÈDE), Le Clerc (P. ROUFFET), Cordier (Ch. READ), Courcelles (*id.*), Crespin (Ch. DARDIER), Daneau (*id.*), Delessert (E. DHOMBRES) — Tome IV : Doneau (J. DELABORDE), Escalade (J. GABEREL DE ROSSILLON), Estienne (A. BERNUS), Farel (H. HEYER), de la Faye (A. ROGET), Félix V (G. LESER).]

BESANÇON, *Jacob-Marc.* Histoire du théâtre à Genève. Genève, impr. Taponnier et Studer, 1876, in-12° de 185 p. fig.

RITTER, *Eugène.* Genève et l'Institut de France (M. D. G., t. XIX, 1877, p. 353-358.)

— Recherches sur le patois de Genève. Genève, impr. Ramboz et Schuchardt, 1875, in-8° de 23 p. — (Extr. des M. D. G., t. XIX, p. 41-59.)

BLAVIGNAC, *J.-D.* L'empro genevois. Caches, rondes, rimes et kyrielles enfantines; cris populaires, sobriquets; le fer à risôles. Etudes ethnographiques. Seconde édition, revue et augmentée. Genève, A. Vérésoff et comp., impr.-édit., 1875, pet. in-8° de XVIII-398 p. — [Dans la préface, l'imprimeur parle d'une édition de 1865, que nous ne connaissons pas. Le premier chapitre, intitulé « Caches et empros, » a d'abord paru presque en entier dans le *Journal des Étrangers*, Gazette de Genève, des 19, 22, 24, 26, 29 septembre, 3, 20 et 22 octobre 1874. Une partie du chapitre cinquième, intitulé « Le fer à risôles, » a également été imprimée dans la *Revue savoisienne* du 20 décembre 1872. Ce sont peut-être ces deux fragments, l'un de 1874, l'autre de 1872, qui constituent « l'édition de 1865. »] — Compte rendu : Eugène RITTER dans le *Journal de Genève* du 26 février 1876.

— Sur quelques locutions employées par Bonivard. (*Revue savoisienne* du 22 avril 1875, p. 35-38.)

RITTER, *Eugène.* Le parler genevois. (*Étrennes chrétiennes*, 5me année, 1878, p. 221-233).

— Champel. [Genève, impr. Ziegler et Cie, 1877], in-8° de 4 p. — (Extr. *du Bull. de l'Institut genevois*, t. XXII, p. 201-204.)

— Une ordonnance calviniste sur les noms de baptême. (Appendice, p. 57-76, à l'opuscule du même auteur intitulé : Les noms de famille. Paris, libr. Franck, 1875, in-8° de 101 p. — Collection philologique, recueil de travaux originaux ou traduits relatifs à la philologie et à l'histoire littéraire. 5e fascicule.)

DARDIER, *Charles*. Une ordonnance calviniste sur les noms de baptême (22 novembre 1546). — [Compte rendu du mémoire précédent.]— (*Bulletin du protestantisme français*, t. XXVI, 1877, p. 476-480.)

AMIEL, *H.-Fréd.* et BOUVIER, *Aug.* L'enseignement supérieur à Genève depuis la fondation de l'Académie le 5 juin 1559 jusqu'à l'inauguration de l'Université le 25 octobre 1876. Facultés et chaires, Professeurs et recteurs, Étudiants. Vingt tableaux synoptiques. Genève, impr. Ramboz et Schuchardt, 1878, in-4° de 35 p. avec deux tableaux ou résumés graphiques. — Documents pour servir à l'histoire de l'Académie de Genève. [n°] II. — [Le n° I concerne le XIX^me^ siècle.]

ROGET, *Amédée*. Les antécédents de l'enseignement de la médecine à Genève. (*Journal de Genève* du 15 octobre 1876; — *Étrennes genevoises*, 1^re^ série, p. 155-169.)

— Théodore Tronchin. Épisode de l'enseignement de la médecine à Genève en 1755. (*Journal de Genève* du 26 octobre 1876 ; — *Ibid.*)

— Des locaux académiques à Genève au dix-huitième siècle (*Étrennes genevoises*, 2^me^ série, p. 178-183.)

RIVIER, *Alph.* Die Schweizer auf der Hochschule Leyden 1575-1875. (*Indicateur d'histoire suisse*, 1875, p. 138-160.) — [Cette liste, tirée de l'*Album studiosorum Academiae Lugduno Batavae*, MDLXXV-MDCCCLXXV, Hagæ Comitum, M. Nijhoff, 1875, in-4°, comprend les noms de 131 Genevois, de 1594 à 1803.]

— Schweizer als Mitglieder der « deutschen Nation » in Orleans. (*Indicateur d'histoire suisse*, 1876, p. 244-247, 267-272.) — [Cette liste, qui va de 1478 à 1748 comprend 38 noms d'étudiants genevois.]

WIESELER, *Friedrich*. Antiken in der südwestlichen Schweiz und Turin. (*Nachrichten von der k. Gesellschaft der Wissenschaften und der Georg-Augusts-Universitæt aus dem Jahre 1877*. Göttingen, 1877, in-12°, p. 605-688. — Genf, p. 618-637.)

Une statue antique à Genève. (*Journal de Genève* du 8 août 1878.)

FOL, *Walther*. Catalogue (descriptif) du Musée Fol. 1^re^ partie : Céramique et plastique. 2^me^ partie : Glyptique et verrerie. 3^me^ partie : Peinture artistique et industrielle. Genève, H. Georg; Cherbuliez, libraires (impr. Ramboz et Schuchardt), 1874, 1875, 1876, 3 vol. in-8° de XI-302, XXVIII-556, XXII-418 p., 24 pl. en couleur, 70 pl. hors texte et de nombreuses vignettes.

— Le Musée Fol. Études d'art et d'archéologie sur l'antiquité et la renaissance. Publié aux frais de la ville de Genève. Première année.

Choix de terres cuites antiques. Tome I, accompagné de 32 pl. et 24 vignettes. Genève (impr. Ramboz et Schuchardt), Bâle, Lyon, libr. H. Georg, 1874, in-folio de VIII-87 p. — Deuxième, troisième et quatrième années. Choix d'intailles et de camées antiques, gemmes et pâtes, accompagné de 100 planches gravées sur cuivre. Tomes I, II, III. *Id.*, 1875, 1876, 1878, 3 vol. in-folio de 372 p. et 91 pl. comprenant 1115 sujets.

Catalogue du Musée Rath à Genève. Genève, impr. J.-G. Fick [1874], in-12° de 92 p.

(Sur une peinture de la Bibliothèque publique de Genève représentant Jean Hus et Jérôme de Prague.) Lettre de M. Henri DE GEYMULLER et réponse [de M. F. GAS]. (*Journal de Genève* des 7 et 11 octobre 1876.)

CHASTEL, *É.* Lettres inédites de Madame de Maintenon à M. de Baville, intendant du Languedoc, conservées à la Bibliothèque publique de Genève. Genève, impr. Ramboz et Schuchardt, 1875, in-8° de 19 p. — (Extr. des M. D. G., t. XIX, p. 117-133.)

RITTER, *Eugène.* Notice du ms. 179 *bis* de la Bibliothèque de Genève. (*Bulletin de la Société des anciens textes français*, 1877, n° 3 (Paris, libr. Firmin-Didot et C^ie^), p. 85-113.)

[ADERT, *J.*] Le quatrième centenaire de l'imprimerie genevoise. 24 mars 1478. (*Journal de Genève* du 24 mars 1878; article reproduit dans la *Bibliographie et chronique littéraire de la Suisse*, 1878, p. 9-12.)

FLEURY, l'abbé. [Deux lettres sur une édition de l'*Histoire de Grisilidis*, imprimée à Genève par L. Garbin.] (*Courrier de Genève* des 7 et 28 juin 1868.)

DUFOUR, *Auguste* et RABUT, *François.* Notes pour servir à l'histoire des Savoyards de divers états. L'imprimerie, les imprimeurs et les libraires en Savoie du XV^me^ au XIX^me^ siècle. In-8° de 415 p. (Forme le t. XVI des *Mém. et doc. publiés par la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.* Chambéry, A. Bottero, impr., 1877). — [Voy., en particulier, p. 16-23 : L'imprimerie à Genève.]

VUY, *Jules.* Imprimeurs et libraires de Savoie. Notes bibliographiques. Annecy, impr. Aimé Perrissin et C^ie^, 1878, in-8° de 30 p. — (Extr. de la *Revue savoisienne*, 31 octobre, 30 novembre et 31 décembre 1877, p. 90-91, 99-100, 108-110; 31 janvier 1878, p. 1-2.)

DUFOUR, *Théophile.* Notice bibliographique sur le Catéchisme et la Confession de foi de Calvin (1537) et sur les autres livres imprimés à Genève et à Neuchâtel dans les premiers temps de la Réforme (1533-1540). Genève, impr. J.-G. Fick, 1878, pet. in-8° de 191 p. — [Tirage à part

d'une notice accompagnant la réimpression du Catéchisme de Calvin].

RAHN, *J.-Rudolf*, Dr. Geschichte der bildenden Künste in der Schweiz von den ältesten Zeiten bis zum Schlusse des Mittelalters. Mit 2 Tafeln und 167 in den Text gedruckten Holzschnitten. Zürich, Verlag von Hans Staub (Druck von Bär und Hermann in Leipzig), [1873-] 1876, in-8° de XXVII-841 p.

RIGAUD, *J.-J.* Renseignements sur les beaux-arts à Genève. Nouvelle édit. publiée à la demande de la Classe des beaux-arts de Genève. Genève, impr. J.-G. Fick, 1876, in-8° de XIV-383 p. avec portrait. — L'avant-propos est signé Édouard HUMBERT.

CHOVIN, *L.* Reproduction des fresques d'une chapelle de Saint-Gervais à Genève. Notes d'histoire et d'iconographie du peintre reproducteur. Genève, impr. Ziegler et Cie, 1876, in-8° de 15 p.

ROGET, *Amédée*. Le gouvernement et l'industrie dans l'ancienne Genève. (*Journal de Genève* du 4 avril 1877; — *Étrennes genevoises*, 2me série, p. 141-156.)

RIGGENBACH, *Chr.-Joh.* Dr. Nachtræge zur Geschichte des Kirchengesanges in Basel (*Beitræge zur vaterlændischen Geschichte. Herausgegeben von der histor. Gesellschaft in Basel.* Xer Band, 1875, p. 365-382.)

DOUEN, *O.* Clément Marot et le psautier huguenot, étude historique, littéraire, musicale et bibliographique, contenant les mélodies primitives des psaumes et des spécimens d'harmonie de Clément Jannequin, Bourgeois, J. Louis, Jambe-de-fer, Goudimel, Crassot, Sureau, Servin, Roland de Lattre, Claudin Le Jeune, Mareschall, Sweelinck, Stobée, etc. Tome I. Paris, impr. nationale, 1878, gr. in-8° de VI-746 p.

VUY, *Jules*. Notes sur l'étymologie du mot Corraterie. Genève, impr. Ziegler et Cie, 1878, in-4° de 31 p. — (Extr. du t. XIV des *Mémoires de l'Institut genevois.*) — [La première *Note* avait déjà été publiée à part en 1870; la deuxième, p. 19-31, est nouvelle.]

MASSÉ, *Arthur*. Nouvelles rues, hommes nouveaux. Suite aux « Plaisirs du jeudi. » Genève (impr. de) J. Carey, édit.; Paris, Sandoz et Fischbacher; 1878, in-12° de 207 p.

Le lac de Genève, levé par É. PICTET, major du génie, 1877. Libr. H. Georg à Genève. (É. Pictet et Roumilhac del. — Kümmerly sc.) Carte, en deux feuilles in-pl.

GAUTIER, *Adolphe*. Les armoiries et les couleurs de la Confédération et des cantons suisses. Seconde édition, revue et considérablement augmentée, ornée de vignettes et de quatre planches en chromolithographie.

Genève et Bâle, H. Georg, libr.-édit. (impr. Ramboz et Schuchardt), 1878 (1879 sur la couverture), in-8° de 139 p. — (P. 119-131 : Genève.)

DE FORAS, *E.-Amédée*, le comte. Armorial et nobiliaire de l'ancien duché de Savoie. Grenoble, typ. et lith. Ed. Allier, éditr., in-folio, fig. Livraisons 20 à 28, p. 319-456 (fin du vol. Ier). — 1875-1878. — Voy. en particulier les familles de Cervens dit du Vernay, de Charansonay, de ou du Chastel (de Sallanches), du Chastel (de Cruseille), de Châtillon (seignrs de Larringe et de Corsinge), de Châtillon (seignrs de Châtillon de Michaille).

RIONDEL, *F.-D.* Les familles et les personnes nobles à Samoëns. (*Revue savoisienne* des 25 août et 30 septembre 1875, p. 68-71, 74-76.)

DE SAUSSURE, *Henri-Fréd.* Arbre généalogique de la famille de Saussure, dressé d'après un arbre établi en 1846 par Victor de Saussure et complété au moyen de divers documents fournis par les membres de la famille. 1871, une feuille in-plano, autog.

Recollections of the late A. Melly. Liverpool, Jos. A. D. Watts and Co., 1872, gr. in-8° de 58 p. — (A la fin de cette brochure se trouve un arbre généalogique de la famille Melly.)

[CLAPARÈDE, *Théodore.*] A propos d'un anniversaire. Genève, impr. J.-G. Fick, 1874 (1875), in-12° de 141 p. avec carte et pl. de fac-simile. — (Notice sur la famille Claparède.)

SALISBURY, *Edward-E.* Mr. William Diodate (of New Haven from 1717 to 1751) and his italian ancestry, read before the New Haven Colony historical society, June 28, 1875. Taken from the Society's Archives, by permission, for private circulation, and printed, after revision, in April, 1876. [New Haven], 1876, in-4° de 39 p. — [Avec un tableau généalogique de la famille Diodati et de la descendance féminine américaine de Guillaume Diodati, mort en 1751 en Amérique où il avait émigré.]

BERTHOUD, *Ch.* (Lettre sur l'origine genevoise de la famille Fontanes). — (*Journal de Genève* du 24 janvier 1875.)

FONTAINE-BORGEL, *Claudius.* Relation historique sur les cultes à Versoix dès les anciens temps à nos jours. Genève, H. Georg, libr.-éditr. (impr. Ziegler et Ce), 1877, in-8° de 54 p. (Extr. du *Bull. de l'Institut genevois*, t. XXII, p. 205-254.)

BOUVIER, *Auguste.* La Compagnie des Pasteurs de Genève. Esquisse de son histoire depuis l'origine jusqu'à maintenant. Genève, impr. J. Carey,

1878, in-12° de 59 p. [Extr. des *Étrennes chrétiennes*. 5me année, 1878, p. 235-291.] — (Un résumé de ce travail a été inséré dans l'*Encyclopédie des sciences religieuses*, publiée sous la direction de F. LICHTENBERGER, t. V, p. 513-522.)

CLAPARÈDE, *Th.* Les pasteurs genevois d'origine lucquoise. Genève, impr. nationale, 1879, in-12° de 20 p. [Extr. des *Étrennes religieuses*, 30me année, 1879 (déc. 1878), p. 156-173.]

BLAVIGNAC. Histoire des enseignes d'hôtelleries, d'auberges et de cabarets. Genève, Grosset et Trembley, libr.-éditrs. (et imprrs.), 1878, pet. in-8° de II-542 p. — Le même ouvrage a aussi été tiré in-4° (à cent exempl.), de [VIII-] 212 p. à deux col., avec un chapitre supplémentaire, rédigé par M. John GRAND-CARTERET (Les maisons et les filles publiques, p. 193-206) et 7 planches. — [Les articles que M. Blavignac a publiés dans *La Suisse*, en 1865, sur le même sujet ont été indiqués dans la 3me liste, M. D. G., t. XVI, p. 444.]

— La Cloche. Études sur son histoire et sur ses rapports avec la société aux différents âges. Précédées d'une Notice sur l'auteur, par l'abbé Fleury. Genève, Grosset et Trembley, libr.-éditrs., 1877, gr. in-8° de XXVIII-478 p.

B[AUMGARTNER], le Dr. La Clémence. (*Almanach de la Suisse romande*, 14me année, 1872. Genève, Carey frères, 1871, in-12°, p. 128-129.)

RABUT, *Laurent*. Notes sur les plats d'étain gravés. (*Revue savoisienne* du 31 janvier 1875, p. 6, et du 31 janvier 1878, p. 7.)

LEHR, *Ernest*. Essai sur la numismatique suisse. Lausanne, B. Benda, libr.-éditr. (impr. Arnous de Rivière et Ce à Paris), in-8° de 115 p. et 5 pl. (Extr. de la *Revue numismatique*, 1874.) — (P. 30-34, 73 : Genève.)

ROUMIEUX, *Charles*. Description de cent médailles genevoises inédites, suivie de six planches. Genève, H. Georg, libr., 1876, in-8° de 50 p. — (Extr. du *Bulletin de l'Institut genevois*, t. XXII, 1877, p. 97-138.)

— Deuxième description de cent médailles genevoises inédites, suivie de quatre planches. Genève, libr. Desrogis : J. Sandoz, successr., (impr. A. Alavoine), 1878, in-8° de 52 p. et 4 pl. — (Extr. du *Bull. de l'Inst. genevois*, t. XXIII, non encore publié.)

FONTAINE-BORGEL, *C.* Nouvelle description historique et monumentale de l'Hôtel de ville de la république et canton de Genève. Deuxième édition. Genève, L.-E. Privat, impr.-éditr., 1877, in-8° de 48 p.

LE FORT, *Jean-Louis*. Notice historique sur l'hôtel du Résident de

France à Genève, devenu successivement l'hôtel de la préfecture du Léman et le Musée académique. Genève, impr. Ramboz et Schuchardt, 1875, in-8° de 40 p. — (Extr. des M. D. G., t. XIX, p. 1-40.)

DE FAUCONNET, le baron. Genève anecdotique, ses environs et Lausanne. Genève, F. Richard, libr.-éditr. (impr. Ch. Pfeffer), 1878, in-12° de 136 p. fig.

Nouveau guide de l'étranger à Genève et dans ses environs en 1873, avec un plan de Genève. Le tour du lac. 30me année de publication. Genève, J. Jullien, libr.-éditr. (impr. Soullier et Wirth), in-18° de 59 p.

Genève. Guide-indicateur dans Genève et ses environs. 1873. 3me année. Genève, impr. Taponnier et Studer, in-8° de 72 p.

Guide historique et descriptif de Genève et le tour du lac, suivi du voyage à Chamounix, avec carte, panorama et plan. Genève (impr. L.-E. Privat), et Lausanne, F. Richard et Cie, 1873, in-18° de 111 p.

Genève illustré. 1874. Dédié à MM. les étrangers et voyageurs. Monuments à visiter. Renseignements et indications. Genève, E. Labarthe et Co, éditrs., 1874, in-12° de 32 p. fig.

Agenda du touriste. Le lac de Genève et le Mont-Blanc. N° 1. Genève, A. Vérésoff et Cie, 1875-76, in-18° de 276 p.

## II. ÉPOQUES PRIMITIVE, CELTIQUE, ROMAINE.

PERRIN, *André*. Étude préhistorique sur la Savoie, spécialement à l'époque lacustre (Age du Bronze). Paris, C. Reinwald ; Chambéry, A. Perrin, libr. et lithographe (impr. F. Puthod et lith. A. Perrin, à Chambéry), 1870, in-4° de 20 pl. — [Pl. I et II : objets provenant de la Haute-Savoie, en particulier de la caverne de Veyrier.]

FAVRE, *A.* Sur une défense d'éléphant trouvée au Bois de la Bâtie, près de Genève, et sur les éléphants fossiles recueillis en Suisse (*Archives des sciences physiques et naturelles* de la Bibliothèque universelle, 15 octobre 1878, t. LXIV, p. 49-58.) — Voy. aussi une lettre du même, dans le *Journal de Genève* du 23 août 1878.

REVON, *Louis*. La Haute-Savoie avant les Romains. Avec 184 vignettes gravées. Paris, H. Champion, libr.; Annecy, A. L'Hoste; C. Burnod; Abry, libr., (impr. Perrissin et Cie), 1878, in-4° de 60[-IV] p. à deux col. — (Extr. de la *Revue savoisienne*, années 1875, 1876, 1878.)

ALLMER, *A.* et DE TERREBASSE, *Alfred*. Inscriptions antiques et du moyen âge de Vienne en Dauphiné. Première partie : Inscriptions antiques

antérieures au VIII[e] siècle, par A. Allmer. Vienne, Girard, édit[r]. (impr. Savigné), 1875-76, 4 vol. in-8°. — (La deuxième partie comprend les « Inscriptions du moyen âge antérieures au XVII[e] siècle, par Alfred de Terrebasse. » Vienne, id., 1875, 2 vol. in-8°. — Un atlas de fac-simile par Auguste et Adrien Allmer, Vienne, id., 1875, in-4°, est commun aux deux parties.)

Müller, *J.-J.* Nyon zur Römerzeit. Ein Bild der römischen Colonie Julia Equestris Noviodunum. Zürich, H. Staub (Druck von D. Bürkli), 1875, in-4° de 50 p. et 4 pl. — (*Mittheilungen der Antiquarischen Gesellschaft in Zürich*, Band XVIII, Heft 8.)

Roux, *Fréd.* Aqueduc romain de Divonne à Nyon. Recherches sur cet aqueduc faites en 1875 et 1876. [Zürich, 1877,] gr. in-8° de 5 p. et pl. — (Extr. de l'*Indicateur d'antiquités suisses*, janvier 1877, p. 720-724.)

Morel, *Ch.* Note sur une inscription de Genève. [Zürich, 1876,] gr. in-8° de 6 p. — [Extr. de l'*Indicateur d'antiquités suisses*, octobre 1876, p. 707-712.]

Ducis, *C.-A.* Inscription romaine à Rumilly. (*Revue savoisienne* du 30 juin 1877, p. 62.)

* Duboin, *E.* La muraille de César. Les Allobroges et l'émigration des Helvètes. A propos de vestiges romains découverts près de Chancy. Saint-Julien, impr. Mariat, 1875, in-8° de 32 p.

Revon, *Louis*. Le trésor monétaire de Sillingy. (*Revue savoisienne* du 30 mai 1875, p. 43.)

— Le second trésor monétaire de Sillingy. (*Id.*, 30 octobre 1875, p. 83-84.)

### III. MOYEN AGE.

Hidber, *B.*, D[r]. Schweizerisches Urkundenregister. Herausgegeben mit Unterstützung der Bundesbehörden von der allgemeinen geschichtsforschenden Gesellschaft der Schweiz. Band II, Heft 5. Bern, K.-J. Wyss, 1877, in-8°. — (Comprend : 1° Einleitung zum zweiten Bande, nebst Bemerkungen zum ersten Bande. 1877, LXXXIV p. — 2° Diplomata helvetica varia. Vermischte schweizerische Urkunden. Als Beilage zum schweizerischen Urkundenregister herausgegeben. 1873, 149 p.)

Ducis, *C.-A.* Les comtes et ducs de Genevois de la maison de Savoie. (*Revue savoisienne* du 31 octobre 1877, p. 89-90.)

— Les juridictions du Genevois. (*Id.*, 31 mars 1878, p. 25.)

Ducis, *C.-A.* Abbaye de Sainte-Catherine près d'Annecy. (*Revue savoisienne* des 31 janvier, 28 février, 31 mars, 22 avril 1875, p. 6-10, 19-22, 28-30, 38-40.)

Valentin-Smith. Notions sur l'origine et le nom des Burgondes et sur leur premier (et leur deuxième) établissement dans la Germanie. Lyon, impr. d'A. Vingtrinier, 1860, 2 broch. in-8° de 92 p. en tout. — [Extr. des *Mémoires de l'Académie impériale des sciences, belles-lettres et arts de Lyon*. Classe des lettres. Nouv. série, t. VIII, p. 145-200, et t. IX, p. 65-100.]

Caillemer, *E.* Épisodes de l'histoire des Burgondes. Godomar, dernier roi des Burgondes, 524-532. (*Bulletin de l'académie delphinale*, 3me série, t. X, 1874. Grenoble, impr. Prudhomme, 1875, in-8°, p. 392-420.)

Longnon, *Auguste*. Géographie de la Gaule au VIe siècle. Paris, libr. Hachette et Cie (impr. E. Martinet), 1878, gr. in-8° de x-651 p. avec atlas de 11 cartes. — (P. 427-428 : *Civitas Genavensium*.)

Wellauer, *Th.* Tombeaux murés au « Châtelard » (sur Begnins). (*Indicateur d'antiquités suisses*, 1878, p. 869-870.)

Meyer von Knonau, *G.* Die Heiraten der burgundischen Mathilde, Tochter König Konrads von Burgund, und der schwäbischen Mathilde, Enkelin desselben. (*Forschungen zur deutschen Geschichte*. Göttingen, 1868, t. VIII, p. 149-159.)

Vingt-trois concessions faites, de 1140 à 1182, à l'abbaye de Saint-Sulpice, en Bugey, par divers seigneurs [et confirmées en 1183 par Arducius, évêque de Genève, et Rainaud, évêque de Belley], charte communiquée par M. M.-C. Guigue. (*Revue des sociétés savantes des départements*, 5me série, t. IV, sept.-oct. 1872 (Paris, 1873, in-8°), p. 299-307.)

Le Fort, *Charles*. Les franchises de Flumet de 1228 et les chartes communales des Zæhringen. Genève, impr. Ramboz et Schuchardt, 1875, in-8° de 27 p. — (Extr. des M. D. G., t. XIX, p. 134-158.)

Gerlier, *Félix*. La charte d'affranchissement de la commune de Gex. Bourg, impr. Ad. Dufour, 1874, in-8° de 24 p. (Extr. des *Annales de la Société d'Émulation de l'Ain*, t. VII, p. 166-187.)

Blanchard, *Claudius*. Histoire de l'abbaye d'Hautecombe en Savoie, avec pièces justificatives inédites. In-8° de 741 p. (Forme le t. Ier de la 3e série des *Mémoires de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Savoie*. Chambéry, impr. Chatelain, 1875.) — [Quelques-unes des pièces justificatives intéressent l'histoire ou la généalogie des comtes de Genevois et des barons de Faucigny.]

Vuy, *Jules*. Quelques mots sur les ménaïdes. (*Revue savoisienne* du 30 septembre 1877, p. 84.)

Ducis, *C.-A.* Regichia. (*Revue savoisienne* du 31 juillet 1877, p. 65.)

Vuy, *Jules*. — Morel-Fatio, *A.* Encore la Regichia. (*Id.*, 15 août 1877, p. 76.)

Castan, *Aug.* Note sur le véritable sens du terme de procédure *regiquina*. (*Mémoires de la Société d'Émulation du Doubs*, 5e série, 2e vol., 1877, Besançon, 1878, in-8°, p. LVI-LVIII.)

Tavernier. Morillon au XIVe et au XVe siècle. D'après des documents inédits. (*Revue savoisienne* des 28 juin et 31 juillet 1875, p. 50-52, 62-63.)

Mallet, *Édouard*. L'orfévrerie genevoise en 1424. (M. D. G., t. XIX, 1877, p. 368-372.)

Freiburger Missiven aus der Zeit des Burgunder-Krieges. Mitgetheilt von G. F. Ochsenbein. [N°] 9 : An den Bischof von Genf (20 Januar 1475). — (*Indicateur d'histoire suisse*, 1874, n° 3, p. 58-59.)

Roget, *Amédée*. Morat et les Genevois. (*Journal de Genève* du 18 juin 1876; — réimprimé p. 35-45 de l'*Almanach de la Suisse romande*. 19me année (1877). Genève, impr. E. Carey, 1876, in-12°.)

Lettre de Mathias Schiner, évêque de Sion, au sujet des poissons du lac Léman, commun. par Ch. Le Fort. (*Indicateur d'histoire suisse*, 1876, p. 222.)

## IV. SEIZIÈME SIÈCLE.

Roget, *Amédée*. Histoire du peuple de Genève depuis la Réforme jusqu'à l'Escalade. Tome III, 2me livr. (1551-53). Genève, John Jullien, libr.-éditr. (impr. Fick), in-12°, 1875, p. 157-332. — Tome IV, 1re livraison, (1553-54), 1877 (paru en nov. 1876), 159 p. — 2me livr. (1554-56), 1877, p. 161-349. — Tome V, 1re livr. (1556-58), 1878, 132 p. — Comptes-rendus : du t. II et du t. IV, 1re livr., [A. Rilliet,] *Journal de Genève* du 2 juillet 1874 et du 30 décembre 1876; — du t. III et du t. IV, 1re livr., Eugène Secretan dans le *Chrétien évangélique*, XIXme année, 1876, p. 535-539 et XXIme année, 1878, p. 35-41; — des t. I-IV, Ch. Dardier, dans la *Revue historique*, septembre-octobre 1878, t. VIII, p. 197-205, article reproduit dans le *Journal de Genève* du 11 mars 1879 (supplément), etc.

Sottie des Béguins et Sottie du Monde [jouées à Genève en 1523 et

1524]. Réimpr. avec des notes, p. 392-405 de : Édouard Fournier. Le théâtre français avant la renaissance, 1450-1550, mystères, moralités et farces. Paris, Laplace, Sanchez et Cie, [1873], gr. in-8° de VII-462 p. — Voy. aussi : Picot, Émile. La sottie en France (*Romania*, avril 1878, p. 236-326 : nos XI et XII, p. 280-285).

* Charvet, *E.-L.-G.* Études historiques. Lettres et documents pour servir à l'histoire du XVIe siècle et à celle d'Eustache Chapuys, ambassadeur de Charles-Quint. 1re partie : Correspondance avec Henri-Cornélius Agrippa de Nettesheim. Lyon, libr. Georg (impr. Perrissin et Cie à Annecy), 1875, in-8° de 184 p. et portr. — [Tirage à part des articles, déjà indiqués, de la *Revue savoisienne*, 1874.]

Actensammlung zur Schweizerischen Reformationsgeschichte in den Jahren 1521-1532, im Anschluss an die gleichzeitigen eidgenössischen Abschiede bearbeitet und herausgegeben von Dr Joh. Strickler. Band I (1521-1528). Zürich, Meyer und Zeller (Druck von J. Schabelitz), [1877-] 1878, in-8° de VII-726 p.

Les Archives de Genève. Inventaire des documents contenus dans les portefeuilles historiques et les registres des conseils, avec le texte inédit de diverses pièces, de 1528 à 1541, publié par F. Turrettini, avec le concours de A.-C. Grivel. Genève, H. Georg, libr.-éditr., 1877 (1878 sur la couverture), in-8° de IV-VIII-331-18 p. — Compte-rendu : [A. Rilliet,] dans le *Journal de Genève* du 1er mars 1878, article reproduit dans le *Bull. du protest. français*, t. XXVII, 1878, p. 231-233.

Littré, *É.* Œuvres de Bonivard (*Littérature et histoire*. Paris, Didier et Cie, libr.-éditrs, 1875, p. 286-301.) — [Reproduction de l'article, déjà indiqué, du *Journal des Savants*, août 1870.]

Plan, *Ph.* Les poésies de Bonivard. Genève, impr. Ramboz et Schuchardt, 1877, in-8° de 15 p. (Tiré (à dix exempl.) des M. D. G., tome XIX, p. 283-295. — Voy. aussi : Note additionnelle, *ibid.*, p. 388.)

Gaberel de Rossillon, *J.* Le château de Chillon et Bonivard. Vevey, impr. et libr. Lœrtscher et fils, 1876, in-18° de 30 p. — [Réimpression, avec quelques changements, d'un opuscule publié en 1869, Genève, J.-G. Fick.]

— Das Schloss von Chillon und Bonivard. Aus dem Französischen übersetzt. Biel, Buchdruckerei Gassmann, 1875, in-18° de 31 p.

— The castle of Chillon and Bonivard. Lausanne, H. Mignot (impr. Lucien Vincent), in-12° de 27 p.

Roget, *Am.* Jean Lullin. (*Almanach de la Suisse romande*. 19me année

(1877). Genève, impr. J. Carey, 1876, in-12°, p. 94-108.) — [Deux articles de M. Roget, publiés en 1866, sur le même personnage, ont été indiqués dans la 3me liste, M. D. G., t. XVI, p. 449.]

— Girardin De la Rive ou un syndic genevois au XVIe siècle (*Étrennes genevoises*, 1re série, p. 85-98). — [Même observation pour un article de 1866.]

GALIFFE, *J.-B.-G.* Poëme sur les événements genevois de 1538 à 1540 [Genève, impr. Ramboz et Schuchardt, 1877], in-8° de 24 p. (Extr. des M. D. G., t. XIX, p. 259-282.)

MERLE D'AUBIGNÉ, *J.-H.* Histoire de la Réformation en Europe au temps de Calvin. Tome VI : Écosse, Suisse, Genève. Paris, Michel Lévy frères, éditeurs (typ. de Ch. Meyrueis), 1875, in-8° de XX-656 p. — [Livre XI (p. 273-656) : Calvin et les principes de sa Réforme. 1536-1540.] — Compte-rendu : [A. RILLIET], *Journal de Genève* des 30 avril et 1er mai 1875 ; etc. — Tome VII. Genève. Danemark, Suède, Norvége. Hongrie, Pologne, Bohême. Pays-Bas. Paris, Calmann Lévy, édit^r (typogr. de Ch. Meyrueis) 1876. in-8° de XXIX-731 p. — [Suite du livre XI : Calvin et les principes de sa Réforme, p. 1-154, août 1540-février 1542.] — Tome VIII. Espagne, Angleterre, Allemagne. Mort de Luther. Paris, Calmann Lévy, édit^r (impr. de Ch. Noblet), 1878, in-8° de XIX-459 p., plus CXII p. pour un Index alphabétique général.

— * Geschiedenes der Zervorming in Europa ten tyde van Calvyn. Uit het Fransch vertaald. Met eene voorrede van Dr J.-J. van Oosterzee. Rotterdam, Verbruggen und van Duym, 1863.

SCHOTT, *Theodor*. Kritische Uebersicht über die kirchengeschichtlichen Arbeiten aus dem Jahre 1875. III. Geschichte des französischen Protestantismus. (*Zeitschrift für Kirchengeschichte*. Gotha, F.-A. Perthes, 1877, Band I, p. 414-445.)

HERMINJARD, *A.-L.* Correspondance des réformateurs dans les pays de langue française, recueillie et publiée avec d'autres lettres relatives à la réforme et des notes historiques et biographiques. Tome V (1538 à 1539), avec un index alphabétique des noms. Genève, Bâle, Lyon, H. Georg, libr.-édit^r.; Paris, G. Fischbacher (impr. Ramboz et Schuchardt), 1878, in-8° de [VIII-] 487 p. — Compte-rendu : Ch. DARDIER dans le *Journal de Genève* du 18 juillet 1878, article reproduit dans le *Bull. du prot. franç.*, t. XXVII, 1878, p. 369-377.

PIETSCHKER, *Karl*, Dr. Die Lutherische Reformation in Genf. Historische Studie. Cöthen, Paul Schettler's Verlag, 1875, in-8° de VII-96 p.

BARDE, *Ed.* La Bible à Genève, 1535 et 1874. Conférence faite à Genève pour la fête de la Réformation le 1er novembre 1874. Genève, Société genevoise des publications religieuses (impr. L.-E. Privat), 1874, in-18° de 30 p.

DOUGLAS, le comte. Simple étude historique à propos de la propagande protestante de MM. de Genève. Bourg, impr. P. Comte-Milliet, 1872, in-8° de 35 p.

— Nouvelles études historiques, en réponse aux calomnies verbales de MM. de Genève. Bourg, imprim. P. Comte-Milliet, 1872, in-8° de VIII-79 p.

SCHMIDT, *C.*, Dr. Wilhelm Farel und Peter Viret. Nach handschriftlichen und gleichzeitigen Quellen. Elberfeld, L.-R. Friderichs, 1860, in-8° de 71 p. — (P. 1-38 : Wilhelm Farel. — P. 39-71 : Peter Viret. — Fait partie de la collection intitulée : *Leben und ausgewählte Schriften der Väter und Begründer der reformirten Kirche*, Theil IX.)

JUNOD. Guillaume Farel. 2e édit., entièrement refondue pour la jeunesse et les familles. Toulouse, impr. A. Chauvin et fils, 1872, in-12° de 206 p. (Société de publications pour l'enfance et la jeunesse.)

GOGUEL, *G.* Histoire de Guillaume Farel, avec quelques-unes de ses lettres et de celles de Pierre Toussain, son principal successeur à Montbéliard. Montbéliard, A. Macler, libr.-éditr.; Neuchâtel, Sandoz et Berthoud, libr.-éditrs; 1873 (impr. A. Chauvin et fils à Toulouse), in-12° de 430 p., avec portr.

La Réforme à Metz. Six lettres inédites de Farel et de Pierre Toussain (1525-1526), transcrites et annotées par M. A.-L. HERMINJARD. Paris, typogr. de Ch. Noblet, 1876, in-8° de 26 p. (Extr. du *Bull. du protest. franç.*, 1876, t. XXV, p. 449-474.)

BACHELIN, *A.* La maison de Farel [aux environs de Gap]. (*Musée neuchâtelois*, mai 1876, p. 99-100, avec une planche.)

B[ERTHOUD], *Ch.* Farel, d'après Pierrefleur. (*Id.*, novembre 1876, p. 251-261.)

BONHÔTE, *J.-H.* Correspondance de réformateurs. Une lettre inédite de Farel [27 octobre (1530)]. (*Id.*, janvier 1874, p. 5-7.)

CHATELAIN, *Ch.* Farel à Serrières. (*Id.*, février 1878, p. 45-48.)

NICOLET, *Célestin.* Farel dans les Franches-Montagnes (1556). — (*Id.*, novembre 1867, p. 277-278.)

DAGUET, *A.* Farel et les sept cantons catholiques. (*Notices pour servir à l'histoire politique, religieuse et artistique de Neuchâtel*, dans le *Musée neuchâtelois*, décembre 1869, p. 306-307.)

DAGUET, *A.* Correspondance de réformateurs. Lettre de Calvin à Farel [8 octobre 1562]. (*Musée neuchâtelois*, 1874, p. 57-62.)

Ioannis CALVINI opera quae supersunt omnia. Ediderunt Guilielmus Baum, Eduardus Cunitz, Eduardus Reuss, theologi argentoratenses. Brunsvigae, apud C. A. Schwetschke et filium (M. Bruhn), in-4°. — Vol. XIII, 1875. (Thesaurus epistolicus Calvinianus.... edid. E. Cunitz et E. Reuss. Vol. IV, 684 col. Lettres 1042 à 1426; années 1548 à 1550.) — Vol. XIV, 1875. (Idem, vol. V, 742 col. Lettres 1427 à 1890; années 1551 à 1553.) — Vol. XV, 1876. (Idem, vol. VI, 914 col. Lettres 1891 à 2373 *bis*; années 1554 et 1555). — Vol. XVI, 1877. (Idem, vol. VII, 750 col. Lettres 2374 à 2782; années 1556 et 1557.) — Vol. XVII, 1877. (Idem, vol. VIII, 716 col. Lettres 2783 à 3150; années 1558 et 1559.) — Vol. XVIII, 1878. (Idem, vol. IX, 774 col. Lettres 3151 à 3541; années 1560 et 1561).

CALVIN. Le catéchisme français, publié en 1537, réimprimé pour la première fois d'après un exemplaire nouvellement retrouvé et suivi de la plus ancienne confession de foi de l'Église de Genève, avec deux notices par Albert RILLIET et Théophile DUFOUR. Genève, H. Georg, libr.-édit^r. (impr. Fick), 1878, pet. in-8° de cclxxxvij-146 p. — Comptes-rendus : Ch. DARDIER, dans le *Journal de Genève* du 10 mai 1878; — Eug. RITTER, dans l'*Alliance libérale* du 20 juillet; — F.-H. GAGNEBIN, dans *De Heraut* (d'Amsterdam) du 21 juillet; — C.-P.-H. de G[ROOT], dans l'*Evangelisch Zondagsblad* du 11 août; — Marc MONNIER, dans le *Journal des Débats* du 8 septembre; — J. B[ONNET], dans le *Bulletin du protestantisme français*, 15 nov., t. XXVII, p. 525-527; — R. STAEHELIN, dans la *Theologische Literaturzeitung* (de Leipzig) du 23 novembre, col. 585-588; — A. B[OETGER], dans la *Revue chrétienne* du 5 mai 1879, p. 316-318; — A. ROGET, dans la *Revue historique*, juillet-août 1879, p. 457-460; etc.

BOLSEC, *Hierosme-Hermès*. Histoire de la vie, mœurs, actes, doctrine, constance et mort de Iean Calvin, iadis ministre de Geneue, publiée à Lyon en 1577 et rééditée avec une introduction, des extraits de la vie de Th. de Bèze, par le même, et des notes à l'appui par M. Louis-François Chastel. Lyon, N. Scheuring, éditeur, (impr. A.-L. Perrin et Marinet), 1875, in-8° de XXXI-328 p. portr.

* AUDIN. Histoire de la vie, des ouvrages et des doctrines de Calvin. 6^me^ édition, honorée d'un bref de S. S. Grégoire XVI. Paris, libr. Bray et Retaux (impr. Briez, Paillart et Retaux, à Abbeville), 1873, in-18° jésus de 496 p.

* Die vier Reformatoren Luther, Melanchthon, Zwingli und Calvin. Leben und Auswahl ihrer Schriften. (Einzelausgabe der evangelischen Volksbibliothek). Stuttgart, Becher, 1862. (Johannes Calvin par E.-W. KRUMMACHER et Herm. KRUMMACHER, p. 585–758.)

* STRACK, *Karl.* Reformationsgeschichte in vergleichender Lebensbeschreibung der vier Hauptreformatoren Luther, Melanchthon, Zwingli und Calvin. Leipzig, Schicke, 1862, in-8° de VII-303 p.

BUNGENER, *Félix.* Kalvijn. Zijn leven, zijn werk en zijne geschriften. Naar het Fransch. Met een woord tot inleiding van J.-P. Hasebroek. Amsterdam, D.-B. Centen, 1863, in-8° de XII-391 p.

* — Calvyn als hervormer aan de Kindern vorgesteld. Uit het Fransch door W. Oostmeyer. Amsterdam, Kirberger, 1864, in-8° de 67 p.

* SCHWARTZ, *C.* Wie was Calvyn? en wat heft hy gedaan? Twee vragen beantwoord naar Felix Bungener, etc. Amsterdam, H. de Hoogh, 1864, in-8° de II-114 p.

* LOOMAN, *T.-M.* Johannes Kalvyn. Eene bidrage tot de pletige viering van den 300jarigen gedenkdag van het overlyden des grooten hervormers. Amsterdam, Höveker, 1864, in-12° de 31 p.

* EBRARD, *J.-H.-A.*, Dr. Das Werk Gottes in Calvin. Ein Lebensbild des Reformators. Erlangen, Deichert, 1864, in-8° de 23 p.

* WILKENS, *C.-A.*, Dr. Calvin. Gedächtnisspredigt bei der dritten Säkularfeier des Todestages Calvin's. Wien, Tendler und Comp., 1864, in-8° de 28 p.

* Der Reformator Calvin. Biographische Skizze. (*Jahrbuch für Freunde des Gustav-Adolf-Vereins.* Leipzig, Weber, Jahrgang 1864, p. 47-59.)

* KRUMMACHER, *Herm.* Calvin's Beziehungen zu Deutschland. Vortrag am 300jährigen Todestage Calvin's in Brandenburg gehalten. Brandenburg, Wiesike, 1864, in-8° de 40 p.

* A tribute of gratitude to the memory of John Calvin, for his masters sake. London, S. Billet, 1864, gr. in-8° de 60 p.

* WHATELY, Miss. The life of John Calvin « The man of Geneva. » For young persons. London, J.-F. Shaw, 1864, in-8° de VIII-213 p.

VÉZES, *Léon.* Anniversaire de la mort de Calvin. [Sermon.] (*Le disciple de Jésus-Christ*, revue du protestantisme au XIXme siècle, 26me année, 1864, p. 373-390.)

[DROIN]. Sermon prêché à Carouge le 29 mai 1864 pour l'anniversaire de la mort de Calvin. [Genève, 1864], in-8° de 19 p.

Calvin et Servet ou martyr et bourreau. Carouge, impr. David et Cie, [1864], in-8° de 7 p.

Souvenir du troisième anniversaire séculaire de la mort de Jean Calvin ou inauguration du terrain de la Salle de la Réformation le 27 mai 1864. Genève, impr. Ch. Gruaz, 1864, in-8° de 46 p.

* Merle d'Aubigné, *J.-H.* Die geschichtliche Bedeutung Calvin's und der Reformation von Genf. Ein Vortrag. Aus dem Französischen von Dr Friedr. Merschmann. Autorisirte Ausgabe. Lissa, Druck von E. Günther, 1865, in-8° de 48 p.

Geruzez. Calvin. (Tome II (1866), p. 403-446 (avec portr.) de : *Le Plutarque français....* Ouvrage fondé par M. Éd. Mennechet. 2e édition publ. sous la direction de M. T. Hadot. Paris, Langlois et Leclercq, édits., 6 vol. gr. in-8°.) — [Titre nouveau mis à l'édition de 1844-47.]

Pascal, *César.* Calvin. (*Revue Anglo-Française* du 1er septembre 1873, p. 89-100.)

* Hoff, *Gust.-Ad.* Vie de Jean Calvin. Paris, Société des traités religieux (impr. Martinet), 1877, in-12° de VII-348 p. (Nouvelle bibliothèque des familles).

Gaberel, *J.* Calvin (p. 1-123 du volume intitulé *Calvin et Rousseau.* Étude littéraire, sociale et religieuse. Genève, impr. Ramboz et Schuchardt, 1878, in-12° de 216 p.).

Köstlin, *J.*, Dr. Calvin's Institutio nach Form und Inhalt, in ihrer geschichtlichen Entwicklung. (*Theologische Studien und Kritiken.* Eine Zeitschrift für das gesammte Gebiet der Theologie. Gotha, F.-A. Perthes, in-8°, Jahrgang 1868, p. 7-62, 410-486.)

Dorner, *J.-A.* Histoire de la théologie protestante, en particulier en Allemagne, envisagée dans le développement de ses principes et dans ses rapports avec la vie religieuse, morale et intellectuelle des peuples, trad. de l'allemand avec l'autorisation de l'auteur, par Albert Paumier. Paris, libr. (et typ.) Ch. Meyrueis, 1870, in-8° de XIV-810 p. — (Voy. p. 303-328 : L'église réformée dans la seconde période de son évolution dogmatique. Calvin et sa doctrine.)

Martin, *Ernest.* La science du christianisme et l'Institution de Calvin. Recherches sur la méthode de la science théologique. Thèse présentée à la Faculté de théologie de l'Université de Genève pour obtenir le grade de licencié en théologie. Genève, impr. Ramboz et Schuchardt, 1875, in-8° de 170 p.

* Lobstein, *P.* Die Ethik Calvin's in ihren Grundzügen entworfen. Ein Beitrag zur Geschichte der christlichen Ethik. Strassburg, Schmidt, 1877, in-8° de 152 p.

* Schmidt, *Karl*, Dr. Die Geschichte der Pädagogik in weltgeschichtlicher Entwicklung und im orgen. Zusammenhang mit dem Culturleben der Völker dargestellt. Cöthen, 1860-1862, 4 vol. — Vol. III : Zwingli und Calvin.)

— * Die Geschichte der Erziehung und des Unterrichts für Schul- und Predigtamtscandidaten, Volksschullehrer, etc. Cöthen, 1863, gr. in-8° de VII-470 p. — (P. 195 : Zwingli, Calvin.)

* Schenk, *Joh.-Carl*, Dr. Joh. Calvin's Verdienste auf dem Gebiete der Erziehung und des Unterrichts. Frankfurt a. M., Sauerländer, 1863, gr. in-8° de 31 p.

Farsat, *Henri*. L'Église d'après Calvin. Thèse présentée à la Faculté de théologie de Genève pour obtenir le grade de bachelier en théologie. Genève, impr. Ziegler et C°, 1874, in-8° de 103 p.

Tissot, *Frédéric*. Les relations entre l'Église et l'État à Genève au temps de Calvin. Étude historique présentée à la Faculté de théologie de l'Église libre du canton de Vaud [pour obtenir le diplôme de licencié]. Lausanne, impr. Georges Bridel, 1875, in-8° de 84 p.

Doinel, *Jules*. Jean Calvin à Orléans, date précise de son séjour d'après des documents inédits. (*Bull. du protest. franç.*, 1877, t. XXVI, p. 174-185.)

Hagen, le prof. Étude littéraire et historique sur Pierre Daniel, d'Orléans. Trad. de l'allemand par Paul de Félice. Avec une introduction et un appendice. Orléans, H. Herluison, libr.-édit., 1876, in-8° de 58 p.

* Mönkeberg, *C.* Joachim Westphal und Joh. Calvin. Hamburg, Nolte, 1865, in-8° de 211 p.

Willis, *R.* Servetus and Calvin, a study of an important epoch in the early history of the reformation. London, Henry S. King and Co. (printed by Spottiswoode and Co.), 1877, in-8° de XVI-541 p., avec deux portr.

Tollin, *H.* Dr. M. Luther und Dr. M. Servet. Eine Quellen-Studie. Berlin, H.-R. Mecklenburg, 1875, in-8° de 61 p.

— Ph. Melanchthon und M. Servet. Eine Quellen-Studie. Berlin, H.-R. Mecklenburg, 1876, in-8° de 198 p.

* — Charakterbild Michael Servet's. Berlin, Carl Habel, 1876. — (Trad. en angl. dans le *Christian Life*, London, 1877, nos 76, 77, 80, 81 ; et en hongrois par Dominique Simén, sous le titre : Servet Mihaly Jellemrajza, 1878.)

* — Die Entdeckung des Blutkreislaufs durch Michael Servet. Iena, H. Dufft, 1876.

Tollin, *H.* Das Lehrsystem Michael Servet's genetisch dargestellt. Gütersloh, Druck und Verlag von C. Bertelsmann, 1876-1878, 3 vol. in-8° de xv-250, ix-232 et xv-319 p.

Gordon, *Alex.* Miguel Serveto-y-Revés (*The Theological Review* : a quarterly journal of religious thought and life, avril et juillet 1878, pages 281-307, 408-443).

Friedrich, *H.* Servet. Tragödie in fünf Aufzügen. Göttingen, Druck und Verlag der Gebrüder Hofer, 1863, in-12° de [viii-] 255 p.

Roget, *A.* Le second mariage de Pierre Viret. Épisode du XVI^e^ siècle. (*Bibliothèque universelle et revue suisse*, juillet 1875, t. LIII, p. 499-504.)

— Mariage de deux réformateurs (*Étrennes genevoises*, 3^me^ série, p. 175-189).

Roehrich, *Louis.* Pierre Viret. (*Étrennes religieuses*, 27^me^ année, 1876, p. 189-198.)

Gaberel, *J.* Le monument de Pierre Viret à Orbe. Récit officiel. Lausanne, H. Mignot, éditeur, (impr. L. Vincent), 1875, in-12° de 105 p.

B[onnet], *J.* Le monument de Pierre Viret à Orbe, avec une lettre inédite de Viret à M. de Praroman (11 mars 1567). — (*Bull. du protest. français*, t. XXIV, 1875, p. 471-474.)

Benrath, *Karl.* Bernardino Ochino von Siena. Ein Beitrag zur Geschichte der Reformation. Leipzig, Fues's Verlag (R. Reisland), 1875, in-8° de xii-382 p. — [Sur son séjour de trois années à Genève et sur celles de ses publications qui furent imprimées dans la même ville, voy. p. 132-133, 169-192, 375-381.]

Ruffet, *Louis.* Bernardino Ochino, de Sienne. (*Revue chrétienne*, 24^me^ année, avril et mai 1877, p. 212-231, 282-292.) — [Cette étude historique va jusqu'en 1545, époque où Ochino quitta Genève.]

Roget, *Amédée.* Louis Enoch, ou un régent du seizième siècle. (*Étrennes genevoises*, 2^me^ série, p. 33-46.)

Roget, *A.* Mathurin Cordier ou un pédagogue du seizième siècle. (Deux articles dans *La Famille*, journal pour tous, publié sous la direction de A. Vulliet (Lausanne), 16^me^ année, 15 novembre et 1^er^ décembre 1875, p. 520-523, 531-536.)

— Mathurin Cordier, doyen des pédagogues genevois. (*Étrennes genevoises*, 1^re^ série, p. 99-117, reprod. dans l'*Almanach de la Suisse romande*, 20^me^ année, 1878, Genève, J. Carey, 1877, p. 55-63.)

— Les Dialogues de Mathurin Cordier. (*Étrennes genevoises*, 1^re^ série, p. 119-146.)

* De M. Corderio et creatis apud protestantes litterarum studiis. Thesim facultati litterarum Parisiensi proponebat E.-A. Berthault. Paris, libr. Bonhoure et Cie (impr. Martinet), 1875, in-8° de 80 p.

Berthault, *E.-A.* Mathurin Cordier et l'enseignement chez les premiers calvinistes. Paris, J. Bonhoure et Cie, édits, 1876, in-8° de 85 p.

Gaufrès, *M.-J.* [Le collège de] Nîmes. (*Bull. du prot. franç.*, tome XXIV, 1875, p. 4-20, 193-208 ; t. XXVII, 1878, p. 193-208.) — [Ces articles concernent Claude Baduel.]

— Les amis de Baduel... (*Id.*, t. XXVI, 1877, p. 241-256, 481-496.)

Roget, *A.* Les subsides scolaires à Genève au XVIe siècle. (*Journal de Genève* du 27 février 1876 ; — *Étrennes genevoises*, 1re série, p. 147-154.)

Paillard, *Charles.* Note sur Jean Crespin. (*Bull. du protest. franç.*, t. XXVII, 1878, p. 380-384.)

Naef, *F.* Un unitaire [Matthieu Gribaldi] au seizième siècle. (*Étrennes chrétiennes*, 1re année, 1874, p. 147-175).

Fazy, *Henri.* Procès de Valentin Gentilis et de Nicolas Gallo (1558), publié d'après les documents originaux. Genève, impr. typ. Ziegler et Cie, 1878, in-4° de 102 p. (Extr. du t. XIV des *Mém. de l'Inst. genev.*)

Roget, *Amédée.* Expédition d'une compagnie de cavalerie genevoise en 1562. (*Étrennes genevoises*, 1re série, p. 55-83. — Réimpression d'un travail publié dans les M. D. G., t. XVII (1870), p. 39-57.)

Un jeune Bâlois à Genève au seizième siècle. (*Étrennes genevoises* de M. Amédée Roget, 2me série, p. 170-177. — Réimpression du fragment traduit par M. Adolphe Gautier et publié dans les M. D. G., t. XVII (1872), p. 412-416.)

Heppe, *Heinrich*, Dr. Theodor Beza. Leben und ausgewählte Schriften. Elberfeld, R.-L. Friderichs, 1861, in-8° de VIII-384 p. — (Fait partie de la collection intitulée : *Leben und ausgewählte Schriften der Väter und Begründer der reformirten Kirche*, Theil VI.)

Lettre de Théodore de Bèze à l'Église de Lyon (25 novembre 1561) — (*Bull. du protest. français*, t. XXVII, 1878, p. 347-349.)

[Cinq] Lettres de Th. de Bèze à divers, le prince de Porcien, des Adrets, Mouy (1566-1567). — (*Bulletin du protestantisme français*, t. XXV, 1876, p. 312-318.)

Épître consolatoire de Th. de Bèze à l'amiral Coligny sur la mort de sa femme Charlotte de Laval ; 27 juin 1568, commun. par le comte Jules Delaborde. (*Bull. du protest. français*, t. XXVI, 1877, p. 456-461.)

Beza, *Theodorus*. Epistolæ, quas ad Wilhelmum IV, Hassiæ landgravium, misit, primum editæ ab Henrico Heppe. Marpurgi, ex officina typ. C.-L. Pfeilii, 1860, in-4° de 28 p.

Bordier, *Henri*. Peinture de la Saint-Barthélemy par un artiste contemporain [François Dubois, d'Amiens, réfugié à Genève], comparée avec les documents historiques. Genève, J. Jullien, libr.-éditr. (impr. Ramboz et Schuchardt); Paris, A. Allouard; 1878, in-4° de 36 p., avec 2 planches hors texte et 2 plans. (M. D. G., série in-4°, t. I, cahier 3.) — Le tirage à part porte : Genève, libr. J. Jullien; libr. H. Georg; Paris, G. Fischbacher. — Reproduit dans : *La Saint-Barthélemy et la critique moderne*, par le même. Genève, libr. H. Georg (impr. Ch. Schuchardt); Paris, G. Fischbacher; H. Champion; 1879, in-4° de 116 p.)

Doinel, *Jules*. Documents du XVIe siècle tirés des archives orléanaises. Orléans, H. Herluison, libr.-éditr., 1876, in-8° de 16 p. — (Lambert Daneau, p. 9-10; — Théodore de Bèze, p. 14; — Agrippa d'Aubigné, p. 16.)

* Cougny, *Ed.* Études historiques sur le XVIe siècle. Théories politiques. François Hotoman. La France-Gaule. Paris, libr. Thorin (impr. Aubert à Versailles), 1874, in-8° de 86 p. (Extr. du t. X des Mémoires de la Société des sciences morales, lettres et arts de Seine-et-Oise.)

Dareste, *R.* François Hotman, sa vie et sa correspondance. (*Revue historique*, Paris, 1876, t. II, p. 1-59, 367-435, et tiré à part, in-8° de 129 p.) — Un extrait de ce travail a été inséré dans le *Bulletin du protestantisme français*, t. XXV, 1876, p. 529-544, sous ce titre : « Dix ans de la vie de François Hotman. (1563-1573.) »

* Sathas, *Const.* Νεοελληνικὴ φιλολογία. (Biographies des Grecs savants, 1453-1821.) Athènes, 1868, in-8°. — (Contient p. 169-172 une notice biographique sur François Portus.)

* Balbani, *Nicolao*. Historia della vita di Galeazzo Caracciolo, chiamato il signor marchese, nella quale si contiene un raro e singolare esempio di costanza e perseveranza nella pietà a nella vera religione; stampata per la prima volta a Ginevra nel 1587, or ripubblicata con prefazione e note di Emilio Comba. Firenze, tipografia Claudiana, 1875, in-16° de 76 p.

Masi, *Ernesto*. I Burlamacchi, e di alcuni documenti intorno a Renata d'Este, duchessa di Ferrara. Studi sulla riforma in Italia nel secolo XVI. Bologna, Nic. Zanichelli, 1876, in-12° de 276 p. (« I Burlamacchi » comprennent les p. 1-119.)

MONNIER, *Marc.* Les deux Renée. Étude sur la réforme en Italie. I. Renée de France. II. Renée Burlamacchi. (*Bibliothèque universelle et revue suisse*, novembre et décembre 1877, t. LX, p. 337-359, 626-657.)

DU BOIS-MELLY. Le baron d'Hermance et les pratiques secrètes de son Altesse Charles-Emmanuel, duc de Savoie, avant la guerre de 1589. (M. D. G., t. XIX, p. 86-116.)

DUFOUR, *Louis.* Carte du lac Léman par le syndic Jean Du Villard. [Genève, impr. Ramboz et Schuchardt], 1877, in-8° de 8 p. (Extr. des M. D. G., t. XIX, p. 359-366.)

Un massacre de catholiques à La Roche par les protestants genevois en 1590. (*Courrier de Genève* du 25 avril 1876, article tiré de l'*Union savoisienne*.)

Lettre d'Antoine Favre [à Jean de Tournes, du 29 avril 1592.] (M. D. G., t. XIX, p. 366-367.)

VUY, *Jules.* Capitulation du Fort Sainte-Catherine, publiée avec une introduction historique d'après le manuscrit original. (Extr. du t. XIII[e] des *Mém. de l'Institut genevois*.) Genève, impr. Ziegler et C[ie], 1877, in-4° de 19 p.

ROGET, *Amédée.* Henri IV et les Genevois à Sainte-Catherine. 1600. (*Étrennes genevoises*, 2[me] série, p. 85-125.)

PATTISON, *Mark.* Isaac Casaubon, 1559-1614. London, Longmans, Green and Co., 1875, in-8° de 543 p. — Comptes-rendus : *The Athenaeum* du 13 févr. 1875, p. 219-220; — J.-A. SIMONDS, dans *The Academy*, du 27 février 1875, t. VII, p. 207-208; — *The Saturday review* du 27 février 1875, vol. XXXIX, p. 284-286; — Gustave MASSON dans le *Bulletin du protestantisme français*, t. XXIV, 1875, p. 280-285, etc.

## V. DIX-SEPTIÈME ET DIX-HUITIÈME SIÈCLES

CÉRÉSOLE, *V.* Documents diplomatiques sur l'Escalade, tirés des Archives d'État de Venise. Genève, impr. Ramboz et Schuchardt, 1877, in-8° de 52 p. (Extr. des M. D. G., t. XIX, p. 209-258.)

Le veritable récit de l'entreprinse du Duc de Sauoye, sur la ville de Geneue, faillie le 21. Decembre. 1602. Avec plvsievrs particularitez du succez d'icelle. A Lozane. Pour Iean le Preux. 1603. — Réimpression. Genève, J. Jullien, libr. (impr. Fick), 1878, in-8° de 16 p.

PLAN, *Ph.* La chanson de Rocati. (M. D. G., t. XIX, p. 60-85.)

E.-A. B[ÉTANT]. A propos de l'Escalade. Epinicium super Geneva scalis admotis incassum tentata. (Attribué à Vincent MINUTOLI. — La *Démocratie suisse* du 5 décembre 1865.)

MASSÉ, *Arthur*. L'escalade d'alors et d'aujourd'hui, au peuple genevois. Genève, impr. A. Vérésoff et Cie, 1875, in-8° de 15 p.

AMIEL, *H.-Fréd.* L'escalade de MDCII, ballade historique. Genève, impr. J.-G. Fick, 1875, in-18° de 36 p.

SECRETAN, *Eugène*. A propos d'une Ballade historique sur l'Escalade. (*Le chrétien évangélique*, année 1876 (XIXme), p. 147-150.)

DIDIER, *A.* A propos de l'Escalade, [poésie]. (*Étrennes chrétiennes*, 2me année, 1875, p. 345-350.)

[PRIVAT, *Ph.*] La nuit du 11 au 12 décembre 1602. Drame de famille, par un ancien Zofingien. Genève, impr. Bonnant, 1878, in-8° de 47 p.

TOURNIER, *L.* Chant de délivrance pour l'anniversaire de l'Escalade du 12 décembre 1602. (*Étrennes religieuses*, 30me année, 1879 (décembre 1878), p. 197-198).

DUFOUR, *Théophile*. Notice bibliographique sur le Cavalier de Savoie, le Citadin de Genève et le Fléau de l'aristocratie genevoise. Genève, impr. Ramboz et Schuchardt, 1877, in-8° de 28 p. (Extr. des M. D. G., t. XIX, p. 318-343.)

Mémoires de Jacob Stoër, [annotés par Th. DUFOUR.] (M. D. G., t. XIX, p. 170-175.)

ROGET, *Amédée*. Le gâteau des rois. Épisode de l'histoire ecclésiastique de Genève. 1606. (*Étrennes genevoises*, 2me série, p. 61-84.)

GUILLOT, *Alexandre*. François de Sales et les protestants. Fragments historiques et biographiques. Genève, impr. Taponnier et Studer, 1873, in-8° de 73 p.

VIVIEN, *Henri-Louis*. Agrippa d'Aubigné. Sa vie et son rôle dans l'histoire du protestantisme français. Thèse présentée à la Faculté de théologie protestante de Strasbourg.... Strasbourg, impr. de J.-H.-E. Heitz, 1870, in-8° de 51 p.

D'AUBIGNÉ, *Théodore-Agrippa*. Œuvres complètes, publiées pour la première fois d'après les manuscrits originaux, accompagnées de Notices biographique, littéraire et bibliographique, de Variantes, d'un Commentaire, d'une Table des noms propres et d'un Glossaire, par MM. Eug. Réaume et de Caussade. Paris, Alph. Lemerre, éditr (impr. A. Quantin), in-8°. — Tome IV, 1877, 406 p. (Les Tragiques et Poésies diverses.) — Tome II, 1877, 705 p. (Œuvres en prose. En appendice, p. 685-698, huit lettres et un mémoire.)

MONNIER, *Marc.* Agrippa d'Aubigné et ses œuvres inédites. (*Bibliothèque universelle et revue suisse*, mai 1875, t. LIII, p. 68-103.)

HEUSLER, *A.* Mittheilungen aus den Basler Rathsbüchern aus den Zeiten des dreissigjährigen Krieges. (*Beitraege zur vaterlaendischen Geschichte, herausgegeben von der historischen Gesellschaft in Basel.* Band VIII (Basel, H. Georg, 1866, in-8°), p. 171-343. — Le 4me chapitre, « Die Fortifikationsarbeiten, » [p. 219-235] contient quelques renseignements sur le séjour de Th.-Agr. d'Aubigné à Bâle.)

VON WATTENWYL, *Ed.* Jahresbericht des historischen Vereins [des Kantons Bern] vom Jahr 1872-73, vorgetragen den 20 Juli 1873 in Brügg. (*Archiv des historischen Vereins des Kantons Bern*, Band VIII, p. 365-380. — Contient, p. 374 et suiv., l'analyse d'un travail de M. de Stürler sur la *Construction des fortifications de Berne*, lequel donne des détails sur Th.-Agr. d'Aubigné et ses rapports avec les Bernois.)

Sur un passage incomplet d'une lettre de d'Aubigné. (*L'Intermédiaire des chercheurs et curieux*, t. VII, 1874, col. 47, 98.)

A propos d'Agrippa d'Aubigné. (*Id.*, col. 646.)

DE RASH, *Carle* [READ, *Ch.*] Un portrait inconnu d'Agr. d'Aubigné, découvert à Bâle. (*Id.*, col. 709-710.)

D'Aubigné était-il républicain? (*Id.*, t. VIII, 1875, col. 520, 521, 594.)

D'Aubigné et Mezeray. (*Id.*, col. 521.)

Pièce inédite concernant un fils [Constant] d'Agrippa d'Aubigné. (*Id.*, t. VII, 1874, col. 718-719; t. VIII, 1875, col. 619-620, 651.)

Une descendante d'Agrippa d'Aubigné. (*Id.*, t. IX, 1876, col. 31).

READ, *Charles.* Lettre inédite de Catherine de Navarre, sœur de Henri IV et duchesse de Bar, à Agrippa d'Aubigné. (*Bull. du protestant. français*, t. XXIV, 1875, p. 26-29).

— Lettre inédite d'un inconnu à Th.-Agr. d'Aubigné (1623). — (*Id.*, p. 323-326.)

MARCHEGAY, *Paul.* Notes sur une lettre de d'Aubigné. (*Id.*, t. XXVI, 1877, p. 133-140.)

STERN, *Alfred.* Die reformirte Schweiz in ihren Beziehungen zu Karl I. von England, William Laud, Erzbischof von Canterbury, und den Covenanters. (*Jahrbuch für schweizerische Geschichte*, herausgegeben auf Veranstaltung der allgemeinen geschichtforschenden Gesellschaft der Schweiz. IIIter Band (Zürich, S. Höhr), 1878, p. 1-48.)

— Oliver Cromwell und die evangelischen Kantone der Schweiz. (*His-*

*torische Zeitschrift*, herausgegeben von Heinrich von Sybel. Band XL (der ganzen Reihe), IV (der neuen Folge), München, 1878, p. 52-99).

CHAPPUZEAU, *Samuel*. Le théâtre françois, divisé en trois livres où il est traité : I. De l'usage de la comédie. II. Des autheurs qui soutiennent le théâtre. III. De la conduite des comédiens. Bruxelles, impr. de A. Mertens et fils, 1867, in-12° de 180 p. — (Réimpression, tirée à 106 ex., de l'édit. orig., Lyon, M. Mayer, 1674, avec des *Notes* [p. 137-171] de M. Édouard FOURNIER, et une *Notice* [p. 173-180] de P.-L. Jacob [Paul LACROIX].)

— Le théâtre françois, accompagné d'une préface [soit Notice biographique] et de notes par Georges MONVAL. Paris, Jules Bonnassies, libr.-édit^r. (impr. A. Quantin et C^ie), 1876, in-8° de xx-183 p.

READ, *Ch.* Un projet de Dictionnaire historique par S. Chappuzeau, en 1699. (*Bull. du protest. français*, t. XXIV, 1875, p. 513-518.)

CORNAZ, D^r. Séjour du D^r J.-J. Manget à Neuchâtel. (*Notices relatives à l'histoire médicale de Neuchâtel*, dans le *Musée neuchâtelois*, septembre 1875, p. 222-224.)

— Une préface de Théophile Bonet. (*Id.*, *ibid.*, déc. 1870, p. 289-290.)

Un émigré de la Révocation. Relation faite par Pierre Vieusseux-Léger à ses enfants de son départ de Saint-Anthonin pour Genève en 1688, publ. par Th. Claparède. (*Bulletin du protestantisme français*, t. XXV, 1876, p. 275-278.)

DE BUDÉ, *Eugène*. Un épisode de l'histoire des Vaudois du Piémont, 1689. (*Étrennes religieuses*, 25^me année, 1874 , p. 102-123.)

ROGET, *Amédée*. Le syndic Jacob Anjorrant, 1566-1647. (*Étrennes genevoises*, 2^me série, p. 47-60. — Réimpression d'un article publié dans la *France protestante*, 2^e édit., t. I (1876), col. 267-274.)

TAMIZEY DE LARROQUE, *Philippe*. Les savants Godefroy. Mémoires d'une famille pendant les XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles. (Compte-rendu de l'ouvrage de M. de Godefroy-Ménilglaise.) Paris, 1873, in-8° de 4 p. — (Extr. du *Bulletin du Bouquiniste* du 1^er avril 1873.) — Voy. aussi un autre compte-rendu du même ouvrage, par M. Alphonse RIVIER, dans la *Bibliothèque universelle et revue suisse*, novembre 1873, t. XLVIII, p. 566-571.

DU BOIS-MELLY, *Charles*. Mémoires d'un fugitif (1686), suivi de : Journal de Genève pour la présente année 1690. Genève et Bâle, H. Georg, libr.-édit^r. (impr. Ramboz et Schuchardt), 1877 (paru en oct. 1876),

pet. in-8° de 270 p. — Compte-rendu : M. D[EBRIT], dans le *Journal de Genève* du 30 nov. 1876. — Sur la première partie de ce volume, comp. les « Mémoires d'un réfugié, instituteur dans le pays de Vaud. » (*Bull. du protestantisme français*, t. XXVII, 1878, p. 451-469.)

COMBES. Mémoire sur les résidents français à Genève, de 1679 à 1798, d'après les portefeuilles historiques de Genève et les registres des Conseils. (*Mémoires lus à la Sorbonne, dans les séances extraordinaires du Comité impérial des travaux historiques et des sociétés savantes, tenues les 23, 24, 25 et 26 avril 1867. Histoire, philologie et sciences morales.* Paris, impr. impériale, 1868, in-8°, p. 571-579.)

DUFOUR, *L.* (La collection d'extraits des actes des notaires genevois au XVIII^me^ siècle. Rapport présenté au comité des souscripteurs.) Genève, 1878, in-4° de 8 p. autogr.

ROGET, *Amédée*. La liberté de la presse à Genève au dix-huitième siècle. (*Étrennes genevoises*, 3^me^ série, p. 89-107.)

DU BOIS-MELLY, *Charles*. Les mœurs genevoises de 1700 à 1760, d'après tous les documents officiels, pour servir d'introduction à l'histoire de la république et seigneurie à cette époque. Genève, J. Jullien, libr.-édit^r^. (impr. Ramboz et Schuchardt), 1875, in-12° de 356 p. — Voy. sur ce volume : [DEBRIT, *Marc.*] Choses d'autrefois. (Quatre articles dans le *Journal de Genève* des 14, 15, 16 et 17 décembre 1875.)

FONTAINE-BORGEL, *Claudius*. Versoix-la-Ville, dite la Nouvelle Choiseul. Versoix-la-Raison. Versoix-le-Bourg. Années 1700 à 1846. Genève, impr. Ziegler et C°, 1876, in-8° de 56 p., avec un plan. (Extr. du *Bull. de l'Institut genevois*, t. XXI, p. 89-144.)

— Relation historique sur l'établissement des premières loges maçonniques à Genève et leur dissolution (1736-1796), suivie d'une nomenclature des loges genevoises de 1736-1810. Genève, impr. J. Benoît et C^e^, 1874, in-8° de 29 p.

PARIS, *J.-M.* Recherches historiques sur trois fondations ecclésiastiques dont les fonds ont été réunis à la Caisse hypothécaire. Publié par ordre du Consistoire de l'Église nationale protestante de Genève. Genève, impr. J.-G. Fick, 1872, in-8° de 21 p.

FAZY, *Henri*. Procès et condamnation d'un déiste genevois en 1707. Genève, impr. typ. Ziegler et C^ie^, 1877, in-4° de 11 p. (Extr. des *Mém. de l'Institut genevois*, t. XIII.) — Comptes-rendus : Alfred BOUVIER dans le *Journal de Genève* du 8 septembre 1877 ; — Eug. RITTER dans l'*Alliance libérale* du 5 octobre 1878, etc.

Une page de l'histoire de Genève. (Lettre datée du 21 décembre 1734 et signée T. M.). — (*Le Petit Genevois* des 30 décembre 1875, 4 et 6 janvier 1876.)

Lettre inédite du Dr Tronchin à Sénebier [du 1er mars (1753)], publ. par G. M[asson]. — (*L'Intermédiaire des chercheurs et curieux*, t. IX, 1876, col. 319-320.)

Desnoiresterres, *Gustave*. Voltaire et Genève. Paris, libr. acad. Didier et Cie, 1875, in-8° de 511 p. — (7me série de l'ouvrage intitulé : Voltaire et la société française au XVIIIe siècle.)

— Voltaire aux Délices. Deuxième édition. Paris, libr. acad. Didier et Ce, 1875, in-12° de 509 p. — Voltaire et J.-J. Rousseau. Deuxième édition. Paris, *id.*, 1875, in-12° de 516 p. — Voltaire et Genève. Deuxième édition. Paris, *id.*, 1876, in-12° de 511 p. — (5me, 6me et 7me séries de l'ouvrage qui a pour titre général : Voltaire et la société au XVIIIe siècle.) — [Cette édition est du même tirage que la première, in-8°, 1873, 1874, 1875 : le titre seul est nouveau.]

Babou, *Hippolyte*. L'esprit de Voltaire et l'esprit de Calvin. (*Lettres satiriques et critiques*. Paris, Poulet-Malassis et De Broise, 1860, in-12°, p. 269-285. — Article sur l'ouvrage de M. Gaberel : Voltaire et les Genevois.)

Ristelhuber, *P.* Centenaire de Voltaire. Un touriste allemand [Frédéric de Stolberg] à Ferney en 1775. Paris, Isidore Liseux, édit^r. (impr. Motteroz), 1878, in-12° de 35 p.

Était-ce à J.-J. Rousseau ou à Fréron que Voltaire, à ce qu'on raconte, voulait offrir un asile à Ferney? (*L'Intermédiaire des chercheurs et curieux*, t. II, 1865, col. 320.)

Noel, *Eugène*. Voltaire, sa vie et ses œuvres, sa lutte contre Rousseau. Paris, Maurice Dreyfous, édit^r. (impr. F. Aureau, à Lagny), 1878, in-12° de 361 p. — (Bibliothèque moderne.)

Pillon, *F.* Voltaire et Rousseau jugés par Auguste Comte. (*La critique philosophique, politique, scientifique, littéraire*, 25 avril et 2 mai 1878, p. 202-208, 209-217.)

* Herrig, *Hans*. Voltaire und Rousseau (*Allgemeine literarische Correspondenz* (Leipzig), 1878, Band II, N° 5).

Dupanloup, *F.* Voltaire et Rousseau (P. 21-35 [deuxième lettre] de : « Premières lettres à MM. les membres du Conseil municipal de Paris sur le Centenaire de Voltaire, par M. l'évêque d'Orléans. Paris, Ch. Douniol et Cie, libr.-édit^rs, 1878, in-8° de 61 p. — Plusieurs éditions.)

(Voltaire jugé par Rousseau.) — Rousseau jugé par Voltaire. (*Courrier de Genève* des 21 mai, 4 et 11 juin 1878.) — (Extraits de la brochure qui précède.)

* DU COURNEAU, *Attale*. Vive Voltaire ! Vive Rousseau ! 30 mai 1878. [Poésie.] Paris, libr. Olmer (impr. Kasser à Vesoul), in-16° de 8 p.

MARTIN, *Henri*. Voltaire et Rousseau et la philosophie du dix-huitième siècle. Paris, Société du Patriote (impr. Crété à Corbeil), 1878, in-18° de 119 p.

---

* ROUSSEAU, *J.-J.* [1] Les Confessions. Nouvelle édition, revue avec le plus grand soin d'après les meilleurs textes. Paris, libr. Garnier frères (impr. Raçon et C^e^), 1870, in-18° jésus de 587 p. et grav. (Chefs-d'œuvre de la littérature française.) — Nouveaux tirages, 1872, 1875 ; — 1879 (impr. Lahure. Collection des meilleurs ouvrages français et étrangers.)

* — Les Confessions. Nouvelle édition, illustrée de nombreuses gravures dans le texte. Paris, libr. Gennequin fils (impr. Arbieu, Lejay et C^e^ à Poissy), 1870, in-8° de 458 p.

* — Les Confessions. Livraisons 1 à 33. Paris, 10, rue du Croissant (impr. Petit à Magny-en-Vexin), 1875, gr. in-18° de 528 p. — (Collection des romans extraordinaires.)

* — Les Confessions, suivies des Rêveries du promeneur solitaire. Nouvelle édition, illustrée de vignettes par MM. Tony Johannot, E. Wattier, E. Lepoitevin, H. Baron, Karl Girardet, C. Rodier, Battaille, Caville, Célestin Nanteuil, etc. Paris, libr. Garnier frères (impr. Quantin et C^ie^), 1876, gr. in-8° de 631 p.

* — Les Confessions. Nouvelle édition. Paris, libr. Charpentier et C^ie^ (impr. Crété fils à Corbeil), 1876, in-18° jésus de 655 p. — (Bibliothèque Charpentier.)

* — Les Confessions. Paris, librairie de la Bibliothèque nationale (impr. Masquin), 1878, 3 vol. in-32° de 576 p. — (Biblioth. nationale.)

* — Bekenntnisse. 4^te^ Auflage. Leipzig, O. Wigand, 1870, 2 vol. in-16° de 1161 p.

[1] Parmi les publications sur J.-J. Rousseau, nous avons fait figurer, exceptionnellement, celles qui ont paru dans les huit premiers mois de l'année 1879 : elles se rattachent en effet, pour la plupart, à la célébration du Centenaire de 1878.

* Rousseau, *J.-J.* Bekenntnisse. Deutsch von L. Schücking. Hildburghausen, bibliographisches Institut, 1870, 2 part. in-8° de 800 p. — Bibliothek ausländ. Klassiker in deutschen Uebertragungen.)

* — Ausgewählte Briefe. Deutsch von F. Wiegand. Leipzig, bibliographisches Institut, 1872, in-8° de 153 p. — (Bibliothek ausländ. Klassiker in deutschen Uebersetzungen.)

Beaussire, *Émile*. Antécédents de l'hégélianisme dans la philosophie française. Dom Deschamps, son système et son école, d'après un manuscrit et des correspondances inédites du XVIII^e siècle. Paris, Germer Baillière, libr.-édit^r (impr. E. Martinet), 1865, in-12° de xvi-235 p. — (Voy. p. 143-170 des lettres inédites de J.-J. Rousseau adressées à Dom Deschamps.)

[Deux lettres de] Jean-Jacques Rousseau, [dont une inédite.] — (*Revue des documents historiques*, publ. par Étienne Charavay, 1^re année, 1873-74, p. 147-149, avec un fac-simile.) — Voy. aussi deux lettre^s inédites de J.-J. Rousseau dans l'*Amateur d'autographes* du 1^er novembre 1863, p. 322-323.

Dugast-Matifeux. Un correspondant anonyme de J.-J. Rousseau dévoilé. (*L'Intermédiaire des chercheurs et curieux*, t. VIII, 1875, col. 637-638 )

de Lamartine, *A.* Jean-Jacques Rousseau. Nouvelle édition. Paris, Calmann Lévy, édit^r. (impr. Dumoutet), 1878, in-12° de 288 p.

Geruzez. Jean-Jacques Rousseau (p. 271-287 (avec portr. dessiné par Gleyre) du t. V (1866) de : *Le Plutarque français*.... Ouvrage fondé par M. Éd. Mennechet. Deuxième édition, publ. sous la direction de M. T. Hadot. Paris, Langlois et Leclercq, édit^rs, 6 vol. gr. in-8°. — Titre nouveau mis à l'édition de 1844-47.)

Saint-Marc Girardin. Jean-Jacques Rousseau, sa vie et ses ouvrages, avec une introduction par M. Ernest Bersot. Paris, Charpentier et C^ie, libr.-édit^rs, 1875, 2 vol. in-12° de lvii-321 et 411 p. — (Réunion de quinze articles qui avaient paru dans la *Revue des deux Mondes* du 1^er janvier 1852 au 15 septembre 1856.)

Viridet, *Marc*. Almanach de J.-J. Rousseau pour 1861. Dédié aux amis de Jean-Jacques et aux voyageurs qui visitent la Suisse. Genève, chez les principaux libraires (impr. Pfeffer et Puky), 1861, in-18° de iv-183 p. — (D'autres exemplaires sont intitulés : Jean-Jacques Rousseau ou morceaux choisis sur le philosophe genevois, entremêlés d'extraits caractéristiques de cet écrivain. Dédié, etc. 1862.)

* Hamel, *Ernest*. La statue de J.-J. Rousseau. Paris, libr. Faure (impr. Jouaust), 1867, in-18° jésus de VIII-362 p. — Voy., au sujet de ce livre, une lettre de Sainte-Beuve à l'auteur, du 25 novembre 1867, dans la *Correspondance de C.-A. Sainte-Beuve*, t. II, p. 237 (Paris, Calmann Lévy, 1878).

* Moreau, *L.* Jean-Jacques Rousseau et le siècle philosophe. Paris, libr. V. Palmé (impr. de Soye), 1870, in-8° de 425 p.

Kœune, *F.* Quelques pages sur Jean-Jacques Rousseau. Lausanne, impr. Georges Bridel, 1875, in-8° de 54 p.

* Les hommes de la révolution, par un publiciste : J.-J. Rousseau. Paris, libr. Baltenweck (impr. Martinet), 1876, in-32° de 128 p.

Mouttet, *Eug.* Le XVIII[e] siècle et J.-J. Rousseau. Conférence publique donnée à Delémont le 27 février 1877. (*L'Émulation jurassienne*, 2[e] année, avril et mai 1877, p. 97-114, 129-137.)

* Brockerhoff, *F.* J.-J. Rousseau. (Biographie réduite, de 150 p., dans : *Der neue Plutarch.* Biographien hervorragender Charaktere der Geschichte, Literatur und Kunst, herausgegeben von Rudolf Gottschall. 5[ter] Theil. Leipzig, Brockhaus, 1877.)

Meylan, *A.* Jean-Jacques Rousseau, sa vie et ses œuvres. Étude biographique, critique et historique, accompagnée de documents officiels et inédits. Avec un portrait de J.-J. Rousseau. Berne, B.-F. Haller, libr.-édit[r]. (et impr[r].), 1878, in-12° de IV-133 p.

— Jean Jacques Rousseau. Sein Leben und seine Werke. Biographische, kritische und historische Studie, nebst bisher noch ungedruckten Aktenstücken und einem Portrait J. J. Rousseau's. Bern, Verlag (und Buchdruckerei) von B. F. Haller, 1878, in-12° de IV-151 p.

A. B. [Alfred Bouvier.] Biographie de Rousseau. (La jeunesse de Rousseau à Genève. Première visite de Rousseau chez Madame de Warrens. Rousseau à Turin. Rousseau à Annecy. Rousseau en Suisse. Rousseau à Chambéry (1732-1740). Rousseau aux Charmettes. Voyage de Rousseau à Montpellier; retour aux Charmettes. Rousseau à Paris (1741-43). Rousseau à Venise (1743-44). Rousseau à Paris (1745-47). Conclusions.) — Série de vingt articles dans le *Moniteur des étrangers à Genève* du 24 avril au 30 juin 1878.

Jean-Jacques et le pays romand. Extraits des œuvres de J.-J. Rousseau, publiés par la Section de littérature de l'Institut genevois. (Avec une préface par M. Eugène Ritter : Vie de J.-J. Rousseau.) Genève, H. Georg, libraire (impr. J.-G. Fick), 1878, in-12° de XCVI-150 p. —

Comptes-rendus : J. DUVILLARD dans le *Nouvelliste vaudois* du 26 juin; — *Gazette de Lausanne* du 15 juin; — L. SUGIER dans la *Renaissance* du 12 juillet; etc.

J.-J. Rousseau et ses œuvres. Biographie et fragments. Publié par le Comité du Centenaire (2 Juillet 1878). Genève, chez tous les libraires (impr. J.-G. Fick), 1878, in-12° de LXXII-259 p. — Comprend : Notice sur Jean-Jacques Rousseau (p. VII-LI), par Rodolphe REY, [développement et refonte de la notice insérée dans la *Galerie suisse* : *Biographies nationales* publiées par Eug. Secretan, tome II, 1876, p. 1-18.] — J.-J. Rousseau, patriote genevois (p. LIII-LXXII), par Amédée ROGET. — Fragments des œuvres de J.-J. Rousseau (p. 1-253).

V[ERCHÈRE], *J.* Centenaire de Rousseau. Conférences académiques [de MM. Oltramare, Hornung et Bouvier]. — (*Le Genevois* des 26 et 28 juin, 1er juillet 1878). — Voy. aussi les comptes-rendus du *Journal de Genève*, 26, 29 et 30 juin 1878.

Centenaire du 2 juillet 1878. J.-J. Rousseau jugé par les Genevois d'aujourd'hui. Conférences faites à Genève par J. BRAILLARD [J.-J. Rousseau écrivain], H.-F. AMIEL [Caractéristique générale de Rousseau], A. OLTRAMARE [Les idées de J.-J. Rousseau sur l'éducation], J. HORNUNG [Les idées politiques de Rousseau], A. BOUVIER [Les idées religieuses de J.-J. Rousseau], et Marc MONNIER [J.-J. Rousseau et les étrangers]. Genève, libr. Jules Sandoz (impr. J.-G. Fick); Neuchâtel, J. Sandoz; Paris, Sandoz et Fischbacher, 1879 (paru en nov. 1878), in-12° de VII-295 p. — Comptes-rendus : J. V[ERCHÈRE] dans le *Genevois* du 2 décembre 1878;— Ph. G[ODET] dans l'*Union libérale* du 11 déc.; — M. D[EBRIT] dans le *Journal de Genève* du 19 décembre; — M. DORET dans *La Lecture* du 1er août 1879, p. 137-142; etc.

ROGET, *Amédée*. Centenaire de Rousseau célébré le 3 [*sic*] Juillet 1878. La sagesse de Jean-Jacques Fragments des écrits de Rousseau, accompagnés de diverses réflexions et (de) renseignements. Genève, J. Carey, édit^r; Paris, Sandoz et Fischbacher; Neuchâtel, J. Sandoz, libr., 1878, in-12° de V-126 p.

JEAN DE DUINGT. Jean-Jacques Rousseau, peint par lui-même et par ses contemporains. Annecy, anc. impr. Ch. Burdet : J. Niérat et C^ie, successeurs, 1878, in-8° de 22 p. — [L'annonce du titre « Présenté au concours ouvert à Genève » n'est pas exacte.] — Extraits dans le *Courrier de Genève* des 11, 13 et 18 juin 1878. — Voy. un article intitulé : « Manœuvres ultramontaines » dans *Le Genevois* du 15 juin 1878.

[Berthe VADIER, pseudon. de Mlle BENOIT.] Pourquoi nous fêtons Rousseau. Quelques pages pour la jeunesse, publiées par le Comité du Centenaire, 2 juillet 1878. Genève, chez tous les libraires (impr. Ch. Pfeffer), 1878, in-12° de 36 p.

[—] J. J. Rousseau. Gedenkblatt für die Jugend. 2. Juli 1878. Einzige berechtigte deutsche Ausgabe. Genf, Verlag der Fest-Commission (Buchdruckerei von K. J. Wyss in Bern), 1878, in-12° de 37 p. — Contient, p. 3-33, la traduction de l'opuscule précédent; — p. 34-37 : « Aus Rousseau's Schriften. »

SIGOGNE, *Émile*. Éloge de J.-J. Rousseau. Paris, libr. Sandoz et Fischbacher; Neuchâtel, libr. J. Sandoz (impr. L.-A. Borel); Genève, libr. Desrogis, 1878, in-12° de 31 p.

R[ITTE]R, [*Eugène.*] Les douze métiers de Jean-Jacques Rousseau. (*L'Alliance libérale* du 29 juin 1878.)

Université de Genève. Centenaire de J.-J. Rousseau. Séance académique du 1er Juillet 1878 à l'Aula de l'Université. Allocution prononcée par Alexandre-J. MARTIN, professeur, recteur de l'Université. Genève, impr. Ramboz et Schuchardt, 1878, in-8° de 16 p.

A la gloire de Rousseau. Cantate composée à l'occasion de son centenaire par MM. Robert CAZE et John GRAND-CARTERET, musique de H. KLING. Texte complet, avec musique du chœur exécuté par toutes les sociétés chorales du Canton. Genève, impr. Schira-Blanchard, 1878, in-8° de 8 et 4 p.

Centenaire de J.-J. Rousseau le 30 juin et le 1er et 2 Juillet 1878. Chants dédiés à la Jeunesse du canton de Genève. (Hymne à J.-J. Rousseau. Poésie et musique d'Émile Julliard. Orchestré par H. Kling. — Genève. Poésie et musique de H.-F. Amiel. Orchestré par H. Kling. — Hymne national.) Genève, autogr. Lanz et Bieler, in-8° de 4 p. — Deux éditions. — Voy., au sujet de la 1re édition, dans le *Courrier de Genève* du 11 juin 1878, un article intitulé : Cinquante-neuf fautes d'orthographe dans un chant national genevois, dédié à la jeunesse.

DUBOIS, *L.* A Jean-Jacques. [Poésie. Genève, 1878], impr. Ch. Pfeffer, in-8° de 1 p.

[GODET, *Philippe*]. Centenaire de J.-J. Rousseau. Prologue de la Société de Belles-Lettres, lu à la soirée littéraire donnée au théâtre de Genève le 29 juin 1878 par M. Alphonse Scheler. Genève, impr. Carey, 1878, in-8° de 7 p.

J. M. Centenaire de Rousseau. 1878. Hymne à Jean-Jacques. Genève, impr. A. Vérésoff, 1878, in-4° de 1 p.

CARTERET, *Antoine*. A la mémoire de Jean-Jacques Rousseau. [Poésie]. (*Le Genevois* des 6 et 8 juillet 1878 ; — réimpr. dans l'*Almanach de la Suisse romande*, 21me année, 1879. Genève, J. Carey, 1878, in-12°, p. 110-114.)

CATALAN, *Méril*. A Jean-Jacques Rousseau (1861). — [Poésie.] — (*Le Carillon de St-Gervais* du 8 juin 1878.)

LAIGNES, *James*. Le Centenaire de Jean-Jacques Rousseau. Biographie de J.-J. Rousseau. Lyon, impr. Levain, (1878), in-fol° de 1 p. avec portrait.

Le Jour de la réparation est venu. Fêtons l'immortel Rousseau. Notice sur J.-J. Rousseau suivie du programme général des fêtes du centenaire. Plainpalais, impr. Taponnier et Studer, 1878, in-18° de 11 p.

COLAS, *A*. Souvenir du 2 juillet 1878. Vive Rousseau ! Genève, impr. Rougé et C°. (1878), in-4° de 4 p. à 2 col.

GAIDAN, *Émile*. Jean-Jacques Rousseau. (*Les annonces genevoises*, journal politique, industriel et commercial, du 29 juin 1878.)

ZAR, *A*. Diverses opinions sur J.-J. Rousseau. (*Id.*, même n°.)

HUGUES, *Clovis* (de Marseille). Jean-Jacques Rousseau, [poésie]. (*Id.*, même n°.)

Jean-Jacques Rousseau. (*Journal de Genève* du 30 juin 1878.)

PELLETAN, *Eugène*. Discours [sur J.-J. Rousseau]. (Le *Rappel* des 5 et 6 juillet 1878.)

Eugène Pelletan au temple de Saint-Gervais. (*Courrier de Genève* du 2 juillet 1878.)

A J.-J. Rousseau, la République française reconnaissante. (*Id.*, n° du 6 juillet 1878.)

Rousseau. A propos du Centenaire. [L'homme. Le littérateur. Le philosophe.] (*Id.*, n°s des 13, 15, 18 et 20 juin 1878.)

Les grands hommes sans reproche. (*Le Genevois* du 12 juillet 1878.) — Voy. aussi le n° du 17 juillet du même journal.

Rousseau devant le Code pénal genevois. (*Courrier de Genève* du 13 juillet 1878.)

F.*., CLAUDE. 1712, 1778, 1878. (*Le Carillon de St-Gervais* du 29 juin 1878.)

D. Quelques détails sur Rousseau. (*Le Genevois* du 17 juin 1878.)

KOBYLANSKI, *Anton*. Rousseau. Beitrag zur Würdigung J. J. Rousseau's. (Hundertjährige Jubelfeier. Todestag 3. Juli 1778). Rede, im Folge ehrenden Auftrages des Frauen-Vereins, zum Besten des evangel.

Waisenhauses in Bielitz. Bielitz, Druck und Verlag von Ed. Klimek, 1878, in-8° de 24 p.

R. v. G. Zwei Lehrer der Freiheit und der Menschenrechte. 2. Jean Jacques Rousseau. (*Die Gartenlaube*, 1878, n° 27, p. 440-443, avec un portrait.)

* Jean-Jacques Rousseau. (*Magazin für Literatur des Auslandes* (Berlin), 1878, n°s 31-33.)

* Jean-Jacques Rousseau. (*Neue illustrirte Zeitung* (Vienne), 1878, n° 40.)

Zu den 100jährigen Gedächtnisstagen Voltaire's und Rousseau's. (*Illustrirte Zeitung* (Leipzig), 1. Juni 1878, n° 1822, avec portr.)

* Luz, *G.* Jean-Jacques Rousseau. (*Die deutsche Schule*, herausgegeben von Ch. Nostitz, 1878, Band VII, p. 163 et suiv.)

* Hæberle. J.-J. Rousseau. (*Die Volksschule* (Stuttgart), 1878, p. 241-246.)

* Bachmeister, *A.* Zur Beurtheilung J.-J. Rousseau's. (*Id.*, juillet et novembre 1878.)

* des Houx, *Henry*. J.-J. Rousseau. (*La Défense* (Paris) du 8 juillet 1878.)

Jean Jacques Rousseau, gestorben den 2. Juli 1778 zu Ermenonville. (*Basler Nachrichten* (Beilage), du 3 juillet 1878.)

Dufour-Vernes, *Louis*. Recherches sur J.-J. Rousseau et sa parenté, accompagnées de lettres inédites de Mallet-du Pan, J.-J. Rousseau et Jacob Vernes. Genève, H. Georg, libr.-édit^r., 1878, in-12° de 46 p.

Rousseau, *Alfred*. La famille de Rousseau en Orient. (*Journal de Genève* du 26 juin 1878.)

Jacqueline Danel, [*mie* de J.-J. Rousseau]. — (*Journal de Genève* du 18 avril 1878, d'après le *Journal de Genève* du 13 décembre 1788.)

Vadier, *Berthe*, [M^lle Benoit]. Croix ou Pile. Jean-Jacques Rousseau à quinze ans (p. 7-89 de : *Premiers éclairs*. Paris, libr. Sandoz et Fischbacher ; Neuchâtel, libr. J. Sandoz (impr. L.-A. Borel) ; Genève, libr. Desrogis, 1879 (nov. 1878), in-12° de 131 p.)

E. R. [Ritter, *Eugène*.] Un épisode de la vie de J.-J. Rousseau. (*L'Intermédiaire des chercheurs et curieux*, t. III, 1866, col. 263.)

Rr.[—] Huit mois de la vie de J.-J. Rousseau. (*Ibid.*, t. IX, 1876, col. 255-256.)

Ritter, *Eugène*. La famille de Jean-Jacques. Documents inédits. Genève, impr. Ziegler et C°, 1878, in-8° de 31 p. (Extr. du *Bulletin de*

*l'Institut genevois*, t. XXIII, non encore publié.) — Comptes-rendus : Robert Caze dans le *Démocrate* (Delémont) du 9 juin 1878 ; — T[amizey] de L[arroque] dans la *Revue critique d'histoire et de littérature* du 5 juillet 1878 ; etc. — Voy. aussi une lettre de M. James Fazy dans la *Chronique radicale* du 8 juin 1878.

Fac simile de l'acte d'abjuration de Jean-Jacques Rousseau à l'archiconfrérie du Santo Spirito, à Turin en 1728. (Turin), 1877. 1 feuille in-folio.

Dufour, *Théophile*. Jean-Jacques Rousseau et Mme de Warens. Notes sur leur séjour à Annecy, d'après des pièces inédites. Annecy, impr. Aimé Perrissin et Cie, 1878, in-8° de 38 p., avec un plan. (Extr. de la *Revue savoisienne* du 31 juillet 1878, p. 65-73.) — Comptes-rendus : Émile Maison dans *Les Alpes* (d'Annecy) du 3 novembre 1878 ; — T[amizey] de L[arroque] dans la *Revue critique d'histoire et de littérature* du 30 novembre, p. 354-355 ; etc.

* Testament de J.-J. Rousseau. Communication de M. Victor de Saint-Genis. (*Revue des sociétés savantes*, 6e série, t. II (1876), p. 377.)

Descostes, *F.* Rapport (à l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Savoie) sur la véritable découverte du testament de J.-J. Rousseau, en date du 27 juin 1737, Rivoire, notaire. (Cinq articles dans le *Courrier des Alpes* (Chambéry) des 6, 8, 13, 15 et 17 septembre 1876.)

Un testament [du 27 juin 1737] de Rousseau. (*Courrier de Genève* du 27 juin 1878. — D'après l'*Écho du Salève*.)

Dessaix, *Antony*. Fantaisies savoisiennes. Les Charmettes. [Poésie.] Aix-les-Bains, impr. Bachet, 1872, in-8° de 14 p.

Jean-Jacques Rousseau à Venise. [Documents fournis par M. Cérésole.] (*L'Art*, revue hebdomadaire illustrée. 3e année, 1877, t. VIII, p. 132-137, avec un dessin et un fac-simile.)

Fulin, *R.* Partenza di Rousseau da Venezia. (*Archivio veneto*, 1877, t. XIII, 2e partie, p. 384-386.)

R[itte]r, [*Eug.*] Rousseau et ses enfants. (*L'Alliance libérale* du 8 juin 1878.)

Les cinq bâtards de Jean-Jacques Rousseau. (*Le Carillon de Saint-Gervais* du 22 juin 1878.)

La folie de Rousseau. (*Courrier de Genève* du 29 juin 1878.)

Un vol commis au préjudice de J.-J. Rousseau le 25 décembre 1751, pièces publ. par Aug. Longnon. (*Bulletin de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile de France*, 4e année, p. 29-32, janv.-févr. 1877.)

Malassis, *A.-P.* La querelle des bouffons. (La Bibliothèque de J.-J. Rousseau. Un Recueil de pièces sur la querelle des Bouffons, formé et annoté par J.-J. Rousseau....) Paris, J. Baur, éditr, 1876, in-8° de 24 p.

Une phrase de J.-J. Rousseau. (*L'Intermédiaire des chercheurs et curieux*, t. II, 1865, col. 643, 725, 726; t. III, 1866, col. 84-85.)

Érudition de Jean-Jacques Rousseau. (*Id.*, t. III, 1866, col. 356, 357, 441; t. V, 1869, col. 82, 166, 315.)

La « Sara » de J.-J. Rousseau. (*Id.*, t. IX, 1876, col. 579-580.)

La Pervenche, « fleur de Jean-Jacques Rousseau. » (*Id.*, t. VIII, 1875, col. 704.)

Dr C. F. H. Ein Tag aus dem Leben Jean Jaques Rousseau's. (*Allgemeine Zeitung* (Augsburg), 8 janvier 1869, p. 122-124.)

Bonhôte, *A.* Un jour de la vie de J.-J. Rousseau. (*Musée neuchâtelois*, mars 1869, p. 60-68. — Comprend la traduction de l'article précédent.)

B[erthoud], *Ch.* J.-J. Rousseau à la Robèla. (*Id.*, avril 1878, p. 95-96.)

Bachelin, *A.* J.-J. Rousseau et Abraham Gagnebin. (*Id.*, janvier 1871, p. 26, avec une planche.)

Petitpierre, *Alphonse.* J.-J. Rousseau et Isabelle d'Ivernois. (Extrait du *Musée neuchâtelois*, n° de juillet 1878 [p. 145-174].) Paris, libr. Sandoz et Fischbacher; Neuchâtel, libr. J. Sandoz (impr. Wolfrath et Metzner); Genève, libr. Desrogis, 1878, in-8° de 53 p. et 1 pl.

A. R. [Roget, *Amédée*]. Les *Lettres de la Montagne*, Choiseul et Turgot. (*Journal de Genève* du 25 mai 1878; — *Étrennes genevoises*, 3me série, p. 10-19.)

Metzger, *Albert*. Jean-Jacques Rousseau à l'île Saint-Pierre (lac de Bienne). 1765. Lyon, Henri Georg, libr.-éditr. (impr. Storck), 1877, in-8° de 19 p.

Un séjour à l'île de Saint-Pierre (avec 20 planches gravées sur bois). Publication faite à l'occasion du Centenaire de J.-J. Rousseau. Texte et gravures par Georges Jeanneret. Dessins par Charles Guillaume. Paris, libr. Sandoz et Fischbacher; Neuchâtel, libr. J. Sandoz (impr. L.-A. Borel), 1878, in-4° de 39 p. — Compte-rendu : G. R. dans le *National suisse* du 20 juin 1878.

Grimm et la cour de Saxe-Gotha, 1763-1767. [Lettres inédites.] — (*Revue des documents historiques*, publiée par Étienne Charavay, 5e an-

née, 1878, p. 8-76.) — [Cinq de ces lettres sont en partie relatives à J.-J. Rousseau, p. 39-41, 45-49, 51-52, 58, 60.]

Jean-Jacques Rousseau en Auvergne. (*L'Intermédiaire des chercheurs et curieux*, t. IX, 1876, col. 135.)

VERGNAUD-ROMAGNESI, *Ch.* « Rousseau juge de Jean-Jacques. » (*Bulletin du Bouquiniste*, publ. par Aug. Aubry, 7me année, 1er janvier 1863, p. 3-5.)

D'IDEVILLE, *Henry*. La vérité sur la mort de J.-J. Rousseau. (*Revue de France*, 30 novembre 1875, t. XVI, p. 639-643.)

CHEREAU, *Achille*, Dr. Un nouveau témoignage de la mort naturelle de J.-J. Rousseau. (*Bulletin de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile de France*, 3e année, p. 48-56. Mars-avril 1876.)

Une lettre inédite sur la mort de J.-J. Rousseau (de Mme DELESSERT, née Boy de la Tour, à Mme d'Arnal, née Brun; Boulogne près Paris, 14 juillet 1778); communiquée par M. R[aoul] de C[AZENOVE.] — *L'Intermédiaire des chercheurs et curieux* du 25 juillet 1878, col. 417-418. — Voy. aussi le no du 25 juin 1878, col. 353-354.)

J.-J. Rousseau jugé au lendemain de sa mort par un ami de l'historien genevois Bérenger. [Lettre de Dentand à Bérenger, datée de Saconnex, 1er août 1778.] — (L'*Alliance libérale* du 22 juin 1878.)

LOCK, *Fréd.* Les restes de Jean-Jacques Rousseau. (*L'Intermédiaire des chercheurs et curieux*, t. IX, 1876, col. 388-389.)

Thérèse Levasseur, femme de Jean-Jacques Rousseau. (*Id.*, t. VI, 1870, col. 420; t. VII, 1874, col. 47-48, 120-121, 188-189, 243, 282-283, 502-506, 630-631.)

Portrait de Thérèse Levasseur. (*Id.*, t. II, 1865, col. 101,347.)

La Thérèse à Jean-Jacques. (*Le Carillon de St-Gervais* du 22 juin 1878.)

VIENNE, *H.* Vignettes de Prudhon pour J.-J. Rousseau. (*L'Intermédiaire des chercheurs et curieux*, t. I, 1864, p. 291.)

BACHELIN, *A.* Iconographie de J.-J. Rousseau. Publié par le Comité du Centenaire (2 Juillet 1878).— (Genève, impr. Ramboz et Schuchardt); Paris, libr. Sandoz et Fischbacher; Neuchâtel, libr. J. Sandoz; Genève, libr. Desrogis, 1878, in-8o de (IV-)82 p.

Exposition du centenaire. (*Journal de Genève* du 30 juin 1878).

A. B. L'exposition du centenaire. (*Le Genevois* du 4 juillet 1878).

(Sur un portrait peint en 1730 par Gardelle, représentant David Rousseau, grand-père de Jean-Jacques.) *Journal de Genève* du 1er août 1878.

PARIS, *J.-M.* (Centenaire de Jean-Jacques Rousseau, 1778-1878.) Honneurs publics rendus à la mémoire de J.-J. Rousseau. Étude historique. Genève, J. Carey, édit^r.; Paris, Sandoz et Fischbacher; Neuchâtel, J. Sandoz, libr., 1878, in-12° de 192 p.

ROGET, *Amédée*. Honneurs publics rendus à la mémoire de Rousseau. [Compte-rendu de l'ouvrage précédent.] (*Journal de Genève* du 15 juin 1878; — *Étrennes genevoises*, 3^me^ série, p. 20-29.)

— Les premiers défenseurs genevois de Rousseau. (*Étrennes genevoises*, 3^me^ série, p. 61-72.)

— Les deux cloches. (*Id.*, 3^me^ série, p. 49-59.)

MÜLLER, *P.* J. J. Rousseau, der pädagogische Irrstern unserer Zeit und die christliche Erziehungsaufgabe. Vortrag gehalten im Saale des evangel. Vereinshauses zu Hannover. Hannover, Verlag von Heinr. Feesche (Druck von Wilh. Riemschneider), 1875, in-8° de 41 p.

SCHWARZ, *Ferdinand*. Rousseau's Entwicklung zum pädagogischen Schriftsteller. Zwei Vorträge, gehalten im Basler Lehrerverein. Basel, Schweighauserische Verlagsbuchhandlung (Hugo Richter), 1879, in-8° de 43 p.

J. J. Rousseau. Herausgegeben von D^r^ Theodor VOGT und D^r^ E. von SALLWÜRK. Langensalza, Druck und Verlag von Hermann Beyer und Söhne, 1876 (1878 sur la couverture) et 1878, 2 vol. in-8° de [VIII-]399 et [VI-]398 p. — (*Contenu :* J. J. Rousseau's Leben. Wiederabgedruckt aus dem Decemberhefte des 63. Bandes (1869) der Sitzungsberichte der kaiserl. Akademie der Wissenschaften in Wien und mit vielen Ergänzungen versehen, von Th. VOGT (123 p.) — Emil, oder über die Erziehung. Uebersetzung mit Erläuterungen von E. von SALLWÜRK.) — Ouvrage qui fait partie de : H. Beyer's Bibliothek pädagogischer Classiker. Eine Sammlung der bedeutendsten pädagogischen Schriften älterer und neuerer Zeit. Unter Mitwirkung mehrerer Schulmänner und Gelehrten fortgeführt, bezw. neu herausgegeben von Friedrich MANN.

DARDIER, *Charles*. Pierre Mouchon et l'*Émile* de Rousseau. (Présent volume des M. D. G., t. XX, p. 162-169, et tirage à part, 8 p. in-8°.)

* Platon's und Rousseau's Erziehungs-Ideal. (*Der Süddeutsche Schulbote* (Stuttgart), 1878, p. 89, 97, 105, 117 et suiv.)

Favorinus et J.-J. Rousseau. (*L'Intermédiaire des chercheurs et curieux*, t. II, 1865, col. 99.)

Sur un passage de l'*Émile*. (*Id.*, col. 355.)

H. C[OURVOISIER]. Essai d'une notice sur l'Émile de J.-J. Rousseau. Genève, impr. J. Carey, 1878, in-12° de 12 p.

* Was hat Rousseau für die Erziehung gethan? (*Schweizer Lehrer-Zeitung* und *Elsaess.-Lothr. Schulblatt*, N° 12.)

* ROUSSEAU, *J.-J.* Parabole. Édition *princeps*. Bordeaux, libr. Féret et fils (impr. Gounouilhou), 1877, in-8° de 14 p. (Tiré à cent exempl.)

OLTRAMARE, *André*. Le patriotisme de Rousseau dans la question du théâtre. (*Étrennes genevoises* de M. Amédée Roget, 3me série, p. 73-88.)

FAZY, *James*. De la vertu chez J.-J. Rousseau. (*Chronique radicale* du 22 juin 1878.)

GRETILLAT. Jean-Jacques Rousseau et la conscience. — Rousseau et les philosophes. — Rousseau et la Révélation. (Trois articles dans *Le Chrétien évangélique*, 20 juillet, 20 août et 20 septembre 1878, p. 311-321, 381-396, 405-421. — Étude tirée de conférences populaires sur J.-J. Rousseau, données dans le Val-de-Travers.)

LE GRAND ROY. La philosophie de J.-J. Rousseau. (*Feuille centrale, organe officiel de la Société de Zofingue*, 13me année, février et mars 1873, p. 109-122, 141-151.)

* DE MONGE, *L.* La philosophie de Jean-Jacques. (*Revue catholique* (Louvain), 1878, livraisons 4 et 5.)

Philosophie et religion de Rousseau. (*Le Catholique national* du 5 [*lisez* 6] juillet 1878.)

DORET, *M.* J.-J. Rousseau, sa vie, ses idées religieuses. Deux conférences. Genève, A. Cherbuliez et Ce, libr.-éditrs. (impr. Ramboz et Schuchardt); Paris, G. Fischbacher; 1878, in-12° de 130 p.

Condamnation de l'*Émile* de J.-J. Rousseau. (*L'Intermédiaire des chercheurs et curieux*, t. VI, 1870, col. 166, 218.)

GABEREL, *J.* La condamnation de l'*Émile* et du *Contrat social* de Jean-Jacques Rousseau, à Paris et à Genève, en juin 1762. (*Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*. Compte rendu par M. Ch. Vergé. Tome IX (CIX de la collection), année 1878, p. 399-414.) — Reproduit dans le volume suivant, en appendice, p. 195-216.

— Centenaire de Rousseau, 2 juillet 1878. Calvin et Rousseau. Étude littéraire, sociale et religieuse. Genève, impr. Ramboz et Schuchardt, 1878, in-12° de 216 p. — (Deuxième partie : Rousseau, p. 125-193.) — Compte-rendu : F. FROSSARD dans la *Revue chrétienne* du 5 août 1878, p. 502-510.

ROGET, *Amédée*. Un jugement de Rousseau sur Calvin. (*La Semaine religieuse de Genève* du 29 juin 1878.)

— Quelques mots sur les idées religieuses de Rousseau. (*Étrennes genevoises*, 3me série, p. 49–59.)

GABEREL, *J.* Rousseau. Origine et développement de ses idées religieuses. (*Revue chrétienne*, 5 juin 1878, p. 362-375.)

Rousseau et l'éducation religieuse. (*Courrier de Genève* du 29 juin 1878.)

B. C. [Benjamin COUVE.] La religion de Rousseau. (*Le christianisme au XIXme siècle* du 13 septembre 1878.)

R[ITTE]R, [*Eugène.*] Rousseau et les Genevois, par M. Gaberel, 1858. (L'*Alliance libérale* du 16 février 1878.)

Rousseau et la religion d'État. (*Courrier de Genève* du 15 juin 1878).

Rousseau jugé par L. Veuillot. (*Le Genevois* du 15 juin et le *Courrier de Genève* du 18 juin 1878.)

ARNTZENIUS, *Abraham-Robert*. De Staatsleer van J.-J. Rousseau. Academisch proefschrift ter verkrijging van den graad van doctor in het romeinsch en hedendaagsch recht, aan de hoogeschool te Leiden... Leiden, boekdrukkerij van L. Van Nifterik Hz. 1873, in-8° de [x]-204 p.

VUY, *Jules*. Origine des idées politiques de Rousseau. Genève, impr. Ziegler et Ce, 1878, in-8° de 28 p. (Extr. du *Bulletin de l'Institut [genevois]*, t. XXIII, non encore publié.) — Compte-rendus : A. RIVIER dans la *Revue de Belgique*, 10me année, 15 avril 1878, p. 434-437 ; — NOURRISSON, dans les *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, publ. par M. Ch. Vergé, t. X (cx de la collection), déc. 1878, p. 904-909.

Am. R. [ROGET, *Amédée.*] Les origines des théories politiques de J.-J. Rousseau. (*Journal de Genève* du 23 juin 1878 ; — *Étrennes genevoises*, 3me série, p. 42-48.)

Am. R. [—] Des idées politiques de J.-J. Rousseau. (*Journal de Genève* du 28 juin 1878; — *Étrennes genevoises*, 3me série, p. 30-42.)

* FRANCON, *A.* Examen critique du Contrat social de Jean-Jacques Rousseau, philosophe de Genève. Clermont-Ferrand, impr. et libr. Ducros-Paris, 1874, in-8° de 16 p.

PROUX, *E.-J.-F.* La République d'après Jean-Jacques Rousseau. Bordeaux, libr. Féret et fils (impr. Gounouilhou), in-8° de 45 p.

* Article *J.-J. Rousseau* dans la *Biographie universelle des musiciens et bibliographie générale de la musique*, par F.-J. FÉTIS, 2e édit., entiè-

rement refondue et augmentée de plus de moitié. Paris, libr. Firmin Didot frères, fils et Cᵉ (Mesnil, impr. H. Firmin Didot), 1860–65. 8 vol. in-8°.

* JULLIEN, *Adolphe*. La musique et les philosophes au XVIIIᵐᵉ siècle. Paris, Baur, éditʳ. (impr. A. Chaix et Cᵉ); 1873, in-8° de 69 p. — (Grimm — Rousseau — d'Holbach — Diderot.)

KLING, *H.* Jean-Jacques Rousseau, considéré comme musicien. (*Revue suisse de beaux-arts*, juillet à septembre 1877, nᵒˢ 12, 14 et 15, p. 85-88, 103-105, 111-113.)

ROUSSEAU, *J.-J.* Pygmalion, publié d'après l'édition rarissime de Kurzböck, Vienne, 1772, avec quelques notes préliminaires [sur la bibliographie et la musique de *Pygmalion*], par G. BECKER. Genève, Georg, éditʳ. (impr. Ramboz et Schuchardt), 1878, in-16° de XV-15 p.

PONCY, *Eug.-A.* J.-J. Rousseau botaniste. Discours de M. le Dʳ BAILLON, professeur d'histoire naturelle à la Faculté de médecine de Paris. (*Journal de Genève* du 11 juillet 1878.)

BRAILLARD, *John*. Rousseau littérateur. Discours prononcé le lundi 1ᵉʳ juillet à l'Aula de l'Université. (*Le Genevois* des 9 et 10 juillet 1878; — réimpr. dans le volume des *Conférences* [p. 1-22] indiqué ci-dessus, p. 202.)

MONNIER, *Marc*. Jean-Jacques Rousseau à l'étranger. (*Bibliothèque universelle et revue suisse*, juillet 1878, t. LXIII, p. 5-41; — réimpr. dans la *Revue politique et littéraire* du 13 juillet 1878, p. 29-40, et dans le volume des *Conférences* [p. 263-295] indiqué ci-dessus, p. 202.)

DIETERICH, *Konrad*, Dʳ. Kant und Rousseau. Tübingen, Verlag (und Druck) von H. Laupp, 1878, gr. in-8° de XIV-200 p.

* SCHMIDT, *Johannes*, Dʳ. Schiller und Rousseau. Berlin, Verlag von Carl Habel, 1877, in-8° (*Sammlung wissenschaftlicher Vortraege*, herausgegeben von Virchow und Fr. von Holtzendorff. 256ᵗᵉˢ Heft. — Compte-rendu dans la *Revue critique d'hist. et de littér.*, 25 janvier 1879, p. 80-82.)

Le centenaire de Rousseau à Genève. (*Courrier de Genève* du 9 avril et du 4 juin 1878.)

GRAND-CARTERET, *John*. Le centenaire de Rousseau. (*Revue suisse des beaux-arts*, 1878, nᵒˢ 4 à 7, p. 25-27, 38, 45-46, 52-53.)

A. R[OGET]. 1821 et 1878. [Discours de A.-P. de Candolle, prononcé le 30 avril 1821 à l'inauguration du buste de J.-J. Rousseau dans le Jardin botanique.] (*Journal de Genève* du 30 avril 1878.)

PATRU, *Étienne*. Rapport de la Commission chargée d'examiner la

proposition, faite par M. Ch. Magnin, d'ouvrir au Conseil d'État un crédit pour la fête du centenaire de J.-J. Rousseau. Genève, impr. A. Vérésoff, 1878, in-18° de 13 p. — (Extr. du journal *Le Genevois* du 13 juin 1878.)

Fazy, *James*. Lettre sur le Centenaire de Rousseau. (*Le Genevois* du 10 juin 1878.)

Le centenaire de Rousseau et le « Journal de Genève. » (*Le Genevois* du 14 juin 1878. — Réponse à un article du *Journal de Genève* du 12 juin sur la lettre de M. James Fazy.)

La guerre au centenaire de Rousseau. (*Le Genevois* du 19 juin 1878.)

Le Centenaire de Rousseau. (*La Semaine religieuse* de Genève du 22 juin 1878.) — Voy. aussi des articles sur le même sujet dans *L'Alliance libérale* du 22 juin, dans le *Carillon de St-Gervais* du 22 juin et la *Chronique radicale* du 29 juin ; etc.

Une protestation contre le centenaire de Rousseau. (*Courrier de Genève* du 27 juin 1878.— D'après la *Nouvelle Gazette du Valais*.) — Voy. à ce sujet un fait divers du *Journal de Genève* du 6 juillet, d'après la *Gazette de Lausanne*, — et le *Genevois* du 13 juillet, d'après le *Confédéré* de Fribourg.

Un mot aux opposants. (*Le Genevois* du 28 juin 1878.)

Massé, *Arthur*. A propos du centenaire de Rousseau. (*L'Église libre* (Nice) du 28 juin 1878.)

Le culte de l'homme et le culte de Dieu. (*La Semaine religieuse* de Genève du 29 juin 1878.) — Voy. aussi les n^os^ du 6 et du 13 juillet du même journal.)

Centenaire de Rousseau. (*Le catholique national* du 29 juin 1878.)

A. B. Les fêtes du centenaire. (*Les annonces genevoises*, journal politique, industriel et commercial, du 29 juin 1878.)

Barde, *Éd.* Aux pères de famille à l'occasion du centenaire de Rousseau. (Genève), impr. Bonnant, 1878, in-8° de 4 p.

[Perrot, *Max.*] Est-ce possible? ou Jean-Jacques et la jeunesse. Question posée aux parents à propos du centenaire de Rousseau par un père de famille protestant et laïque. Genève, (impr. Privat), 1878, in-8° de 13 p. — (Quatre éditions.) — Extraits dans le *Courrier de Genève* des 18 et 29 juin 1878.

Réponse à la brochure intitulée *Est-ce possible*. [Genève, 1878], plac. in-4°, autogr.

Réponse. Est-ce possible?? Genève, impr. A. Vérésoff, 1878, in-8° de 6 p.

Réponse d'une dame protestante à la brochure *Est-ce possible?* Genève, impr. coopérative, (1878), in-4° de 2 p.

Oui, c'est possible de fêter le Centenaire de J.-J. Rousseau. (*Le Carillon de St-Gervais* du 29 juin 1878.)

Les enfants des écoles au centenaire de Rousseau. (*Courrier de Genève* du 11 juin 1878.) — Un guet-apens à la jeunesse. (*Id.*, n° du 18 juin 1878.)

Frènes, *Adrienne*. Pas de promotions! A l'occasion du centenaire de J.-J. Rousseau. Esquisse genevoise. (*La Famille*, journal pour tous, (Lausanne), 15 juin et 1er juillet 1878, p. 269-273, 294-298.)

Roget, *Am.* Lettre (sur la participation de la jeunesse des écoles au Centenaire de J.-J. Rousseau). — *Journal de Genève* du 27 juin 1878.

Naville, *Ernest*. Rousseau et les enfants des écoles. A propos de la brochure : *Pourquoi nous fêtons Rousseau*. (*La Lecture* du 1er août 1878, p. 65–72.)

* Hirzel, *L.* Die Rousseaufeier in Genf. (*Im Neuen Reich*, 1878, n° 30.)

Après la fête. (*Journal de Genève* du 4 juillet 1878.)

L'écho du centenaire. (*Courrier de Genève* du 4 juillet 1878.) — Comp. *Le Genevois* du 6 juillet 1878.

La fête de J.-J. Rousseau. (*La Semaine religieuse de Genève* du 6 juillet 1878.)

Aux rédacteurs du *Courrier de Genève*. (*Le Carillon de St-Gervais* du 6 juillet 1878.)

Encore quelques mots aux rédacteurs du *Courrier*. (*Id.*, n° du 13 juillet 1878.)

Compte-rendu humoristique des fêtes du Centenaire de J.-J. Rousseau à Genève. (*Id.*, n° du 20 juillet 1878.)

Sur la fête célébrée à Genève, voy. en particulier : le *Journal de Genève* des 2, 3 et 4 juillet 1878; — le *Genevois* des 1er, 3, 4, 5 et 6 juillet; — le *Carillon de St-Gervais* du 6 juillet; — le *Nouvelliste Vaudois* des 1, 2, 3, 4 et 5 juillet; — la *Gazette de Lausanne* des 27 juin, 3 et 4 juillet; — le *Journal des étrangers*, *Gazette de Genève* du 4 juillet; — le *Temps* du 4 juillet; — l'*Indépendance belge*, du 4 juillet [Marc Monnier]; — * la *République française* des 4 et 6 juillet; — le *Journal des Débats* du 5 juillet [Marc Monnier]; — * l'*Allgemeine Schweizer Zeitung* (Bâle), des 4, 5 et 6 juillet (« Genf und die Rousseaufeier »); — le *National suisse* (La Chaux-de-Fonds), des 5 et 6 juillet; —

le *Christianisme au XIX^me^ siècle* des 5 et 12 juillet [F. CHAPONNIÈRE]; — la *Revue* (Lausanne), du 6 juillet; — la *Chronique radicale* du 6 juillet; — l'*Alliance libérale* du 6 juillet [RITTER, Eug.] et du 3 août; — le *Catholique national* du 5 [*lisez* 6] juillet; — l'*Église libre* du 12 juillet, lettre signée E. (« Fête littéraire de Rousseau »); — *The Athenaeum* du 13 juillet (Th. DUFOUR); etc., etc.

COLAS, *Alphonse*. Lettre de J.-J. Rousseau à la ville de Genève à propos de son Centenaire. Genève, impr. A. Vérésoff, 1878, in-8° de 8 p.

ROGET, *Amédée*. Jean-Jacques et le peuple genevois en 1878. (*Étrennes genevoises*, 3^me^ série, p. 1-9.)

DORET, *M.* Le centenaire de J.-J. Rousseau. Une page d'histoire genevoise. (*Étrennes religieuses*, 30^me^ année, 1879 (décembre 1878), p. 199-216.)

* DUTAILLY, *G.* Centenaire de J.-J. Rousseau. Les étudiants en médecine au tombeau de Rousseau à Ermenonville, le 2 juillet 1878. Paris, libr. Doin (impr. Hennuyer), 1878, in-8° de 10 p.

* Le centenaire de Jean-Jacques Rousseau, célébré à Paris sous la présidence de M. Louis Blanc. Paris, libr. Derveaux (impr. Debons et C^e^), 1878, in-18° de 87 p. — (Des fragments du discours de M. Louis Blanc ont été reproduits dans la *Chronique radicale* du 20 juillet 1878.)

* FEUGÈRE, *G.* Jean-Jacques Rousseau au cirque Myers (*Le Français* du 14 juillet 1878). — * DE CADOUDAL, *G.* Le centenaire de J.-J. Rousseau (*L'Union* du 16 juillet 1878). — Voy. encore le *Petit Lyonnais* du 15 juillet (V. BERGERET); — l'*Univers* du 16 juillet (A. RASTOUL); — le *Temps* du 16 juillet; — le *Journal de Genève* du 16 juillet; — le *XIX^me^ Siècle* du 17 juillet (H. FOUQUIER); — le *Journal des Débats* du 17 juillet (F. CHARMES); — le *Courrier de Genève* du 18 juillet; etc.

L. Une promenade à Ermenonville. (*Le Genevois* du 17 juillet 1878.)

Sur la fête célébrée dans l'île de St-Pierre, voy. le *National suisse* du 7 juillet 1878 (d'après le *Journal du Jura*).

Sur la fête célébrée à Rome, voy. le *Journal de Genève* du 7 juillet 1878.

A. V. [VUY, *Alphonse*]. La littérature du Centenaire de Rousseau. (Onze articles dans la *Chronique radicale* des 1^er^, 8, 15, 22, 29 juin, 6 juillet, 3 août, 21 septembre, 21 et 28 décembre 1878, 22 février 1879.) — Voy., sur le même sujet, quatre articles [la plupart par M. Eug. RITTER], dans l'*Alliance libérale* des 25 mai, 15 et 22 juin, 12 décembre 1878; — quatre articles de M. Ch. DARDIER dans la *Paix de*

*l'Église* des 1er et 15 juin, et la *Renaissance* des 28 juin et 8 novembre 1878; — quatre articles de M. Jos. HORNUNG dans le *Genevois* des 4 et 12 juin, 6 juillet et 11 décembre 1878; — plusieurs articles du *Journal de Genève*, 16 et 26 mai, 14, 21 et 30 juin, 18 juillet et 3 novembre 1878; etc.

[GODET, *Ph.*] Les publications récentes sur Voltaire et Rousseau. (*L'Union libérale* (Neuchâtel) des 13, 14 et 15 juin 1878. — Le troisième article concerne Voltaire seul.)

DUFOUR, *Th.* The centenary of J.-J. Rousseau. (*The Athenaeum*, 29 juin 1878, p. 827-828. — Compte rendu des principales publications du Centenaire.)

Littérature du centenaire de Rousseau. (*La Lecture* du 1er juillet 1878, p. 52-59.)

R[EDARD], *É.* Productions littéraires à l'occasion du centenaire de Jean-Jacques Rousseau. (L'*Athenaeum belge*, journal universel de la littérature des sciences et des arts, 17 novembre 1878, p. 172-173.)

MOHR, *Louis.* Les centenaires de Voltaire et J.-J. Rousseau. 30 mai-2 juillet 1878. Aperçu bibliographique. Bâle, impr. Baur [1879], in-8° de 23 p. — (Extr. de la *Bibliographie et chronique littéraire de la Suisse*, janvier, février et mai 1879, nos 1, 2, 5, col. 19-26, 54-57, 147-148.)

Littérature du centenaire de J.-J. Rousseau. (*Bibliothèque universelle et revue suisse*, février 1879, t. I, p. 363-369.)

HUNZIKER, *J.* Nachklänge zur hundertjährigen Gedenkfeier von Voltaire und Rousseau. (Cinq feuilletons dans la *Neue Zürcher-Zeitung* des 5, 11, 12, 13 et 16 août 1879. — Ceux des 11-13 août sont spécialement consacrés à la littérature du centenaire de Rousseau.)

---

« Pour Étrennes (il y a cent ans). » Prospectus d'un marchand quincailler, du 23 décembre 1775, commun. par M. Du Bois-Melly. (*Journal de Genève* du 1er janvier 1876.)

GABEREL, *Jean.* L'empereur Joseph II à Genève, juillet 1777. (*Étrennes religieuses*, 30me année, 1879 (déc. 1878), p. 60-66.)

ROGET, *Amédée.* Jean de Müller à Genève. (*Étrennes genevoises*, 2me série, p. 127-140.)

* TERWANGNE, *Adolphe.* Necker, banquier, syndic de la Compagnie des Indes, résident de la Suisse près la Cour de France, contrôleur général des finances sous le règne de Louis XVI. Lille, impr. Vitez-Gérard, 1876, in-32° de 32 p.

* Breittmayer, *Albert*. Deux Genevois du XVIII[e] siècle. I. Charles Bonnet et son échelle des êtres. Lyon, impr. Storck, 1874, in-8° de 16 p.

Bouvier, *Louis*, D[r]. De Saussure, sa vie, ses voyages et ses observations dans les Alpes. Genève, Grosset et Trembley, libr.-édit[rs]., 1877, in-12° de 132[-IV] p.

d'Arve, *Stéphen* [de Catelin, *Éd.*]. Les fastes du Mont-Blanc. Ascensions célèbres et catastrophes depuis M. de Saussure jusqu'à nos jours. Genève, libr. et impr. A. Vérésoff, 1876, in-8° de [XII-]354 p.

— [—] Histoire du Mont-Blanc et de la vallée de Chamonix. Ascensions et catastrophes célèbres depuis les premières explorations (1786) jusqu'à nos jours. Préface par Francis Wey. Nouv. édit. [de l'ouvrage précédent], revue et augmentée de 12 chapitres. Paris, Ch. Delagrave, éditeur (typ. Alb. Ponsot et P. Brodard à Coulommiers), 1878, in-12° de XXI-494 p.

Durier, *Charles*. Le Mont-Blanc. Paris, libr. Sandoz et Fischbacher (impr. E. Martinet), 1877, gr. in-8° de X-488 p. avec 15 grav. hors texte et deux cartes.

Gautier, *Edmond*. Quelques mots sur la révolution de 1782 à Genève et sur les années qui la précédèrent. (*Feuille centrale, organe officiel de la Société de Zofingue*, 15[e] année, mars 1875, p. 219-236.)

Galiffe, *J.-B.-G.* D'un siècle à l'autre. Correspondances inédites entre gens connus et inconnus du XVIII[me] et du XIX[me] siècle. Première partie (jusqu'en 1798). Genève scientifique, politique et sociale au XVIII[me] siècle. Période révolutionnaire. Genève, Jules Sandoz, édit[r]. (impr. J.-G. Fick), 1877, in-8° de XII-463 p. — La deuxième partie (id., 1878, in-8° de VI-500 p.), va « de 1798 jusqu'après la Restauration, » et comprend : « Genève pendant sa réunion à la France sous le Directoire, le Consulat et l'Empire. Restauration de la République et son incorporation à la Suisse. »

Paris, *J.-M.* Lettre inédite d'Étienne Dumont sur quelques séances du Tiers État (mai 1789). Genève, impr. Ramboz et Schuchardt, 1877, in-8° de 24 p. (Extr. des M. D. G., t. XIX, p. 296-317.)

Besson, *Édouard*. Les plagiats de Mirabeau. (*Mémoires de la Société d'émulation du Doubs*, 5[me] série, 2[me] vol., 1877. Besançon, 1878, in-8°, p. 186-200.)

Dardier, *Charles*. Ésaïe Gasc, citoyen de Genève, sa politique et sa

théologie ; Genève-Constance-Montauban, 1748-1813. Paris, Sandoz et Fischbacher, édit^rs. (impr. J. Brochin à St-Denis), 1876, in-8° de 489 p. — Comptes-rendus : É. CHASTEL dans le *Journal de Genève* du 15 octobre 1876 ; — T. C[LAPARÈDE] dans la *Semaine religieuse de Genève* du 4 novembre ; — Marc MONNIER dans le *Journal des Débats* du 9 nov.; — A. VIGUIÉ dans la *Paix de l'Église* (Lyon) du 18 nov. ; — Rod. REUSS dans le *Progrès religieux* (Strasbourg) des 18, 25 novembre et 2 décembre ; — F. NAEF dans la *Libre recherche*, nov. 1876, t. III, p. 237-243 ; — Aug. BOUVIER dans la *Revue chrétienne* du 5 déc., p. 739-754 ; — C.-G. CH[AVANNES] dans *De Hervorming* (Amsterdam) du 20 janvier 1877 ; — Éd. REUSS dans la *Protestantische Kirchenzeitung* du 24 février ; — F.-L.-Fréd. CHAVANNES dans la *Bibliothèque universelle et revue suisse*, février 1877, t. LVIII, p. 372-376 ; — Félix PÉCAUT dans le *Temps* du 28 mars ; — Albert RÉVILLE dans la *Revue des Deux Mondes* du 15 mai 1877, t. XXI, p. 478-480 ; etc.

Th. D.

---

## Ouvrages reçus par la Société.

### A

*Publications de Sociétés et recueils périodiques.*

Société des antiquaires de France. Mémoires. Tomes XXXVII et XXXVIII (soit tomes VII et VIII de la 4^me^ série). — Bulletin, 1868.

Société de l'histoire de France. Annuaire-Bulletin. Tomes XIV et XV (années 1877 et 1878).

Société française d'archéologie pour la conservation et la description des monuments. Congrès archéologique de France. Sessions XLIII et XLIV (Arles, 1876 ; Senlis, 1877).

Société de l'histoire du protestantisme français. Bulletin historique et littéraire. Tomes XXVI et XXVII (années 1877 et 1878).

Société des antiquaires de Picardie. Mémoires. Tomes XXIV et XXV (soit tomes IV et V de la 3^me^ série). — Bulletins. Tome XIII : année 1877, n^os^ 1-4 ; année 1878, n^os^ 1, 3, 4.

Société éduenne. Mémoires. Nouv. série, tomes VI et VII.

Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne. Bulletin. Tomes XXXI ; XXXII, 1^re^ partie.

Société académique de Brest. Bulletin. 2me série. Tomes III et IV.

Société d'émulation du Jura. Mémoires, 2me série, tomes II et III (années 1876 et 1877).

Société littéraire, historique et archéologique de Lyon. Mémoires, année 1876.

Académie de Lyon. Classe des sciences. Mémoires, tome XXII. — Classe des lettres. Mémoires, tome XVII.

Société académique d'architecture de Lyon. Annales, tome V.

Académie de Montpellier. Mémoires de la section des lettres. Tome VI, fasc. 2.

Société archéologique et historique de l'Orléanais. Bulletin. Tome VI, n° 95 (1877, 4me trimestre); tome VII, nos 96-98 (1878, trim. 1-3).

Société des antiquaires de l'Ouest. Mémoires [1re série], tomes XXXIII-XXXVII; tome XL, fasc. 1 ; — 2e série, t. I. — Bulletins : 1re série, années 1834-37, 2e édit. (Poitiers, 1861); — 1871, nos 1-4; 1872, n° 1; 1877, nos 1-4; 1878, nos 1-4. — Documents inédits : feuilles 1, 2, 4-15.

Société des antiquaires de la Morinie. Bulletin historique, livraisons 101 à 108. — L. Deschamps de Pas. Recherches historiques sur les établissements hospitaliers de la ville de Saint-Omer, depuis leur origine jusqu'à leur réunion sous une seule et même administration en l'an V (1797). St-Omer, 1877, 8°.

Société pour la conservation des monuments historiques d'Alsace. Bulletin. 2me série, t. X, 1re livr. — [Procès-verbaux] : années 1876-77, n° 11 ; 1877, nos 1 à 8; 1878, nos 1 à 13; 1879, nos 1 à 3.

Académie delphinale. Bulletin, 3me série, tomes XII et XIII.

Société de statistique de Marseille. Répertoire des travaux. T. XXXVII, 1re livr.

Société académique de Cherbourg. Mémoires, 1873.

Académie d'Hippone, société de recherches scientifiques et d'acclimatation. Bulletin, n° 14.

Société savoisienne d'histoire et d'archéologie. Mémoires et documents, tomes XVI et XVII.

Société florimontane d'Annecy : Revue savoisienne. Années 1877 et 1878. — J. Replat. Bois et vallons. Publication de la société florimontane. Annecy, 1864, 8°.

Regia Deputazione sovra gli studi di storia patria. Miscellanea di storia italiana, vol. XVI et XVII. — Historiæ patriæ monumenta. Tomus XVII (Codex diplomaticus Ecclesiensis).

Verein für Geschichte und Alterthum Schlesiens. Scriptores rerum silesiacarum, Band X und XI. — Regesten zur schlesischen Geschichte, 2te Aufl., Lifer. II (bis zum Jahre 1221), 1877.

Schlesische Gesellschaft für vaterländische Cultur. Jahresbericht, LIV und LV (1876 und 1877). — Fortsetzung des Verzeichnisses der in den Schriften der Gesellschaft von 1864 bis 1876 incl. enthaltenen Aufsätze, br. 8°.

K. Gesellschaft der Wissenschaften und Georg-Augusts-Universität. Nachrichten. Jahrg. 1877 und 1878.

Historischer Verein für Steiermark. Mittheilungen. Heft XXV und XXVI. — Beiträge zur Kunde steiermärkischer Geschichtsquellen. Jahrgang XIV und XV.

Ferdinandeum. Zeitschrift für Tirol und Vorarlberg. 3te Folge, Heft 21 und 22.

Germanisches Museum. Anzeiger für Kunde der deutschen Vorzeit. Jahrgang 1877 und 1878.

Kœnigl. bœhmische Gesellschaft der Wissenschaften. Sitzungsberichte, Jahrg. 1875 und 1876. — Abhandlungen, 6te Folge, Band VIII. — Jahresbericht, Mai 1876, br. 8°.

Historischer Verein von Oberpfalz und Regensburg. Verhandlungen. Band XXXII (XXIV der neuen Folge).

Kaiserl. Akademie der Wissenschaften in Wien. Archiv für österreichische Geschichte, Band LIV, 2te Hälfte; LV, LVI; LVII, 1re Hälfte.

Viestnik hrvatskoga arkeologickoga druztva. Godina I, Br. 1, 2. Zagrebu, 1879, 2 br. 8°. — [Alterthum's Verein in Agram, Kroatien.]

Historisch Genootschap gevestigd te Utrecht. Werken: Nieuwe Serie, nos 25, 26, 28. — Bijdragen en mededeelingen, Deel I-II. — Register op de onderwerpen behandeld in de Kronijk, Berichten en den Codex diplomaticus. 1877, 8°. — Wet van het historisch Genootschap gevestigd te Utrecht. 1878, br. 8°.

Revue belge de numismatique, 33me et 34me années (1877,1878).

Historic Society of Lancashire and Cheshire. Transactions. Third series. Vol. VI. Session 1877-78.

Royal irish academy. Transactions. Science. Vol. XXV, no xx; vol. XXVI, nos i-xvii. — Transactions. Polite literature and antiquities. Vol. XXVII, Part. I. — Proceedings. Science. Ser. II, vol. II, nos 4-7; vol. III, nos 1, 2. — Proceedings. Polite literature and antiquities. Ser. II, vol. I, no 12. — List of the council and officers and members. Dublin, 1876, br. 8°.

Commission impériale archéologique [de St-Pétersbourg]. Compte rendu pour les années 1872-1875.

Smithsonian Institution. Annual report, 1875, 1876. — List of publications, 1877. br. 8°.

Peabody Museum of american archæology and ethnology. Annual report, X. (Vol. II, n° 1.)

Allgemeine geschichtforschende Gesellschaft der Schweiz. Jahrbuch für schweizerische Geschichte, Band II und III. — Schweizerisches Urkundenregister, Band II, Heft 5.

Société d'histoire de la Suisse romande. Mémoires et documents, tomes XXXI, XXXIV, 1re livr.

Historischer Verein der fünf Orte. Der Geschichtsfreund, Band XXXII. — Register oder Verzeichnisse der Band 21 bis und mit 30, von J. L. Brandstetter, 1877.

Antiquarische Gesellschaft in Zürich. Mittheilungen, Band XVII, Heft 7; Band XVIII, Heft 1-3, 5-7; Band XIX, Heft 1-4; Band XX, Abtheil. 1, Heft 1, 2; Abtheil. 2, Heft 1. — En tout 14 fasc. 4° (*dont 11 donnés par M. le prof. Ch. Le Fort*).

Historischer Verein des Kantons Bern. Archiv. Band IX, Heft 2, 3. — Katalog der Bibliothek des Vereins. Bern, 1876. br. 8°. — Katalog der Flugschriftensammlung der Bibliothek des Vereins, br. 8°. — J. Sterchi. Aarberg bis zum Uebergang an Bern. Vortrag gehalten an der Jahresversammlung des histor. Vereins des Kantons Bern zu Aarberg, am 24 Juni 1877. Bern, 1877. br. 12°.

Société jurassienne d'émulation. L'Émulation jurassienne, revue mensuelle, littéraire et scientifique. 2me année, 1877.

Historischer Verein des Kantons Glarus. Jahrbuch, Heft XIV und XV.

Historische und antiquarische Gesellschaft zu Basel. Mittheilungen, Neue Folge, I. — G. Schönberg. Finanzverhältnisse der Stadt Basel im XIV. und XV. Jahrhundert. (Herausgegeben mit Unterstützung der historischen und antiquarischen Gesellschaft zu Basel.) Tübingen, 1879, 8°. — A. Bernoulli. Die Schlacht bei St. Jakob an der Birs. Eine kritische Untersuchung. Der allg. geschichtforschenden Gesellschaft der Schweiz zur [illegible]. Jahresversammlung gewidmet von der historischen und antiquarischen [illegible]sellschaft in Basel. Basel, 1877, br. 8°.

Historisch-antiquarischer Verein des Kantons Schaffhausen. Beiträge [illegible] vaterländischen Geschichte, 4tes Heft.

Historischer Verein des Kantons St. Gallen. Neujahrsblatt, 1878. —

St. Gallische Gemeinde-Archive : Der Hof Kriessern (politische Gemeinde Oberriet und Ortsgemeinde Diepoltsau), bearbeitet von J. Hardegger und H. Wartmann. 1878, 8°.

Historische Gesellschaft des Kantons Aargau : Carl Brunner. Das alte Zofingen und sein Chorherrenstift. Festschrift der Aargauischen histor. Gesellschaft bei der 18. Jahresfeier. Aarau, 1877. br. 8°.

Historischer Verein des Kantons Thurgau. Thurgauische Beiträge zur vaterländischen Geschichte. Heft XVII, XVIII.

Société d'histoire du canton de Neuchâtel. Musée neuchâtelois, recueil d'histoire nationale et d'archéologie. Années 1877, 1878.

Institut national genevois. Mémoires, tome XIII. — Bulletin, t. XXII.

---

## B

### *Ouvrages et brochures.*

NB. Les ouvrages sans indication de provenance ont été donnés par leurs auteurs.

de Caix de Saint-Aymour, *Am.* Annuaire des sciences historiques. Bibliographie des ouvrages d'érudition. Paris, 1877, 12°. (*Don de M. Ch. Le Fort.*)

Lombard, *Alex.* Les traditions relatives au principe du mal figuré par le serpent et l'école des prophètes de Chaldée. (Extr. du « Journal of the transactions of the Victoria Institute.) » Londres, 1879, br. 8°.

Henry, *James.* Æneidea, or critical, exegetical and aesthetical remarks on the Æneis. Vol. I. Vol. II, 1re part. Dublin, 1873-1878, 4 fasc. 8°.

George, *G.* Mémoire sur un passage obscur de Vitruve. Explication des *scamilli impares.* (Extr. du Ve vol. des Annales de la Société académique d'architecture.) Lyon, 1877, br. 8°.

Lombard, *Alex.* Pauliciens, Bulgares et Bons-Hommes en Orient et en Occident. Étude sur quelques sectes du moyen âge. Genève et Bâle, 1879, 12°.

Ducis, *C.-A.* L'auteur du Traité de l'imitation de Jésus-Christ. Nouv. édition. Annecy, 1876, 4°.

Revue de l'art chrétien, recueil trimestriel d'archéologie religieuse dirigé par le chanoine J. Corblet. Principaux articles publiés dans les 22 premiers volumes (1857-1877). Arras et Paris, 1877, br. 8°.

DU SOMMERARD, *E.* Musée des thermes et de l'hôtel de Cluny. Catalogue et description des objets d'art de l'antiquité, du moyen âge et de la renaissance exposés au Musée. Paris, 1874, 8°. (*Don de M. Ch. Le Fort.*)

DELISLE, *Léopold.* Notice sur un manuscrit mérovingien de la bibliothèque d'Épinal. Paris, 1878, br. fol°.

GUIGUE, *M.-C.* Polyptique de l'église collégiale de Saint-Paul de Lyon, dénombrement de ses tenanciers, possessions, cens et rentes en Lyonnais, Forez, Beaujolois, Mâconnais, Bresse, Dombes, Bugey et Dauphiné au 13me siècle, publié d'après le manuscrit original, avec des documents inédits. Lyon, 1875, 4°.

CHEVALIER, *C.-U.-J.*, l'abbé. Cartulaire municipal de la ville de Montélimar (Drôme). Montélimar, 1871, 8°. (Collection de cartulaires dauphinois, tome V.)

— Choix de documents historiques inédits sur le Dauphiné. Montbéliard et Lyon, 1874, 8°. (Même collection, tome VII.)

— Notice analytique sur le cartulaire d'Aimon de Chissé, aux archives de l'évêché de Grenoble. Colmar, 1869, 8°. (Documents historiques inédits sur le Dauphiné, 3me livraison.)

— Visites pastorales et ordinations des évêques de Grenoble de la maison de Chissé (14me-15me siècles), publiées d'après les registres originaux. Montbéliard et Lyon, 1874, 8°. (Même collection, 4me livraison.)

— Ordonnances des rois de France et autres princes souverains relatives au Dauphiné, précédées d'un catalogue des registres de l'ancienne chambre des comptes de cette province. Colmar, 1871, 8°. (Même collection, 6me livraison.)

— (Actes capitulaires de l'église St-Maurice de Vienne.) Acta capitularia sanctæ ecclesiæ Viennensis. 8°. Feuilles 1-9.

— Cartulaire du prieuré de St-Pierre du Bourg-lès-Valence et Diplomatique de Pierre de Rivaz. 8°. Feuilles 1-14 du *Cartulaire* et 1-12 de la *Diplomatique.*

— (Cartulaires des Hospitaliers et des Templiers en Dauphiné.) Chartularium domus hospitalis Hierosolymitani Sancti Pauli prope Romanis. 8°. Feuilles 1-9.

— *Scriptores rerum germanicarum; in usum scholarum ex Monum. germ. hist. recudi fecit G.-H. Pertz.* Compte-rendu. Paris, 1869, br. 8°. (Extr. de la Revue critique d'histoire et de littérature.)

— Dante Alighieri. Bio-bibliographie. Montbéliard, 1877. br. 18°. (Extr. du Répertoire des sources historiques du moyen âge.)

CHEVALIER, *C.-U.-J.*, l'abbé. N. S. Jésus-Christ. Bio-bibliographie. Montbéliard, 1878, br. 18°. (Idem.)

— Jeanne d'Arc. Bio-bliographie. Montbéliard, 1878, br. 18°. (Idem.)

DE SAINT-GENIS, *Victor*. Inventaire des archives municipales de Châtellerault antérieures à 1790. Châtellerault, 1877, 4°.

DE LA TAILLE, *Jean*. Œuvres, publiées d'après des documents inédits par René de Maulde. Paris, 1878, 12°. (*Don de M. Camille Favre.*)

CLAPARÈDE, *Th.* Les galériens pour la foi sous Louis XIV. Genève, 1877. br. 12°. (Ext. des Étrennes religieuses pour 1878.)

REVON, *Louis*. La Haute-Savoie avant les Romains. Paris et Annecy, 1878, 4°. (Extr. de la Revue savoisienne.)

DUCIS, *C.-A.* Occupations, neutralité militaire et annexion de la Savoie. Paris, 1877, 8°. (Idem.)

DUVAL, *César*. Ternier et Saint-Julien. Essai historique sur les anciens bailliages de Ternier et Gaillard et le district révolutionnaire de Carouge, avec documents inédits. Genève et St-Julien, 1879, 8°.

SCHAEFER, *G.* Die Denkmäler der Elfenbeinplastik des grossherzoglichen Museums zu Darmstadt in kunstgeschichtlicher Darstellung. Darmstadt, 1872, br. gr. 8°. (*Don de M. Henri de Westerweller.*)

Heilagra Manna Sögur. Fortællinger og legender hellige Mænd og Kvinder. Efter gamle haandsrifter udgivne af C. R. UNGER. I. (Universitetsprogram for förste semester 1877.) Christiania, 1877, 8°. (*Envoi de l'Université de Christiania.*)

STENERSEN, *L.-B.* De historia variisque generibus statuarum iconicarum apud Athenienses. Christianiæ, 1877, 8° (*Idem.*)

FAVRE, *C.* et MANDROT, *B.* Voyage en Cilicie. Paris, 1878, br. 8°. (Extr. du Bulletin de la Société de géographie.)

Pharaoh's daughter : an ἀνθροπολογικαλ Drama, on the plan of the mystery and parable play. London, 1868, 12°. — (Même ouvrage.) Second edition. London, 1874, 12°.

RÉVEILLÉ DE BEAUREGARD. Notice historique et statistique sur l'épidémie du choléra en Égypte en 1865. Marseille, 1878, br. 8°.

BLAKE, *John-H.* Notes on a collection from the ancient cemetery at the Bay of Chacota, eru. Cambridge, 1878, br. 8°. (From the « Annual report of the Peabody Museum of archæology and ethnology. »)

Bibliographie et chronique littéraire de la Suisse. Année 1878. (*Don de la librairie Georg.*)

VAUCHER, *P.* Les études historiques en Suisse. Paris, [1877], br. 8°. (Extr. de la Revue historique.)

Amtliche Sammlung der ältern eidgenössischen Abschiede. Band IV, Abtheilung 1. c. (1533-1540, bearbeitet von Karl DESCHWANDEN.) Lucern, 1878, 4°. — Band V, Abtheilung 2 (1618-1648, bearbeitet von J. VOGEL und D.-A. FECHTER.) Basel, 1875-77, 2 part. 4°. — (*Envoi du Département fédéral de l'intérieur.*)

FAVRE, *Édouard*. La Confédération des huit cantons. Étude historique sur la Suisse au XIV^me^ siècle. Leipzig, 1879, 8°.

VAUCHER, *P.* Encore un mot sur Nicolas de Flue. [Soleure, 1878,] br. 8°. (Extr. de l'Indicateur d'histoire suisse.)

HERMINJARD, *A.-L.* Correspondance des réformateurs dans les pays de langue française, recueillie et publiée avec d'autres lettres relatives à la Réforme et des notes historiques et biographiques. Tome V (1538-39). Genève, 1878, 8°.

MŒRIKOFER, *J.-C.* Histoire des réfugiés de la Réforme en Suisse. Trad. de l'allemand et illustré par G. Roux. Paris, Neuchâtel et Genève, 1878, 8°. (*Don de M. Charles LeFort.*)

DUBS, *J.* Le droit public de la Confédération suisse. Exposé pour le peuple. [Trad. de l'allemand.] Neuchâtel et Genève, 1878-79, 2 vol. 8°. (*Don du traducteur, M. Charles Faure.*)

MOREL, *Ch.* Les associations de citoyens romains et les *curatores C. R. conventus helvetici*. Lausanne, 1877, br. 8°. (Extr. du t. XXXIV des M. D. R.)

— Castell und vicus Tascaetium in Rätien. (Berlin, 1877.) br. 8°. (Besonderer Abdruck aus den zu Ehren Theodor Mommsens herausgegebenen philologischen Abhandlungen.)

GAUTIER, *Adolphe*. Les armoiries et les couleurs de la Confédération et des Cantons suisses. Seconde édition, revue et considérablement augmentée. Genève et Bâle, 1878 (1879 sur la couverture), 8°.

TRACHSEL, *C.-F.*, D^r^. Monnaies suisses de la République helvétique. Fribourg, 1879, br. gr. 8°. (Extr. de la Revue scientifique suisse.)

Der Brand von Glarus am 10/11 Mai 1861. Berichterstattung des Hülfskomite in Glarus. Glarus, 1862, br. 4°. (*Don de M. Ch. LeFort.*)

Romance de bergers en patois du Jorat. [Falsification de H.-D. FAVRE.] Vevey, 1877, br. 8°. (*Don de M. Henri Bordier.*)

DE MONTET, *Albert*. Dictionnaire biographique des Genevois et des Vaudois. Tome II (et dernier). Lausanne, 1878, 8°.

GALIFFE, *J.-B.-G.* Genève historique et archéologique. Avec dessins et fac-simile de H. HAMMANN. Supplément. Genève et Bâle, 1872, 4°.

ROGET, *Amédée*. Étrennes genevoises. Hommes et choses du temps passé. 2me et 3me séries. Genève, 1878-79, 2 vol. 12°.

— Histoire du peuple de Genève depuis la Réforme jusqu'à l'Escalade. Tomes IV, 2me livr.; V, 1re livr. Genève, 1877-78, 2 fasc. 12°.

Ioannis CALVINI opera quæ supersunt omnia. Ediderunt G. Baum, E. Cunitz, E. Reuss. Vol. XVII-XIX. Brunsvigæ, 1877-79, 3 vol. 4°. (*Acquis par la Société.*)

CÉRÉSOLE, *V.* Documents diplomatiques sur l'Escalade, tirés des Archives d'État de Venise. Genève, 1877, br. 8°. (Extr. du t. XIX des M. D. G.)

DUFOUR, *Théophile*. Notice bibliographique sur le Cavalier de Savoie, le Citadin de Genève et le Fléau de l'aristocratie genevoise. Genève, 1877, br. 8°. (Extr. du t. XIX des M. D. G.)

CLAPARÈDE, *Th.* Les pasteurs genevois d'origine lucquoise. Genève, 1879, br. 12°. [Extr. des Étrennes religieuses pour 1879.]

Fac-simile de l'acte d'abjuration de Jean-Jaques Rousseau à l'archiconfrérie du Santo Spirito, à Turin, en 1728. Placard 4° (1877). — (*Don de M. Jean Gaberel.*)

VIRIDET, *Marc*. Almanach de J.-J. Rousseau pour 1861. Genève, 1861, 18°. (*Don de M. Théophile Dufour.*)

J.-J. Rousseau et ses œuvres. Biographie et fragments. Publié par le Comité du Centenaire (2 Juillet 1878). Genève, 1878, 12°. (*Idem.*)

[Berthe VADIER, soit Mlle BENOIT.] Pourquoi nous fêtons Rousseau. Quelques pages pour la jeunesse, publiées par le Comité du Centenaire. 2 juillet 1878. Genève, 1878, br. 18°. (*Idem.*)

BACHELIN, *A.* Iconographie de J.-J. Rousseau. Publié par le Comité du Centenaire (2 Juillet 1878). Genève, Paris, Neuchâtel, 1878, 8°. (*Id.*)

DUFOUR-VERNES, *Louis*. Recherches sur J.-J. Rousseau et sa parenté, accompagnées de lettres inédites de Mallet-du Pan, J.-J. Rousseau et Jacob Vernes. Genève, 1878, br. 12°.

RITTER, *Eugène*. La famille de Jean-Jacques. Documents inédits. Genève, 1878, br. 8°. (Extr. du t. XXIII du Bull. de l'Institut genevois.)

DUFOUR, *Théophile*. Jean-Jacques Rousseau et Mme de Warens. Notes sur leur séjour à Annecy d'après des pièces inédites. Annecy, 1878, br. 8°. (Extr. de la Revue savoisienne.)

PARIS, *J.-M.* Honneurs publics rendus à la mémoire de J.-J. Rousseau. Étude historique. Genève, 1878, 12°.

DARDIER, *Ch.* Ésaïe Gasc, citoyen de Genève, sa politique et sa théologie. Genève-Constance-Montauban, 1748-1813. Paris, 1876, 8°.

Soret, *J.-Louis*. Auguste de la Rive. Notice biographique. Genève, 1877, 8°. (Extr. des Archives des sciences de la Bibliothèque universelle.)

[Debrit, *Marc.*] William Turrettini. 1810-1876. Notice biographique. Genève, 1877, br. 8°. (*Don de M. François Turrettini.*)

Moynier, *Gustave*. La Société genevoise d'utilité publique de 1828 à 1878. Mémoire lu en séance publique, le 10 janvier 1878, à l'occasion du cinquantième anniversaire de la fondation de la Société. Genève, 1878, br. 8°.

Bulletin de la Société des anciens textes français. Année 1877, n° 3. (Contient : Ritter, *Eugène*. Notice du ms. 179 *bis* de la Bibliothèque de Genève.)

Dufour, *Théophile*. Notice bibliographique sur le catéchisme et la confession de foi de Calvin (1537) et sur les autres livres imprimés à Genève et à Neuchâtel dans les premiers temps de la Réforme (1533-1540). Genève, 1878, pet. 8°. (Extr. de la réimpression du premier catéchisme de Calvin, publiée par MM. Alb. Rilliet et Th. Dufour.)

Le Fort, *Ch.* Catalogue des thèses soutenues devant la Faculté de droit de Genève de 1821 à 1877. Genève, 1878, br. 8°.

---

## C

### *Gravures, photographies, etc.*

Geneva Civitas. La ville de Genève. Pour Pierre Chouet, 1655. Grav. (*Don de M. J.-M. Paris.*)

Étienne-L. Dumont. Lithographie de P.-Élie Bovet, d'après le portrait de M^me^ Munier-Romilly. (*Idem.*)

J.-C.-L. de Sismondi. Lithogr. de A. Bouvier, d'après le portrait de M^me^ Munier-Romilly. (*Idem.*)

J.-J. Rigaud. Lithogr. (*Idem.*)

Th.-Agr. d'Aubigné. Photographie d'après le portrait (1622) du Musée de Bâle. 1874. (*Don de M. Charles LeFort.*)

Contrafactur der Statt Zürich, anno 1576. (Reproduction lithogr. d'une gravure sur bois.) — (*Idem.*)

## ERRATA

P. 133, l. 10, *lisez :* J. Beczon, *et supprimez la note 2.*
P. 134, l. 9, *lisez :* 1281 p.

# INDUSTRIE ET ÉTAT SOCIAL

DE

# GENÈVE AU DIX-HUITIÈME SIÈCLE

D'APRÈS

# LES MINUTES DES NOTAIRES

L'historien qui cherche à reconstituer la physionomie d'un personnage célèbre ou d'une époque caractéristique se trouve souvent arrêté par quelque lacune dans les matériaux qu'il a pu rassembler. A un moment donné, l'obscurité se produit sur les faits et gestes de son héros : telle phase de sa vie, telle démarche demeure incomprise. D'autres fois, le peu de documents qu'il a en mains ne lui permet pas d'arriver à des affirmations et à des conclusions indispensables à l'élucidation de sa thèse. Il est donc de toute nécessité de n'omettre aucune source, si mince soit-elle, de ne dédaigner aucun détail, car souvent le plus insignifiant en apparence est celui qui est destiné à porter la lumière dans ces ténèbres.

Les Archives de Genève possèdent plusieurs collections importantes qui ont été cataloguées avec soin, les *registres du Conseil*, les *portefeuilles des pièces historiques*, les *procès criminels et informations*, et c'est à ces sources que ceux qui se sont occupés de l'histoire de Genève ont puisé de précieux renseignements. Une autre collection, celle des minutes des notaires, avait pu jusqu'à nos jours être suffisamment explorée. La raison en était, que, privée d'un répertoire général, elle se

trouvait en cet état difficilement abordable. Pour la moindre recherche à faire, alors même qu'on possédait une date approximative, il fallait prendre la liste de tous les notaires qui avaient instrumenté à cette époque, consulter les répertoires plus ou moins pratiques et lisibles de chaque volume, ou, quand le répertoire manquait, feuilleter page par page. En un mot, on devait consacrer à cette lecture un temps souvent hors de proportion avec l'intérêt du sujet. La difficulté était plus grande encore, pour ne pas dire impossible à surmonter, lorsqu'il s'agissait de l'étude d'un sujet historique quelconque. Aussi l'importance de cette collection était à peine soupçonnée [1].

Frappé de ces difficultés et du peu d'utilité qu'offraient des matériaux si nombreux, un de nos collègues, M. Henri Bordier, conçut l'idée, il y a quelques années, de faire rédiger pour les XVI^me^ et XVII^me^ siècles, et volume par volume, l'analyse de la plus grande partie de ces actes, de tous ceux, du moins, qui pouvaient offrir présentement ou dans la suite quelque intérêt. Cette analyse devait être courte et claire, donner les noms des parties contractantes, l'objet traité, et, s'il y avait lieu, les détails curieux qui pouvaient ajouter quelque relief à ce petit résumé, ou servir de fil conducteur dans des recherches subséquentes. M. Bordier eut la bonne fortune de mettre la main, pour la rédaction de ces extraits, sur un citoyen genevois, M. César Auquier, qui s'acquitta fort bien de cette tâche délicate [2].

Lorsque cette œuvre de longue haleine fut terminée, M. Bor-

[1] J.-A. Galiffe et, plus tard, Th. Heyer ont été presque les seuls qui aient mis à contribution ces matériaux. Le premier s'en est servi, entre autres, pour ses *Notices généalogiques*, le second les a fréquemment utilisés pour la composition de ses remarquables monographies. Ce dernier comptait environ 3000 volumes de notaires aux Archives : le chiffre en monte actuellement à plus de 3100.

[2] M. Auquier a commencé son travail en 1866 : en sept années, il a livré sept volumes, chacun d'une moyenne de 500 pages in-fol^o^. On compte par page environ vingt analyses d'actes, ce qui donne un chiffre approxima-

dier provoqua la formation d'un comité de seize membres, qui, moyennant une contribution annuelle, firent exécuter la suite du même travail pour le XVIII^me^ siècle. M. Auquier employa cinq autres années à cette seconde série d'extraits : grâce à l'habileté et à l'expérience qu'il avait acquises, il put présenter au comité six volumes de 400 pages environ chacun, d'une rédaction plus soignée et plus complète. Ces six volumes renferment approximativement 36,000 analyses, dont nous nous proposons aujourd'hui de donner un aperçu sommaire [1].

tif de 70,000 actes. Le travail fini, il manquait encore un répertoire des noms et des choses. Plusieurs personnes se répartirent la besogne, fort longue et ardue, de faire celui des noms, qui était le plus nécessaire. La transcription de ces noms, dont il pouvait se trouver 7500 par volume, sur des bulletins, le classement par ordre alphabétique, la copie, la discussion de l'orthographe à choisir, le renvoi à celle qui n'était pas adoptée, tous ces petits travaux absorbèrent un temps qu'on peut estimer à 225 heures par volume. Quant au répertoire des matières, œuvre assez difficile à combiner, il n'a pu encore être mis à exécution.

[1] La première série de la *Table des notaires* est la propriété de M. Bordier, qui s'est fait un plaisir de la communiquer à plusieurs amis des études historiques. La seconde série est déposée dans la bibliothèque de la Société d'Histoire et d'Archéologie, avec le règlement qui indique les conditions requises pour la consultation.

Les notaires étaient alors nombreux et on recourait à leur ministère bien plus qu'aujourd'hui, surtout dans les anciens temps : ainsi en 1548, il n'y avait pas moins de trois notaires établis dans le seul village de Troinex, proche de Genève. En tête de leur premier volume, les candidats élus avaient assez l'habitude de consacrer par quelques mots leur nouvelle vocation. Tantôt ils se contentent de la vieille formule avec variantes : Au nom de Dieu! amen ! ou : Mon commencement soit au nom de Dieu qui a fait le ciel et la terre, amen ! Tantôt ils indiquent la date de leur installation et donnent certains détails à ce sujet (Marc Joly, 1713-16; Jean Vignier, 1731-64). Ici et là, quelques notes sont disséminées sur le calendrier, sur les ligues suisses, etc.

En général, nos praticiens ont fourni une assez longue carrière : près de moitié des 250 et plus, dont on possède les minutes aux Archives, ont instrumenté de 25 à 50 années. Ceux qui fonctionnèrent plus d'un demi-siècle sont au nombre de onze, parmi lesquels J.-A. Fournier, qui exerça 1 ans, et Gérentet 64 ans. Les familles qui ont fourni le plus de notaires nt les Grosjean, Pasteur, Pyu, Vignier : ces derniers en ont donné dix.

### I. *Industrie et commerce.*

Le XVIII^me^ siècle, quoique plus rapproché de nous, n'en offre pas moins un champ d'études tout à fait rémunérateur. Si nous nous reportons par la pensée à une trentaine d'années seulement en arrière, nous pouvons noter déjà les changements profonds qui se sont opérés dans notre existence sociale, transformation dans l'aspect extérieur de notre ville, transformation dans l'ordre intellectuel par le développement de tout ce qui concerne aujourd'hui l'instruction, transformation enfin dans les affaires, dans les voyages, dans nos habitations, dans notre manière même de penser et de parler. On peut dire qu'il ne reste presque plus rien de la vie que plusieurs de nous ont connue dans leur enfance, et dont les autres, plus jeunes, ont entendu parler à leurs prédécesseurs. Ces souvenirs aimables, quoi qu'on en dise, ne sont pas encore si lointains qu'ils ne restent encore gravés dans la mémoire d'un grand nombre, en sorte que la première impression que l'on pourrait ressentir en parcourant les volumes de la seconde série de la Table des notaires, où sont renfermés quelques-uns des actes, quelques-unes des démarches de nos pères au siècle passé, pourrait bien être un sentiment de déception. Le monde qui s'y meut paraît être le même ou à peu près que celui d'il y a quarante ans. Aussi, il convient, avant d'ouvrir ces volumes, de se rappeler deux choses. C'est, d'une part, qu'au commencement de se siècle, après la domination française, on fut tout heureux de ressaisir l'antique indépendance et ses privilèges : on s'appliqua à reprendre les vieux us et coutumes de l'ancienne république, et l'esprit conservateur plana sur notre État du consentement presque unanime. D'autre part, nous ne devons pas perdre de vue que le commencement du XVIII^me^ siècle avait marqué une ère nouvelle à Genève : en 1701, on commençait à respirer car la Savoie ne faisait plus rage chez nous. Des relations pu

rent être nouées d'une manière plus sûre avec les pays limitrophes ou lointains, et le commerce se développa tellement que ce fut comme une explosion. Les Genevois purent sortir de leurs cachettes des écus amassés à grand'peine par cette économie persévérante, qu'avaient rendue nécessaire les temps si durs dont s'était assombri notre horizon. Le blocus était levé, la vie d'alertes et de qui-vive, à laquelle nos voisins nous avaient longtemps condamnés, n'était plus, et l'on avait soif d'air et d'espace. C'est enfin l'époque où l'on revendique des droits trop négligés par suite des préoccupations du dehors et de l'affaissement moral qui, au XVII^me^ siècle, succéda aux ardeurs d'enthousiasme politique et religieux du XVI^me^. Cet épanouissement de la vie genevoise sous toutes ses formes peut être amplement étudié dans les actes notariés du dernier siècle, surtout si on les compare avec ceux des siècles précédents; cette comparaison nous conduira en outre à faire plusieurs remarques importantes.

Il faut constater d'abord la disparition presque complète de la grande industrie nationale, l'industrie de la soie, qui, de 1550 à 1650, fut si florissante dans notre ville. Elle y avait été importée, ou plutôt développée, au XVI^me^ siècle par les familles italiennes et quelques familles de Lyon, mais, dès la seconde moitié du XVII^me^ siècle, elle commença à péricliter, soit par le fait de l'horlogerie et de l'orfèvrerie, qui prirent faveur, soit en raison de la concurrence de l'industrie lyonnaise, soit pour d'autres causes, qui ne sont pas suffisamment connues. On ne vit plus arriver de certains villages de Savoie, comme de Vïuz en Salaz et de Cruseilles, de nombreuses familles qui se vouaient à l'état de mouliniers, de taffetatiers et teinturiers de soie, de veloutiers, de passementiers en haute lisse, de tireurs d'or [1].

Cette industrie avait été véritablement nationale, en ce sens

[1] Les tireurs d'or tiraient, battaient et filaient l'or et l'argent pour tous ouvrages dorés et argentés, principalement pour la passementerie.

qu'il n'existait presque pas de famille, petite ou grande, qui n'y eût quelque représentant. Mais, en 1701, il n'y avait plus à Genève un seul citoyen moulinier ou veloutier [1] : on y voyait seulement quelques rares teinturiers et quelques passementiers.

Cependant des essais semblent avoir été tentés pour restaurer cette industrie. En 1743 [2], Jean-Robert Tronchin avait dans son domaine de la Boissière « le champ dit des Mulets, « planté de mûriers, de la contenance d'environ 18 poses, et « un autre champ, situé au levant de la Boissière, la voie Che- « villard entre deux, aussi planté de mûriers, de la contenance « de 16 poses [3]. » En 1756, Jean-Louis Jaquet commande à Michel Roche, de Nîmes, demeurant à Genève, de lui fournir pour le mois d'avril « 250 pieds de meuriers, dont les feuilles « devront être propres à nourrir les vers à soie, de quatre pou- « ces de rondeur (diamètre) à ras terre pour le prix de 500 L. « Ts., afin de les planter dans son domaine, avec la promesse « que les dits meuriers seront maintenus bons jusqu'en sep- « tembre suivant, à la réserve que quelques bestiaux vinssent « à les endommager. » Roche devra remplacer ceux des mûriers qui viendraient à périr dans cet espace de temps [4].

[1] Le 5 juin 1690, il est dit en Conseil que les ouvriers en soie ont représenté qu'ils sont réduits à la dernière misère par la cessation de presque toutes les manufactures et ouvrages de soie. — En 1749, un Genevois, appuyant la requête d'un maître d'école et sonneur à Satigny, raconte que son père était veloutier, mais que, *l'état n'allant pas*, il s'était mis dans la garnison (Ét. Fornet, not.).

Le 28 janvier 1718, Ami Gravier, natif, maître tireur d'or, s'assujettit à un autre tireur d'or pour deux ans, avec la clause que la présente convention cessera si le travail vient à manquer, vu le mauvais état de cette profession (Marc Fornet, not.).

[2] Jean-Louis Delorme, not.

[3] Ce propriétaire semble avoir eu le goût des essais, car dans ce même acte d'amodiation, il est dit qu'il a été convenu entre les parties d'essaye de transformer les champs de seigle en champs d'esparcettes, et, pour e faire l'essai, de commencer à ensemencer l'espace entre les mûriers ; que si l'épreuve réussit, on ensemencera ainsi peu à peu tous les champs, etc

[4] Les registres du Conseil renferment plusieurs propositions qui furer

Nous retrouvons aussi dans nos actes la trace des efforts qui furent faits pour soutenir la fabrique de dorures, à laquelle s'approvisionnaient les maîtres passementiers en dorures et maîtres tireurs d'or. Ami Perdriau, le jeune, expose le 21 janvier 1738[1] « qu'il a rétabli son ancienne fabrique d'affinage « d'or et d'argent pour l'usage de tous les marchands de doru- « res de cette ville, ainsi qu'ils l'ont exprimé depuis un an, en « prenant des gavettes[2] d'or et d'argent de lui, dont ils ont « reconnu la qualité à leur entière satisfaction, et que, voulant « condescendre à la foy publique qu'il désire qu'on ayt pour « sa dite fabrique, aussi bien que pour la seureté des dits s^rs « marchands qui y auront part, il fait les déclarations solen- « nelles suivantes en leur faveur, et en faveur de tous autres « qu'il appartiendra qui lui enverront des matières d'or et « d'argent pour le soutien de sa fabrique. Toutes les matières « et sommes d'or et d'argent qu'il recevra d'eux à l'avenir dans « sa maison et fabrique de Plainpalais à compter dès aujour- « d'hui seront regardées comme un bien à eux appartenant, « et comme un dépôt, en sorte qu'il n'aura autre droit sur « icelles que de fabriquer la dite matière comme cela lui aura « été indiqué. De plus, pour la seureté de ce que dessus, il « reconnoît en leur faveur que toutes les sommes qui seront « mises sous son nom dans la Banque publique de cette ville « seront regardées comme un bien à eux appartenant, comme « étant procédées d'un fonds par eux fait et sur lequel ils ont « une spéciale hypothèque. En conséquence, il se reconnoît

faites pour le rétablissement des manufactures de soie. Voir à ce sujet les *Étrennes genevoises* de M. A. Roget, 1878, p. 141 et suiv. Il est assez curieux de constater que les deux grandes industries nationales de Genève depuis la Réformation ont été des industries de luxe, alors que les ordonnances somptuaires faisaient une loi aux citoyens de conserver des habitudes de simplicité.

[1] J.-J. Choisy, not.

[2] *Gavette*, lingot d'or ayant déjà reçu quelque préparation pour être mis en fil.

« obligé de rendre compte des dites matières d'or et d'argent « et des dites sommes placées à tous ceux qui y auront part « lorsqu'ils le requerront, c'est-à-dire jusqu'à concurrence de « leur légitime deub, qui se manifestera par ce qui se trouvera « écrit par le dit s^r Perdriau sur les livres des marchands de « dorure, et aussi par sa reconnoissance, en faveur des mar- « chands, des matières d'or et d'argent... Et comme le dessein « du dit s^r Perdriau dans le rétablissement de sa fabrique con- « siste surtout à procurer à messieurs les marchands des ou- « vrages parfaits, il s'engage par le présent acte de prendre « toutes les gavettes qu'il aura fabriquées et qui ne seront pas « dans la qualité requise, et à cet effet de dédommager les ou- « vriers qui auront travaillé avec les dites gavettes imparfaites, « et bien entendu que la dite imperfection viendra du fait du « dit s^r Perdriau, soit de ses gens, et non des ouvriers estran- « gers à qui elles auront été remises. »

Perdriau consent en outre que cet acte soit rendu public, qu'il soit enregistré à la Chambre du Commerce, et qu'on en expédie des extraits à tous ceux qui y seront intéressés [1].

[1] Pour se mettre en mesure de relever sa fabrique, il avait dû, à la fin de l'année 1737, emprunter à sa tante, M^me Du Pan, une somme de 14,000 livres, dont il avait déjà remboursé 7000 dans les six premiers mois de la réorganisation de l'établissement. Mais, soit par crainte de ne pouvoir liquider ses dettes, soit pour hâter son remboursement, Ami Perdriau, dans deux actes successifs du même notaire, des 14 et 15 juillet 1738, vend à sa tante deux séries d'effets et d'outils de sa fabrique mentionnés dans des inventaires annexés aux minutes, à savoir : plombs, cuivres, creusets grands et petits, antimoine, salpêtre, eau-forte, etc., qui seront mis sous clef dans une chambre basse d'une petite maison dépendant de la fabrique et dont la clef sera remise à M^me Du Pan. Celle-ci, cependant, permet, à la prière de son neveu, qu'au fur et à mesure qu'il aura besoin d'une partie des dits effets pour l'exploitation de sa manufacture et affinage d'or et d'argent, il les rachète au même prix auquel chacun a été estimé et en payant la valeur comptant. Les deux contractants prennent encore plusieurs mesures relatives aux fonds que M^me Du Pan replace dans la maison pour être travaillés et réduits en gavettes, moules, traits d'or, etc., ainsi qu'aux débris de coupelles et creusets chargés d'argent et autres matières,

D'autres actes signalent les fabriques d'affinage des sieurs Vautrain et Favon, Lullin et Marcet, Verdayer, Bidermann, et autres [1]. A propos de la première, il est fait mention des diverses catégories d'ouvrières, des batteuses, fileuses, dévideuses, plucheuses, couloureuses, tireuses d'or, des soins et de l'entretien constants que réclame une manufacture de dorures.

Si les industries que nous venons de signaler étaient en décroissance et tendaient à disparaître, d'autres se créaient, provoquées par les besoins de la mode. Les réfugiés français de la Révocation nous apportèrent la fabrication des bas de soie, qui prit, dans la première moitié du XVIII^me^ siècle, un assez grand développement. Certains serruriers se consacraient même uniquement à la confection des métiers, et étaient appelés *maîtres faiseurs de métiers à bas* ou maîtres serruriers en métiers de bas [2]. En 1720, Jean Autran, bourgeois, et Isaac Affourty, habitant, associés pour la fabrique des bas de soie et maîtres facturiers de bas, commandent à Jean Soubeyran, maître serrurier, habitant, quinze métiers à faire les bas de soie « à trois aiguilles de la finesse de 24 à 24 $^1/_2$ » qu'il devra fournir dans le cours de trois années. Cet ouvrage se fera « sans discontinuation et sans pouvoir travailler pour aucun autre particulier, » et si le dit Soubeyran peut faire au delà de quinze métiers dans cet espace de temps, les sieurs Autran et Affourty prendront le surplus au même prix [3]. Le prix de ces

lesquels lui appartiendront, « le tout, est-il dit à plusieurs reprises, pour faire plaisir audit Perdriau et pour lui faciliter de plus en plus son exploitation. — Quant aux inventaires, on y trouve surtout des plombs, cuivres, creusets, pinces, soufflets, cuillères à tirer l'argent, lingottières pour le coulage et le fondage, mortiers, cribles, moulins, battoirs, marteaux, enclumes, filières, etc.

[1] Fr. Joly, 5 mars 1711, 30 décembre 1702; Alph. Vignier, 4 mai 1724; Veillard, 23 juillet 1745.

[2] Marc Fornet.

[3] Même not. — Cependant on lui accorde six jours par mois pour faire utres petits ouvrages, concession habituelle dans ces sortes d'engageits. En cas de contravention de la part d'une des parties, il y aura

métiers était en général de 230 à 260 livres tournois « suivant leur grandeur et leurs appartenances. » L'acheteur qui ne pouvait pas payer comptant contractait une obligation pour une ou plusieurs années [1].

Une autre industrie que les réfugiés paraissent avoir introduite est la confection des perruques, dont l'utilité pour les hommes, en raison de la mode, se faisait plus sentir que de nos jours, et avec elle, la fabrique de poudre à poudrer et d'amidon. Le 13 mars 1714 [2], treize marchands perruquiers, bourgeois et habitants, formèrent une société d'une durée de cinq ans pour l'achat de cheveux, et les conventions qu'ils firent entre eux ne contenaient pas moins de treize articles. Ils décident d'emprunter un fonds considérable, auquel sera joint le fonds de la « Boëte des Perruquiers [3], » et seront tous responsables. Les cheveux qui seront achetés ne pourront l'être qu'en présence de deux des membres du comité d'achat, composé de huit personnes, et incontinent après l'achat, on en cachètera les « coupes ou têtes, » puis on en fera le partage et on en « fixera le prix à proportion de l'achat, lequel ne pourra être augmenté que d'un sol par livre » : si on n'a pas le temps de faire le partage, on les mettra dans un sac cacheté et le cachet sera confié à l'un des membres. Sitôt que le caissier aura des cheveux, il fera dire aux associés, et donnera « heure pour les voir, » et chacun pourra choisir ce qu'il lui plaira, etc. [4]

une forte amende, dont un tiers pour l'Hôpital. Cette stipulation est fréquente.

[1] Marc Fornet, 1707, 1708, 1726, etc.

[2] Louis Pasteur.

[3] Chaque métier avait un fonds qu'on appelait *boite*. Il y avait les boîtes des horlogers, des orfèvres, des tailleurs, des cordonniers, des passementiers, des maçons, etc.

[4] Un acte d'Alph. Vignier, de 1709, donne l'association de Louis de Chalis dit Francheville, natif, et de Benjamin Arnaud, habitant, pour la « manutention, achat et vente de cheveux. » Le sieur Bluot, marchand tapissier, leur prête 500 écus comme mise de fonds et en recevra le 8 %, attendu qu'il fera les fonctions de caissier. Dans un acte de Marc Fornet, du 25

Dans la première moitié du XVII^me^ siècle existait déjà aux Eaux-Vives une fabrique d'indiennes, dirigée par Pierre Mercier, de Chambésy, bourgeois, et dont le père, teinturier, était originaire de Viuz en Salaz, cette pépinière, comme il a été dit ci-dessus, d'ouvriers pour la soie. Sa fabrique occupait un espace considérable, comme il appert d'un inventaire après décès. Mais ce fut surtout à la fin de ce siècle que les réfugiés français donnèrent un grand développement à tout ce qu'on appelait indienneries, blanchisseries, imprimeries sur étoffes, fabriquées par les indienneurs, nommés aussi *indiens*. Ces fabricants n'étaient pas seulement des habitants originaires du Languedoc et mieux encore du Dauphiné : on trouvait parmi eux un certain nombre de Neuchâtelois. Notons aussi quelques apprentis du Val-de-Luzerne dans les vallées vaudoises du Piémont, qui, par leur présence au milieu de nous, renouaient la chaîne traditionnelle du refuge italien. Au commencement du XVIII^me^ siècle, nous avions trois fabriques principales, deux aux Eaux-Vives, et une aux Pâquis. Cette dernière appartenait à Antoine Fazy, du val de Queyras en Dauphiné, habitant. Elle demeura longtemps dans les mains de ses fils et successeurs. L'association du père et de ses fils en 1728 donne lieu à plusieurs pièces notariées[1] : d'autres actes donnent les engagements d'apprentis graveurs sur bois pour indiennes[2]. Les Fazy avaient encore une fabrique au lieu dit *Clebergue* et une usine à la Coulouvrenière[3]. Cependant, dès 1782, l'établissement avait dû être hypothéqué[4]. En 1784, les hoirs de Jean-Salomon Fazy se trouvèrent disséminés, deux d'entre eux étant établis à Moscou, un à

février 1723, nous trouvons une association pour la fabrication de poudre à poudrer, de deux étrangers, dont l'un, de Dijon, se charge d'apprendre à l'autre le secret de cette fabrication.

[1] G. Reclan.

[2] J.-A. Rilliet, 1711, 1730.

[3] Ét. Fornet, 1754; J.-A. Chenaud, 1772.

[4] J.-A. Chenaud, 1782.

St-Pétersbourg et trois à Genève; aucun ne pouvait prendre à son compte l'immeuble, qui constituait la majeure partie des biens du défunt. En conséquence, tous les fonds consistant en bâtiments, en prés de 3070 toises, en marchandises et ustensiles, se vendirent à bas prix pour 19,000 liv. cour. à quatre associés, les sieurs Lossier, Fabre, Vicat et Bernard [1]. L'arrêté de compte n'eut lieu qu'en 1788, et Joseph Bernard demeura seul propriétaire [2]. Aux Eaux-Vives [3] était la fabrique de Jean-Philippe Petit, bourgeois, qui lui était venue, par les Babault, de son ancêtre Pierre Mercier, précité [4]. Il y avait aussi celle de Daniel Vasserot, du Queyras, bourgeois, « et ses associés; » elle paraît avoir ensuite passé à J.-F. Pâris, bourgeois [5]. Celui-ci la vendit à son tour en 1751 [6] à Pierre Jeanrenaud, de Motiers-Travers, habitant, avec tous ustensiles, meubles, outils, étendage, plusieurs bâtiments, chapelets, couverts avec la chaudière, pompe, écurie, canaux des prés et autres dépendances, pour 11,037 florins, 6 sols. Une partie des dépendances étaient au bord du Rhône [7]. Mais en 1760, Pâris en possédait une autre qu'il amodie à son fils Pierre [8], et en 1797 il y avait encore une fabrique Pâris aux Eaux-Vives pour indiennes et papier vert pour la tapisserie [9]. Outre ces fabriques importantes, il en existait d'autres appartenant à des fabricants qui, après avoir été

[1] J.-A. Chenaud.

[2] Même notaire.

[3] Les fabriques des Eaux-Vives s'étendaient jusqu'au *petit Plongeon*.

[4] Petit, dans un acte d'André Pasteur de 1735, engage pour 9 ans David Silliman, bourgeois, en qualité d'inspecteur et directeur de sa fabrique, aux gages de 500 livres courantes de Suisse, outre le logement, un petit jardin et le chauffage.

[5] Il donne de fréquentes commandes de dessins et broderies à des dessinateurs et graveurs sur bois (M. Vignier, 1741).

[6] J.-L. Charton.

[7] L'inventaire en est considérable; on y énumère une quantité de gravures, d'ouvrages fins et de dessins de tapis.

[8] M.-E. Masseron.

[9] Rochette; Jacob Vignier.

simples apprentis et ouvriers dans ces maisons, s'étaient établis pour leur propre compte. Ainsi David Girard, de Savagnier (Neuchâtel), était entré en 1711 dans la fabrique Fazy, et en 1726, il avait acheté pour 19,000 livres courantes des terrains avec bâtiments, pour un établissement semblable, près de ses anciens patrons [1]. La concurrence faisait inventer de nouveaux procédés. En 1783, deux Neuchâtelois font une convention en sept articles relative à une nouvelle méthode économique de préparer les mordants, d'indienner et de garancer. L'inventeur en promet le succès et ne « l'enseignera point à 60 lieues à la ronde [2]. »

La draperie existait déjà fort anciennement dans notre ville, mais elle se bornait alors à la fabrique des serges et étoffes courantes. Elle ne prit un grand développement qu'à la fin du XVII^me^ siècle avec le déclin de l'industrie de la soie. On sait qu'une portion des Rues-Basses tire son nom des marchands drapiers. Quelques maisons d'Elbeuf établissaient des succursales à Genève. Les friseurs de drap avaient leurs ateliers à

[1] L. Pasteur, 1726. Citons encore, d'après plusieurs actes (Marc Vignier, 1740, 1741, 1742, 1749; Jean Girard, 1718-20) et un accord de 1749 (G. Reclan), entre sept fabricants, pour établir les prix de façon, les indienneurs suivants : Pierre et Jacques Vieux, habitants, Jean Vasserot, de St-Jean-de-Bruel en Rouergue, Jacob-Vincent Sicher, citoyen (au bord du Rhône), Jérémie Bouverot, bourgeois (aux Bergues), Elisabeth Perregaud, veuve d'André Desclé, et Jacques, frère de celui-ci, citoyens, Jean-Pierre Gaussen, auquel succède son neveu Jean-Antoine Emetaz, citoyen, Pierre Pâris, bourgeois, Jean Dufresne, natif, Barthélemy Pellet (Eaux-Vives et Coulouvrenière), le sieur Coteau, bourgeois (Coulouvrenière), la veuve Brunet et C^ie^, Moïse Pascalis, natif, Jean de Bouillanne, habitant, Jean Muzy, natif (Eaux-Vives), etc.

[2] J.-A. Chenaud, not. Le tableau du résultat probable de sa méthode est annexé à l'acte. — Étienne Rey, calendreur, bourgeois, loue des irs de Sébastien Jurine quatre pièces dans une maison, rue des Étuves du Cendrier sur le Rhône, dans lesquelles sont un cylindre (calaudre), rouet, une foule, et des bains à plusieurs cabinets et baignoires, un oulin à tabac et tous les ustensiles servant à ces différentes machines. inventaire est annexé (Jean-Pierre Vignier, 1779).

St-Jean [1] et dans l'île du Rhône : un des ponts qui y conduisaient fut appelé le pont des Frises, à cause d'un bâtiment qui s'y trouvait pour friser les draps. Plusieurs actes indiquent les façons de frisage, selon les qualités d'étoffes, ratine, cordillat, Montauban, frise d'Irlande, finette, estamel, *boissaizan* [2], etc. En 1733, trois marchands en draperies et autres marchandises forment une société en commandite pour la vente de leurs produits : les statuts comprennent 24 articles [3].

La tannerie et ses différentes branches [4], anciennes industries de Genève, avaient encore quelque importance. On remarque dans les minutes plusieurs conventions avec les bouchers de Nyon et de Romagny pour livrer quelques milliers de peaux de veaux, de bœufs et vaches, de chevreaux (ces dernières habillées en blanc). Les prix étaient ordinairement de 21 florins la douzaine : par chaque douzaine on donnait une peau de plus, et parfois les langues des bêtes gratis [5]. On a un traité de 1747 entre neuf maîtres chamoiseurs-mégissiers pour l'achat en commun de peaux fraîches de moutons, cerfs et chamois de toute provenance, à l'exception de celles du Valais, lesquelles seront apportées chaque jour de marché. Celui qui enfreignait les statuts devait payer 50 écus d'amende, dont un tiers aux pauvres de l'Hôpital, un tiers au *révélateur*, un tiers à la boîte des chamoiseurs [6]. Marc Fornet [7] nous a laissé un inventaire de la tannerie Zwallen située à St-Gervais, rue du Temple, à

[1] François Joly, 1703.

[2] J.-L. Charton, 1755; Marc Fornet, 1720.

[3] J.-J. Choisy.

[4] Les mégissiers enlevaient les poils des peaux à l'aide d'une composition appelée *mégis*, les chamoiseurs apprêtaient surtout les peaux de chamois, les pelletiers, jadis pélissiers (d'où le nom de la rue de la Pélisserie), faisaient les pelisses.

[5] François Joly, 1713; Louis Pasteur, 1719, 1720; Étienne Fornet, 1749.

[6] Louis Veillard.

[7] 1720.

l'extrémité de l'allée où était l'enseigne : *la Bonne Heure*. Ces métiers et celui de marchand de drap étaient beaucoup plus que les précédents entre les mains des citoyens, de même que la teinturerie. Divers actes [1] relèvent la note des prix des étoffes à teindre débattus entre plusieurs « propriétaires de fabriques de teintures en drap et soie, de rouages et autres établissements en dépendant. »

Pour terminer avec les industries que mettait en activité le voisinage de l'eau, nous ajouterons qu'on possède quelques documents relatifs à des ventes de bateaux à lessive, qu'on appelait bateaux à laver [2], et de moulins à eau. Une amodiation de la Chambre des Blés à un meunier de deux moulins à bateaux, près du Pont-Neuf de Bel-Air, donne quelques indications pour le prix des blés blancs et noirs et de l'étamine que les amodiateurs demanderont au public, « qu'ils s'engagent à toujours bien servir [3]. » La baronne de la Bâtie Beauregard, femme du baron de Donop, ministre d'État de S. A. S. le landgrave de Hesse-Cassel, possédait à Richelien un territoire considérable avec moulins, battoirs et autres virements [4].

Il faut aussi observer que le commerce sur le lac au moyen des barques était bien plus considérable que de nos jours, puisque nos moyens actuels de communication n'étaient pas tous connus. Les maîtres barquiers faisaient construire leurs bâtiments par des charpentiers, qui prenaient le nom de maîtres charpentiers de barques. En 1749, Rodolphe Flammer s'engage à construire le plus tôt possible une barque longue de 70 à 72 pieds de roi, avec ses mâts et voiliers « et tout ce qu'il faut à une barque pour être prête à voyager, » en employant pour le moins cinq ouvriers par jour, outre lui-

[1] Marc Fornet, 1714; M. E. Masseron, 1751; Étienne Fornet, 1777.
[2] Pierre Vignier, 1707; Marc Fornet, 1727.
[3] J.-A. Comparet, 1702.
[4] M.-E. Masseron, 1758.

même. Il recevra 170 écus patagons (de dix florins six sols pièce), un louis d'or pour épingles, et un chapeau neuf bordé d'argent[1].

Nous ne quitterons pas ce chapitre sans signaler un acte curieux[2] par lequel Édouard-Louis Gaudy, marchand horloger, citoyen, s'engage à communiquer à François Bastard, aussi maître horloger et citoyen, son secret « pour construire dans « un vaisseau une chambre qui aura la singulière propriété de « ne perdre jamais son droit niveau, même dans le temps de la « plus grande tempête, et de ne prendre dans ces moments-là « pour tout mouvement que l'espasse d'un pied, conservant « toujours son droit niveau sur quelque centre que le vaisseau « soit agité.... » Dès que Bastard sera instruit de ce secret et « convaincu de sa solidité, » il promet de s'en aller avec Gaudy en Angleterre et de faire les frais de leur voyage et de leur nourriture jusqu'à Londres, « honnestement et conformément à leur estat, » en fournissant pour cela jusqu'à la somme de 300 livres courantes. Bastard s'engage à faire toutes diligences pour se rendre incessamment à Londres. Lorsque les deux associés seront arrivés, « ils travailleront de concert « de tout leur pouvoir pour se prévaloir du dit secret, et se « présenteront à cet effet devant tous les princes, seigneurs et « magistrats que besoin sera, pour être admis à en faire usage. » La Société est pour un an dès le jour de leur arrivée à Londres, les bénéfices se partageront par moitié, etc. Les associés rédigent une sorte de prospectus, qui sera remis aux seigneurs de l'amirauté d'Angleterre, afin de solliciter une audience. Cette annonce porte « qu'Édouard-Louis Gaudy, ayant éprouvé dans « les différents trajets qu'il a faicts par mer les incommodités

[1] George Grosjean. — Les minutes de Jean-Pierre Vignier (1765) renferment un engagement de contre-maître, qui promet de faire tous les voyages qui lui seront commandés pour 1050 florins, 2 louis d'or, le *bouilli* et autres avantages habituels.

[2] Louis Pasteur, 28 avril 1727.

« auxquelles sont exposés les passagers de tous âges et de tous « sexes, a creu travailler utilement pour le public et pour lui « en s'attachant à la découverte d'un moyen par lequel on pût « remédier efficacement à des inconvénients très souvent « funestes à des personnes considérables par leurs dignités ou « par leurs talens, et surtout à celles qui sont d'une délicate « constitution. A quoy il a heureusement réussi, s'en étant « convaincu par l'expérience qu'il en a faite et peut faire ac- « tuellement. » Après avoir indiqué le moyen qu'il a trouvé, il ajoute : « Cette chambre peut être chargée, même remplie si « le besoin se requiert, sans aucun péril pour ceux qui seront « dedans, parce que, son mouvement étant constamment opposé « à celui du vaisseau, plus elle sera chargée, plus elle contri- « buera à maintenir le vaisseau dans son équilibre. On peut « lui donner autant d'étendue que le vaisseau peut le permettre « (en réservant néanmoins l'espace nécessaire à son mouve- « ment), et la diviser ensuite par des cloisons en autant de « petites chambres qu'on le jugera à propos pour la plus grande « commodité des voyageurs. Elle est encore d'une grande « utilité aux mariniers, puisqu'en ôtant aux passagers la con- « noissance du péril, elle procure aux matelots une entière « liberté de travailler à s'en garantir. Si on suspend dans cette « chambre une pendule à grandes lignes, l'autheur lui don- « nera par un nouveau travail une entière et parfaite stabi- « lité..... Il est impossible de rien imaginer de plus solide, de « plus généralement utile (particulièrement dans les voyages « de long cours) et qui puisse s'exécuter à moins de frais, « puisque par la seule construction d'une ou de plusieurs « chambres, on peut procurer à ceux qui auront l'avantage « d'être dedans un repos tranquille et asseuré, même au milieu « de la plus grande tempête, sur un élément de sa nature très inconstant et le plus dangereux, etc..... »

L'horlogerie et la bijouterie, qui devinrent si florissantes au XVIII^me^ siècle, sont relativement modernes dans notre ville. Ce

n'est qu'à partir de 1650 qu'on les voit grandir en importance : jusqu'alors elles avaient été entre les mains des réfugiés, qui nous les avaient apportées vers la fin du XVI^me^ siècle. Ces industries ne furent jamais aussi généralement exploitées que l'avaient été les différentes branches de la soie. Les familles patriciennes y mirent rarement leurs enfants, et il en fut de même de celles de la haute bourgeoisie vers la fin du dernier siècle; elles se concentrèrent peu à peu dans les mains de la classe populaire, au grand détriment de la solidarité des intérêts. La majeure partie des apprentissages concernent ces vocations : la moyenne de la durée était de cinq ans. Les clauses ordinaires sont que l'apprenti travaillera douze heures par jour (et davantage en été), dont une sera prise pour le dîner, et qu'il aura une demi-journée par semaine de récréation, ou quelques jours de fibres dans l'année à son choix [1]. Des inventaires de marchandises ou d'autres actes font connaître les prix de fabrique [2]. Un inventaire de marchandises d'horlogerie, de l'année 1780 [3], décrit de véritables bijoux, tels que « montres gar-

[1] Étienne Fornet, 1750, et une foule d'autres actes de ce genre. On rencontre un certain nombre d'actes d'apprentissage des hommes qui ont marqué dans la peinture à l'huile ou en émail, par exemple celui de Marc-Théodore Bourrit, qui s'engage pour six ans chez Jacques Saint-Ours, et y travaillera treize heures par jour (même notaire, 1^er^ septembre 1750). Parfois on faisait remise du reste de l'apprentissage moyennant la promesse de quelques travaux.

[2] Par exemple ceux auxquels l'ouvrier Pierre Sonnet s'engage, en 1737, à confectionner des étuis d'or et d'argent, d'autres à la hollandaise, les boîtes à drageoirs, celles à la française à une et à double goutte, les boîtes d'or à l'anglaise et à la française, etc. (André Pasteur; Jean Vignier, 1713. Étienne Fornet, 1760, et autres.) Voir dans M.-E. Masseron plusieurs associations pour la fabrication de bijouterie, orfèvrerie, ouvrages en gravure, ciselure, etc.

[3] J.-A Chenaud; voir aussi Étienne Fornet, 1762. — En 1789 (Jean-Pierre Vignier), un Soleurois, habitant, déclare « s'être appliqué « depuis longtemps à des recherches pour perfectionner l'horlogerie, « que ces recherches l'ont conduit à construire : 1° une pendule qui « montre les heures, les minutes et les secondes par un seul batte-

« nies de diamants roses, montres à carillon jouant un ou deux « airs avec peintures en émail, montres à tableaux mouvants « dont le fond s'ouvre à secret pour voir ce tableau, une autre « à tableau mouvant ayant un homme et une femme dans une « charrette, faisant plusieurs mouvements tant que la montre « marche, montres ayant un moulin à vent qui tourne tant « que la montre marche, flacon à carillon de deux airs, etc. »

Un document de 1771 [1] révèle un singulier mélange d'idées mythologiques et chrétiennes ; c'est une convention par laquelle deux graveurs frapperont des plaques représentant les sujets suivants : le concert, le serviteur d'Abraham, Céphale et Procus, le jugement de Salomon, les adieux d'Hector et d'Andromaque, Joseph et ses frères, Coriolan, le temple de gloire. Les actes concernant les graveurs nous offrent la promesse de Julien Colibert, de Paris, habitant, chargé par Jean-Gabriel Viollier, maître graveur, citoyen, de faire les coins et poinçons pour frapper une médaille allégorique, représentant d'un côté le père de famille qui invite à l'union ses enfants, et portant de l'autre les noms des 24 commissaires ; le dessin en sera fait par un des meilleurs artistes de Paris, et on en frappera 24 médailles en or et 2000 en argent et en bronze (J. Mercier, 1768). Les lapidaires ou diamantaires tiraient leurs matériaux du pays de Gex, de la Savoie, de Milan, et

« ment, et 2° une montre simple pour la poche ; — que cette pendule et « cette montre opèrent un mouvement continuel et perpétuel, lequel tire « particulièrement son effet quant à la montre, d'un côté, de la suppres- « sion que l'inventeur a faite de la communication de la chaîne dès le « tambour de la force motrice à la fusée, de la suppression qu'il a aussi « faite de la dite force motrice, et d'un autre côté, de la substitution qu'il « a faite d'un seul appui qui se trouve entretenu par lui-même et procure « ainsi la marche continuelle et perpétuelle ; — que la découverte du « comparant peut s'adapter à toutes machines mouvantes et produire le « même effet de marche perpétuelle. » Suit un engagement de l'ouvrier qui travaille à cette pendule depuis deux mois, de ne livrer le secret à qui que ce soit.

[1] J.-L. Choisy.

d'ailleurs : la grosseur, la forme, le prix des pierres sont souvent indiqués [1]. Je note en 1702 (Jean Fornet) une association pour imposer les prix. Trois fabricants de roues pour lapidaires, considérant qu'on ne veut pas leur payer leur dû et que « l'un d'eux pourroit s'attirer de la pratique au préjudice des « autres, en faisant les dites besongnes à meilleur marché, » s'engagent à ne fondre les roues que pour le prix d'un florin chacune, sous peine d'une amende de quatre écus blancs : le contrat dura quatre années. Enfin, dans la seconde moitié du siècle, nous avons un certain nombre d'associations en ce qui regarde l'exploitation des moulins à laver les cendres de fabrique : on y joignait quelquefois des battoirs et des moulins à raper le tabac [2].

Il régnait encore une grande activité dans le commerce de la librairie et de l'imprimerie [3]. Certaines maisons avaient des

[1] Marc Fornet, 1717, 1725. — Un Parisien, établi à Genève depuis quelques années, s'associe avec un habitant et s'engage à lui montrer son secret « pour l'assemblage des minéraux et généralement pour le travail « de la mine, tant concernant la fonte que tout ce qui est dépendant du « minéral. » (Jean-Pierre Vignier, 1764.)

[2] Étienne Fornet, 1760, 1765; Jean-Pierre Vignier, 1773; M.-E. Masseron, 1786.

[3] Par un acte de 1738 (J.-L. Delorme), les enfants de feu Guillaume-Philibert Cramer et de Jeanne-Louise De Tournes s'associent pour dix ans avec Claude et Antoine Philibert, citoyens, pour un commerce de librairie qui sera appelé hoirs Cramer et frères Philibert, mais en 1755 (J.-L Choisy) ces associés se séparent en toute bonne amitié, et liquident leur société; ils constatent en 1767 (même notaire) qu'il leur reste une longue liste de débiteurs. L'acte d'association comprenait seize articles. — En 1747, sieurs Henry-Albert Gosse et Cie, marchands libraires, bourgeois, nous fournissent un document intéressant. Ils s'engagent envers le sieur Benoît Voisin, docteur-médecin et professeur en chirurgie, bourgeois d'Annecy, à imprimer à 4000 exemplaires un livre intitulé : *le Médecin familier et sincère*, dont le manuscrit est de 278 pages, avec les armes de la Sardaigne, l'épître dédicatoire, une table des matières et des bureaux d'adresses; plus les armes et le portrait de l'auteur, que Robert Gardelle s'est engagé à peindre de même qu'une planche gravée pour quatre louis d'or mirlitons. Les plus minutieuses conventions sont faites pour le caractère d'impression, le papier, la couverture, les épreuves, les livraisons d'exem-

succursales à l'étranger, les Philibert à Copenhague, les Gosse à La Haye et à Amsterdam ; les relations entre la Hollande et notre pays étaient assez fréquentes. Le dépôt considérable de livres fait par Henri-Albert Gosse et Cie, de 1740 à 1744, en faveur d'Henri Pellissari, banquier à Amsterdam, donne un inventaire de la valeur de 55,074 liv. ctes, 13 sols, soit 80,000 florins de Hollande[1]. Le contenu de quelques documents prouve que le public avait ses exigences pour les journaux. Jacques Gallatin, le jeune, forme une société en 1701 avec Vincent Miége, maître imprimeur, citoyen : Gallatin se charge de procurer toutes sortes de nouvelles, mercures historiques, gazettes, lardons[2], toutes nouvelles extraordinaires et manuscrits et même quelques livres nouveaux[3]. Le même Vincent Miége se désiste, en 1710, en faveur des sieurs Fabri et Barrillot, marchands libraires, « du privilège qu'il a de Nos « Seigneurs pour l'impression de la gazette et lardon de Hol- « lande. » Il reçoit comme dédommagement des frais qu'il a faits pour l'établissement de ce journal quarante-cinq écus blancs et deux exemplaires complets de la gazette[4]. Il arrivait

plaires, les paiements, les ports de lettres que devra payer Voisin, etc. Enfin, « lorsque l'impression cy-dessus sera parachevée, le dit Voisin re- « mettra aux dits sieurs Gosse et Cie mille prises de son dépuratif du sang, « cent cinquante boettes de panacée végétale.... pour être débitées par « les dits Gosse pour le compte du dit Voisin.... » (Mc Viguier.)

[1] Dans ce catalogue, les ouvrages qui ont le plus d'exemplaires ou le plus de valeur sont : 1000 exempl. de l'abrégé d'Osterwald, 600 *Bullarium* complets, et plus de 2000 dépareillés, 6475 tomes de la Bibliothèque Italique, 1700 Catéchisme historique de Plantin, 2500 Imitation de Kempis, 427 Launoi *Opera* cotés 13,664 livres, 1500 Offices pour la messe, en espagnol, etc. (J.-J. Choisy, 1740, J.-L. Charton, 1744.)

[2] Ce nom qu'on donnait à certaines gazettes de Hollande provenait des traits piquants qui y étaient renfermés, par analogie avec les lardons ou etits morceaux de lard qu'on pique dans la viande.

[3] François Joly.

[4] J.-A. Comparet. — Voir aussi (Dunant et Mercier, 1775) de nouvelles onventions pour la publication du Dictionnaire encyclopédique entre harles-Joseph Panckoucke, libraire de Paris, et Samuel De Tournes, ci- ren, qui a acheté la part de Gabriel Cramer.

que ces privilèges donnaient lieu à des contestations. Marc-Michel Bousquet et Cie, marchands libraires de Genève, représentent (29 juin 1728) « qu'ayant obtenu, avec le sr An-« dré Chevalier, le privilège pour l'impression du grand Bullaire « Romain, de S. M. Imp. et Chrét., le 22 août 1726, ils ont « imprimé le dit livre... que cependant ils ont appris que les « srs André Perachon et Cramer, aussi marchands libraires de « cette ville, ont par surprise obtenu un même privilège le « 5 mai de 1727. Ils ont réussi à faire casser ce privilège, le « 16 avril dernier, et font défenses aux dits Perachon et Cra-« mer d'imprimer le dit Bullaire [1]. »

La librairie et l'imprimerie avaient pour corrélatif la papeterie. Cette industrie, qui fonctionnait depuis plusieurs siècles dans la contrée du Léman, avait, sur notre territoire ou dans la zone environnante, les établissements de Versoix [2] et de Dardagny. Ce dernier paraît avoir été important. Le

[1] Marc Fornet. Voici quelques autres actes concernant l'imprimerie : engagement d'un Zuricois comme directeur de l'établissement typographique des Bousquet (Jean Fornet, 1726); — conventions des imprimeurs De Tournes, au sujet de l'impression du dictionnaire de Bayle par les Fabri et Barrillot, et d'une cession de part en association (G. Reclan, 1715, J.-J. Choisy, 1777); — quittance pour travaux d'imprimerie de la Société typographique Boin, d'Yvernois et Bassompierre (J.-L. Duby, 1782); — procuration générale de l'imprimeur-libraire George-Antoine Stoupe, et du sieur Brunet, libraire, tous deux à Paris, donnée à Samuel De Tournes, ancien auditeur de la Justice, pour la direction et la surveillance de l'impression de l'ouvrage : *Histoire de l'établissement des Européens dans les deux Indes*, impression faite par Pellet et Bonnant (id., 1780); — vente du fonds d'imprimerie, pour le prix de 400 louis d'or, de Gaspard-Joël Manget à Jean-Joseph-Luc Sestié et Pierre Francou (id., 1794), etc. Les minutes Richard renferment (1776) un inventaire d'imprimerie, avec caractères romains, italiques, de musique, dont un pour l'Église romaine, nombreuses vignettes, signes d'almanach, de médecine, d'algèbre, etc.

[2] 1736 (Jean Vignier), amodiation par Antoine Françonis, de St-Loup, de sa papeterie à un papetier de Divonne. — 1745, les dames Gallatin et De la Rive, nées Franconis, vendent successivement à Jacques Picot leurs deux papeteries de Versoix et de St-Loup, avec tous leurs établissements, jardins, chènevières, pâquis, moyennant des rentes viagères (J.-J. Choisy).

28 mai 1749, Louis Vasserot, fils émancipé du seigneur de Dardagny, prend à son service pour trois ans Jean Chevrens, papetier de Versoix, pour travailler à la balle en la papeterie que lui a remise son père [1]. « Vasserot fournira autant de pat-« tes que les battoirs pourront battre, les porces [2], formes, col-« les, toilettes [3], clous, bois pour cuire la colle, échauffer l'eau « pour laver les drapeaux, et mettre au pistolet [4] pendant l'hi-« ver. Chevrens fournira les sceaux, les couloirs, les suifs, le « vieux zinc, l'huile, le savon, en recevant cependant pour « cela six écus blancs par an. Il devra s'entendre avec les meu-« niers et le martinettier pour les rouages respectifs des « dits établissemens et leurs réparations en cas de ruptures « par inondations, etc. [5] » Le 26 septembre de la même année, autre engagement d'un papetier de Versoix : les conventions sont à peu près identiques, mais on voit que Vasserot a pris un associé Pierre-Étienne Coindet, bourgeois [6]. Le 3 octobre suivant, on décide que Vasserot entretiendra la papeterie de tout ce qu'il lui faut, saches, flotres, formes, qu'il fera les réparations, et aura l'œil sur les ouvriers, tandis que Coindet fournira des pattes « bonnes, recevables et sèches » à 3 florins le quintal, « emplètera » les colles, l'alun, emmagasinera les rames de papier à Genève et les revendra, etc. Bénéfices : pour le premier deux tiers, pour le second un tiers [7].

[1] Une portion de cette papeterie avait été vendue par sa mère en 1739 (Me Vignier).

[2] Les porces sont formées d'un certain nombre de *drapeaux* ou *flotres*, c'est-à-dire de morceaux de drap sur lesquels on applique la feuille de papier au sortir de la forme.

[3] Tamis de crin.

[4] Chaudron dans lequel on chauffe la matière du papier.

[5] Marc Duby.

[6] Même notaire.

[7] Même notaire. Notons aussi un engagement d'un ouvrier *cartier* de Divonne par Gédéon Mallet, fermier de la ferme des cartes à jouer (George Grosjean, 1726).

On rencontre plusieurs renseignements pour ce qui touche à la chirurgie, à la médecine, à la pharmacie et à la chimie. Tel est, par exemple, l'inventaire des ustensiles d'une boutique de barbier[1] que le chirurgien Antoine Sabourin, des Deux-Cents, cède au sieur Pons, de Villemagne en Languedoc, et dont la valeur s'élève à 1828 fl. 4 sols[2]. Entre autres articles de la convention, il est dit : « 1° les serviteurs servans pour « l'exploitation de la boutique seront nommés par Pons et « néanmoins seront toujours aux ordres du sr Sabourin, comme « maître de la boutique, soit pour le servir dans l'exercice de « la chirurgie, soit pour le service actuel à l'Hôpital-Général « et les différens particuliers, soit pour faire par les dits servi- « teurs toutes les saignées au dit hôpital ou pour la ville, y « panser aussi les malades en cas de maladie ou absence du « dit Sabourin, y raser les pauvres et officiers du dit hôpital « les jours destinés à cela, sans que le dit Pons ou ses servi- « teurs en puissent retirer d'autre profit que ceux d'usage, ap- « pelés *étraines* ou *tringueltes*, pour le traitement des vérolés. « La dite boutique continuera à être le bureau d'adresse du « dit Sabourin : les serviteurs l'avertiront ou écriront sur un « bourdereau. 2° Le dit Pons aura le droit de saigner, arracher « les dents, appliquer les sanssues, les vessicatoires et cautères « proprement dits, pour en retirer les fruits... Mais, pour toute « autre maladie quelle qu'elle soit, il ne devra en entreprendre « le traitement qu'avec la participation de Sabourin, car ce « dernier est responsable de tout ce que Pons fera en chirur- « gie, et il aura pour cela la moitié des traitemens, etc.[3]. »

[1] J.-J. Choisy, 1751. On sait que la profession de chirurgien et celle de barbier étaient encore réunies à cette époque.

[2] Les têtes à perruque, les pierres à rasoir et l'huilier, les bassins à barbes, l'esquipot (tire-lire), les tablettes, une quantité de linge, la seille d'eau et un tonneau à braise en constituent le fond.

[3] Une autre cession de boutique de barbier par Jean Baumgartner, maître chirurgien, bourgeois, à Jean Cambessedès, habitant, faite en 1758 (J.-L. Charton), renferme les mêmes conditions : il y est en outre stipulé

L'*eau cordiale*, ce nectar de nos ancêtres, est souvent mentionnée dans nos actes. Le maître pharmacien Jacques Colladon [1] passe en 1751 (Ch.-Gab. Flournois) un contrat avec son fils Louis, aussi maître pharmacien, où l'eau cordiale tient une place considérable [2]. Antérieurement, dans un acte d'association

que le cessionnaire fera raser le sieur Baumgartner, ses fils, et *son fournier* gratis. Voir aussi J.-J Choisy, 1763, J.-F.-J. Richard, 1768, 1793. — En 1757 (J.-L. Charton), J.-J. Pasteur donne dans son testament par préciput à son fils Jacques-Philippe, outre cent écus, son habit bleu complet *à la réserve des boutons*, toute sa bibliothèque, alambic, mortier de fonte, avec tous les effets et ustensiles qui concernent son établissement de médecine. — Jean-Michel Vaucher, *mécanicien et dentiste*, vend à son fils Paul, aussi mécanicien et dentiste, beaucoup d'outils, simples et compliqués, tous à guillocher, ciseaux, tenailles, pinces, scies, etc., dont l'inventaire, s'élevant à plus de 8000 florins, est payé en *assignats* (Rochette, 1793).

[1] La pharmacie était encore entre les mains des familles les plus notables.

[2] « Jaques Colladon, considérant que son âge et ses infirmités ne lui permettent plus de vaquer comme auparavant au travail, au soin de sa boutique de pharmacie et à sa fabrique d'eau cordiale, et que son fils Louis Colladon mérite, par sa bonne conduite, par ses talens et par son application..... qu'il lui en témoigne sa satisfaction...., lui cède sa boutique de pharmacien, consistant en vases, pots, bouteilles, bassins, mortiers, alambics, en général tous ustenciles et instrumens servant à la chymie et à la galénique; item les tablettes, boëtes, banque, entrepôts; item toutes les drogues, herbes, compositions et médicamens..., en général tout ce qui est compris dans la boutique, arrière-boutique et laboratoire de la maison du dit sieur Jaques Colladon, située en cette ville à la Tacconnerie...., sous les réserves, clauses, charges et conditions suivantes: 1° ledit sieur Jaques Colladon se réserve expressément sa fabrique d'eau cordiale et tous les profits et revenus qui en résultent, pour en jouir, etc. voulant qu'après sa mort et celle de sa chère femme (née Bordier) son dit fils Louis Colladon ait seul et le secret et le bénéfice de la dite eau cordiale; 2° le dit sieur Louis Colladon s'oblige à travailler à la dite fabrique d'eau cordiale au nom et pour le compte des dits sieur et dame Colladon, et devra en conséquence faire toutes préparations, distillations et mélanges nécessaires, signer les étiquettes des bouteilles, tenir la correspondance et les livres à ce sujet, exiger exactement le paiement de la dite eau cordiale et en rendre compte aux dits sieur et dame Colladon, etc., sans exiger pour ce aucun bénéfice. Les dits sieur et dame Colladon demeureront cependant chargés de fournir à leurs fraix la matière nécessaire pour la dite eau cordiale, les bouteilles et étiquettes....., en cas de détérioration

avec le pharmacien Roy, il s'était réservé de pouvoir confectionner cette eau pour son propre compte[1]. Ici encore, comme plus haut dans l'horlogerie et la bijouterie, les inventeurs ne manquaient pas. Claude Dufrêne, de St-Philibert (Bourgogne), demeurant à Chêne, et Isaac Bordier, maître graveur, forment une association au sujet d'*une poudre purgative et sudorifique* composée par le premier : Bordier s'engage à lui fournir l'argent qui pourra lui être nécessaire « tant pour continuer la « composition de la dite poudre que pour l'entreprise des cures « qui pourroient s'adresser à luy et qu'il entreprendra à opé« rer[2]. » De même, en 1790, on trouve une association pour la fabrication et la vente d'eau de selz entre un Genevois et un Allemand, qui enseignera le secret[3]. — Jacob Fregossi, marquis de la Pierre, de Naples, demeurant à Genève, y établit, par permission de Nos Seigneurs, une manufacture de salpêtre et engage à cet effet François Mercadante, son compatriote, sous la condition que ce dernier ne donnera aucune connaissance du secret de cette manufacture[4].

Il existait dès longtemps des fabriques de poterie en plusieurs endroits du territoire, l'une, entre autres, aux Pâquis[5].

des fourneaux, alembics et autres utenciles, ils devront réparer à fraix communs (la moitié par le dit Louis).....; 3° le dit sieur Louis Colladon s'oblige de fournir pendant la vie de ses père et mère les remèdes et médicamens dont eux, leurs autres enfans non mariés, et leurs domestiques pourroient avoir besoin, sans rien exiger pour ce, etc., etc. » Suivent encore d'autres clauses pour le loyer, la pension du fils chez son père « pendant qu'il ne sera pas marié, » ses dépenses personnelles, les serviteurs de la boutique, le charbon du ménage et de la boutique et les distillations. Voir aussi le testament de Jacques Colladon (G. Bordier, 1754).

[1] Alph. Vignier, 1722.

[2] J.-L. Charton, 13 mai 1746. — Georges Bordier déclare que son fils Félix, âgé de 8 ans, a été guéri promptement d'une hernie, par un emplâtre employé par le sieur Antoine-Frédéric Romieux, négociant (Jacob Vignier, 1797).

[3] J.-A. Chenaud. En 1796, dissolution de la Société Schweppe et Jacques et Nicolas Paul, mécaniciens (P.-L. Girod).

[4] Marc Fornet, 1737.

[5] J.-L. Choisy, 1757, avec inventaire; Jean-Pierre Vignier, 1766, 1772.

Elle fut transformée en 1787, en fabrique de porcelaine (terre anglaise) et fayence; deux Allemands, dont l'un habitant à Genève, et l'autre à Nyon, où il s'occupe déjà de cette fabrication, réunissent un fort capital, 27,000 L^s t^s, et s'associent sous la raison de commerce Müller et Mülhauser [1]. Mais l'établissement ne paraît pas avoir réussi, car l'année suivante, la fabrique de Nyon, et en 1789, celle des Pâquis, se liquident; la société elle-même ne fut dissoute qu'en 1792 [2]. Les bâtiments, avec allée d'arbres et terrasse, sont loués au Cercle de la Cloche [3]. Dans le même temps, en 1777, un gentilhomme russe, Pierre de Naschokin, conseiller de l'impératrice, engageait pour cinq années Jacques-Louis Brolliet, bourgeois de Fribourg, chimiste et muni de lettres patentes de France et Fribourg, dans le but d'aller établir à Semenowski (20 lieues de Moscou) trois fabriques, une de porcelaine, une de terre anglaise, et une de terre rouge avec douze ouvriers, dont il se charge d'instruire dans cet art deux des plus intelligents. Entre autres conditions, Brolliet promet que « dans le cas qu'il ne se trouve « point en Russie de la terre propre à faire de la porcelaine « aussi belle que son échantillon, il en fera d'aussi belle que « dans les fabriques déjà établies en Russie avec la même terre « qu'on y employe. » D'autre part, le propriétaire paiera à « Brolliet 400 roubles par an, et « en outre, luy fournira deux « chambres meublées, le chauffage, une servante, une chandelle par jour, une vache, cinq poules, trois canards, tout le « pain nécessaire pour le dit s^r Brolliet et sa famille, quatre « bouteilles de petite bière [4] et trois livres de viande par « jour [5]. »

[1] M.-E. Masseron.

[2] Jean-Pierre Vignier. Cette manufacture était installée dans les fonds Bovay. En 1791, on en avait fait une société par actions de 1650 livres courantes (G. Choisy).

[3] Jean-Pierre Vignier.

[4] Kwass.

[5] J.-F -J. Richard. Le coût du voyage jusqu'à Pétersbourg était de 20 louis d'or.

Nous n'avons pas encore parlé du commerce de la banque. Au commencement du siècle, on la trouve associée à la draperie et à ses différentes branches. Bientôt elle s'émancipa et prit un tel essor que quelques-uns de nos banquiers devinrent pour les gouvernements étrangers les Rothschild de l'époque. C'est ainsi que le banquier genevois, Joseph Bouer, prête ou fait prêter par divers particuliers de Genève au roi de Sardaigne, de 1742 à 1749, une série de sommes, variant chacune entre 300,000 et 600,000 livres courantes [1]. Ce monarque fait, en 1750, un septième emprunt de 1,800,000 livres courantes par l'entremise des sieurs Bouer, Delon et Cie [2]. Le roi de Danemark se procure, en 1760, 1,500,000 livres par l'intermédiaire du banquier genevois Urbain Roger, conseiller de légation de S. M. [3]. En 1773, MM. Horngacher, Hogguer et Cie, banquiers à Amsterdam, soumissionnent du roi Louis XV un emprunt de deux millions de rentes viagères [4]. Nos banquiers étaient aussi intéressés dans le commerce maritime. Jean-Louis Labat, négociant, bourgeois, est chargé en 1748 par François Delon, négociant à Livourne, « de se transporter en tel lieu, « ville et port de mer de l'Europe qu'il trouvera bon pour « se procurer tel nombre d'officiers de vaisseau marchand, « supercargos [5], pilote, maître, contre-maître et autres, de « même que tel nombre de matelots qui peuvent être nécessai- « res pour la conduite d'un vaisseau marchand, destiné à un « voyage de long cours, et pour l'administration de sa cargai-

[1] J.-L. De Lorme.

[2] Même notaire.

[3] Même notaire.

[4] Même notaire. Nous trouvons aussi un acte concernant Jean Law, directeur de la Banque royale de Paris (L. Pasteur, 1719). Vers la fin du siècle apparaissent quelques agents de change : De la Corbière, Roux, Calandrini (Chenaud, 1791). Dans un règlement en hoirie de 1730 (J.-J. Choisy), il est question de cinq banquiers Boissier à Paris, Londres et Gênes.

[5] Aujourd'hui subrécargue, nom de la personne qui possède l'autorité sur le navire et représente le propriétaire.

« son. Pour toutes ses peines, outre ses frais de voyage rem-
« boursés, le dit Labat aura le $^1/_2$ % de la totalité des frais de
« l'achat, équipement, cargaison et mise dehors du susdit vais-
« seau, vivres, munitions et fonds, tant en argent qu'autre-
« ment, et généralement de tout le coût du dit vaisseau. Le dit
« Labat déclare toutefois renoncer à ces avantages, si, par quel-
« que contre-temps ou obstacle, l'expédition ne pouvait avoir
« lieu, sauf si l'armateur Delon était dédommagé par quelque
« puissance ou personne que ce soit, auquel cas le dit Labat
« seroit remboursé des frais du voyage [1]. »

Avec une situation générale si aisée, il y a cependant quelque revers de médaille. En 1720, la peste de Marseille cause à nos commerçants bien des soucis et des déceptions. Un négociant en denrées coloniales et drogueries, principalement en balles de coton, dépose son bilan « à cause du malheur des
« temps arrivé dès plusieurs mois, causé par l'interruption
« du commerce au sujet de la maladie contagieuse qui est à
« Marseille et aux environs, la desroute des affaires des sieurs
« ses frères, les pertes considérables qu'il luy a fallu supporter,
« et encore à l'égard du change de France [2]. » Les *points noirs* apparaissent à l'horizon à mesure que les affaires se développent, que l'aisance et le luxe augmentent, à mesure aussi qu'on approche de la tourmente révolutionnaire. Le protêt, cette plaie

[1] J.-L. Delorme. — En 1710 (Jean Girard), Guillaume Boissier fils et Sellon, banquiers, bourgeois, avaient trois polices « dans un armement de guerre et marchandises pour un voyage aux découvertes, » et Jean-Louis Burlamachi, conseiller d'État, avait placé en 1718 des capitaux « dans la Compagnie des marchands de la Grande-Bretagne qui négocient « en la mer du Sud. » — Ami Marchand, négociant horloger, bourgeois, envoie à Smyrne « à ses frais, périls, risques et fortunes » 24 montres assorties « avec cadrans et heures à la turque » sur le vaisseau frété à Livourne par Guillaume Aubert, citoyen, qui y est négociant (Étienne Fornet, 1759).

[2] Marc Fornet, et autres actes du même genre. En 1726, Vevey ayant été inondé, on abandonne à une marchande de cette ville la moitié de ce qu'elle doit (George Grosjean).

du commerce, presque inconnue dans le siècle qui avait précédé, devient de plus en plus fréquent, à partir surtout de 1750, et j'en dirai autant des faillites. Il y a tels volumes des notaires qui en sont remplis [1]. Il est vrai que bon nombre de ces actes sont le résultat du défaut de paiement à l'étranger. On rencontre souvent des déclarations d'experts relatives à des marchandises expédiées de Lyon, de Marseille, de Turin et d'ailleurs, lesquelles sont avariées ou incomplètes, ont été mal emballées ou ont souffert de l'eau [2]. Les Genevois lancent des procurations dans toutes les parties du monde, afin de sauver quelques bribes de leurs placements.

En terminant cette revue rétrospective du commerce et de l'industrie à Genève, nous ne pouvons nous empêcher d'observer que les Genevois, en raison du développement de leur esprit et de certains goûts artistiques, ont une tendance à négliger les vocations réclamées par la vie quotidienne. Peut-être en se portant moins du côté des industries de luxe, n'eussent-ils pas autant ressenti les fluctuations de la mode et le chômage provenant des guerres, des crises politiques, de l'incertitude générale. D'autre part, il faut avouer que l'initiative a fait très souvent défaut à nos concitoyens: beaucoup de ces métiers et professions étaient entre les mains d'étrangers, surtout au moment de leur introduction dans notre ville.

## II. *Genevois à l'étranger.*

Le progrès intellectuel et moral est la première condition du progrès matériel, car l'immobilité en pareille matière est aussi funeste aux nations qu'aux individus. On sait assez ce que sont devenues quelques-unes de ces antiques civilisations

[1] En 1709, d'avril à août, le notaire Girard enregistre 109 protêts.

[2] Plusieurs notaires, 1703 à 1706; Pierre Vignier, 1731; Louis Pasteur, 1720; Chenaud, 1781.

de l'Orient, qui se sont comme pétrifiées après avoir donné quelque temps essor à leur génie. Les Genevois qui se plaignaient si hautement d'être envahis par les étrangers auraient dû accepter d'un cœur vaillant cette rivalité, cette émulation à laquelle les contraignaient les nouveaux venus. Mais une certaine routine, quelques préjugés, l'amour-propre surtout, qui ne veut pas des leçons du dehors et répugne à certains métiers ou à des méthodes nouvelles, ont trop souvent forcé les habitants de notre ville à s'expatrier et à chercher d'autres champs d'exploitation pour leurs travaux. Quel chapitre intéressant à étudier que cette sorte de long écoulement, si l'on ne veut pas dire d'exode, de nos forces vives vers toutes les parties de l'Europe et vers des pays plus éloignés encore ! Combien l'histoire des tâtonnements et des efforts persévérants de ces émigrés, si l'on pouvait la suivre, serait utile à connaître ! Car, sitôt qu'il a mis le pied hors de sa patrie, le Genevois apparaît d'ordinaire comme un homme changé ; on aime à le retrouver avec les bonnes qualités qui forment le fond de son caractère et lui donnent une physionomie particulière : la patience, la simplicité, la prudence, la loyauté, l'amour du travail; d'autres vertus encore, débarassées des voiles qui les recouvraient et des entraves qui les paralysaient, se montrent de nouveau à leur grand avantage. La nécessité aiguillonne son ingéniosité et lui donne une vue plus nette de ses vrais intérêts. Une telle histoire exigerait des recherches considérables, qui n'aboutiraient le plus souvent qu'à un résultat partiel. Nous nous contenterons aujourd'hui de quelques noms pris, au hasard, dans nos registres. La majeure partie appartenant à des citoyens, nous ne donnerons que les autres mentions de bourgeois et de natifs [1]. Nous exceptons de cette liste les pasteurs

[1] Nous donnons les indications suivantes pour ceux qui ne sont pas familiers avec le sens des expressions *habitant*, *natif*, *bourgeois*, *citoyen*. Quiconque venait s'établir à Genève devait en demander la permission au Conseil : il prêtait serment aux lois de la cité et était reçu *habitant*,

et les militaires, sur lesquels des travaux spéciaux, basés sur d'autres sources, pourraient être publiés.

### France.

Vasserot et C^ie^, banquiers à Paris, 1720.
Vaudenet, Robert, banquier à Paris, 1720.
Boissier, Guillaume, banquier à Paris, avant 1730.
Chabert, Donat, banquier à Paris, 1736.
Pradel, Guillaume, banquier à Paris, 1741, natif.
Dufour, Robert, banquier à Paris, 1748.
Lenieps, Toussaint-Pierre, banquier à Paris, 1756.
Arthaud, Louis, banquier à Paris, avant 1769, natif.
Argand, Jean, horloger à Paris, 1734.
Azalbert, Antoine, gaînier à Paris, 1760, natif.
Macaire, Aimé, graveur à Paris, 1769.
Wielandy, Abraham, horloger à Paris, 1779.
Moricand, Christ, joailler à Paris, 1779, natif.
Lachaumette, Élie, négociant à Paris, 1743, natif.
Bartholoni, Abraham, négociant à Paris, 1746.
De La Feuille, Jean-Jacques, négociant à Paris, 1748.
Argand, Gabriel, négociant à Paris, 1754.
Geneyne, Henri, négociant à Paris, 1759.
Pellet, Abraham, négociant à Paris, 1791.
Senn, Bidermann et C^ie^, négociants à Paris, 1794.
Reymond, Jacques, négociant à Paris, 1798.
De La Roche, Daniel, docteur-médecin à Paris, 1788.
Le Double, Jacques, graveur ordinaire du roi, à Paris.

titre qui lui restait toute sa vie, s'il ne cherchait pas à devenir bourgeois. Les enfants, nés à Genève, étaient appelés *natifs*, et ainsi de suite de tous les descendants, tant qu'ils n'étaient pas admis à la bourgeoisie. Quant au nouveau bourgeois, il conservait cette dénomination : ses enfants, nés après sa réception à la bourgeoisie, prenaient le titre de *citoyens*, ainsi que leurs descendants. Cette hiérarchie politique exista jusqu'au 12 décembre 1792, où tous ceux qui vinrent s'inscrire furent déclarés citoyens.

Deux fils de Théodore de Lescale, établis à Paris en 1709.
Maison de commerce Schönberger, Ginsig et Colladon, à Paris, en 1797.
Jean Sellon, banquier à Lyon, 1730.
Jacques Jandin, négociant à Lyon, 1751.
Alexandre Bordier, négociant à Lyon, 1756.
Jean-Marc Deonna, négociant à Lyon, 1791.
François Mauris et Goudet frères, banquiers à Marseille, 1719.
Jean-Jacques Coteau et Jean Pellet, tous deux bourgeois, sont mentionnés, dès 1719, comme fabricants d'indiennes à Marseille. Ils prennent à plusieurs reprises des apprentis de Genève et de la Suisse. Leur maison existait encore en 1730.
Sébastien Mestral et Simon Combe s'associent pour aller fonder un commerce d'horlogerie à Marseille, 1726.
Jean Gampert, négociant à Marseille, 1751.
François Ployart, négociant à Marseille, 1789.
Jean-Marc Philibert, négociant à Marseille, 1797.
Jean-Louis Lagisse, établi à Jonzieux près St-Étienne, 1777.
Pierre-Antoine-Ami Vaucher, chirurgien-dentiste à Grenoble, 1792.
Pierre Goudet, négociant à Mèze en Languedoc, 1795.
Jean-David Billon, bourgeois, établi à Bordeaux, 1779.
Charles-Ami Daudet, natif, établi à Vierzon en Berry dès 1747.
Théodore Soret, établi à Rouen, 1721.
Gédéon de Rabours, médecin des armées du roi.

Un assez grand nombre d'actes concernent les membres de la famille Petitot, de Genève, établis en France et propriétaires de plusieurs immeubles à Paris et dans la province.

### Iles Britanniques.

Couvreu, Lullin et Cie, banquiers à Londres, 1705.
David Soux, banquier à Londres, 1707.
Maison de commerce Marcet, à Londres, 1714.

Robert Caille, banquier à Londres, 1719.
François Duchêne, banquier à Londres, 1728.
Jean Boissier, banquier à Londres, 1730.
Louis Du Thuillay, ciseleur à Londres, 1746.
Jean Rousseau, négociant à Londres, 1763.
Jacques-Étienne Droin, lapidaire, décédé à Londres, 1777.
Ami-Gédéon, Guillaume-Benoît, et Thomas Bourdillon, négociants à Londres, 1781.
André-Théodore et Judith Bourdillon, au comté de Middlesex, 1781.
Jacques-Louis, Jacques-Marie et Jacob Siordet, négociants à Londres, 1797.
Jean-Pierre Le Camus, négociant à Newington (Surrey), 1751.
Jacques Mussard, décédé au comté de Berck, 1772.
Jean-Louis Moilliet, négociant à Birmingham, 1792 et 1797.
Jean-André Aubanel, décédé en Angleterre, 1769.
Plusieurs frères et sœurs Bacle, établis à Dublin.

## Pays-Bas.

Michel et Gabriel de Normandie, marchands à Amsterdam, 1718-1728.
Jean Vasserot père et fils, banquiers à Amsterdam, 1720.
Pierre Cazenove, banquier à Amsterdam, 1720, bourgeois.
Thomas Morel, monteur de boîtes à Amsterdam, 1721.
Daniel-Louis Liotard, monteur de boîtes à Amsterdam, 1725, bourgeois.
Association à Amsterdam de Pierre Gosse, libraire à La Haye, de Henri et Jean-Antoine Pellissari, et de Marc-Michel Bousquet, 1728.
Jean-Luc Maystre, marchand, Étienne Maystre, tous deux à Amsterdam, 1737.
Conventions pour l'établissement d'une maison de commerce à Amsterdam, entre Isaac Thellusson, ci-devant envoyé de

la République près S. M. Très Chrétienne, et son fils Tobie, 1748-1749.

Horngacher, Hogguer et Cie, banquiers à Amsterdam, 1756.

Les sieurs Alléon, établis à Leyde, 1731.

Jean-Baptiste Fatio, mort à La Haye, 1737.

Pierre Gosse, libraire à La Haye, 1738.

Jacques Luya, libraire à La Haye, 1738.

Pyramus Chabrey, libraire à Voorburg près La Haye, 1738.

Louis Damain, libraire à La Haye, 1742.

Guillaume Ringler, libraire à Anvers, 1715.

### Italie.

Jean-Jacques Naville, Boissier frères et Cie (dont Guillaume Boissier), banquiers à Gênes, 1726, 1730.

François Bourgeois, horloger à Gênes, 1792.

Théodore Plantamour, négociant à Gênes, 1796.

Isaac-François Pommier, négociant à Gênes, 1797.

David Chastel, horloger à Turin, 1751.

Jean-Gabriel Lyanna, horloger à Turin, 1751.

Jean Châlon, monteur de boîtes à Milan, 1792.

Ami Bonnet, monteur de boîtes à Milan, avant 1797.

Pierre Vasserot, à Venise, 1726.

François Delon, négociant à Livourne, 1748.

Guillaume Aubert, négociant à Livourne, 1759.

Jacques-François Dansse, consul des États-Généraux en Sicile, 1743.

Jean Bentivoglio, dit Beddevole, chevalier du Sénat romain, 1735.

### Espagne et Portugal.

Paul Archinard, négociant à Madrid, 1799.

François-Jean-Louis Duval, négociant à Cadix, 1785.

Alexandre et Étienne Plan, père et fils, horlogers à Cadix, 1794.

Jean-Gaspard Lacroix, du Petit-Sacconnex, établi à Lisbonne.

ALLEMAGNE.

Philippe de Choudens, de Grema, conseiller d'ambassade de S. M. prussienne et de l'Électorat de Hombourg, à Berlin, 1703.

Michel Cassin, marchand tanneur, allié De la Rue, à Berlin, 1710.

André-Jacques-Louis Cassin, tanneur, fils de Michel, à Berlin, 1735.

Pierre Massé, maître horloger, allié Cassin, à Berlin, avant 1735.

Louis Cassin, marchand, fils de Michel, à Danzig, 1735.

Louis et Jean Petitot, horlogers à Berlin, 1745.

Gaspard Truitte, maître horloger, directeur de la fabrique royale d'horlogerie établie à Friederichsthal près Berlin, 1782.

Pierre-André Ducloux, à Leipzig, 1754.

Isaac Reclan, marchand à Magdebourg, 1724.

Jacob Vuagnat, maître lapidaire, natif, à Hambourg, 1705.

Jean-Louis Lullin, à Hambourg, 1761.

Louis Mussard, maître horloger à Budingen, près Hanau, 1713.

Jean et César de Saussure et C^ie^, à Francfort-sur-Mein, 1717.

Henri Revilliod, à Francfort-sur-Mein, 1738.

Élisabeth-Ernestine Revilliod, à Darmstadt, 1738.

François et Jean Lagisse père et fils, à Mannheim, 1724.

Jean-Jacques Pons, natif (et ses sœurs, à Offenbach), à Crefeld, 1743.

Pierre Romilly, bijoutier du landgrave de Hesse-Cassel, 1745.

Marc-Antoine De Lolme, à Flechtdorf (principauté de Waldeck), 1780.

Daniel Menu, bourgeois, conseiller et agent de S. A. Électorale de Trèves, à Offenbourg, 1789.

Jean-Louis de Gallatin, chambellan du duc de Deux-Ponts, 1790-1793.

Isaac-Étienne Preudhomme, établi en Allemagne, 1769.

### Russie.

Pierre De Chabot, de Genève, décédé au régiment de Frise en Moscovie; 1708.

Jean Fazy, horloger de la Cour impériale, 1795.

Jacob Ferrier, à Moscou, 1797.

### Suède.

Jacques Maudry, conseiller de S. M., 1735. — Abraham, son frère, était, à la même époque, résident pour S. M. le roi de Suède auprès de LL. EE. de Berne et de la Rép. de Genève.

### Turquie.

Nous avons une série d'actes notariés sur les Genevois de Constantinople, du commencement à la fin du siècle. Les membres de la colonie, Amed Roux, André et Jean-Baptiste Pinel, Jacob Marchand, Augustin Chapuis, Étienne Capitel, Jean Favre dit Collavin, Jean Goy, Abraham Dunant, bourgeois, Jean-François Chevrier (auparavant à Smyrne), Jacques Cartier, natif, tous horlogers, et Jean Achard, maître confiseur [1], viennent prendre plusieurs apprentis à Genève, en Suisse et en Alsace, pour les conduire à Constantinople [2].

### Indes.

Louis Relian, natif, premier administrateur de la boutique médicinale à Batavia, où il est décédé; 1778.

[1] Nous n'avons pas parlé en son lieu de « la science et profession » de confiseur, jadis assez importante à Genève : les confiseurs genevois du XVII^me^ siècle étaient renommés au dehors pour leurs inventions en sucreries, dragées et sirops, mais au siècle dernier, cette réputation semble pâlir et nos registres ne nous donnent qu'un petit nombre de renseignements à ce sujet. Voy. cependant J.-J. Choisy, 1733.

[2] François Joly, 1702; M. Fornet, 1718, 1719; G. Grosjean, 1727; Mathieu Duby, 1736; André Pasteur, 1736; Jean Fornet, 1718-1719; Jean Vignier, 1746; J.-J. Choisy, 1777, 1778.

Julien Trimolet, natif, matelot dans les Indes orientales au service de LL. Hautes Puissances les États-Généraux, décédé en Hollande; 1733.

Sieur Ageron, de Genève, mort aux Indes; 1713.

Jacques Déjean, ayant voyagé dans plusieurs pays d'Europe, a dû périr dans une bataille aux Indes orientales; 1777.

### Amérique.

Jean Comblefort, en Amérique, 1772.

Pierre Meynadier, en Amérique, 1776.

### New-York.

Jacques-Marc Prevost, 1766.

### Pensylvanie.

Jean-Abraham de Normandie, juge au comté de Bush, demeurant ordinairement à Bristol (en Pensylvanie), 1783, où il habitait déjà en 1768. — Antoine de Normandie, à Philadelphie, où il habitait aussi en 1768, père de Jacques.

### Virginie.

Jean Flournois, bourgeois[1], 1755, né près de Williamsbourg.

### Louisiane.

En 1746, il se forma à Genève[2] une société en commandite pour un établissement commercial à la Nouvelle-Orléans. Le capital était de 300,000 livres de France, et la raison de commerce Gaspard Pictet et Caminada. Vingt et un commanditaires, presque tous citoyens, prirent des parts de 5,000 à 17,000 livres. Quoique le capital ne fût pas entièrement souscrit, la

[1] Tout citoyen, né hors du territoire genevois, n'était plus qualifié que de bourgeois : c'était le cas de Jean Flournois.

[2] J.-L. Delorme.

Société commença néanmoins ses opérations, parce qu'on comptait s'adresser à d'autres particuliers. L'acte de fondation comprend 18 articles, roulant entre autres sur le mode de versement des parts, les appointements des deux chefs, Pictet et Caminada, et du correspondant à Genève, Jean-Louis Eynard, sur l'inventaire et le bilan qui auront lieu tous les deux ans, enfin sur l'assemblée générale et la répartition des profits, dont 3 %, à Eynard, 40 % entre les deux chefs, 1 % en faveur des pauvres de l'Hôpital et de la Bourse française, ½ % aux pauvres de la Nouvelle-Orléans et le reste aux actionnaires. Au commencement de la cinquième année, on décidera si la société doit continuer, et chaque associé sera libre de se retirer. Un an après, Jean-Louis Eynard succéda à la gérance de l'établissement[1].

### St-Domingue ou Haïti.

Pierre Franconis, 1738.

Jean Trembley et ses frères, établis au Cap français, vendent leur propriété du bas de la Côte au sieur Chapalay, bourgeois de Château-d'Œx, demeurant à Cologny, 1768.

François-Henri D'Yvernois, mort dans cette île, 1798.

### La Martinique.

Association pour six années de deux orfèvres genevois, Terroux et Belot, pour établir un commerce à la Martinique, 1750.

Julien Macaire, horloger à St-Pierre-de-Martinique, 1753-56.

Daniel Goy, fils du notaire Jacques-François, à St-Pierre-de-Martinique, 1758.

Gédéon-François De la Corbière, arpenteur à la Martinique, 1789.

### La Grenade.

Henri Peschier, associé de son frère Jean et établi dans l'île de

[1] J.-L. Delorme, 1747.

la Grenade (St-George), contracte une obligation en faveur de son frère Charles-Antoine, maître pharmacien à Genève, pour payer la traite des nègres et les frais d'une plantation appelée *Good chance* (M. Duby, 1774).

### Guyane hollandaise.

Quelques citoyens, à la tête desquels était François Fatio de Bonvillard, voulant établir en 1744 une plantation à Surinam, engagèrent pour quatre ans un charpentier de St.-Cergues (Vaud) et un administrateur nommé de Grandchamp, de Vevey, dont les appointements devaient monter successivement de 350 à 500 florins de Hollande, outre le logement, la nourriture, etc[1]. L'établissement ayant prospéré, malgré le décès de François Fatio, sa veuve, née Doxat, et ses deux fils engagent en 1751[2] Léonard Mestrezat, pour six ans, comme commis aux écritures et autres vacations, sous les ordres de Grandchamp.

En 1770[3], Charles-Alexandre Dunant, citoyen, « propriétaire de plantations en la colonie de Surinam, » nomme un Lorrain comme inspecteur sur les travaux des nègres de ses plantations, soit sous ses ordres, soit sous ceux des directeurs et procureurs de ces plantations. Quelques mois après[4], le même propriétaire vend à des Hollandais une de ses plantations « avec meubles, immeubles, effets, esclaves, droits, appartenances et dépendances, » située sur la rivière de Commewyne, et avec tous les bénéfices, fruits et revenus perçus depuis le jour de l'acquisition, le tout au prix de 272,000 florins de Hollande[5]. Une

[1] J.-L. Delorme, 1744, 1749.

[2] Matthieu Duby.

[3] J.-L. Delorme.

[4] Id.

[5] Voy. aussi une procuration donnée le 23 juillet 1792 à une maison d'Amsterdam par Jacob Berthout van Berchem, de Hollande, pour surveiller les administrateurs d'une plantation à Surinam, dont il a la douzième partie (J.-P. Vignier).

société maritime fut aussi fondée en 1798 par des Genevois pour le commerce des Indes orientales [1].

Toutes les classes de la population étaient représentées dans ce déversement continu des Genevois hors de la mère patrie. Leur principal objectif était l'exploitation des diverses branches de l'horlogerie, de la banque, de la librairie. Ils arrivaient à former dans quelques villes, comme à La Haye et à Constantinople, de véritables colonies : dans les carrières du pastorat et du service militaire, ils parvenaient fréquemment à des positions élevées. Je ne dois pas oublier de mentionner les établissements formés, dès 1782, sous l'empire de préoccupations politiques. Les registres des notaires contiennent un assez grand nombre d'indications au sujet des établissements de Constance, de Bruxelles, de Friederichsthal près Berlin, et autres lieux. C'est peut-être dans cette catégorie qu'il faut placer une association formée en 1794 pour la culture des terres dans l'Amérique du nord par Jean-Antoine et Antoine-Charles Cazenove, et Jean-Salomon Fazy [2].

Les documents sur les Genevois restés dans l'enceinte de leur ville sont naturellement beaucoup plus nombreux. On pourrait y glaner maints détails biographiques sur des personnages qui ont marqué dans différents domaines. Citons seulement, pour l'histoire intellectuelle et artistique, les noms de Chappuzeau [3], Fremin, Petitot [4], J.-J. Rousseau et sa fa-

[1] Jacob Vignier, 1798.

[2] Jean Binet, 1794.

[3] Un fils du sieur Christophe Chappuzeau, secrétaire privé de S. A. le duc de Brunswick et Lunebourg, est placé en 1703 comme apprenti chirurgien pour trois années par l'ancien syndic Barthélemy Lect (Jean Fornet).

[4] Une confession en mariage, du 12 mai 1733 (André Pasteur), en faveur de dame Lamande, née Petitot, offre un inventaire de mobilier, dans lequel on remarque : un portrait en émail de son grand-père, garni de seize diamants fins, un autre de son père, en émail, des miniatures de sa mère, de son frère, de sa sœur, chacun de ces portraits dans une boîte

mille [1], Abauzit [2], Roustan, Charles Bonnet, Gasc, Argand [3], Massot et Paul [4], les Dassier [5], les peintres Gardelle, Soiron, de Saint-Ours, Linck, Arlaud, Töpffer, etc.

### III. *Réfugiés à Genève.*

Le XVIII^me^ siècle à Genève est signalé par une grande affluence d'étrangers. Il n'est pas rare de rencontrer la mention de dames et demoiselles retirées dans notre ville dès longtemps, et dont les parents étaient restés en France ou habitaient en Suisse, en Allemagne, en Hollande, en Angleterre. Ainsi le notaire Girard, dans son 24^me^ volume (1708-20), renferme une série de testaments de Françaises, réfugiées depuis un nombre d'années souvent assez considérable. Les étrangers et les

d'or, un portrait de sa famille peint à l'huile, une boucle de ceinture garnie de 25 diamants fins, une paire de boucles d'oreilles également de diamants fins, une bague à sept diamants fins, de la porcelaine de Japon, etc.

[1] Nous avons utilisé un certain nombre de ces actes pour la brochure : *J.-J. Rousseau et sa parenté* (Genève, 1878).

[2] Compromis entre les prétendants à la succession de Firmin Abauzit : M. Paul Moultou a la procuration de l'un d'eux (J.-L. Delorme, 1767).

[3] Achat par François-Pierre-Ami Argand de terrains figurés au plan de la ville projetée de Versoix (Jacob Vignier, 1800).

[4] Ils s'associent en 1765 avec un habitant de Genève pour fabriquer pendant 12 ans la quadrature dans la principauté de Montbéliard, où ils ont reçu un privilège de S. A. le prince de Wurtemberg (Delorme jeune).

[5] Jean Dassier, le médailliste, partant en 1728 pour aller s'établir pendant quelques années avec son frère Paul en Angleterre, engage P. Crozat pour 3 ans « pour le bien et utilité de leur Société, tant en Angleterre si le dit Jean Dassier y demeure, ou en cette ville, si son retour est avancé » (Marc Fornet). Ils reçoivent, en 1734, du prince de Cantemir, un apprenti russe pour apprendre à graver les médailles et monnaies, « et particulièrement la manière dont le forgeron doit forger l'acier pour « faire les carrés de monnoyes et médailles, et le mode de les tremper, « ensemble la diligence pour graver les dits carrés. » Tous les six mois, on enverra au prince « une exacte information des progrès de l'apprenti et « un échantillon de son savoir-faire. » Les Dassier recevront 200 livres sterling, plus 30 pour la nourriture, le logement et l'apprentissage, payées par la Cour de Russie (Pierre Deharsu).

natifs augmentant dans une forte proportion, les citoyens apparaissent comme noyés au milieu d'eux, au fur et à mesure qu'on avance dans le siècle. Le flot de cette population monte peu à peu : si les Conseils n'y prennent garde et n'abaissent le prix de la bourgeoisie, on risquera bientôt d'être submergé. Les réfugiés se mariaient beaucoup entre eux; toutefois ils contractaient assez souvent, ainsi que leurs fils, des alliances avec les citoyens, fait peut-être plus rare au XVII^me^ siècle, et c'est dans ces nouvelles souches que s'éteignirent d'anciennes familles genevoises, telles que les Lect, les de la Maisonneuve, les Franconis, les Varro, les Chabrey, les Leclerc. La masse se composait d'industriels venus en grand nombre d'Uzès, de Gien-sur-Loire, et d'ailleurs ; mais nous avons aussi à relever la présence d'un certain nombre de familles de bonne noblesse[1] qui s'alliaient fréquemment avec les familles du pays[2].

Bon nombre d'actes apporteront un précieux renfort à la deuxième édition de la *France protestante* de MM. Haag[3]. Tous

[1] En 1703, un nombre considérable de familles d'Orange se réfugièrent à Genève à la suite de la prise de leur ville par Louis XIV : on annonça en Conseil, le 14 août 1703, l'arrivée de plus de 1600 d'entre eux, dont 600 à la charge de la Bourse française. Un certain nombre étaient gens distingués : il s'y trouvait quelques membres du parlement; on leur accorda un *banc* à St-Pierre (Reg. du Conseil). Ces réfugiés donnaient fréquemment des procurations pour vendre des biens à Orange (Marc Fornet, 1713, 1714, 1715, 1728, etc.). Quelques Anglais s'étaient aussi retirés chez nous pour des causes politiques.

[2] Voici quelques-unes de ces unions : Gallatin et d'Allezard, Gautier et de Portes, Fatio et Gassaud de Forcalquier, Lagisse et de Valence de Castellane, De la Rive et Perrinet des Franches, Pallard et de Lacroix de la Merlière St-Ange, Senebier et de Lucot, Gourgas et le baron de Lamunière de la Monte, Calandrini et de Lange de Montmirail de Lubières, Fabri et de Wesselow, Chouet et Königsdorf, Turrettini et de Donop, Chancel et Du Port de Pontcharra, Favre et de Chabot, Prevost de la Trémouille et d'Estavay de Fores, etc., etc.

[3] Ainsi le testament de Sp. Étienne Aunet, ci-devant pasteur à Courtezon, principauté d'Orange (Marc Fornet, 1708). Citons encore : Sp. Jean Tandon, ministré de Montpellier, ancien pasteur de St-Théodorit, près de Quissac diocèse d'Uzès, habitant; — Sp. Pierre Genevois, de la Mure en Dauphiné, bourgeois de Lausanne, qui se marie en 1716, etc.

ces réfugiés, avec ceux qui étaient échelonnés le long du lac, formaient comme une vaste famille, dont les intérêts se solidarisaient par la communauté des malheurs [1]. Un certain nombre étaient assistés, mais la plupart avaient des biens dans leur patrie et donnaient des procurations pour les recouvrer [2]. A la suite de la Révolution française, les émigrés eurent aussi à revendiquer la possession de biens dans le pays de Gex, le Dauphiné et le Languedoc. Nous lisons, en 1797, dans les minutes du notaire George Choisy, un acte qui révèle d'une façon frappante l'état de désorganisation sociale sous la République française :

« A comparu Claude-Étienne Martin, citoyen de Genève....,
« lequel, vu les circonstances où il se trouve, m'a requis de lui
« concéder acte de la déclaration qu'il fait que, possédant à
« Marseille, rue Mazade, un immeuble d'une grande valeur,
« consistant en maison entre cour et jardin, remises, écuries et
« magasins, — qu'appellé en cette ville par ses affaires de
« famille et de commerce, il y vint sur la fin de l'an mil
« sept cent nonante-deux, laissant sa susdite possession dans
« le meilleur état possible, meublée avec soin de haut en bas,
« et toutes ses armoires, dépendances et caves remplies d'un
« mobilier considérable en livres, tableaux, linges, hardes, por-
« celaines, cristaux, vaisselle, vins étrangers et provisions de
« toutes espèces, pour son usage et celui de sa nombreuse
« famille, — qu'aussitôt qu'il fut ici, on se hâta de disposer
« de ses propriétés comme si elles étaient publiques. Qu'étant

[1] François Barde, bourgeois, père de sept enfants, fait, le 13 juin 1733, divers legs aux Bourses françaises de Nyon, Morges, Vevey, Genève (Gaspard Reclan).

[2] Nob. Charles de Berckhoffer, né à Orange, brigadier et colonel d'infanterie au service des Pays-Bas, seigneur de Buffière, etc., donne procuration pour ester en justice à Grenoble, afin de protester contre le don de son fief fait par le roi de France au sieur X... en contravention du 6me article du traité d'Utrecht. — Voir aussi Chenaud, 1791, procurations pour récupérer des biens saisis lors de la Révocation de l'édit de Nantes.

« retourné à Marseille en mai dernier pour mettre ordre à ses « affaires, il trouva le général Willot logé chez lui avec tout son « état-major, leur nombreuse suite, chevaux, voitures, etc., « tellement qu'il ne put y avoir une chambre et fut contraint « de loger à l'auberge; toute cette possession extrêmement dé- « gradée dans toutes ses parties; les serrures de ses armoires « et magasins forcées, la majeure partie de son mobilier enle- « vée, et les chétifs restes mis hors de service, les caves et « offices totalement vuidés. Que cet état fut constaté par des « accédits et verbaux du juge de paix compétent et du commis- « saire délégué par le Bureau central, etc. Qu'il n'a reçu au- « cune satisfaction et que même sous ses yeux et par l'astuce « et la violence, le citoyen Boyer, chef d'état-major, a fait de « nouveaux enlèvements d'effets appartenant au requérant, « malgré son opposition et celles des commissaires du Bureau « central. — Qu'à grands frais il a fait à cette possession, objet « principal de sa fortune, les réparations les plus urgentes pour « arrêter la progression des dégradations et pour mettre en va- « leur ce capital qui lui est essentiellement nécessaire, en la « vendant ou en la louant. — Qu'on le lui traitait, sous l'un et « l'autre rapport, lorsque les commissaires du Bureau central « de Marseille se sont emparés d'autorité des dépendances de « sa maison, remises et écuries pour les chevaux et voitures du « général Lannes et de son état-major, et que, pour justifier « cet acte, ils ont écrit au requérant : *qu'ils croient avoir agi « conformément au dévouement qu'il a toujours professé pour la « chose publique.* — Mais que malheureusement sa fortune a « été trop usée par les assignats et le maximum, et les besoins « de ses sept enfants sont trop grands pour lui permettre « l'abandon d'un semblable capital. — Qu'aussitôt les dé- « gradations ont recommencé chez lui, et que les acheteurs et « les locataires se sont retirés. Que, nouvellement, le Bureau « central s'est encore emparé de cette propriété pour y loger le « général Pic, son état-major, leurs suites, chevaux, etc.

« Qu'ainsi le requérant est depuis cinq ans privé de la princi-
« pale ressource nécessaire à sa famille, etc., etc. »

Suit l'énumération des démarches qu'il a faites auprès de diverses personnes et qui n'ont abouti à aucun résultat. C'est pourquoi Martin a requis le notaire de lui rédiger une protestation contre toutes les injustices dont il est la victime.

Les actes (locations, contrats de mariage, testaments) passés devant notaire par cette foule d'étrangers en séjour au milieu de nous fournissent des détails dignes d'être notés. Louise Main, de Niort en Poitou, fille du défunt sieur Samuel Main, réfugiée depuis plusieurs années à Genève, dans le testament qu'elle fait le 1er octobre 1729 (Marc Fornet) « remercie « humblement Dieu de l'avoir fait naître dans son Église, « d'avoir persévéré à la vérité, d'avoir souffert pour cause de « son nom et de l'avoir soutenue dans la persécution. » Entre autre legs, on remarque celui d'une bague à sept diamants et d'une autre à trois diamants, évaluées à 40 écus blancs, qu'elle fait « aux demoiselles Jeanne-Marie et Jeanne Douville, filles « de feu Jacob, de Dieppe, réfugiées en Hollande, *qui ont été* « *esclaves avec la dite testatrice à Alger.* » — Jeanne Dumas, fille de feu Alexandre, d'Alès en Languedoc, femme de Pierre Auzière, du Pont-de-Rastel en Cévennes, « résidant dès long-« temps en cette ville, donne[1] aux pauvres honteux tous ses « habits, linges et hardes à son usage, priant nob. et sp. Jaques « Vial, pasteur, de les distribuer selon sa prudence, et à la « dame Vial, son épouse, pour les bontés qu'elle a eues pour « elle, quelques bijoux en or et argent à son choix. » Elle nomme son héritier universel, nob. Benjamin de Queilas, gentilhomme, « duquel elle a eu l'honneur d'être nourrice. » — Anne Coregier, d'Orange, se plaint que son mari, Jean Bousanquet, qui demeure au dit Orange, s'est emparé de ses biens sans lui en envoyer le revenu. Elle institue pour héritiers

[1] Par son testament du 13 février 1731, Marc Fornet.

ses fils, dont l'un, Jean, est établi en Allemagne [1]. — Dame Suzanne Vollée, femme de sieur Pierre Grumet, de Paris, s'est retirée à Genève dès janvier 1732, par suite d'une lettre de cachet de S. M. Très Chrétienne, qui lui ordonne de sortir de Paris et de France, datée de Versailles le 13 octobre 1731 [2].

De la lecture de ces actes, il ressort qu'un grand nombre des réfugiés, surtout les femmes, se trouvaient à Genève dans un état de fortune bien différent de celui qu'ils avaient dans leur pays d'origine, voire même dans des conditions d'existence précaires; aussi manifestent-ils leur gratitude pour les secours qu'ils ont reçus. Françoise Durand, veuve de nob. Daniel de Massanes, de Montpellier, réfugiée, déclare que tout le bien qui se trouvera à Genève après sa mort appartient à ses filles et héritières, Claire et Anne, « feu son mari, leur père, le leur « ayant envoyé pour subsister, et sur lequel elles se sont entrete- « nues toutes les trois en cette ville. » Elle réduit à leur légitime ses autres enfants, nob. Jean et Marguerite, restés en France, légitime qu'ils prendront sur les biens qu'elle a laissés en France. « Et comme ces derniers sont parfaitement informés « de la vérité de ma déclaration et de la justice de ma disposi- « tion, je m'asseure qu'ils acquiesceront à ma dernière volonté, « et ne troubleront point mes héritières dans la possession d'un « bien qui est fort au-dessous de ce qu'elles auroient à préten- « dre dans ma succession [3]. » — Françoise de Beaucastel, veuve de noble Alexandre de Rousset, sieur de Cassan, de la ville de Courtezon, principauté d'Orange, réfugiée, déclare « qu'ayant « été portionnée de Messieurs les directeurs de la Bourse fran- « çoise de cette ville, dès quelque temps, à l'occasion de son re- « fuge et dans son besoin, elle veut et entend que son ou ses « héritiers remboursent à la direction de la dite Bourse, des pre- « miers deniers procédés de son héritage, toutes les sommes qui

[1] Testament du 2 août 1717, Jean Fornet.
[2] Procuration générale du 1er février 1737, Pierre Deharsu.
[3] J.-J. Choisy, 20 mars 1726.

« lui ont été délivrées et fournies par les sieurs directeurs et « caissier d'icelle, conformément au compte qu'ils en donneront, « auquel la dite dame de Cassan se rapporte, et veut qu'il ne « soit point contesté, et même engage son ou ses héritiers de « délivrer aux sieurs directeurs de la dite Bourse quelques cho- « ses au-delà de leur dit compte, autant et proportionnellement « que son hérédité le pourra permettre, ayant toute la reconnois- « sance possible pour la bénéficence dont ils ont usé envers elle, « dans le temps qu'elle ne jouissoit pas de son bien, et de ce « elle les remercie [1]. » — Sieur Matthieu Berlando della Lega, gentilhomme de Brisighella dans la Romagne, réfugié, « voulant « disposer du peu de facultés que Dieu lui a accordées par sa « grâce et qu'il a peu épargner par sa grande économie...., veut « que s'il y a de l'excédent en argent dans son coffre (après le « prélèvement pour médicamens et pensions dues à son bon « amy sieur Ravizza, prosélyte) qu'on restitue à Messieurs les di- « recteurs de la Bourse italienne de cette ville et à la Chambre « des Prosélytes ce qu'il aura receu d'eux depuis son retour en « cette ville dans sa dernière maladie..... Et pour le surplus de « ce qu'il peut avoir, concistant en un billet de la somme de « 500 florins, il entend qu'il soit partagé entre les dits direc- « teurs de l'Église italienne, en recognoissance des bontés et « des secours dont ils l'ont accueilli et aidé, dont il est très-re- « cognoissant....., le sieur Christophe Caminada, aussi italien « réfugié, son très cher et ancien amy, et le dit sieur Jaques- « Philippe Ravizza, en signe de sa recognoissance pour tous « les secours qu'ils lui ont envoyés dans son dernier séjour en « Allemagne [2]. »

[1] Marc Fornet, 7 octobre 1732.

[2] D. Grosjean, 10 mai 1720. — Les citations qu'on pourrait faire à ce propos seraient très nombreuses. Je me bornerai à quelques-unes: Sophie Chevalier, veuve du marquis de Montmort (D. Grosjean); noble Gilly, baron de Montaud, chambellan du roi de Prusse (Marc Fornet, 1728); noble Henri de Vignoles, de Nîmes, qui fait de nombreux legs à ses parents

Nous avons aussi quelques actes relatifs à Frédéric-César De la Harpe, colonel au service de Russie, à Élisabeth Locher, baronne de Coppet, à la famille du marquis Du Quesne, enfin

et amis en France, en Angleterre, à Genève, à Lausanne et à Berlin, ainsi qu'à des établissements de charité (hôpital de Genève, 2200 livres, autant à la Bourse française; à l'Église italienne, à l'Église allemande, à la Chambre des prosélytes, à chacune 300, aux pauvres honteux 1000, à la maison des Orphelins français de Berlin, 600); et plus de 143,000 livres répartis entre 55 individus, outre ses héritiers (Louis Pasteur 1729); messire Armand-Louis de St-Georges, ministre de S. M. britannique, propriétaire à Changins, fait des legs aux établissements de Nyon, sans oublier ceux de Genève (J.-L. Delorme, 1756); hoirs de noble Louis de Serière de la Loubière, décédé à Genève en 1754 (id., 1755); noble Louis de St-Laurent, allié de Sauzins, conseiller au parlement d'Orange (Jean Fornet 1704); noble Pierre-Jacob de Chièvres, seigneur de la Valade en Périgord, demeurant à Morges, fait une donation de 700 florins de Hollande à l'hôpital et autant à la Bourse française de Genève (Jean Girard, 1715); testament de Jeanne Vermyden, femme de noble Charles-Reymond de Berguerole, sieur de St-Marcel, d'Orange (Jean Fornet, 1705); donation testamentaire de Charles-Angélique, comte de Courbon-Blenac, demeurant dès quelques années à Genève (J.-L. Choisy, 1765); la marquise des Cambouz, vivant à Genève (J.-J. Choisy, 1733); testament de Gaspard de Perrinet, marquis d'Arzelliers, demeurant à Genève par ordre de S. M. britannique (Jean Girard, 19 mars 1710); testament de demoiselle Isabeau, fille de feu noble Jacob de Genas, seigneur de Beauvesin, de Durfort, etc., en Languedoc (id., 25 février 1712); famille Abauzit, d'Uzès (Marc Fornet, 1744); déclaration de Françoise de Morogues, veuve de noble Alexandre de Pascal, sieur de Roure, conseiller au parlement du Dauphiné (Marc Joly, 1713); testament d'Anne de Restaurant, de la ville de St-Esprit, veuve de noble François de Vesc, sieur de la Tour, de Montélimard (Jean Girard, 1705); id. d'Ennemonde de Marsane de Fonjuliane, laquelle fait un legs important à sa nièce Renée de Chambaud, « au cas où elle se retireroit en quelque pays où l'exercice de la religion réformée fût libre » (id., 1710 et 1715); id. de Charlotte Le Noir, veuve de noble Guy de St-Jean, sieur de Rochefort, native d'Orléans (id., 1710); id. de Laure de Vesc, veuve de noble Annibal de Bimard, d'Orange (id., 1709); id. de Catherine de Boyer, veuve de noble Charles de Thibaud, ci-devant à Orange (id., 1714); transaction en hoirie entre les quatre fils de feu Louis Félix, de son vivant receveur général de la principauté d'Orange (id., 1715); testament de Pierre Noël, bourgeois de Rouen et d'Amsterdam, lequel fait plusieurs legs à des demoiselles réfugiées et au ministre de l'hôpital (Marc Fornet, 1729); divers actes du chevalier et marquis Antoine de Claris

à Voltaire, à sa maison et à ses hôtes. Au sujet de ce personnage, on peut signaler d'abord une amodiation du domaine des Délices, le 29 mars 1763, dans laquelle Messire Arouet de Voltaire est qualifié seigneur de Tournay, Fernex, Pregny, Chambésy, etc. : il se réserve les pêchers et figuiers, ainsi que douze cuillerées de bon lait, pour le prix de 3 sols de Genève, et les herbes odoriférantes à l'usage des bains de pieds, pour lui et sa maison; viennent ensuite les testaments d'un domestique et d'un noble personnage en résidence aux Délices; des actes d'héritages pour Mme Denis; la rétrocession des Délices, le 21 mars 1765, à Jean-Robert Tronchin; des prêts assez considérables à la noblesse savoyarde des environs (les de Pougny-Guillet, les de St-Amour) et à la Régence de Montbéliard empruntant pour le duc de Wurtemberg; enfin la vente d'une maison, sise à Fernex, qui appartenait à Voltaire et à Mme Denis [1] (15 janvier 1781).

de Florian (sans doute de la même famille que le fabuliste) (J.-L. Duby, 1784, 1790, J.-L. Delorme, 1772); beaucoup de contrats de mariages, entre autres des réfugiés d'Orange : Moïse Félix, avocat au parlement d'Orange, et Éléonore de Berger d'Alençon, dont le père était président de ce parlement (Girard, 1715); Jean-Pierre Derodon, d'Orange, avec Élisabeth Marcel, d'Uzès (id., 1715); Marc-Antoine de Lozeran du Fesc, de Montpellier, avec Claire Chazal, du Vivarais (M.-E. Masseron, 1758); Laurent Beugnier de la Tour, inspecteur général des mines des Pyrenées, concessionnaire des mines de la Basse-Navarre, né à St-Gall, avec Geneviève de Bonniot du Roux de Laval; George Pitt, membre du parlement anglais, avec Marie-Louise, fille de feu Spect. Jean-Angelo Berneria, de son vivant ministre à Londres de l'Église anglicane, née à Utrecht (Pierre Vignier, 1720); Armand Mynot, fils de Jacques, sieur de Marolles, de Sancerre, avec Susanne Brière, de Gien-sur-Loire (Marc Fornet, 1721); testament de demoiselle de Mérode, femme Revilliod, dans lequel elle lègue à son neveu van der Meer, ambassadeur de Hollande en Espagne, des tapisseries et de la vaisselle d'argent (id., 1743).

[1] Étienne Fornet, 1759, 1760, 1763; J.-L. Delorme, 1759, 1761, 1762, 1765, 1773; Jean-Pierre Vignier, 1791.

## IV. *Améliorations intérieures.*

L'augmentation de la population et du bien-être exerça bientôt une heureuse influence sur la condition matérielle des habitants. La construction devint un art nouveau et se trouva à la portée d'un plus grand nombre. On renonça aux cailloux roulants et on commença à tirer des pierres de taille des carrières du pays, de Cologny (Ruth), de Chambésy, d'Avouson (Gex), etc. [1]. On faisait venir du plâtre des environs de Thonon [2]. Les tuileries de Bernex et des Pâquis recevaient aussi de nombreuses commandes [3]. Beaucoup d'actes traitent des bois : il en arrivait des forêts du Valais, de Vaud, de la Savoie, du pays de Gex, d'Avully et de Dardagny, soit pour les teinturiers et indienneurs, soit pour les travaux de charpente [4].

[1] Commande faite par Antoine Aubert, bourgeois, à quatre marchands *perriers* associés, habitants, de plus de 1500 quartiers de pierres de Cologny, de deux pieds de long et de l'épaisseur ordinaire, à raison d'un florin deux sols le quartier rendu en ville (Louis Pasteur, 1719). — Quatre carriers, dont Michel Dupuis et son fils, de Chambésy, et deux de Neuchâtel, s'associent, en 1718, pour l'extraction de quartiers de mollasse dans le lac au bas de Chambésy (sans doute dans l'endroit appelé aujourd'hui *la Perrière*), « de quoy le dit Dupuy père a le droit, en qualité de communier du dit lieu, promettant iceluy aux autres intéressés de les maintenir dans le dit travail et de les garantir de toutes molestes qui leur pourroyent estre faittes par les autres communiers du dit Chambeizi ou tous autres particuliers » (Marc Fornet). — Les maîtres maçons Péchaubeis, bourgeois, et Favre, habitant, conviennent avec deux habitants de Beaumont-sous-Salève que ces derniers leur livreront en la place de la Fusterie 1100 quartiers de grès, à trois florins et demi le quartier, « pour les pouvoir employer à la construction du temple qui se fait en la dite place » (Marc Fornet, 1714).

[2] Jean Vignier, 1737 ; Pierre Vignier, 1717, etc.

[3] Louis Pasteur, 1709 ; François Joly, 1707.

[4] Un marchand du Bouveret en Valais vend à Daniel Dejoux, citoyen, soixante douzaines d'ais de sapin de 11 pieds et demi de long, de 16 pouces de roi en tête et 10 pouces en bas et de l'épaisseur de 1 1/4 pouce, à 12 florins par douzaine, et 3 écus blancs par-dessus le tout, payables en

Les bois d'Ély, près de Crans, de Commugny, de Veigy, d'Yvoire, de Saint-Jeoire, de Copponex, de Sauverny, de Saint-Genis, et d'autres encore fournissaient à notre marché de grosses quantités de bois de chêne, de charpine (charme), de fayard. Le moule de chêne se vendait de 9 à 10 livres courantes, rendu à domicile [1]. Jean Duchosal, d'Épeisse, batelier demeurant à Chancy, fait une convention avec Claude Delachaud, receveur des domaines du Roi au bureau de Gex, aux termes de laquelle il sera tenu de passer sur le Rhône, dans son bateau, tout le bois provenant de la forêt de Banc de M^me^ la marquise de Billac, sise au pays de Gex, à raison de 6 sols par chaque moule, chaque cent de fascines à deux liens, et chaque chariot de fagots à un lien, de douves, de plateaux et d'écorces, à rendre le tout sur le territoire de Chancy [2]. Jean-Louis Jaquet, citoyen, vend en 1761, à quatre habitants d'Avully, « le sol d'un bois de 26 poses, dit la Foretalla, avec les arbres plantés et abattus y existant, sis terr^re^ d'Avully, sous la cense annuelle d'un sol huit deniers de Savoye, due au seig^r^ de la Grave, et pour le prix de 1500 l. c^tes^ et deux louis d'or d'épingles [3]. » Le bois n'était pas, d'ailleurs, le seul combustible employé : le 13 février 1787, une société s'était formée pour l'exploitation de la tourbe des terres et marais de Bossey et Veyrier, qui comprenaient soixante journaux de terres incultes et vingt journaux de marais, et elle existait encore le 31 mai 1792; une des parts fut vendue par J.-Louis Rath, citoyen, à Marc-Auguste Pictet, professeur en philosophie, et à son frère Charles, auditeur de la Justice.

Entre les années 1708 et 1724, il semble qu'il y ait eu

louis mirlitons (le louis mirliton était de 40 florins) (J.-A. Rilliet, 1734). Voir aussi J.-J. Choisy, 1762.

[1] Marc Joly, 1715; Pierre Vignier, 1722; Étienne Fornet, 1750; Jean-Pierre Vignier, 1766; Chenaud, 1778; Étienne Fornet, 1764, 1766; J.-P.-J. Richard, 1769.

[2] Chenaud, 1786, 1787. Le sieur Delachaud possédait un entrepôt de bois près du logis de la Tour d'Arve.

[3] J.-L. Choisy.

une fièvre de bâtisse et de réparations. Dans les Rues-Basses, au Molard, à Coutance, les maîtres charpentiers se chargeaient de surélever des maisons, de construire des toits à la française, des avant-couverts ou dômes sur colonnes de bois avec pierres sous les colonnes [1]; le coût de ces dômes revenait en général à 2000 florins [2]. C'est aussi l'époque des constructions de maisons à la rue des Granges. Le 1er février 1720, six maîtres entrepreneurs chargent un certain nombre de maçons d'élever, suivant des prix indiqués, une partie des constructions de MM. Boissier et Sellon, vis-à-vis de la porte Neuve [3]. Plus tard [4], le peintre J.-F. Comberoure donne quittance à Gaspard Boissier, l'aîné, de 316 livres courantes 6 sols « pour peintures faites en la maison du dit sise à *la Sawinière* soit rue des Granges, » et Joseph Barrère, habitant, reçoit 1070 florins

[1] Louis Pasteur, 1708, 1711, 1720; Marc Fornet, 1712, 1714, 1715; Jean Fornet, 1714; Marc Joly, 1714; Pierre Vignier, 1715.

[2] Personnellement se sont establis Samuel Rilliet, Jacob Rilliet, Jean Guyon, Emmanuel Ritter et les sœurs Bretel, lesquels baillent à tâche et à prix fait à Jaques Chabert, maître charpentier, habitant, de faire entièrement le couvert dès la face de leurs maisons jusques aux colonnes, qu'il devra rétablir en daume à la hauteur qu'ils le souhaiteront, au sujet duquel il devra fournir les pierres, coulonnes et tout le bois nécessaires, tant pour le lambrissage qu'autrement; les deux coulonnes devront estre du moins de la même especeur de celles des sieurs Regis, Delor et Pinault, et le haut des pierres de l'épesseur des coulonnes. Il devra bien fonder à ses frais les dites pierres; les tuilles plates qui seront employées devront estre neuves, il fournira aussi toutes les autres tuilles, bonnes et recevables, crosses, cloux et fer-blanc à l'ancre. Il fera dresser un poumeau du même fer-blanc sur le dit daume. Item il fera faire les chenaux et tuyaux aussi du même fer-blanc tant pour le tour du daume que pour conduire les eaux tout le long des deux coulonnes jusques sur les aubancs. Item il luy sera permis de se servir des tuilles courbes qui seront bonnes; tout le vieux bois et autres matériaux du vieux couvert restera au dit maître charpentier, à la réserve de trois pièces de bois de la gorge, du bois du dit sieur Guyon.... L'ouvrage devra être rendu au 1er may, bien et duement et mieux qu'aucun qu'il ayt été fait jusques à présent, etc. (Alphonse Vignier, 24 novembre 1714).

[3] Louis Pasteur.

[4] Id., 1727, 1730; J.-J. Choisy, 1729.

pour ouvrages de serrurerie. — Les *hauts-bancs* donnaient à nos rues une physionomie toute particulière. Le coût de leur construction variait ordinairement de 2000 à 5000 livres courantes. Ces petits édifices en bois étaient recherchés à cause de la modicité de leurs prix; il s'y trouvait parfois un entresol servant à l'habitation [1].

La Seigneurie de son côté ne restait pas en arrière. J'ai déjà signalé un document qui regarde la construction du Temple-Neuf en 1714. En 1712, Moïse Ducommun et Bastien Rieufneur, maîtres architectes et maçons, habitants, donnent à onze maçons et tailleurs de pierres, habitants, la tâche à prix faits d'élever des murs de pierres taillées et autres « en la bâtisse de l'Hôtel-Dieu soit Hôpital-Général [2]. » L'établissement de la rue Neuve au Molard, qui eut lieu de 1736 à 1747, provoqua la vente de quelques maisons [3] : Étienne Palisse, bourgeois, vendit à la Chambre des Comptes, pour la formation de cette rue [4], du terrain à prendre le long de la face de sa maison, sise au four de la Marjolaine. Des actes analogues furent passés pour l'élargissement de la rue Neuve-des-Granges en 1720, et pour la démolition des dernières maisons (au nombre de treize) du Pont-du-Rhône en 1740 [5]. En 1728, Ami Caille, l'un des membres de la Chambre des fortifications, conclut avec un habitant de Lausanne une livraison à faire « au

[1] Sieur Pierre Bellamy, citoyen, donne à Pierre Périllard, maître charpentier, habitant, la tâche de construire un haut-banc, rue des Orfèvres, « en bois de chesne avec portillons en sapin garni en bois dur, de la hau« teur de huit pieds devant et dernier, et de dix pieds à la frête, de huit « pieds de longueur et de sept de largeur, dont le bois, les tuiles, la fer« rure, les *chenaux* seront fournis par le dit Périllard pour 397 florins » (Jean Vignier, 1736). Voir aussi même not^e., 1750, 1762, 1763; Alphonse Vignier, 1716; J.-F. Goy, 1731; Jean-Pierre Vignier, 1764; Étienne Fornet, 1777; Rochette, 1793; Jacob Vignier, 1794, 1798, etc.

[2] Alphonse Vignier.

[3] Jean-Louis Charton, 30 avril, 1^er juin, 20 août 1737.

[4] M. Duby, 1747.

[5] Daniel et George Grosjean.

bord du *lac de Vidy* proche Ouchy, où ils seront chargés par les barquiers de la Seigneurie, de six mille quartiers de mollasse taillée, extraits de la perrière de Renan, livrables chaque année, le quartier de deux pieds et, si possible, de trois pieds de long, un pied de roi de hauteur et largeur, à six sols de Genève, et la taille des dits quartiers à neuf sols [1]. » — Quelques actes concernent le creusement des canaux, le repavage, la fonte et la construction des tuyaux de laiton employés pour les fontaines de la ville et pour la conduite d'eau de la Machine de l'ingénieur Joseph Abeille, de Vannes en Bretagne [2]. Celui-ci, avant d'entreprendre ce travail, avait contracté, le 12 avril 1709 et le 10 avril 1710, deux obligations en faveur de J.-Antoine Lullin, banquier, pour prêt de 18,000 livres courantes 4 sols, dont partie avait été déjà livrée dès le 13 mars 1708, avec intérêts au 6 °/₀, de même que les autres sommes qui devaient être avancées jusqu'à l'achèvement de la Machine, laquelle demeurait hypothéquée pour le montant de l'emprunt [3]. Peu de temps après cet établissement, Samuel Schieber, natif de Berne, bourgeois de Vevey, obtient d'installer à bien plaire un rouage « pour des scies et polissoir servant à divers ouvrages », qu'il voulait adosser contre la machine Abeille [4].

[1] Alphonse Vignier. — Jean-Gabriel Mallet, ingénieur, se fait livrer à Morges, en 1745, pour la même Chambre, 500 brouettes à bras avec les fonds et leurs roues en bois de fayard au prix de 2 florins et demi la pièce, et 100 roues pour rechange (relai) au prix de 1 florin 2 sols la pièce, plus un écu neuf d'épingles (Georges Grosjean). — Le 21 avril 1719, sieur Abraham Favre s'engage à livrer à la Chambre des fortifications quantité d'objets en fer, entre autres 5000 pelles de 2 livres ½ à 6 francs, et 500 aciérées à 9 francs la douzaine, 2500 pics ou pioches de 5 livres ½ bien aciérées, à 18 francs la douzaine, dix quintaux de coins de fer, assortis, aciérés, à 20 francs le quintal, 20 quintaux de clous de palissade à 18 francs le quintal, etc., etc. (Jean Girard.) Voir aussi même not°, 7 février 1718.

[2] Marc Fornet, 1710; Alphonse Vignier, 1716.

[3] Jean Girard.

[4] On lit à ce sujet dans le Registre de la Chambre des Comptes : « Du « 13 mars 1715. Le procureur général fait voir aux sieurs commis de la

On trouve aussi plusieurs contrats passés par la Chambre des Blés pour ses approvisionnements : les blés devaient être rendus au grenier de l'État et sous la condition que le vendeur les livrerait un quart d'écu par coupe de moins qu'il ne le vendrait sur le marché [1].

Il était un point cependant dont les autorités ne paraissaient pas encore beaucoup se préoccuper : l'éclairage de la ville, ce qui obligeait les particuliers à y pourvoir eux-mêmes, selon leurs moyens. Ainsi sept citoyens, bourgeois et habitants, exposent en 1776 que « possédant tous des maisons voisines les unes « aux autres dans le même quartier et existant un falot soit « réverbère au-devant de la maison de Sr J.-J. Huit, citoyen, « pour éclairer le quartier, il est convenu expressément que « ce dernier demeure chargé et à ce s'engage de faire servir « et entretenir le dit falot d'huile pour éclairer le quartier,

« Chambre des Comptes un modèle de ce rouage, par lequel on peut juger « de l'étendue que le dit Schieber prétend occuper sur le Rhône et de la « manière qu'il sera construit et posé près de la machine du sieur Abeille. « Il a ajouté qu'après avoir bien examiné le lieu et ouï plusieurs ouvriers « de cette ville qui s'intéressent pour cet établissement, il estime qu'il « sera avantageux que le bâtiment qui couvrira le rouage suive le sort de « celuy du sieur Abeille, en devenant propre à la Seigneurie dans le même « temps que celuy du sieur Abeille. Le sieur Abeille, ayant aussi été ouï, « a dit qu'il croyoit cet établissement très avantageux au public et même « pour la machine, parce que le sieur Schieber a plusieurs connoissances « qui pourroyent être utiles pour l'entretien de la machine. » Le 29 mars, la Chambre décide que « son sentiment est qu'il est de l'avantage du « public et de plusieurs particuliers d'accorder la dite permission et que « le sieur Abeille en retirera de l'utilité par rapport à sa machine. » Suivent les conditions. Le bâtiment aura 20 pieds et environ 25 de long : il sera en bois sur pilotis et sera surmonté d'une tour de la même figure et grandeur que celle d'Abeille. De même que pour celle-ci, le privilège est de 20 ans, après quoi la Seigneurie sera en droit de reprendre le bâtiment, en payant suivant experts. — Plusieurs actes sont consacrés à l'organisation de ce rouage (Jean Fornet, 1715), et le 22 février 1717, Jean-Robert Tronchin achète de Schieber le privilège attaché à sa machine au prix de 9395 florins 4 sols (J.-A. Rilliet).

[1] Marc Duby, 1747, etc.

« pendant tout le temps de l'année qu'il sera nécessaire, comme « aussi en cas d'accident au dit falot, comme fracture de verre « ou autres incombances, le dit Sr Huit demeure aussi chargé « d'y faire toutes réparations convenables et cela pendant le « terme de neuf années . . . moyennant l'engagement que « prennent les comparans de payer annuellement, etc. » (chacun en moyenne 8 livres et demi) [1].

Tout en poursuivant les améliorations dans notre existence sociale, les chefs de l'État ne négligeaient point d'entretenir et de renouveler nos moyens de défense. Le 27 avril 1711, Jean-Jacques Bertsch, fondeur de canons, de la ville de Lindau, s'engage envers la République « à fondre et parachever trois « mortiers d'environ 23 à 24 quintaux chacun et un haubizes « soit pierrier de 15 à 16 quintaux environ, suivant modèles « remis, et à les rendre parfaits, polis et gravés avec les armoi- « ries de la Seigneurie et celles du seigneur général de l'ar- « tillerie [2]. Ils seront éprouvés et examinés par des experts, « suivant l'usage, avant que d'y faire les ornements. . . « La Chambre des Comptes fournira toute la matière néces- « saire, avec le bois, le charbon et le lieu pour la fonte et « pour les moules et gros outils nécessaires, qui seront restitués « après, non compris les outils qu'il faudra à Bertsch pour la « gravure et le polissage et le fil de fer qu'il fournira lui- « même. » Il devra mettre sur chaque pièce le millésime et la pesanteur; enfin il sera logé dans la fonderie [3]. L'année suivante, le 22 avril, autre commande de « 12 pièces de canons « en plusieurs fontes de 12 et 16 livres de boulets, et de la « longueur de 10 pieds de roi, à Jaques Juny, de Marringe en « Languedoc, fondeur de canons. » Il recevra 500 livres pour

[1] Chenaud. — Les minutes du notaire G. Mallet renferment un acte du 15 mai 1792 au sujet de la société en commandite fondée par Argand, l'inventeur des lampes à courant d'air : un des associés retire sa part.

[2] Nommé Jacques Pictet.

[3] J.-A. Comparet.

« chaque pièce de douze, et 600 pour celles de seize. On lui « promet en outre un cheval « dont il se servira pour alizer « lesdits canons tant seulement [1]. »

Les relations d'affaires et peut-être aussi de plus grandes facilités dans les voyages amenèrent la création d'une modeste industrie, la fabrication des chaises roulantes pour les particuliers et le service public. On en avait à la française et à l'italienne, à deux et à quatre roues suivant le nombre des chevaux, et on prenait un grand soin pour les peintures, qui étaient de couleurs très variées. C'est particulièrement dans la seconde moitié du XVIII^me^ siècle qu'on trouve un grand nombre d'actes de vente relatifs à ce sujet. Le carrosse à quatre chevaux, avec les harnais, valait ordinairement de 40 à 50 louis d'or mirlitons [2]. — Le coche de Genève à Seyssel (deux voyages par semaine) et celui de Genève à Morez et Poligny, et de Poligny à Genève (au moins dans deux jours et demi de marche), font l'objet de plusieurs transactions relatives aux mules, aux chaises, au transport des voyageurs [3]. Le service de la poste aux lettres nous montre Abraham Diodati, directeur des postes de

[1] Plusieurs autres documents du même notaire J.-A. Comparet traitent du fourneau qu'il fallut démolir et reconstruire, ainsi que de commandes de briques de plusieurs modèles.

[2] Jean Fornet, 1701; M.-E. Masseron, 1751, 1756; Étienne Fornet, 1751, 1752, 1755, 1759; George Grosjean 1754; Étienne Fornet, 1753, 1757, 1758, 1759, etc. Voici le résumé de deux de ces actes (1752) : Pierre-Antoine Cabrit, natif, vend à Jean-Louis Prevost, citoyen, « un « carrosse à l'allemande, à trois glaces, train peint en rouge, et corps garni « de cuir noir et en dedans en drap bleu, ainsi que plusieurs coissins, « plus deux chevaux et deux juments, avec tous les harnais, pour le prix « de 39 ½ longs d'or neufs (de 24 livres françaises). » — Louis Châtelain, citoyen, vend à Honoré Bouvier, citoyen, « un coupé à trois places « sur deux roues, peint couleur musc, avec *une chasse de couleur*, garni en « moquette verte, plus un cheval et une jument avec tous les harnais pour « 20 louys d'or mirlitons. » — Dans une vente de chaise à l'italienne, il est constaté que les deux chevaux « ont crins, queue et oreilles, » 1753.

[3] Jean-Louis Charton, 1734; Louis Pasteur, 1716; Jean-Pierre Vignier, 1786.

Suisse, d'Allemagne et d'Italie, engageant, en 1734, deux commis porteurs de lettres pour distribuer en ville; ils seront payés 60 écus blancs par an à se partager entre les deux, et un écu blanc d'étrennes à chacun. Ils seront tenus de n'altérer jamais la taxe d'aucune lettre, de n'en distraire point, de ne les laisser voir à personne, et de n'en reprendre aucune, lorsqu'ils les auront une fois remises [1].

### V. *Mœurs et coutumes.*

Les étrangers qui venaient résider d'une manière plus ou moins permanente à la ville et dans nos campagnes, lors même que quelques-uns d'entre eux fussent assez favorisés de la fortune, se contentaient généralement des habitudes fort simples qui avaient cours chez nous. Les notaires consignent plusieurs locations de maisons passées à des prix élevés peut-être pour l'époque [2]: mais les mobiliers de ces maisons n'avaient rien de somptueux, à en juger par les inventaires parfois annexés à ces actes. Ainsi lord Hadington avait dans le salon d'un appartement à la place St-Pierre, « dix chezes demi-fau-« teuil, deux fauteuils, un grand miroir, une table de noyer, « un lict de repos garny, trois pièces de tapisserie de Marseille, « quatre rideaux de fenestre toille de cotton, quatre rideaux de « portière, une garniture de cheminée [3]. » Évidemment, cette immigration d'étrangers de tout rang n'avait rien changé à l'antique simplicité genevoise. C'est qu'ils étaient unis par un

[1] Alphonse Vignier. Voir aussi J.-L. Delorme, 1738.

[2] J.-L. Choisy, 1768. Charles-Christophe d'Ussedon, chambellan du roi de Suède, etc., agissant comme gouverneur de S. A. le prince Frédéric, duc de Mecklembourg-Schwerin, loue la petite maison Jaquet, sise à la Corraterie, toute meublée, à 150 louis d'or par an. Deux ans plus tard, il loue un appartement au rez-de-chaussée de la maison Thellusson, rue des Belles-Filles, avec beaucoup de dépendances et plusieurs remises et écuries, à 175 louis d'or neufs par an (J.-J. Choisy).

[3] Marc Fornet, 1743. Voir encore M.-E. Masseron, 1784, G. Choisy, 1790.

lien de solidarité, la même foi religieuse, qui repoussait toutes les exigences de la vanité: la situation de la plupart d'entre eux s'opposait d'ailleurs aux dépenses exagérées. De même, le prix de la vie matérielle ne paraît pas avoir notablement haussé, comme le prouve l'exemple suivant : Un maçon reçoit neuf livres courantes entre lui et son compagnon pour dix-huit journées, non compris la nourriture, un demi-tonneau de chaux, et huit charrettes de sable « pour avoir fait de vieilles pierres une fenêtre « double, refait la muraille d'autant qu'elle estoit toute pourrie « et tomboit journellement, *rembouché* des deux costés la mu- « raille, replastré le dedans, raccommodé les jambes de la « porte qui tomboient, raccommodé aussi la porte du jardin « qui tomboit de mesme, achevé de *pavir* de pierres la cuisine, « rembouché et plastré en partie les murailles de dedans, rac- « commodé le four qui estoit troué en des endroits, rebouché « et garni une ancienne muraille trouée en plusieurs endroits, « et où il y avoit eu des chambres, recouvert la cheminée, et « *rigoteyé* le couvert. [1] » Un compte de dépenses montant à plus de 5000 florins, faites chez un traiteur de Grange-Canal, indique des prix minimes de denrées : un fromage de 21 ½ livres à 9 sols (36 centimes) la livre; une assiette de raisin, 6 sols; huit journées à un ouvrier, la soupe et le vin, 7 florins (3 fr. 36 cent.); un petit chapon ou poulet gras et six alouettes rôties, 5 florins 6 sols (2 fr. 64 cent.) etc. (J.-P. Vignier, 1783). Au reste, tout, dans les logements, dans les habitudes journalières, avait un cachet modeste que nous retrouvons à chaque pas. Un grand nombre de particuliers n'étaient propriétaire que de la moitié ou du quart d'une maison : d'autres n'avaient qu'un appartement ou même une seule chambre, et pour vendre ou louer ces portions qu'on appelait *membres de maisons*, il fallait chaque fois l'intervention du notaire [2]. Sou-

[1] Gérentet, 1726.

[2] Étienne Fornet, 1772; Jacob Vignier, 1797, etc.

vent les payements se faisaient partiellement en nature : on livrait sa marchandise au lieu d'écus, ou bien on imposait à l'acquéreur certaines conditions [1].

L'aspect de la ville avec ses rues couvertes, ses dômes, ses tourelles saillantes, ses *hauts-bancs*, ses jardins, ses pavillons, devait être tout à fait pittoresque. On croit rêver lorsqu'on lit des actes dans lesquels il est question de jardins situés en pleine ville, par exemple à la rue du Cendrier, où se trouvaient des bosquets, des tapis de verdure, des espaliers et autres arbres fruitiers, des allées de marronniers et de tilleuls, des ifs, des charmilles, des buis, des orangers, des grenadiers, etc. [2] La vie que nos ancêtres y menaient était paisible, excepté quand une crise politique venait échauffer les esprits. Les divertissements n'abondaient pas, et le populaire était tout heureux si un bateleur ou un charlatan venaient le distraire des ordonnances réitérées de Messeigneurs et des censures du Consistoire. Le notaire Jean Fornet nous donne, à ce propos, un acte d'engagement assez curieux. Joseph Corsselu, de la Barme sur Cerdon, sans jambes et n'ayant qu'un bras, s'assujettit pour quatre ans à noble Daniel Riichs, de Rotterdam en Hollande. Il fera tout ce que son maître lui ordonnera, avec toute la fidélité pos-

[1] Un chapelier vend une petite maison (caveau, boutique et deux étages, chacun d'une chambre) pour 400 écus blancs, dont moitié payable en chapeaux (Louis Veillard, 1742). — Un habitant de la ville reçoit le fils d'un paysan de Céligny comme pensionnaire : il le logera, le nourrira et l'enverra au collège, contre dix coupes de froment (Jean Fornet, 1702). — Un boulanger donne en location à un bourgeois un étage, avec grande cave : le preneur est tenu de se servir de pain chez lui (Marc Fornet, 1713). — Un citoyen loue à un coutelier une boutique et ses dépendances (arrière-boutique, cabinet, galetas) entre les deux ponts de l'Ile, moyennant 34 écus blancs par an, une douzaine de couteaux de table et un couteau à couper le pain (Jean Fornet, 1725). — Un habitant, confiseur, s'oblige, en louant sa boutique, à fournir « quatre tasses de café, que boira tous les jours le propriétaire » (Louis Pasteur, 1706).

[2] M.-E. Masseron, 1750. Le produit des orangers est pour le maître et celui des grenadiers se partagera entre les deux contractants. Voir aussi André Joly, 1706.

sible, moyennant un louis d'or par mois, étant nourri et blanchi; il recevra encore, pour tout ce temps-là, deux chemises, deux cravates et un chapeau. A la fin du terme, il sera rendu à Lyon. Et comme Riichs sera obligé de faire exécuter un tableau à grand frais pour faire représenter Corsselu, ce dernier, en cas de retraite avant le terme convenu, remboursera son maître de ses frais, outre les dommages et intérêts, etc. Bien entendu que Corsselu devra se tenir en chambre et lieu secret, sinon lorsque Riichs le lui ordonnera, et s'il lui était donné quelque étrenne, outre ce qui sera payé pour *sa vue* et qui appartient au chef, les dites étrennes seront partagées [1].

On pourrait refaire l'histoire des débuts du théâtre à Genève avec les seuls actes des notaires. Cette histoire, au reste, est d'une désespérante monotonie. Avant l'installation officielle, demandée (1766-68), puis imposée par les Puissances (1782)[2], on voyait de temps à autre arriver dans notre ville quelques troupes de comédie et d'opéra, mais les représentations énergiques du Consistoire au Conseil et de maigres recettes en rendaient le séjour de courte durée [3]. Vint ensuite le théâtre de Voltaire à Saint-Jean et à Châtelaine, dont le sieur Gallier de Saint-Gérand, « bourgeois de Paris, directeur privilégié des spectacles de Bourgogne » était le chef dès 1772, comme on le voit par le contenu de quelques protêts ou emprunts [4]. En 1780, tous les acteurs contractent, en faveur d'un habitant de Genève, une obligation de 3755 livres tournois, qu'ils rembourseront « par à-comptes mensuels à prendre sur la recette de la comédie de Châtelaine [5]. » Vers la fin de la même année,

[1] 1701. — Voir aussi (J.-A. Rilliet, 1732), une association de deux montreurs de singes et chiens savants, et bateleurs.

[2] Les minutes de G. Mallet contiennent divers actes relatifs à la construction du théâtre du Bastion Bourgeois en 1785.

[3] Jean Vignier, 1757 ; J.-P. Vignier, 1766, et registres du Consistoire, *passim*.

[4] M.-E. Masseron, 1772, 1781.

[5] Chenaud, 1780.

St-Gérand reconnaît devoir à un musicien de Turin, Joseph De Vala, 6000 livres tournois, « qui ont servi à payer quelques arrérages des appointemens promis aux pensionnaires de sa troupe. » Il lui remet en nantissement toute la musique, effets de magasin et décorations de théâtre, et lui abandonne « le net du surplus des recettes que sa troupe produira en Suisse où elle est sur le point de passer [1]. » Trois mois après, un autre acte du même notaire nous apprend que St-Gérand est resté débiteur en plusieurs lieux, qu'il a été obligé d'abandonner sa troupe de Châtelaine, poursuivi par de nombreux créanciers à Genève et au dehors; qu'ayant supporté les frais d'établissement de la salle de spectacle de Châtelaine [2], il a fait de grosses dépenses pour se procurer des acteurs en état de satisfaire le public; que le peu de succès qu'il a eu et la modicité de ses recettes sont cause du dérangement de ses affaires; qu'il a dû se réfugier à Onex, d'où il est venu sous sauf-conduit traiter à Genève [3]. Cette triste situation s'aggrave encore en Bourgogne, et il est remplacé en 1784 par le sieur René Sevin Desplasses qui ne paraît pas réussir mieux que son prédécesseur [4]. Enfin, le 25 mars 1793, Horace-Bénédict De la Rive et Isaac Diodati, au nom des actionnaires de la salle des spectacles, louent à trois citoyens, pour six mois, le parterre, les loges et la grande salle du foyer, au prix de 20 louis d'or par an. Il s'agissait d'y installer une *manufacture de coton*, comme cela résulte d'un acte subséquent du 21 juin 1796 [5], par lequel le Conseil administratif cède aux sieurs Dériaz et Ragier « l'exploitation de la

[1] J.-P. Vignier, 2 novembre 1780.

[2] Et Voltaire?

[3] Chenaud, 1784, emprunt; G. Choisy, 1786, 1787, protêts.— St-Gérand reprit la direction du théâtre en 1786 jusqu'en 1790; Chenaud, 1787, protêt, et 1790, emprunt; P.-L. Girod, 1791, vente à une des pensionnaires de tout le mobilier des théâtres de Genève, Chambéry et Mâcon.

[4] Jean Janot.

[5] Même notaire.

« manufacture de coton établie au théâtre, en réservant les « droits des porteurs d'obligations de la salle. »

Les ordonnances relatives au libre passage des portes donnaient lieu parfois à quelques difficultés, surtout à une époque où les passions politiques étaient en jeu ; nous en trouvons un exemple dans un acte de Jean-Louis Duby, que nous transcrivons en entier : « Aujourd'hui, 3me may 1782, environ les huit heures et demi du matin, seroit comparu par devant moi notaire, etc., sieur Ami Le Cointe, banquier, citoyen de Genève, fils mineur mais émancipé de Monsieur le professeur Le Cointe, lequel m'auroit exposé qu'ayant un remboursement de quinze mille livres, argent courant, en or, à recevoir d'un particulier domicilié hors la porte de Rive, il auroit eu l'honneur de s'adresser à Ne Baraban, seigneur premier sindic de cette République, pour en obtenir un ordre au moyen duquel il pût passer par la porte de Rive et toucher le remboursement de la dite somme. Que le dit seigneur premier sindic lui auroit répondu qu'il étoit bien fâché de ne pouvoir lui donner cet ordre, mais que sa signature de sindic seroit compromise, qu'il auroit bien le désir de le faire sortir, mais non le pouvoir, et qu'après avoir quitté le dit seigneur premier sindic, il se seroit acheminé à la porte de Rive, occupée par la garde bourgeoise, qui lui auroit refusé le passage. Qu'ayant demandé à parler au chef de poste, sieur Jacob Melly, conseiller au Conseil des Deux-Cents, se seroit présenté en cette qualité et lui auroit dit qu'il ne pouvoit passer sans une carte de permission de la Commission [1]. Que le dit sieur Le Cointe, après cet exposé, auroit requis de moi, notaire, de me transporter avec lui à la porte de Rive, pour, dans le cas où le passage de la porte lui seroit encore refusé, je

[1] A la suite de la prise d'armes du 8 avril 1782, une révolution avait éclaté et avait porté au pouvoir le parti des *Représentants ;* une *Commission de sûreté* avait été créée : elle était chargée, entre autres objets, d'empêcher aucun citoyen de sortir de la ville sans sa permission. Cette mesure était prise en vue des *Négatifs*.

reçusse ses protestations sur le dit refus. Qu'en conséquence, moi, notaire, me serois incontinent transporté avec le dit sieur Le Cointe à la dite porte, et parlant à la personne du dit sieur Melly et de sieur Jean-Louis Desclés, qui se sont présentés, le premier sous la qualité et dénomination de notable, et le second sous celle de chef du poste pour le militaire, lesquels dits sieurs Melly et Desclés moi, notaire, aurois sommé de laisser passer par la dite porte le dit sieur Le Cointe, faute de quoi je faisois à son nom contr'eux les protestations les plus expresses et les plus authentiques de tous dépens, dommages et intérêts, et de les rendre comptables en leur propre, tant conjointement que séparément, de toutes pertes, chommage de deniers et généralement de tous les événemens que leur refus pourroit occasionner. A quoi les dits sieurs Melly et Desclés auroient répondu que si le dit sieur Le Cointe désiroit sortir de la porte, il devoit s'adresser à la Commission de sûreté pour en obtenir la permission, et qu'eux Melly et Desclés avoient la consigne de ne laisser passer sans permission que les personnes dont l'état et profession étoient désignés dans le placard affiché à la dite porte. A quoi le dit sieur Le Cointe auroit répliqué qu'il ne connoissoit d'autorité légale que celle des s^rs^ sindics dans la personne du seigneur premier sindic, auquel il avoit eu l'honneur de s'adresser pour obtenir la dite permission, et après que les dits sieurs Melly et Desclés ont persisté dans leur refus de laisser passer le dit sieur Le Cointe, icelui auroit requis moi, notaire, de lui octroyer acte de ses protestations, que je lui ai accordé suivant le devoir de mon office, pour lui servir et valoir quand besoin sera, en présence de plusieurs soldats de la garde, parmi lesquels j'ai reconnu les sieurs Robert-Charles Sestié, etc. »

L'établissement des cercles, qui n'eut pas lieu sans susciter d'énergiques remontrances de la part du Consistoire, remonte à la première moitié du siècle passé; le nombre s'en développa rapidement avec nos dissensions politiques. Les actes notariés concernent un certain nombre de locations de cercles, dont

les noms ne sont pas toujours donnés. Nous trouvons la mention du cercle des Réunis, de la Société de la Félicité, du cercle des Barrières, du cercle des Grenadiers, du cercle de la Serinette, du cercle de l'Amitié [1], etc.

La Société militaire de l'Exercice du canon, située en un lieu appelé la Canonnière, hors de l'ancienne porte de Cornavin, où elle possédait maisons, jardin, vigne, pré [2]; celle de la Navigation, qui siégeait aux Pâquis, celle de l'Arquebuse à la Coulouvrenière, et le Jeu de l'Arc au Pré-l'Évêque ont aussi dans les minutes plusieurs documents, notamment des actes d'amodiation de leurs biens-fonds. L'Exercice de la Navigation fait, en 1722, un emprunt pour parachever ses nouveaux bâtiments [3]. Un inventaire de l'Arquebuse [4] nous fait connaître le mobilier et les tableaux qu'elle possédait : parmi ces derniers on indique onze portraits des rois de l'Exercice avec cadres dorés, dix-neuf tableaux d'armoiries des anciens rois, des cartes géographiques, etc. Dans celui de l'Arc, on remarque l'indication « d'une « cache peinte où sont les armes de milord Cornbury, autrefois « roi de l'Arc, qui est destinée pour celui qui est commandeur, » plusieurs vieilles ordonnances de l'Exercice, et aussi des tableaux de rois [5].

Puisque nous parlons de nos institutions genevoises, nous signalerons quelques pièces relatives à l'Église, à l'Hôpital, à la

[1] Étienne Fornet, 1758, 1762, 1778; J.-F.-J. Richard, 1778; Jacob Vignier, 1790, 1796; Rochette, 1791, 1792, 1798; Chenaud, 1797-1800.

[2] Dans son testament de 1745 (Marc Fornet), Élie Durand lègue à son fils Léonard, l'épée « dont la poignée est d'argent doré, qu'il a eue au « prix que S. M. le roy de France donna aux canoniers de cette république « et sur laquelle étaient gravées les armes de S. M. Mgr le Dauphin de « France. » Dix ans après, le même Léonard la vendit 313 florins 6 sols (J.-L. Choisy).

[3] Alphonse Vignier.

[4] J.-L. Choisy, 1765, 1768.

[5] J.-J. Choisy, 1748. Voir encore, sous ces différentes rubriques, Étienne Fornet, 1766, 1752; G. Grosjean, 1759; J.-F.-J. Richard, 1792; Jean-Pierre Vignier, 1792, 1795; Jacob Vignier, 1791.

Bibliothèque. Ainsi il est souvent question de la vente et de l'achat de places dans les temples [1], dont le prix variait selon le lieu et les circonstances, et sur lesquelles le Conseil eut à se prononcer à diverses reprises [2]. En 1796, des locaux sont loués, rue du Temple, à la « Société du Consistoire [3]. » Nous trouvons, en 1708, une quittance donnée par Isaac Girod, recteur et directeur de l'hôpital de Versoix pour fonds envoyés de Paris à l'Église réformée de cette localité [4]. En 1725, une transaction concerne une disposition testamentaire faite en faveur de l'Hôpital de Genève par un gentilhomme français, Balthazar d'Albon, colonel en Angleterre [5] : l'hôpital se contente de 1050 liv. st., moyennant une rente viagère de 3 %, à payer à la sœur, Sibylle d'Albon. La remise à l'Hôpital de la fondation Franconis donne lieu à plusieurs actes [6]. Un testament intéressant est celui de Jean-Antoine Lullin, ancien syndic, qui lègue à l'Hôpital de Genève « 3500 escus qu'il veut être appli-« qués à acheter la maison Chabrey, pour loger les citoyens « et bourgeois qui tombent en nécessité de biens, et 500 escus « pour lits et autres meubles, outre ceux qu'il a déjà donnés, « lesquels suffiront pour cela, afin qu'ils soyent plus commo-« dément logés. » Il donne encore à la Bourse française 2000 écus, à la Bourse allemande 400, à la Bourse italienne 100, aux pauvres de Dardagny 150, à ceux de Satigny 150; item 500 écus pour être mis à la Chambre des Blés à perpétuité, dont les intérêts à 4 % seront distribués annuellement aux pauvres de familles honteuses; au Collège 200 écus, dont le capital ou les intérêts serviront à assister de pauvres étu-

[1] M. Duby, 1753; J.-A. Chenaud, 1769, etc.

[2] Reg. du Conseil, 11 août 1751, augmentation du prix des places, afin de pourvoir aux réparations de St-Pierre; 14 septembre 1753, 18 mars 1769.

[3] J.-A. Chenaud.

[4] Jean Girard.

[5] Alphonse Vignier. — Cette famille d'Albon a toujours eu des rapports d'amitié et d'affection avec notre pays.

[6] Jean Girard, 1710, 1711.

diants en théologie. « Et comme j'ay souvent remarqué, ajoute le testateur, un grand défaut dans le chant des pseaumes aux temples, faute de bons chantres pour y apporter quelque remède, à la gloire de Dieu et édification des estrangers, qui souvent sont scandalizés de ce désordre, je donne et lègue 500 escus, dont les intérêts, soit 200 florins par an, seront employés ainsi : 160 florins pour faire apprendre la musique à quelques jeunes garçons pour se rendre capables de bien chanter et d'enseigner la musique, et prendre garde de choisir des personnes qui ayent la voix, l'inclination, etc., et les 40 florins restants au chantre de la Madelaine. » Déjà, en 1701, il avait fait un codicille à un testament antérieur, pour donner 30,000 florins afin de bâtir un temple « sans ornement, dont il y a grand besoin, qui, j'estime, se pourra faire en prenant toute la plateforme de la Fusterie, pour ceux qui n'ont point de places marquées aux trois autres temples, ou qui sont si éloignés qu'ils ne peuvent entendre les ministres, ce qui est cause que d'aucuns prennent occasion de négliger les dites assemblées et passent le dimanche sans rendre le culte qu'ils doivent à Dieu, au grand scandale des gens de bien et des estrangers.... » Enfin, si la Seigneurie se résout à bâtir ce temple, les 30,000 florins constitueront un fonds pour les étudiants en théologie pauvres [1]. — Ici et là, on trouve mentionnés des legs aux paroisses de campagne : de Marianne Caminada, veuve Claparède, 350 florins à Cartigny, « pour être employés à l'acquisition de pâturages [2] ; » de Dorothée-Sophie Bonet, femme d'Antoine Maurice, 150 livres aux pauvres de Genthod [3]; de la veuve de Charles Bonnet, 600 livres courantes, dont les intérêts seront employés à distribuer des prix aux enfants de la paroisse de Genthod. Jacques Bordier, fils de feu Théodore,

[1] Testament olographe du 29 juin 1705.
[2] J.-A. Chenaud, 1781.
[3] C.-G. Flournois, 1789.

fait don à la Seigneurie de Genève de six poses de vignes et broussailles (bois), près du Nant des Crues à Cartigny, et d'un verger près de la cure « afin de procurer une rente plus forte au spectable pasteur qui dessert l'Église de Cartigny[1]. » La Bibliothèque publique reçoit de Jean-Louis Blachette dit Lacombe, natif, tous les livres d'architecture, dessins, plans, etc., à lui légués par son aïeul Jean-Louis Bovet, architecte et maître maçon, natif, à la condition d'en faire don à cet établissement, s'il n'embrassait pas sa vocation[2].

Les rapports entre maîtres et domestiques étaient faciles, et amenaient entre eux des relations d'amitié de longue durée. Tantôt c'est une servante, d'origine française, qui cède à son maître des gages gagnés à son service pendant plus de trente années, moyennant l'entretien d'elle-même pour le reste de ses jours[3], tantôt c'est un maître qui, pour témoigner sa gratitude à sa domestique, lui assure par donation des moyens d'existence[4].

[1] G. Grosjean, 1746.

[2] R.-G.-J. Prevost, 1775.

[3] J.-L. Delorme, 1769.

[4] Bernard de Budé de Vérace, c^te^ de Montréal, considérant la fidélité que J^ne^ Grenard, de la paroisse de Balaison, a eue à son service « dès longues années qu'elle y est, et voulant en quelque manière en avoir de la recognoissance, à condition qu'elle continuera à le servir fidellement et qu'elle sera encore chez lui à son décès, » lui accorde : 1° une pension annuelle de quatre coupes de beau froment duement criblé, trois setiers de bon vin Salvagnin, trois cents fascines à double lien, avec la somme de trente écus patagons; 2° durant sa vie, une demeure dans sa maison de Fernex, lieu dit au Châtelard, du haut en bas, dont elle jouira dans tout son entier, sans rien payer, avec une place pour jardin de la semature d'environ deux quarts (de pose), comme aussi l'écurie des vaches, un genillier, son usage à la fontaine, une place pour mettre du foin ou autres choses semblables, etc.; 3° la somme de trente écus blancs au décès du dit seigneur, pour les appliquer à s'habiller de deuil, comme elle le jugera à propos, plus tous les meubles qui se trouveront à son décès dans la chambre qu'elle occupe actuellement; 4° quatre paires de beaux draps de domestiques, deux douzaines de serviettes et six nappes, le tout de beau et bon linge neuf, et encore deux coupes de beau froment; 5° le capital et intérêts arriérés

Ces habitudes, qu'on pourrait nommer patriarcales, offraient ici et là leur revers de médaille. De temps à autre, dans les actes notariés, se rencontrent quelques mariages faits à la suite de sommations respectueuses [1], quelques discordes entre époux [2], quelques séparations et divorces [3].

Mais si la vie de nos devanciers était simple dans ses goûts et ses besoins, elle devenait bien compliquée dans tous les actes de l'existence [4]. Ces contrats d'obligations pour les objets les plus minimes, ces locations, ces apprentissages conclus par devant notaire, usage qui a complètement disparu de nos mœurs, en donnent déjà une idée suffisante. Les mêmes détails et minuties se remarquent dans les fermages, grangeages, et vignolages, en un mot dans les amodiations de toutes sortes. La république, pas plus que les pays voisins, n'avait su se débarrasser des corvées, des censes, des redevances, des dîmes

d'un acte obligatoire en sa faveur contre le sieur Burdet, de Magny, etc. (Marc Fornet, 1730. Voir aussi J.-L. Delorme, 1751.)

[1] J.-L. Delorme, 1742.

[2] J.-A. Comparet, 1716.

[3] Marc Duby, 1747, transaction à la suite d'un divorce pour cause « de désertion malicieuse » de la part de la femme. — Marc Fornet, 1708 : affaire de deux époux qui se sont séparés, chacun reprochant à l'autre d'avoir vendu ses effets, linges et nippes. Après remontrance vaine du Consistoire, le cas est porté devant le Petit Conseil : une commission est nommée, qui finit par trouver un mode d'accommodement.

[4] En voici un exemple : les trois filles de feu Sp^ble^ J.-J. Poulain de la Barre voulaient faire rétablir une boucle et un crochet de fer, qui existaient au-devant d'une porte d'allée et servaient à poser une enseigne à bouchon, pour le service de leur père, lorsque celui-ci voulait vendre son vin. Le nommé Bontoux les avait enlevés. Il y eut procès, que Bontoux perdit. Ce dernier émit appel de cette ordonnance par devant les juges des premières appellations. Nouvelle condamnation, suivie toutefois d'un arrangement entre les parties. Bontoux consentit à payer 150 livres aux hoirs de la Barre, et ces derniers lui cédèrent le droit de poser l'enseigne (J.-L. Choisy, 1763).

De même, obligations pour achat de menus objets (François Joly, 1710), pour la vente d'un outil (Étienne Fornet, 1760), et divers actes relatifs à une cave voûtée, renfermant des pierres à tenir l'huile et des pontets (Louis Pasteur, 1720).

et d'autres vestiges de la féodalité. A l'exception du pouvoir monarchique, qui se trouvait par le fait réparti chez nous entre quelques-uns, toutes les idées qui avaient alors cours dans l'Europe continuèrent à fleurir dans notre république : elle se proportionnèrent seulement à la petitesse du territoire. Ce n'était pas uniquement sur ses propres terres que l'État avait des dimes et des censes, mais aussi en Chablais et dans le pays de Gex[1]. Il amodiait jusqu'au droit de tenir un café, et les amodiateurs sous-amodiaient souvent à leur tour[2]. Quant aux grands propriétaires, ils affermaient aussi leurs domaines, avec tout le dictionnaire obligé de la langue du moyen âge. Les Vasserot, de Vincy et Dardagny, ont dans les minutes une foule d'actes qui les concernent, achats, ventes, amodiations, nominations de gardes forestiers, de garde-chasse, de garde-pêche[3]. Ils avaient des terres à la Bâtie-Beauregard, Malval, Russin, Confignon, Châteauvieux, Richelien, Gilly, Vincy sur Rolle, la dernière terre qu'ils aient possédée. Outre leurs maisons, jardins, champs et forêts, ils avaient des moulins, battoirs, pressoirs à huile, etc. Ils avaient succédé pour une bonne partie de leurs domaines aux Lullin [4], qui, au commencement du siècle

[1] Jean-Pierre Charton, 1723; François Joly, 1702.

[2] Jean Girard, 1707; Jean-Pierre Charton, 1708; Louis Pasteur, 1718; Pierre Vignier, 1714.

[3] En 1739 et 1740 (Marc Duby), Jean Vasserot, seigneur de Dardagny, bourgeois, aberge en emphithéose et mélioration perpétuelle à François Desbaillets une pièce de terre et bois de 20 poses, au territoire des Baillets, près des îles de la London, sous la cense annuelle d'un quart et demi de froment, mesure de Peney, et un chapon gras, et reconnaissance du fief taillable, lod, directe seigneurie, omnimode juridiction, haute, moyenne et basse; et autre de 8 poses, en terres, bois, broussailles, sous cense d'une coupe de froment, mesure de Dardagny, et d'un chapon gras, de trois corvées, et de faire gratuitement la charge de forestier et garde-chasse en la juridiction de Châteauvieux et Confignon, sans rien prétendre que les châtaignes et fruits sauvages de la forêt de Roulavaz.

[4] Charles Lullin vendit à David Vasserot, seigneur de Beauregard, sa seigneurie de Dardagny, avec meubles, ustensiles, etc., moulins, martinet, scieries, maison d'habitation, étang avec son poisson, de 3000 toises, un

passé, étaient seigneurs de Dardagny, Châteauvieux et Confignon, conseigneurs de Chalex, La Corbière, Russin et Malval. Tout autour de Genève étaient encore les grands domaines des Buisson au Bouchet et à Allemogne, successeurs des de Livron, ceux des marquis de Clermont de Mont-Saint-Jean, à Chalex, qui amodiaient la *traille* ou bac de Chancy, des Pictet à Sergy, des Lullin à Loex sous Bernex, des Revilliod à Champel, héritiers des Humbert (anciens), des Bonnet à la Paumière, des Thellusson à la Gara, des Audéoud à Troinex, qui y possèdaient des moulins *noirs* et *blancs*, c'est-à-dire pour le blé noir et le blé blanc[1]. — Une coutume, maintenant presque hors d'usage chez nous, était de se rendre acquéreur d'une montagne, par exemple dans le Jura, où l'on entretenait des troupeaux. De 1701 à 1726, les Olivier d'Eysins reçoivent en amodiation de propriétaires genevois un certain nombre de troupeaux de 15 à 30 vaches, qu'ils menaient pâturer dans ces parages. Outre la ferme, ils devaient livrer, comme épingles, du beurre, des céracées, des fromages (Louis Pasteur,

domaine sis à Malval, un troupeau de 20 vaches, six grandes mules servant de litière, chédal, deux chevaux, deux mules pour le moulin, etc, etc., au prix de 161,150 livres courantes, argent *reçu comptant;* le tout à la réserve de la seigneurie, juridiction et bâton de justice, avec fiefs, censes, dîmes, droits seigneuriaux. Six actes sont consacrés à cette vente et à celle du même au même de deux maisons à la rue des Chanoines (Jean Beddevole, 1717-1721). Voir aussi (Marc Fornet, 1720) l'amodiation d'une tuilerie à Dardagny, qui paraît avoir été considérable.

[1] On a d'eux un acte d'amodiation rempli de conditions et de réserves (Marc Fornet, 1728). — Ces actes étaient rédigés avec grand soin, de même que ceux qui étaient relatifs aux jardins d'agrément et de rapport, situés dans la banlieue. L'acte par lequel Jean Autran, bourgeois, afferme à un jardinier, en 1718 (Marc Fornet), son grand jardin, dépendant de son domaine de Malagnou, contient une foule de recommandations sur la vente journalière des produits du jardin (qui se fera de grand matin pour ne pas retarder le labourage), sur la répartition de l'argent, sur les plantations à entretenir, sur les rapports du jardinier avec les autres domestiques, etc. — Les places pour vendre le légume au marché s'achetaient; de là des difficultés et des transactions, pour lesquelles on recourait aux bons offices du notaire.

1728, etc., etc.). Malheureusement, la pulmonie y exerçait des ravages fréquents (M. Joly, 1713).

Vers la fin du siècle, on chercha, sous l'influence des idées de la révolution française, à liquider ces droits des particuliers et de la Seigneurie sur terre étrangère, et vice versa. Ainsi, en 1772 (J.-L. Choisy), la République cède au marquis d'Allemogne les fiefs, tailles, hommages et droits dépendant du fief de Peney, rière les villages de Thoiry, Allemogne, et Fenières, tandis qu'elle reçoit le fief de la chapelle de Feigères, soit du prieuré de Satigny et de celui de Saint-Jean-de-Gonville, avec tous les droits du marquis. De même, à la suite de l'édit du 26 mai 1793 et de celui du 8 février 1794, qui ordonnaient que les dîmes appartenant, sur le territoire de l'État, à des particuliers et à des communautés fussent réunies au domaine public, des citoyens vendent à la République leurs droits sur la moitié de la dîme de Bourdigny, et autres. (Chenaud, 1792-94.) Ce fut aussi à cette époque que plusieurs grands domaines se morcelèrent et passèrent aux mains des agriculteurs [1].

Les communiers de la campagne admettaient encore fréquemment à leur *communage* les étrangers, mais plus rarement les citoyens de la ville : ces admissions avaient lieu en général avec le consentement du châtelain. Le droit à payer pour cette sorte de bourgeoisie variait entre six et quinze écus, selon la condition ou selon le plus ou moins d'ancienneté de l'étranger dans la commune. Ce dernier donnait à cette occasion la « régale accoutumée, » ou bien quelquefois, au lieu du repas, un bachet de fontaine, un drap mortuaire [2]. — Une délibération en quinze points des

[1] Jacob Vignier, 1794, 1795, 1796. 1799.

[2] J.-L. Choisy, 1755, 1758, 1759, 1760, 1767 ; Jean Vignier, 1745, 1750, 1752 ; Jean Fornet, 1705, etc., etc. — Un acte intéressant est celui par lequel les communiers de Jussy « considérant les bons et agréables services « rendus à leur commune par Jacques Micheli, seigneur du Crest, et ses

communiers de Vesancy (pays de Gex), du 15 avril 1731, jette du jour sur l'organisation des communautés et renferme d'excellentes décisions, qui, nous l'espérons, furent toujours respectées : « 1° Tous les chefs de famille et bourgeois seront obligés de se trouver aux assemblées de délibération qui seront indiquées, pour y dire leur sentiment sur ce qui sera proposé, qui, estant passé à la pluralité des voix, ne pourra estre changé sans une autre délibération, où se devront trouver tous ceux, ou leurs héritiers, qui auront esté présents à la précédente, sans quoy elle sera nulle, pour que l'on ne profite pas de l'absence de certains bourgeois pour faire des innovations ; 2° Les syndics de chaque année seront tenus de rendre leurs comptes dans une assemblée, en présence d'un notaire, et toutes les dépenses qu'ils auront faites au delà de celles ordonnées par une assemblée seront rayées et à leurs frais, pour que les revenus de la commune ne soient pas dissipés mal à propos, lesquels devront estre appliqués pour l'entretien de l'Église, d'un maître d'école et autres choses nécessaires de leur communauté. » Suit une série d'articles sur les obligations du maître d'école, sur les biens communaux, les biens forestiers, les lois de protections, les troupeaux, le cimetière, l'Église, les cabarets, les prestations des bourgeois et habitants. La délibération et celles qui suivront seront enregistrées dans un livre relié en papier marqué, qui sera représenté à chaque délibération (Gérentet.)

## VI. *Appendice : Savoie et Gex.*

Nous devrions clore ici cette revue des actes notariés de

« prédécesseurs, et les fournitures qu'ils ont faites pour icelle commune, « comme aussi les grandes charités qu'ils ont faites et font continuelle- « ment aux pauvres du dit lieu, prient très humblement le dit Micheli, par « un effet de leur petite recognoissance, de vouloir agréer de leur faire « l'honneur d'estre commmunier dans leur communauté de Jussy. Il jouyra « à l'advenir du droict de communier de Jussy, tant en esgage, pasque- « rage que autrement, » etc. (Pierre Vignier, 1710.)

l'ancienne République, mais l'adjonction, en 1815, de territoires nouveaux a procuré aux archives un assez grand nombre de volumes de notaires du dernier siècle qui ont instrumenté en Savoie et dans le pays de Gex. Au reste, même les notaires de l'ancien territoire contiennent des actes relatifs à ces deux contrées. Cette nouvelle mine renferme des documents précieux pour l'histoire des églises et chapelles de Savoie et des portions cédées à notre État, ainsi que des gentilhommes terriers des pays catholiques environnants. On y trouve des amodiations de domaines dépendant soit du prieuré de Saint-Jean hors les murs, soit du chapitre de Saint-Pierre de Nantua, qui avait des dîmes de grains et de vin au territoire de Malval, Essertines, les Baillets; des actes relatifs aux dîmes novales, fiefs et censes de la cure de Lancy, de celle de Russin[1], du couvent des Voirons[2]; des pièces sur la chartreuse de Pommier, etc.[3]. Les fidèles, tantôt fondent dans leurs testaments « une rente pour contribuer à l'établissement d'un vicaire à Collonge-Bellerive, avec 50 messes basses à l'intention du défunt[4], » tantôt laissent leurs biens à leur curé ou font des donations pour œuvres pies[5], tantôt passent des conventions avec leur seigneur pour l'établissement d'un curé à Chêne, au Grand Sacconnex, d'un vicaire à Bernex, d'un recteur à Ville-la-

[1] G. Mallet; Marc Fornet, 1711, 1733; Jean Vignier, 1733; Guillaume Monard, 1707.

[2] Jean Fornet, 1708. Révérend Hyacinthe Bernard, religieux et procureur du couvent des Voirons, ordre des dominicains, amodie à un habitant de Genève pour un an le pâturage et l'herbage de deux montagnes, dépendant du dit couvent, au lieu dit la Joux de Bonne, et la Jaune, à la ferme de 194 ff., monnaie de Savoie, dix livres de beurre, et l'entretien de deux cochons; l'amodiateur devra en outre « livrer tous les vendredis une séracée à raison de 8 sols, une boîte de grus à 6 sols, et 4 ½ livres de beurre à 4 sols 6 deniers, le tout monnaye de Piémont, » etc.

[3] Jacob Vignier, 1797, 1798, 1800.

[4] Chuit, 1759 et 1769.

[5] Cavussin, 1734; Gérentet, 1726.

Grand [1]. On trouve aussi des inventaires de cures. Jean-Louis Brazier reçoit à Chêne des terres en amodiation, à condition de n'employer que des domestiques catholiques. Les Ursulines de Gex, ayant reçu permission du Roi de faire une loterie, établissent, avec l'autorisation de Nos Seigneurs, un bureau à Genève, trouvant sans doute que l'argent, d'où qu'il vienne, même des hérétiques protestants, est toujours bon à recevoir [2].

La noblesse savoyarde, avant tout noblesse terrienne, remplit ces volumes de ses acensements et grangeages. Ce sont les seigneurs de Bernex, Ambilly, Monthoux, Châtillon et Bellegarde, Seyssel ; de Genève, comtes de Boringe; de Roget de Chollex, de Chabot de Saint-Joire, de Pingon de Feuillasse [3], etc. Les Mufat, comte de Saint-Amour et de Rossillon, possédaient le château dit Château-Blanc (près de Villette) et un autre castel à Mégève. Nombreux sont les actes qui les concernent. Ils amodiaient le péage de Chêne et les foires de Gaillard, des moulins et battoirs sur le Foron, dépendant du château des Terreaux [4]. Les de Sauvage étaient à Vernier [5] ; les de la Fléchère, seigneurs de Châtillon et Bellegarde, résidaient dans leur château de Châtillon, paroisse d'Étrembières, et possédaient à Veyrier beaucoup de terres, bois, teppes, marais, avec tous fiefs, rentes et droits [6]. Une branche de l'illustre famille des Dadda, de Milan, étant venue s'établir à Genève vers la fin du XV^me^ siècle, ses membres travaillèrent à notre indépendance jusqu'à la Réformation, mais comme ils n'adoptèrent pas les nouvelles croyances, ils se retirèrent les uns à Milan, les autres dans les parties de la Savoie qui nous avoisinent, à Corsinge

[1] Cavussin, 1736.

[2] Jean Girard, 1706.

[3] Voir M.-E. Masseron, 1761, 1763, 1764. — L'un de ces seigneurs donne ordre de dire mille messes pour le repos de son âme (François Joly, 1712).

[4] Cavussin, 1732.

[5] Leur domaine, jusqu'à ces derniers temps, était devenu la propriété des de la Fléchère, branche protestante de Nyon.

[6] J.-L. Masson, 1736-1740 ; M.-E. Masseron, 1761.

et à Gy, où ils avaient un château et des terres. Les descendants entrèrent au service du Piémont. On peut voir, dans les minutes Cavussin et Chuit, plusieurs documents sur cette famille (1759, 1775, etc.) — Quand ces familles de seigneurs catholiques ou ces fondations religieuses avaient besoin d'argent, pour réparer leurs habitations ou pour d'autres motifs, elles trouvaient à emprunter aux citoyens de Genève [1].

Le notaire Gérentet, de Gex, malgré la mauvaise rédaction de ses actes, est très instructif en tout ce qui concerne les nobles familles de Saint-Genis, de la Forêt (de Divonne), de Borsat (de Sergy), de Sauvage (de Vernier), de Brosses, à laquelle appartenait le bailli de Gex, seigneur de Tournay et autres lieux. On y trouve des actes d'abergements, des fondations de chapelles par les Jésuites d'Ornex, par les Carmes, par les Filles de la Charité (héritières du genevois converti Louis Fremin) et par les Ursulines de Gex, des inventaires d'églises, des installations de curés, la mention de cadeaux faits par le prince et la princesse de Bourbon pour le culte catholique de Versoix (1715), et généralement tout ce qui se rapporte à des familles qui, deux ou trois générations auparavant, étaient protestantes et alliées aux nôtres; enfin, ici et là, quelques actes de genevois et vaudois devenus catholiques, ou de français réfugiés pour la religion, mais qui avaient de nouveau abjuré, par exemple, de François-Samuel Vasserot, qui s'était fait catholique et vivait à Turin (1722), de messire Jean Du Pan [2], « prestre très-digne et chanoine de Notre Dame d'Annecy » (1731), de Louise d'Aubigné, nouvelle catholique, habitant à Saint-Quentin, et Susanne d'Aubigné [3], religieuse professe au monastère de l'ordre de Saint-Benoît à Tarascon (1715).

[1] François Joly, 1701 ; Pierre Deharsu, 1737.

[2] Il avait été enlevé tout jeune par les catholiques (Voir Galiffe, *Not. généalog.*, t. I, p. 152).

[3] Ces deux derniers actes et le précédent sont des notaires Jean-Louis et J.-J. Choisy.

Quelques pièces concernent les Résidents ou leur maison [1]. On lit, en 1705, une plainte auprès du Résident, à propos d'un détroussement opéré sur un courrier de l'armée de France en Italie et sur deux citoyens de Genève. Le 22 octobre, entre 9 et 10 heures du matin, ils furent arrêtés successivement à un demi-quart d'heure de Versoix : on leur enleva cinq valises chargées de louis d'or, une malle contenant 8 à 900 francs, une épée, un paquet de marchandises de dorures, etc. Les voleurs chargèrent le tout sur un bateau [2].

## VII. *Conclusion.*

Dans cette rapide nomenclature, nous avons cherché à indiquer sommairement les précieux documents qu'on trouve dans la belle collection des minutes de notaires. Il y aurait en effet une série de travaux pour lesquels on puiserait ici des matériaux importants, par exemple des recherches sur l'augmentation progressive des étrangers et des natifs, sur la diminution des citoyens, sur la loi d'extinction d'un grand nombre de familles notables et distinguées, sur l'élévation et l'abaissement de plusieurs d'entre elles, et les causes de ces phénomènes, sur l'orthographe des noms propres et ses variations selon la condition des familles. Les contrats d'apprentissages étaient regardés comme indispensables, car le père même en faisait un, lorsqu'il prenait son fils chez lui. Cette coutume avait ceci de bon que le patron se sentait plus responsable vis-à-vis de l'apprenti, par les obligations morales qu'il contractait à son égard [3], et celui-ci mieux protégé contre son maître. Le con-

[1] M. de la Closure fait toucher ses appointements et gratifications au Trésor de France (J.-P. Charton, 1703). M. Hennin reçoit en amodiation une maison de campagne à la Monnaie (J.-L. Delorme, 1767).

[2] Jean Girard. Le nant de Braille, limite entre Berne et la France, à Versoix, était, jusqu'au commencement de ce siècle, très mal famé.

[3] Le maître s'engageait à instruire son apprenti « en la piété et aux

tenu de ces actes, la durée de l'apprentissage, qui variait beaucoup suivant les professions, peut-être aussi suivant le vœu du père et le degré d'intelligence de l'enfant[1], la durée du travail dans la journée, les ordonnances auxquelles les métiers étaient soumis, la mode ou la vogue des professions, et l'influence qu'elle exerçait sur la position des familles, la réunion dans un même local de métiers assez divers[2], voilà bien des sujets intéressants à étudier, qui trouveraient dans notre collection un plus ou moins grand nombre de matériaux. Un travail sur le service militaire à l'étranger devrait utiliser les minutes : nous avions des officiers en France, en Hollande, en Angleterre, en Espagne, en Sardaigne, dans tous les pays de langue allemande, en Suède, en Russie, dans les Indes. Le chapitre du commerce (ventes, obligations, quittances, cessions, transactions de toutes sortes, procurations, associations, dissolutions, protêts, faillites) jetterait encore bien des lumières sur les

bonnes mœurs, » ou « dans la crainte de Dieu et la religion réformée » (souvent même à l'envoyer tous les dimanches au sermon ou au catéchisme), à lui apprendre son métier « sans lui en rien cacher, en tant toutefois qu'il le pourra comprendre, » à le nourrir, coucher, reblanchir honnestement. L'apprenti était tenu à la fidélité et à l'assiduité, et ne devait pas absenter son service sans cause légitime. Le maître recevait annuellement une somme d'argent, qui variait de cinquante à cent livres courantes. Il y avait d'autres conditions spéciales, selon l'âge de l'apprenti, sa condition sociale, par exemple en ce qui concernait son instruction religieuse, différentes fournitures d'habits et de chaussures à faire à l'apprenti, etc. Au reste, les ordonnances de la Chambre de la Réformation, revues en 1698, portaient que les maîtres devaient donner à leurs apprentis deux heures par semaine pour recevoir instruction d'un maître d'école, et qu'avant de rendre les lettres d'apprentissage, ils devront mener leurs apprentis chez leur pasteur pour y être examinés : aucun ne sera reçu compagnon sans un certificat du pasteur sur son instruction.

[1] En 1712, le docteur Manget réassujettit, c'est-à-dire remet en apprentissage, son fils Jean-Jaques pour *dix ans* (Jean Girard).

[2] Le même individu vendait parfois des objets assez hétéroclites, ainsi que cela se voit encore dans certaines contrées de la Suisse et de l'Italie : l'épicier vendait du beurre et de la mercerie, le fabricant de bas, de l'amidon, l'horloger fabriquait de la poudre, etc.

usages des négociants d'alors, sur les idées qui avaient cours à cette époque, sur le niveau moral, etc.

Nous devons donc répéter, en terminant, que l'entreprise de la Table analytique des notaires, dont s'est chargé un Comité souscripteur, à l'instigation de M. Henri Bordier, est une œuvre excellente, qui servira de base non seulement à des monographies, mais encore à une étude plus sérieuse et plus complète du développement social à Genève. Des répertoires de ce genre forment le point de départ et l'instrument indispensable de toutes les recherches historiques. Leur rédaction, très laborieuse, ne saurait être trop encouragée, et nous sommes heureux de penser que la Société d'histoire, par l'intermédiaire de quelques-uns de ses membres, a contribué à mener à bonne fin un travail aussi utile et aussi considérable.

Louis Dufour.

# RESTITUTION

DE L'ÉCRIT INTITULÉ :

LA

# GUERRE ET DESLIVRANCE

DE LA

# VILLE DE GENESVE

(1536.)

---

L'écrit dont nous venons de reproduire le titre, et dont on trouvera plus loin la réimpression complète, n'est pas un ouvrage inconnu ; mais c'est un ouvrage méconnu, car, d'un côté, on s'imagine à tort qu'on en possède le véritable texte, et, d'autre part, on a ignoré jusqu'à présent qui en est l'auteur. Il nous a paru d'autant plus désirable d'entreprendre cette double restitution, que l'écrit dont il s'agit tient, comme composition historique, la première place, dans l'ordre des temps, parmi les œuvres de l'historiographie genevoise. Nous faisons précéder ce texte restauré par une introduction qui mettra le lecteur au courant du sujet.

## I

### LES ANTÉCÉDENTS.

Il y a environ un siècle, deux bibliographes, l'un genevois,

Jean Senebier, l'autre bernois, Emmanuel de Haller, ont signalé (le premier en 1786, le second en 1787) l'existence d'un livre anonyme, intitulé :

LA GUERRE ET DESLIVRANCE DE LA VILLE DE GENESVE, FIDELEMENT FAICTE ET COMPOSÉE PAR UNG MARCHANT DEMOURANT EN ICELLE.

Dans la description qu'ils font de ce livre, les deux auteurs ne sont pas entièrement d'accord entre eux. Senebier prétend qu'il a été imprimé « en 1535, à Genève, chez Jean Belot[1]. » D'après Haller, ces désignations sont purement hypothétiques, puisque « le livre ne mentionne, » dit-il, « ni la date, ni le lieu de l'impression[2]. » Admettre, d'ailleurs, même à titre de supposition, comme le fait Haller par condescendance pour Senebier, que l'ouvrage « a été *probablement* imprimé, en 1535 ou 1536, chez Jean Belot, » c'est ignorer qu'à cette époque Belot avait, depuis plus de vingt ans, cessé d'exercer son métier à Genève. Dire, en outre, à l'imitation de son devancier, que l'on trouve dans cet écrit « le récit des événements survenus à Genève de 1532 à 1534, » c'est l'avoir lu bien superficiellement, puisqu'on retranche ainsi de son contenu précisément l'époque de 1535 à 1536, à laquelle son titre même s'applique plus spécialement. Ajouter qu'il « ne renferme rien d'important, » c'est, sinon formuler un jugement absolument erroné, méconnaître du moins l'intérêt particulier que confèrent à ce petit écrit son origine, sa date et son objet. Le fait seul d'être exactement contemporain de la réformation genevoise et

[1] *Hist. litt. de Genève*, t. I, p. 76.
[2] *Bibl. der schw. Gesch.*, t. V, n° 475.

d'être éclos dans le lieu même où elle s'établissait suffit à faire comprendre qu'il mérite pourtant quelque attention. Enfin, par une étrange bévue, l'œil exercé de Haller a pris pour les initiales de l'auteur celles qui accompagnent la formule de salutation adressée aux lecteurs : « Salut par N. S. J. C. (Nostre Seigneur Jésus-Christ); » ce qui n'était pas très propre à faire découvrir le nom de l'écrivain auquel est dû cet opuscule.

Les seuls points sur lesquels les deux bibliographes sont d'accord et ne se trompent pas, c'est sur le format in-4° et sur l'extrême rareté de ce volume. Depuis qu'ils en ont parlé et qu'il a passé sous leurs yeux, il n'a plus reparu. Mais, en 1861, on a mis à Zurich la main sur un manuscrit [1] qui a permis d'imprimer ce qu'on a pu croire l'original du livre perdu. Malheureusement ce manuscrit, qui a été publié en 1863 dans le treizième volume des *Mémoires de la Société d'histoire de Genève*, contenait (ce qui n'est pas la faute de l'éditeur, auquel nous devons tant de réimpressions intéressantes) une copie fautive, altérée et tellement incomplète qu'il lui manque plus du tiers de l'ouvrage. Cette copie, qui a été faite par une main zuricoise, est accompagnée de l'annotation suivante : « Copie d'un livret imprimé in-4°, en lettres gotiques, sans année, ny lieu de l'impression, tirée d'une copie faite de la main de M. Jean Bardin, libraire [2]. » Le manuscrit de Zurich est donc

[1] Bibliothèque de la ville de Zurich. Voyez « La Chronique du marchand de Genève, » publiée par M. G. Revilliod dans les *Mém. de la Soc. d'hist. de Genève*, t. XIII, p. 24, et réimprimée chez M. Fick (1863).

[2] M. Th. Dufour a eu connaissance d'une autre copie appartenant à la bibliothèque de Berne, qui a la même origine et le même texte que celle de Zurich, mais qui n'a pas été consultée pour la réimpression faite il y a dix-huit ans. Voyez la Notice bibliographique, jointe au *Catéchisme français de Calvin de 1537* (Genève, 1878, 1 vol. in-12), p. CCXXXI.

la copie d'une copie, et, si l'on y ajoute celle qui a été exécutée pour la publication de 1863, il y a eu, entre le texte original et celle-ci, au moins trois transcriptions successives.

Nous pouvons donner aujourd'hui de l'opuscule, que la copie de Jean Bardin faisait seule connaître, une reproduction plus directe et plus fidèle. On comprendra, en le voyant rétabli dans son intégrité, qu'il importait de ne pas laisser à une réimpression très imparfaite le privilège de représenter, ou de défigurer, pour mieux dire, la physionomie originale d'un écrit qui est la plus ancienne production littéraire sortie à Genève d'une plume protestante.

Quinze ans après qu'avait paru la réimpression dont nous venons de parler, nous avons retrouvé, dans notre collection de documents genevois, une autre copie portant toutes les marques de l'exactitude et de l'authenticité, et dont nous nous sommes proposé en conséquence de reproduire le texte. Il suffit de le comparer avec celui qui a été donné en 1863, pour trouver dans cette comparaison le motif et la justification de la mise au jour de cette nouvelle édition. D'autre part, nous avions, pour ajourner l'exécution de notre projet, deux raisons différentes: l'une nous était inspirée par le désir de ne pas publier cet écrit avant d'avoir tenté d'en découvrir l'auteur; l'autre raison était d'attendre que la chance de retrouver le livre perdu fût épuisée. Ce moment nous paraît arrivé, car cette chance semble être devenue de plus en plus incertaine dans ces temps de curieuses recherches dirigées vers les productions du même genre, et après les investigations spéciales dont les impressions genevoises du XVI^me^ siècle en général, et de l'époque de la réforme en particulier, ont été l'objet. D'ailleurs, l'original imprimé vînt-il à reparaître, nous sommes

assuré, vu la nature de cette copie, qu'il ne différerait qu'à peine du texte que nous donnons. Ce serait une trouvaille bibliographique, ce ne serait ni une découverte littéraire, ni une révélation historique.

## II

### LA RESTITUTION DU TEXTE.

Le manuscrit que nous imprimons à la suite de cette introduction appartient, comme les deux copies de Zurich et de Berne, au XVIII^me^ siècle, et il leur est probablement antérieur. Toutefois, au lieu d'être « tiré » d'une copie, il a été directement transcrit d'après l'original imprimé, ainsi que cela résulte de l'annotation suivante, placée en tête de cet apographe : « Suit la copie d'un imprimé en lettres gothiques, soit allemandes, contenant 21 pages [1] du dit imprimé, lequel m'a été communiqué à moi, Pierre Bourrit, en 1754, que j'ai copié mot à mot dans l'orthographe d'alors, excepté qu'il n'y avoit aucuns accens sur les lettres, et je les ai mis ici. »

Pierre Bourrit était un copiste de profession, dont la belle écriture, moulée et sans retouches, se rencontre dans d'assez nombreux manuscrits du dernier siècle. Nous possédons même de sa main deux copies de *La Guerre et Deslivrance de Genesve*, faites, comme l'indiquent de très légères variantes, indépendamment l'une de l'autre. Elles sont écrites avec un soin minutieux, qui n'équivaut peut-être pas à la rigueur qu'on observe aujourd'hui, mais qui a toutefois empêché le copiste de corriger

[1] Haller dit : 23 pages ; il est probable que notre copiste n'a pas compté le feuillet du titre.

les fautes d'impression et les endroits obscurs. La transcription d'un texte imprimé du XVI^me^ siècle est d'ailleurs sujette à bien moins d'erreurs que celle d'un manuscrit de la même date. Nous nous sommes nous-même scrupuleusement conformé, sauf en ce qui concerne la ponctuation et la disposition des paragraphes, à nos deux copies contrôlées l'une par l'autre, et qui, si elles ne sont pas la reproduction absolument irréprochable de l'original, portent du moins toutes les apparences qui les en rapprochent le plus. Il nous est donc permis d'espérer que nous restituons effectivement à la littérature genevoise le premier écrit historique qui ait vu le jour à Genève depuis la réforme. Il mérite à ce titre d'être examiné de plus près, maintenant que l'on peut, après lui avoir rendu son intégrité, en mieux apprécier le caractère et le sujet.

*La Guerre et Deslivrance de la Ville de Genesve* est un écrit de circonstance, composé vers la fin du printemps de l'année 1536, et qui dut être imprimé tout aussitôt, puisqu'il n'avait été écrit, comme le dit dès le début l'auteur, que pour être rendu public [1]. C'était le moment où les Bernois, par la prise de possession de presque toute la vallée du Léman, et le roi de France, par l'occupation du reste de la Savoie, venaient de réduire à l'impuissance le duc Charles III et les autres ennemis de Genève, ce qui mettait cette ville hors de tout danger. L'auteur profite de cet heureux répit, qui devait être durable, pour résumer, dans un narré succinct et rapide, les événements qui ont amené l'émancipation politique

[1] L'imprimeur de Genève, des presses duquel il est sorti, est très probablement Wigand Kœln. Voy. Th. Dufour, *Notice bibliographique*, p. CLXIX.

et religieuse de Genève, en mêlant à son récit l'expression d'une sympathie pour les Genevois, qui serait du patriotisme si lui-même n'était pas un étranger, et d'une haine ardente contre leurs adversaires. Il a surtout le sentiment très vif de la disproportion des forces dans la lutte engagée entre les deux partis, et, par suite, la persuasion très profonde qu'une intervention spéciale de Dieu a seule pu faire triompher « le petit nombre. » « C'est toujours l'œuvre de Dieu, » dit-il en commençant, « de monstrer, dans les choses désespérées selon les hommes, sa vertu et puissance, affin que l'honneur et la gloyre luy soit du tout baillée, ainsy qu'il luy appertient. Car c'est le Dieu d'espérance, le Dieu des forces, le Dieu des batailles et victoyres. Il ne faict que dire la parolle et la chose est faicte. »

Après un préambule où il fait ressortir, en rappelant le souvenir des personnages bibliques qui ont reçu des grâces semblables, la protection « miraculeuse » dont Genève a été l'objet dans cette crise suprême où toute son existence était engagée, il raconte les diverses péripéties au travers desquelles a passé cette cité, sujette d'un prince-évêque, pour devenir une république libre et indépendante. Sa narration, qui part de l'avènement du duc de Savoie Charles III, en 1504, se termine, avons-nous dit, au printemps de 1536, et elle forme comme trois chapitres successifs, où elle se développe avec plus d'ampleur à mesure qu'elle approche de sa fin.

Le premier de ces chapitres fictifs a surtout pour objet les rapports qui existaient entre les Genevois et le duc de Savoie, et il s'arrête au moment de l'apparition de Guillaume Farel dans Genève, en octobre 1532. Le second chapitre renferme un exposé, plus détaillé, mais toujours assez restreint, des troubles populaires et des discussions théologiques qui ont précédé

l'adoption de la réforme, jusqu'au départ définitif du clergé romain et de ses adhérents dans l'été de 1535. Le dernier chapitre est consacré à la *guerre*, dirigée contre les Genevois par les partisans de la cause catholique, et à la *délivrance*, que les secours du dehors, joints à la résistance du dedans, réussirent à opérer.

Il ne faut pas prendre cette production pour un chef-d'œuvre littéraire, ni pour un travail soigneusement élaboré dans le cabinet : sa rédaction porte des traces évidentes de précipitation. Mais c'est un témoignage historique de première main, comme étant l'expression immédiate des souvenirs et des émotions qui régnaient alors dans le sein de la population genevoise émancipée. Si cet écrit ne renferme pas des renseignements qu'il soit seul à donner, toujours est-il qu'il a été le premier à les mettre au jour. Là où il est seul, c'est quand il sert de miroir à son temps en ce qui concerne les sentiments du parti vainqueur, comme la sœur Jeanne de Jussie, dans ses mémoires si improprement nommés : *Le Levain du Calvinisme*, personnifie les sentiments du parti vaincu. L'un et l'autre ouvrage, qui se ressemblent du reste aussi peu que possible, sont nés dans le milieu même dont ils retracent la physionomie et les impressions. C'est l'eau prise à sa source.

Sous la plume du champion de Genève éclate une joie proportionnée à la grandeur des périls courus. Il est le fidèle organe tout à la fois des transes et de l'allégresse publiques, quand il s'écrie, dans son langage énergique et familier : « Femmes, boutez hardiment poussins couver, car les ducs ne les mangeront plus ! » Tant il a foi dans l'assistance divine ; tant il envisage, avec une confiance qui n'a pas été déçue, la partie comme gagnée. Ce qui imprime à son œuvre un carac-

tère particulier d'animation et de vie, ce sont les élans d'enthousiasme et les accès d'indignation qui, sous l'influence d'émotions aussi ardentes que sincères, jaillissent spontanément de sa plume. Toutefois, malgré son incontestable partialité, les faits sont presque tous exactement rapportés; mais il en est un grand nombre qui sont passés sous silence ou à peine indiqués, et la succession des événements n'est pas toujours juste : la mémoire populaire ne procède guère autrement. A mesure qu'elle s'éloigne de l'accomplissement des faits, elle ne retient que les résultats et néglige les détails. Nous avons cherché, par des notes explicatives, à faciliter la lecture de l'ouvrage, de manière que les allusions, les réticences et les interversions chronologiques ne deviennent pas des pierres d'achoppement. Nous avons, en outre, inséré dans ces notes, des témoignages contemporains qui servent à éclaircir ou à contrôler les dires de l'auteur.

Les expressions (comme il arrive bien plus fréquemment encore dans d'autres ouvrages de cette époque) sont parfois d'une crudité qui choque notre goût, mais qui était alors admise dans des classes très supérieures à ce que pouvait être le gros du public genevois. Jeanne de Jussie elle-même, cette « Clarine pudique, » comme l'appelait son confesseur [1], n'a pas échappé à l'emploi des termes malséants. Quant aux violences de lan-

[1] C'était un moine nommé Jean Gachi, qui, dans sa *Déploration de la Cité de Genève*, s'écrie :

« Que diray plus ? Des villains sacrilèges
Ont saccagé les couvens et collèges,
Ont incité les Clarines pudiques
D'apostater. »

Voy. A. Froment, *Actes et Gestes merveilleux de la Cité de Genève*, édit. Revilliod, 1854, p. 166, et Montaiglon, *Recueil de Poésies*, t. IV, p. 99.

gage contre les adversaires, quant aux lazzis quelque peu rabelaisiens contre les prêtres, quant aux dérisions du culte catholique, tout cela nous blesse à juste titre, mais c'était alors la monnaie courante de la polémique. Les hérétiques en entendaient bien d'autres [1]. On ne se faisait, des deux parts, nul scrupule de défendre des causes sacrées par l'emploi de locutions grossières; les sentiments religieux s'exprimaient en un langage brutal; les citations bibliques s'entremêlaient aux sarcasmes les moins châtiés et aux injures les plus sanglantes. Le livre de notre « Marchant » rentre tout à fait dans cette manière d'écrire. Aussi bien l'auteur sentait-il lui-même que son style n'était pas « exquis; » mais il n'en laissait pas moins sa plume se livrer à toute « la rudesse du langaige » qu'excusent, disait-il, « le païs et l'estat de marchandise. »

On peut le soupçonner toutefois d'avoir été moins novice dans l'art d'écrire qu'il ne veut le faire croire. Si l'on tient compte de ce qu'il y a, dans sa façon de composer, de nécessairement insolite et d'inévitablement obscur, en raison de la différence du temps et de la langue, on s'apercevra qu'il n'ignorait ni les procédés du style, ni les ressources de la rhétorique et qu'il emploie les uns et les autres avec assez de succès; sans parler de ce qu'il y a de finesse et de malice en plus d'un endroit de son pamphlet. Car c'est bien dans la littérature de combat que l'on doit classer cette production, et c'est là, il faut le redire, ce qui en fait le principal mérite, parce qu'on y trouve, avec le tableau, malheureusement trop incomplet, de la transformation politique et religieuse de Genève, l'écho immédiat des passions et des préoccupations contemporaines. Quel que soit l'écrivain,

[1] Voyez plus loin, dans les notes, le n° 26.

qui, dans ce petit ouvrage, s'est fait l'interprète des sentiments populaires, la valeur de l'œuvre demeurerait la même et pourrait dispenser, par conséquent, d'en rechercher l'auteur. Mais il nous semble qu'après en avoir retrouvé et rétabli sous sa vraie forme le texte original, la tâche resterait imparfaite si l'on n'essayait pas de découvrir quel est l'inconnu auquel *La Guerre et Deslivrance de Genesve* doit le jour.

## III

### LA RECHERCHE DE L'AUTEUR.

Il n'est guère vraisemblable que ce soit parmi les Genevois de naissance, qui ne devaient pas de longtemps prendre place dans notre histoire littéraire, qu'il faille diriger cette enquête. En tout cas, aucun de ceux qui adoptèrent alors la réforme n'a laissé de production qui puisse permettre de le désigner comme l'auteur probable de notre opuscule anonyme. Mais il existait, à cette époque, deux Genevois d'adoption, auxquels, quand on recherche la paternité de cet écrit, il est difficile de ne pas penser. L'un, c'est l'auteur des *Chroniques de Genève*, François de Bonivard, prieur de St-Victor, à qui, par certains côtés, ce petit ouvrage semblerait pouvoir être attribué, quoiqu'il ne dût pas, pour d'autres raisons, être envisagé comme provenant de lui. Mais, ce qui tranche la question, c'est qu'à la date même où il fut composé et publié, Bonivard venait à peine de sortir de la prison de Chillon, qu'il quitta, après six ans de séjour, le 1er avril 1536. Lui-même, parlant onze ans plus tard de la rédaction de ses *Chroniques*, dit qu'il « les conduira jusques au emps qu'il fut prisonnier à Chillon, mais qu'il ne peut pousser plus outre, à cause qu'il n'est pas informé pleinement des

affaires qui sont survenus dès lors [1]. » Il se met ainsi d'emblée hors de cause.

Le second personnage qui, de même que le prieur de St-Victor, a fait de l'histoire de Genève l'objet de ses travaux, et qui, ayant de plus joué un rôle actif dans l'établissement de la réformation genevoise, paraît avoir bien plus de droits à notre attention, c'est Antoine Froment [2]. On sait que, originaire du Dauphiné, cet auxiliaire, ou comme il s'appelait lui-même, ce « serviteur » de Guillaume Farel [3], son compatriote, avait concouru avec celui-ci à introduire dans la Suisse romande et à Genève les doctrines nouvelles. Il était arrivé dans notre ville en novembre 1532, et, le premier, il y avait prêché publiquement l'Évangile, au début de l'année suivante. Il a suffi que son nom fût associé à celui du Molard, pour le rendre lui-même, dans la tradition genevoise, le plus populaire des réformateurs.

Après diverses tentatives infructueuses pour prendre pied dans Genève, il avait fini, grâce à la protection de Messieurs de Berne, dont il était l'un des « prédicans, » par s'y établir avec Farel et Viret, au commencement de l'année 1535. « Il estoit icy du temps de la guerre, » disait Bonivard [4], qui le réclamait pour son coopérateur dans l'œuvre historique qu'il avait entreprise, et qui lui rend ainsi le double témoignage d'avoir assisté

[1] Registres du Conseil du 5 juin 1547 dans les *Mém. de la Soc. d'hist. de Genève*, t. IV, p. 297.

[2] Voy. sur Froment, *Hommes et choses du temps passé*, par Am. Roget. Genève, 1880, p. 187.

[3] Voy. lettre du 24 (26) février 1531, dans la *Correspondance des Réformateurs*, publiée par A.-L. Herminjard, t. IV, p. 448.

[4] Registres du Conseil du 12 décembre 1549, dans les *Mém. de la Soc. d'hist. de Genève*, t. IV, p. 221.

aux événements dont le récit forme le sujet du livret qui nous occupe, et d'être capable d'en retracer le tableau. Antoine Froment aurait donc été bien placé pour s'acquitter de cette dernière tâche, et il n'a pas manqué de l'accomplir plus tard, en renfermant le contenu de la chronique qu'il a intitulée : *Les Actes et Gestes merveilleux de la Cité de Genève*, dans l'espace compris entre les années 1532 et 1536. Ce livre, achevé [1] en 1554, embrasse donc le même laps de temps que l'opuscule publié en 1536, dont il se rapproche et dont il s'éloigne tout à la fois. Que faut-il déduire de ces rapports contraires ?

On ne saurait conclure de l'identité du sujet de ces deux compositions historiques à l'identité de l'auteur ; il est évident que l'une n'implique pas l'autre et qu'une même matière peut être traitée à la même époque par deux écrivains différents. On ne devrait pas davantage tirer, de la ressemblance des sentiments et des convictions exprimés dans les deux écrits, la conclusion qu'ils proviennent d'une même origine; car le zèle pour la cause évangélique et la haine du catholicisme étaient loin d'être alors l'apanage d'un seul individu. En revanche, on trouve, en comparant *La Guerre et Deslivrance de Genesve*, avec les *Actes et Gestes*, d'autres rapprochements qui indiquent une tournure d'esprit particulière, et qui, par cela même, pourraient être envisagés comme la preuve qu'on a affaire à une seule et même personne. On demeurerait donc assez perplexe dans la décision du cas, si, d'autre part, on ne rencontrait pas, pour exclure Froment de cette compétition, des motifs qui font résoudre la question contre lui.

[1] Voy. Registres du Conseil du 4 septembre 1554, dans les *Mém. de la Soc. d'hist. de Genève*, t. IV, p. 225.

L'ouvrage de 1536 et celui de 1554 sont jetés dans un moule trop différent pour qu'on puisse y voir deux productions issues d'une même source, et cette différence est rendue bien plus sensible encore par l'analogie du sujet. Le contraste qui les sépare saute aux yeux et la moindre confrontation suffit à le déceler. Nous ne parlons pas des dimensions si diverses des deux relations, et qui font de la plus courte comme le résumé anticipé de l'autre : un même auteur peut traiter le même sujet tour à tour avec brièveté ou avec ampleur. Mais la coupe et la contexture des phrases dénotent une manière d'écrire profondément divergente. Chez l'ancien réformateur, devenu homme de loi [1], ce sont d'interminables périodes, toutes chargées de nombreuses et longues incidentes, qui s'enchevêtrent les unes dans les autres et qui impriment au style un caractère continu de prolixité et de monotonie, que relève, il est vrai, l'intérêt même du récit. Dans cette phraséologie surabondante surnagent, ici et là, quelques expressions identiques à celles que l'on trouve dans l'écrit anonyme [2], ce qui pourrait faire croire, non pas que cet écrit soit l'œuvre de Froment, mais qu'il l'a relu, en composant sa chronique, comme étant une sorte de sommaire de celle-ci. C'est de la même manière qu'on peut expliquer l'emprunt qu'il a fait du titre de l'opuscule pour le placer en tête de l'un des chapitres de ses *Actes et Gestes* [3].

Chez le prétendu « Marchant, » la rédaction prend des allures toutes différentes de celles qui caractérisent la prose de

[1] Froment prenait le titre de « procureur ès cours de Genève. » Voyez les papiers de Froment à la Bibliothèque publique de Genève.

[2] Voyez plus loin les notes explicatives nos 1, 9, 17, 19, 32, 43, 50, 53, 68, etc.

[3] « Chapitre XL. *La guerre et deslivrance de Genève des ans 1535 et 1536.* »

Froment. Au lieu d'être comme empêtrée dans les plis d'une longue robe, la phrase est dégagée et bien construite, souvent hachée et laconique. Elle presse le pas, celle de Froment se traîne. Le style de l'écrit anonyme est essentiellement concis, celui de la grande chronique est essentiellement diffus. En outre, l'emploi du discours direct, de la forme interrogative, des proverbes, des antithèses, des jeux de mots, anime et varie, sous la plume de l'inconnu, la marche de la composition, tandis que l'usage de ces moyens de rhétorique est à peine sensible dans le long récit du chroniqueur.

On pourrait dire, il est vrai, que les *Actes et Gestes* étant une composition exclusivement narrative, l'élément oratoire et la variété de ton qui caractérisent l'autre écrit y trouvaient moins naturellement leur place. Mais nous possédons de Froment une seconde production, qui, comparée à *La Guerre et Deslivrance de Genesve*, atteste avec non moins d'évidence la différence de leurs auteurs. C'est l'*Épistre exhortatoire*, adressée par lui, en 1554, « à tout le peuple de Genève [1]. » Ce morceau d'éloquence, composé dans le même esprit que la chronique, mais écrit avec plus de mouvement et d'animation, est destiné à remettre sous les yeux des lecteurs le tableau des grâces spirituelles et temporelles que Dieu leur a faites et à retracer quelques-uns des traits principaux de leur plus récente histoire. L'écrivain, l'orateur pour mieux dire, se trouve donc placé sur un terrain tout à fait semblable à celui qu'occupe l'auteur du pamphlet de 1536.

C'eût été assurément le cas, pour Froment, d'employer, si

[1] *Deux Epistres préparatives aux Histoires et Actes de Genève, l'une dédiée au Sénat, l'autre exhortatoire à tout le peuple de Genève*, composées par Anthoine Froment. Genève, J. Gérard, 1554, in-12°.

elles lui avaient été naturelles, des formes littéraires analogues à celles qui distinguent ce dernier ouvrage. Mais il n'en est point ainsi. Le style de l'*Épistre exhortatoire*, pour être un peu plus mouvementé que celui des *Actes et Gestes*, renferme des longueurs, des redondances, des redites qui ne rappellent en rien la prose nerveuse, serrée, saccadée de notre petit écrit. Dans l'un et l'autre ouvrage de « l'ancien serviteur » des Genevois, comme se qualifie Froment [1], on trouve donc, en les confrontant avec celui que nous publions, les mêmes affinités et les mêmes divergences, et nous pouvons résumer les unes et les autres en disant que, si l'anonyme pensait comme le « prédicant, » il écrivait tout autrement que lui. Nous sommes ainsi conduit à rechercher s'il y avait à Genève quelqu'un qui réalisât cette double condition, quelqu'un qui partageât les sentiments, les croyances, les idées et les jugements de Froment, mais qui possédât un style sans rapport avec le sien.

Il faut, pour que cette recherche puisse aboutir, trouver un écrit qui, par sa ressemblance avec *La Guerre et Deslivrance de Genesve*, nous serve de terme de comparaison et qui nous permette de conclure que l'auteur de l'un est aussi l'auteur de l'autre. Ce terme de comparaison existe, mais il n'a été mis à notre portée que par l'apparition, en 1878, du cinquième volume de la *Correspondance des Réformateurs*, que publie, avec tant de persévérance et d'érudition, notre compatriote M. A.-L. Herminjard [2]. Dans ce volume, on trouve l'extrait d'un écrit, également anonyme, imprimé à Genève en 1539, et dont le style présente, avec celui de l'ouvrage qui nous

[1] En tête de l'*Épistre exhortatoire*.
[2] *Corr. des Réf.*, t. V, p. 295-304.

occupe, une frappante similitude. Cet écrit est intitulé : *Epistre très utile, faicte et composée par une femme chrestienne de Tornay, envoyée à la Royne de Navarre, seur du Roy de France, contre les Turcz, Juifz, Infideles, Faulx chrestiens, Anabaptistes et Lutheriens* [1].

Quoique le sujet de cette épître soit très différent de celui qui est traité dans le livret de 1536, il est impossible de n'être pas frappé des traits qui les rapprochent et de la parenté qui les unit. Cette ressemblance nous est apparue avec d'autant plus de force, que l'extrême obligeance de M. Ernest Chavannes, le possesseur de cette rarissime plaquette, nous a permis d'en confronter le texte entier avec celui de l'autre écrit. La rédaction des deux pièces offre une facture si pareille, des formes de langage si voisines de tour et d'expression, qu'il est difficile de n'y pas trouver un sérieux motif de leur assigner une même origine. Mais, comme l'*Épistre très utile*, bien qu'elle soit anonyme, se donne pour être écrite par une main féminine, il en résulte que le « Marchant » doit appartenir aussi au même sexe, et que, par conséquent, c'est à une main de femme qu'il faut attribuer *La Guerre et Deslivrance de Genesve*. Qui est cette femme?

Grâce à Froment, nous pouvons répondre. C'est lui qui nous apprend que l'*Épistre envoyée à la Royne de Navarre* a été composée par sa propre épouse; il nous apprend par cela même que ce serait à elle également qu'on devrait assigner la publication de 1536.

[1] Voy. Th. Dufour, *Notice bibliographique*, p. CCLI, et la *Corr. des Réf.*, loc. cit.

## IV

### LA DÉCOUVERTE DE L'AUTEUR.

Voici ce qu'écrivait Froment, dans un chapitre qu'il se proposait de publier [1], mais qu'il n'a pas inséré dans sa chronique et qui est intitulé : « Comment et pourquoy feurent deschassez les prédicans de Genesve [2]. »

« Il advinct, » dit-il, « en ce temps (c'est-à-dire en 1538), que la Royne de Navarre, seur du roy de France, voulut sçavoir d'une sienne *commère*, nommée *Marie Dentière, de Tournay, femme de Froment*, la première femme déchassée pour l'Évangile, de nostre temps, ayant layssé son *abbaye* et monestère, demourant à présent à Genève, — voullut sçavoir de ses nouvelles et pourquoy on avoit deschassé les ministres de la parolle de Dieu dans Genève [3]. A laquelle [Marie Dentière] envoya une *Espistre*, intitulée : etc. » (Voir plus haut, p. 325.)

Cet écrit de polémique, où la vivacité d'esprit et l'humeur batailleuse de l'auteur se donnent libre carrière, dénote une culture intellectuelle et théologique, qui, sans faire de Marie Dentière un docteur de première force, pas plus que *La Guerre de Genesve* n'en peut faire un grand historien, montre toutefois que ce n'était pas une personne dépourvue de mérite. Il est probable que, déjà dans son « moustier, » elle avait reçu une

[1] *Actes et Gestes*, p. 98 et 160 : « Comme sera dict au deschassement des prescheurs. »

[2] Papiers de Froment. — Une partie de ce chapitre a été reproduite dans la *Notice bibliogr.* de M. Th. Dufour, p. CCLIII, et dans la *Corr. des Réf.*, V, 295, 456.

[3] Il s'agit de Farel, Calvin et Corault, expulsés de Genève en avril 1538.

instruction assez relevée, dont sa facilité, sinon son talent d'écrire, sa connaissance de la Bible, ses citations du droit canon, fournissent la preuve et que ses relations plus ou moins, intimes, avec une femme aussi distinguée que la reine de Navarre, paraissent attester.

D'après ce que dit son mari, il est vraisemblable que ce fut au début de l'introduction de la réforme dans les Pays-Bas et des persécutions qui en furent la suite (c'est-à-dire en 1521) [1], qu'elle abandonna sa ville natale de Tournay, où l'Évangile rencontra pourtant un si favorable accueil, qu'on l'appelait plus tard « la Genève des Flandres [2]. » Il est vraisemblable également que ce fut chez la reine Marguerite qu'elle chercha, comme beaucoup d'autres novateurs, une protection et un refuge, et qu'elle noua avec cette princesse des rapports dont son titre de « commère » de la reine semble faire foi. Mais elle n'était pas femme à ne pas pousser jusqu'au bout les conséquences de sa conversion, et, donnant l'exemple aux religieuses de Hollande, ses voisines, qui, dit Érasme, « prennent toutes la fuite et se marient dans le Seigneur [3], » elle épousa un premier mari, dont M. Théophile Dufour a retrouvé le nom dans les minutes d'un notaire genevois, où les filles qu'il avait eues de

[1] Voy. Gerdes, *Historia reformationis*, t. IV, p. 26.

[2] Ibid., p. 53 : « Est, præ cæteris, commendanda *Ecclesia Tornacencis*, quam, non semel, ab evangelii adversariis *Genevam Flandricam* appellatam fuisse constat. Certe in nulla ecclesia Flandriæ major zelus unquam notatus, nec ulla urbs plures martyres et pro causa Christi per universam Europam exules exhibuit. »

[3] Lettre à Bilibald Pirckheimer, de Bâle, 24 juillet 1524 ; n° 684. (édit. J. Leclerc). D'après un auteur contemporain, « le nombre des moines et des religieuses qui quittaient leurs couvents pour s'affranchir du célibat était très considérable en Brabant et dans les Flandres. » Reigersberg, *Chron. Zeland.*, ad ann. 1524, dans Gerdes, ibid., p. 39.

Marie Dentière sont appelées *Roberte*, ce qui est, selon l'usage du temps, la forme féminine de leur nom paternel [1].

Par une conjecture qu'on aime à croire juste, tant elle est séduisante, M. Dufour propose de reconnaître dans ce Robert un ancien curé de Tournay, appelé Simon Robert, établi avec sa femme à Strasbourg en 1526, et ensuite, comme pasteur, dans le bailliage d'Aigle, où l'on constate sa présence jusqu'en novembre 1532. Les deux époux, l'ex-curé et l'ex-abbesse, avaient pu se connaître à Tournay, leur résidence commune, et ce qui est dit des dispositions exigeantes que la femme montra pendant son séjour à Strasbourg [2] ne disconvient pas à ce que nous connaissons de l'humeur peu facile de Marie Dentière. Ce serait à Aigle, où il prêcha dès 1528, que Froment l'aurait connue, mais on ignore l'époque précise où elle devint sa femme.

Ce qui est sûr, c'est qu'au mois de mars 1535 elle arriva à Genève avec ses enfants, pour s'établir auprès de ce second mari, qui les y avait précédés [3]. Elle aurait donc passé dans cette ville un an, l'année critique par excellence pour les destinées de la République, avant de composer et de donner au public le petit ouvrage qui fait l'objet de notre examen. A ses yeux, la cause protestante, qu'elle avait chaleureusement épousée, et la cause de Genève n'en faisaient qu'une, et cela suffit pour expliquer les sentiments de sympathie et de solidarité qu'elle témoigne

[1] *Notice bibliogr.*, p. CCLIV. Il s'agit entr'autres d'un acte passé en 1553, par Marie Roberte, avec l'assistance de « Anthoine Froment, son beau-père, et de Marie Dentière, femme du dict Froment, et mère de susdite Marie Roberte. » Minutes de P. Duverney, vol. II, fol. 27.

[2] Voyez *Correspondance des Réformateurs*, t. II, p. 127.

[3] *Actes et Gestes*, p. 102 : « On appourta à Froment nouvelles que sa femme et ses enfans estoyent arrivés dans Genève à celle heure. » C'était le 6 mars 1535, jour où Viret fut empoisonné.

pour notre ville. Elle ne se sent plus étrangère au milieu d'une population chez laquelle a triomphé l'Évangile, et elle est aussi bien placée que personne pour s'enquérir de ce qui s'est passé avant son arrivée, et pour raconter les événements auxquels elle-même avait assisté. Témoin oculaire et femme de l'un des principaux acteurs du drame, ennemie passionnée du catholicisme et vive admiratrice des Genevois, avec lesquels elle s'identifie, elle réunissait toutes les conditions qui conviennent à l'auteur de *La Guerre et Deslivrance de Genesve.* Elle réalise la définition que nous en avons donnée : quelqu'un qui pensait comme Froment et qui écrivait tout autrement que lui.

Une scène, à laquelle elle se trouva mêlée, dans le tumulte des incidents qui accompagnèrent l'établissement de la réforme à Genève, donne bien l'idée, quoique retracée par une plume hostile, de l'entrain et de la vigueur que déployait cette femme énergique dans la défense des opinions qu'elle avait embrassées. La verdeur de ses propos rappelle la verve et la « rudesse » de son style. Jeanne de Jussie raconte donc qu'avec les magistrats genevois et l'envoyé de Berne, qui vinrent, le 25 août 1535, auprès des religieuses de Ste-Claire pour tâcher de les persuader d'abandonner l'état monastique, se trouvait une femme, à laquelle son intervention en cette occurence semble assigner un certain degré d'influence dans Genève et une part active dans la campagne de prosélytisme qui se poursuivait alors au sein de cette ville ; ce qui répond bien à l'idée qu'on peut se faire de l'auteur de *La Guerre de Genesve.*

« En celle compaignie, » lit-on dans le *Levain du Calvinisme*[1], « estoit une moine abbesse, fausse, ridée, et langue diabolique,

[1] P. 164, édit. de 1611 ; p. 173, édit. Grivel, de 1865.

ayant mary et enfans, nommée Marie d'Entière, de Picardie, *qui se mesloit de prescher et de pervertir les gens de dévotion.* Elle se va mettre entre les sœurs pour trouver sœur Collette Mesuère, et demandoit à l'une, puis à l'autre: « Estes-vous sœur Collette, ma fille? Nous voulons vous parler. » Et la première à qui elle s'addressa, c'estoit elle-mesme; mais elle la repoussa du costé, disant: « Je ne suis pas celle que tu cherche; va la chercher autre part. » Et de chacune avoit quelque reproche, disant: « Va-t-en, moine reniée et langue envenimée! »

« Mais, pour l'envie que elle avoit d'en pervertir aucune, [elle] ne faisoit conte des reproches et disoit: « Hé! pauvres créatures! Si vous sçaviez qu'il fait bon estre auprès d'un joly mary, et comment Dieu l'a aggréable! J'ay longtemps esté en ces ténèbres et hypocrisie où vous estes; mais le seul Dieu m'a faict cognoistre l'abusion de ma chétive vie, et suis parvenue à la vraye lumière de vérité. Considérant que je vivois en regret, car en ces religions n'y a que cagoterie, corruption mentelle et oysiveté. Et, pour ce, sans différer, je prins du thrésor de l'abbaye jusques à cinq cens ducats, et me suis retirée de ce malheur [1]. Et grâces au seul Dieu, j'ay desjà cinq beaux enfans et vis salutairement.

« De ces paroles d'erreur et déceptives les sœurs avoient grand horreur, et luy crachoient contre en détestation. Mais elle répliquoit: « Ha! fausses hypocrites! Vous mesprisez la parole de Dieu, car vous n'estes pas de luy. Nous sçavons bien quelle vie vous menez. Vostre sœur, de Dieu illuminée [2], nous a bien

[1] Dans sa lettre d'envoi à la reine de Navarre (*Corr. des Réf.*, V, 298), Marie Dentière affirme, comme le fait aussi Froment, qu'elle fut « deschassée; » ce qui semble exclure l'abandon volontaire de son couvent.

[2] C'était Blaisine Varambert, qui avait quitté le couvent des Clarisses.

dit vostre vie diabolique et dissolue; et la pauvre fille ne l'a peu endurer. » Disant ces abominables propos, la malheureuse entendoit d'entretenir les sœurs, et les autres entendoient à en pouvoir tirer quelqu'une dehors. »

Si, lors de sa visite au couvent de Ste-Claire, Marie Dentière n'était plus jeune, — puisqu'elle était « ridée, » et qu'elle avait, quinze ans plus tôt, déjà passé un « long temps dans les ténèbres » du catholicisme, — elle n'en mettait pas moins de zèle à faire la propagande de l'Évangile et du mariage, qu'elle regardait comme inséparables l'un de l'autre. Le portrait que trace Jeanne de Jussie est sans doute un peu chargé, mais ce que nous savons de l'ancienne abbesse de Tournay ne nous autorise pas à n'y voir qu'une caricature. Ses instances auprès des religieuses, son langage hardi concordent bien avec le ton et l'esprit de ses productions littéraires. Elle avait la langue aussi affilée que la plume. Loin de redouter de se mettre en avant, elle plaidait avec chaleur, non seulement la cause évangélique, mais aussi celle des femmes, pour lesquelles elle revendiquait le droit de traiter publiquement les questions de religion et de théologie.

Son *Épistre très utile* renferme, sur ce sujet, un factum intitulé : *Défense pour les femmes*, dans lequel elle réclame en leur faveur la prérogative de la publicité, injustement accordée par l'opinion aux seuls hommes. C'était sans doute (pour le dire en passant) afin de se conformer à ce préjugé, qu'elle a publié l'opuscule de 1536, non-seulement sous le voile de l'anonyme, mais en lui attribuant un homme pour auteur. Elle s'enhardit dans le suivant jusqu'à confesser son sexe, sans toutefois donner, autrement que par des initiales, à connaître son nom. Dans *La Défense pour les femmes*, elle appuie sa récla-

mation sur les « sainctes escriptures, où, » dit-elle, « plusieurs femmes sont nommées et louées, tant par leurs bonnes meurs, gestes, maintien, exemples, que par leur foy et doctrine. »

Nous donnons ce plaidoyer dans l'Appendice, au nombre des morceaux de l'*Épistre très utile*, destinés à montrer les rapports qui existent, quant à la forme, entre cet opuscule de Marie Dentière et celui qu'elle a mis, par une désignation fictive, sous le nom d'un « Marchant demourant » à Genève. Dans ces divers passages, le style a un mouvement et une physionomie si caractérisés et si semblables à ce qu'on trouve dans *La Guerre et Deslivrance de Genesve*, qu'il nous semble impossible que, après les avoir lus, on ne soit pas irrésistiblement conduit à attribuer aux deux opuscules une même origine. Mais, pour que cette comparaison soit probante, il faut tenir compte des différences qui existent entre le fond même du sujet traité par chaque écrit. Il est très certain qu'à cet égard ils n'offrent pas d'analogie, sauf en ce qui concerne l'animosité contre le catholicisme et les expressions plus que véhémentes contre le clergé romain. A trois ans de distance, ils n'ont pas été composés sous la même inspiration. Ce n'est plus l'émancipation de Genève qu'il s'agit de glorifier avec une jubilation triomphante; ce sont les idées, les doctrines et la cause des réformateurs dont on prend la défense avec des armes un peu lourdes et un sentiment marqué d'irritation. Calvin n'est point, il est vrai, nommé dans le courant de l'*Épistre très utile;* mais les attaques de Marie Dentière contre ceux qui veulent tout à la fois prêcher l'Évangile et ménager l'Église romaine; son apologie sans réserve des dogmes de l'élection et de la prédestination; son opinion sur la nature mystique de la sainte Cène; enfin le parti qu'elle prend pour les « prescheurs » chassés de Genève et contre ceux qui les ont rem-

placés, — tout cela rappelle trop directement l'*Institution de la religion chrétienne* et le *Catéchisme français* de Calvin publiés en 1536 et 1537, les deux *Épîtres* qu'il a écrites en 1537 contre ceux qui prétendaient allier les pratiques romaines avec les convictions évangéliques, enfin son exil et l'état déplorable de l'Église de Genève en 1538 — pour que l'on puisse méconnaître l'influence (qui d'ailleurs ne devait pas être durable [1]) sous laquelle a été composée l'*Épistre très utile*, et ne pas constater chez son auteur des dispositions très différentes de celles qui animaient Marie Dentière avant que Calvin eût paru dans Genève. Mais cela ne sert qu'à rendre plus sensibles les ressemblances littéraires que présente ce second écrit, comparé avec l'autre opuscule, et à confirmer la thèse qui consiste à soutenir qu'ils sont l'œuvre de la même plume.

Toutefois, ce ne sont pas seulement des similitudes de style et des convenances de situation qui nous portent à envisager Marie Dentière comme ayant écrit l'ouvrage anonyme dont nous recherchons l'auteur. Aux arguments tirés de la déduction analogique, vient se joindre un argument plus matériel et plus direct qui, aux yeux de beaucoup de gens, suffirait peut-être à trancher la question. Au bas du titre de *La Guerre et Deslivrance de Genesve*, que les bibliographes d'il y a cent ans n'ont pas décrit en détail, et qui ne se trouve reproduit intégralement

[1] Le 6 février 1540 Farel écrit à Calvin (*Opera Calvini*. ed. Baum, Cunitz, Reuss, t. XI, col. 16) : « Notre *Froment* est le premier qui, à la suite de *sa femme*, ait dégénéré en ivraie; c'est de leur part que nous nous serions le moins attendus, vu la haine que leur portaient les amateurs schisme, dont ils se montraient les adversaires. » Ceci est une allusion conséquences qu'avait eues, pour Froment et sa femme, la publication l'*Épistre très utile*. Voy. Th. Dufour, *Notice bibliogr.*, p. CCLIII, et *Corr. Réf.*, V, p. 296, note, et p. 456.

que dans les copies de Bourrit, on voit les mots : LISÉS ET PUYS JUGÉS. On retrouve les mêmes mots sur le titre de l'*Épistre très utile*. Ils figurent aussi en tête d'un essai de rédaction, demeuré inédit, des *Actes et Gestes* de Froment, qui pouvait envisager cette maxime comme une devise de ménage, mais qui ne l'a pas reproduite toutefois sur le manuscrit de sa chronique resté en mains de la Seigneurie de Genève, pas plus qu'il ne se l'est appropriée sur le titre des deux *Épîtres* qu'il fit imprimer en 1554, quoiqu'il l'eût répétée en tête du texte manuscrit de ces épîtres[1]. Marie Dentière s'est-elle opposée à ce que son mari se servît de cette marque d'auteur, comme si elle avait pu s'en réserver l'exclusif usage? Nous ne savons. Ne s'était-elle point inspirée elle-même, pour l'adopter, de formules analogues[2] ? Nous ne le savons pas davantage. Mais que cet apophtegme fût de son choix et qu'elle y tînt, c'est ce qui paraît résulter de la paraphrase qu'elle en donne dans son *Épistre*, là où elle dit : « Vous priant *lire* et entendre, *avant que juger ;* car souventesfois l'on *juge* sans partie, ou sans avoir *leu* le procès, baillant sentence digne d'appellation[3]. » Il y a là une raison de plus de penser que les deux écrits qui portent en tête la légende : « *Lisés et puys jugés,* » et qui offrent tant d'autres traits de ressemblance, proviennent du même auteur et que, par conséquent, on peut admettre (sans donner toutefois à ce

[1] Voyez *Les Actes et Gestes* aux Archives d'État et les papiers de Froment à la Bibliothèque publique de Genève.

[2] Il existe, en effet, des opuscules français antérieurs à 1536, sortis de plumes protestantes, et qui portent sur leur titre ces mots: « *Acheves de lire et puis jugés* » (Communication de M. Th. Dufour). — Ou bien, faut-il voir là un indice que ces écrits anonymes ont Marie Dentière elle-même pour auteur?

[3] *Épistre très utile*, *c* 3, v°.

qui n'est qu'une conjecture le caractère d'une absolue certitude) que c'est à la « commère » de la reine de Navarre, femme d'Antoine Froment, qu'est due *La Guerre et Deslivrance de Genesve.*

S'il en est ainsi, il est difficile de n'être pas frappé de la singulière coïncidence qui place, au berceau même de la réformation genevoise, pour raconter l'affranchissement dont elles ont été témoins, deux femmes, deux religieuses, qui représentent les principes contraires engagés dans cette révolution : Marie Dentière et Jeanne de Jussie. L'une ancienne, l'autre future abbesse; la première, « deschassée par les papistes, » ayant fait à la religion de son choix le sacrifice de sa patrie et de sa parenté; la seconde, inébranlable dans sa foi traditionnelle, quittant les lieux où s'était passée sa jeunesse, pour rester, jusqu'à la fin de ses jours, fidèle à son cher couvent.

Quelles que soient les opinions et les sympathies de l'historien, à ses yeux les croyances et les sentiments sont des faits, et il recueille, avec un égal intérêt, les impressions opposées qu'ont produites les mêmes événements. Il compare, pèse et rectifie, selon les règles de la critique, les témoignages divergents, et, quant aux contrastes qui creusent, entre nos deux religieuses, un infranchissable abîme [1], il envisage, sans s'étonner, l'exultation de l'une et la « déploration » de l'autre, comme l'expression naturelle et légitime de leurs libres convictions.

A. Rilliet.

[1] On trouvera, dans les notes, des citations de Jeanne de Jussie propres à caractériser cet antagonisme.

LA

# GUERRE ET DESLIVRANCE

DE LA

## *VILLE DE GENESVE*

*Fidèlement faicte et composée par ung Marchant demourant en icelle.*

Ici se trouve une vignette représentant la porte de la Treille, ou porte Baudet, à Genève, par laquelle sort une grande foule, qui paraît se diriger vers Plainpalais.

1 Macha. 15.
Nous avons faict des Navieres de guerre comme le Roy Antiochus.

Eccles. 9.
Mais meilleur est Sapience que tous Instrumens de guerre.

LISÉS ET PUYS JUGÉS

Ici se trouve une grande vignette représentant, à gauche, Moïse devant le buisson ardent, recevant des mains de l'Éternel les tables de la Loi. On voit dans le fond, à droite, les Israélites adorant le veau d'or, placé sur le haut d'une colonne.

A TOUS CEULX QUI DÉSIRENT SÇAVOIR ET ENTENDRE DE LA GUERRE ET DESLIVRANCE D'UNE VILLE DE GENESVE, SALUT PAR N. S. J. C.*!

A cause que plusieurs personnaiges se sont esmerveillés des guerres, divisions et débats qui ont esté, principallement despuys trois ans en çà, faicts dans une ville de Genève, ay bien voulu rédiger et mettre par escript toutes ces choses, manifestes et publiques à ung chascun de la ville, affin que tous ceulx qui la congnoissent et aultres sachent comment les citoyens, bourgeois et habitans d'icelle ont esté démenés et conduicts, et comment Dieu les a tousjours protégés, garantis et deffendus envers tous et contre tous leurs ennemis capitaulx. Qui est une chose fort pitoyable à tous ceulx qui ayment Dieu et sa parolle, et grande consolation de cueur, l'ouyr, voyer [*voyre*] raconter à [*et*] dire. Mais, aux ennemys, traytres et adversaires de Dieu et de la ville, grande désolation, ignominie et confusion. De 1533 à 1536.

En quoy ne fault estre esmerveillé que Dieu nous aye sy miraculeusement deslivré de nos ennemys pour néant, et sans que l'eussions mérité ne deservy. Car c'est tousjours l'œuvre de Dieu, que, aux choses désespérées selon les hommes, de monstrer sa vertu et puissance, affin que l'honneur et la gloyre

* Le copiste a écrit tout au long les quatre mots dont nous ne donnons que les initiales. Celles-ci doivent, en effet, exister seules dans l'imprimé, où Haller (v. plus haut p. 311) les a prises comme désignant le nom de l'auteur, au lieu d'y voir *Nostre Seigneur Jésus-Christ*.

Les mots entre crochets [ ] et en caractères romains n'appartiennent pas au texte de l'ouvrage et servent d'éclaircissements. Ceux en *italiques* entre crochets sont des corrections de fautes d'impression présumées. Les citations bibliques, placées entre parenthèses ( ), sont à la marge dans l'imprimé. En revanche, les dates marginales ont été mises par l'éditeur.

luy soit du tout baillée, ainsy qu'il luy appertient. Lequel ne regarde ne la force ne la multitude de ses adversayres, mais tant seulement la foy et la confiance qu'on a en luy. Car il est aussy puyssant, ou plus, en la foiblesse, petitesse, mesprisement et contemption des siens, que en la haultesse, sagesse et prudence des aultres, et [pour] en petit nombre donner la victoyre que en grande multitude. Comme il a fait à nous et à plusieurs aultres du temps passé.'

Car c'est le Dieu d'espérance, le Dieu des forces, le Dieu des batailles et victoyres ; et, si, n'est subject aux hommes, mais fault que tous lui obéyssent ; voyre les roys, princes et seigneurs de la terre, desquels tient le cueur en sa main. Il ne faict que dire la parolle et la chose est faicte. Il besongne aux siens et par les siens ainsy qu'il lui plaist, même contre toute espérance. Et pourtant qui est celuy, je vous prie, qui eust pensé que à ces choses tant désespérées il eust été si prompt à ayder[1] ? Voillà Abraham et sa femme Sara stérille, tous deux anciens, sans espoer de jamais avoir enfant (Genes. 13 et 15). Ce néantmoins, contre toute espérance, leur assiste, leur bayllant génération en leurs anciens jours. Car il est aussy puyssant, [pour] donner et bailler ce qu'il a promits, à ung temps que en aultre. Il ne regarde ne la difficulté du temps, ne la vieillesse, ne aultre chose qui soit, mais seullement la foy qu'on a en ses

[1] On lit dans *Les Actes et Gestes merveilleux de la Cité de Genève*, par A. Froment, mis en lumière par G. Revilliod, Genève, 1854 : « Ceulx de Genève confessent et disent que ceste deslivrance *n'a pas esté des hommes ne par les hommes*, mais par une certayne providence de Dieu admirable, » p. 168. « Les prescheurs leur monstroient *les exemples des Escriptures*, comment au temps passé Dieu avoit deslivré son peuple de ses ennemys, » p. 169. « *Si nous avons foy, il le fera contre toute espérance*, car il monstre tousjours sa puyssance *ès choses désespérées selon les hommes*, » p. 171. « Dieu voulloit les deslivrer de leurs ennemys par aultres moyens qu'ilz n'entendoyent pas, *affin que l'honneur luy fust du tout baillé*, » p. 178.

promesses. Semblablement Zacharie et sa femme Élizabeth ont eu ce qu'ils n'atendoient pas, c'est assavoir Jehan en leurs anciens jours (Luc, 1).

Mesme Jésuchrist, le vray fils de Dieu, est venu et nay de la vierge Marie au temps plus difficile, plus plain de tyrannie qu'on sçauroit dire, quant Hérode régnoit, lequel, pour destruyre et anichiller la renommée de Jésus, faict tuer les petis enfans. Ce nonobstant, fault que tous ses ennemys soyent mis soubs le scabelle de ses pieds. Et pourtant, fault que ce grand Gollias, fier, haultein et orgueilleux, bien armé et équippé, soit abbatu, ruyné et destruit, tué et mis à mort de son propre custeau [couteau], par ce petit David doux et béning. Que dironsnous doncques maintenant de sa force, de sa puissance sitost abbatue? Qu'il a trouvé plus fort et puyssant que luy. La multitude, la prudence, la force, ne faict icy la victoyre, mais la seule foy et pleine asseurance qu'on ha à Dieu[1].

Cette grande ville Hiérico est bien fermée, bien munite, bien garnie et fortiffiée allencontre de Jeosua; mais, seullement au son du cornet, en circuyant la ville par sept jours, les murailles sont tombées et la ville saccagée et mise à feu (Josué, 5 et 6). Et que diray-je plus des grandes victoyres du temps passé obtenues par foy de ceulx qui ont esté forts en bataille contre les Assiriens, qui ont renversé les armées des estrangiers (1 Reg. 17 et 19; Judi. 12 et 14), qui ont vaincu les royaumes terriens? Leur Dieu n'est-il pas aussi le nostre? Ouy, certes! Est-il moindre qu'il n'a esté? Non! Le Dieu d'Abraham, d'Ysac, de Jacob (Exo. 3), et des aultres patriarches et prophètes, n'est-il pas le nostre? Ha! ce n'est pas le Dieu des ydolâtres, faict de main d'homme, endormy ou à la taverne, comme le Dieu Baal. Mais c'est le Dieu vivant, qui consomme par feu le sacrifice d'Élie, soy monstrant estre le Dieu des enfans d'Israël (1 Reg. 18).

Lesquels, estans en servitude de Pharaon, en sont sourtis

[1] Voyez la note précédente.

miraculeusement contre toute espérance (Exo. 1-2 ; Act. 7); mesme aux choses du tout désespérées, et au temps qu'on n'y pensoit pas, voyre quant l'espérance des hommes n'y estoit point. Mais Dieu, ayant pitié de son peuple, ne veullant son nom estre blasphémé, envoye son serviteur Moyse à Pharao, disant : « Laysse sortir mes frères et qu'ils viennent en la terre laquelle leur est promise. » Mais icelluy obstiné n'a rien voullu faire, nonobstant toutes choses que Moyse aye faict à sa présence ; ains de plus en plus les affligeoit ; et, comme enragé allencontre d'eux, avec grande exercite les veult tuer, murtrier, et aboullir le nom d'iceulx sans que jamais en soit mémoyre ; tellement qui [qu'il] les poursuyt jusques à l'extrémité qui [qu'ils] n'en peulvent plus, tant que tout espoir est perdu. La mer d'ung cousté, la montaigne de l'aultre, et les ennemys à la queue avec grand nombre d'exercite ; en sorte qu'il n'y a plus d'ordre [plus moyen] d'évader leurs mains : le chemin fault de tous coustés ; y [il] n'y a plus que [de quoi] manger ; on est enclos et environné de toutes pars, et, qui plus est, sont peu de gents. Mais Dieu, qui n'oblie jamais les siens, les vient délivrer par ung moyen qui n'y pensoient pas, divisant la mer deçà et delà pour passer à pied sec. Mais les ennemys obstinés, ne congnoissans l'œuvre de Dieu, les poursuyvent après et demeurent tous dans la mer. Voyez-vous bien quelle délivrance est cecy, quelle grâce, quelle miséricorde leur est faicte!

Mais elle nous est faicte plus grande, si n'estions du tout aveugles. Laquelle n'est pas des hommes, ne par les hommes, mais de Dieu et contre la voullenté d'iceulx. Affin que ung chascun sache que Dieu est nostre Dieu, puyssant de faire grâce, deslivrance et plus grandes choses, quant et à qui y [il] veult, sans qu'on l'aye gaigné, mérité ne deservy. Mais si jamais miséricorde fut faicte à peuple, elle a esté à nous ; voyre, si je l'ouse dire, plus grande. Car pour ung ennemy que ceulx-cy eussent, nous en avyons deux ; pour une tyrannie et cruaulté, nous en avions mille ; pour ung Pharao, cent ; pour une ma-

lice, envye, et obstination, cent mille ; bref, c'est chose impossible à ung tel marchant que moy le pouvoir ne sçavoir assés souffisamment escripre. Mais, si Dieu touche le cueur à quelque bon personnaige plus souffisant que moy, ayant le langage plus féconde, les mots plus exquis, [il] le déclarera. Vous priant ne regarder à le stile ou à la rudesse du langaige ; car le païs et le flat [*l'estat*] de marchandise doibt faire l'excuse.

Si, comme en toutes choses, fault commencement, aussy pour sçavoir et entendre dont est venue et procédée cette dernière (si ainsi le [*la*] fault nommer) guerre, fault premièrement sçavoir et entendre l'origine et commencement d'icelle, à quelle fin, pour quelle rayson et de qui a esté faicte et démenée. Et trouveras que ce commun proverbe : « Qui réveille le chien qui dort, si le mort, il n'a pas tort * » convient à ceulx qui l'ont réveillé. Lesquels, voullant batailler contre Dieu et sa parolle, ont bataillé contre eulx-mêmes (Esa. 33 ; Ezec. 39) ; pensant piller, ainsi que dit le prophète, ont esté pillés ; en bruslant ont été bruslés ; voullant tuer, pendre et murtrier, ont esté morts ; en embrassant beaucoup, n'ont rien estraint : cuydant tout attraper, ont tout perdu ; soy séandz sus deux selles, sont tombés cul à terre. Que dirai-je plus ? N'est-ce pas grande foulie talonner contre l'aguillon, voulloir empescher le solleil qui ne lièvе ? Ouy, certes ! Encores plus, empescher la parolle de Dieu d'avoir son cours ; car, en la recullant, tu l'advances. Et pourtant, qui mal cerche et le treuve ne pert pas son temps, ainsy qu'ont faict ces tyrans, brigans et murtriers, qui, soubs ombre de guerre, de maintenir la foy et loy du pape, ont exercé leurs briganderies pour extirper et anichiller la vraye et vive parolle

* [C'est-à-dire : si le chien le mord, le chien n'a pas tort.]

de Dieu, son sainct évangille, les libertés et franchises de la ville, laquelle chose leur est impossible.

Car il est chose véritable que, de tous temps, depuis que ceste ville de Genève a esté édifiée et construicte, [elle] a esté et est en grande liberté et franchise, sans subjection quelconque, ainsi qui [qu'il] conste par escript dedans la maison de la ville : ayant aucthorité d'eslire sindicques pour juger et ordonner des causes en toute justice et équité, comme de présent font ; tenans bonne et droicte justice à ung chascun, sans acception de personnes, ainsi que la parolle de Dieu porte ; punissans les meschans et défendans les bons ; ne permettans faire ne régner aulcunes ydolâtries, blasphèmes, paillardises, larrecins, ivrogneries publiques, ne chose qui soit contre le commandement de Dieu ; mais punissans tous contrevenans à icelluy, toutefois ouyans tous parler en toute doulceur et bénignité. Tellement que tous ceulx qui veullent parler contre leur manière de vivre sont ouys, et, si y a aulcun qui sache monstrer au contraire, par la parolle de Dieu, que cella qui [qu'ils] tiennent et font ne soit de Dieu et selon l'évangile de Jésus, sera le bien venu et ouy ; prêts à faire bonne justice de nos prescheurs, telle que ung chescun y prendra exemple.

Laquelle justice, non seulement par force de tyrannie le Duc (aultreffois nommé de Savoye [3]), avec ses gentils, évesques et prestres, l'ont voulu plusieurs fois usurper et tollir, ains tout ce que leur appartenoit, voyre la vie, les femmes et filles des bons marchants, lesquelles n'estoient asseurées avec leurs pères, mères et parens ; mais estoient violées et ravyées par force, auprès de leurs propres marys, sans que personne contredict, car celluy qui grougnissoit étoit persécuté. Et cecy n'a pas duré ne régné peu de temps, sinon par l'espace d'ung trente ans [4]. La-

1504 à 1534.

[3] Allusion à la perte de la Savoie qui, en février 1536, venait d'être enlevée au duc Charles III par les troupes du roi de France, François Ier.

[4] C'était en 1504, que le duc de Savoie, alors régnant, avait pris le

quelle chose voyans estre importable à tous gens d'honneur et de cueur, ne l'ont peu endurer et souffrir, ains l'ont desclaré à ce bon prince de paix (si je ne ments), affin qu'il fit justice ; pensans aussy qu'il fust amy de la ville, veu les services et playsirs qu'ils luy avoient faict, tels ou plus que s'il eust esté leur prince et seigneur. Mais, au lieu d'avoir justice et rayson (ainsi qu'il est accoustumé), permettoit secrettement de faire de pis en pis. Et ceulx qui ont voullu maintenir les libertés et franchises, les faysoit mourir misérablement, les envoyant quérir du Piedmont à foy et fiance, et les faysoit mourir et chappler, et, qui plus est, les renvoyer sallés dans tonneaux en toute derrision et mocquerie [5]. Tellement qui [qu'il] n'a jamais cessé de persécuter cette pouvre ville, serchant tous les moyens qu'il a sceu trouver pour la destruyre et ruyner, tant par famines [6], guerres, que aultrement.

Mais Dieu, qui a eu pitié des siens, n'a vollu parmettre telles injures leur estre faictes, les inspirans à congnoistre ce bon et

gouvernement de ses États. Voyez sur les relations de ce prince et des siens avec les Genevois, *Les Chroniques de Genève*, par F. Bonivard, prieur de Saint-Victor, dès le chapitre 20 du livre II, jusques à la fin de l'ouvrage, qui se termine à l'année 1531. Édit. G. Revilliod, 1867, 2 vol. in-8°.

[5] L'auteur veut ici parler des jeunes Genevois Navis et Blanchet, que le duc de Savoie fit exécuter à Pignerol en 1518, et dont les cadavres dépecés furent expédiés à Genève. Seulement, il se trompe en les présentant comme ayant « voullu maintenir les libertés et franchises » de Genève, ce qui ne peut s'entendre que de Berthelier et de Levrier, mis à mort pour ce motif, le premier en 1519 par l'ordre de l'évêque Pierre de la Baume, le second en 1524 par l'ordre du duc Charles. Voyez Bonivard, *Chroniques*, liv. III, chap. 23 et 33 ; liv. IV, chap. 3.

[6] Voyez Jeanne de Jussie, *Le Levain du Calvinisme*, édit. Grivel, Genève, 1865, 1 vol. in-8° : « L'an 1527, Monseigneur fit défendre soubs grosse peine à tous ses subjects que nul n'eust à porter aucuns vivres en la cité de Genève, » p. 2. L'an 1532, « *le bon prince* [le duc de Savoie] fit faire défence par tout son païs, que nul ne fust si ozé et hardy de porter vivre ny aucune chose à Genève, dont ce fut pitié et grande pauvreté en la cité, » p. 39.

vénérable prince; leur donnant cueur d'aller faire alliance avec Messieurs de Berne et Fribourc, pour et à celle fin qu'ils fus-
1526. sent maintenus en leurs franchises et libertés, en toute justice et équité, comme a esté faict [7]. Mais, ce Duc, voyant bien qu'il perdroit ses plusmes [8], comme il a faict par ses [*ces*] derniers jours [9], a tant faict et machiné deçà et delà qu'il a eu grandes alliances avec plusieurs princes et seigneurs. Mais tout n'a rien servy, sinon de soy estre prophète, c'est de ce qu'il avoit peur de perdre son pays. Car ce que l'homme craint luy tombe sus sa teste (Prov. 10). La crainte ne luy a pas esté sans dommaige, car ung chescun luy a tiré une plume, et est plusmé tout nud et est sans plusmes. Aussy est bien rayson que celuy qui veult plusmer et est plusmé, qui [qu'il] soit sans elles [10]. Femmes boutés hardiment poussins couver, car les ducs ne les mangeront plus [11].

[7] « Le 23 février 1526, par la bouche de Besanson Hugues fust dict et exposé en conseil estroit les grans tors et persécutions que Mons[r]. le Duc a soffert estre faict par ses officiers à la cité de Geneve, lequel avoit promis de non atoucher *aux corps et biens* des citoiens et bourgoys de la cité de Genève, lesquelles promesses n'a point voulu tenir et observer. Nous n'avons peu ne seu trouver meilleur moyen pour la passiffication perpétuelle de la cité de Genève que de fayre la bourgoysie et *alliance avecques Mess[rs]. des deux villes.* » Voy. Balard, syndic, *Journal de 1525 à 1531*, dans les *Mém. de la Soc. d'hist. de Genève*, t. X, p. 50 et suiv.

[8] L'auteur prend le mot *duc* dans son double sens de prince souverain et d'oiseau de chasse ou de proie.

[9] Allusion à la perte récente du Piémont et de la Savoie, successivement conquis par les Français. « En ce mesme temps (hiver de 1536) le roy de France print à son neveu le duc de Savoye presque la reste de tout son pays, et l'empereur voyant que chacun *tiroit une plume de ce duc*, il en print aussi..... et ainsi le povre duc *fust plumé de tous coustés* en ung mesme temps et maintenant *est presque sans plumes.* » Froment, *Les Actes et Gestes*, p. 218. Voyez Jeanne de Jussie, *Le Levain du Calvinisme*, p. 233.

[10] Jeu de mots entre *elles* et *ailes*.

[11] Ceci rappelle « le jeu » de la poule et des poussins, représenté à

Ceste première alliance a esté cause d'engendrer grandes traysons contre la ville, grosses moutions les ungs contre les aultres. Beaucop [de] pertes de biens par ceulx qui tenoient la partie des ennemys en sont venues, et comme traytres s'en sont fouys, prenant le nom des Mammellus, délayssant les Aydguenos [12] en grandes peines et labeurs résistans aux ennemys et traffiques d'iceulx. Car jamais n'ont despuis cessé de machiner traysons, avec les évesques, prestres, moynes et nonnains, contre la ville, que premièrement n'ayent esté destruicts par le glaive de Dieu (2 Thess. 2) [13].

Non contents de toutes ces injures et oultraiges innumérables faicts, (lesquels je laysse, pour éviter prolixité), cinq ans sont desjà passés qu'ils suscitarent une guerre contre la ville, de laquelle se sont trouvés pouvres marchans. Car, de vieu gendarme (dict-on) nouveau couquin, et de trop enquerre n'est pas bon. Leurs chasteaux en furent bruslés, les pouvres gens destruicts, le Duc condamné au principal et despends, [à] 1530.

Genève en 1531, pour célébrer le renouvellement de l'alliance avec Fribourg et Berne, et où l'un des poussins s'écrie :

« Plus ne serons d'oyseaux la proye
Puisqu'esperviers ont pris la voye. »

C'est-à-dire, sont partis. Voy. *Mémoires de la Soc. d'histoire de Genève*, t. II, p. 27.

[12] Voy. Jeanne de Jussie, *Le Levain du Calvinisme :* « Et ceux qui estoient sortis [de Genève] pour garder foy et loyauté à Monseigneur [le duc de Savoie], ils les appellèrent bannis et *Mamelus*, » p. 2. « *Enguenot*, c'est un mot allemand, c'est-à-dire en françois : Bon allié, » p. 7.

[13] J. de J., *Lev. du Calv.* : « Il se leva grande noise et tumulte entre tous les nobles du païs contre ceux de Genève ; tellement que les marchands n'osoient sortir pour aller en marchandise, de peur d'estre tuez et pillez par les dits gentilshommes et leurs gens, » p. 5. « Le mercredi 24 mars 1529 se rassemblèrent grande compagnie de gentilshommes au chasteau de Gaillard, conspirant entr'eux de vouloir secrettement de nuict escheller la ville et, pour ce faire, ils retenoient ceux qui sortoient de la ville, afin que ils ne retournassent dedans, » p. 6. Voyez la note suivante.

XXI mille escus, et son pays confisqué en jamais contrevenant* à sa promesse et ville [*ès villes*], comme il a faict [14]. Pharao, voyant les grandes œuvres que Moyse faict à sa présence, n'est que plus obstiné; aussi cestuy, voyant sa perte, les maulx et oultraiges faicts, ne veult cesser, mais fault qu'il soit destruit et perdu. Aussi est-il difficille au Moureau [Maure] changer sa peau, au léopard sa coulleur, au brigant d'estre marchant, à l'infidèle tenir foy et loyaulté; mais bonne seroit sa perde [*perte*] et tribulation, si [elle] le menoit à Dieu.

Nostre bon Dieu, ayant pitié de son povre peuple, le voyant ainsi pillé, mangé, vexé et tourmenté, l'a voulu deslivrer au

* [C'est-à-dire, si jamais il contrevenait.]

[14] Il s'agit ici de l'expédition entreprise en octobre 1530 par les Bernois et les Fribourgeois pour venir au secours de Genève. Voy. J. de J., *L. duC*:. « L'an 1530, au mois de septembre, se rassemblèrent les gentilshommes et, sans le sceu de Monseigneur, vouloient donner une allarme à la ville, et descendirent auprès de la cité, tant deçà que delà le Rosne; ils pillèrent et emportèrent tout ce qu'ils peurent trouver appartenant à ceux de Genève... et ils tenoient la ville assiégée de tous costez, si bien que nul ne pouvoit ni osoit sortir.... Mais ce fut au grand dommage du païs, car les Suisses et Allemands estoient desjà advertis de la dicte assemblée, et subitement, par grande impétuosité, sortirent sur le païs de Savoye, tous gens de guerre, pour secourir leurs alliez de Genève, » p. 7-8. « Les mauvais garçons de Genève se tenoient sur les murailles pour regarder le feu et fumée des chasteaux et églises qui brusloient à l'entour de Genève, venans du païs de Vaux, » p. 12. « Ces Suisses allemands, à celle descendue, firent des maux innumérables, et, comme faux chiens hérétiques, partout où ils passèrent ils pillèrent et bruslèrent toutes les églises, monastères et religious; ils rompirent tous les cyboires où reposoit le corps de nostre Seigneur Jésus Christ, » p. 23. « Au traicté et accord de Payerne [du 13 au 31 décembre 1530], avoit esté déterminé que si aucuns des gens de Monseigneur commençoient noise, battaille ou débat, que tout le païs de Vaux estoit confisqué à Berne et à Fribourg, et la baronie de Ges à ceux de Genève, » p. 31. Sur cette expédition, sur l'accord de Saint-Julien du 19 octobre 1530 et sur la sentence de Payerne, voyez Balard, *Journal*, p. 290-303, 310-313.

temps plus difficile, au temps de toutes tyrannies, au temps qu'on n'y pensoit pas, et du temps mesme que les traytres avoyent le gouvernement de la chose publique, syndiques faicts à leur playsir, voullant livrer la ville par plusieurs foys aux ennemys; ayans conspiré seize traysons principalles, par lesquelles aulcuns ont perdu la vie, les aultres déchassés, et les aultres deshonourés [15]. La moindre d'icelles étoyt assez souffisante (selon les hommes), non seulement [pour] livrer et perdre une ville, mais ung royaulme, si Dieu, par sa grâce, n'y eust pourveu au mode qui s'ensuyt.

Et premièrement, trois ans sont desjà passés que les syndicques furent faicts au playsir de l'évesque, chanoynes et prestres, au grand préjudice et détriment de la ville [16]. De ce temps-là survint Guillaume Faret [Farel], prescheur de l'évangille, avec aultres ses compaignons et frères, venans de visiter aulcunes églises chrestiennes. Et, passant parmy Genève, voulsit prescher Jésus, et icelluy crucifié, publiquement; soy ouffrant à la mort sy disoit ne preschoit chose qui ne fust contenue à la saincte escripture [17]. Mais, à ce ne fust admis, crai- Février 1533. Octobre 1532.

[15] Ceci se rapporte à des faits qui se sont passés avant l'année 1533.

[16] Sur les syndics élus en février 1533, voyez Froment, *Actes et Gestes*: « En celle année là, les sindiques Glaude Bau [Claude Baud], Collin [Nicolin] du Crest, et Pierre Mabosson [Malbuisson] furent faictz *à la poustulation et apétit de l'évesque et prebstres*, pour estre favorisés en leurs entreprinses et maschinations contre les citoyens et les bourjoix de la ville, ou plus tost, pour destruyre et annichiller, comme ilz disoyent, l'hérésie secte luthérienne, » p. 67. Le quatrième syndic était Jean Coquet, partisan de la réforme.

[17] Voy. J. de J. *L. du C.* « Au mois d'octobre 1532 vint à Genève un chétif malheureux prédicant, nommé maistre Guillaume, natif de Gap en Dauphiné; le lendemain de sa venue, commença à prescher en

gnant bien ce qui leur est advenu. Les syndiques et conseil de la ville, qui pour lors estoyent, l'appellèrent au conseil; auquel [il lui] fut faict deffense n'avoir à prescher dans leur ville, ains vuyder d'icelle. Sus cella, mes fins renars, chanoynes, prestres et moynes bien joyeulx, et de l'envoyer quérir en leur conseil à foy et fiance, pour disputer et rendre rayson de sa foi, comme il feit. Mais iceulx, tenans les propos d'Anne et Cayphe, cherchoient à le mettre à mort, disans : « *Quid indigemus testibus? Reus est mortis.* » Auxquels [il] respondit dysant les parolles de Jésus et non de Caïphe [18]. Lesquels furent plus indignés allencontre de luy; et, comme chiens enragés, vindrent sur luy et ses compaignons, les frappant et battant en leur synagogue, et aulcun d'eux délascha une hacquebutte pour les tuer et murtrier. Mais, comme l'heure n'estoit encore venue, tomba en piesses à terre, contre leur voulloir et arbitre. Et, pour myeulx icelluy accomplir, luy deffendent et chassent de la ville. Affin que la parolle de Dieu soit accomplie : « Ils vous flagelleront, persécuteront et jecteront hors de leurs synagogues [19]. » (Matt. 10.)

son logis, en une chambre secrettement, et y assistoit un grand nombre de gens qui estoient advertis de sa venue et desjà infects en son hérésie, » p. 48. Voyez Froment, *Actes et Gestes :* « Iceulx donc, Farel et Sonnier [Antoine Saunier], après avoir parachevé leur voyage du Piémont, *repassèrent parmy Genève* et commencèrent à parler la parolle de Dieu à plusieurs gens....., *soy offrans à la mort*, s'ils ne pouvoient maintenir ce qu'ilz disoyent, et leur remonstroient *par les escriptures* qu'ilz avoient été abusez jusque à présent de leurs prebstres, » p. 3.

[18] Il y a quelques différences peu importantes entre le récit de Jeanne de Jussie, p. 48-51, et celui de Froment, p. 4-9, relativement à cet incident, qui est raconté par le dernier narrateur d'une manière plus conforme à notre texte, toutefois avec la variante que voici : Au lieu de : « Auxquels il respondit dysant les parolles de Jésus et non de Caïphe, » on lit dans les *Actes et Gestes :* « Auquel respondit Farel : Parlés les parolles de Dieu, non pas de Caïphe, » p. 7.

[19] Voy. Froment, *Actes et Gestes :* « Les prestres avoient apousté le

Peu ensuyvant vint ung bon personnaige, (touteffois de leur secte)[20], pour prescher Jésus et sa parolle, laquelle est grandement différente à la leur, comme bien leur monstra par deux sermons, auquel donnèrent place, veu qu'il estoit tasé [*rasé*] comme eulx, nonobstant différent à leur doctrine. Et, pour ce qu'il ne preschoit à leur folle coustume et fantasie, est déchassé. « Car [disoient-ils], si nous layssons cest homme icy, nous prendrons [*perdrons*] nostre gent; nostre ventre ne sera plus ramply, nos ribaudes s'en yront. Que ferons-nous doncques? Il vault mieux qui [qu'il] s'en alle, et que Barrabas demeure; » ainsy qu'ils firent. Décembre 1532.

Après tout cecy vint Anthoine Froment[21], lequel, ne pouvant avoir aultre lieu que les rues et places communes, se Novembre 1532.

serviteur du grand vicaire de l'évesque, avec une acquebute pour tuer Farel, *mais, comme Dieu n'avoit pas encores ordonné son heure*, en la deschargeant l'acquebute rompit, » p. 7. Cf. J. de J., *L. du C.* : « A celle heure survindrent Messieurs les syndics et tout le guet de la ville avec leurs hallabardes disant à Messieurs d'église qu'ils ne fissent aucun mauvais coup et qu'ils venoient pour faire bonne justice, et, sur ce, prindrent ce chétif [Farel] et le conduisirent; mais ces bons prestres ne s'en pouvoient contenter, et un d'iceux le cuida transpercer au travers du corps; mais un des syndics le retira par le bras, de quoy plusieurs furent marris que le coup ne print bien, et, quand il passoit par les rues, hommes et femmes crioient qu'on le devoit jetter dedans le Rosne. Le lendemain [4 octobre 1532] il fut mis en un petit bateau et ses compagnons [A. Saunier et ?], bien matin, de peur qu'ils ne fussent apperceus, » p. 50.

[20] C'était le moine franciscain, Christophe Bocquet, qui prêcha l'avent, pendant le mois de décembre 1532, au couvent de Rive. Voy. Froment, *A. et G.*, p. 21.

[21] Froment dit lui-même qu'il arriva à Genève, où il était envoyé par Farel, « le 3 novembre 1532 », *A. et G.*, p. 13. Voy. J. de J., *L. du C.* : « Au mois de décembre 1532 vint un autre prédicant, de nation françoise, qui preschoit secrettement en une hostellerie, jusques à la nativité nostre Seigneur, qu'il commença à se publier, et se mit en une grand' sale, sur une table ronde, affin qu'il fust mieux entendu, » p. 51. Voyez sur les débuts de Froment à Genève, *A. et G.*, p. 12-15.

print à parler au peuple la parolle de Dieu, ainsy qu'il luy donnoit à parler. Tellement que plusieurs estoient gaignés à nostre
1er janvier 1533. Seigneur, et le firent prescher à la place commune du Mollard[22]. Mais cette vermine papale, voyant leur règne tomber, ne sçavent faire, sinon le deschasser[23]. Ung temps après, nonobstant
Juillet 1533. toutes ces choses, il est retourné au nom de Dieu[24].

Décembre 1533. Auquel temps vint aussy, pour prescher et maintenir la loy papalle, un docteur de Paris, nommé Furbity, le très bien receu de nos vénérables tondus, selon son ventre[25]. Car aussy fault-il que les faulx prophètes soyent receus de leurs semblables. Jamais un loup ne mange l'aultre; mais c'est la coustume que ung larron maintienne l'aultre. Et Jésus et ses appostres, battus, déchassés et mis à mort, suyvés-les! Ce sont bien leurs gaiges.

[22] Voici le récit de Froment lui-même sur cette première prédication publique de l'Évangile à Genève : « Le jour de l'an, la multitude d'hommes et femmes fust si grande, estans tant affectionnez d'ouyr la parolle de Dieu, que Froment ne peult parvenir jusques dans sa chambre, car la mayson, les degrés, le porche et les rues estoient si playnes, que l'ung foulloit l'aultre. Et commencèrent à crier à haulte voix les ungz aux aultres : « Au Mollar, au Mollar, » et le myrent au Mollar sus ung banc de peysonière et crioyent encores plus fort : « Homme, preschés-nous, preschés-nous la parolle de Dieu. » *A. et G.*, p. 22. Voy. J. de J., *L. du C.* : « Le premier jour de l'an 1533, après les sermons ordinaires de sainct Pierre [les prônes des prédicateurs catholiques], les Luthériens menèrent leur idole pour le faire prescher à la grande place du Molard, » p. 52.

[23] Sur le discours prononcé au Molard par Froment et sur son expulsion, voyez *A. et G.*, p. 22-44.

[24] Froment revint à Genève au mois de juillet 1533, comme il le dit lui-même, *A. et G.*, p. 66 : « Froment estoit revenu à Genève incontinent après la despartie de l'évesque. » Cette « despartie » avait eu lieu le 14 juillet 1533.

[25] Voy. J. de J., *L. du C.* : « Ce mesme an 1533 preschoit l'advent un *vénérable* prescheur de l'ordre réformé de S. Dominique et du convent de Monmélian, près Chambéry, nommé frère Guy Furby [Furbiti], grand théologien. Et luy, fort fervent, sans nulle crainte ny hypocrisie, preschoit contre tous vices, et surtout contre l'hérésie luthérienne, » p. 74. Cf. Froment, *A. et G.*, p. 69-70.

Et Dieu sçait quels peschez [? presches] ce docteur de bouteille faisoit; quelles blasphèmes, quelles injures contre Dieu et sa parolle disoit; contre Messieurs de Berne et aultres qui ont reçu l'évangille comme il débaccoit (ainsy que bien sçavent faire ces caffars quant matière leur fault), les appellant chiens et caignes, plus meschans que juifs et payens, et tout plain d'aultres choses, lesquelles je laisse en sa dispute [26].

Voyre jusques à dire que Jésus avoit esté dans le ventre de la vierge Marie comme une formis, (ha! quelle sage femme, pour lever les aultres), et que le prestre est plus digne que la vierge Marie, ayant puyssance de faire venir Jésus du ciel en soufflant sur une oblie, forgée entre deux fers chaux, moyennant qu'il dict : « *Hoc est enim corp*[*u*]*s meum* [27]. » Tellement que les plus adversaires estoient scandalisez de luy, l'ouyr ainsi parler contre la pure parolle de Dieu, laquelle nous enseigne de croire que Jésus-Christ est assis à la dextre de Dieu le père, jusques à ce qu'il vienne juger les vifs et les morts. Ce seroit bien soufflé que, d'ung peu de pain et de paste, fût forgé ung tel corps, si grand et si gros que cestuy-cy; lequel jamais ne viendra que ung chescun ne le voye visiblement et appertement, ainsy qu'il est monté ès cieulx (Act. 1). Jamais arquemiste [alchimiste] n'augmenta ainsy son ouvraige; le pâtissier seroit tost riche d'augmenter ainsy sa paste.

[26] Voici comment Jeanne de Jussie rend compte de la prédication de Furbiti : « Le dit Père prescha fort constamment, touchant bien au vif ces *chiens*, disant que tous ceux qui suivent ceste maudite secte ne sont que gens lubriques, gourmands, paillards, ambitieux, homicides et larrons, qui n'aiment sinon leur sensualité et vivent bestialement, sans recognoistre Dieu, ni leurs supérieurs, mais veulent demeurer en leur liberté damnable, et autres propos contre eux, dont les chrestiens se resjouyssoient, » *L. du C.*, p. 79.

[27] Ceci est également rapporté par Froment, qui s'étend avec plus de détails sur la prédication de Furbiti, *A. et G.*, p. 69-71.

Qui est le cueur, chrestiens, je vous prie, qui eût sceu ne peu endurer telles injures estre faictes et dictes si évidemment contre Dieu et sa parolle, sans le répréhendre devant tout le monde, ainsy qu'il* fist[28] ? Je n'en sçay point. Soy offrant à la mort, sy ne pouvoit monstrer qu'il** avoit failly comme faulx prophète, menteur et séducteur de peuple; laquelle offerte fut agréable au commun peuple, désirans tous voyer [voir] la diffinition de la cause. Mais les prestres et adhérans d'iceulx, comme sont leurs manges-souppes, ribauldes et m....., ne peulrent porter et ouyr la déclaration de la cause; ains esmeurent la tourbe contre luy pour le prendre et murtrir, si l'heure eust esté venue. Et, comme Dieu permit, ung aultre[29] fust prins en son lieu, lequel fust ravy de leurs mains par la Justice, et puis banny de la ville, car aultrement les prestres l'eussent lapidé. Mais lui failloit [falloit] mourir à Paris, d'une aultre mort plus amère[30], ainsy qu'il estoit de Dieu ordonné; car il fault que le prophète meure en Hiérusalem.

Juillet 1533. Je laisse, par une civilité humaine, racompter et dire comme l'Évesque entra dans la ville en grande pompe et auctorité; aussi comme il fust reçu d'aulcuns bourgeois, luy monstrant toute l'artillerie de la ville estre à son service et commande-

* [C'est-à-dire Froment.] ** [C'est-à-dire Furbiti.]

[28] L'auteur revient à parler de Froment et de Furbiti, que sa digression polémique lui avait un peu fait perdre de vue, mais qui étaient demeurés présents à sa pensée. On lit dans les *A. et G.* : « Ouant ainsi parler Furbity, voylà Anthoine Fromment qui se liesve debout au millieu de toute l'assemblée, faysant signe de la main, priant tout le peuple, pour l'honneur de Dieu, avoir audience, *soy ouffrant à la mort s'il ne monstroit* par la saincte escripture le contrayre de ce que ce docteur Furbity avoit presché, » p. 71. Voyez J. de J., *L. du C.*, p. 74.

[29] C'était l'ancien moine dominicain, Alexandre Canus, dit Dumoulin qui avait publiquement pris parti pour Froment contre Furbiti. Sur tout cet incident, voyez *A. et G.*, p. 71-74 ; J. de J., *L. du C.*, p. 74-75.

[30] A. Canus fut brûlé à Paris, le 18 juin 1534.

ment. Lequel incontinent (comme il a de coustume) faire grand chière, ivrogner et paillarder, envoya quérir les principaulx et ceulx qui luy plaist de la ville; lesquels venus à luy et tenans à son playsir, les a traicté honnestement comme larrons et brigands, enferrés comme chiens enragés, les voullant mener et conduyre par eaue hors la ville pour en faire à son playsir [31]. Mais en tout Dieu empescha son voulloir en rompant sa meschante entreprinse [32]. Icelluy, voyant son port rompu et le vent souffler au contrayre, hastivement laissa la ville, pour machiner guerres et traysons, comme il a faict, et tout plain d'aultres méchancetés : baillant lettres de plénière rémission pour tuer et murtrier tous ceulx qui luy plairoit, (ainsy que ont faict ses serviteurs, officiers et secrétayres [33],) faysant lettres pour constituer et ordonner aultres supérieurs dans la ville que ceulx qui y sont [34]. Ho! quel Évesque! Bien convenant à ce que dict saint Paul (1 Timo. 3)! Quel pasteur de brebis nous auryons trouvé, ainsy tractant et nourrissant le troupeau, les mangeant et dé-

[31] Pierre de la Baume, évêque de Genève, venu pour la dernière fois dans sa ville épiscopale, y passa du 1er au 14 juillet 1533. Sur ses faits et gestes pendant son séjour, voy. Froment, *A. et G.*, p. 61-63. Jeanne de Jussie dit, à propos de cette visite du prélat, *L. du C.*, p. 70 : « Le premier jour de juillet, Monseigneur l'Évesque de Genève (qui de cinq ans n'avoit esté dans la cité), pour remédier à ses adversitez s'y transporta, dont les chrestiens en receurent une grande joye et consolation, et les hérétiques une grande contrition, car ils sçavoient bien qu'il ne leur apportoit rien de bon, que de leur nuire tant qu'il pourroit. »

[32] On lit sur le même sujet dans les *A. et G.*, p. 62 : « *Dieu empescha leurs entreprises...* Voyans aussi leur *entreprinse rompue...* »

[33] « Le dixième de mars 1534 fut décapité, au lieu des meurtriers et malfaicteurs, le secrétaire [épiscopal] de Portery, parce qu'il avoit porté lettres de Monseigneur de Genève, contenant que là où on trouveroit des luthériens, on les pouvoit prendre, tuer, ou pendre à un arbre, sans nulle difficulté ny doute. » J. de J., *L. du C.*, p. 88.

[34] « L'évesque layssa lettres à ses officiers, avec les blancz scellés, pour constituer Pavillar, de Fribourg, pour gouverneur et maistre de la ville. » *A. et G.*, p. 63.

vorant comme loups ravissants[35]. Du demourant je laisse à penser à ung chacun.

28 mars et 4 mai 1533. Mais, ung peu par avant, les prestres avoient faict plusieurs mutinations, monopolles et assemblées d'armes contre la ville[36], pour les subjuguer et mettre soubs leur main. Mais, en faysant la fosse, sont tombés dedans[37], soubs la main de Dieu et de la ville; voullant résister à la parolle de Dieu, l'ont avancée; voullant tuer ceulx qui en parloient, ont esté deffaicts; se mettant ès armes au son de la grosse cloche, s'en sont mal trouvés[38].

Conséquemment, après que ce docteur Furbity fust publiquement reprins, Messeigneurs de Berne avoir [ayant] esté informés des blasphèmes et injures qu'il preschoit, à leur instance fust arrêté pour maintenir ce qu'il dysoit, veu qu'il s'estoit offert à le maintenir par la saincte escripture; lesquels envoyèrent

[35] Jeanne de Jussie dit, de son côté, à propos des magistrats genevois qui présidaient à la « départie » des Clarisses : « Les pauvres sœurs estoient entre les dents des *loups ravissans*, et, par nul moyen, ne pouvoient eschaper de leurs mains. » *L. du C.*, p. 130.

[36] Il y avait eu dans Genève, avant la dernière visite de l'evêque, deux prises d'armes, auxquelles les prestres s'étaient associés : l'une, le 28 mars 1533, où les catholiques et les « luthériens » furent sur le point d'en venir aux mains, sans qu'il y eût toutefois de sang versé ; l'autre, le 4 mai suivant, où la mêlée fut plus sérieuse et où fut tué le chanoine Werly de Fribourg. Voyez sur la première de ces émeutes Froment, *A. et G.*, p. 50-56, et Jeanne de Jussie, *L. du C.*, p. 53-56 ; sur la seconde, *A. et G.*, p. 57-60, *L. du C.*, p. 64-67.

[37] On lit dans le Psaume VII : « Il est tombé dans la fosse qu'il a faite. »

[38] Ceci est une allusion à la mort de Werly, qui s'était armé un des premiers. « A neuf heures du soir fut sonnée la *grosse cloche* par les chrestiens en grand effroy, dont le peuple fut fort effrayé et tantost en armes. Entre les autres, messieurs les chanoines et autres gens d'église furent des premiers à l'enseigne; et, pour ce, un des chanoines, bon champion de la foy, fut armé et sortit le premier d'un courage ardant.... il tomba mort, benoist martyr sacrifié à Dieu. » J. de J., *L. du C.*, p. 64-66.

Guillaume Pharet [Farel] et Pierre Viret, pour disputer allencontre de luy[39]. Mais nullement voulloir parler à eulx, les mesprisant et rejectant comme gents ydiots, ne sçavans [*sçachans*] parler à luy; demandant docteurs et aultres gens sçavans, tant de Paris que d'aultre part, pour parler à luy. « Car ceulx-cy » (dit-il) « ne sont suffisans pour respondre[40] ». Auquel fut dict: « Quand ceulx-cy seront confondus, nous en ferons bonne justice, et puis en aurés d'aultres ». Ce n'est pas la response qui [qu'il] cherchoit, pensant par cela évader leurs mains. Et mon caffart demande estre remis à l'Évesque, comme il en conste en ses réponses ; auquel n'a esté concédé, ains de rendre rayson de sa foy, ainsi que dict sainct Pierre (1 Pe. 3), à tous ceulx qui luy demandent, et de maintenir ce qu'il a presché, laquelle chose ne peult par la saincte escripture.

A cause de quoy a esté condamné par le Conseil à soy desdire, veu qu'il ne le sçait et peult maintenir, comme il s'estoit offert. A laquelle sentence n'a voulu obéir, ains est demeuré longtemps prisonnier[41], bien tracté, bien nourry et entretenu, jusques à ce que le roy de France l'aye demandé à Messieurs

[39] Voyez sur la discussion entre Furbiti et « les prescheurs, » dont Froment ne parle qu'en passant, l'écrit auquel il renvoie, *A. et G.*, p. 80-81, et qui est intitulé : *Letres certaines d'aucuns grandz troubles ... advenuz à Genève, avec la disputation faicte l'an 1534 par... Guy Furbiti... à l'encontre d'aucuns... prédicantz.* Édit. Manget, 1644. Voyez Th. Dufour, *Notice bibliogr.*, p. CCXXIV.

[40] « Plusieurs fois luy [à Furbiti] fut présenté de disputer avec le Sathan Faret, mais jamais ne le voulut accepter, disant qu'il ne vouloit point mettre sa science divine devant si vil et meschant homme et qu'il ne le daigneroit ouyr, de quoy le chétif cuidoit enrager. » J. de J., *L. du C.*, p. 81.

[41] « Il [Furbiti] fut mis en un cruel crotton sur la terre nue, et grandement tourmenté et molesté pour le faire desdire de ce qu'il avoit parlé contre la révérence de messieurs de Berne..... Jamais ne se voulut desdire, mais tousjours il maintint sa parole, qu'il n'avoit dit que vérité, alléguant vivement la saincte escriture. » J. de J., *L. du C.*, p. 80.

de Berne et à la ville; auquel n'ont voulu, ne vouldroient faire refus de si peu de chose [42]. Car aussy ne servoit-il, non plus que ung pourceau dans ung estable. Touchant le proffit n'en faysoit point, sinon boyre et manger, ainsy qu'il lui plaisoit [43]. Si telle prison estoit faicte, en France et aultre part, à ceulx qui portent la parolle de Dieu, leur donnant telle liberté de parler et disputer comme on lui a faict, en bref temps servirions tous à ung Dieu [44]; ayans une mesme foy, une mesme loy, et ung baptesme: vivans comme vrays chrestiens et fidelles; l'adorant et servant en esprit et vérité (Joh. 4), sans plus nous arrester aux cérémonies et commandemens des hommes et inventions controuvées de leurs testes; car en vain et sans cause servons Dieu par les traditions et commandements des hommes (Matt. 15).

Tout ainsy que nous lisons de Paul, estant en Asie (Act. 15 et 19), grande turbulation fust faicte de la voye de nostre Seigneur, aussy, quand ces prelcheurs* furent venus, nostre petite
22 décembre 1533. turbulation fust faicte dans la ville [45]. Tellement qu'il y avoit bien peu de gents, pouvans porter armes et bastons, qui ne

* [C'est-à-dire Farel et Viret.]

[42] Furbiti fut mis en liberté par décision du Conseil en date du 5 avril 1536. *La Guerre et Deslivrance de Genesve* n'a donc pas été publiée antérieurement à cette date.

[43] « Furbity [dans sa prison] ne *leur proffitoit* à rien, et, comme plusieurs disoient: Y nous vauldroit mieulx nourrir ung bon cheval à l'estable, qui ne cousteroit pas tant et l'on s'en serviroit, que de nourrir ce grand asne, qui ne sert que *boyre et à manger*, comme *pourceau dans ung estable*. » Froment, *A. et G.*, p. 88.

[44] « Ha! certes, si ceulx qui ont procuré la délivrance de Furbity [les catholiques] estoient si miséricordieux à ceulx qu'on appelle luthériens, ou qu'on les tracta en telle sorte, en *France et ès aultres lieux*, que ceulx de Genève ont tracté Furbity, certes ilz ne les feroient pas ainsi mourir comme ilz font. » Froment, *A. et G.*, p. 88–89.

[45] « Incontinent qu'il fust sceu que Farel fust arrivé, le peuple et toute la ville s'émeut, tout ainsi que quand Pol et Barnabas feurent arrivés en Athènes. » Froment, *A. et G.*, p. 79.

fussent prêts à l'allarme baillée au son de la cloche; voyre le père contre le fils, comme dit Jésuchrist (Matt. 10). Les prestres, leurs adhérans et traytres estoient en grand nombre d'ung costé pour les avoir*, et ceulx qui aymoient Dieu et sa parolle, de l'aultre en petit nombre, pour soy deffendre, affin que rien ne fust faict sans bonne justice. Lesquelles deux parties demourèrent en armes par l'espace de trois jours, les ungs contre les aultres, et sans que personne eust point de mal [46].

Finablement l'on vint à prescher, nonobstant toutes deffenses et empeschements faicts, mais non pas sans grande contradiction [47]. De laquelle prédication les adversayres et ennemis de toute vérité furent si marrys, indignés et malcontempts, qu'ils vindrent à délaisser la ville, et se retirer à ung chasteau nommé Pinney [Peney], dans lequel ont amassé, d'ung costé et d'aultre, tant de brigans et murtriers qu'ils ont pu trouver. Et ce, par la faveur et instigation de l'Évesque, prestres et gentilshommes du païs, lesquels ont faict des maulx innumérables, orribles à racompter : murtres, pilleries, violances de femmes, larrecins, ravissements de biens, bruslement de maysons, et, qui pis est, d'hommes [48]. Et ce a duré, par l'espace de deux

* [C'est-à-dire, pour s'emparer des deux « prescheurs » susdits.]

[46] Sur cette prise d'armes inoffensive du 22-24 décembre 1533, voyez Froment, *A. et G.*, p. 78-80. J. de J., *L. du C.* p. 75-78 et *Lettres certaines*, p. 10-12.

[47] « En l'an 1534, le dimanche 1er mars, pendant le Caresme, les luthériens prindrent la possession *de prescher* et depuis n'y faillirent nuls jours et toutes les festes et dimanches deux fois, dont les chrestiens estoient bien marris. » J. de J., *L. du C.*, p. 86. Farel avait, en effet, prêché alors pour la première fois en public dans l'église du couvent de Rive.

[48] On lit dans une correspondance du Conseil, citée par M. A. Roget, (*Les Suisses et Genève*, t. II, p. 148-152) : « Nous sommes enserrés par nos ennemis que n'osons sortir, et nous sont pris nos biens, battus et tués nos gens..... Nous sommes si maltraités de tous côtés, assiégés..... et sont les vivres étroitement défendus, et par eau et par

1534 et 1535. ans ou environ, sans que jamais on il [y] aye peu mettre ordre [49].

Ils avoient si bien machiné et traffiqué d'ung costé et d'aultre avec le Duc et aultres, qui [qu'il] n'y avoit homme ne femme qui eust peu sortir de la ville, sans estre prins et mené en captivité. Et puis les ungs bruslés, les aultres descapités, arransonnés et pendus. Bref la chose estoit tellement démenée qui [qu'il] n'entroit rien dans la ville, tant par deffences d'excommuniemens, que par la grande multitude d'ennemys estans à l'entour d'icelle pour la destruyre, ruyner et anichiller, pour tuer femmes et enfans. Mais Dieu, qui tient tout en sa main, n'a voullu parmettre tels ostraiges et injures estre faicts, ne son nom estre ainsy blasphémé par toute la terre. Et pourtant jugez si c'est guerre ou briganderie : en guerre, il y a quelque ranson et prinse pour soy rendre, mais icy rien, sinon tuer et brigander [50].

terre.... Les ennemis recueillent tout notre bien jusqu'à ras les portes.... Nous sommes tant affligés de ces fugitifz qui sont à Piney, que c'est une chose impossible à racompter.... Ils ont prys de noz gens, de noz biens, les vaches de noz borgois aux montaignes, pris nos chevaulx, battu les femmes... Ils firent morir au feuz, et le bruslarent, ung homme de bien, Parisien, nommé Pierre Gaudetz, pour ce qu'il se tenoit en Genève et aloit au sermon oyr l'Évangille.... Il n'est point venu un sac de blé au marché [de Genève] ni une cherrée de bois... n'est venu besteage que soit, sinon un jour que fut amenée une vache... Des œufs, du beurre, du fromage, il n'en vient point, si ce n'est des granges et maisons qui sont dedans ou quasi en la franchise ; encore faut-il que ceux qui en apportent, tant près soient-ils, partent de nuit. »

[49] Sur les attaques inutilement dirigées par les Genevois contre les Peneysans, voyez Froment, *A. et C.*, p. 176-178, et Jeanne de Jussie, *L. du C.*, p. 115, 120-123.

[50] « A ceulx qui avoient esté des Peneysans n'y a point de rançon veu qu'ilz sont allés, avec l'évesque et aultres ennemys de Genève, é chasteaux de Peney, Jussi et Gaillard, tenir garnison, contre leur debvoy qu'ilz avoyent à la ville, menans traysons avec les prebstres, faysans mille tyrannies, larrecins, pilleries, meurtres, bruslemens de gens, de mayson

Ces vénérables brigans, ne pouvant venir à leur désir, ont voullu reculler pour mieulx saulter, mais en saultant sont tombés à la renverse. Et tous les moyens qu'ils ont peu et sceu inventer et trouver, pour destruyre l'évangille et ceulx qui le portent, l'ont faict, mais tout ne leur a de rien servi, sinon de ruyne et confusion. Car leurs deffenses (trop inicques) de non parler de l'évangille en manière que ce soit, ne en publicq ne en particulier, ont esmeu le peuple d'ouyr et parler d'icelluy. Leurs malédictions ont esté bénédictions, excommuniements absolutions, povretés richesses, misères consolations, traysons asseurances, pleurs joye. Bref, le mal bien; voyre, empoysonnements santé, mais mort et condemnation à eulx et à une povre femme, laquelle, à l'instigation d'aulcuns prestres, avoit empoysonné Pierre Vyret, avec intention le faire à tous les aultres. Mais Dieu, qui pourvoit à tout, de sa grâce l'empescha[51]. Mars 1535.

Ce [*Se*] voyant, ces pouvres misérables, estre frustrés de leur meschant espoer, ne pouvans exercer en telle manière leur cruaulté, en ont pensé et imaginé une aultre non moindre que

et granges de ceulx de Genève..... en sorte que *ce n'estoit pas guerre*, mais une vraye *briganderie*. » Froment, *A. et G.*, p. 121, 117. Voyez la note 48. D'après Jeanne de Jussie : « Le premier dimanche d'aoust, [2 août 1534], fut publiée une grande *excommunication* par tout l'évesché, de par et de l'autorité de Monseigneur de Genève, défendant à tous de son diocèse de rien apporter en la cité et ne point converser avec eux. » *L. du C.*, p. 103. Pierre de la Baume renouvela cette excommunication dans un mandement daté d'Arbois, le 13 juin 1535. Voyez A. Roget, ibid. p. 146.

[51] « Par fortune un prédicant nommé Pierre Viret, d'Orbe, tomba malade ; et un homme et une femme furent accusés de l'avoir empoisonné, l'homme fut délivré, mais grande pièce de temps après, la femme fust défaicte par justice. » J. de J., *L. du C.*, p. 112. L'empoisonnement de Viret eut lieu le 6 mars 1535, et fut perpétré par une femme de Bourg en Bresse, servante chez Claude Bernard, où logeaient « les presheurs. » Elle fut condamnée à mort le 14 juillet 1535. Le chanoine G. d'Orsières fut accusé puis absous d'avoir été son complice. Voy. Froment, *A. et G.*, p. 95, 102-104.

ceste-cy. Lesquels, ne faisans [pas] plus d'estime de l'évangille que Judas de Jésus, l'ont vendu plus chèrement que luy, receptvant grande somme de deniers, et les aultres (comme Juifs), de la substance des pouvres orphelins, l'ont baillé et livré. Et, pour icelluy évangille bien tracter, se sont assemblés à Thonon
Novembre 1534. beaucoup d'évesques, prestres, princes et seigneurs, avec le Duc de Savoye, desquels (comme dict David) Dieu s'est mocqué d'eulx (Psal. 2). Par laquelle assemblée ont esté faicts beaucop de frets [frais], missions et despends; impos et tailles en sont sourtis sus le pouvre peuple [52]. Et principallement par le moyen des prestres, en leur grande assemblée faicte à Gets [Gex], lesquels, au lieu de conférer des escriptures pour répondre à ceulx qui se eslièvent contre eulx, ont machiné aultres choses, offrant leur corps, or et argent, pour fournir à la gendarmerie. Tellement qu'il n'y a pas eu ung si pouvre et misérable tondu, rachez [rasé] de curé, qui n'aye à dix florins de Savoye esté taillé [53]. Ce néantmoins tout leur a esté et est re-

[52] « En ce mois de novembre [1534] fut tenue une journée à Tonon, pour traitter la paix, pour le bien du païs, et le tout à la despense de Monseigneur, et luy-mesme en personne y assista, avec grande et excellente noblesse de son pays, Messieurs les Évesques, Monseigneur l'Archevesque de Tarentaise..... » J. de J., *L. du C.*, p. 109.

Sur la journée de Thonon, qui dura du 26 novembre au 19 décembre, voyez Froment, *A. et G.*, p. 106-109 : « Le duc de Savoye a faict, à l'instigation de ses prélatz, une grande assemblée, à ses dépens, en sa ville de Thonon, où se trouvèrent tous ses prélatz et principaulx gentilzhommes de son pays, pour consulter avec eulx et leur fayre ses lamentations, quérimonyes et complaintes contre ceulx de Genève..... Incontinent furent faictes et imposées tailles et subsides sus tout le peuple de Savoye, sus les bénefices et biens ecclésiastiques ; tellement qu'il n'y avoit si povre misérable prebstre, ne homme en son pays, qui ne fust joyeux et bien content de payer celle taille, puysque c'estoit pour aller fayre la guerre contre Genève. »

[53] « L'Évesque transmua son siège épiscopal dans la ville de Getz... faysant une grande assemblée de prebstres, comme ung synode, ains qu'ilz

dondé en grande confusion, et de ceulx qui l'ont vendu, et de ceulx qui l'ont acheté. Car qui mal achète mal vend.

Je laisse beaucop d'aultres choses particulières à racompter et dire, à celle fin que personne ne soyt offensé [ennuyé] avec les assaults et escarmouches des ennemys [54], qu'on faysoit* jour et nuit, et principallement au temps de la froit, soufflant leurs ongles, couchant sur les champs, déchassés et repoulcés tous par quatre hommes de la ville tenans garnison à la Grasse [55]; contre lesquels ne falloit batailler, car ils estoient assés battus. Dieu par sa grâce leur face miséricorde, et recognoistre la froit et maulx qu'ils ont eu sans nul proffit, et non sans peyne. Et aussy est bien rayson, car on dict communément : Qui bon maistre sert, bon guerdon [salaire] attend.

* [C'est-à-dire, que eux, les ennemis, faisoient.]

avoyent desjà conclus en leur grande assemblée tenue à Thonon, *non pas pour disputer de la saincte Escripture*, mais pour abbattre ceste loy et secte luthérienne, tant par guerre que aultrement, se coutissans les ungz et les aultres pour payer et subtenir les frès, missions, charges et despens de guerre. » Froment, *A. et G.*, p. 115-116.

[54] « Le duc et les ennemys ont esté plus obstinés et enflambés que auparavant à nuyre, piller, meurtrir et tuer tout ce qu'ilz pouvoyent happer de ceulx de Genève... en sorte qu'ilz se sont advancés à fayre les assaulx et approches de la cité jour et nuict..... Les assaux et allarmes se bailloyent toutes les heures contre Genève et les ennemys venoyent jusques auprès des portes de leur cité et s'assembloyent tout à l'entour, à son de cloches et aux signes de feu, la nuict... La famine aussi estoit desjà grande dans Genève, si que les gens commençoyent à murmurer et à lamenter de faim et de froict. Entre toutes les allarmes et assaulx que furent faictes, à l'avantaige de ceulx de Genève fut ceste icy de Nostre-Dame-la-Grâce... » Froment, *A. et G.*, p. 179-184. — Ce fait d'armes eut lieu le 3 janvier 1536.

[55] « La Grasse, » c'était Notre-Dame-de-Grâce, chapelle et couvent des Augustins, situés à l'endroit où le chemin, venant des Grands Philosophes, rejoint la route de Carouge. Il y avait près de là un fort qui protégeait le passage de l'Arve. Jusques en 1596 le pont sur lequel on traversait cette rivière se trouvait là où est actuellement celui de pierre.

Cependant que les assaults se bailloient, le peuple se édiffioet [*édiffioit*], et tous les jours croyssoient à la doctrine de nostre Seigneur, en telle manière que aulcuns prestres, moynes et nonnains confessoient leurs faultes, erreurs et péchés devant toute l'église et assemblée chrestienne; renonçans à l'Antechrist (qui est le pape) et à sa loy, prenans celle de Jésus, désirans vivre selon icelle [56]. Mesme le gardien des Cordelliers [57], qui pour lors maintenoit leur cause, envoya lettres à leur chapitre général, qui se faysoit à Grenoble, les priant, pour l'honneur de Dieu, puisqu'ils sont si près assemblés, d'envoyer gens sçavans pour disputer et maintenir l'affaire. Mais iceulx, sçachans bien que c'est la vérité, à laquelle ne pourroient résister ne contredire, n'y a pas ung qui soit voulu venir. Et ne fault dire qu'ils n'eussent esté asseurés; car, avant qu'on aye disputé et vérifié la cause, les disputes ont esté publiées et envoyées de tous costez, libres à ung chescun, de la part de Messeigneurs du Conseil de la ville [58]. Lesquels n'ont jamais voullu mettre à bas toute l'idolâtrie et meschanceté des prestres, que premièrement n'ayent esté bien informés, et du tout résolus de la matière, tant par disputes publiques, que aultrement. Lesquelles ont esté promulg[u]ées et desclarées libres à tous et par [*pour*] tous; requérant tous prestres et aultres y venir pour l'amour de Dieu, commandant aux leurs* d'assister et deffendre leur cause,

Avril et mai 1535.

* [C'est-à-dire, aux évangéliques.]

[56] Sur les progrès de la propagande évangélique, voyez Froment, *A. et G.*, p. 126-127, 134, 138.

[57] C'était Jacques Bernard, citoyen de Genève. Sur sa « dispute, » qui s'ouvrit le 30 mai 1535, voyez Froment, *A. et G.*, p. 131-140.

[58] On lit dans *Le L. du C.*, p. 118 : « Le dernier du mois d'avril [1535], le gardien des Cordeliers, nommé Jaques Bernard, porta des conclusions, contenant cinq articles fort hérétiques, qu'il distribua par toutes les églises et convents de la ville, et mesmes au chapitre de Messieurs de St-Pierre,.... de la part de Messieurs de la ville, dont chascun fust bien esbahy, et en grande perplexité de ce qu'ils devoient faire. »

et seroit faicte bonne et droicte justice à ung chescun. Mais, comme ignorans et ânes (qu'ils* sont), n'ont voullu assister; ains a esté dict par leur conseil : *Si disputent misterium nostrum destruent*, c'est-à-dire: « Sy on dispute, nostre cas est perdu [59]. » Par quoy ont résollu d'abandonner la ville [60], et trouver aultre moyen de les abattre et ruyner que par disputes; c'est assavoir par force de guerre, empoysonnements, excommuniements, famine et aultres maulx innumérables. Lesquels, en mal serchant, l'ont trouvé. Août 1535.

Que ferés-vous maintenant, pouvres prestres? J'ai pitié de vous. Vous estiés icy si gros et gras, si riches et puyssans, si bien à vostre ayse, par vos faulx miracles [61] (Matt. 24). Mais

* [C'est-à-dire, les catholiques.]

[59] « Monseigneur de Genève, par bon conseil, incontinent manda par tout son diœcèse, excommuniant et défendant à tous fidelles chrestiens de ne se trouver point à telles disputes, mais qu'on les laissast eux-mesmes en leurs erreurs, dont ils furent tous comme enragez. » J. de J., *L du C.* p. 118-119.

[60] Le clergé catholique et plusieurs de ses ouailles quittèrent Genève, après que la messe eut été suspendue par décision des Conseils, le 10 août 1535. « Depuis ce jour [9 août 1535] nul service se faisoit en aucune église de la cité, fors au convent de Saincte-Claire, mais à portes closes. Et la veille de Saincte-Claire [11 août] fut mandé par grande deffence de ne plus sonner ne dire messe, ny aucun office. Le jour de l'Assomption [15 août], le Père confesseur communia toutes les sœurs pour la dernière fois, lequel se vouloit départir pour se sauver hors la ville ; et ses compagnons, craignans d'estre maltraittez, sortirent hors la ville. » J. de J., *L. du C.*, p. 150-151.

Voyez sur l'émigration de la population catholique et de ses directeurs spirituels, Froment, *A. et G.*, p. 141, 154-161.

[61] Sur les prétendus miracles qui s'opéraient dans l'église des Augustins à Notre-Dame-de-Grâce, voyez Froment, *A. et G.*, p. 151-153. Jeanne de Jussie cite plusieurs cas miraculeux, survenus dans Genève, durant son séjour au couvent des Clarisses. Voyez *L. du C.*: « Miracle arrivé à la saincte hostie (p. 24). Miracle faict au déterrement du corps de [illegible] Verle (p. 68). Signes miraculeux se voyent autour du corps d'un

maintenant sont véritables. Quels plus grands miracles demandés-vous que ceulx qui sont au couvent de Saincte-Clare [Claire] (ou plustost trouble)? Car, sans courir à St-Jacques ne à Rome, les povres sont devenus chanoynes [62]. Tellement que tout ce qui estoit pour entretenir vos chiens, ribaudes et m....., est journellement distribué aux povres, en sorte et manière que personne n'a indigence dans la ville. Et vous, povres bastars, qui tous les jours crioi[e]nt parmi la ville, aussy sont retirés [63]. Et les [*des*] povre[s] prestres (comme vous de la foy esgarés), ceulx qui sont retournés, n'ayans ne pieds ne mains pour travailler, gaignent maintenant leur vie à la sueur et labeur de leur corps, ainsy que Dieu a commandé, et les aultres sont nourris et entretenus comme frères [64].

Cecy n'estoit assez propice et convenant pour vous, car estiez trop aymés et honorés d'aulcune[s] belles femmes [65]. L'une vous donnoit du pain, l'aultre du vin; l'une de l'or, l'aultre d'argent; l'une chang[e]oit d'estoupes à des andoulles, l'aultre sa fille à un banquet; l'une venoit à disner, l'aultre à souper; l'une de jour, l'aultre la nuict; l'une est changée, l'aultre ache-

catholicque pendu au gibet (p. 87). Miracle arrivé à Genève d'une femme, qui avoit esté pendue et estranglée au gibet, [et] rendit signe de vie » (p. 89).

[62] Le couvent de Sainte-Claire avait été transformé en hôpital, après le départ des religieuses, en août 1535. Voy. Froment, *A. et G.*, p. 165, 236-237.

[63] Sur les enfants des prêtres, voyez Froment, *A. et G.*, p. 156, 161.

[64] Il s'agit des membres (peu nombreux) du clergé romain qui demeurèrent ou revinrent à Genève, en consentant à s'abstenir de tout acte de catholicisme. Voy. Froment, *A. et G.*, p. 141, 160-161.

[65] Froment, *A. et G.*, p. 154-159, fait des mœurs des prêtres un tableau, dont les détails (qui sont trop crûs pour être reproduits), peuvent être exagérés, mais dont la vérité générale est attestée par le témoignage de Jeanne de Jussie, quand elle dit, *L. du C.*, p. 35 : « Les prélats e gens d'église ne gardoient pas bien leurs vœus et estat, mais gaudissoien dissolument des biens de l'Église, tenant femmes en lubricité et adultère. »

tée[66]; la vieille entretenue jusques la jeune venue; l'une alloit, l'aultre venoit; toute traffique se menoyt; voyre, changement de l'une à l'aultre aussi souvent que de chemise blanche. Bref, tout alloit par escuelles, et, soubs ombre de comparage, vous aviés tout le mesnage. Mais maintenant chescun cognoit vostre cas estre mauvais, tellement que les docteurs de la charbonnerie de Paris *, vos compaignons, ne le peulvent nettoyer, sinon par feu[67], comme brigans et murtriers. Aulcuns d'eux sont venus pour deffendre vostre cause, mais ont esté vaincus comme quinaux, ainsy que pourrés voier aux Disputes rédigées fidellement par escript[68].

Vostre Dieu de l'armère[69], je vous demande, que ne vous a-t-il deffendu[s]? Il deffent (comme vous dictes) les temps, la pluye, tonnoyrres et ventz. Je crains fort que ne l'avés trop

* [C'est-à-dire, la Sorbonne où l'on jugeait les cas d'hérésie.]

[66] On lit dans Froment (*A. et G.*, p. 158) : « Quand aux chanoynes et prebstres y en avoit de si impudens...qu'ils ausoyent bien *changer* leurs... les ungz aux aultres, comme l'on change les bestes; et des aultres les marier à quelque povre « Jehan, va moy quérir de l'eau! », retenans *reachept* par escript, affin qu'ilz en puyssent user sans contredition. »

[67] Allusion aux autodafés qui avaient eu lieu à Paris, en janvier 1535, par ordre du roi François Ier, à la suite des placards contre la messe.

[68] Il s'agit ici de la « Dispute » publique provoquée par Jacques Bernard, et à laquelle prirent part deux docteurs en théologie, qui finirent par souscrire aux « propositions » qui faisaient l'objet de la discussion. « Il y avoit (dit Froment) quatre secrétayres ordonnés de la part de la Seigneurie pour *escripre et rédiger par escript fidellement le tout.* » *A. et G.*, p. 139.

[69] L'armoire, soit tabernacle, où est déposé le saint ciboire qui renferme les hosties consacrées. On lit dans le sermon que Froment donne pour avoir été prononcé par lui au Molard : « Nous ne congnoissons point d'aultre pardonneur de péchez, ne aultre rédempteur, que le vray Christ, lequel fault chercher lassus, par une vraye foy, à la dextre du Père, et non au profont de la mayson, *dans une armoyre*, ainsi que font vos nouveaux rédempteurs et sacrificateurs. » *A. et G.*, p. 37-38. Voyez plus loin, à l'Appendice, p. 382.

longuement tenu prisonnier, veu qui [qu'il] ne vous a aydé à vostre nécessité. Nous en avons plus eu de pitié que vous-mesmes, car l'avons fiancé et jecté hors des prisons, par la puyssance du nostre, qui a faict le ciel et la terre, et par la parolle que son fils Jésus nos [nous] a faict. Lequel a esté envoyé pour nous, conceu du sainct esperit, nay de la vierge Marie, mort pour nous [nos] péchez, et ressuscité pour nostre justification (Rom. 4); monté ès cieulx visiblement et appertement (Act. 1), se sied à la dextre de Dieu son père (Hebr. 1), jusques à ce qu'il vienne juger les vifs et les morts, et de là viendra visiblement, ainsy qu'il est monté appertement. Ainsy que l'esclair, qui sort d'orient et est veu jusques en occident, ainsy sera son advènement (Matt. 24). C'est bien ung aultre Dieu que le voustre : il n'est endormy, ne dedans ung armère, mais est puyssant allencontre de tous ses ennemys, ayant force et puyssance pour confondre tous ceulx qui se eslièvent contre luy et ses membres; mettant ses ennemys soubs le scabelle de ses pieds (Psal. 109), comme il vous a faict. Lequel, de sa bonté et miséricorde, nous a donné les moyens pour estre deslivrés de vous, et de tous adversayres, ainsy que s'ensuit.

[I.] Et premièrement, Dieu ayant touché le cueur à ung bon personnaige de la ville, nommé Claude Savoye [70], pour aller desclarer à nous bons frères et fidelles amys de l'esglise de Neufchastel les injures et oultraiges qu'on faict à Dieu et à nous, leur priant pour l'honneur et la gloyre de Dieu secourir et

Septembre 1535.

[70] « Citoyen, et l'ung des principaulx conseillers de Genève » (*A et G.*, p. 191), Claude Savoye avait été un des plus actifs promoteurs de l'établissement de la réforme dans cette ville. Chargé par le Conseil d'une mission auprès de Messieurs de Berne pour obtenir qu'ils vinssent au secours de Genève, il n'avait pu réussir et avait eu recours aux « corps francs. »

ayder à leurs frères affligés et tourmentés pour la parolle de Dieu. Car aultrement sont délayssés de toute ayde humaine, et si n'est homme qui leur puysse ayder ne secourir; ains ceulx qui le pourroient et debvroyent faire sont mesme contre eulx [71]. Et leurs bons frères et fidelles combourgeois, Messieurs de Berne, ont tant des aultres grandes charges et affayres, qu'ils n'y peulvent entendre pour le présent [72].

Ceulx-cy de Neufchastel, aymans Dieu et sa parolle, désirans l'advancement d'icelle, voyans aussy la grande captivité en laquelle estions détenus, ont esté esmeus de pitié, et, au nom de Dieu, se sont assemblés aulcuns bons personnaiges, environ de quatre cents, pour venir à l'ayde et secours de leurs frères. Mais, ce voyant, le bon personnaige (si ainsy l'ouse nommer) Prangy [73], leur gouverneur, faict grandes deffenses qu'ils n'ayent à sourtir hors de la conté. A laquelle deffense (pleyne de ce qu'il est)* n'ont point voullu obéir, mais, au nom de Dieu, se sont mis en debvoir pour leurs frères, et, avec grande difficulté, ont passé le païs de la Bourgongne, à cause des armes. Ce nonobstant, sont venus bien avant sus le païs du Duc de Savoye, 10 octobre 1535.

* [C'est-à-dire, pleine de méchanceté.]

[71] L'auteur veut-il parler des Fribourgeois qui avaient rompu, dès le 4 avril 1534, leur traité de combourgeoisie avec Genève et pris le parti de l'évêque? (Voy. Froment, *A. et G.*, p. 60, 64, 119-120, 170.) Ou bien s'agit-il des cantons suisses qui, réunis à Lucerne en janvier 1535, pour s'occuper des intérêts de Genève, avaient « remis à Dieu les affaires » de cette ville, comme dit le registre du 21 février 1535?

[72] Les sollicitations réitérées que les Genevois avaient adressées à Berne, depuis que, par l'abolition du culte catholique, ils se trouvaient en butte à de redoutables ennemis, étaient jusque-là demeurées sans effet. Les magistrats bernois ne voulaient intervenir qu'à bon escient. L'auteur, qui tient plus ou moins leur parti, et qui veut les ménager, s'abstient envers eux de tout reproche. Froment se montre plus sévère, *A. et G.*, p. 170-172, 178, 192. Voyez plus loin, notes 77, 78 et 85.

[73] Georges de Rive, Sgr de Prangins, était gouverneur du comté de Neuchâtel pour la duchesse de Longueville.

jusques à ung lieu auquel fust faicte bataille, nommé Gingy [74]. Là estoient grand nombre d'ennemys au regard d'eulx, tellement qu'il estoit impossible passer, veu tant de gens allencontre d'ung si petit nombre.

Advint que traysons se machinoient contre eulx pour les deffayre. Mais Dieu, qui bataille pour les siens, leur toucha le cueur se mettre en deffense contre leurs ennemys. Nonobstant qu'ils fussent lassés et travaillés, tant du chemin que faulte du manger, par trois fois repoulsarent leurs ennemys avec grande effusion de sang. Des ennemys en demoura sus le champ plus de quatre cents, et des aultres de Neufchastel sept hommes et deux blessés, lesquels furent menés à l'hostellerie à foy et fiance; mais, comme infidelles, [les ennemis] l'ont rompue, et ung moyne leur couppa la gorge dans leur lict. Ce sont les belles vaillances des prestres savoysiens : prendre les gents au lict en dormant, et puys prendre la fuite, bataillant à l'espée des deux pieds. Une femme de Schwysse [Suisse] deffit quatre Savoyens [75]: Quesse[Qu'est-ce] que les hommes debvoi[e]nt faire?

Ce temps pendant que leurs ennemys prindrent la fuyte, vint une ambassade de Berne, nommé Diespach [76], (de sa commission je ne sçay [77]), lequel les en fist retournér, après qu'ils eurent

[74] Gingins, près de Nyon, Pays de Vaud.

[75] Froment, qui raconte longuement l'expédition des volontaires neuchâtelois et autres (*A. et G.*, p. 191-196), dit qu'il y eut 2000 Savoyards tués (!); il se tait touchant le meurtre commis sur les deux blessés, et il affirme que la femme guerrière était de Nidau.

[76] Sur Louis de Diesbach et sa singulière négociation, voyez Froment, *A. et G.*, p. 197-198.

[77] L'auteur veut évidemment donner à entendre que l'envoyé bernois a bien pu agir autrement que ne le portaient ses instructions, et il cherche ainsi à exonérer Messieurs de Berne de cette malencontreuse intervention. Voyez le discours tenu sur toute cette affaire par Diesbach devant le Conseil de Genève, dans le registre du 12 octobre 1535, à la suite des *Actes et Gestes*, p. CXLVI.

gaigné la bataille et mis leurs ennemys en fuyte et le païs en branle de subjection. De laquelle chose furent bien estonnés, non seulement ceulx-cy, mais ceulx de Genève, lesquels, [après] avoir entendu leur secours venir, vont au devant pour les trouver, avec gents de cheval, piétons et artillerie. Mais, quand furent venus à my-chemin de la ville de Coupet [Coppet], ceste ambassade les fist retirer ainsy que les aultres, leur donnant à entendre que leur secours s'en estoit retourné; mais qu'il tractoit la paix avec leurs ennemys; tellement que, si ne se retiroient, leurs amys seroi[e]nt leurs ennemys*. A quoy ne voulsirent désobeyr, dysant qu'il estoit leur amy, désyrant aussy la paix estre faicte. Et, pour icelle tracter, trois des nostres à foy et fiance entrarent dans la ville [de Coppet], lesquels furent détenus prisonniers, leur rompant la foy comme ils ont de coustume de fayre; et depuys ont esté maltraictés dans la forteresse de Csillon [Chillon]. Laquelle prinse fust grande désolation à toute la ville de Genève et à la gendarmerie. Follye consentir et croyre à la voix d'ung homme [78]!

[II.] Et, comme Dieu veult pourvoir aux siens [il], touche le cueur à ung bon capitayne du roy de France, gentilhomme de la chambre, nommé Monsieur de Verey [79], pour ayder et bailler souccours à Genève. Lequel, comme vaillant et pieux capitayne qu'il est, bien exercité en guerre, voulloir venir du costé du Dauphiné, accompaigné de trois cents hommes de pied. Mais, pour la difficulté du chemin, du temps qui faysoit, et le grand nombre d'ennemys estans autour de la ville, fust contrainct soy retirer en France. Lequel, n'ayant abbatu le cueur pour peu de chose, ainsy que ung vray chrestien et fidelle Novembre 1535.

* [C'est-à-dire que Berne se tournerait contre Genève.]

[78] L'auteur croyait, ou voulait paraître croire que Louis de Diesbach était seul responsable de ce qui s'était passé.

[79] Sur M. de Verey et ses aventures, voyez Froment, *A. et G.*, p. 187-191, 200-202.

doit avoir, ayant vraye et vive foy en Dieu, n'estant en rien efféminé, derechef, avec grands costz, missions, et non petite labeur, a ramassé gendarmerie, chevaulx-légiers, avec grand nombre de piétons, pour et à celle fin nos deslivrer d'une telle extrémité en laquelle estions détenus. Mais, comme Dieu veult seullement avoir l'honneur et gloyre, ne peult passer sa gendarmerie, ains sont derechief repoulsés sus la montaigne de Sainct-Claude[80]. Tout cecy n'est sôffisant d'amortir le cueur d'ung tel capitayne, lequel ne regarde ne la force, ne la difficulté de passer ses ennemys ; mais, avec petit nombre de gents, passa l'armée des ennemys en grand daugier de mort. Et luy, seullement quatriesme, vint aux portes de la ville, blessé de
14 décembre 1535. nos gens propres, pensans qu'il fût des ennemys, tellement qu'il luy pensa coster la vie. Je vous laisse penser la labeur, le mal et la tristesse qu'il avoit, ne pouvant passer sa gendarmerie, laquelle fust arrestée des ennemys, les ungs prins et saccagés, les aultres reculés.

Mais luy, comme vray champion, de leurs mains eschappa. Auxquels a faict des merveilleux assaux, d'ung costé et d'aultre, comme ils ont bien 'sentu; et principallement en la dernière
24 janvier 1536. bataille, faicte auprès de la ville à ung lieu nommé Coullogny [Cologny]. Auquel lieu les ennemys, venoient [*venant*] de tous costés et en grand nombre, estoient desjà assemblés au regard des nostres; car la puyssance des ennemys y estoit toute, et celle de Dieu avec les nostres[81]. Ce vaillant capitayne, Monsieur de Verey, accompaigné de xxv hommes à cheval et de six vings hommes à pied, par le conseil du Magnifique Mesgret[82],

[80] Froment dit, en parlant de ces deux tentatives infructueuses pour secourir Genève : « Les ungz sont venus au secours de Genève jusques à Salleneufve [Sallenove en Genevois] ; les aultres sont venus mourir su la montaigne de Getz. » *A. et G.*, p. 207.

[81] La narration de Froment, relative aux combats de Chesne et de Cologny, n'est pas absolument conforme à notre texte. Voyez *A. et G.* p. 203-206.

[82] Laurent Maigret, dit le Magnifique, noble Français, refugié

sage et prudent en tels affayres (non seullement souffisant pour gouverner une armée, mais tout ung royaulme)[**], sont venus, au nom de Dieu, deffendans sa querelle, allencontre des ennemys, les chevaulcheurs d'ung costé et piétons de l'aultre. Desquels chevaulcheurs neuf s'en sont mis à l'escarmouche, et ont trouvé une bande des ennemys, laquelle a esté repoulcée et aulcuns deffaicts, à ung lieu nommé Chesne, et ung des nostres blessé. Tellement que Dieu a faict grande vaillance seullement par ces neufs.

Cella faict, sont venus au secours des aultres au dit lieu de Coullogny, bien lassés pour le grand travail qu'ils ont eu en bataillant. Mais Dieu, qui fortifie les foibles et sollage les lassés, leur a donné le cueur derechef batailler, et ce par l'espace de quatre heures; en telle manière que des ennemys en sont morts plus que les nostres n'estoient de nombre bataillant. Et mesme, s'ils n'eussent eu pitié d'eux, n'en fust pas réchappé ung pour labourer les terres. Mais, ayans pitié et compassion des povres gents ne sachans qu'ils font et pensans bien faire, à aulcuns ont sauvé la vie, les prenant à ranson; les aultres blessés et les aultres esgarés par les boys, en viande des oyseaux *. Et des nostres (comme dict est), ung tant seulement blessé. Laquelle chose congnoissans tous estre faict de Dieu et non des hommes, ont tous mis genoulx à terre, rendant grâces à Dieu de la victoyre qu'il luy a pleu faire par eulx; sachans bien qu'elle ne vient d'eulx, ne de leur force, mais tant seullement du Seigneur Dieu, qui a eu pitié de ses povres serviteurs deffendans et ba-

* [C'est-à-dire pour servir de pâture aux oiseaux.]

Genève, pour cause de religion, avait combiné avec Verey et quelques citoyens de Genève un plan de défense. Voy. Froment, *A. et G.*, p. 187-189.

[**] Les grands éloges donnés à Verey et à Maigret semblent indiquer qu'il existait des relations personnelles entre ces deux gentilshommes et l'auteur, ce qui ferait de celui-ci un personnage plus ou moins important. Voyez plus haut, p. 329.

taillans son sainct nom, affin qu'il soyt adouré et servy par tout[e] la terre en esperit et vérité (Joh. 4).

[III.] A la fin, nous très redoubtez et magnifiques seigneurs, Messeigneurs de Berne, nos bons frères, combourgeois et amys, ne pouvans plus, selon Dieu, porter les injures et outraiges, que ces traytres, larrons et brigans faysoi[e]nt contre Dieu et sa parolle, estans aussy informez de la pouvreté, captivité et famine, en laquelle estoi[e]nt détenus leurs bons frères et amys, de les en sortir ont esté de pitié esmeus [84]. Et, de ce qu'ils ont tant différé à venir, n'est pas sans cause. Car ils craignoient ce que vrays chrestiens doibvent craindre, c'est assavoir grande effusion de sang, ce qui eust esté s'il[s] fussent attendus de leurs ennemys. Plusieurs, se dysans amys, n'entendans rien aux choses de Dieu, estoi[e]nt estonnés de leur longue attente; nous dysans estre [disant que nous étions] malheureux, délaissez de Dieu et de nos frères [85].

Janvier et février 1536.

Mais iceulx *, voyans l'extrémité qu'ils ** n'en peulvent plus, sont venus, au nom de Dieu et en la puyssance que Dieu leur a donné pour deffendre les bons et deschasser les brigans, cheminant en bon ordre, bien armés et équippés, tousjours en rent [rang] de bataille, à force artillerie; faysans bonne et droicte

* [C'est-à-dire les Bernois.]

** [C'est-à-dire les Genevois.]

[84] « Après que les Bernoys eurent entendu au long tous les affayres et les rapportz de leurs commitz, les grandz assaults, injures, bruslemens de maysons, larrecins, pilleries et aultres infinies oppressions que l'on faysoit à ceulx de Genève, Dieu inspira les Bernoys de non plus souppourter telz opprobres. » Froment, *A. et G.*, p. 207, 208.

[85] Cette apologie de la conduite dilatoire tenue par Messieurs de Berne indique très positivement l'intention, de la part de l'auteur, de plaider leur cause auprès des Genevois, et il est probable que d'anciens rapports de patronage, tels qu'avait pu les faire naître l'exercice (direct ou indirect) du ministère évangélique au service de Berne, influaient sur les sentiments de l'écrivain. Froment attribue aux lenteurs des Bernois des motifs d'ordre purement politique. *A. et G.*, p. 170-172.

justice à ung chescun (ainsy que de tout temps ont faict les Allemands) ; baillans récompense aux affligez; punissans les meschans; brûlans les cavernes des larrons et brigans; extirpans du païs toutes ydolâtries et tout ce qui est contre Dieu; deffendans à leur gendarmerie toutes blasphèmes, tous jeux, toutes paillardises, ivrogneries, pilleries et larrecins; bref, tout ce qui est contre Dieu et sa parolle; en mettant le païs à eulx obligé soubs leur main et subjection [86].

Lequel païs estoit paravant mangé, pillé et tyrannisé; et maintenant sera protégé, garanty et deffendu de tous et contre tous hommes. Larrons y régnoi[e]nt, gens de bien règneront; meschans gouvernoi[e]nt, et gens d'honneur gouverneront; injustice estoit faicte, mais justice sera faicte tant au petit qu'au grand; les pouvres mouroi[e]nt de fain [*faim*], soif et froit, maintenant seront entretenus; les pouvres vefves et orphelins n'ausoi[e]nt aller au prince, maintenant tous ont accès pour dyre leur cause. Les loups dévouroient et mangeoi[e]nt tout, mais les vrays pasteurs nourriront tout. Mensonge régnoit, et verité règnera. Dieu, par sa grâce et miséricorde, le face!

Vous priant tous, pour l'honneur de Dieu, n'estre en rien offensé[s] si vous semble que la sagesse d'aulcuns a voullu considérer beaucoup de choses, principallement l'infirmité de leur pouvre peuple, leur parmettre encores fayre idolâtries, abominations et blasphèmes du pape par aulcun temps, car les hommes sont hommes; — mais voulloir tout prendre à la bonne partie, ostant toute maulvaise extime d'eulx, si tout incontinent n'ont tout abatu, sans avoir enseigné et endoctriné le peuple, laquelle chose ne s'est peu faire sans avoir des ministres [87]. Et

[86] Sur l'expédition des Bernois, voyez Froment, *A. et G.*, p. 207-210, 227. Outre le pays de Vaud et la baronnie de Gex, dont ils s'étaient emparés à force ouverte, les Bernois avaient acquis, par l'acquiescement plus ou moins volontaire des habitants, le reste du territoire que possédait le duc de Savoie dans la vallée du Léman.

[87] Les Bernois avaient concédé à leurs nouveaux sujets la liberté de

pourtant nous fault prier le seigneur de la moysson qu'il envoye des bons ouvriers, et estre [et après qu'ils seront] venus, j'espère qu'ils persévéreront en leur office jusques à la fin, l'exerçant sainctement et fidellement, comme ils ont faict jusques ici. Dieu par sa grâce leur en doint le cueur, et, à ceulx qui n'ont encores l'intelligence, leur donner à congnoistre quel est leur office. Ainsi soyt-il !

conscience, et laissé subsister, à côté de la prédication évangélique, le culte romain, dont ils ne devaient prononcer l'abolition qu'à la fin de 1536. L'auteur, fidèle à son attachement pour eux, justifie, contre les reproches des impatients, cette tolérance provisoire, plus ou moins imposée par la pénurie des « ministres. » La situation qu'il dépeint se rapporte à une époque encore rapprochée du moment de la conquête, et permet de fixer, entre Pâques et Pentecôte de l'année 1536, l'extrême limite de la composition de *La Guerre et Deslivrance de Genesve*.

# APPENDICE

## L'ÉPISTRE TRÈS UTILE

Cet opuscule porte sur son titre, après l'énoncé que nous avons reproduit plus haut (p. 325), les mots suivants :

LISEZ ET PUIS JUGEZ

avec cette fausse indication [1] : *Nouvellement imprimée à Anvers chez Martin l'empereur*, et la date : M. V°. XXXIX.

L'ouvrage se compose de trois parties distinctes : 1° Une *Lettre d'envoi* à la reine de Navarre, précédée de l'en-tête suivant : « A tres chrestienne princesse, Marguerite de France, Royne de Navarre, Duchesse d'Alençon et de Berry, M. D. desire salut et augmentation de grace par Jesus-Christ. » Cette lettre, que l'on trouve réimprimée en entier dans la *Correspondance des Réformateurs* (V, 296-300), rappelle, par la forme de sa rédaction, le style de *La Guerre et Deslivrance de Genesve*. Nous en donnons plus loin un passage qui met en évidence ce rapprochement.

[1] Le livre sortait de l'imprimerie de J. Gérard à Genève. Cette impression clandestine, et surtout les attaques contre les ministres que renfermait l'ouvrage, avaient porté le Conseil à ordonner l'arrestation de l'imprimeur, et à confisquer l'édition. Voy. Th. Dufour, *Notice bibliogr.*, p. CCLII ; Herminjard, *Corr. des Réf.*, t. V, p. 296, 302, 307, 322 et 496.

2° La *Défense pour les Femmes,* que nous publions ci-après, comme étant particulièrement propre à caractériser son auteur.

3° L'*Épistre* proprement dite, dont la *Correspondance des Réformateurs* contient quelques fragments, et dont nous avons, de notre côté, extrait un certain nombre de passages, pour servir de terme de comparaison avec l'opuscule de 1536.

### Extrait de la Lettre d'envoi à la Reine de Navarre.

« Nous voyons que toute la terre est remplie de malédiction, et les habitans d'icelle troublez, voyans les grandz tumultes, débatz, dissentions et divisions les uns contre les aultres, plus grandz que jamais on ne vit sur la terre: grosses envies, noises, rancunes, malveillances, avarices, paillardises, larrecins, pilleries, effusion de sang, meurtres, tumultes, ravissementz, bruslementz, empoysonnementz, guerres, royaumes contre royaulmes, nation contre nation. Brief, toute abominat[i]on régner. Le père contre le filz et le filz contre le père; la mère contre la fille et la fille contre la mère; voyre jusques à vendre l'un l'autre; la mère deslivrer sa propre fille à toute meschanceté. Tellement qu'il n'y a bien peu, au regard de tant de gentz qui sont sur la terre, qui vrayement sçachent comment ilz doibvent vivre, veu telles choses estre advenues entre ceulx qui se nomment Chrestiens. Et de cecy personne n'ose dire mot: car l'un veult cecy estre faict, l'autre cela; l'un vit bien (ainsi qu'il dit), l'aultre mal; l'un est sage, l'autre fol; l'un pense sçavoir, l'aultre ne sçait rien; l'un tient cecy pour bon, l'aultre cela. Brief, y n'y a que division. Et fault nécessairement que l'un ou l'autre vive mal. » a 2, v°.—a 3, r°. (Voy. plus haut, p. 359; 375.)

### Défense pour les Femmes.

« Non seulement aucuns calumniateurs et adversaires de vérité nous vouldront taxer de trop grande audace et témérité, mais aussi aucuns des fidèles, disans que les femmes sont trop hardies d'escrire les unes aux aultres de la saincte escripture. Ausquelz on

peut loysiblement respondre que toutes celles qui ont escript et ont esté nommées ès escriptures sainctes ne sont à juger estre trop téméraires ; veu que plusieurs sont nommées et louées ès sainctes escriptures, tant par leurs bonnes meurs, gestes, maintien, exemples, que par leur foy et doctrine. Comme Sarra et Rebecca, et principalement, entre toutes les aultres du vieil Testament, la mère de Moyse, laquelle, nonobstant l'édict du roy, a bien osé garder son filz de mort, et faire qu'il fust nourri à la maison de Pharaoh ; comme amplement est déclairé en Exo. 2. Quant à Delbora, qui jugeoit le peuple d'Isrëal (*Israël*) au temps des Juges, n'est à mespriser (Jug. 4.) Je demande, fauldroit-il condamner Ruth, pourtant qu'elle est du sexe féminin, à cause que l'hystoire d'icelle est escripte en son livre ? Je ne le pense pas, veu qu'elle est bien nombrée à la généalogie de Jésus Christ (Matt. 1). Mais quelle sagesse avoit la royne de Sabba, laquelle n'est pas seulement nommée au vieil Testament, mais Jésus l'a bien osé nommer entre les aultres sages (Matt. 12 ; 1 Ro. 10).

S'il est question de parler des grâces qui ont esté faictes aux femmes, quelle plus grande a esté faicte à créature sus la terre que à la vierge Marie, mère de Jésus, d'avoir porté le filz de Dieu (Matt. 1.) ? Elle n'a pas esté petite à Élizabet, mère de Jehan Baptiste, d'avoir faict un filz si miraculeusement, estant stérile (Luc 1). Quelle prescheresse a esté faicte plus grande que la Samaritaine, laquelle n'a point eu d'honte de prescher Jésus et sa parolle, le confessant ouvertement devant tout le monde, incontinent qu'elle a entendu de Jésus qu'il fault adorer Dieu en esperit et vérité (Jehan 4) ? Où est celuy qui se peut vanter d'avoir eu la première manifestation de ce grand mystère de la résurrection de Jésus, sinon Marie Magdaleine, de laquelle il avoit jecté sept diables ? Et les aultres femmes, auxquelles plustost s'est déclairé par son ange, que non pas aux hommes, et commandé le dire, prescher et déclairer aux aultres ? Et, combien que en toutes femmes y ait eu d'imperfection, ce nonobstant les hommes n'en ont pas esté exemptz.

Parquoy, que fault-il tant jaser des femmes ? Veu que jamais femme n'a vendu ne trahy Jésus, mais un homme, nommé Judas. Qui sont ceux-là, je vous prie, qui ont tant inventé et controuvé de cérémonies, hérésies et faulses doctrines sus la terre, sinon les

hommes? Et les paovres femmes par eulx ont esté séduictes. Jamais femme n'a esté trouvée faulx prophète, ouy bien par iceux trompée. Combien que je ne veulx par cecy excuser la trop plus grande que malice d'aulcunes femmes, oultrepassans les termes de mesure. Mais aussi, d'en vouloir tousjours faire une reigle générale, sans nulle exception, il n'y a point de raison, comme l'on faict journellement, et principallement Fauste, ce moqueur, en ses *Bucoliques*, lesquelles voyant, certes ne me puis taire, veu qu'elles sont plus recommandées et usitées des hommes que l'Évangile de Jésus, lequel nous est deffendu, et iceluy fableur est aux escholes pour bon tenu [1]. Si Dieu doncques a faict grâces à aulcunes bonnes femmes, leur révélant par ses sainctes escriptures quelque chose saincte et bonne, ne l'oseront-elles escrire, dire, ou déclairer les unes aux aultres, pour les [par crainte des] calumniateurs de vérité? A! ce seroit trop hardiement fait les vouloir empescher, et, à nous, faict trop follement de cacher le talent que Dieu nous a donné, qui nous doint grâce de persévérer jusques à la fin. Amen! » a 4, r°. — a 5, r°. (Voyez plus haut, p. 340-41.)

### Extraits de l'Épistre très utile.

« Jésus...., après qu'il a esté mort pour noz péchez et resuscité pour nostre justification, est monté ès cieulx visiblement et manifestement, et se sied à la dextre de son père, jusque à ce qu'il

[1] Il ne peut être ici question que de Publius *Faustus* Andrelinus, poète latin du XV^me^ siècle et professeur dans l'Université de Paris, lequel possédait de son temps une certaine célébrité. Il avait composé, outre diverses productions en vers et en prose, des églogues publiées sous le titre de *Bucolica Fausti* et souvent réimprimées. Mais nous n'avons su découvrir, dans ces compositions poétiques, absolument rien qui motive le reproche de Marie Dentière, et les autres ouvrages du même auteur que nous avons pu nous procurer n'y donnent non plus aucune prise. Quant à l'emploi des livres de Fauste dans l'enseignement public, l'assertion de la femme de Froment est confirmée par celle d'un Genevois, qui était sorti en 1534 de « la grand escolle de Geneve, » où on « lisoit, » dit-il, « de grammaire en Dispaute [Despautères], et, en poéticque, Virgile ad Eneidos, Ovide, Cicero, *Fauste*, et de plusieurs aultres. » Voy. *Mémoires de la Société d'histoire de Genève*, IX, 23.

vienne juger les vifz et les mortz. » a 8, r°. (Voyez un passage identique, plus haut, p. 368; cette identité est d'autant plus frappante, que les deux passages s'écartent de la même manière de la rédaction traditionnelle du Symbole).

---

« ..... Qui a bon droict, il le monstre. Que ne le faites-vous, sans user de tant de glaives, de tant de guerres, sans tant persécuter, tuer, meurdrir et brusler innocens, bons et fidèles personnages, desquelz le sang viendra sur vous, et si, crie vengeance devant Dieu contre vous?.... Endurez, on vous prie, pour l'honneur de Dieu, roys, princes et seigneurs, à qui Dieu a donné le glaive pour punir les meschans et garder les bons, qu'elle [la vérité] soit preschée par voz pays et royaumes, affin que vous et vostre paovre peuple ne soyez plus menez et conduictz par ces misérables aveugles, lesquelz, comme paovres bestes attachées, vous meinent à l'abbrevoir.....

Qu'est-ce que vous craignez les cardinaux, ny évesques, que avez en voz cours? Si Dieu est pour vous, qui sera contre vous? Pourquoy ne leur faites-vous maintenir leur cause publiquement devant tout le monde? Ilz sont tant de docteurs, tant de sages, tant de grans clers, tant d'universitez contre nous, paovres femmes, que [qui] sommes rejectées et mesprisées de tout le monde. A quoy vous servent-ilz, je vous prie? S'ilz ne veullent monstrer leur cause estre bonne et ordonnée de Dieu, endurez-vous qu'ilz dominent sur vous? Nous disons le contraire d'eux, qu'ilz le preuvent. Nous le voulons monstrer, qu'ilz se deffendent par l'escripture saincte. Les avez-vous rentez, enrichis, maléficiez et remplis leurs cofres, tant seulement pour vous faire la court? Ne l'avez-vous pas faict pour maintenir l'honneur et la gloyre de Dieu, pour prescher et annoncer sa parolle, pour vous monstrer le chemin droict, comment vous debvez vivre et cheminer pour résister à ceux qui vouldront faire ou dire contre la pure parolle le Dieu? Ouy, certes! Mais il semble qu'ilz ne soyent ordonnez que pour triumpher, dancer, braguer, ivrongner, et paillarder, qui est chose bien loing de sainct Pierre, lequel veult que soyons sans crime et prestz à rendre raison à un chascun de nostre foy. » b 1, v°. — b 2, r°. (Voyez plus haut, p. 355, 357.)

---

« Telz, qui nous donnent ainsi à entendre qu'ilz ont Christ en leurs mains, en leur repositoire et armaire, sont faulx Christz, faulx prophètes et faulx rédempteurs, nous donnans à entendre qu'ilz nous rachaptent, où [tandis que] ilz n'en font rien. Car ne vous fault attendre la venue de Jésus, fors en majesté, en puissance et vertu, apertement, visiblement et clairement, ainsi qu'il est monté. » b 2, v°. — b 3, r°. (Voyez plus haut, p. 367-368.)

---

« ..... Le soleil couchera-[t]-il devant son heure? La pluye retournera-[t]-elle en hault? Ouy, bien mieulx se fera et plus facilement, que l'Évangile n'aye son cours par tout le monde. Exercez vostre office, tyrans! Rompez-vous la teste contre la pierre! Rien n'y ferez, bedeaux du pape, sinon la vous rompre. Vous serés froissez; car en tuant et bruslant le corps, n'avez nulle puissance sus l'âme. » b 5, v°. — b 6, r°. (Voyez plus haut, p. 343.)

---

« Toutes choses.... sont créées par la seule parolle de Dieu, disant la chose et [elle] a esté faicte. (V. plus haut, p. 340.).... Les roys, princes et seigneurs ne sont rien envers Dieu, sinon vent et fumée, ou fleur devant le soleil, qui est incontinent seiche et aride avec toute sa gloyre et beauté. Salomoh avec toute sa sagesse, richesse et pompe, est-il autre chose que pouldre? Samson, je vous prie, avec toute sa force, Goliath avec sa grandeur, que sont-ilz, sinon abbatus par celuy qui a le bras de toute force? En quoy se peuvent glorifier ceux-cy*? Sont-ilz plus sages, riches, puissans et vertueux que celuy qui a abbatu et annichilé plus fort que eux? Qu'ilz le monstrent; et le Dieu des forces les destruyra, si en bref ne se retournent et rendent grâces à Dieu, lequel, par sa miséricorde leur en doint grâce, affin que le paovre peuple vienne à recongnoistre un seul Dieu, une seule loy et foy, un médiateur et advocat, un seul sauveur et un baptesme, laissans leurs faultes et erreurs, n'estans plus en tant de divisions et dissentions, lesquelles sont à présent sur la terre. Les hommes, certes, sont en grande

* [C'est à-dire, les ennemis de l'Évangile.]

division à présent, en sorte que les uns disent cecy, les autres cela, tellement que le paovre peuple ne sçait de quelle part se retourner. Et fault nécessairement que les uns ou les autres vivent mal; car le royaume de Dieu ne peut estre divisé, mais est paix, justice et joye au sainct esperit. » b 6, r°. — b 7, r°. (Voyez plus haut, p. 341.)

---

« Il n'y a ne ville, ne village, que le Pape n'aye de son mesnage. L'un guérit du froit, l'aultre du chault; l'un des yeulx, l'aultre du nez; l'un des doigs, l'aultre des ongles. Brief, Dieu n'y fait plus rien. » c 4, v°. (Voyez plus haut, p. 367.)

---

« Je demande, Jésus n'est-il pas aussi bien mort pour les paovres ignorans et idiotz, que pour messieurs les rasés, tondus et mittrez? Est-il tant seulement dict: Allez, preschez mon Évangile à messieurs les sages et grandz docteurs? N'est-il pas dict: à tous? Avons-nous deux Évangiles, l'un pour les hommes, et l'aultre pour les femmes? L'un pour les sages, et l'aultre pour les folz? Ne sommes-nous pas un en nostre Seigneur? Au nom duquel sommes-nous baptizez, de Pol [Paul] ou d'Apollo [Apollos], du Pape ou de Luther? N'est-ce pas au nom de Christ? Certes il n'est point divisé. » d 1, r°.

---

« Dieu donne à congnoistre à ses créatures sa justice et miséricorde: aux uns à leur condemnation, comme à Pharaoh;.... toutefoys, il a esté rebelle, ...car il avoit le cœur endurcy. Aux aultres est manifesté à leur consolation et salut, sans qu'ilz l'ayent mérité ne desservy; mais sa seule bonté et miséricorde leur fait grâce de le congnoistre et d'avoir pleine, parfaicte et entière foy en son filz Jésus,.... laquelle foy seule nous justifie, sans les œuvres de la loy, nous faisant aggréables à Dieu par le moyen de Jésus-Christ... N'est-ce pas en la puissance de Dieu faire ce qui luy plaist, de mener en hault et ramener en bas; d'exalter et humilier; d'eslire et réprouver; de sauver et de damner; de retirer sa parolle et de la bailler quand luy plaist? » d 4, r°. et v°. (Voyez plus haut, p. 341.)

---

« ..... Si ceux qui contreviennent à Moyse, soubz un ou deux tesmoings meurent, que sera-ce des contempteurs de Jésus, qui est beaucoup plus grand que Moyse ? Singulièrement de ceux qui se disent conducteurs du peuple, comme sont évesques, prestres, moynes, prescheurs et aultres se disans la lumière du monde? Lesquelz tant seulement font leurs cas pour leur ventre, ayans grandes éveschez, grandes prébendes; n'ayans esgard que à eux-mesmes; congnoissans bien qu'ilz ne sont pas aptes à telz offices, mais pour entretenir leurs chiens, chevaulx, ribaudes et m. . . . . et pour nourrir leur ventre, qui est leur Dieu, tiennent et occupent le lieu de pasteurs, et si ne sont que loups et dissipateurs, voulans dominer sus le peuple, disans: « Il est mien, c'est ma place, c'est mon évesché, ma cure! Qui le m'ostera? » Se retirans au bras séculier pour mieulx estre à leur aise et consolation corporelle; ne considérans nullement l'ordonnance de Dieu estre vraye, la pensans rompre par puissances humaines, par commandemens et ordonnances des hommes. » d 6, r°. et v°. (Voyez plus haut, p. 366.)

---

« Or, pour conclusion, peu sont de présent qui ne regardent à eux-mesmes et non au peuple de Dieu, de pourveoir aux hommes et non à l'Église de Jésus. Presque tous sont chiens muetz, chascun mange un os. C'est la meilleur[e] police du monde: rien ne se perd, tout est bien recueilly; caphardz bien venuz et tous ceux qui sçaivent bien plaire à Monsieur et à Madame, bien nourris et entretenuz. Car l'un se taist, l'aultre ne dit mot, voyant et délaissant fouller ses frères...Tellement que l'un brigue son évesché, l'aultre plaidoye son prioré; l'un se plainct, l'aultre se dueilt; l'un n'a rien, l'aultre est plein; l'un a faim, l'aultre est saoul.... Brief, ce n'est qu'avarice, ambition et confusion. » d 8, r°. (Voyez plus haut, p. 366-367.)

LE

# COMPLOT DES FUGITIFS

## EN 1563

---

Au début des guerres civiles et religieuses du XVI^me^ siècle, le représentant de Philippe II à Paris (août 1559-février 1564) était Thomas Perrenot, seigneur de Chantonay, membre de la famille franc-comtoise des Perrenot de Granvelle, qui donna plus d'un serviteur distingué à la couronne d'Espagne. Il était fils du ministre Granvelle, qui succéda au chancelier de Gattinara dans la confiance de Charles-Quint, et frère de l'évêque d'Arras, qui, plus connu sous le nom de cardinal de Granvelle, prit une part active aux affaires des Pays-Bas. Chantonay était loin de les valoir en talent et son caractère ne compensait pas cette infériorité de mérite. Son indiscrétion, sa hauteur le rendaient insupportable à ceux avec qui il avait affaire. Il se faisait si peu scrupule d'adresser des remonances à la cour de France, quand elle se relâchait dans ses ersécutions contre les Réformés, que François II lui-même, ut fervent catholique qu'il était, en témoignait un vif mécontentement. Sous le règne de Charles IX, Catherine de Médi-

cis n'eut pas de repos qu'elle n'eût obtenu de son gendre Philippe II le rappel de ce désagréable surveillant.

Chantonay était encore à Paris au commencement de l'année 1564. Il entretenait avec son maître une correspondance en espagnol, qui est conservée en original aux Archives nationales de France[1]. Il lui faisait part de ses conversations avec les hommes d'État, sans négliger les anecdotes de la cour ou les nouvelles du pays et de l'étranger. Sa lettre du 27 janvier 1564 contient sur Genève le paragraphe suivant, que nous traduisons littéralement :

« Les sujets du duc de Savoie ont fait une entreprise sur Genève, et, d'après ce que l'on dit ici, le maître d'hôtel Buxet est celui qui la dirigea. Comme il arriva qu'à ce moment une personne de qualité avait été chassée de Genève pour cause d'adultère, et qu'elle s'en montrait très mécontente, Buxet résolut de l'employer à cette entreprise; aussi la lui révéla-t-il. Cette personne s'étant excusée depuis d'entrer dans une telle affaire, le dit Buxet pensa qu'il avait commis une faute, et, pour qu'elle ne divulguât pas le complot, il la jeta en prison. Mais le prisonnier fit si bien qu'il s'échappa et s'en fut à Genève. Là il dévoila toute l'intrigue et en dénonça les complices; de manière que les membres du gouvernement firent tout de suite saisir vingt-cinq ou trente individus; ils ont fait couper la tête à cinq ou six d'entre eux, au dire de ceux qui les

[1] Les Archives nationales à Paris possèdent, dans les cartons inscrits sous la lettre K, un fonds considérable de documents espagnols, qui proviennent de la collection de Simancas et qui sont d'une grande importance pour l'histoire du XVI^me^ siècle. On y trouve, entre autres pièces, la correspondance des ambassadeurs que Charles-Quint et Philippe II accréditèrent auprès de François I^er^ et des derniers Valois.

Chantonay envoyait en même temps des dépêches, rédigées en français, à la gouvernante des Pays-Bas, Marguerite de Parme. C'est de cette correspondance, conservée aux Archives du royaume de Belgique, que M. Paillard a tiré des documents sur le tumulte d'Amboise (*Revue historique*, n^os^ de septembre et novembre 1880).

ont vu exécuter, et on continue à faire le procès de ceux qui restent[1]. »

A la première lecture, ce récit ne laisse pas d'étonner ; on est tenté de croire que le grand nombre de condamnés, indiqué par la dépêche, existe uniquement dans l'imagination de l'ambassadeur d'Espagne. Jusqu'ici, dans leurs publications, presque tous les historiens ont passé sur cet événement sans s'y arrêter[2]. Cependant Jean-Antoine Gautier y a consacré deux ou trois pages de son histoire manuscrite[3], et les Archives publiques de Genève renferment un grand nombre de pièces qui prouvent l'authenticité de la nouvelle donnée par l'envoyé de Philppe II. Ces documents nous ont permis de refaire l'histoire du complot de 1563, qui se relie à tous les essais tentés par la cour de Savoie pour occuper Genève[4].

[1] Archives nationales de France, carton K 1501, B. 18, fol. 40. Voir *Pièces justificatives* n° 1.

[2] Spon, Bérenger, Thourel et Gaullieur n'en font pas mention. Picot en dit deux mots, d'après Gautier (vol. II, p. 113). Ruchat y consacre un paragraphe où les erreurs ne manquent pas (*Hist. de la Réform. de la Suisse*, édit. Vulliemin, VII, 25). Dans ses *Fragments biographiques et historiques*, Grenus (p. 32) reproduit deux arrêtés pris par le Conseil à cette occasion (récompenses de Coster et de Maistre).

Nous rappelons, à ce propos que le dernier fascicule de l'*Histoire* de M. A. Roget s'arrête à l'année 1561.

[3] *Histoire de Genève*, vol. V, p. 481 et suiv. Gautier cite, comme sources, les *Registres du Conseil*.

[4] Dans les *Annales manuscrites de Genève*, que M. Sordet a tirées de nos Archives, et que M. le prof. Ch. Le Fort a bien voulu nous communiquer, ce complot est aussi indiqué à la date de novembre 1563. Aux Archives mêmes, nous avons pu consulter, grâce à l'obligeance de MM. Th. et L. Dufour et Grivel, les documents suivants qui ont servi de matériaux à notre récit :

1° Les *Registres du Conseil*, vol. LVIII, f°s. 131 et suiv. ; vol. LIX, f°s. 1 et suiv.;

2° Une série de dossiers des *Portefeuilles des Pièces historiques*, compris sous les numéros 1748, 1748 *bis*, 1750, 1751, 1752, 1756, 1763, etc. ;

3° Les *Procès criminels*, sér. 1, vol. LXXV, n° 1163, sér. 2, vol. XXI, *passim;*

4° Le *Livre des criminels*.

## I

Le traité de Cateau-Cambrésis (1559) avait permis à Emmanuel-Philibert, fils du duc de Savoie Charles III, de recouvrer ses États héréditaires, que la France détenait depuis longtemps. Cette restitution lui donnait l'espoir de rentrer dans ses droits sur les provinces du Léman, conquises par Berne, et de réaliser les anciennes prétentions de sa maison sur la ville de Genève. Pour réduire les Genevois, il n'employa d'abord ni la force, ni la ruse; mais il se flatta qu'ils consentiraient de bon gré à se ranger sous sa domination. C'est dans cet espoir que, déjà en 1559, l'ancien précepteur du prince, Louis Alardet, entama des négociations avec la Seigneurie [1]. Ces tentatives furent renouvelées en juillet 1563 d'abord, puis en 1565, par la duchesse de Savoie, Marguerite de France, qui, bien que jalouse d'augmenter la puissance de son mari, n'en favorisait pas moins la Réforme; aussi bien, elle entendait que le duc, devenu le seigneur des Genevois, observât leurs franchises et respectât leurs croyances [2]. C'est après la première démarche de cette princesse qu'eut lieu l'événement consigné dans le rapport de M. de Chantonay.

A partir de juillet 1563, on vécut à Genève dans une crainte perpétuelle; les précautions que l'on y prenait n'avaient rien de superflu devant les menaces auxquelles on était en butte. Genève avait à ses portes un foyer de révolte, un nid de conspirateurs. Dans son voisinage immédiat, le territoire bernois donnait l'hospitalité à des hommes toujours mal disposés envers

[1] J. Gaberel, *Une escalade diplomatique*, dans la *Bibliothèque universelle*, décembre 1858.

[2] Th. Heyer, *Marguerite de France, duchesse de Savoie, ses rapport avec Genève*, dans les *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéolog* vol. XV, p. 122.

elle. C'étaient les *Fugitifs*[1]. On donnait ce nom aux derniers des Libertins qui, hostiles à Calvin, malgré leur fidélité à la Réforme, s'étaient fait chasser de leur patrie après l'échauffourée du 16 mai 1555. Leur chef, Ami Perrin, était mort dans l'exil; mais leur parti comprenait encore bien des gens de marque.

Dans la liste de ces émigrés genevois, nous relevons d'abord les noms de Jean-Baptiste, de Balthasar et de Michel Sept, tous trois fils du syndic Michel Sept, qui avait beaucoup contribué, en 1535, à introduire la Réforme à Genève. Ils s'appelaient quelquefois « les trois Balthasar, » du nom du plus intelligent et du plus remuant d'entre eux. Balthasar Sept se présente à nous comme le chef des Fugitifs, et c'est en lui qu'il faut reconnaître l'organisateur de l'entreprise dont il s'agit ici.

Le plus riche et le mieux apparenté des Fugitifs était André Philippe, seigneur de Bellerive, fils du capitaine général Jean Philippe, exécuté à la suite de l'émeute dite des *Articulans* (1540). Lui-même, il avait dû quitter Genève, le 27 octobre 1556, pour s'établir sur les terres de Berne, dont relevait le fief de Bellerive[2]. Il avait cependant conservé quelques biens dans sa

[1] Bonivard rapporte qu'on les appelait aussi *les Esgrenés* (*De l'ancienne et nouvelle police de Genève*, édit. Revilliod, 1865, p. 148).

[2] *Pièces justificatives*, n° 8.

Une des sœurs d'André Philippe, Jeanne, se trouvait, en 1563, veuve de l'ancien syndic François du Villard (Cf. *Portef. historiq.*, n° 1748 *bis*, fol. 28). On pourrait conclure du passage suivant qu'une autre de ses sœurs avait épousé Hugues, bâtard de Gingins, seigneur de Fernex. Dans la séance du Conseil du 17 mars 1564, « Hugue de Gingin, seigneur de Fernex, a présenté requeste affin de lui ottroier mandement exécutoire pour lever des biens de André Philippe, pour le paiement de 400 escuz à lui dheubz, de reste du mariage de la feuz seur dudict Philippe. Arresté qu'il s'adresse rière Berne où la cognoissance en a esté faicte » (*Reg. du Conseil*, vol. LIX, fol. 21 *v°*). Sur la fortune de Philippe : « leurs biens... estoient... estimez... celui dudict Belleryve à grande somme » (*Portef. historiques*, n° 1748 *bis*, fol. 9 *v°*). Galiffe dit que Bellerive avait été inféodé par Berne à André Philippe le 23 novembre 1542 (*Not. gén.*, I, 308.

patrie, entre autres une maison au faubourg Saint-Gervais. C'est dans son château, dont le lac baignait les murs, que les Fugitifs se réunissaient pour médire de Calvin.

Citons enfin Philibert Berthelier, fils du grand Philibert Berthelier, décapité sur les ordres de l'évêque Jean de Savoie (1519), et frère de Daniel Berthelier, exécuté par sentence du Conseil (septembre 1555).

Autour d'eux, se groupaient les survivants des trente *perrinistes*[1] exilés de Genève, et leur nombre s'était encore grossi d'une foule de bannis, condamnés pour des motifs qui n'avaient rien de politique.

On conçoit aisément les sentiments de vengeance que ces hommes nourrissaient contre le gouvernement genevois. Leur pensée constante, leur unique dessein, était de rentrer un jour dans la ville pour occuper les hautes situations qu'avaient eues leurs pères. Émigrés sur les terres de Berne, ils espéraient d'abord que la puissante république les aiderait à exécuter leurs projets; mais, quand il fut question de restituer les bailliages, où ils demeuraient, au duc de Savoie, ce fut vers lui qu'ils tournèrent leurs vues. Comme ils ne pouvaient se passer d'un appui étranger, ils réservèrent à ce prince la part du lion. Ils convinrent de le proclamer « haut seigneur de Genève, » à la condition qu'il maintînt les franchises et les libertés de la ville et qu'il y garantît le culte réformé. Comment pouvaient-ils se flatter que le duc, une fois maître de Genève, observerait de tels engagements, aux dépens de son autorité absolue et de ses croyances catholiques ?

Ces idées, d'abord vagues, prirent de la consistance dans le courant de l'année 1563. Bientôt Balthasar Sept se mit à ourdir un complot dont la trame, il est vrai, n'était guère compliquée. Il s'agissait de réunir cinq à six cents hommes au château de Bellerive et de les embarquer de bon matin pour

[1] Gautier, vol. V, p. 481.

Genève; afin d'échapper aux regards indiscrets, ils monteraient sur des bateaux chargés de fascines [1]. Ils devaient aborder derrière le boulevard de Longemalle, et, tandis que les uns arriveraient par le port, les autres franchiraient la porte de Rive qu'ils se feraient ouvrir au moyen des intelligences ménagées dans la place. Sept calculait que le Bourg-de-Four serait envahi sur les huit heures du matin, au moment où siégeait le Conseil; alors, donnant la main aux complices qu'ils auraient dans la ville, les assaillants y introduiraient les troupes savoisiennes concentrées dans les environs [2].

Pour exécuter ce plan, il fallait donc s'entendre avec quelques habitants de Genève. On devait supposer que le parti d'Ami Perrin se trouvait encore représenté dans la ville; il avait dû laisser des adhérents secrets, auxquels pouvaient se joindre ceux que mécontentait le régime calviniste. Du reste, les Fugitifs avaient de fréquents rapports avec ceux de leurs parents et amis qui étaient restés à Genève; ils se rencontraient à l'auberge frontière du pont d'Arve ou communiquaient ensemble par l'entremise d'un homme actif et intelligent, nommé Jean Griffon. Quoique ce personnage fût le propre neveu du conseiller Pierre Migerand, ses opinions politiques l'avaient fait chasser de Genève; son inconduite avait aussi contribué à lui attirer cette punition [3].

C'est ainsi que Sept avait pu nouer des relations avec quelques habitants; trois d'entre eux surtout agissaient de

[1] Les bateaux furent, paraît-il, bientôt tout équipés au port de Nernier (*Reg. du Conseil*, vol. LVIII, fol. 132). Ce fut sans doute pour se procurer des fascines qu'André Philippe fit alors abattre ses bois (Déposition de P. Scarron, *Portef. historiq.*, n° 1748 *bis*, fol. 50) et demanda à Domaine Favre de lui en vendre (Déposition de D. Favre, *ibid.*, fol. 26 *v°*).

[2] Cf. Dépositions de Bernard et de Coster, *ibid.*, fol. 1 *v°*, 2, 4 *v°* et 6 *v°*.

[3] Il signe *Jehan Gorfon*. Gautier le dit exilé comme perriniste (vol. V, p. 484), mais nous voyons que les magistrats lui reprochent aussi son dérèglement (*Ibid.*, fol. 1, *r°* et *v°*, 2 et 7 *v°*).

connivence avec lui. Jacquemin Nicod lui procura le modèle des clefs de la porte de Rive, près de laquelle il demeurait ; il lui indiqua aussi la hauteur du mur d'enceinte, de cette porte à Longemalle. Avec Nicod, Sept avait pour complices dévoués Pierre Simon, dit Le Picard, et Pierre Dolens. L'un se démena beaucoup dans toute cette affaire[1] ; mais l'autre, qui se donnait malgré tout pour un bon « Genevoisien, » se tint davantage sur la réserve. Les conspirateurs se croyaient assurés en outre d'un grand nombre d'adhérents, et non de la dernière classe[2]. Les uns espéraient trouver dans la ville trente partisans, d'autres cinquante[3], d'autres même cent-vingt[4] ; ils comptaient, en particulier, sur l'appui des gens de la Monnaie et du quartier Saint-Gervais. Non seulement ce faubourg se dérobait à l'influence de Calvin, mais André Philippe y possédait encore sa maison et ne doutait pas d'être soutenu par ses anciens voisins[5].

Lorsqu'il eut semé ces germes de rébellion dans la place même qu'il voulait surprendre, Balthasar Sept se mit en rapport avec le duc de Savoie. L'autorité de ce prince était alors exercée à Chambéry par un gouverneur appelé M. du Bochet.

[1] P. Simon Le Picard était, paraît-il, un ancien soldat (*Ibid.*, fol. 59 *v°*). Il avait pour beau-frère No. François, fils de feu Anselme de Glan, de Bursin (*ibid.*, fol. 24).

[2] Ils comptaient, à tort, sur l'appui de No. Pierre Bonna, de No. Jean Maillard, d'Aimé Vindret, beau-frère de Jean-Baptiste Sept, peut-être aussi de Jacques-Nicolas Vulliet, maître des halles, et de No. Lupi Tissot, châtelain de Jussy. Il paraît, toutefois, que les trois premiers étaient plus ou moins au courant des projets des Fugitifs, si bien que le Conseil, dans sa séance du 15 décembre, leur adressa des remontrances pour les avoir révélés d'une manière tardive (Cf. *Reg. du Conseil*, vol. LVIII, fol. 133, 134, 135, et les dépositions de ces personnages, des 29 et 31 décembre 1563. *Portef. historiq.*, n° 1748 *bis*, fol. 5, 23, 25 *v°*, 27, *r°* et *v°*).

[3] *Ibid.*, fol. 1 *v°*.

[4] Déposition de No. Jean Pertemps, beau-frère de Jean-Baptiste Sept, du 3 janvier 1564 (*Ibid.*, fol. 35 *v°*).

[5] *Ibid.*, fol. 19, 20 *v°*, 23 *v°*, 34 et *passim*. *Reg. du Conseil*, vol. LVIII, fol. 134.

Le rôle politique de ce personnage l'identifie avec le maître d'hôtel Buxet dont parle Chantonay; la prononciation espagnole explique aisément l'orthographe avec laquelle le nom se trouve écrit dans la dépêche diplomatique[1]. Quant à la dignité de maître d'hôtel, elle répondait, au XVI^me^ siècle, plus à un titre honorifique qu'à une charge réelle, et bien des gens en étaient revêtus qui n'en exerçaient pas les fonctions.

Balthasar Sept se rendit donc, avec son frère Michel, auprès du gouverneur pour lui communiquer ses intentions[2]. M. du Bochet accueillit bien ces ouvertures. Il s'enquit avec soin du nombre des conjurés et de leur qualité, ainsi que des complices

[1] La Chancellerie de Philippe II traduit quelquefois le son français *ch* par le son espagnol *x* ; on trouve par exemple *Xatillon* pour *Châtillon*, *La Roxa* pour *La Roche*, *Xantoné* pour *Chantonay* (Archives de Simancas, aux Archives nationales de France, K 1500 et suiv., *passim*). Par conséquent *Buxet* équivaut à *Bouchet*. *Buxet* se prononce en espagnol *Boughett*, en aspirant la seconde syllabe ; de *Boughett* ou *Boughet* à *Bouchet* ou *Bochet*, comme notre gouverneur est aussi nommé, la différence n'est pas grande. Lui-même, il signe *Bochet*.

M. du Bochet était loin d'être le premier venu. Il avait suivi dans l'exil Emmanuel-Philibert, son maître ; il assista sans doute à la victoire que ce prince remporta à Saint-Quentin sur le connétable Anne de Montmorency (10 août 1557). Au mois de décembre 1558, il se trouvait à Nancy, où le duc de Savoie l'avait envoyé de Bruxelles, pour tenir en son nom, sur les fonts baptismaux, le fils de Nicolas de Lorraine, frère du duc François et comte de Vaudémont. Nous avons trouvé à Paris, dans les manuscrits de la Bibliothèque nationale, une lettre où M. du Bochet raconte ce fait. Il s'adresse au duc de Nemours, Jacques de Savoie (1531-1585) qui, bien que cousin germain du vainqueur de Saint-Quentin, n'en occupait pas moins une haute situation en France (Lettre datée de Nancy, 18 décembre 1558. *Fonds français*, vol. 3180, fol. 14). Philippe-Emmanuel de Lorraine, à qui M. du Bochet servit de parrain, n'est autre que le duc de Mercœur, qui devint un des chefs les plus célèbres de la ligue (1558-1602).

Lorsque Emmanuel-Philibert de Savoie rentra dans ses États (1559), M. du Bochet ne tarda pas à être nommé gouverneur de Savoie. Il l'était encore en 1565. Les Archives de Genève possèdent deux lettres de lui, datées de Chambéry, avril et octobre 1565 (*Portef. historiq.*, n° 1795).

[2] Déposition de Coster. *Portef. historiq.*, n° 1748 *bis*, fol. 5 *v°* et 6.

qu'ils comptaient trouver à Genève. Il interrogea Sept sur leurs moyens d'action et sur le but qu'ils se proposaient d'atteindre. Après s'être suffisamment renseigné, il alla en référer au duc, auprès duquel, d'ailleurs, Michel Sept se rendit lui-même[1]. A la suite de ces conférences, M. du Bochet ne tarda pas à promettre son appui aux Fugitifs et à les visiter au château de Bellerive[2].

Il résulta de ces différents pourparlers une convention qui stipulait que le duc, reconnu suzerain de Genève, consentirait à respecter les droits des citoyens et à maintenir l'exercice du culte réformé dans la ville. En revanche, il pourrait réclamer l'aide des Genevois pour marcher à la conquête du pays de Vaud[3]. On allait jusqu'à soutenir que les conjurés devaient mettre à mort les Français recueillis à Genève, et qu'ils se pro-

[1] Du moins, le syndic Bernard le dit dans la séance du Petit Conseil du 11 décembre. (*Registres*, vol. LVIII, fol. 131.)

[2] Dépositions de Coster et de P. Scarron (*Portef. historiq.*, n° 1748 *bis*, fol. 6 et 50 *v°*).

[3] « Certains jours après, luy (Coster) et Griffon furent à Belleryve, où ledict André Philippe leur monstra deux feulietz de papier, contenant les articles qu'ilz vouloient présenter au sieur gouverneur Bochet, auquel ilz estoient tous nommés lez principalz ; et contenoient lesdictz articles que, au cas que la practique fust découverte devant que venir à effest et qu'ilz feussent contrainctz d'absenter les terres de Berne et de Genève, qu'on les récompensoit de la perte de leurs biens, lesquelz estoient là dedans estimez... Item, que s'ilz parvenoient à l'exéqution de leur entreprinse, oultre leurs biens, ils auroient les confiscations de quarante des principalx de la ville et du corps et du bien et à leur choix. Item, estoit contenu ès dictz articles que la ville de Genève demoureroit en son estre et l'Évangille comme il y est, et que le duc seroit hault seigneur, et que lesdictz factionnaires constitueroient l'estat de la ville à leur plaisir. Item, qu'ilz seroient tenus, après que le duc seroit mis en la ville, de luy ayder à aller plus oultre contre les seigneurs de Berne, avec lesquelz il playdoit, et qu'il auroit bien son pays et dadvantage. Item, que le duc ne viendroit en Genève qu'avec sa garde ordinaire et qu'il les lairroit estre en leur premier estat, comme ilz estoient auparavant, et toutesfoys que luy seroit hault seigneur. Du reste desdictz articles ne se souvient.» (*Ibid.*, fol. 9 *v°* et 10.) Cf. *ibid.*, fol. 5 *v°* et 6 *v°*.)

posaient d'enfermer Calvin dans une cage de fer [1]. Faut-il croire à de telles assertions? Ce qui ne paraît pas douteux, c'est que les Fugitifs s'étaient promis le pillage de dix-huit maisons de la ville [2] et qu'ils comptaient partager le bénéfice des confiscations exercées sur quarante des principaux citoyens à leur choix [3]. En cas d'insuccès, au contraire, le duc devait assurer des indemnités aux conspirateurs [4]. Pour le moment, M. du Bochet les prenait à sa solde. Balthasar Sept recevait, tous les mois, une paye de seize écus pour lui-même et de huit écus pour chacun des autres conjurés [5].

Une telle différence devait exciter les jalousies des Fugitifs. Ils se plaignaient aussi que Balthasar Sept distribuât cette paye avec irrégularité. De même que Griffon servait d'intermédiaire entre les Fugitifs et leurs amis de Genève, Sept formait, pour ainsi dire, le trait d'union qui reliait les Fugitifs à la cour de Savoie. Il passait, dès lors, au second rang, en s'effaçant devant le gouverneur du Bochet, qui prenait en main la direction de l'entreprise. Cependant ses intentions étaient suspectées, notamment par André Philippe. M. de Bellerive, comme on appelait ce personnage, regrettait de s'être laissé engager si avant dans une aventure dont il ne prévoyait pas l'issue; il y risquait sa fortune, tout au moins les biens qu'il possédait encore sur le territoire genevois. Comme lui, Griffon se défiait de Balthasar Sept, Simon Le Picard de Griffon, d'autres de Simon Le Picard. La discorde régnait au camp des conjurés; ils manquaient d'ensemble dans leurs vues et

[1] *Ibid.*, fol. 18.

[2] Conseil secret du 11 décembre. Rapport du syndic Bernard : « les condemnés articuloient avec ledict gouverneur pour avoir le pillage de dix-huit maisons de la ville, telles qu'il leur plairoit. » (*Reg. du Conseil*, vol. LVIII, fol. 132).

[3] *Portef. historiq.*, n° 1748 *bis*, fol. 10.

[4] *Ibid.*, fol. 9 *v°*.

[5] Déposition de Coster. *Ibid.*, fol. 7 et 9 *v°*.

M. du Bochet était trop éloigné pour imprimer à leur conduite une ferme direction [1].

Néanmoins le complot avait été fixé pour le jour de la Saint-Martin (11 novembre 1563) [2]. L'indiscipline des conspirateurs leur ôtait déjà bien des chances de réussite; une autre cause portait à leurs desseins un préjudice encore plus grave : Genève était sur ses gardes.

En effet, dès la fin de l'année 1562, « les magistrats estoient advertis qu'il se machinoit une trahison et surprinse pour le duc de Savoie contre ceste ville [3]. » Pendant quelque temps ces bruits s'étaient assoupis ; mais, au milieu de l'année 1563, ils coururent de nouveau avec plus d'intensité. Le syndic Bernard, qui veillait à la défense de la ville, y prêta l'oreille et résolut d'épier les démarches des Fugitifs; les circonstances lui furent favorables. Jean Griffon connaissait un citoyen de Genève du nom de Julien Coster, qui avait autrefois servi dans les armées étrangères [4]. Peu après l'époque des moissons, il lui

[1] Déposition de Coster, *Portef. historiq.*, n° 1748 *bis*, fol. 8 *v°*, 9 et 10 *v°*. Un jour, un domestique de Sept, nommé Plantemps, insulta grossièrement Griffon et ses compagnons; il déchargea même sur eux une arme à feu. Ceux-ci n'osèrent châtier ce valet de peur d'être trahis par lui (*ibid.*, fol. 12, *r°* et *v°*, 13).

[2] *Ibid.*, fol. 7.

[3] Séance du Conseil du 11 décembre 1563, *Reg.*, vol. LVIII, fol. 131.

[4] Il était fils de feu Pierre Coster, praticien, membre du Conseil des CC en 1535, auditeur en 1547 et châtelain de Jussy en 1558 (Sordet, *Dictionnaire des familles genevoises*, manuscrit déposé à la Bibliothèque de la Société d'histoire, vol. I, p. 294), et de Philippa de Lolme, nièce de messire Jean de Lolme, curé d'Écublens, et unique héritière des biens de sa famille (*Minutes* de Jean Ragueau, not., vol. X, fol. 503). Le nom de Coster doit plutôt s'écrire *Costel*, mais l'usage a prévalu de l'orthographier Coster, de même que Griffon, qui signe *Gorfon*, est toujours nommé Griffon. Rien n'est moins fixe que l'orthographe au XVI^me^ siècle, et les variations s'en remarquent surtout dans la manière d'écrire les noms propres. Notre personnage signe d'ailleurs: *Jullian Coster* (*Portef. historiq.*, n° 1748 *bis*, fol. 18). — Nous trouvons des allusions à sa carrière militaire, *ibid.*, fol. 5 et 46 *v°*.

donna rendez-vous au pont d'Arve. Coster, n'osant assumer la responsabilité d'une telle rencontre, porta la lettre à Bernard, qui, dans l'idée d'en tirer parti, lui conseilla d'accepter cette invitation. Une fois mis en règle avec le gouvernement, Coster n'hésita plus à se rendre auprès de Griffon. Celui-ci, non sans l'avoir d'abord tâté, lui révéla toute l'entreprise et le conjura d'y prendre part. Coster répondit d'une manière évasive et courut en référer de nouveau à Bernard. Le syndic, saisissant l'occasion qui s'offrait à lui, l'engagea à feindre d'entrer dans les vues des conjurés et à lui rapporter tout ce qu'il surprendrait de leurs intrigues [1].

Coster fut présenté en effet à Balthasar Sept. Celui-ci ne vit enlui qu'un affilié de plus et lui fit servir, des deniers du duc, la même solde qu'aux autres conjurés [2]. Dans sa sollicitude pour lui, il préféra qu'il ne s'aventurât plus à Genève et lui assigna, comme résidence, la demeure de Jean Griffon à Collonge sur Bellerive. Dès lors, Coster dut cesser ses rapports directs avec Bernard; mais, pour correspondre avec lui, il recourut aux bons offices d'un armurier, nommé Robert Maistre, que sa profession obligeait à faire de fréquentes tournées dans les châteaux des environs. Ce courrier improvisé transmettait fidèlement les messages de l'espion Coster au syndic Bernard [3].

Bernard avait lieu d'être content; bientôt même il pensa recruter un nouvel espion. En effet, le gouverneur du Bochet n'estima pas que l'on fût suffisamment prêt pour exécuter l'en-

[1] Déposition de Coster, *ibid.*, fol. 3 *v°*.

[2] Déposition de P. Le Picard, 20 mai : « Grifon.... disoit en oultre que Julian Costel estoit ung traistre, qui avoit prins l'argent de Son Altesse et luy avoit faussé la foy. » (*Ibid.*, fol. 58 *v°*. Cf. *ibid.*, fol. 7, *r°* et *v°*.)

[3] Dépositions de Coster du 28 décembre et de Maistre du 29 (*Ibid.*, fol. 8 et 19 *v°*). Tant qu'il demeura à Collonge, Coster ne se rendit qu'une fois auprès de Bernard (*ibid.*, fol. 10). Gautier dit à tort que ce fut le syndic qui l'engagea à ne pas revenir à Genève (vol. V, p. 483).

treprise le 11 novembre; il la remit au jour des Rois de l'année 1564 (6 janvier)[1]. Cette mesure provoqua un vif mécontentement parmi les conjurés. La question d'argent semble avoir été pour beaucoup dans leurs desseins. A part M. de Bellerive, ils étaient fort besoigneux; ils se promettaient de rétablir leurs affaires en faisant la curée aux dépens des étrangers que Calvin avait attirés dans la ville. Philibert Berthelier, entre autres, s'endettait partout et se faisait fort de rembourser ses créanciers à Genève avec l'argent des Français[2]; il jurait bien de leur faire rendre gorge.

Griffon faisait probablement le même calcul; aussi se montra-t-il peu satisfait de l'ajournement du complot. Il s'en ouvrit franchement à Coster. Il lui dit que, toute réflexion faite, on ne savait à quoi cette entreprise aboutirait. Si l'on réussissait, il n'y avait pas à douter que le duc, une fois maître de Genève, ne foulât aux pieds les franchises de la cité; un échec, au contraire, ferait perdre aux Fugitifs toute considération, non seulement à Genève, mais encore à Berne et à Chambéry. On jouait donc gros jeu en trempant dans ces intrigues. Pour sortir de ce mauvais pas, il n'y avait qu'une marche à suivre; c'était de courir dévoiler ces machinations aux magistrats de Genève : peut-être même y aurait-il moyen de tirer d'eux une récompense honnête[3]. Coster, comme on le pense, se garda bien de rien objecter, et Griffon écrivit de Vésenaz, le 22 novembre 1563, à son oncle Migerand et au syndic Bernard. Il les priait de venir le lendemain à Grange-Canal, où il avait à leur communiquer un secret important pour le salut de l'État. Ce message fut porté par Robert Maistre à Genève[4].

[1] Déposition de Coster, *Portef. hist.*, n° 1748 *bis*, fol. 10 *v°* et 13.

[2] Dépositions de Philiberte, veuve d'Étienne de La Maison (*Ibid.*, fol. 37 *v°*), de Jacques Neyroult (fol. 42 *v°* et 43), de Pierre Pactey (fol. 46 *v°* et 47), de François du Nant (fol. 51).

[3] *Ibid.*, fol. 10 *v°*, 11.

[4] *Pièces justificatives*, n° 2. Cf. la déposition de Maistre du 29 décembre (*Portef. historiq.*, n° 1748 *bis*, fol. 20 *v°* et 21).

Il y régnait une telle méfiance et les citoyens les plus honnêtes avaient si grand'peur de paraître suspects aux yeux de leurs voisins, que le syndic Bernard, malgré sa grande autorité, n'osa tout de suite accepter l'entrevue. Avant de le faire, il voulut avoir l'assentiment de Calvin [1]. Il l'obtint sans peine et, le 23 novembre, il monta à cheval et se fit conduire par Robert Maistre à Grange-Canal ; il était accompagné de Migerand. Coster et Griffon les attendaient. Après les salutations d'usage, ils commencèrent leur entretien. Griffon raconta aux magistrats tout le complot que Bernard connaissait déjà en partie; cette révélation confirmait les renseignements que Coster avait donnés au syndic. Celui-ci pressa Coster et Griffon de se conduire comme de chauds partisans des conjurés et de continuer à lui rendre compte de leurs menées. En les quittant, il se félicitait de pouvoir recourir à deux sources d'informations [2]. Il se trompait : Coster allait tomber dans un guet-apens.

Dans leurs conciliabules de Bellerive, les Fugitifs avaient décidé d'envoyer deux ou trois des leurs auprès de M. du Bochet, pour prendre les dispositions qui devaient précéder l'explosion du complot. Ils délèguèrent à cet effet Balthasar Sept, leur chef, Pierre Simon Le Picard, leur complice le plus dévoué, enfin Griffon et Coster [3]. Ces personnages arrivèrent à Chambéry le samedi 4 décembre. Le gouverneur ne leur donna pas audience tout de suite. Simon Le Picard eut, il est vrai, de fréquents pourparlers avec lui, mais ce ne fut que le dimanche, après dix heures du soir, que M. du Bochet les reçut tous dans

[1] « Laquelle lettre (de Griffon) ayant communiquée audict s^r Bernard, et luy à Monsieur Calvin, suyvant son advis, ils (Bernard et Migerand) allèrent le lendemain à matin trouver ledict Griffon. » (*Reg. du Conseil*, vol. LVIII, fol. 131 *v°*).

[2] Pour le récit de l'entrevue de Grange-Canal, cf. les dépositions de Bernard et de Coster du 28 décembre, et de Maistre du 29 (*Portef. historiq.*, n° 1748 *bis*, fol. 1, 11 *v°* et 21), ainsi que les *Reg. du Conseil*, vol. LVIII, fol. 131 et 132.

[3] *Portef. historiq.*, n° 1748 *bis*, fol. 13.

sa chambre. On échangea à peine quelques paroles. Comme Sept rapportait que « M. de Griffon » était mécontent de la distribution de la solde promise par la Savoie, le gouverneur l'interrompit, différa sa réponse au lendemain et se retira après avoir congédié ses visiteurs. A ce moment parut un domestique. Il engagea les Genevois à ne pas sortir par la porte d'entrée et les pria, pour éviter les regards indiscrets, de descendre par une trappe qui menait de la chambre du gouverneur dans la cour de son hôtel. Aussitôt dit, aussitôt fait. Sept, Simon Le Picard, Griffon passent les premiers. A peine ont-ils atteint la porte de la cour que Coster, resté seul au bas de la trappe, se trouve tout à coup plongé dans l'obscurité; le serviteur qui lui éclairait avait éteint son flambeau. Coster cherche son chemin à tâtons; mais il est entouré, saisi, garrotté par les archers du gouverneur, qui l'emmènent tout droit à Miolan [1].

Ce château [2] était la Bastille des ducs de Savoie; ils gardaient leurs prisonniers d'État dans cette forteresse, élevée sur les rochers inaccessibles qui dominent l'Isère. Le capitaine qui y commandait alors, M. de La Fontaine [3], se reposa complètement sur les défenses naturelles de cette prison; il ôta les menottes de Coster et le laissa seul et sans surveillance. L'énergique Genevois, qui n'avait alors qu'une trentaine d'années,

[1] « Lesquelz susnommez, estans au bas dudict trapon, se hastèrent de gaigner la porte, luy déposant estant demouré dernier; et sus le champ la lumière fust esteinte. Lors ledict déposant, pensant aller après eulx contre la porte, aiant faict trois compas oultre ledict trapon, tirant sus la cour, y eust ung homme qui luy mit la main dessus, qui luy dit : « Je vous fay prisonnier » etc. (Déposition de Coster, *ibid.*, fol. 15).

[2] Cf. sur *Miolan*, *prison d'État*, l'intéressante monographie de MM. le général Auguste Dufour et François Rabut, dans les *Mémoires de la Société savoisienne d'histoire*, tome XVIII, Chambéry, 1879. Les auteurs de ce travail disent que « les plus anciens prisonniers de Miolan, dont il soit fait mention, étaient détenus en *1564*. » Ils auraient pu mettre, déjà en 1563, Julien Coster en tête de leur liste de captifs.

[3] Messire Jean Albert, seigneur de La Fontaine, fut capitaine et concierge du château de Miolan de 1563 à 1570 (*Miolan, prison d'État*, p. 58).

résolut de profiter de cette négligence et tenta son évasion dans la nuit du 10 décembre.

Il connaissait la hauteur de la tour où il était renfermé ; il l'avait mesurée avec les fils des passements de son manteau. Mais il lui fallait une corde : il s'en fait une de sa couverture, en la découpant avec un canif qu'il a su se procurer. Cette corde improvisée, il l'attache à un gond de la fenêtre et la passe autour de son corps. Alors, s'aidant des pieds et des mains, il se met à descendre le long de la muraille. Tout à coup la corde rompt : Coster est précipité sur le contrefort de la tour et rebondit sur le rocher... Il se croit perdu... Par bonheur, un nœud de la corde, dont il est toujours entouré, s'accroche à une fissure du rocher ; Coster reste suspendu au-dessus de l'abîme. Mais la corde est encore assez longue pour lui permettre de se laisser glisser jusqu'à ce qu'il rencontre un rosier sauvage. Cet arbuste lui donne un point d'appui. Il aperçoit près de là un sentier de montagne ; il le gagne, il le suit et, au point du jour, il arrive dans la maison d'un paysan [1].

C'était près de Saint-Pierre d'Albigny, sur les bords de l'Isère. Il eut la chance de trouver là un ouvrier nommé Chapuis, qui avait travaillé autrefois à Genève. Influencé sans doute par le bon souvenir que les habitants de cette ville lui avaient laissé, cet homme promit au fugitif de le ramener chez lui. Cela n'était pas facile ; l'évasion avait été bientôt découverte et l'éveil donné dans le pays [2]. Coster atteindrait-il jamais Genève dont les chemins étaient gardés ? Tout au moins arriverait-il à temps pour avertir les magistrats de ce qui se passait en Savoie ?

[1] Le récit de l'évasion de Coster se trouve dans sa déposition du 28 décembre. Voir *Pièces justificatives*, n° 3. — Cf. le récit d'une évasion à peu près semblable, donné par les auteurs de l'étude sur *Miolan, prison d'État*, p. 37.

[2] *Portef. historiq.*, n° 1748 *bis*, fol. 17.

## II

Le 10 décembre 1563, jour de l'évasion de Coster, Griffon, alors à Pesey, écrivait à Bernard pour lui proposer un nouveau rendez-vous [1]. En même temps, il lui faisait dire par Robert Maistre que le gouverneur avait fait arrêter Coster, parce qu'il avait surpris son secret [2].

Mais, ce jour-là aussi, Bernard apprenait indirectement [3] que Griffon, trouvant peut-être qu'on tardait à le récompenser, s'était déterminé à trahir son compagnon dans l'intérêt de la Savoie [4]. En mettant le gouverneur au fait de l'espionnage de Coster, il s'était vanté de l'avoir accompagné à l'entrevue de Grange-Canal pour obtenir des preuves plus convaincantes contre lui. Du reste, il bénéficia tout de suite de sa captivité en s'emparant de son cheval [5]. Bernard comprit à quel homme il avait affaire et n'alla pas à un rendez-vous qui pouvait couvrir un nouveau piège. Puis, voyant les événements se presser, il crut le moment venu de révéler aux autres magistrats une intrigue qu'il leur avait tenue jusqu'alors presque entièrement cachée [6].

En effet, le samedi 11 décembre 1563, à sept heures du matin, comme le Conseil tenait une séance secrète à la Cham-

[1] Voir *Pièces justificatives*, n° 4. — Cf. la déposition de Maistre, du 29 décembre (*Portef. historiq.*, n° 1748 *bis*, fol. 22 *v°*).

[2] *Ibid.*, fol. 2, *r°* et *v°*.

[3] Il tenait ce renseignement de No. Jean Pertems, dont Jean-Baptiste Sept avait épousé la sœur (Cf. Galiffe, *Notices généalogiques*, I, 129, 431).

[4] *Portef. historiq.*, n° 1748 *bis*, fol. 2. *Reg. du Conseil*, vol. LVIII, fol. 132.

[5] « Ledict Griffon estant de retour de Remilliez (Rumilly), ayant amené le cheval de Julian.... » (*Reg. du Conseil*, vol. LVIII, fol. 132). — « Et recongnut ledit Robert le cheval de Julian que le dit Griffon avoit amené » (*Portef. historiq.*, n° 1748 *bis*, fol. 2 *v°*). — « Ledit Grifon qui menoit le cheval de Costel » (*Ibid.*, fol. 46 *v°*).

[6] Déclaration de Bernard et de Migerand du 28 déc. (*Ibid.*, fol. 2 *v°*.)

bre des Comptes, Bernard, accompagné de Migerand, vint y raconter tout ce qu'il avait appris de la conjuration de Balthasar Sept. Son récit s'arrêtait à l'emprisonnement de Coster; il n'en savait pas davantage. Le Conseil, après avoir approuvé la conduite du syndic, prit rapidement ses dispositions. Il décida d'abord de ne rien publier de toute cette affaire pour ne pas effrayer le peuple et pour assurer l'exécution des mesures urgentes, puis d'arrêter trois habitants que leurs propos avaient compromis; c'était Jacques Papaz, qui avait annoncé un complot pour l'époque de Pâques, le chapelier Claude Bretel, dit Le Court, et un habitant de Jussy appelé Pierre Gros[1]. Il ordonna aussi de surveiller Jacquemin Nicod, Pierre Simon Le Picard et Pierre Dolens que Bernard, sur les indications de Coster et de Griffon [2], avait désignés comme les principaux partisans des Fugitifs; enfin le syndic reçut l'ordre de lever trente hommes « pour faire forte la justice [3]. »

Mais on apprit dans l'après-midi que Nicod, Simon Le Picard et Dolens s'étaient enfuis. On craignit alors de manquer de preuves suffisantes pour charger leurs complices et l'on

[1] Faut-il le rattacher à la famille de Pierregrosse, de Jussy ? Le texte donne simplement Pierre Gros.

[2] *Ibid.*, fol. 1 v°. *Reg. du Conseil*, vol. LVIII, fol. 131.

[3] Séance du 11 décembre au matin : « Touttes ces choses estant bien entendues, a esté advisé premièrement de renvoyer ledict Pertems à Jan-Baptiste, pour entendre de luy le totage plus amplement; après, de n'en faire semblant de tout le jour, pour ne troubler le marché et effaroucher les complices qui pourroient estre en la ville, et attendre jusques au soir qu'on assemblera le Conseil et advisera de saisir tous ceux qu'on pourra cognoistre estre de la faction, comme Jaques Papa, auquel l'on a oy dire qu'avant Pasques on verroit la plus grand'trahison que jamais aye esté faite; item Le Court, chapelier, qui a esté souvent veu avec les condemnés, et pareillement un Pierre Gros, de Jussiez. Et cependant donné charge à M. le sindique Bernard de faire armer une trentaine d'hommes, pour faire forte la justice, s'il estoyt requis. Aussi au sieur Châteauneuf de faire veiller ledict Jaquemin, et à tous, lesdicts Simon et Dolens, s'ilz estoient aperceus, affin qu'ilz n'eschappent. Déchargeant au reste lesdicts sieurs Bernard et Migerand de tout ce qu'ilz ont fait en ceste matière. » (*Reg. du Conseil*, vol. LVIII, fol. 131 et 132.)

estima qu'il valait mieux surseoir à leur arrestation. Les conseillers Michel Roset et Jacques Blondel furent envoyés, l'un au bailli de Gex, l'autre au bailli de Ternier, pour concerter avec eux la conduite à suivre à l'égard des Fugitifs [1]. Puis on résolut de divulguer le complot dans la ville « affin, est-il dit dans l'arrêté, que chascun veille sur son prochain et que ceux qui en seront culpables soient intimidez et tant mieux induitz de se retirer. Car il vaut mieux que nous soions moings qu'acompagnés de meschans gens [2]. »

Ne semble-t-il pas que l'on procédât contre les coupables avec une extrême douceur ? On craignait sans doute de pousser à bout les conjurés par des mesures violentes et de faire éclater une émeute que l'on voulait étouffer à tout prix.

Cependant, le 15 décembre, le Conseil des Deux-Cents s'était réuni. Dans cette assemblée, on résolut d'informer de toute l'affaire, mais en même temps on promit leur grâce aux complices qui feraient des révélations complètes dans les vingt-quatre heures [3].

[1] Voir *Pièces justificatives*, n° 5, pour la mission de Blondel auprès du bailli de Ternier.

[2] Séance du 11 décembre, après midi :

« Arresté, puisque lesdicts Simon, Dolens et Jaquemin ont absenté la ville et ne peuvent estre apréhendés, qu'on ne poursuyve point plus oultre contre les autres qu'on présume estre leurs complices, d'autant qu'on n'a pas certaines ny suffisantes informations pour les convaincre. Et cependant que le segneur Roset alle à Gex et le seigneur Blondel à Ternier, advertir les ballifz du totage pour y donner ordre, chascun en son endroit, si bon leur semble ; et au reste, que cette trahison soit divulguée par la ville, affin que chascun veille sur son prochain et que ceux qui en seront culpables soient intimidez et tant mieux induitz de se retirer. Car il vaut mieux que nous soions moings qu'acompagnés de meschans gens. Au demeurant, on a aprouvé et ratifié toutte la procédure tenue en cecy par lesdicts s^rs Bernard et Migerand, lesquels partant ont esté tenus quittes de tout ce qu'ilz ont fait et desdictes lettres de Griffon qu'ilz ont remises. » (*Reg. du Conseil*, vol. LVIII, fol. 132 v° et 133.)

[3] Séance du 15 décembre :

« Arresté qu'on en prenne bonnes informations pour punir les culpa-

Cette décision venait d'être prise quand, vers cinq heures, on vit arriver Julien Coster, « merveilleusement eschappé des prisons du château de Miolans. » Se cachant le jour et marchant la nuit, il avait suivi son guide fidèle par des chemins détournés, et, à l'aide d'un déguisement, il était arrivé sans encombre, le 14, à La Roche et, le 15, à Genève. Il ignorait encore que Griffon fût l'auteur du guet-apens dont il avait été victime [1]. On emprisonna sur-le-champ ceux qu'il accusa de haute trahison. Nous avons les noms de quinze individus arrêtés : quatre furent élargis le lendemain ; le jour suivant, 17 décembre, un des prisonniers, Jean Furjod, s'échappa. Mais on ne put mettre la main sur Nicod, Simon Le Picard et Dolens, les principaux alliés de Balthasar Sept [2].

On pourvut aussi à la défense de la ville, précaution nécessaire, car les personnes qui arrivaient de Savoie annonçaient des mouvements de troupes dans le duché et des déplacements dans les garnisons de Bourg et de Chambéry [3]. Le syndic Ber-

bles et absoldre les innocens..... Et d'autant qu'il pourroit avoir en la compagnie quelcun qui en sçauroit plus oultre que ce qu'il a déclairé, voire mesmes qui pourroit estre complice et auroyt fait tout au pis, que Messieurs sont d'advis qu'en se déclairant promptement ou dans 24 heures aux seigneurs sindiques, que cela luy sera pardonné entièrement et ne luy en sera fait aucune fascherie, pourveu que, comme dit est, il révèle tout ce que ledict sçaura et déclare les complices. Ce qui a esté aussi trouvé bon et aprouvé. » (*Ibid.*, fol. 135 *v°* et 136.)

[1] *Portef. historiq.*, n° 1748 *bis*, fol. 18.

[2] *Reg. du Conseil*, vol. LVIII, fol. 136. Les quinze prisonniers dont nous connaissons les noms sont : Panchaud dit Arnollet, Papaz, Levet, Greffon, Aimé Cugnard, Quiblet, Bretel Le Court, Jacques de Lonnex, que nous allons revoir ; puis : Pierre Gros et Furjod ; enfin : Jean Léan, de St-Jeoire, Aimé Mauris, Claude Ferne, Jean Mochel, Antoine de Ville, qui furent élargis peu après. Le nombre des personnes arrêtées put être plus considérable. On poursuivit aussi Jean Cochet, qui s'enfuit à temps (*Livre des Criminels*, vol. inscrit sous la lettre C, 1564, fol. 12 et suiv.). Un Jean Cochet figure, en 1567, parmi les prisonniers de Miolan (*Mém. de la Soc. savoisienne*, vol. XVIII, p. 59).

[3] Cf. les séances du Conseil du 18 janvier et du 13 février 1564 (*Reg. du*

nard fut commandé pour inspecter l'état des fortifications, pour augmenter le guet, pour fermer les portes de Rive et de Saint-Gervais, pour lever enfin deux cents hommes de garnison, la moitié parmi les citoyens, l'autre parmi les sujets de la Seigneurie [1]. On demanda du secours à Berne; à cette occasion, il y eut un échange de missives assez aigres entre les deux villes. Les Bernois se plaignaient des allusions piquantes que les Genevois se permettaient dans leurs lettres; ils leur reprochaient l'inconvenance qu'ils avaient eue d'avertir les baillis sans passer par l'intermédiaire de l'Avoyer et Conseil [2]. Calvin, de son côté, se chargea d'écrire à l'amiral Coligny et aux seigneurs réformés de France, pour les prier de mettre à la disposition de Genève un secours de cavalerie. Il reçut d'eux une réponse favorable [3] et, le 20 février 1564, le vidame de Chartres vint lui-même visiter les ouvrages de la place [4].

*Conseil*, vol. LVIII, fol. 148), et, dans le cahier d'*Informations*, les dépositions de Sébastien Martin, libraire, Pierre Mercier, Laurent Hérard, Jean Le Grand, Girard Cugnard et Hugues Bandière, mercier (*Portef. historiq.*, n° 1748 *bis*, fol. 6 *v°*, 7, 29 *v°*, 34 *v°*, 37 *v°*, 38, 42, 45 et 48 *v°*).

[1] Séances des 15, 20, 21 et 23 décembre 1563, etc. (*Reg.*, vol. LVIII, fol. 136, 137, 138, 139, etc).

[2] Séance du Conseil du 3 janvier 1564: « Icy on faict lecture des lettres receues de Berne, responsives à celles qui leur furent dernièrement envoiées touchant la découverte de ceste trahison, par lesquelles ilz dient n'avoir rien peu comprendre des lettres de la Seigneurie pour leur obscurité, et du reste qu'ils sont déplaisans qu'on ne les en a advertis aussi tost que leurs ballifz; s'offrant d'assister à Messieurs, jouxte la combourgeoisie, contre tout outrage. » (*Reg.*, vol. LVIII, fol. 142 *v°*.)

Séance du 3 février : « Au surplus, il (Roset) dit que l'advoier Steiger l'advertit particulièrement que ses seigneurs trouvoient fort estrange de quelques lettres piquantes qu'on leur avoit escriptes, et prioit Messieurs de s'en déporter, car cela ne leur sert de rien. » (*Ibid.*, fol. 155 *v°*.)

[3] Séances du Conseil du 3 janvier et du 26 février (*Ibid.*, fol. 143, et vol. LIX, fol. 11 *v°* et 12).

[4] Séance du 21 février (*Ibid.*, vol. LIX, fol. 8).

Ce vidame de Chartres s'appelait Jean de Ferrières. Il appartenait, par sa mère, à la branche cadette des comtes de Vendôme; les biens de la branche aînée avaient passé à la maison de Bourbon-Vendôme, qui en était

Le 16 décembre, on commença le procès des personnages les plus compromis. Le Petit Conseil prit à leur sujet l'avis des seigneurs Michel Roset, François Chevalier, Pierre Migerand et Jacques Blondel, ainsi que de deux jurisconsultes éminents originaires de France, MM. Colladon et Spifame, l'ancien évêque de Nevers [1]. Puis, comme l'on pensait que le complot avait des ramifications étendues, on voulut recueillir les dépositions de tous ceux que l'on supposa au courant de l'affaire. Roset et Chevalier furent chargés de ce soin. Assistés du secrétaire du Conseil, Claude Gallatin, ils citèrent, à partir du 28 décembre, plus de quatre-vingt-dix témoins, citoyens, habitants ou étrangers, hommes et femmes de tout âge et de tout rang. Leurs dépositions, qui nous sont restées, diffèrent beaucoup d'étendue et de valeur; trois d'entre elles concordent absolument : ce sont celles du syndic Bernard, de Robert Maistre et de Julien Coster (28 et 29 décembre 1563).

Celui-ci devenait le témoin le plus important de toute l'affaire; renonçant au rôle d'espion de la Seigneurie, il assumait celui d'accusateur public. Toutes ces informations furent communiquées à l'Avoyer de Berne, aux baillis bernois et à Colladon, qui dut donner son avis le 15 février 1564. Cependant, le 30 mai, on informait encore.

issue par les femmes. Jean de Ferrières porta le titre de seigneur de Maligny, jusqu'au jour où il succéda à son cousin-germain François de Vendôme, vidame de Chartres et prince de Chabanais, grand seigneur renommé pour son faste et ses richesses. Tous deux furent persécutés par le parti catholique; quand ils moururent, Vendôme sortait à peine de la Bastille (1560), Ferrières était encore prisonnier aux galères (1586). M. de Bastard d'Estang a publié la *Vie de Jean de Ferrières* (Auxerre, 1858, in-8°); il n'a pas mentionné le voyage du vidame à Genève en 1564, mais il nous apprend que ce gentilhomme avait, en 1566, un secrétaire du nom de Jean de Griffon (p. 91).

[1] Arrêt du 27 décembre 1563 : « Arresté qu'on aye advis sur le procès... et pour ce faire, qu'on commet Monsieur Chevalier, le s^r Migerand, le s^r Roset, le s^r Blondel, avec Messieurs Spifame et Colladon. » (*Livre des criminels*, année 1563, fol. 84.)

Ce procès aboutit à deux condamnations capitales. On avait emprisonné un citoyen de Genève, Pierre Panchaud, dit Arnollet. Mis à la torture, le dimanche 19 décembre 1563, il confessa d'avoir été conduit par Nicod auprès de Balthasar Sept et de lui avoir promis de marcher avec les conjurés contre la ville. Il alléguait, pour sa défense, qu'étant dans la misère, il devait se procurer de l'argent à tout prix; de plus il se plaignait des magistrats genevois, qui avaient donné gain de cause à un étranger avec lequel il était en procès. Ces aveux le firent condamner, le 21 décembre 1563, à avoir la tête tranchée ; son corps devait être ensuite coupé en quatre quartiers, les quartiers exposés aux endroits accoutumés et la tête au Mollard. Le 22, l'exécution eut lieu, après avoir été retardée quelques instants par une rétractation du condamné, bientôt suivie de nouveaux aveux [1].

Jacques Papaz [2] avait dû être arrêté dès le 11 décembre. On le garda plus longtemps en prison dans l'espérance qu'il dénon-

[1] Sentence du 21 décembre :

« A esté arresté qu'il soit condamné à estre mené en la place de Mollard, et là avoir la teste copée, façon accoustuméee, et ce faict estre mis ès quatre quartiers, qui debvront estre mis et attachez ès quatre lieux accoustumez limitrophes, et sa teste clouée au Mollard, et que ce soit demain. » (*Livre des criminels*, année 1563, fol. 81 *v°*.)

« Mercredy, XXII[e] de décembre 1563. — Comme on estoit assemblé pour l'exécution dudict Arnollet, suyvant l'arrest d'hyer, Monsieur Raymond [Chauvet, ministre] a rapporté qu'il se rétractoit... Arresté... qu'il seroit supercédé et suspendu à l'exécution, et qu'on donneroit congé à plusieurs du peuple, qui desjà estoient assemblez cy-devant. »

« Tantost après, est entré céans Monsieur Enoc, ministre, qui a déclairé et rapporté icy comme... Nostre Seigneur lui a touché le cœur (à Arnollet) pour luy faire venir à la vérité, comme il a confessé icelle estre telle, asçavoir comme il est cy-devant déduit au récit de son procès.... Arresté... qu'on exécute la sentence donnée contre ledict Arnollet, et qu'on envoye la trompette parmy la ville pour rassembler le peuple. »

« .... Ce qui a esté faict.... et la sentence exécutée selon sa forme et teneur. » (*Ibid.*, fol. 82.)

[1] Ce Jacques Papaz était sans doute parent de Thivent Papaz, exécuté en 1559.

cerait d'autres complices. Il convint d'avoir connu d'avance, non seulement la dernière conspiration, mais encore celle de 1555 et de n'en avoir pas averti les magistrats. Aussi, le 11 janvier 1564, fut-il condamné au même supplice que Pierre Arnollet ; il le subit le lendemain. Avant de mourir, il se plaignit de la violence avec laquelle la torture de la corde lui avait été infligée [1].

On mit à la question, à partir du 16 décembre, les soi-disant complices de Pierre Arnollet et de Papaz. C'étaient d'abord deux malheureux chapeliers, Jean Aimé dit Cugnard, citoyen, et Claude Bretel Le Court, arrêté déjà le 11. Le premier, qui était manchot, ne put être suspendu à la corde et subit le supplice de « la table ; » le second reçut pour sa part trois estrapades, parce qu'il avait porté deux chapeaux à Griffon. On appliqua aussi à la torture Gervais Levet, François Quiblet, citoyens, et Nicod Greffon [2], bourgeois ; quant à Jacques de Lonnex, dit Jacoton, il fut ménagé, grâce à l'intervention de sa famille ; on se contenta de « luy bailler tant seulement les affres » en l'attachant à la corde. Le 17 janvier, ces prisonniers étaient tous relâchés « sous soumission de se présenter quand ils y seroient requis [3]. »

[1] « Mardy XI januarii. Icy a esté rapporté l'advis qu'on a heu des sçavans sus le procès et confessions dudict Papa, par lequel il a confessé avoir sceu la conspiration et sédition de l'an 1555 et la présente conspiration, aiant sceu plusieurs propos et menées contre ceste ville, lesquelz il n'a point révélé à la Seigneurie. Arresté, suyvant ledict advis, attendu qu'il mérite peine corporelle, qu'il soit décapité et mis en quatre quartiers, qui devront estre mis ès lieux accoustumez et que l'exécution se face demain. »

« Jeudi XIIIe januarii. Sus ce que le bruyt fust hyer par la ville que Jaques Papa avoit dict que la corde lui avoit faict confesser plusieurs choses, ce qui est faulx avis, tant seulement pria le seigneur lieutenant de traicter plus doulcement les prisonniers qui seroient adjugez à la corde, afin qu'on n'ait occasion de calomnier la justice. » (*Livre des criminels*, année 1563, fol. 87 *v°*.)

[2] Il ne faut pas confondre Nicod Greffon, qui fut arrêté, avec Jean Grif fon, qui échappa à la justice.

[3] *Procès criminels*, n° 1163. *Livre des criminels*, fol. 79, 84, 86, 88, 89. Gautier se tait sur le procès des coupables et les condamnations dont il

On n'avait pu atteindre les plus coupables, Balthasar Sept et les autres Fugitifs, ainsi que leurs complices de Genève, Nicod, Simon Le Picard, Dolens et Furjod. Le 4 janvier 1564, le Conseil donna licence de les prendre morts ou vifs, s'ils étaient rencontrés sur le territoire de la Seigneurie[1], et, le 3 février, il déclara tous leurs biens confisqués[2].

Berne ne resta pas en arrière[3]. Le 29 janvier, l'Avoyer cita, dans l'espace de dix jours, par-devant les baillis de Ternier, de Thonon et de Gex, les Fugitifs qui habitaient dans l'intérieur de leurs juridictions. La liste en est intéressante, car elle comprend les noms des Libertins qui vivaient encore sur le territoire de Berne en 1564. Les personnages cités étaient au nombre de dix-sept; plus d'un portait un nom illustre dans l'histoire du pays; à leur tête figuraient André Philippe, seigneur de Bellerive, Jean-Baptiste et Balthasar Sept[4], Jean

fut suivi. D'ailleurs, il y eut évidemment plusieurs procès : 1° des informations dirigées contre Simon Le Picard, Nicod, Dolens, etc.... (la « Collection Galiffe » comprend celles qui regardent Simon Le Picard); 2° des informations dirigées, dès le milieu de décembre, contre Pierre Panchaud Arnollet et Jacques Papaz, les deux conspirateurs exécutés (elles manquent aux Archives); 3° une information contre Aimé Cugnard et les autres accusés qui furent mis à la torture (elle existe dans les *Procès criminels*, sér. I, vol. LXXV, n° 1163); 4° des informations générales contre tous ceux qui pouvaient avoir connaissance du complot. Ce sont celles qui furent prises par Roset et Chevalier, du 28 décembre 1563 au 30 mai 1564; elles sont contenues dans ce n° 1748 *bis* des *Portefeuilles des Pièces historiques* auquel nous avons eu surtout recours.

[1] « S'ilz (les ennemis de la ville) estoient trouvés dans lesdicts franchises par qui que ce soyt, qu'il luy soyt permis de les prendre vifz ou mortz sans aucune répréhension. » (*Reg. du Conseil*, vol. LVIII, fol. 143 *v°*.)

[2] « Icy a esté arresté de saisir les biens des Fuitifs et y mettre les penonceaux et de tous ceux qui sont taxés de la trahison, lesquelz ont biens rière la Seigneurie. » (*Ibid.*, fol. 155 *v°*.)

[3] Voir *Pièces justificatives*, n° 6: Les magistrats bernois demandent, le 22 janvier, communication des dépositions de Coster et de Maistre.

[4] Le troisième des frères Sept, Michel, n'est pas mentionné dans cette citation.

Griffon, Philibert Berthelier, Pierre Vandel, seigneur de Sacconnex. Ils étaient menacés de voir leurs biens confisqués [1]. Mais il ne paraît pas que la justice bernoise ait mis beaucoup de rigueur dans la poursuite qu'elle entreprit contre eux. Les baillis donnèrent même aux plus coupables le temps de se sauver en Savoie [2]. Le 16 mars 1564, il n'avait pas encore été statué sur le sort des Fugitifs arrêtés dans le ressort de Berne [3]. Les magistrats de cette ville eurent enfin honte de ces retards et poursuivirent Louis Harder, bailli de Gex, qui avait montré trop de complaisance à l'égard des coupables [4].

A Genève, on se plaignit de cette indulgence et l'on exécuta avec sévérité les sentences rendues par les magistrats. Le 29 juillet 1564, André Philippe, alors réfugié à Bonne, envoyait une protestation aux syndics ; il rappelait, dans sa lettre, les services que son père, le capitaine-général Jean Philippe, avait rendus à la cause de la ville et de la Réforme, pendant les années 1534 et 1535 [5]. Ses pressentiments ne l'avaient pas trompé ; la ruine l'atteignait et il se laissait aller à un profond découragement [6].

Si la Seigneurie dut punir, elle sut aussi récompenser. Robert Maistre, qui avait transmis avec fidélité les messages de

[1] *Pièces justificatives*, n° 7.

[2] Lettre de Bèze à Bullinger. Genève, 24 janvier 1564 : « Conjurati ex bernensi ditione sese receperunt in agrum sabaudicum. » (*Calvini opera*, éd. de Brunswick, vol. XX, col. 242.)

[3] Arrêt du Conseil du 16 mars 1564 : « Suyvant l'advis qu'on a heu de Monsieur Calvin qu'il seroit bon de suspendre encor lesdictes proclamations (contre les Fugitifs), en attendant que c'est que les Bernois feront des prisonniers qu'ilz détiennent, arresté qu'on se tient à cest advis. » (*Livre des criminels*, année 1564, fol. 12 *v°*.)

[4] Cf. Ruchat, *Histoire de la Réformation de la Suisse*, vol. VII, p. 25 et 26.

[5] *Pièces justificatives*, n° 8.

[6] Voir aux *Pièces justificatives*, n° 9, les lamentations de Philippe sur le triste sort que lui avait fait le complot. Le domaine de Bellerive resta pourtant dans sa famille, puisque son beau-frère Plonjon en hérita (Galiffe, *Notices généalogiques*, I, 308).

l'espion Coster, reçut la gratification, bien méritée assurément, de six écus et de quatre coupes de froment[1]. De son côté, Coster, qui avait accepté une mission, sinon brillante, du moins dangereuse et utile, fut récompensé de son dévouement par un don de cent écus, en une fois, et une pension annuelle de cent florins ; l'État racheta en outre sa maison engagée pour plus de 300 florins[2]. Cela ne l'empêcha pas, détail assez piquant, d'être condamné, presque en même temps, à trois jours de prison, parce qu'il avait eu des rapports un peu trop intimes avec une servante de sa connaissance[3]. Plus tard, il succéda pendant quelque temps à son frère comme geôlier, *carcérier* ou directeur des prisons[4] ; mais il remplit ces fonctions avec peu de zèle. Un jour, il donne de la soupe à un individu condamné au pain et à l'eau ; le Conseil lui adresse pour ce fait des remontrances[5]. Une autre fois, il laisse échapper un prisonnier confié à sa garde ; cette faute, plus grave, lui attire une nouvelle admonestation[6]. En 1572, il entra au Conseil des

[1] Séance du Conseil du 15 décembre 1563 : « Arresté que, pour récompense, on luy baille tousjours six escuz et quatre coppes de froment et que à l'advenir on aye mémoire du bon service qu'il a fait. » (*Reg. du Conseil*, vol. LVIII, fol. 133 *v°*.)

[2] 21 décembre 1563 : « Monsieur le Sindicque Bernard a raporté avoir renvoyé l'homme qui a conduit icy ledict Coster et luy avoir donné, suyvant la charge qui luy fust bailléo, huilt escuz pistoletz et deux testons ; aussi que Coster lui a donné une sienne harquebouse vallant six escuz. Et quant audict Julian, estant opiné, pour le contenter de la loyauté qu'il a porté à la Seigneurie et des pertes qu'il a fait de ses acoustrements, malles, pistoles, cheval, argent et bagues vallant beaucoup, que aussi du grand dangier auquel a esté sa personne, estant détenu prisonnier, arresté, pour l'encorager à tousjours bien cheminer, de racheter sa maison, qui est engagée pour trois cens et tant de florins, luy bailler cent escuz content et cent florins de pension annuelle, à sa vie durant et cependant qu'il fera bien, et aussi la part appartenant à la Seigneurie de la prise du bien escheu par le trépas de Michel de Lolme. » (*Ibid.*, fol. 138, *r°* et *v°*.)

[3] Sentence du 27 décembre 1563. *Livre des criminels*, fol. 83 *r°*.

[4] *Reg. du Conseil*, vol. LIX, fol. 23 et 24 ; 23 mars 1564.

[5] 14 avril 1564, *Livre des criminels*, fol. 22.

[6] 12 décembre 1564, *Ibid.*, fol. 72 *v°*.

Deux-Cents et en fit partie jusqu'à sa mort, arrivée en 1606[1].

Calvin avait été mis, dès l'origine, au courant des événements. Il y attacha assez d'importance pour proposer, le lundi 20 décembre, une journée d'actions de grâces qui fut fixée au mercredi 22[2]. Toutefois sa correspondance laisse ignorer les préoccupations que cet événement a dû lui donner, et il n'est pas fait mention du complot dans les lettres qui nous sont conservées de lui[3]. Quant à Théodore de Bèze, il semble qu'il s'en affecta davantage. Il chargea un de ses courriers de rendre compte au réformateur zuricois Bullinger de tout ce qui s'était passé[4]. Il lui apprenait, dans sa lettre du 24 janvier, l'exé-

[1] Julien Coster épousa, en 1564, Guigonne Maillard, veuve de Jean Chautems (*Minutes* de Jean-Louis Blécheret, not., vol. VII, fol. 61). Quoique plusieurs actes notariés montrent qu'il possédait une belle fortune, en maisons, jardins et argent comptant (*Minutes* d'Aimé Santeur, vol. I, fol. 206 ; de Jean Ragueau, vol. X, fol. 503 et 530 ; de Jean-Louis Blécheret, vol. IX, fol. 74 ; d'Étienne Bon, vol. I, fol. 430), le désordre avec lequel il gérait ses affaires finit par le ruiner. Déjà, le 25 novembre 1572, le Conseil lui « commande que, pour tout le mois prochain, il ayt à se renger à quelque estat dont il travaille sans ainsi vagabonder, à peine d'estre chastié et privé de la pension qu'on luy donne. » (*Reg.*, vol. LXVII, fol. 187 *v°*.) En 1574, il est en prison pour dettes ; le 10 juin, l'État se charge de le libérer, mais en suspendant le paiement de sa pension (*Reg.*, vol. LXIX, fol. 103 *v°*). Un an avant sa mort, le Conseil le gratifie encore d'une « pièce de curtil » (29 mars 1605).

[2] C'était le jour même de l'exécution de P. Panchaud Arnollet. Cf. la séance du Conseil du 20 décembre : « Mons^r Calvin et Henoc ont comparu, au nom de leur compagnie, demandans à Messieurs s'il sera pas expédient que, mecredi prochain, on remercie Dieu, au sermon, de la grand'grâce qu'il nous a fait d'avoir dissipé la trahison quil se machinoit contre ceste république et, si on le treuve bon, qu'on fasse sçavoir au peuple, par les dizeniers, de se trouver au sermon. Arresté qu'on en fasse jouxte leur advis et que, pendant les sermons, on mette gardes aux portes, comme aux jours de la Cenne. » (*Reg. du Conseil*, vol. LVIII, fol. 137.).

[3] L'édition de Brunswick des Œuvres de Calvin ne contient donc pas la lettre où Calvin, à l'occasion du complot, demande secours à l'amiral Coligny.

[4] Lettre de Bèze à Bullinger, 10 janvier 1564 : « De rebus nostris : mi-

cution des deux principaux coupables[1]. Bèze se plaignait d'ailleurs du peu d'intérêt que les soi-disant amis de l'Église de Genève montraient pour elle, au milieu des dangers qui la menaçaient. Cependant le monde de la Réforme s'émut de cette affaire. Farel en parle assez longuement dans une lettre qu'il adresse de Neuchâtel, le 13 janvier 1564, au pasteur de Lyon, Fabri, dit Libertet. Il s'indigne contre ceux qui nient la grandeur du péril auquel Genève vient d'échapper et qui n'approuvent pas la rigueur avec laquelle les magistrats ont dû sévir[2]. Mais une nouvelle plus grave vint faire diversion aux inquiétudes que cet événement avait données aux Genevois et à leurs amis : ce fut la mort de Jean Calvin, qui survint peu de temps après (27 mai 1564).

La surveillance de Bernard ainsi que les dénonciations de Coster avaient permis au gouvernement de prendre d'énergiques mesures pour réprimer le complot de Balthasar Sept. Cet événement n'eut donc pas de conséquences directes, mais il faillit empêcher la journée de Nyon, où furent signés les préliminaires du traité de Lausanne. Michel Roset se rendit à Berne à deux reprises, en janvier et en avril 1564, pour presser cette ville de ne pas traiter avec le duc de Savoie[3]. Les Bernois

rifice nos liberavit Dominus excubans pro nobis, sicut hic noster tibi copiose narrabit. Longa enim est historia. Sed hoc plane indignum est quod nemo videtur prius crediturus nos in extremo periculo versatos fuisse et jam etiam versari quam funditus perierimus. » (*Calvini opera*, vol. XX, col. 236.)

[1] Lettre de Bèze à Bullinger, 24 janvier : « Ex captivis duo sunt capite truncati, qui ad mortem usque perstiterunt in sceleris confessione et pie alioqui mortui sunt. » (*Ibid.*, col. 242.)

[2] *Pièces justificatives*, n° 10.

[3] Séance du Conseil du 21 janvier 1564 : « Icy a esté faicte lecture des instructions dressées pour aller à Berne à cause de la prochaine journée de Nyon, contenant seulement recommandations de l'estat de ceste ville et moyens par lesquelz ilz pourront se détourner de rien traitter avec le duc de Savoie, attendu la conspiration qu'a esté entreprise en son nom contre la Seigneurie. Les instructions ont esté trouvées bonnes et le s^r Roset

ne voulurent rien entendre et engagèrent même les Genevois à se faire représenter à cette conférence. La Seigneurie dut se résigner alors à y députer Bernard et Chevalier. Ils devaient faire respecter au moins l'ancienne combourgeoisie et obtenir, autant que faire se pouvait, que l'indépendance de Genève fût garantie [1]. On craignait encore les Fugitifs, qui, persistant dans leurs mauvais desseins, menaçaient de dresser de nouvelles embûches à la ville [2].

La Seigneurie n'adressa pas à la Cour de Savoie des représentations officielles au sujet de l'entreprise de M. du Bochet; mais les ambassadeurs des deux États se donnèrent, sous le manteau de la cheminée, des explications verbales. Le duc accusait de son côté quelques Genevois d'avoir voulu s'emparer d'une de ses forteresses [3]. Simon Le Picard avait contribué à

a esté commis pour ambassadeur. » (*Reg. du Conseil*, vol. LVIII, fol. 150 *verso*.) Cf. Gautier, vol. V, p. 505.

[1] Genève craignait que la combourgeoisie avec Berne ne fût menacée. Ces inquiétudes percent dans un arrêt des Deux-Cents, à la date du 3 mai 1564, qui servit sans doute d'instructions aux ambassadeurs de la Seigneurie. *Pièces justificatives*, n° 11.

[2] Cela est prouvé par le langage qu'ils tiennent en février 1564 et même plus tard. (*Portef. historiq.*, n° 1748 *bis*, fol. 55 et 59 *v°*.)

[3] Séance du Conseil du 3 février 1564. « Il a esté aussi raporté que le sieur de Melunes (Mulinen), qui estoyt revenu d'une journée de Baden, luy dist (à Roset) qu'il avoyt veu une lettre escripte à l'ambassadeur de Savoie, par lesquelles on déchargeoit le duc de ceste entreprinse, et que ce qu'il avoyt fait détenir un de la ville au chasteau de Mioland avoyt esté pour découvrir une menée que certains mauvais garsons de Genève faisoient pour prendre une des places d'iceluy. » (*Reg. du Conseil*, vol. LVIII, fol. 155 *v°*.)

Séance du 3 avril 1564. « Monsieur le sindique Roset a raporté que, sambdy dernier, faisant compagnie au ballif de Gex, iceluy l'advertit qu'il avoyt entendu que l'embassadeur de Savoie avoyt proposé, tant en Petit que Grand Conseil de Berne, que Messieurs avoient voulu prendre Montmélian et Pierrechastel, tant s'en fault que le duc de Savoie aye voulu intenter contre ceste [ville]. Surquoy ayant heu advis portant que il ne s'en fault point esmouvoir, car, en ce faisant, nous nous ferions plustost préjudice, arresté, suyvant iceluy, qu'on s'en taise. » (*Ibid.*, vol. LIX, fol. 28.)

lui suggérer cette récrimination ; il avait fait arrêter, par les autorités savoisiennes, deux de ses compatriotes qu'il accusait de cette intention[1]. Du reste, Emmanuel-Philibert désavouait une intrigue qui avait échoué ; mais la dépêche de M. de Chantonay vient à point pour certifier qu'il comptait en faire son profit : il aurait assurément gardé les marrons, si ses amis avaient su les tirer du feu.

L'ambassadeur d'Espagne dit avec raison que M. du Bochet dirigea l'entreprise, mais il ignore que l'initiative en a appartenu aux Fugitifs. De plus, il fait un même individu de deux personnages différents, en écrivant que le prisonnier de M. du Bochet était la personne de qualité qui se présenta d'abord à lui ; dans celle-ci, nous reconnaissons tout de suite Balthasar Sept[2]. Quant au prisonnier, c'est évidemment Julien Coster ; tout le reste de la dépêche, c'est-à-dire une bonne moitié, se rapporte à lui. L'ambassadeur termine en parlant de vingt-cinq à trente arrestations, quand les documents ne contiennent que les noms de quinze prisonniers, et de cinq à six décapitations, tandis que nous n'en connaissons que deux. L'envoyé du Roi Catholique s'est sans doute laissé aller à une exagération qui peut être naturelle lorsqu'on écrit en espagnol : il arrondit les nombres. Ses sources sont du reste vaguement indiquées[3] ; il répète ce que l'on dit à Paris d'un événement qui se passe à Genève, dans un siècle où les moyens manquaient pour contrôler les nouvelles.

[1] Ceux que Simon Le Picard avait accusés de vouloir surprendre la forteresse de Pierre-Chastel étaient Jean Furby et Claude Chabert, cordonnier. Dépositions de Jérôme Varro et de son cousin No. Ami Varro (*Portef. historiq.*, n° 1748 *bis*, fol. 39, 40 *v°*, 42, 51 et 59.)

[2] Chantonay, en voulant indiquer la cause de son exil « echado por causa de adulterio, » nous semble avoir commis une méprise.

[3] Chantonay les cite de cette façon : « A lo que se entiende aqui, — segun se entiende de los que los han visto executar, » d'après ce que l'on entend ici, — suivant ce qu'on apprend de ceux qui les ont vu exécuter. »

Ces erreurs laissent apprécier le degré de confiance qu'il faut accorder aux correspondances diplomatiques. Quand un ambassadeur raconte des événements auxquels il n'a pas pris part, ses relations, malgré le caractère officiel qu'il leur donne, ne doivent pas être acceptées comme des documents toujours authentiques. Cependant, quelque inexactes qu'elles puissent être dans les détails, elles n'en constatent pas moins la valeur que le monde politique du temps attachait à tel ou tel fait historique. Considéré sous ce point de vue, le récit de M. de Chantonay a une double signification. D'une part, la mention qu'il consacre à l'entreprise de M. du Bochet montre une fois de plus combien les destinées de Genève préoccupaient la Cour d'Espagne, puisque les événements qui se passaient dans la petite république du XVI^me^ siècle se trouvent consignés dans les papiers d'État de la plus puissante monarchie du temps. D'autre part, l'ambassadeur d'Espagne, en donnant un récit circonstancié de cet épisode, témoigne qu'il eut de l'importance. Nous reconnaissons qu'il n'a pas eu de suites funestes et que les événements ultérieurs l'ont fait oublier : dans le passé de Genève, des tentatives de ce genre sont de tous les instants et celle de 1602 mérite toujours d'être

*La seule* dont le peuple ait gardé la mémoire.

Toutefois, sans avoir abouti, la conspiration de 1563 causa une grande émotion dans la République. Cet attentat rendit nécessaire l'intervention de Berne et des seigneurs huguenots; il servit de prétexte au Conseil de Genève pour entraver la journée de Nyon et en retarder les suites fâcheuses; il put même attirer l'attention des ministres du Roi Catholique Philippe II d'Espagne.

Notons enfin ce point capital : le complot de Balthasar Sept fut la dernière manifestation des Libertins. Certes, ils s'étaient d'abord montrés de vaillants citoyens, en luttant pour l'indé-

pendance de la patrie et en favorisant la Réforme. Mais lorsque le parti qu'ils avaient formé eut été vaincu et que le gouvernement de Genève les eut bannis, ils commirent un crime qu'on a plus d'une fois reproché aux émigrés politiques de tout pays. Séduits par le désir de prendre leur revanche, nos Fugitifs mirent tout leur espoir dans une trahison et n'eurent pas honte de pactiser avec l'ennemi même qu'ils avaient contribué à chasser de leurs murs.

Francis DECRUE.

# PIÈCES JUSTIFICATIVES

## 1.

*L'ambassadeur d'Espagne, M. de Chantonay, au Roi Catholique.*
*Paris, 27 janvier 1564.*

. . . . . .

« Los del duque de Savoya havian hecho una empresa sobre Geneva, y a lo que se entiende aqui, el mayordomo Buxet era el que la guia, y offresciendo se en aquel tiempo se echado de Geneva una personna de calidad por causa de adulterio, y mostrando se muy descontenta acordo Buxet de querer se servir del en la empresa y assy se la declaro. Escusando se despues este de entender en tal cosa, parescio al dicho Buxet que havia hecho falta, y por que este no publicasse la empresa tomo le preso, pero su poder se tan buena màna que escapo y fue a Geneva, y declaro toda la platica, y los que entendian en ella, de manera que los del govierno mandaron luego prender hasta veinte y cinco o treinta; à cinco, o seys de los quales han cortado ya los cabeças, segun se entiende de los que los han visto exécutar, y se continua en hazer los processos a los de mas. »

Nous avons scrupuleusement observé l'orthographe, la ponctuation et l'accentuation de ce document. Les autres passages de la dépêche, qui sont en chiffres, traitent des négociations de Catherine de Médicis avec l'ambassadeur anglais Throckmorton. (*Archives nationales de France*, K 1501, B. 18, fol. 40 c.)

2.

*Griffon à Migerand.*
*22 novembre 1563.*

A Monsieur mon très chier et honnoré huncle N. Pierre Miszerandy, soyt donnée à Genesve.

Mons^r mon très chier huncle, aprèst moyt estre recommandé à vostre bonne grâce, sans hoblyer tous ceux de vostre meszon, vous veuz bien avertier que ay grand dézier de parler à vous, pour vous fère savoert que n'ay point hoblier les béniffices et bonne volanthé que avés heuz envers moyt, le temps passé, et que ay encore envers mon san, et n'y aura riem que pour le melieur; vous priant que moy mandiés le lieuz où vous pleyraz venier parler à moyt et le choessier en lieu secret, aux fin que ne fusse décovert que heusse parler à vous; et vous troverés que vous feroy joyeux et n'ayés dotthe qui vous soyt fet aucon desplezier làz au seroyt, au j'y perdroy laz vie; et vous prie que ce soyt pour aujourduy au demen matin, car laz choze est presize; qui cerat fin de laz présenthe. Priant le Signeur vous avoer en bonne propérité et vous doin l'acomplissement de tous vous bon dézir. De Vézenar, ce 22^e de novembre 1563. Par celuy qui est vostre très humble neveur et serviteur prest à hobéier à vous commandemen.

Je vou prie responce en brifz.

Jeham GORFON.

(*Note au dos :*)
Veues en Conseil le 11 décembre 1563.
*Portefeuilles des Pièces historiques*, n° 1748.

3.

*Récit de l'évasion de Coster, d'après sa déposition à la date du 28 décembre 1563.*

... Et s'estant ledict de La Fontaine retiré avec ses gens, ledict Costel se mit à genoulx, priant Dieu qu'il luy pleust le conduire et jecter de là dedans et luy assister en l'entreprinse qu'il avoit délibéré de faire, assavoir de se sauver desdictz prisons par le moyen qu'il avoit excogité; assavoir de partir une grande couverte de bureau, qui luy avoit esté baillée pour se couvrir, avec ung ganivet qu'il avoit pris ledict jour à disner en une escriptoire qu'il trova en la salle près la chambre dudict sieur de La Fontaine, aiant auparavant prins la hauctheur de la tour jusques au

rocher avec les filz des passementz de son manteau, et aiant compassé ladicte couverte pour sçavoir si elle seroit assez grande pour servir à ce. Et ce faict, se mit en besongne à décoper avec ledict ganivet ladicte couverte. Ce qu'ayant faict, et apercevant que tous ceulx du chasteau se reposoient, estans assopis de sommeil, il noua toute ladicte couverte ensemble et en fit une longue corde; et print toutes ses hardes qu'il ploya ensemble avec son manteau et les atacha au bout de ladicte corde et les descendit au bas, assavoir là où il prétendoit descendre. Ce faict, s'estant dereschef recommandé à Dieu, comme s'il luy rendoit l'âme, se disposant à la mort, aiant ataché sa corde à ung gon qui estoit à ladicte fenestre et essaié si la corde le pourroit soubstenir, il se mit dehors à la garde de Dieu, tenant ladicte corde et l'aiant mis entre ses genoulx, desquelz il se soulageoit et des mains, et ainsy se mit à descendre à bas. Or, estant environ quatre toises à bas, sa corde va rompre à une toyse près du gon, tellement que luy déposant, sentant que la corde estoit rompue, cria : « Mon Dieu, je te recommande mon âme, » et ainsy tomba de là sus l'augive[1] de la tour tout droit, aiant les pieds devant, et de là retomba sus ung rochier. Estant sus ce rocher, il dévalla par le rochier à bas tant que la corde peult durer, laquelle, assavoir ung neuf d'icelle, s'atacha à la fente d'ung rochier en descendant. Et luy dévaloit et rabatoit tousjours à bas, tant que la corde se pouvoit estendre, s'estant trouvé sus ung rouzier qui estoit sus la roche, estant lié de la mesme corde par soubs les bras. Quoy voyant, il remonta au vyonnet et sentier qui passe par ladicte roche, estant tout à l'entour du chasteau. Estant audict vyonnet et s'estant détaché de sadicte corde, après avoir rendu grâces à Dieu de ce qu'il l'avoit ainsy préservé, il se mit en chemin pour s'en revenir et passa vis-à-vis de la porte du chasteau, là où il rencontra ung homme allant escorre à la montagne près dudict chasteau, lequel luy donna le bonjour, et luy déposant à iceluy; et, l'aiant veu, fit semblant de tirer contre la montagne, et de là s'en retourna contre l'Ysère, et passa prez d'ung village appelé Sainct-Pierre d'Albigny, et de là s'en va en la maison de certain paysan, qui est à l'escart près la rivière de l'Ysère, et y arriva environ à l'aube du jour...

*Portefeuilles des Pièces historiques*, nº 1748*bis*, fol. 16 et 17.

[1] Nous croyons devoir traduire *augive*, soit *ogive*, par *contrefort*. Littré dit que, dans les pays voisins de la Suisse romande, notamment en Franche-Comté, ce terme peut prendre cette signification.

4.

*Griffon à Bernard.*
*10 décembre 1563.*

A Monsr.,
Monsr. le Sindique N. Jehan-Françoys Bernard soyt donnée laz présente à Genesve.

Monsr. le Sindyque. A vous tant et cy très humblement que fère puis à vostre bonne grâce moyt recommande, sans point hoblier mon très honnoré huncle. Je vous prie, cy trovés bon, ne fère fautte vous transporté au lieuz que troverés le melyeur, et me senble que ceroyt bon que ce fuz làz au fûmes à l'auttre foys, et le plus secrètement que porrés, làz au vous récyteroyt toutes chozes, don des unes suis triste et dolem, comment vous réciteraz le présent porteur ; cart je le vous dyroy mieux de boche que ne le seroex escripre, qui cerat l'endroy au prieroy ce bon Dieu vous avoert en saz saincthe garde et l'acomplisement de tous vous bon dézier. De Pezey, le 10e de désembre 1563, par celuy qui [est] vostre très humble serviteur prest à hobéier à vous commandemens.

Jeham Gorfon.

Ilz vous pleyra avoert regar au danjier.
(*Note au dos :*)
Veues en Conseil le 11 décembre 1563.
*Portefeuilles des Pièces historiques*, no 1748.

5.

*Le bailli de Ternier aux Syndics de Genève.*
*13 janvier 1564.*

Aux magnificques et honnorez Seigneurs Sindicques et Conseil de Genève, mes bons amys et voysins à Genève.

Magnificques et honnorez Seigneurs, mes amyables recommandations à voz bonnes grâces prémises. . . . . .
. . . . . .

Aussi d'aultant que, ses jours passez, le Sr Jaques Blondel, vostre conseillier, m'avoyt adverty de vostre part de l'entreprinse que vous bandis avoyent machinée et promis de m'advertir plus amplement des complices que seroyent rière ma charge, j'ay tousjour attendu que cella il eust faict. Mais ne l'ayant faict, il vous plaira me faire communicquer si

aulcunes acculpations sont estez faictes contre aulcungs desmeurans rière ma charge et me faire donner double de telles acculpations avec les noms et surnoms des acculpés, aussi de ce qu'ilz sont estez acculpés, et je me perforceray de y pourveoir jouxte ma possibilité et debvoir de mon office. Et cependant, magnificques et honnorez Seigneurs, je prieray le Créateur vous donner bonne vie et longue.

De Compesières, ce treze de janvier 1564.

Vostre bon amy et voysin,

Le bally de Ternier et Gaillard.

(*Note au dos :*)

Lettres du ballif de Ternier à cause de l'infraction de la jurisdiction de chapitre et de la trahison, veues le 14 janvier 1564.

*Portefeuilles des Pièces historiques*, n° 1750.

## 6.

### *L'Avoyer et Conseil de Berne aux Syndics et Conseil de Genève. 22 janvier 1564.*

Aux Nobles, magnificques Seigneurs Sindicques et Conseil de Genève, noz singuliers amys, très chiers et féaulx combourgeoys.

Nobles, magnificques Seigneurs, singuliers amys, très chiers et féaulx combourgeois. Nous sommes après, avec sy bonne diligence que possible, pour sonder la vérité des machinations et praticques de voz bannis contre vostre ville, et avons entenduz, en la déclaration faicte aux mains de nostre baillifz de Ternier par Julian Coster, qu'il ha faict aultre déclaration à vous, et de mesme aussy Robert Maistre se rapporte ad ce qu'il vous en ha déclairé, choses à nous incogneues et toutesfoys nécessaires de sçavoir pour tant mieulx fonder nostre procédure contre les complices qui sont noz subjects. A ceste cause, vous prions nous vouloir communicquer tant les déclairations desdicts Coster et Maistre faictes en voz mains qu'aultres informations de ceste matière, et vous nous ferez singulier plaisir à reveoir en cas semblable.

De Berne, ce XXII^e^ de janvier 1564.

L'Advoyer et Conseil de la ville de Berne.

(*Note au dos :*)

Lettres de Berne touchant les informations de la trahyson, receues ce XXVI^e^ janvier 1564.

(*Sceau de Berne en cire verte*).

*Portefeuilles des Pièces historiques*, n° 1751.

7.

*Citation de l'Avoyer et Conseil de Berne.*
*29 janvier 1564.*

Nous, l'Advoyer et Conseil de Berne, à vous, André Phelippe dict S^r^ de Bellerive, Jehan-Baptiste et Batthazard Sept, Claude Franc et Jehan Grillon, Jaques Cheneval et François Chabod, les deux Vernes frères, Loys Le Barbier, cy-devant serviteur de feu Amed Perrin, Pierre Monet, les deux frères Boron, Pierre Wandel dict seigneur de Sacconex, Philibert Berthellier, Jehan Paquet, Loys Meniez et aultres voz adhérantz, qui de Genesve vous estes retirés rière noz terres et ballivages où d'ancienneté habités en iceulx, sçavoir faisons que vous estez, les ungs plus ou moings que les aultres, soubzonnés, diffamés et attainctz d'avoir machiné et conspiré quelque malheureuse praticque contre noz chiers féaulx combourgeois de Genève et leur ville, comme par plussieurs argumentz et indices nous appert. A ceste cause, vous adjournons péremptoyrement, citons et remectons, par la publicquation et affiction des copies ou doubles des présentes aux huys de voz domicilles, à comparoyr, tous et ungchascuns de vous, par devant nous, dedans dix jours précis et péremptoyres après la publicquation et affiction des présentes lectres, pour vous purger et fère apparoir de vostre innocence contre les soubzons, charges et intitulations de faulce praticque, trahison et machination, en tant que cregniez estre tenus, réputés et déclairés rebelles, convaincus desdicts crimes, et vos biens commis, excheuz et confisqués à nostre républicque. Mandantz et commandantz à noz bally de Gex, Thonon, Ternier et aultres qu'il appartient, leurs lieutenantz, chastellains et officiers, qu'il[s] ayent à publier, checung d'eux rière le ressort de son office, à voix de crie, noz présentes lectres citatoyres, placquer les doubles d'icelles aux huictz et domicilles desdicts acculpés, et de leurs exploictz nous envoyer testimoniales scelées, signées et passées comme il appartient, pour nous en servir en temps et lieu contre les corps et biens desdicts cités et adjournés qui se trouveront contumaulx et désobeissantz à ceste dicte citation. Faict et passé en nostre Conseil, soubz nostre seel, ce vingteneufviesme de janvier l'an mil cinq centz soixante quattre.

(*Notes au bas :*)
Collationné. — Extraict d'une copie signée Jaques Roph.
*Portefeuilles des Pièces historiques*, n° 1752.

8.

*Lettre d'André Philippe aux Syndics.*
*29 juillet 1564.*

Au[x] Nobles Seigneurs Sindicques et Conseil à Genève.

A vous, Messieurs les Scindicques et Conseil, je remonstre comme j'ay antandu vous estiés saizir de mes biens estans rière Genève et franchise d'icelle et iceulx redhuict en vous mains, ne sachant parquoy; car ne pance, en aulcune chose quelle ce soyt, vous estre tenu ne redebvable, houy bien vous à moy, apparant par bonnes parcelles et comptes, comme par plusieurs foys vous ay remontré et faict antandre en vostre Conseil sans m'en faire nulle satisfaction, fors me remectre à la Chambre des Comptes, lesqueulx n'en ont faict aultre, sinon afforce rémissions. Quoy voyant, suys contrainct vous remontrer derechefz les choses susdistes, affin me fassié antandre par quelz moyens et tiltre vous estes saizir de mon dict bien, voyant n'ay aulcung debvoir de subjection à vous ny aultrement, comme assé povés sçavoir par le despart de Basle, faict en l'an 1544, auquel toutesfoys estes contrevenu, tant pource que, en l'an 1556 et le 27 d'octobre, me fust faict en vostre Conseil commandant vuider et sortir hors ma maison size à Sainct-Gervaix, que aussi, pour me estre tenu et réputé subject de mes très redoubtés seigneurs de Berne, m'avés faict vuider et sortir hors la cité, qu'est chose inhumaine et estrange et contrevenant audict despart. Ces choses considéré, prie et désire sçavoir par quel moyens et à quelle occasion vous estes saizir de mesdicts biens et en iceulx mis les penenceaulx, comme ay antandu, quel bien justement m'appartient et loyaulment et fidellement az esté mis ensemble par feuz Noble Jehan Phillippe, mon père, lequel vous az fort bien servir et en vous nécessité assister, fust-il en l'an 1534 et 1535 que devant et dempuys, apparant par ceulx que l'ont veu et resantu, sy vérité en veullent dire, et la récompance en qualité que sçavés, tant à sa parsonne que sur ses enfans et biens, ce que tropt long seroit vous escripre et à tropt grand regret; que me samble debvroit souffire et ce comptanter. Doncq toutes telles choses antandues et en considération d'icelles et des sy grand perdes par moy soubstenue et supporter en qualité que sçavés, prie me laisser et relâcher ycelluy mon bien et gaudir en paissible jouyssance, comme la raison le requiert; aussy me faire sçatisfaction et poyement de ce en quoy m'estes légitimement tenu, tant du capital que intérestz et despans, aux

fins je n'aye occasions vous plus en escripre et que n'aye nulle cause d'escuze, et ferés bien. De Bonnaz, ce 29e de julliet 1564. Par celluy qu'avés mis en l'estre qu'il est : non pour ce, se parhoffre vous faire plaisir et service que porré cognoistre.

André Philippe.

(*Note au dos* :)
Lettres de André Philippe, veues le premier aoust 1564.
*Portefeuilles des Pièces historiques*, n° 1763.

## 9.

*Plaintes d'André Philippe*
*d'après la déposition de Jaques de Leschaux, du 8 mars 1564.*

A esté inquis avec Jaques, filz de Jan de Leschaux, de Chastillon sus Cluses. Lequel, aiant juré, et interrogué quelz propos il a ouy tenir à André Philippe contre ceste ville, dit et dépose qu'il y aura dimenche prochain troys sepmaines qu'estant en Bonna, il vid ung appelé Monsr. de Belleryve devisant avec le chastelain dudict Bonna et aultres. Il ouyt que ledict Belleryve disoit : « Ha! ne suys-je pas bien malheureux, que pour faire plaisir à Monsr. de Savoye et à Monsieur de Nemours, je suys icy où je suys? J'avoys bon fère, car j'avoys beaucoup de biens; mais, pour me vanger des ennemys que j'ay dedans la ville, j'ay beaucoup de maux, ce qu'est bien employé; que me vouloys-je quand j'avoys tant de biens, tant de blé? Et maintenant, je n'ay que quarante ou cinquante escus de reste pour moy et pour ma chambrière, lesquelz estans mangez, je vendray mon cheval et si Monsieur ne me veult récompenser et bailler moyen de m'entretenir, d'aultant que c'est pour l'amour de luy que j'ay ainsy perdu tout mon bien, je seray contrainct, après que j'auray tout mangé, me retirer à Genève, où c'est qu'il ne me fauldra que ung pain de deux cartz pour toute ma vie. » Et cela disoit ledict Belleryve avec grande contriction, ayant les larmes aux yeulx, regardant l'air et gestant d'exclamations, aussy se torchant les yeux avec son mochoir. Disant en oultre que ledict Belleryve dit que le temps viendroit qu'il feroit encores ce qu'il avoit entreprins.

*Portefeuilles des Pièces historiques, n° 1748 bis, fol. 57.*

## 10.

*Extrait d'une lettre de Guillaume Farel à Christophe Fabri, dit Libertet, pasteur à Lyon, datée de Neuchâtel, le 13 janvier 1564.*

. . . . . .

Un qui alloit vers l'ambassadeur [1], comme il disoit, homme savant parler allemant comme françois, fin galant, et digne d'aller à celuy qui, après le cardinal [2], est excellant en toute finesse, et pour n'en perdre rien et en aider au cardinal, est allé au devant de luy jusques à Constance, homme de telle sorte, qu'on pense que plus pernicieux et fin ny plus dangereux on ne sauroit trouver; et aucuns pensent que de luy vient que, tant à Berne comme en autres lieux, voire des biens prochains de Genève, il fait semer qu'il n'est rien de tout ce qu'on a dit de l'entreprise faite contre la ville; mais que ceux qui sont prisonniers, et qui ont esté exécutez [l'] ont esté à cause qu'ilz ne vouloient suyvre tout ce que Calvin veut, et à ceste cause ont esté tant pressez par la genne, qu'aucuns ont eue incontinent qu'ilz ont esté prins sur la minuict, qu'ilz ont confessé tout ce qu'on leur a demandé, et qu'au matin ilz estoient exécutez. Et, au lieu de rendre grâces à Dieu, qui a préservé la ville, et approuver l'équité qui a esté gardée et pro[cédure] envers les meschans, il faut qu'on se moque de Dieu, que la vérité soit tournée en mensonge, le serviteur de Dieu grandement blasmé, et la justice droicte condamnée, et les meschans traistres soient prononcés innocens et gens de bien.....

*Bibliothèque des pasteurs à Neuchâtel* [3].

## 11.

*Arrêt du Conseil des CC, 3 mai 1564.*

*Instructions aux ambassadeurs de la Seigneurie.*

Nous Syndiques, Petit et Grand Conseil dict les Deux Cens de Genève,

[1] L'ambassadeur de France en Suisse.

[2] Le cardinal de Lorraine.

[3] Un autre fragment de cette lettre a déjà paru dans le tome XX (n° 4071) des *Opera Calvini*. M. Herminjard a bien voulu nous communiquer la copie du passage inédit qui se rapporte à notre complot. Nous en remercions vivement le savant éditeur de la *Correspondance des réformateurs*.

ayans esté advertis par noz ambassadeurs que les magnifiques ambassadeurs de Berne désiroient sçavoir nostre intention touchant de condescendre et consentir à l'accord qu'ilz prétendent de faire avec les ambassadeurs de Monsr. le duc de Savoie, avons advisé de prier et requérir, en tant qu'en nous est, qu'il leur plaise de ne procéder quoyqu'il en soit en nul accord que premièrement la combourgeoisie ne demeure en son entier, et par conséquent que l'estat présent de Genève, quant à sa liberté et ses dépendences, demeure aussy; et que cela soit asseuré, comme il appartiendra, tant pour la communaulté que pour un chascun particulier. Totesfois que, touchant les différens que l'Altesse de Monsr. le duc de Savoie prétend, soit au vidonat ou d'aultre chose, nous ne refusons point de nous submettre à la cognoissance amyable de Messrs. des Ligues, selon que nous nous y sommes offertz par cy-devant, et mesmes en la journée de Basle, avec telles conditions qu'il sera advisé. En foy de quoy avons donné les présentes, soubz nostre seau commun et signet manuel de nostre secrétaire, ce troisiesme de may mil cinq cens soixante quatre.

Par mesdicts Seigneurs Syndiques, Petit et Grand Conseil,
(*Sceau de la République.*)

P. Chenelat.

*Portefeuilles des Pièces historiques*, nº 1756.

# BULLETIN

DE LA

# SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

## SEPTEMBRE 1881

### Personnel de la Société.

Depuis le dernier Bulletin, daté de juin 1879, notre Société a reçu au nombre de ses membres effectifs :

1879 MM. John JULLIEN, libraire.
1880 » James ODIER, ancien juge au Tribunal de Commerce.
» » Charles AUBERT, avocat.
» » Auguste CRAMER, avocat.
» » Auguste BLONDEL, licencié ès lettres et licencié en droit.
» » Ernest PICOT, docteur en droit, substitut du proc.-général.
» » Francis DECRUE, licencié ès lettres.
» » Moïse BRIQUET.
» » Jean GABEREL, pasteur, ancien membre.
» » Henri AUBERT.
1881 » Henri LE FORT, avocat.
» » Eugène DEMOLE, sous-conservateur de la collection numismatique de la Ville.

Et au nombre de ses membres correspondants :

1881 M. Edmond HUGUES, sous-préfet à Commercy (Meuse), ancien membre effectif.

D'autre part, la Société a eu le regret de perdre six de ses membres effectifs, MM. Albert PICTET, Étienne BROCHER-VERET, ancien syndic,

Adrien NAVILLE, Théodore NECKER, Charles ODIER, Auguste TURRETTINI ; et quatre de ses membres correspondants, MM. Louis VULLIEMIN, Louis SPACH, G.-A. MATILE et Ferdinand KELLER.

Albert PICTET, mort à l'âge de 44 ans, le 2 septembre 1879, à la suite d'une longue maladie, s'était plu à réunir, au prix de soins persévérants et de sacrifices pécuniaires, de nombreux souvenirs de notre histoire, notamment divers manuscrits, ainsi que des livres rares imprimés à Genève ou se rapportant à cette ville. Quelques-uns de ces ouvrages ont été présentés, par lui ou en son nom, dans les séances de notre Société (Voy. XIX, 165, 169; XX, 152, 155.)

Notre regretté collègue a bien voulu disposer en faveur de la Société d'histoire d'une somme de 200 fr., et nous devons noter ici qu'il a légué à la Bibliothèque publique, entre autres souvenirs: 1° un recueil comprenant plusieurs pièces extrêmement rares, imprimées de 1568 à 1589 et dues au poète Jacques Bienvenu, citoyen de Genève; 2° un volume de 1511, auquel une circonstance spéciale donne une valeur réellement historique: sur l'un des feuillets de garde, un étudiant de l'Académie de Genève, nommé Bourgoing, a dessiné à la plume en 1564, — sans doute pendant une leçon, — un portrait fort ressemblant de Calvin, dans sa chaire de l'Auditoire.

Étienne BROCHER-VERET, né en 1802, décédé le 20 juillet 1880, avait fait partie du Conseil représentatif et de l'Assemblée constituante de 1841 lorsqu'il fut élu, en 1842, membre du Conseil d'État établi par la nouvelle constitution. Il y siégea jusqu'à la révolution d'octobre 1846 et fut, pendant cette période, appelé à représenter le canton de Genève à la Diète fédérale et à remplir, en 1845, la charge de syndic. Depuis sa retraite des affaires publiques, il prit une part active à la fondation de l'Association industrielle et commerciale, dont il devint le président de 1872 à 1876. — Il était le dernier survivant des citoyens ayant exercé les fonctions de syndic. Avec lui a disparu un titre intimement lié, dès la fin du XIII^me^ siècle, à l'histoire de Genève et toujours entouré d'une juste considération ; après avoir servi à désigner les représentants des citoyens vis-à-vis du Prince-Évêque, il fut porté, jusqu'en 1846, par les premiers magistrats de la République genevoise.

Né à Genève le 28 mars 1816, † le 6 décembre 1880, Jacques-Adrien NAVILLE fut reçu avocat en 1838. Après un séjour en Allemagne et un voyage dans le nord de l'Europe et en Russie, Naville pratiqua le barreau à Genève et ne tarda point à entrer dans la carrière administrative. Il

fut nommé maire des Eaux-Vives en 1842, membre du Grand Conseil en 1844, conseiller d'État à la fin de 1845. Rendu à la vie privée par la révolution d'octobre 1846, il s'occupa durant quelques années de la direction de travaux agricoles en France ; puis, de retour à Genève, il se consacra surtout à des œuvres philanthropiques et religieuses, dans lesquelles il déploya autant d'intelligence que de dévouement.

Il s'intéressait également à la vie intellectuelle de Genève et aux diverses Sociétés et institutions destinées à l'encourager. Encore étudiant en droit, il avait pris part en 1837 à la fondation de la Société d'histoire et d'archéologie, dont les premières réunions avaient eu lieu dans la maison et sous la présidence de son grand-père maternel, le prof. Henri Boissier. Il devint un des membres les plus assidus de notre Société et fit partie de son Comité. En 1851 et 1852, il donna lecture, dans deux séances, d'une notice inédite sur les imprimeurs de Tournes, rédigée vers la fin du siècle dernier pour un des membres de cette famille.

Adr. Naville a publié en 1879 une Notice biographique sur son beau-père, l'ancien syndic J.-J. Rigaud (1785-1854), due à la plume de l'ancien syndic Auguste Cramer, collègue et ami de Rigaud. En mettant au jour ce travail, vingt-cinq ans après sa rédaction, Naville s'était chargé de le revoir : il l'accompagna d'une préface et de divers fragments tirés des mémoires mêmes de Rigaud. Cet ouvrage a été très favorablement accueilli et sa publication envisagée comme un service réel rendu à l'histoire moderne de la Suisse.

Auguste-Emmanuel TURRETTINI, né à Genève le 26 décembre 1818, mort le 27 juin 1881, se rendit de bonne heure en Allemagne pour s'adonner à l'étude de la philologie classique. Reçu docteur en philosophie à Munich (1840), en publiant une thèse intitulée : *De legationibus publicis apud Athenienses*, il prit part à la publication de la Bibliothèque des historiens grecs, entreprise par MM. É.-A. Bétant et Albert Rilliet, et se chargea de la traduction de Xénophon. Pendant quelque temps, il occupa la chaire de littérature latine à l'Académie de Lausanne.

Tout en continuant à s'intéresser aux études littéraires, Turrettini se voua plus tard essentiellement à la carrière administrative et politique. Maire de la commune de Cologny de 1847 à 1862, député au Grand Conseil de 1848 à 1850 et depuis 1864 presque sans interruption jusqu'à sa mort, député à l'Assemblée constituante en 1862, conseiller d'État de 1865 à 1867, député au Conseil des États de 1866 à 1869, enfin membre du Conseil administratif (1869-1878), qu'il fut appelé à présider à plu-

sieurs reprises, il fit preuve dans toutes ces fonctions d'un dévouement consciencieux à la chose publique, d'une extrême assiduité au travail et d'une remarquable entente des affaires. Chargé durant quelques années, comme membre du Conseil administratif, de la présidence de la Commission de la Bibliothèque publique, il a rendu à cette institution de réels services.

Auguste Turrettini avait été reçu membre de la Société d'histoire en 1847 ; il lui a donné lecture, en mai 1864, d'une *Notice sur quelques inscriptions récemment découvertes dans les environs de Genève*, qui a été imprimée dans le tome XV des présents Mémoires.

Nous tenons à ajouter au souvenir de ces collègues celui de M. Alphonse Briquet, quoique, au moment de sa mort (25 mai 1880), il ne fût plus membre de la Société d'histoire. Pendant bien des années, M. Briquet avait exercé avec un extrême dévouement les fonctions de bibliothécaire de notre Société et son obligeance était justement appréciée de tous ceux qui s'adressaient à lui. A plusieurs reprises, il a communiqué à la Société des renseignements historiques ou archéologiques empruntés à des publications étrangères.

Sur les quatre membres correspondants que la Société a eu le regret de perdre, trois appartenaient à la Suisse et un à la France.

Louis Spach, décédé à Strasbourg le 16 octobre 1879, a été durant de longues années archiviste du Bas-Rhin et président de la Société pour la conservation des monuments d'Alsace; il a publié sur l'histoire de cette province un très grand nombre d'ouvrages et de documents, dont plusieurs offrent de l'intérêt pour l'histoire générale de la Suisse et même pour celle de Genève.

Georges-Auguste Matile, professeur de droit à Neuchâtel avant 1848, s'était, à la suite des événements politiques de cette année, établi en Amérique, où il occupait depuis quelques années une place dans le Bureau des brevets d'invention à Washington. Il est mort dans cette ville le 6 février 1881. Pendant la première période de sa vie, il avait publié divers travaux sur l'histoire politique et juridique de Neuchâtel (*Histoire des institutions judiciaires et législatives de Neuchâtel;* les *Points de coutume de la ville de Neuchâtel; Histoire de la seigneurie de Valangin*, etc.) et édité l'important recueil des *Monuments de l'histoire de Neuchâtel.*

Le Dr Ferd. Keller († à Zurich le 21 juillet 1881), président durant plus de 30 années de la Société des Antiquaires de Zurich et auteur de nombreux mémoires, a imprimé une vive impulsion à l'ensemble des re-

cherches archéologiques, notamment à l'étude des constructions lacustres et autres monuments préhistoriques.

Nous aurions pu nous borner ici à signaler les principaux ouvrages qui ont fondé la réputation de Louis VULLIEMIN et contribué, dans une large mesure, aux progrès de notre histoire nationale : les uns embrassent l'ensemble de la Suisse (*Histoire de la Confédération suisse aux XVI*me *et XVII*me *siècles*, en 3 volumes, faisant partie de la continuation de Jean de Müller; *Histoire de la Confédération suisse*, en 2 vol.); d'autres sont consacrés plus spécialement au canton de Vaud et à la Suisse romande (*Le Chroniqueur; Tableau du canton de Vaud; Chillon; Le doyen Bridel*, etc.) Mais nous tenons à payer un tribut spécial de respect et de reconnaissance au doyen des historiens suisses, à l'un de nos plus anciens membres correspondants, qui n'a cessé de porter aux travaux de la Société d'histoire de Genève le plus vif intérêt. Rattaché à Genève par des liens de parenté et d'amitié, Vulliemin avait formé avec un grand nombre de membres de notre Société, appartenant à deux générations successives, des relations personnelles, qui ont été pour eux une source de véritables jouissances intellectuelles. Apportant dans la conversation autant de finesse et d'esprit que de connaissances positives, il aimait à s'entretenir de tout ce qui concernait la Suisse, sa vie politique et morale, ses institutions, son histoire, et il savait emprunter à ses souvenirs personnels de piquantes anecdoctes; tout en parlant avec abandon, il tenait à provoquer chez de plus jeunes interlocuteurs l'expression de leurs pensées, comme à les encourager dans leurs projets. Aussi a-t-il exercé sur la littérature historique de la Suisse une influence considérable, soit en facilitant par ses conseils et son appui les travaux de ses confrères, soit en faisant connaître leurs ouvrages par des comptes-rendus, qui étaient la plus sûre des recommandations. — Né le 7 septembre 1797, mort à Lausanne le 10 août 1879, Vulliemin a eu le privilège de conserver jusqu'à la fin la plénitude de ses facultés et de pouvoir préparer la seconde édition de cette Histoire abrégée de la Confédération qui, inspirée tout à la fois par l'amour de la patrie suisse et par celui de la vérité historique, avait été comme le couronnement de sa vie entière.

## Mémoires, Rapports, etc.

*Présentés à la Société.*

*Séance du 13 novembre 1879.* Le traité de Cateau-Cambrésis (1559) et ses conséquences pour Genève, par M. Amédée Roget.

La conquête de l'Argovie et la guerre de Zurich, par M. Pierre Vaucher. (Fragment des *Esquisses d'histoire suisse*, impr. dans le *Jahrbuch für schweizerische Geschichte*, t. V, p. 21-56, et tirées à part en une br. 8° de 35 p.)

Fête célébrée à Annecy le 15 mai 1559, en l'honneur de la paix de Cateau-Cambrésis, d'après une plaquette du temps, imprimée en caractères gothiques ; communication de M. Théophile Dufour.

« Les plaisirs anglais à Plan-les-Ouates, » gravure des frères Portier à Genève (1787), présentée par M. Émile Rivoire.

*Séance du 27 novembre 1879.* La République de Lucques, sa chute et le règne des Baciocchi (1re partie), par M. Théodore de Saussure.

*Séance du 11 décembre 1879.* La mère Royaume et sa marmite, par M. Louis Dufour (impr. en une br. 8° de 15 p. Genève, [déc.] 1880, pl.).

Renseignements de M. le Dr Sieber, bibliothécaire de l'Université de Bâle, sur une gravure non encore décrite de l'Escalade, communiqués par M. Charles Le Fort.

La République de Lucques, sa chute et le règne des Baciocchi (2me partie), par M. Théodore de Saussure.

*Séance du 15 janvier 1880.* Rapports du président (M. Th. Claparède) et du trésorier (M. Paris) sur l'exercice 1879.

Le refuge italien de Genève aux XVIme et XVIIme siècles, par M. Galiffe. (Impr. en un vol. in-12°, Genève, 1881.)

*Séance du 29 janvier 1880.* Les habitants de Genève à l'époque romaine, par M. Charles Morel. (Fragment de la 2me partie de : *Genève et la colonie de Vienne sous les Romains.*)

Deux documents des Archives de Venise (1794, 1797) ; communication de M. Théodore de Saussure.

Pot en cuivre, daté de 1577, présenté par M. Louis Micheli.

*Séance du 12 février 1880.* Une mission de Jaques Godefroy à Paris (1643), au sujet de l'affaire Du Piau, par M. Théodore Picot.

Princes de Brunswick à Genève aux XVII^me^ et XVIII^me^ siècles, par M. Amédée Roget.

Correspondance de M^me^ Gallatin, née Vaudenet, avec le landgrave Frédéric II de Hesse-Cassel (1769-1785, aux Archives d'État de Marburg), — d'après une note de M. Stengel dans la *Zeitschrift für neufranzœsische Sprache und Literatur* (Band I, 1879); communication de M. Eugène Ritter.

Une visite de Mandrin à Châtillon-de-Michaille (1754), note de M. Ch. Aubertin, communiquée par M. Théodore Claparède.

*Séance du 26 février 1880.* J.-J. Rousseau et Jacob Vernet, par M. Eugène Ritter (impr. dans les *Étrennes chrétiennes*, 8^me^ année, 1881, p. 180-247).

De l'orthographe française des noms historiques, par M. Théodore de Saussure.

Donation de « Guillaume de Genève » à l'abbaye de Conques en Rouergue, relative à des biens situés à Pacogninge, à Cornières, à Romagny et à Meinier, charte du XI^me^ siècle, publiée par M. Gust. Desjardins dans le *Cartulaire* de ce monastère (1879); communication de M. Théophile Dufour.

Vestiges d'un refuge fortifié au sommet de l'Adlerberg (Bâle-Campagne), par M. Camille Favre.

*Séance du 11 mars 1880.* Les habitants de Genève à l'époque romaine (suite), avec une note sur l'homélie prêchée à Genève par St-Avit, par M. Charles Morel. (Fragment de la 2^me^ partie de: *Genève et la colonie de Vienne sous les Romains*).

Lettre du duc de Milan à Jean-Louis de Savoie, évêque de Genève (15 septembre 1480), mentionnant un recteur de l'Université de Pavie, originaire de Genève ou du diocèse de Genève, pièce trouvée aux Archives de Milan par M. Motta et communiquée par M. Charles Le Fort.

Un prince héréditaire de Brunswick à Genève en 1766, par M. Amédée Roget.

*Séance du 25 mars 1880.* Pierre Valdo et les Vaudois du Briançonnais, par M. Alexandre Lombard (impr. en une broch. 12° de 29 pages. Genève, 1880).

Détails snr les troubles de 1734, tirés de lettres adressées par Jean-Alphonse Turettini à Jean-Gaspard Escher de Zurich, — par M. Eugène DE BUDÉ.

Quatre lettres (inédites) de Voltaire à Élie Bertrand, communiquées par M. Théophile DUFOUR.

Deux actes (inédits) de *Rome sauvée*, tragédie de Voltaire, communiqués par le même membre.

Fragments des Registres du Conseil relatifs à des publications sur J.-J. Rousseau (1788, 1789), commun. par M. Amédée ROGET.

*Séance du 8 avril 1880.* Fragment d'une étude sur l'histoire de la Réformation en Suisse (1526-1531), par M. Pierre VAUCHER.

Les troubles de 1734 à Genève (1re partie), par M. Charles DU BOIS.

*Séance du 22 avril 1880.* Les troubles de 1734 à Genève (2me partie), par M. Charles DU BOIS.

*Séance du 11 novembre 1880.* Réimpression de l'Encyclopédie à Genève (1770-72), par les frères Cramer, communication de M. Amédée ROGET.

Les stalles de la cathédrale de St-Claude (1449-1465), sculptées par Jean de Vitry, bourgeois de Genève, commun. de M. Eugène RITTER.

Tableau donné en 1533 à l'abbaye de St-Claude par l'évêque Pierre de la Baume, commun. du même membre.

Béat-Louis de Muralt à Genève (1701-1702), par le même membre.

Notice sur la famille et le château Banquet, par M. Charles LE FORT.

*Séance du 25 novembre 1880.* Morts et blessés genevois pendant la guerre de 1589-90, par M. Louis DUFOUR.

Genève en 1429, par M. Charles LE FORT. (Un fragment de ce travail a paru sous le titre de : « Une extradition au XVme siècle » dans *La Semaine judiciaire* du 13 décembre 1880, p. 797-800, et dans le *Moniteur judiciaire de Lyon* du 31 janvier 1881.)

Clément Marot et le psautier huguenot, appréciation de l'ouvrage de M. Douen, par M. Théophile DUFOUR (impr. dans la *Revue critique d'histoire et de littérature* des 31 janvier et 7 février 1881 ; tiré à part, 20 p. gr. 8°.)

*Séance du 9 décembre 1880.* Origines de la Confédération suisse (1231-1315), par M. Pierre VAUCHER.

Deux relations de l'Escalade, suivies d'une lettre de Simon Goulart, commun. par M. Théophile Dufour (impr. en une broch. 8° de 24 p. Genève, 1880).

Tradition relative aux échelles de l'Escalade et à la famille Chevalier dit l'Escalou, à Pers-Jussy, par M. Gaberel.

*Séance du 23 décembre 1880.* La bataille d'Issus et ses préliminaires, par M. Camille Favre.

Vulliemin et Thiers en 1825, fragments de deux articles de M. Thiers sur le rôle du christianisme dans l'histoire, publiés dans *Le Constitutionnel* des 31 décembre 1825 et 5 janvier 1826, commun. par M. Gaberel.

Fouilles dans un camp retranché, à Lougres, près Montbéliard, par M. Ernest Recordon.

*Séance du 13 janvier 1881.* Rapports du président (M. Th. Claparède) et du trésorier (M. Paris) sur l'exercice 1880.

Élection du Comité (MM. Ch. Le Fort, président; Th. Dufour, secrétaire; É. Rivoire, bibliothécaire; M. Paris, archiviste; Th. Claparède, P. Vaucher et Cam. Favre).

Le complot des *fugitifs*, en 1563, par M. Francis Decrue (impr. ci-dessus, p. 385-428).

Un traité d'alliance au XIV^me^ siècle, par M. Charles Le Fort (impr. dans les M. D. R., t. XXXV, p. 253-282, et tiré à part, Lausanne, 1881, in-8° de 30 p.).

Bague ancienne aux armes Royaume, provenant d'une descendante de cette famille et présentée par M. le D^r^ Gosse. (Voy. *Journal de Genève* des 18 et 19 janvier 1881.)

*Séance du 27 janvier 1881.* Histoire d'une maison (rue de la Tertasse, n° 2), par M. Théodore de Saussure.

Deux caricatures relatives aux événements de 1782, présentées par M. Émile Rivoire.

*Séance du 10 février 1881.* La restitution par M. Buchholz de la chronique perdue de Würzbourg, 1057-1101, par M. Édouard Favre (compte-rendu impr. dans la *Revue historique*, 1881, t. XV, p. 476-478).

Mémoire sur une inscription grecque trouvée à Antibes, par M. Éd. Olivier-Venel, maire d'Antibes, commun. par M. Théodore Claparède.

Objets de l'époque romaine trouvés dans les fouilles de la place de la Madeleine (1880), présentés par M. le Dr Gosse.

*Séance du 24 février 1881.* L'obituaire du chapitre de Genève, par M. Albert Sarasin.

Poème en six chants sur « la guerre de ceux de Rive avec ceux du Collège » (1734), commun. par M. Théodore Claparède.

Bonaparte et la Corse (d'après le tome I de l'ouvrage de M. Bœhtlingk sur Napoléon Bonaparte), par M. Francis Decrue.

Compte-rendu d'une brochure de M. A. de Gonzenbach sur Tancrède de Rohan *(Lebens- und Leidengeschichte des jungen Tancrèd von Rohan*, Bern, 1881, 8°), par M. Charles Le Fort.

*Séance du 10 mars 1881.* Cyrus et l'origine des Perses, d'après deux inscriptions récemment découvertes, mémoire de M. Édouard Naville.

Notes numismatiques sur quelques pièces du Musée de Genève, par M. Eugène Demole.

Une assertion erronée de Kampschulte sur Calvin, par M. Pierre Vaucher.

Bulletin de la chancellerie de Berne, du 23 juillet 1815 (sur le bataillon Cramer, de Genève, qui se trouvait à Jougne), commun. par M. Ad. Gautier.

L'onyx de Schaffouse, par M. Théodore de Saussure.

*Séance du 24 mars 1881.* Restitution de l'écrit intitulé : *La Guerre et Deslivrance de la ville de Genesve* (1536), par M. Albert Rilliet (impr. ci-dessus, p. 309-335).

Albert Gallatin (1761-1849), d'après la biographie publiée par M. Henry Adams, par M. Alphonse de Candolle.

*Séance du 14 avril 1881.* Notice sur la vie et les écrits de Béat-Louis de Muralt (1665-1749), auteur des *Lettres sur les Anglais et les Français*, par M. Eugène Ritter (impr. dans la *Zeitschrift für neufranzœsische Sprache und Literatur*, Band III, 1881, p. 187-200).

Étude sur un conteur d'origine genevoise, Louis Garon (né à Genève en 1574), par M. Auguste Blondel.

*Séance du 28 avril 1881.* Complot de Monathon et de Grenant (1564-65), par M. Théodore Picot.

La question de l'étain dans les palaffites, par M. le Dr Gosse.

Texte mentionnant Robert, comte de Genevois, en 1015, commun. de M. Théophile Dufour (d'après la Chronique de St-Claude, du XIIme siècle, publiée par M. U. Robert dans la *Bibl. de l'École des Chartes*, 1880, p. 561-569).

Chanson de Philippe de Savoie (1464-66), commun. du même membre (d'après un article de M. Paul Meyer dans la *Romania*, 1880, p. 472-475).

---

## Ouvrages reçus par la Société

du 9 mai 1879 au 28 avril 1881.

### A

*Publications de Sociétés et recueils périodiques.*

Société des antiquaires de France. Mémoires. Tome XXXIX (soit t. IX de la 4me série).

Société de l'histoire de France. Annuaire-Bulletin. Tomes XVI et XVII (années 1879 et 1880).

Société française d'archéologie pour la conservation et la description des monuments. Congrès archéologique de France. Sessions XLV et XLVI (Le Mans et Laval, 1878; Vienne, 1879).

Société de l'histoire du protestantisme français. Bulletin historique et littéraire. Tomes XXVIII et XXIX (années 1879 et 1880).

Société des antiquaires de Picardie. Mémoires. Tome VI (1843). — Bulletins. Tome XIII : année 1878, no 2; année 1879, nos 1-4. T. XIV : année 1880, nos 1, 2.

Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne. Bulletin. Tomes XXXII, 2me partie; XXXIII, XXXIV.

Société d'émulation du Doubs. Mémoires, 4me série, t. V; 5me série, tomes II, III, IV.

Société académique de Brest. Bulletin, 2me série. Tomes V et VI.

Société d'histoire et d'archéologie de Châlon-sur-Saône. Mémoires. Tome VI, 3me partie.

Société archéologique de Constantine. Recueil de notices et mémoires. 2me série, vol. I-IX (soit XI-XIX de la collection).

Commission des antiquités du département de la Côte-d'Or. **Mémoires.** Tome IX (années 1874-77), 3me et dernière livraison.

Société d'émulation du Jura. Mémoires. Année 1874. — 2me série, tomes IV et V (années 1878 et 1879).

Société littéraire, historique et archéologique de Lyon. Mémoires, années 1877-78.

Académie des sciences, belles-lettres et arts de Lyon. Classe des lettres. Mémoires. Tome XVIII. — Classe des sciences. Mémoires. T. XXIII.

Société académique d'architecture de Lyon. Annales. Tome VI.

Musée Guimet. Annales. Tome I (1880). — Congrès provincial des orientalistes. Compte rendu de la troisième session (Lyon, 1878). Lyon, 1880, 2 vol. 4°. — Catalogue des objets exposés, précédé d'un aperçu des religions de l'Inde, de la Chine et du Japon. Lyon, 1880, 8°.

Académie de Montpellier. Mémoires de la section des lettres. Tome VI, fasc. 3 et 4.

Société archéologique et historique de l'Orléanais. Mémoires. T. XVI, fasc. 1. — Bulletin. Tome VI, table; tome VII, nos 99-106 (1878, trim. 4; 1879; 1880, trim. 1-3).

Société des antiquaires de l'Ouest. Mémoires [1re série]. Tome XL, fasc. 2 (tables générales des Mémoires et Bulletins de la 1re série, 1834-1876); — 2me série, tome II. — Bulletins : 1879, nos 1-4; 1880, nos 1-4.

Société des antiquaires de la Morinie. Mémoires. Tome XVI, 1re part. — Bulletin historique, livraisons 109 à 116 (1879, nos 1-4; 1880, nos 1-4).

Société pour la conservation des monuments historiques d'Alsace. Bulletin. 2me série, t. X, 2me livr. — [Procès-verbaux], année 1879, nos 4 à 12. — Hortus deliciarum, par l'abbesse Herrade de Landsperg. Reproduction héliographique d'une série de miniatures, calquées sur l'original de ce manuscrit du XIIme siècle. Texte explicatif par le chanoine A. Straub. Livr. I (pl. 1-10), folo.

Académie delphinale. Bulletin, 3me série. Tome XIV.

Bulletin d'histoire ecclésiastique et d'archéologie religieuse des diocèses de Valence, Gap, Grenoble et Viviers. 1re année, livr. 1-4. Romans, 1880-81, 8°.

Société de statistique de Marseille. Répertoire des travaux. T. XXXVIII, XXXIX; XL, 1re part.

Société académique de Cherbourg. Mémoires. 1879.

Académie d'Hippone, société de recherches scientifiques et d'acclimatation. Bulletin, n° 15.

Académie des sciences, belles-lettres et arts de Savoie. Mémoires, 3me série. Tomes V et VI. — Documents. Tome III.

Société savoisienne d'histoire et d'archéologie. Mémoires et documents. Tome XVIII.

Société florimontane d'Annecy. Revue savoisienne. Années 1879, 1880.

Académie de la Val d'Isère. Recueil de mémoires et documents. Série des Mémoires, 3me vol., 6me livr. Moutiers, 1880, 8°.

Regia Deputazione sovra gli studi di storia patria. Miscellanea di storia italiana, vol. XVIII et XIX. — Historiæ patriæ monumenta. [Tomus IX] (Liber jurium reipublicæ genuensis, t. II, 1857); tomus XIV (Comitiorum pars prior; 1879). — Atti, dalla sua fondazione (20 Aprile 1833) al 1° Agosto 1880, br. 8°.

Verein für Geschichte und Alterthum Schlesiens. Regesten zur schlesischen Geschichte. 1281–1290. Breslau, 1879, fasc. 4°; — 2te Aufl., Lifer. III (bis zum Jahre 1238). Breslau, 1880, fasc. 4°; — Acta publica. Verhandlungen und Correspondenzen der schlesischen Fürsten und Stände. Band V (1622-25), 4°. — Die schlesischen Siegel von 1250 bis 1300, beziehentlich 1327, fol°.

Schlesische Gesellschaft für vaterländische Cultur. Jahresbericht, LVI und LVII (1878 und 1879). — Statut. Breslau, 1879, br. 4°. — General-Sachregister (1804-1876). Breslau, 1878, 8°.

K. Gesellschaft der Wissenschaften und Georg-Augusts-Universität. Nachrichten. Jahrg. 1879 und 1880.

Historischer Verein für Steiermark. Mittheilungen. Heft XXVII und XXVIII. — Beiträge zur Kunde steiermärkischer Geschichtsquellen, Jahrgang 16 und 17. — Urkundenbuch des Herzogthums Steiermark, bearbeitet von J. v. Zahn. Band II, 1192–1246. — Festschrift zur Erinnerung an die Feier der vor 700 Jahren stattgefundenen Erhebung der Steiermark zum Herzogthume (1180). Graz, 1880, br. 8°.

Ferdinandeum. Zeitschrift für Tirol und Vorarlberg. 3te Folge. Heft 23 und 24.

Germanisches Museum. Anzeiger für Kunde der deutschen Vorzeit. Jahrgang 1879 und 1880. — Jahresbericht XXV und XXVI.

Königl. böhmische Gesellschaft der Wissenschaften. Sitzungsberichte. Jahrg. 1877, 1878. — Abhandlungen. 5te Folge, Band XV; 6te Folge, Band IX. — Jahresbericht, Mai 1877, Mai 1878, 2 br. 8°.

Verein für Geschichte der Stadt Nürnberg. Mittheilungen. 1tes Heft. 1879, 8°.

Kaiserl. Akademie der Wissenschaften in Wien. Archiv für österreichische Geschichte. Band LVII, 2te Hälfte; LVIII, LIX, LX, LXI; LXII, 1te Hälfte.

Viestnik hrvatskoga arkeologickoga druztva. [Société croate d'archéologie, à Agram.] Godina I, Br. 3, 4; Godina II, Br. 1-4; Godina III, Br. 1. — Bojnicic, *Ivan*. Izvjesce hrvatskoga arkeologickoga druztva za Godinu 1879. Zagrebu, br. 8°.

Historisch Genootschap gevestigd te Utrecht. Kronijk. Jaargang XXIII (Serie V, Deel III. 1867). — Werken. Nieuwe Serie. Nos 11, 27, 29, 31. — Bijdragen en mededeelingen. Deel III.

Revue belge de numismatique, publiée sous les auspices de la Société royale de numismatique. 35me et 36me années (1879, 1880).

Société libre d'émulation de Liège. Liber memorialis, 1779-1879. Liège, 1879, 8°.

Historic Society of Lancashire and Cheshire. Transactions. Third series. Vol. VII. Session 1878-79.

Royal irish academy. Transactions. Science. Vol. XXVI, nos XVIII-XXII. — Transactions. Polite literature and antiquities. Vol. XXVII, nos II et III. — Transactions. Irish manuscript series. Vol. I, part. I. — Proceedings. Science. Ser. II, vol. III, nos 3, 4. — Proceedings. Polite literature and antiquities. Ser. II, vol. I, no 13; vol. II, no 1. — « Cunningham memoirs. » No 1.

Association para el estudio de la historia patria. Revista de ciencias historicas. Abril 1880. (Barcelona), br. 8°.

Commission impériale archéologique [de St-Pétersbourg]. Compte-rendu pour les années 1876, 1877.

Smithsonian Institution. Annual report, 1877, 1878.

Peabody Museum of american archæology and ethnology. Annual report, XII, XIII (vol. II, nos 3, 4).

Central Ohio scientific Association. Proceedings. Vol. I, part. I. Urbana (Ohio), 1878, 8°.

Numismatic and antiquarian Society of Philadelphia. Phillips, *Henry*. Notes upon a denarius of Augustus Cæsar. (Reprinted from the *American journal of numismatics*.) 1880. br. 8°. — Baker, *John-R.* Old and new style fixed dates calendars and the principles and results of emendations. 1881. br. 8°. — (*Don de la Société des Arts de Genève.*)

Allgemeine geschichtforschende Gesellschaft der Schweiz. Jahrbuch für schweizerische Geschichte. Band IV und V.

Société d'histoire de la Suisse romande. Mémoires et documents. Tomes XXXII; XXXIV, 2me livr.; XXXV. — RAHN, *J.-R.* La rose de la cathédrale de Lausanne. Mémoire trad. de l'allem. par W. Cart. 1879, 4°.

Historischer Verein der fünf Orte, Luzern, Uri, Schwyz, Unterwalden und Zug. Der Geschichtsfreund. Band XXXIII, XXXIV, XXXV.

Antiquarische Gesellschaft in Zürich. Mittheilungen. Band XX, Abtheil. 1, Heft 3; Abtheil. 2, Heft 2.

Berner Taschenbuch auf das Jahr 1880, 12°. (*Don de M. Éd. Favre.*)

Société jurassienne d'émulation. Mémoires. 29me session (1878).

Historischer Verein des Kantons Glarus. Jahrbuch. Heft XVI, XVII.

Basler Jahrbuch. 1ter Jahrgang (1879). Herausgeg. von H. Boos. 12°. (*Don de M. Charles Le Fort.*)

Historische und antiquarische Gesellschaft in Basel. Basler Chroniken. 2ter Band. Herausgeg. durch W. VISCHER und H. Boos.

Historischer Verein des Kantons St. Gallen. Mittheilungen zur vaterländischen Geschichte. Neue Folge, 7les Heft, der ganzen Folge XVII. (St. Gallische Geschichtsquellen. IV.) — Neujahrsblatt für die St-Gallische Jugend. 1879, 1880, 1881, 3 br. 4°. — S.-P. Zwyer von Evibach. Der schweizerischen geschichtforschenden Gesellschaft auf die Jahresversammlung in St. Gallen den 4 und 5 August 1880 gewidmet. 8°. — WARTMANN, *H.* Urkundenbuch der Abtei Sanct Gallen. Teil III, Lifer. IV-VII (1296-1359).

Historisch-antiq. Gesellschaft von Graubünden. 9ter Jahresbericht (1879). — [Contient, avec pagination séparée : KIND, *Chr.* Zur Geschichte des zweiten Müsser Krieges, 1531. Studie aus den eidg. Abscheiden. Chur, 1880.]

Historische Gesellschaft des Kantons Aargau. Argovia. Jahresschrift. Band X-XII. — Zweiter Nachtrag zum Katalog der Bibliothek der Gesellschaft. October 1878, br. 8°.

Historischer Verein des Kantons Thurgau. Thurgauische Beiträge zur vaterländischen Geschichte. Heft XIX, XX.

Société d'histoire du canton de Neuchâtel. Musée neuchâtelois, recueil d'histoire nationale et d'archéologie. 16me et 17me années (1879, 1880).

Bollettino storico della Svizzera italiana. Anni I, II (1879, 1880). Bellinzona, 2 vol. 8°.

Institut national genevois. Mémoires. Tome XIV. — Bulletin. T. XXIII.

## B

### *Livres et brochures.*

N. B. Les ouvrages sans indication de provenance ont été donnés par leurs auteurs.

SAINT-PAUL, *Anthyme*. L'année archéologique. Année 1879. Paris, 1880, 8°. (*Don de l'éditeur, M. A. Quantin.*)

CHAMPIER, *Victor*. L'année artistique. Deuxième année, 1879. Paris, 1880, 8°. (*Idem.*)

PICKERING, *Charles*. Chronological history of plants : man's record of his own existence illustrated through their names, uses and companionship. Boston, 1879, gr. 8°. (*Don de Mme veuve Ch. Pickering.*)

HENRY, *James*. Æneidea, or critical, exegetical and æsthetical remarks on the Æneis. Vol. II, 2me part. Dublin, 1879, 8°.

Εὐθυμίου τοῦ Ζιγαβηνοῦ Ἑρμηνεία εἴς τε τὰς ἐπιστολὰς τοῦ ἀποστολοῦ Παύλου καὶ τὰς Καθολικάς, ὑπὸ Νικηφόρου Καλογέρα. Τόμος πρῶτος [feuilles 1-2]. Athènes, 1879. br. 8°. (*Envoi de l'Université d'Athènes.*)

[AUBERTIN, *Charles*.] Manuel-lexique des termes français les plus usuels empruntés à l'allemand et à l'anglais. Beaune, 1880, 18°.

GEORGE, *G.* De l'habitation dans les temps anciens. Deux chapitres extraits d'un travail de l'auteur sur l'*Habitation dans tous les temps*. Lyon, 1880, br. gr. 8°.

TRACHSEL, *C.-F.*, Dr. Notice sur les animaux et les objets divers représentés sur les monnaies, les jetons et les médailles. Lausanne, 1880, br. 4°, autogr.

Inscriptions de la France du Vme siècle au XVIIIme, recueillies et publiées par F. DE GUILHERMY. Tomes II-IV. (Ancien diocèse de Paris.) Paris, 1875-79, 3 vol. 4°. (*Collection de documents inédits sur l'histoire de France. — Envoi du ministère français de l'instruction publique.*)

Dictionnaire topographique de la France, comprenant les noms de lieu anciens et modernes. Départ. de la Marne, par Léon MAITRE. — Dép. de l'Eure, par le marquis DE BLOSSEVILLE. — Paris, 1877-78, 2 vol. 4°. (*Envoi du ministère français de l'instruction publique.*)

CHEVALIER, *Ulysse*, l'abbé. Un programme d'études historiques et archéologiques. (Extr. des *Lettres chrétiennes*.) Lille, 1880, br. 8°.

AUBERTIN, *Charles*. Quelques mots d'histoire sur le drapeau de la France. Dijon, 1879, br. 8°.

DUFOUR, *Théophile*. Clément Marot et le psautier huguenot. [Appréciation critique de l'ouvrage de M. Douen.] Le Puy, 1881, br. gr. 8°.

BORDIER, *Henri*. La Saint-Barthélemy et la critique moderne. Genève, 1879, 4°.

GERMAIN, *Léon*. Jean de Bourgogne et Pierre de Genève, comtes de Vaudémont, époux de Marguerite de Joinville. 1368-1392. Nancy, 1879, 8°.

AUBERTIN, *Charles*. Notice sur la chapelle des chevaliers du Temple à Beaune. Beaune, 1876, br. 8°.

— Quelques renseignements sur la bibliothèque publique de Beaune. Beaune, 1879, br. 18°.

— Quelques renseignements sur le musée archéologique de Beaune. Beaune, 1880, 12°.

— Notes sur la chapelle de Musinens près Châtillon-de-Michaille (Ain). Bourg, s. d., br. 8°.

— Notes sur l'église décanale d'Ardon (ancienne paroisse de Châtillon-de-Michaille). Bourg, br. 8°. (Extr. de la *Revue littér. de l'Ain*, 1877.)

MAMESSIER. Parenté de la bienheureuse Marguerite-Marie Alacoque et Verosvres, sa paroisse natale. Seconde édition, avec de multiples adjonctions. Autun, 1879, 8°.

Deux héroïnes de la foi, Blanche Gamond, Jeanne Terrasson. Récits du XVII^me^ siècle, publiés par Th. Claparède et Éd. Goty. Paris-Genève, 1880, 12° (*Don de M. Th. Claparède*).

SAGNIER, *Charles*. Quelques condamnations de relaps à Nîmes (1699-1703). Paris, 1878, br. 8°. (Extr. du *Bull. du prot. franç.*)

— Une liste de réfugiés nîmois en 1686. Paris, 1879, br. 8°. (*Idem.*)

— La Tour de Constance et ses prisonnières. Liste générale et documents inédits. Paris, 1880, 8°.

LOMBARD, *Alexandre*. Pierre Valdo et les Vaudois du Briançonnais. Genève, 1880, br. 12°.

DUCIS, *C.-A.*, l'abbé. Les camps celtiques du Châtelard. Étude sur les Allobroges et les Ceutrons dans le Haut Faucigny, avec carte et plan. (Extr. de la *Revue savoisienne*.) Annecy, 1880, br. 8°.

DUVAL, *César*. Les terres de Saint-Victor et Chapitre dans l'ancien bailliage de Ternier. Genève et St-Julien, 1880, br. 8°.

Mercier, *J.* Tableau par paroisses des chefs de famille qui ont abjuré l'hérésie à Thonon, en 1598. (Extr. du II^me^ vol. publ. par l'Académie Salésienne.). Annecy, 1880, br. 8°. (*Don de M. Louis Dufour.*)

Dufour, *Théophile.* William Windham et Pierre Martel. Relations de leurs deux voyages aux glaciers de Chamonix (1741-1742). Texte original français, publié pour la première fois, avec une introduction et des notes. (Extr. de l'*Écho des Alpes.*) Genève, 1879, br. 8°.

Odorici, *Federico.* Bossi di Milano (*Litta, Famiglie celebri italiane, Dispensa 181*). Torino, 1880, br. fol°. (*Don de M. Arthur Bossi.*)

Trachsel, *C.-F.* Les florins d'or au type de Florence. (Extr. de la *Revue belge de numismatique*, 1881.) Br. 8°.

— Monographie des monuments numismatiques des comtes et du prince de Linange. (Extr. de la même *Revue.*) Bruxelles, 1880, br. 8°.

— Notice sur les médailles faites en l'honneur du grand naturaliste F.-H.-A. baron de Humboldt (Extr. de la *Revue scientifique suisse*). Fribourg, 1879, br. 8°.

Heilagra Manna Sögur. Fortællinger og legender om hellige Mænd og Kvinder. Efter gamle haandsrifter udgivne af C. R. Unger. II. (Universitetsprogram for förste semester 1877.) Christiania, 1877, 8°. (*Envoi de l'Université de Christiania.*)

Bugge, *Sophus.* Rune-Indskriften paa ringen i Forsa Kirke i nordre Helsingland. (Særskilt aftryk af Christiania Universitets Festskrift i Anledning af Upsala Universitets Jubilæum i September 1877.) Christiania. 1877, br. 4°. (*Idem.*)

— Altitalische Studien. Herausgegeben von der Gesellschaft der Wissenschaften zu Christiania. Christiania, 1878, br. 8°. (*Idem.*)

Dietrichson, *L.* Den norske Træskjærerkunst, dens Oprindelse og udvikling. Christiania, 1878, br. 8°. (*Idem.*)

Undset, *Ingvald.* Norske oldsager i fremmede museer. Udgivet af Kristiania Videnskabsselskab. Kristiania, 1878, br. 4°. (*Idem.*)

Om Forholdet i Middelalderen mellem den norske Mark Sölv og den stedse forringede gangbare Myntmark, samt Værdierne af fremmede Myntsorter, som til forskjellige Tider anföres i Oldbrevene som Betalingsmiddel, af C.-J. Schive. Bearbeidet og udgivet af Bredo Morgenstierne. [Christiania], 1876, br. 8°. (*Idem.*)

Morgenstierne, *Bredo.* Om et Fund af 19 Mynter fra Harald Haar draade paa Gaarden Thjore i Haalands Præstegjæld paa Jæderen. [Christiania], br. 8°. (*Idem.*)

Rygh, *O.* Norske Myntfund fra det niende Aarhundrede. (Videnskabs-Selskabs Forhandlinger for 1876.) [Christiania, 1876,] br. 8°. (*Idem.*)

— Bidrag til en Oversigt over den skandinaviske Stenalder i Norge. (Videnskabs-Selskabs Forhandlinger for 1876.) [Christiania, 1876], br. 8°. (*Idem.*)

— Om Helleristninger i Norge. (Særskilt aftrykt af Christiania Videnskabs-Selskabs Forhandlinger for 1873.) [Christiania, 1873], br. 8°. (*Idem.*)

Lorange, *A.* Om Spor af romersk Kultur i Norges ældre Jernalder. (Id. for 1873.) [Christiania, 1873], br. 8°. (*Idem.*)

Holmboe, *C.-A.* Guldmynten fra Aak. Om dens Forbillede. (Id. for 1874.) [Christiania, 1874], br. 8°. (*Idem.*)

— Om Brugen af de Pincetter, som jævnligen findes i gamle nordiske Gravhauge. (Id. for 1875.) [Christiania, 1875], br. 8°. (*Idem.*)

Storm, *Gustav*, Dr. En oldnorsk Saga om Danekongerne. (Vid.-Selsk. Forh. 1878.) [Christiania, 1878], br. 8°. (*Idem.*)

Herbst, *C.-F.* Nogle hidtil ukjendte norske Mynter fra Middelalderen. (Vid.-Selsk. Forh. 1878.) [Christiania, 1878], br. 8°. (*Idem.*)

Bibliographie et chronique littéraire de la Suisse. Année 1879. Année 1880, nos 1-3. (*Don de la librairie Georg.*)

Le Fort, *Ch.* Les Sarrasins dans les Alpes. (Extr. de l'*Écho des Alpes.*) Genève, 1879, br. 8°.

— Un traité d'alliance au quatorzième siècle, publié avec une introduction. (Extr. du t. XXXV des M. D. R.) Lausanne, 1881, br. 8°.

Feuille centrale. Organe officiel de la Société de Zofingue, n° de décembre 1879. [Contient : Vaucher, *P.* Sempach et Næfels.]

Vaucher, *Pierre.* Esquisses d'histoire suisse. [Extr. du *Jahrbuch für schweizerische Geschichte, Band V.*] (Zürich, 1880), br. 8°.

— La Confédération des treize cantons. Genève, [1880], br. 8°.

— Esquisses d'histoire suisse. Ulrich Zwingli et la réformation de Zurich. [Extr. des *Étrennes chrétiennes.*] (Genève, 1880), br. 12°.

Strickler, *Joh.*, Dr. Actensammlung zur schweizerischen Reformationsgeschichte in den Jahren 1521-1532. Band I-II. Zürich, 1878-79, 2 vol. 8°.

Fontes rerum Bernensium. Bern's Geschichtquellen. Band II [1218-1271] und III [1271-1299]. Bern, 1877-80, 2 vol. gr. 8°. (*Envoi de la Chancellerie d'État du canton de Berne.*)

TRACHSEL, *C.-F.*, Dr. Unedirte Münzen von Appenzell und St. Gallen. (Extr. de la *Numismatische Zeitschrift.*) [Wien, 1880], br. 8°.

— Les monnaies de l'abbaye de Disentis dans le canton des Grisons. — Supplément. — Deuxième supplément. — (Extr. de la *Revue scientifique suisse.*) Fribourg, 1879, 3 br. 8°.

ROCHHOLZ, *E.-L.* Katalog des kantonalen Antiquariums in Aarau. Aarau, 1879, br. 8°.

MOTTA, *Emilio.* Bibliografia storica ticinese. Zurigo, 1879, 8°. (*Don de M. Ch. Le Fort.*)

TRACHSEL, *C.-F.*, Dr. Numismatique épiscopale lausannoise. (Extr. de la *Revue scientifique suisse.*) Fribourg, 1879, br. 8°.

DE MONTET, *Albert.* Les tombeaux d'évêques de la cathédrale de Lausanne. (Extr. de la *Gazette de Lausanne.*) Lausanne, 1881, br. 18°.

AM-HERD, *Paul.* Denkwürdigkeiten von Ulrichen. Ein Beitrag zur Freiheitsgeschichte der Schweiz. Aktenmässig dargestellt. Bern, 1879, 12°. (*Don de M. Édouard Favre.*)

CLAPARÈDE, *Th.* Éphémérides genevoises. (Extr. des *Étrennes religieuses.*) Genève, 1881, br. 12°.

ROGET, *Amédée.* Étrennes genevoises. Hommes et choses du temps passé. 4me série. Genève, 1880, 12°.

LE FORT, *Ch.* Une société de Jésus au quinzième siècle. Documents inédits des Archives de Genève. Genève, 1879, br. 8°. (Extr. du tome XX des M. D. G.)

DUFOUR, *Théophile.* Notes sur le couvent de Sainte-Claire à Genève (1476-1535). Genève, 1879, br. 8°. (Extr. du t. XX. des M. D. G.)

ROGET, *Amédée.* Histoire du peuple de Genève depuis la Réforme jusqu'à l'Escalade. Tomes V, 2me livr.; VI, 1re livr. Genève, 1879-80, 2 fasc. 12°.

Ioannis CALVINI opera quæ supersunt omnia. Ediderunt G. Baum, E. Cunitz, E. Reuss. Vol. XX-XXII. Brunsvigæ, 1879-80, 3 vol. 4°. (*Acquis par la Société.*)

BORDIER, *Henri.* Bolsec rajeuni et de nouveau réprimé pour ses vieilles calomnies contre Calvin, Genève et la Réformation. Libourne, 1880, br. 12°. (Extr. de la *France protestante*, 2me édit.)

GALIFFE, [*J.-B.-G.*] Lettre d'un protestant genevois aux lecteurs de la *France protestante*, à propos de l'article « Bolsec » de M. Henri Bordier. Genève, 1880, br. 8°.

Bordier, *Henri*. L'école historique de Jérôme Bolsec, pour servir de supplément à l'article Bolsec de la *France protestante*. Genève, 1880, br. 8°.

Vaucher, *P.* Calvin et les Genevois. Notes communiquées, le 5 août 1880, à St-Gall, à la Société générale d'histoire suisse. [Soleure, février 1881], br. 8°. (Extr. de l'*Indicateur d'hist. suisse*, 1880, n° 5.)

Dardier, *Charles*. Michel Servet, d'après ses plus récents biographes. Paris, 1879, br. 8°. (Extr. de la *Revue historique*.)

Tollin, *Henri*. Michel Servet, portrait-caractère. Trad. de l'allem. par Mme Picheral-Dardier, avec une bibliographie des ouvrages de et sur Servet, et un appendice en réponse au récent mémoire de M. Chéreau : *Histoire d'un livre, Michel Servet et la circulation pulmonaire*. Paris, 1879, br. 8°. (*Don de M. Ch. Dardier*.)

— Der Antichrist Michael Servet's. [Extr. de la *Zeitschrift für wissenschaftliche Theologie*, Band XXII, 1879], br. 8°.

Platter, *Th.* Huit jours à Genève en 1595. Trad. de l'allem. par Ch. Le Fort. Genève, 1879, br. 8°. (Extr. du t. XX des M. D. G.) — (*Don du traducteur*.)

Gaberel, *J.* Les guerres de Genève aux XVIme et XVIIme siècles et l'Escalade, 12 décembre 1602. Genève, 1880, 8°.

Dufour, *Théophile*. Deux relations de l'Escalade, suivies d'une lettre de Simon Goulart. Genève, 1880, br. 8°.

Dufour, *Louis*. La mère Royaume et sa marmite. Genève, 1880, br. 8°.

Rilliet, *Albert*. Le rétablissement du catholicisme à Genève il y a deux siècles. Étude historique, d'après des documents contemporains, pour la plupart inédits. Genève, 1880, 8°.

de Budé, *E.* Vie de J.-A. Turrettini, théologien genevois, 1671-1737. Lausanne, 1880, 12°.

Ritter, *Eugène*. Nouvelles recherches sur les Confessions et la Correspondance de Jean-Jacques Rousseau. Oppeln et Leipzig, 1880, br. 8°. (Extr. du t. II de la *Zeitschrift für neufranzœsische Sprache und Literatur*.)

Dardier, *Charles*. Pierre Mouchon et l'*Émile* de Rousseau. [Genève, 1879], br. 8°. (Extr. du t. XX des M. D. G.)

Mohr, *Louis*. Les centenaires de Voltaire et de J.-J. Rousseau. 30 mai-2 juillet 1878. Aperçu bibliographique. Bâle, 1879-80, 2 br. 8°. (Extr. de la *Bibliographie et chronique littéraire de la Suisse*.)

Cramer, *F.-Auguste*. Jean-Jacques Rigaud, ancien premier syndic de Genève. Notice biographique, revue et publiée par J.-Adr. Naville-Rigaud, suivie de fragments des notes de Jean-Jacques Rigaud. Genève, 1879 (1880 sur la couverture). 8°. (*Don des familles Rigaud-Saladin et Cramer.*)

Fleury et Martin. Histoire de M. Vuarin et du rétablissement du catholicisme à Genève. Genève, 1861-62, 2 vol. 8°. (*Don de M. Émile Rivoire.*)

Duval, *A.-J.* André-Louis Gosse, docteur en médecine. (Extr. du *Journal de Genève* du 21 décembre 1873). Genève, 1873, br. 18°. (*Don de M. Edmond Pictet.*)

Dunant, *P.-L.* Notice sur la carrière médicale du docteur L. Senn, de Genève. Lausanne, 1873, br. 8°. (*Idem.*)

Perier, *Ami.* Le général Dufour. 1787-1875. Genève, 1875, br. 18°. (*Idem.*)

Le Fort, *Ch.* Louis Sordet, ancien archiviste. [Genève, 1879], br. 8°. (Extr. du t. XX des M. D. G.)

Fol, *Walther*. Catalogue du Musée Fol. (I. Céramique et plastique.— II. Glyptique et verrerie. — III. Peinture artistique et industrielle. — IV. Mobilier.) Genève, 1874-79, 4 vol. 8°. (*Don du Conseil administratif de la Ville de Genève.*)

— Le Musée Fol. Études d'art et d'archéologie sur l'antiquité et la renaissance. Publié aux frais de la Ville de Genève. Années I-IV. Genève, 1874-78, 4 vol. 4°. (*Idem.*)

## C

### *Gravures, photographies, etc.*

Campus divi Petri qui est Basileæ. S. Peters Platz in Basel. — Gravure. (*Don de M. Ch. Le Fort.*)

La Saint-Barthélemy à Paris, lithographie du tableau de François Dubois d'Amiens, mort à Genève en 1584. Épreuve avant la lettre, sur papier de chine. (*Don de M. Henri Bordier.*)

Portrait d'Amédée Lullin, gravé par J. Tardieu, d'après une peinture de Largillière de 1720. (*Don de M. Th. de Saussure.*)

Portrait de J.-L. Le Fort-Mestrezat. Photographie. (*Don de M. Ch. Le Fort.*)

D

*Documents.*

Vente par les frères et sœurs Chabod à l'abbaye de Haute-Combe, 1253. Parchemin. (*Don de M. le Dr Gosse.*)

Abergement par Hugues Court à Jean Aubin, notaire, d'une maison sise à Chambéry, 1438; acte reçu par le notaire Claude Rynier de cette ville. Parchemin. (*Idem.*)

Quittance de 300 florins par Jean Aubin, notaire, en faveur de Ne Jean Malet, bourgeois de Chambéry, 1442; acte reçu par le notaire Pierre Pingon de cette ville. Parchemin. (*Idem.*)

Certificat d'études dans la Faculté de philosophie de l'Université d'Erfurt, 1612. Papier. (*Idem.*)

Lettres patentes de Victor-Amé, roi de Sardaigne, pour l'aliénation de la baronnie d'Arlod en Bugey, 20 mars 1716. (*Copie faite et donnée par M. Ch. Aubertin.*)

# GENÈVE

ET

# LA COLONIE DE VIENNE

## SOUS LES ROMAINS

(Suite.)

---

### VII

L'administration municipale de la Colonie. — Le conseil et l'ordre des décurions. — Le contrôle financier et administratif. — Les inscriptions de décurions viennois.

Nous avons indiqué dans les chapitres précédents quelles étaient les magistratures de la colonie de Vienne sous les deux constitutions qu'elle s'est successivement données[1]; nous avons vu quelles devaient être leurs attributions diverses et indiqué les conditions exigées pour être éligible aux fonctions publiques.

Le pouvoir des magistrats n'était point illimité. Leurs attributions étaient, au contraire, nettement déterminées par la

[1] On trouvera à la fin de ce mémoire un Appendice donnant quelques inscriptions omises dans les listes précédentes. Elles ne font connaître toutefois qu'un seul nom de plus, celui d'Isugius Vaturus, *II vir aerarii* et flamine d'Auguste.

loi municipale, et leurs actes administratifs soumis à un contrôle sérieux. Nous ne possédons aucun document spécial sur la manière dont ce contrôle s'exerçait dans la colonie de Vienne, mais il n'est pas difficile d'en donner un aperçu à l'aide des renseignements assez nombreux que nous possédons sur d'autres cités [1].

Le principe de la séparation des pouvoirs était inconnu aux anciens, et par maint côté l'organisation municipale des villes de l'empire peut paraître bizarre et inconséquente. Cette organisation présentait, comme nous l'avons vu plus haut, un caractère passablement aristocratique ou oligarchique, puisque l'entrée aux fonctions publiques était soumise à des conditions de naissance et de fortune. Mais elle réservait, du moins dans l'origine, à tous les citoyens de naissance libre le droit d'élire les magistrats et celui de leur intenter des poursuites pour tout acte contraire aux lois [2].

Il existait d'ailleurs un conseil municipal chargé de contrôler l'administration, mais, — et c'est là une des anomalies qui au premier abord nous choquent le plus, — il était nommé par les magistrats mêmes qu'il devait surveiller, et non par les citoyens. Pourtant, lorsqu'on examine de plus près la composition de ce corps, on voit qu'il offrait des garanties presque aussi sérieuses que si l'élection eût été confiée au peuple, et que, d'autre part, ce dernier n'était pas sans faire sentir indirectement son influence sur le choix des magistrats.

[1] Afin de ne pas trop augmenter le nombre des citations, nous renvoyons à Marquardt (*Röm. Staatsverwaltung*, I, p. 465 et suiv., 501 et suiv.) pour tous les points dont on ne trouvera pas la justification en note.

[2] C'est ce qu'indique la formule : « Si quis (II vir, ædilis, præfectus) adversus ea (fecerit)..... is in res singulas, quotiescunque quit adversus ea fecerit, sestertium... milia colonis coloniæ dare damnas esto ; eiusque pecuniæ *qui eorum* (*sc. colonorum*) *volet* recuperatorio iudicio aput II virum præfectumve actio, petitio, persecutio hac lege ius potestasque esto » (*Lex Coloniae Genetivae*, CXXVIII-CXXXI ; comp. *Lex Malacit.*, LXVII et LXIX).

Le conseil municipal est désigné rarement sous le nom de *senatus*, qui semble avoir été réservé au sénat romain : il est plutôt appelé *ordo*, parce que ses membres constituaient une classe supérieure parmi les citoyens, ou encore *curia*, du nom du bâtiment où il se réunissait. Mais les conseillers municipaux se nommant *décurions*, on disait plus communément *ordo decurionum*, ou *decuriones*, pour désigner l'ensemble du conseil, et c'est sous cette dernière forme que le mentionnent la plupart des inscriptions.

Les décurions étaient nommés à vie, mais non pas inamovibles. Tous les cinq ans, la liste (*album*) du conseil était soumise à une revision (*lectio*); les *duoviri juri dicundo* en charge cette année-là procédaient à cette opération, excluant ceux des membres qui étaient devenus indignes [1] et remplissant les vides survenus dans l'intervalle. Mais la revision devait se faire conformément aux prescriptions de la loi municipale, prescriptions qui étaient assez minutieuses pour ne pas prêter à l'arbitraire.

La liste devait suivre l'ordre des dignités remplies par les membres du conseil, combiné avec leur ancienneté. En tête et *hors rang* figuraient les personnages qu'on pourrait appeler décurions honoraires; c'étaient les patrons de la colonie, et d'abord ceux de rang sénatorial, puis ceux de rang équestre [2].

[1] Voir l'énumération des cas d'exclusion dans la *lex Julia municipalis*, ch. 25, lignes 108 et suiv. En outre, les décurions pouvaient être exclus du corps par jugement, sur une plainte portée devant le *II vir* (*Lex Colon. Genet.*, CV, CXXIV).

[2] Il ne faut pas confondre cette catégorie de décurions, — qui pouvaient exercer d'une manière effective les droits des autres membres du conseil, lorsqu'ils se trouvaient dans la cité, c'est-à-dire prendre part aux délibérations, — avec les décurions honoraires, qui ne jouissaient que du titre, des insignes, des prérogatives extérieures des autres membres du conseil; ces derniers n'étaient pas même *decuriones allecti*, ils possédaient simplement les *ornamenta decurionalia*, qui pouvaient d'ailleurs être de différentes classes (*duumviralicia*, *aedilicia*, etc.). Voy. la note suivante.

Ensuite venaient les *décurions* proprement dits, au nombre de cent : en première ligne les membres de droit, c'est-à-dire tous les anciens magistrats de la colonie (*honore functi*) et les magistrats en charge, inscrits à leur rang respectif [1]; en seconde ligne figuraient, pour compléter le nombre de cent, les simples décurions (*pedanei*) choisis parmi les habitants qui remplissaient les conditions de fortune, d'honorabilité et de domicile requises pour arriver aux magistratures [2]. Enfin, la liste comprenait encore un certain nombre de jeunes gens désignés sous le nom de *praetextati;* c'étaient des fils de décurions qui voulaient s'initier aux affaires et auxquels on accordait simplement le droit d'assister aux séances, à titre de simples auditeurs, sans voix délibérative ou consultative [3]. Il va sans dire que les magistrats chargés de la confection de la liste ne pouvaient rayer un membre du conseil que pour les motifs prévus par la loi.

Les magistrats étant nommés pour un an et non immédiatement rééligibles, l'avancement d'une charge à l'autre ne pouvant avoir lieu qu'après un intervalle d'un à deux ans, et les *duoviri* n'étant rééligibles qu'après un intervalle de cinq ans [4], les membres de droit du conseil étaient assez nombreux.

[1] Le rang ou la classe est indiquée par la plus haute magistrature remplie. Dans l'*album* de Canusium, ces classes sont celles des *quinquennalicii*, *duumviralicii*, *aedilicii*, *quaestoricii*. A Vienne, il devait y avoir une classification analogue, conforme aux magistratures plus nombreuses qui y existaient; mais il ne s'en est pas conservé de traces dans les inscriptions.

[2] *Lex Colon. Genet.*, XCI : « Quicumque decurio... huius coloniae domicilium in ea colonia propiusve it oppidum passus mille non habebit... eius nomen... de tabulis publicis eximendum. »

[3] Les principaux documents que nous possédons sur ce point sont deux listes de décurions conservées par des inscriptions, l'*album* de Canusium (Mommsen, *Inscr. Neapol.*, n° 635), qui date de l'an 223 de notre ère, et l'*album* de Thamugade en Afrique, qui doit appartenir à la seconde moitié du IV^me^ siècle (Mommsen, *Ephemeris epigr.*, III, 1876, p. 78). En outre, le *Digeste* (L, 3) contient des prescriptions détaillées sur le recrutement des conseils municipaux et l'établissement de la liste.

[4] *Lex Malacit.*, LVII.

Il en résultait qu'une grande partie des décurions avaient passé par le vote populaire [1], et il y avait là des garanties de compétence et d'expérience des affaires qui assuraient un contrôle intelligent en même temps qu'un esprit de suite dans l'administration.

Dans certains cas particuliers, cependant, le conseil avait son mot à dire dans l'élection d'un membre effectif; par exemple, lorsqu'il s'agissait de lui adjoindre quelque personnage ayant rendu des services exceptionnels à la colonie, mais qui n'aurait pu avoir accès à la curie par les voies ordinaires, ainsi à un habitant non bourgeois (*incola*) [2], à un jeune homme qui n'avait pas l'âge requis [3], voire même à un affranchi opulent et généreux [4]. Les décurions de cette catégorie étaient nommés *decuriones allecti*.

La convocation et la présidence du conseil appartenaient aux magistrats supérieurs, ou, en cas d'empêchement, à un magistrat de rang inférieur. C'est en général un des *duoviri juri dicundo* qui préside (*habet ordinem*), qui rapporte (*refert, verba facit*) sur les questions soumises aux décurions, et qui dirige le vote (*sententiam rogat*). Ordinairement, du reste, la discussion et le vote ne faisaient qu'un. Le président demandait l'avis de chaque membre, dans l'ordre de l'*album*, et les décurions répondaient en motivant brièvement leur vote. Ceux qui ne tenaient pas à faire un discours se bornaient à venir se placer auprès de celui des orateurs dont ils partageaient l'opinion.

Cependant, pour certaines questions importantes, la loi prescrivait le scrutin secret (*per tabellas*) [5]; elle allait même jus-

[1] L'*album* de Canusium comprend 68 anciens magistrats et seulement 32 simples décurions.

[2] L'inscription de Sex. Vencius Juventianus de Die (Herzog, *Gall. Narb.*, App., n° 453) mentionne le fait qu'il a été *adlectus in curiam Lugdunensium nomine incolatus a splendidissimo ordine eorum*.

[3] Mommsen, *Inscr. Neapol.*, n° 2243.

[4] Ibid., n° 4040.

[5] *Lex Colon. Genet.*, CXXX, CXXXI; *Lex Malacit.*, LXI; Mommsen, *Inscr. Neapol.*, n°s 3950 et 3951; *Corp. inscr. lat.*, II, 1305.

qu'à indiquer dans quelques cas spéciaux le nombre des décurions qui devaient être présents à la séance et la majorité nécessaire pour que la décision fût valable [1].

Quant aux attributions du conseil, elles consistent principalement à contrôler les dépenses et à les voter, ainsi que les impositions locales; à accorder des concessions de terrains, ou autres, à surveiller le culte officiel et à fixer les jours de fête. Les décurions avaient encore à procéder à certaines nominations, à accorder des distinctions honorifiques et à recevoir les nouveaux bourgeois. Enfin, on pouvait en appeler devant eux des amendes infligées par les *II viri* et les édiles.

Les décisions du conseil (*decurionum decreta*) étaient en général portées à la connaissance du public par voie d'affiche, c'est-à-dire sous la forme d'inscriptions gravées sur marbre ou sur bronze.

En ce qui concerne l'administration financière, il ne paraît pas avoir existé de budget proprement dit. La caisse municipale (*arca publica, publica pecunia* ou *publicum coloniae*) s'alimentait principalement des revenus réguliers (*vectigalia*) de la colonie, et d'abord de ceux de ses immeubles. Les terres cultivables, pâtures, forêts, carrières, etc., étaient affermées soit à des particuliers, soit à des compagnies [2]. Les impositions locales et les droits d'octroi, qu'on ne pouvait établir qu'après enquête et avec l'autorisation du gouverneur ou de l'empereur [3], étaient également perçus par des fermiers, qui se chargeaient à forfait de les faire rentrer. Ces fermes étaient mises régulièrement en adjudication, pour un laps de temps déterminé, et le cahier des charges (*lex locationis*) de chacune, aussi bien que le prix auquel les fermiers s'étaient engagés, devait être affiché publiquement, dans un endroit désigné par les

[1] Mommsen, *Ephemeris epigr.*, III, p. 103; Bruns, *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, XII, 1, p. 104 et suiv.

[2] *Lex Colon. Genet.*, LXXXII; Gaius, III, 145.

[3] *Corp. inscr. lat.*, II, 1423.

décurions [1]. Les cités pouvaient aussi, du reste, posséder des capitaux, et dans ce cas elles avaient un registre de rentes (*calendarium*) régulièrement tenu. A ces recettes régulières venait s'ajouter le produit des amendes infligées par les divers magistrats.

Les *duoviri* employaient ces revenus tout d'abord pour les dépenses fixes prévues par la loi, c'est-à-dire pour les traitements des employés, qui n'absorbaient du reste qu'une somme minime, et pour les subventions aux jeux publics donnés par les magistrats. Pour cela ils n'avaient pas besoin de l'approbation des décurions [2].

Il n'en était pas de même des travaux publics et des frais du culte.

Pour les travaux publics, lorsqu'ils n'étaient pas exécutés sous la surveillance de commissaires spéciaux [3], les *duoviri* les mettaient en adjudication d'après un cahier des charges approuvé par le conseil. Les conditions auxquelles l'adjudication avait été faite devaient être affichées publiquement, et un état des paiements à effectuer chaque année pour cette catégorie de dépenses était dressé par les *duoviri* à leur entrée en charge et porté à la connaissance du public [4].

En ce qui concerne le culte, les magistrats supérieurs soumettaient chaque année à l'approbation du conseil un décret fixant les cérémonies et sacrifices à accomplir, les jeux à célébrer, le nombre des desservants à nommer pour chaque temple ou sanctuaire, les jours fériés, enfin ouvrant les crédits nécessaires pour payer les entrepreneurs des fêtes religieuses, lesquels prenaient généralement en adjudication pour plusieurs

[1] *Lex Malacit.*, LXIII. Voy. plus haut p. 90, note 4.

[2] *Lex Colon. Genet.*, LXII, LXX, LXXI.

[3] *Curatores operum*, etc.; *Lex Colon. Genet.*, LXXX : « Cui negotium publicum de decurionum sententia datum erit, etc. »

[4] Les travaux publics donnés en entreprise sont les *ultro tributa* mentionnés dans la *Lex Malacit.*, LXIII, à côté des *vectigalia*.

années, et à un tarif déterminé, les fournitures et l'exécution des travaux nécessaires [1].

On voit que le contrôle préventif des dépenses (puisqu'il ne peut être question de contrôle budgétaire) était assez sérieusement organisé. Quant à la gestion financière elle-même, nous ne trouvons aucune trace d'un examen régulier et annuel. Mais tout magistrat ou mandataire entre les mains desquels se trouvait de l'argent de l'État avait le devoir de rendre des comptes [2], et d'autre part tout décurion avait le droit de demander en tout temps aux magistrats un rapport sur l'état de la caisse publique, sur le produit des amendes, sur le domaine et les bâtiments publics, et le conseil pouvait, s'il le jugeait convenable, ordonner une enquête [3].

La surveillance du conseil s'étendait aussi sur tout ce qui concernait le domaine et les propriétés publiques, leur conservation et leur aliénation. Les concessions de terrains pour des tombeaux, des monuments ou des statues ne pouvaient être accordées sans son assentiment formel. Un décret des décurions était également nécessaire pour les expropriations d'immeubles dans un but d'utilité publique, ou pour grever les propriétés privées de servitudes au profit de la cité. C'est le cas, par exemple, lors de l'établissement d'aqueducs [4]. Le conseil accorde seul aux particuliers le droit d'utiliser l'eau de surverse (*aqua caduca*) [5]. Enfin, lorsqu'il s'agit de travaux urgents, pour la réparation des routes ou des murs de la ville (*munitio*),

[1] *Lex Colon. Genet.*, LXIX.

[2] Ibid., LXXX; *Lex Malacit.*, LXVII : « de pecunia communi municipum deque rationibus eorumdem. »

[3] *Lex Colon. Genet*, XCI : « Si quis decurio eius coloniæ ab II viro præfectove postulabit, uti ad decuriones referatur de pecunia publica deque multis pœnisque deque locis, agris, ædificiis publicis quæri iudicarive oporteat, tum II vir quive iuri dicundo præerit de ea re *primo quoque die* decuriones consulito, decurionumque consultum facito fiat, etc. »

[4] Ibid., XCIX.

[5] Ibid., C.

un décret peut imposer des corvées à tous les habitants [1]. Quiconque veut démolir sa maison dans l'intérieur de la ville est tenu de fournir caution pour garantir qu'il la reconstruira, à moins d'en être dispensé par le conseil [2].

En fait d'élections, les décurions avaient à nommer les *patrons* [3] de la colonie; c'étaient eux qui désignaient les personnages chargés d'une mission auprès de l'empereur (*legati*) [4] et, dans certains cas du moins, les prêtres (*pontifices, flamines, augures*) [5]. Ils nommaient aussi soit les avocats chargés de plaider pour la ville (*actores publici*) [6], soit des commissaires temporaires, par exemple pour surveiller les temples ou l'exécution d'une entreprise spéciale [7]. Eux seuls pouvaient voter des distinctions honorifiques : décerner les insignes du décurionat [8], les titres de bourgeois d'honneur [9] ou d'hôte (*hospes*) [10] de la colonie, accorder les places réservées aux spectacles [11]. Enfin ils votaient des statues ou des inscriptions en l'honneur des magistrats locaux ou des fonctionnaires de l'empire.

[1] *Lex Colon. Genet.*, XCVIII.

[2] Ibid., LXXV; *Lex Malacit.*, LXII.

[3] *Lex Malacit.*, LXI; *Lex Colon. Genet.*, CXXX.

[4] *Lex Colon. Genet.*, XCII.

[5] Il semble qu'en règle générale c'était le peuple qui nommait directement aux fonctions sacerdotales; cependant il y a des exceptions et nous trouvons deux fois, dans les inscriptions de Vienne, la mention de prêtres élus *ex decreto decurionum*.

[6] *Lex Malacit.*, LXVIII.

[7] *Curatores fanorum, operum*, etc.

[8] Les *ornamenta decurionalia*, qui conféraient simplement les prérogatives honorifiques des membres du conseil (voy. plus haut p. 455, note 2).

[9] Un habitant de Lyon, originaire de la cité des Veliocasses est « sublectus in numerum colonorum Lugdunensium » (De Boissieu, *Inscr. de Lyon*, p. 490); un citoyen originaire de Rome et qui avait rempli dans plusieurs localités les fonctions de secrétaire (*scriba*) était ainsi bourgeois de six localités différentes (*Corp. inscr. lat.*, II, 3423).

[10] *Lex Colon. Genet.*, CXXXI. Nous aurons à revenir plus loin sur les *hospites*.

[11] Ibid., CXXVI.

Lorsqu'on considère l'immense quantité d'édifices somptueux, temples, curies, basiliques, portiques, aqueducs, etc., dont on retrouve les traces dans les villes romaines, les innombrables statues de marbre et de bronze qui décoraient les places publiques des moindres cités, on se demande comment les communes pouvaient subvenir à des dépenses devant lesquelles les plus riches de nos villes modernes reculeraient peut-être. Mais cet étonnement cesse lorsqu'on consulte les inscriptions. On s'aperçoit alors qu'un grand nombre, on pourrait dire le plus grand nombre, de ces embellissements étaient exécutés aux frais de riches particuliers, qui donnaient ou léguaient à la ville les sommes nécessaires. Souvent même les statues votées par les décurions à des bienfaiteurs de la cité, ou à des magistrats municipaux qui avaient rendu des services exceptionnels, étaient érigées aux frais de ceux qu'elles représentaient et il n'est pas rare de lire sur les piédestaux la formule constatant ce fait (*honore contentus impensam remisit*).

Nous avons vu que, dès le premier siècle de notre ère, deux magistrats avaient doté Vienne de nouveaux aqueducs [1]. Une flaminique avait fait orner la toiture de l'amphithéâtre de tuiles en bronze doré et avait apporté à cet édifice divers embellissements, en y plaçant entre autres quatre statues, celles de Castor et Pollux à cheval et celles d'Hercule et de Mercure [2]. Un simple sévir augustal avait fait don à la ville d'une horloge [3]. Les temples et autels élevés par des particuliers n'étaient pas rares non plus. La ville faisait don du terrain et supportait les frais d'entretien, que, du reste, le donateur prenait parfois à sa charge. Ce n'est pas au chef-lieu que se bornaient ces libéralités; les inscriptions prouvent qu'il en était de même dans les localités moins importantes du territoire viennois.

[1] Page 64.
[2] Allmer, II, p. 291, n° 191.
[3] Ibid., p. 307, n° 197.

Les corporations et associations diverses contribuaient également à l'embellissement des cités par des constructions destinées à leur servir de lieu de réunion, ou par les statues et les monuments érigés à leurs bienfaiteurs.

Nous avons dit que le conseil votait chaque année un crédit pour certains frais de culte [1], mais ce crédit ne constituait qu'une subvention et ne représentait qu'une très faible partie des dépenses faites dans un but religieux, la plus grande partie devant être couverte soit par les revenus réguliers des temples [2], soit par des dons, soit par des souscriptions [3]. On peut considérer comme se rattachant à la religion les spectacles et les repas publics ; l'argent nécessaire pour y faire face était fourni en majeure partie par les contributions des magistrats à leur entrée en charge (*summa honoraria, cura ludorum*) [4], ou par des legs et dons volontaires [5].

Ainsi le budget colonial était beaucoup moins chargé que ne l'est celui de la plupart des villes modernes. Il était plus simple et l'administration présentait moins de difficultés, ce qui n'empêchait pas diverses cités d'excéder leurs ressources et d'entreprendre des travaux publics ruineux. Mais il ne paraît pas qu'à Vienne ces abus se soient présentés [6]. Les charges imposées aux habitants étaient du reste plus légères qu'ail-

[1] Voy. p. 459. D'après la *Lex Colon. Genet.*, LXV, les amendes perçues des fermiers de terrains ou d'impôts (*vectigalia*) étaient spécialement affectées aux frais du culte.

[2] *Gromatici veteres*, éd. Lachmann, p. 49, 54.

[3] *Ex stipe* (*Lex Colon. Genet.*, LXXII). Exemples dans la colonie de Vienne, Allmer, Tables, p. 534.

[4] *Lex Colon. Genet.*, LXX, LXXI, CXXVI; *Cod. Theodos.*, XV, 4, 1.

[5] Nous verrons plus loin l'exemple de jeux gymniques institués à Vienne par un particulier.

[6] On ne trouve aucune mention d'un commissaire spécial envoyé ou désigné par l'empereur pour surveiller l'administration financière de la cité. Les fonctions de *curator civitatis*, devenues permanentes dans un grand nombre de villes à partir du milieu du second siècle, ne semblent pas avoir existé à Vienne.

leurs, les Viennois étant exemptés de l'impôt foncier et de la capitation, en vertu du droit italique.

Ce n'est pas qu'il ne pût se produire certains conflits dans l'administration et, précisément en ce qui concerne Vienne, nous savons que, sous Trajan, il y en eut un assez grave qui dut être tranché par un arrêt direct de l'empereur [1].

Un legs avait été fait à la ville pour instituer un concours de gymnastique. S'il se fût agi simplement d'exercices de force et d'agilité comme ceux de nos gymnastes, cette institution eût pu avoir des avantages, mais ce que les Romains nommaient *gymnicus agon* était un spectacle dans lequel on voyait lutter des athlètes dépouillés de tout vêtement, comme cela se faisait en Grèce; à Vienne on ne tarda pas à s'apercevoir que ce concours exerçait une fâcheuse influence sur les mœurs. Aussi un magistrat distingué, le *duovir* Trebonius Rufinus, s'empressa-t-il d'abolir ce divertissement. Une plainte fut portée contre lui et on l'accusa d'avoir commis un abus de pouvoir. Trebonius se rendit à Rome; il plaida lui-même sa cause devant le conseil privé de l'empereur, « avec bonheur et éloquence, » dit Pline le Jeune, qui était son ami, « et ce qui donnait du poids à ses paroles, c'est qu'il s'exprimait dans sa cause avec convenance et dignité, en vrai Romain et en bon citoyen. » Conformément à l'avis de son conseil, Trajan donna raison à Trebonius.

Les expressions dont se sert Pline [2] ne nous indiquent pas si le *duovir* était en conflit avec les décurions, ou si c'est sur la plainte d'un particulier qu'il fut poursuivi. En tout cas, cet exemple montre que, lorsqu'un magistrat excédait ses pouvoirs,

[1] Pline le Jeune, *Epist.*, IV, 22 : « Gymnicus agon apud Viennenses ex cujusdam testamento celebrabatur : hunc Trebonius Rufinus, vir egregius nobisque amicus, in duumviratu tollendum abolendumque curavit. »

[2] « Negabatur ex auctoritate publica fecisse; » cela semblerait indiquer que Trebonius avait agi sans faire ratifier la mesure par le peuple, *auctoritas publica* équivalant à *auctoritas populi*.

il existait des moyens légaux de lui résister et que, lorsqu'il surgissait des conflits sérieux, ils étaient soumis en dernière instance à l'empereur.

Le conseil des décurions, comme corps, n'est mentionné dans les inscriptions de Vienne que tout à fait occasionnellement. Nous ne possédons le texte d'aucun décret rendu par lui, d'aucun acte officiel le concernant. Son existence est toutefois attestée par les formules usuelles, *decreto decurionum*, *ex decreto decurionum* (toujours abrégées EX. D. D. ou D. D.), lorsqu'il s'agit d'élections extraordinaires ou de ventes, ou par la formule encore plus fréquente *locus datus decreto decurionum* (L. D. D. D.), lorsqu'il s'agit de terrains concédés à titre gratuit pour des tombeaux, des statues ou des édifices publics.

Quant aux simples membres du conseil individuellement, il est assez rare, dans les premiers temps de l'empire, qu'ils prennent sur leurs inscriptions le titre de décurions. A partir de la seconde moitié du II^me^ siècle, on le rencontre un peu plus fréquemment. Vers cette époque, le décurionat commence à changer de caractère. Tous ceux qui possédaient une fortune suffisante formèrent une classe supérieure, dont les membres, soumis d'ailleurs à des charges assez lourdes, ne pouvaient refuser de faire partie du conseil. Il en résulta peu à peu une modification dans le mode de recrutement de ce corps. Au lieu de ne choisir les simples décurions en dehors des anciens magistrats que lorsque le nombre de ces derniers était insuffisant, on dressa d'abord la liste complète du conseil, dans le sein duquel on choisit les magistrats de l'année ; il n'est pas étonnant que ce changement ait amené, au bout d'un certain temps, la suppression des comices et fait passer l'élection des magistrats aux décurions eux-mêmes.

Dans la première période de cette transformation, les personnages honorés du simple décurionat, surtout ceux dont la famille n'avait pas encore fourni de membres du conseil, tirèrent quelque vanité de cette élévation et ne manquèrent pas

de mentionner leur dignité dans leurs inscriptions, comme cela s'observe à la fin du IIme siècle et au commencement du IIIme. C'est à cette époque que doivent appartenir les quelques noms de décurions que nous font connaître les inscriptions de la colonie de Vienne :

*Sex. Vireius Sextus, decur(io)*, qui, en l'an 176 a élevé un monument à Aoste (Isère) pour célébrer la conservation de Marc Aurèle dans la campagne que l'empereur fit cette année-là en Asie [1].

*C. Maximius C. fil(ius), Volt(inia tribu), Paternus, decurio, negotiator vinarius Viennae*, dont le tombeau a été retrouvé à Vienne [2].

*P. Helvius Masso, dec(urio) Viennensis ;* tombeau trouvé à Grenoble [3].

*C. Coelius Lucinus, decur(io) Vienn(ensis)* ; idem [4].

*G. Papius Secundus, decurio C(aloniae) V(iennensium)* ; idem [5].

*M. Aucilius Lucanus, dec(urio) Civit(atis) Vienn(ensium)* ; tombeau trouvé à Saint-Vulbas (Ain) [6].

Comme on peut le voir, la plupart de ces marbres proviennent de localités assez éloignées du chef-lieu, et qui très probablement étaient le lieu d'origine ou de principal établissement des décurions qu'ils concernent. On remarque aussi que leurs noms appartiennent tous à des familles peu connues, ce qui montre que, peu à peu, dans le courant du IIme et du IIIme siècle, de nouvelles familles, enrichies sans doute par le commerce et l'agriculture, étaient parvenues aux honneurs.

Vers la seconde moitié du IIIme siècle, les charges et la responsabilité imposées non seulement aux décurions, mais à

[1] Allmer, I, p. 67, n° 16.
[2] Ibid., II, p. 167, n° 129.
[3] Ibid., p. 172, n° 130.
[4] Ibid., p. 173, n° 131.
[5] Ibid., p. 175, n° 132. On pourrait aussi lire *C(ivitatis) V(iennensium)*.
[6] Ibid., p. 178, n° 133.

toute la classe sociale dans laquelle ils se recrutaient *(curiales)*, engagèrent beaucoup de personnes à dissimuler plutôt leur qualité et à se soustraire par tous les moyens possibles aux obligations qui les écrasaient. A partir de cette époque, nous sommes presque absolument dépourvus de renseignements spéciaux sur l'administration et les magistrats de la colonie de Vienne.

On possède sans doute beaucoup d'inscriptions postérieures au III^me^ siècle, mais la plupart sont de simples inscriptions funéraires, et les autres sont en l'honneur de divinités, d'empereurs ou de quelques grands fonctionnaires de l'empire. On peut bien supposer que les institutions municipales se sont maintenues, mais elles ont subi sans doute les modifications introduites un peu partout par la nouvelle organisation de l'empire [1].

Nous verrons en outre plus loin que, vers la fin du IV^me^ siècle, le territoire de la colonie de Vienne fut partagé en trois cités, par l'élévation des bourgs de Grenoble et de Genève au rang de *civitates*.

## VIII

La Religion. — Divinités. — Pontifes, augures et flamines. — Augustales. — Cultes privés. — Temples et laraires.

De même que les Romains avaient imposé aux peuples occidentaux soumis à leur domination l'usage de la langue latine et des institutions municipales analogues à celles des villes d'Italie, de même aussi ils avaient substitué autant que possible le culte de leurs dieux à celui des divinités indigènes. Non

[1] Pour tout ce qui concerne cette époque, il suffit de renvoyer aux livres du droit romain, au code Théodosien en particulier. Pour les travaux spéciaux sur la matière, consulter la bibliographie dressée par Marquardt (*Röm. Staatsverwaltung*, I, p. 512, note 3).

pas qu'ils aient interdit de leur rendre des hommages religieux, — ils respectaient jusqu'à un certain point les croyances des vaincus, — mais ils exigeaient que ces divinités fussent en quelque sorte romanisées ; pour cela on transformait leur nom en une simple épithète jointe au nom d'un dieu analogue de l'Olympe romain (Apollo *Belenus*, Mars *Vintius*), ou bien, à l'inverse, on ajoutait au nom d'un dieu gaulois une épithète latine, souvent celle d'*Augustus* ou *Augusta*, qui est prêtée très souvent à des divinités locales ou *topiques* [1].

Les Allobroges ne paraissent pas avoir opposé à cette transformation religieuse une résistance plus énergique qu'à celle de leur langue et de leurs institutions. Les inscriptions religieuses, les *ex voto* provenant de leur territoire sont pour la plupart en l'honneur de Jupiter, Mars, Mercure et Apollon, que César [2] indique déjà comme correspondant aux quatre dieux principaux des Gaulois. D'autres divinités gréco-romaines sont parfois mentionnées, ainsi Junon, Diane, Minerve, Cérès, Pluton, Proserpine, Saturne, Vénus, Vulcain, Hercule, Thésée, Ariane, Castor et Pollux [3]. On rencontre aussi les personnifications usuelles, telles que la Victoire, l'Honneur, la Fortune. Dans les campagnes, le dieu Sylvain était l'objet d'une adoration assez répandue [4]. Le culte des génies, des lares et des ancêtres avait trouvé dans nos contrées un facile accès et, vers la fin de l'empire, on constate, comme ailleurs, l'introduction des religions orientales de Mithras, d'Attis, d'Isis, de la Mère des dieux, etc. [5].

[1] Nous en donnons plus loin quelques exemples.

[2] *Bell. Gall.*, VI, 17.

[3] Voir la table des divinités dans Allmer, IV, p. 517, 518.

[4] Nous n'en trouvons cependant que deux exemples dans le territoire de Vienne : l'un dans le chef-lieu lui-même (Allmer, II, p. 443), l'autre à Genève (Mommsen, *Inscr. Helv.*, n° 75); encore cette dernière inscription, trouvée dans l'Ile et érigée par un Helvète, n'appartient-elle pas à proprement parler au pays allobroge.

[5] Allmer, IV, 517, 518. A Genève même, à la cathédrale, on a trouvé

Cependant, les inscriptions mentionnant des divinités gauloises ne sont pas rares. Au premier rang, il faut placer le dieu *Vintius*, qui paraît avoir été en honneur dans toutes les contrées soumises pendant un certain temps à l'hégémonie des Allobroges, c'est-à-dire dans celles qui sont limitées par le Rhône, les Alpes et la Méditerranée [1]. C'était le dieu de la guerre (du moins cela semble résulter de son identification avec Mars [2]), et peut-être plus spécialement de la vigueur juvénile [3].

Puis viennent les divinités locales ou topiques, pour lesquelles les Romains eux-mêmes avaient un respect religieux et qu'ils désignaient, lorsqu'ils n'en connaissaient pas les noms, comme les génies tutélaires du lieu (*genius loci*) [4]. Dans le nombre on peut citer, comme se rencontrant sur le territoire viennois, le dieu *Bormo*, *Borvo* ou *Borbo* et la déesse *Bormana* ou *Borvona*, connus dans toute la Gaule pour être les patrons des sources thermales, et qui avaient aussi des autels à Aix et à St-Vulbas [5]. On peut reconnaître d'anciens noms de divinités

une inscription en l'honneur du *Deus invictus* (Mithras). Voy. Mommsen, *Inscr. Helv.*, n° 64.

[1] Voir, sur l'extension de l'influence des Allobroges, ce que nous avons dit plus haut, page 8. Le nom du dieu Vintius s'est conservé dans celui d'un grand nombre de localités : *Ventia*, cité par Dion Cassius (XXXVII, 47); *Vintium*, cité par Ptolémée (III, 1, p. 41), ville des Nerusii, actuellement *Vens*, dans les Alpes-Maritimes (voir la note suivante); *Vans*, près de Seyssel; *Vinzier*, au-dessus d'Évian en Chablais. Peut-être même, sur territoire helvète, *Vincy* et *Vinzel* près de Gilly, dans le canton de Vaud.

[2] Nombreuses inscriptions de *Mars Vintius* à Vens (Alpes-Maritimes), publiées par M. Edmond Blanc, *Épigraphie antique des Alpes maritimes*, 1878, et par M. Allmer, *Revue épigraphique du midi de la France*, n° de novembre-décembre 1878.

[3] C'est ce qu'on pourrait inférer d'une inscription de Seyssel : *Deo Vintio Polluci* (Allmer, III, p. 243, n° 571).

[4] Wilmanns, *Inscr. latin.*, II, p. 476. A Genève, l'inscription en l'honneur de Mithras citée plus haut, p. 468, note 5, est également en l'honneur du génie local (*Deo invicto, genio loci*).

[5] Allmer, III, p. 304 et suiv., nos 632, 633; p. 452, n° 771 : *Bormanae Aug(ustae)*.

gauloises dans les épithètes de *Baginas*[1] donnée à Jupiter, de *Segomon Dunas*[2] à Mars, de *Verotutus*[3] à Apollon, d'*Artaius*[4] et *Veilaunus*[5] à Mercure. Le *deus Sucellus*, déjà connu par une inscription d'Yverdon[6], était aussi honoré à Vienne[7]. Enfin, les *Mères* ou *fées*, sortes de déesses tutélaires ou de génies féminins, généralement au nombre de trois et qui sont propres à la Gaule et à la Germanie, sont souvent mentionnées dans les inscriptions, presque toujours avec l'épithète d'*Augustae*[8]. On a encore d'autres exemples de déesses locales dans les *Comedovae Augustae*[9], les *Matres Nemetiales*[10], *Athubodua Augusta*[11] et peut-être dans les *Suleviae* ou *Suleae*[12].

Mais ces restes vénérables des cultes anciens, tant gaulois que romains, ne constituaient pas ce qu'on pourrait appeler la religion officielle. Dès la fin de la république, les peuples vain-

[1] Allmer, III, p. 197, n° 528, à Morestel.

[2] Ibid., p. 409, n° 721 : *N. Aug. Deo Marti Segomoni Dunati*, à Culoz.

[3] Ibid., p. 334, n° 656, à Annecy.

[4] Ibid., p. 112, n° 446, à Beaucroissant, entre Vienne et Grenoble.

[5] Ibid., p. 191, n° 521 : *Aug. Sacr. Deo Mercurio Victori Magniaco Veilauno*, à Hières (Isère).

[6] Mommsen, *Inscr. Helv.*, n° 140.

[7] Allmer, II, p. 454, n° 269.

[8] *Matris Augustis* à Vienne (Allmer, II, p. 447 et suiv., nos 265, 266); à St-Romain-en-Gal (ibid., n° 267); à Grenoble (ibid., III, p. 126, n° 456); à Aoste (ibid., p. 204, n° 535); à Genève (ibid., p. 262, n° 587); à St-Innocent (ibid., p. 294, n° 623); *Deabus Mairabus*, peut-être *Matrabus*, à Belley (ibid., p. 421, n° 733); ou simplement *Matris*, à Allondaz, près d'Albertville (ibid., I, p. 341, n° 82). On peut encore y joindre les *Dominae* d'une inscription de St-Innocent (ibid., III, p. 294, n° 624).

[9] Ibid., III, p. 307, n° 634, à Aix.

[10] Ibid., p. 127, n° 457, à Grenoble.

[11] Ibid., p. 357, n° 684, à Mieussy.

[12] Elles semblent être mentionnées dans une inscription trouvée à Genève, à la cathédrale : ..LEIS. L.SVL.. SENEC.TIRC .VPITUS.A..V.S. Les divinités champêtres de ce nom sont connues par des inscriptions de Germanie, de Bretagne, des Gaules et de vétérans en passage à Rome (Orelli, *Inscr. lat.*, 2051, 2052, 2099-2101, 5814, ainsi que par une inscription de Lausanne (Mommsen, *Inscr. Helv.*, n° 134).

cus s'étaient vu imposer le culte de *Roma*, qui, sous les premiers empereurs déjà, se transforma en celui des lares impériaux ou de la famille des empereurs, et dont l'importance surpassa bientôt celle des religions plus anciennes [1].

Si, des divinités, nous passons aux personnes chargées de veiller à l'accomplissement des cérémonies du culte, nous devons d'abord rappeler que les Romains, pas plus que les Grecs, n'ont admis l'existence de castes sacerdotales. Les fonctions religieuses étaient confiées à des prêtres nommés à temps ou à vie, mais que rien n'empêchait de prendre part à l'administration de la cité et qui conservaient un caractère essentiellement laïque. Les prêtres n'étaient que les gardiens des rites et des traditions du culte de la colonie (*sacra publica coloniae*); comme tels, ils étaient choisis de préférence parmi les membres des familles les plus anciennes et les plus considérées. Leurs fonctions constituaient un honneur, pour lequel ils payaient, tout comme les magistrats, la *summa honoraria* [2]; ils possédaient les prérogatives des magistrats en ce qui concerne le costume (*toga praetexta*) [3], les places réservées dans les jeux et les banquets publics; mais en outre ils étaient exempts du service militaire (*vacatio militiae*) et des prestations (*vacatio muneris publici*), c'est-à-dire des corvées, logements, etc. [4]

Les fonctions sacerdotales officielles que, dès l'époque républicaine, nous rencontrons le plus fréquemment dans les cités sont celles des pontifes et des augures, qui ne sont point attachés à une divinité spéciale. Les pontifes sont chargés de la surveillance générale de tout ce qui concerne la religion, et à ce titre ils doivent donner leur préavis non seulement sur les

[1] Marquardt, *Röm. Staatsverwaltung*, III, p. 443 et suiv.; G. Boissier, *La religion romaine d'Auguste aux Antonins*, I, p. 122 et suiv.

[2] Renier, *Inscr. de l'Algérie*, 73, 1726, 2175.

[3] Pour les jours de fête seulement (Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, I (2e éd.), p. 406).

[4] Ces privilèges sont mentionnés dans la *Lex Colon. Genet.*, LXVI.

cérémonies officielles et sur la fixation des jours de fête, mais encore sur l'introduction de nouveaux cultes, tant publics que particuliers. Ils officient au nom de la ville dans les sacrifices, dans la « consécration » des sanctuaires et dans les actes d'expiation [1]. Quant aux augures, leurs attributions consistent à prendre les auspices, c'est-à-dire à consulter les signes de la volonté des dieux, à conserver certains rites et à dire certaines prières ; ce sont eux qui indiquent l'orientation des temples ou autres lieux consacrés et procèdent à leur « inauguration. »

Avec l'empire, nous voyons s'introduire une nouvelle charge religieuse, celle du *flamine*, dont le titre, en province, est généralement réservé au prêtre de l'État divinisé, c'est-à-dire des lares de Rome et de la famille impériale [2]. Sous Auguste il s'appelle *flamen Augusti*, plus tard *divi Augusti*, et plus tard encore, *flamen Augustorum* ou *flamen Augustalis*. Chaque cité avait un flamine augustal et, au-dessus de ces flamines municipaux, était placé celui de toute la province. Aussi, désigne-t-on souvent ces prêtres, suivant leur rang, sous les titres de *flamen coloniae*, *flamen municipii* et de *flamen provinciae*. C'est de cette hiérarchie savamment organisée qu'est sortie celle de l'Église catholique, qui a remplacé les flamines de cités par des évêques, ceux des provinces par des métropolitains, devenus plus tard des archevêques.

Il existait aussi une prêtresse chargée du culte des femmes de la famille impériale et nommée *flaminica Augustalis*, mais il ne semble pas que dans les provinces la flaminique fût la femme du *flamen*, comme c'était le cas à Rome pour l'épouse du *flamen dialis*.

[1] Nous possédons peu de renseignements précis sur les attributions des pontifes municipaux ; mais il est permis de les déterminer approximativement d'après ce que nous savons des pontifes de Rome.

[2] A Rome, chaque empereur défunt avait son flamine spécial (*flamen Claudialis*, *Titialis*, etc.). En province, le flamine était le prêtre de tous les empereurs ; cependant, à Vienne, on a aussi institué, passagèrement sans doute, un flamine du jeune César Germanicus.

D'autres sacerdoces ne pouvaient être institués par la cité sans l'autorisation de Rome; aussi les prêtres de divinités spéciales sont-ils assez rares en province, et la plupart d'entre eux ont un caractère essentiellement privé.

Si l'organisation municipale de Vienne présentait des particularités remarquables, ses institutions religieuses étaient en général conformes à celles des autres cités de l'empire; néanmoins elle possédait une prêtrise municipale qui n'existait pas ailleurs, le flaminat de Mars, transformé plus tard en *flaminat de la Jeunesse* et sur lequel nous aurons à revenir.

Il est probable que, comme ailleurs, les augures et les pontifes étaient nommés à vie par le peuple, en comices, et que les premiers comme les seconds étaient au nombre de trois [1], bien qu'une inscription ne mentionne que deux augures. Il n'y avait en revanche qu'un flamine de Mars ou de la Jeunesse, qu'un flamine augustal et une flaminique, dont l'élection paraît s'être faite, au moins dans certains cas, par le conseil [2].

Tous les prêtres mentionnés dans les inscriptions de Vienne ou de son territoire appartiennent à des familles importantes; la plupart figurent parmi les fonctionnaires civils, dont nous avons déjà donné les inscriptions dans la première partie de ce travail, à laquelle nous nous contentons de renvoyer par les chiffres mis entre parenthèses.

*Pontifes:* L. Iulius Brocchus (p. 71, nos 8 et 9); T. Marcius Taurinus (no 10); T. Iulius Valerianus (p. 73, no 15); M. Coelius Lectus (p. 74, no 19). Deux fragments d'inscriptions dont les noms propres ont disparu sont également rela-

[1] C'est le chiffre indiqué dans la *Lex Colon. Genet.*, LXVII.

[2] C'est ce qu'indiquent les inscriptions de Passerius Afer, unique flamine de Germanicus, et celle d'une flaminique dont le nom est perdu; on trouve en effet dans ces inscriptions, avant le titre sacerdotal, la mention *d(ecurionum) d(ecreto)*.

tifs à des pontifes [1]. — Quant au collège des pontifes, il est mentionné aussi sur deux autels ou piédestaux érigés à Vienne en l'an 101 et en l'an 111 et dont les frais avaient été couverts par souscription [2].

*Augures :* L. Iulius Brocchus (p. 71, nos 8 et 9); D. Iulius Capito (p. 74, no 20) [3] ; Sennius Martius et Melius Martinianus [4].

*Flamines augustaux :* L. Aemilius Tutor, *flamen Romae et Augusti* (p. 61); C. Passerius Afer, *flamen divi Augusti* (p. 63); Un inconnu *flamen divi Augusti* [5] ; G. Contessius Laevinus, *flamen* (p. 70, no 2); A. Isugius Vaturus, *flamen Augusti* [6] ; T. Iulius Valerianus, *flamen Augusti* (p. 73, no 15) ; M. Messius, *flamen C(oloniae) V(iennensium)* [7].

*Flaminiques :* Iulia, Q. fil(ia) Vera, *flam(inica) Aug.* [8]; Gratina, *flaminica Viennae* [9] ; une inconnue, *flaminica Viennae* [10] ; peut-être aussi une autre inconnue, d'une inscription de Genève [11].

[1] Inscr. de Panossas, Allmer, II, p. 283, no 184. — Inscr. de Genève, trouvée à St-Pierre en 1869 : *po*NTIF(*ex*) TRIVM*vir*... C(*urator*) C(*ivium*) R(*omanorum*) CON(*ventus*) HEL(*vetici*). (Gosse, *Indicateur d'antiquités suisses*, 1873, p. 472).

[2] Allmer, II, p. 278-283, nos 182, 183 ; toutes les deux ne contiennent que la date et la mention *Pontif(ices) ex stipe.*

[3] Le titre d'augure lui est aussi attribué dans l'inscription p. 72, no 13 ; mais il a été omis par inadvertance dans le texte que nous en avons donné; il se retrouve encore dans l'inscription du même personnage que nous reproduisons dans l'Appendice.

[4] Inscr. d'Amblagnieu : *Mercurio Augusto*(*o*), *Sennius Martius et Melius Martinianus, augur*(*es*), *ex stipe.* Allmer, II, p. 285, no 185.

[5] Dans un curieux fragment d'inscription de Genève que nous donnons à l'Appendice.

[6] Inscr. de Passy, omise dans notre liste de magistrats et que nous donnons à l'Appendice.

[7] Inscr. de Toulouse, Allmer, II, p. 290, no 190. Cependant l'attribution à la colonie de Vienne ne paraît pas absolument démontrée.

[8] Inscr. de La Chapelle-Blanche (Savoie), ibid., p. 296, no 192.

[9] Inscr. de Vienne, ibid., p. 153, no 124.

[10] Inscr. de Vienne, ibid., p. 291, no 191.

[11] Mommsen, *Inscr. Helv.*, no 93.

*Flamine de Germanicus César :* C. Passerius Afer (p. 63).

*Flamines de Mars :* L. Aemilius Tutor (p. 61) ; Sex. Decius (p. 62) ; A. Caprilius Antullus [1] ; Sex. Iulius Optatus [2] ; ..... Sammo [3] ; D. Iulius Capito (p. 74, n° 20).

*Flamines de la Jeunesse :* D. Iulius Capito, *flamen Iventutis* (p. 72, nos 13 et 14, plus une 3me inscr. dans l'Appendice ; Q. Valerius Macedo, *flamen Iuventutis* (p. 73, n° 17) ; D. Titius Iustus, *flamen Iventutis* (p. 70, n° 1) ; Sex. Iulius Condianus, *flamen Iuventutis* (p. 76, n° 32) ; T. Cassius Mansuetus (p. 70, n° 4).

Il résulte de cette liste que les inscriptions dont la date remonte notoirement à la première constitution de Vienne ne mentionnent ni le pontificat, ni l'augurat, ce qui, vu le petit nombre des marbres qui appartiennent à cette époque, ne prouve cependant pas que ces fonctions n'aient pas existé alors. Elles indiquent en revanche le flaminat augustal, sous les formules reconnues pour être les plus anciennes, le flaminat de Germanicus, qui, du reste, paraît n'avoir existé que fort peu de temps, et celui de Mars.

Les inscriptions de la seconde constitution nous fournissent les titres de tous les genres de prêtres municipaux de Vienne : pontifes, augures, flamines augustaux, flamines de la Jeunesse, plus un exemple unique d'un flamine de Mars. Or, comme le personnage à qui ce titre est attribué, D. Julius Capito, porte dans des inscriptions plus récentes celui de flamine de la Jeunesse, il semble en résulter que le nouveau titre a été substitué vers l'époque de Trajan à celui de flamine de Mars. Comme c'est la seule fonction sacerdotale propre à la colonie de Vienne, elle mérite de nous arrêter un instant.

Si l'on considère que le dieu Mars Vintius était une divinité nationale des Allobroges, on s'explique pourquoi les Viennois ont institué un flamine en son honneur, ce qui a dû

[1] Inscr. de Grenoble, Allmer, II, p. 287, n° 187.
[2] Inscr. d'Annecy, ibid., p. 288, n° 188.
[3] Inscr. de Vienne, ibid., p. 286, n° 186.

avoir lieu pendant la période où la ville était encore municipe. Mais ce flamine, qui ne pouvait qu'être inférieur à celui de Rome et d'Auguste, était probablement choisi parmi les jeunes gens de la noblesse municipale en âge de faire leur service militaire et n'ayant pas encore accès aux magistratures [1], et ce fut sans doute une des raisons pour lesquelles, à un moment donné, on changea son titre en celui de flamine de la Jeunesse [2]; un autre motif a pu être d'éviter une apparence d'analogie avec le *flamen Martialis* de Rome.

Si la noblesse municipale se réservait les fonctions sacerdotales que nous venons d'énumérer, il existait un collège religieux en sous-ordre, dont les membres, nommés *seviri Augustales*, étaient préposés au culte des Lares de Rome et d'Auguste et à l'accomplissement des cérémonies champêtres célébrées deux fois par an dans les *vici*, les *pagi* et les carrefours où les dieux Lares avaient leurs autels ou sanctuaires [3]. Ce collège

[1] C'est ce que prouve l'exemple de Julius Condianus, mort à 25 ans et n'ayant rempli que les fonctions civiles de questeur. Dans l'inscription de Valerius Macedo, qui suit l'ordre chronologique des fonctions, le flaminat de la Jeunesse figure en tête; dans celle de D. Julius Capito, il est placé également en tête et hors rang, tandis que les autres titres sont énumérés dans l'ordre systématique : d'abord les magistratures civiles, puis les fonctions sacerdotales d'augure, les charges militaires et enfin les fonctions conférées par l'empereur.

[2] Il existait dans plusieurs villes de la Haute-Italie un *sacerdos juvenum* : ainsi à Brescia (Orelli, 3909), à Milan (ibid., 2169) et à Vérone (ibid., 2168). Mais c'était le prêtre d'une corporation particulière (*collegium*) de jeunes gens (ibid., 4094), dont des affranchis même faisaient partie. Il y a d'ailleurs une distinction à faire entre la jeunesse (*juventus*) et sa personnification (*Juventas*). Si, à Vienne, on a choisi la première forme *Iuventus* (*Iventus* n'étant qu'une variante orthographique), cela pourrait bien être en relation soit avec le culte des jeunes gens de la famille impériale, appelés comme on le sait *principes juventutis*, soit avec le nom indigène de Mars (*Vintius*). Un rapprochement du même genre se retrouve dans les noms de *Vencius Iuventianus*, personnage mentionné dans une inscription de Die (Herzog, *Gallia Narbon.*, App., n° 453).

[3] Bien qu'on ait beaucoup écrit sur l'origine des augustales, la question est loin d'être résolue d'une manière certaine. Voir Egger, *Examen*

était composé, comme son nom l'indique, de six membres choisis essentiellement dans la classe des affranchis. Leur élection paraît avoir appartenu au conseil de la colonie. Ils constituaient, en ce qui concerne les distinctions honorifiques, une classe (*ordo*) intermédiaire entre celle des décurions et la plèbe municipale [1]. Ils payaient, comme les magistrats et les prêtres, une certaine somme à leur entrée en fonctions [2], et donnaient à la même occasion des repas publics et des spectacles [3]; nommés pour un an, ils ne tardèrent pas à conserver, après leur sortie de charge et pendant le reste de leur vie, leur titre et les prérogatives honorifiques qui y étaient attachées, telles que le droit de porter la toge prétexte, celui de se faire précéder d'huissiers avec les faisceaux dans certaines cérémonies, ainsi que des places réservées aux spectacles et aux repas publics; le fait qu'ils conservaient leur titre à vie explique le grand nombre d'inscriptions qui mentionnent des *seviri* ou des *Augustales*. Leurs fonctions se rattachant à tous les laraires publics, dispersés dans les carrefours, aussi bien à la ville qu'à la campagne, ils pouvaient résider où bon leur semblait et peut-être même existait-il des collèges de *seviri* dans certaines bourgades importantes [4] aussi bien que dans le chef-lieu.

*critique des historiens anciens de la vie et du règne d'Auguste* (Paris, 1844), Appendice, p. 357; A.-W. Zumpt, *De Augustalibus et seviris Augustalibus commentatio epigraphica* (Berlin, 1846); Marquardt, *Ueber die Augustalen* (*Zeitschrift für Alterthumswissenschaft*, 1847, nos 63 à 65) et *Römische Staatsverwaltung*, I, p. 512 et suiv.; Henzen, *Zeitschrift für Alterthumswissenschaft* (1848, nos 20-25 et 37-40); Joh. Schmidt, *De seviris Augustalibus* (Halle, 1878); O. Hirschfeld, *Zeitschrift für österreichische Gymnasien* (1878, p. 289 et suiv.).

[1] Voir les inscriptions Orelli, 3940 : *decuriones, sexviri, plebs;* Gruter, 344, 6; 422, 3. Orelli, 4047 : *Ordo decurionum et Augustalium et plebs universa.*

[2] *Corp. inscr. lat.*, II, 2100.

[3] Ibid., 4510.

[4] C'est en particulier, semble-t-il, le cas de Genève, où l'on a trouvé une liste complète de *seviri* (voir plus loin).

La liste des membres de collèges de *seviri Augustales* mentionnés dans les inscriptions de Vienne est la suivante :

*A Vienne et aux environs :* T. Cafatius Cosmus [1] ; Q. Connius Sauria et son fils, Q. Connius Rhodochus [2] ; L. Taietius Chresimus [3] ; ...rius Mansuetus [4] ; L. Vibrius Eutiches [5] ; Titus Cassius Mysticus [6] ; M. Apronius Eutropus [7].

*A Grenoble et aux environs :* Q. Iulius Saturninus [8] ; P. Cassius Hermetius [9] ; Sextilius Gallus [10] ; Sex. Attius Miroses [11] ; Q. Vettius Nobilis [12].

*A Aix :* D. Titius Apolaustianus [13].

*A Pont-de-Beauvoisin* (qui dépendait peut-être du *vicus* d'Aoste) : C. Betutius Hermes [14].

*A Vieu* (Ain) : T. Iulius Anicius [15].

*A Genève :* la liste complète du collège : Q. Stardius Macer, C. Stardius Pacatus, C. Albucius Philogenes, C. Statius Anchialus, C. Novellius Amphio, P. Cornelius Amphio [16] ; — et de plus un *sevir* isolé : Sex. Attius Carpophorus [17].

[1] Allmer, II, p. 304, n° 194.
[2] Ibid., p. 306, n° 195.
[3] Ibid., p. 307, n° 196.
[4] Ibid., p, 308, n° 197.
[5] Ibid., p. 310, n° 198.
[6] Mentionné dans une inscription de Lyon (De Boissieu, p. 213 ; Allmer, II, p. 311, n° 199) comme *sevir Aug. Lugduni et Viennae*, en compagnie d'un autre *sevir* de Lyon.
[7] Allmer, II, p. 323, n° 209, inscription trouvée à Limony (Ardèche). Apronius Eutropus était en même temps médecin de l'école d'Asclépiade.
[8] Ibid., p. 312, n° 200.
[9] Ibid., p. 314, n° 201.
[10] Ibid., p. 315, n° 202.
[11] Ibid., p. 316, n° 203.
[12] Ibid., p. 318, n° 204.
[13] Ibid., p. 322, n° 208.
[14] Ibid., p. 321, n° 207.
[15] Ibid., III, p. 393, n° 701.
[16] Mommsen, *Inscr. Helv.*, n° 92.
[17] Ibid., n° 88.

Nous avons ainsi un total de vingt-trois *seviri* connus, et la plupart de leurs noms, ou plutôt de leurs surnoms, étant grecs ou tirés du grec, indiquent bien une origine libertine et montrent qu'ils devaient se recruter principalement parmi les intendants des gros propriétaires fonciers. Cette institution des augustales avait une grande portée au point de vue social, en ce qu'elle rattachait aux classes privilégiées des personnages jouissant d'une notable influence, surtout dans les campagnes, et disposant de capitaux considérables, et d'un autre côté elle formait une sorte de transition entre la condition servile et celle des hommes libres, car les enfants d'un augustale avaient accès aux fonctions publiques, et il n'était pas indifférent qu'ils fussent élevés dès leur jeunesse dans un milieu plus ou moins officiel.

Voilà ce que nous avions à dire des cultes, ou plutôt des sacerdoces, publics et officiels. En ce qui concerne les cultes privés, nous avons déjà indiqué la grande tolérance dont ils jouissaient. Leur manifestation extérieure était soumise à la surveillance et à l'autorisation des pontifes de la colonie, qui se préoccupaient surtout de faire observer les prescriptions à la fois sanitaires et religieuses des règlements. Ainsi un particulier pouvait ériger dans sa propriété des autels et des statues à telle divinité que bon lui semblait, mais s'il voulait construire un temple où le public était admis, ou s'il demandait la concession d'un terrain communal, il devait obtenir une autorisation, et les pontifes veillaient à ce que le sol et le monument fussent régulièrement consacrés suivant certains rites, afin d'assurer à ces sanctuaires le respect de tous. A Hauteville, près de Rumilly, T. Valerius Crispinus, préfet du *pagus* environnant, avait élevé un petit temple (*aedes*) en l'honneur du dieu *Vintius Augustus*, dont il s'était en même temps constitué le prêtre[1]. A S[t]-Romain-en-Gal, il existait une chapelle des

[1] Allmer, II, p. 345, n° 219.

*Matrae Augustae*[1]. Les cérémonies très particulières des cultes orientaux, qui ne sont représentés dans la colonie de Vienne que par de rares inscriptions en l'honneur de quelques divinités, devaient aussi être soumises à une autorisation. La seule cérémonie de ce genre qui nous soit connue est mentionnée dans une inscription de Tain rappelant des *Tauroboles* à Cybèle, accomplis du 20 au 23 avril de l'an 184 par le pontife perpétuel de Lyon, P. Aquvius Antonianus, pour le salut de l'empereur Commode. Ces sacrifices de taureaux avaient été prescrits par l'archiprêtre de Cybèle et furent dirigés par un prêtre et un joueur de flûte[2].

Chaque corporation de métiers ou de bienfaisance avait aussi ses prêtres et ses cérémonies. Les divinités topiques avaient les leurs, et dans chaque localité un peu importante, il pouvait exister des temples, ou tout au moins des sanctuaires. Sans doute les édifices somptueux auxquels nous réservons en général le nom de temples étaient surtout nombreux dans le chef-lieu, mais en latin le mot *templum* désigne en général tout endroit consacré et désigné par certains signes comme inviolable. A Aix, nous voyons qu'il existait un bocage sacré (*lucus*)[3]. En outre, beaucoup de sanctuaires, disséminés dans les campagnes et les forêts, principalement aux carrefours des routes, étaient indiqués par une simple niche (*aedicula*) ou par un arbre au centre d'un petit enclos[4]. C'est là qu'on plaçait, entre autres, les images des lares publics. Peu à peu d'innombrables *ex voto*, offerts par les passants aussi bien que par les habitants des environs, venaient se grouper dans ces enclos, et, par *ex voto*, il faut entendre aussi bien de petites inscriptions

[1] Allmer, II, p. 451, n° 267.

[2] Ibid., I, p. 78, n° 19.

[3] Ibid., II, p. 376, n° 236.

[4] Voyez Bötticher, *Der Baumcultus der Hellenen* (Berlin, 1856), où sont reproduits de nombreux dessins de ces sanctuaires champêtres, qui se sont maintenus fort longtemps après la destruction des temples païens.

sur des tablettes de marbre ou de bronze que des autels, des stèles, des statues, en l'honneur d'une ou de plusieurs divinités, ou en l'honneur du génie protecteur du lieu [1].

Aux abords des endroits populeux, ces sanctuaires ou larraires, placés sous la surveillance des augustales, qui venaient y accomplir chaque année les cérémonies en l'honneur des génies protecteurs de l'empire, prirent sans doute une extension considérable; on y érigea de petits arcs de triomphe, des chapelles et finalement peut-être des temples.

Nous ne dirons rien de la religion domestique, de l'adoration des lares et du culte des ancêtres; ce qui les concerne est assez connu et, sous ce rapport, les inscriptions du territoire viennois n'offrent rien de particulier.

## IX

Le territoire de la Colonie de Vienne. — Voies de communication. — Subdivisions territoriales (*pagi* et *vici*).

Il n'est pas facile de déterminer exactement les limites du territoire viennois. M. Allmer a consacré à cette question un chapitre de son bel ouvrage [2] et y a condensé tous les renseignements utiles, en ayant soin de signaler consciencieusement les points douteux. Nous pouvons donc nous dispenser de faire cette étude à nouveau et nous contenter d'un résumé d'après les indications fournies par le savant épigraphiste viennois.

Le territoire de la colonie paraît avoir eu, à peu de chose près, les mêmes limites que celui des Allobroges. Il comprenait

[1] Ainsi, de ce qu'on trouve dans un endroit une ou plusieurs inscriptions en l'honneur de divinités, il faut se garder de conclure, comme on le fait trop souvent, qu'il a existé un véritable temple à cette place.

[2] III, p. 359-373.

tout l'espace compris entre l'embouchure de la Dranse, le lac de Genève, le Rhône, l'Isère, l'Arly et la chaîne des Alpes, du Buet au lac de Genève, à l'exception toutefois d'une petite partie de terrain située au coude du Rhône, en face de Lyon, et qui appartenait à cette dernière colonie [1].

Mais la frontière ne suivait pas régulièrement les cours d'eau que nous venons d'indiquer. Elle embrassait aussi certaines parties situées sur la rive droite du Rhône : au nord, une portion du territoire compris dans l'angle formé par le fleuve, de Seyssel ou de Culoz à Lagnieu [2]; à l'ouest, en face de Vienne, quelques cantons qui sont aujourd'hui dans les

[1] M. Allmer le conclut du fait que toutes les inscriptions trouvées à la Guillotière, et qui sont nombreuses, sont exclusivement lyonnaises.

[2] D'après César, les Helvètes, après avoir traversé, entre le Jura et le Rhône, une partie du territoire des Sequanes (*mons Jura, qui fines Sequanorum ab Helvetiis dividit, Bell. Gall.*, I, 8), débouchèrent sur des bourgades et des exploitations agricoles appartenant aux Allobroges et situées sur la rive droite du Rhône (*Allobroges, qui trans Rhodanum vicos possessionesque habebant, Bell. Gall.*, I, 11). On a beaucoup discuté sur la question de savoir où étaient ces possessions des Allobroges, et M. Allmer (III, p. 362 et suiv.) laisse cette question indécise, tout en joignant à son recueil les inscriptions du triangle situé entre Seyssel, le coude du Rhône et Lagnieu. Mais si la limite des Helvètes était au fort de l'Écluse, il semble peu probable que les Sequanes n'aient occupé à l'époque de César que la crête du Credo et le débouché de la Valserine à Bellegarde, et non la rive droite du Rhône jusqu'à l'embouchure du Seran, y compris le Valromay. Nous laisserions donc de côté les localités de l'ancien décanat de Ceyzérieu où les antiquités romaines ne font certes pas défaut et où les inscriptions semblent indiquer l'existence de *vici*, ainsi Anglefort et Vieu (en Valromay), dont le nom ancien était *Vicus Venetonimagus* (Allmer, III, p. 382, 383 ; le nom moderne est le simple dérivé de *vicus*) ; Ameyzieu n'était pas un bourg, mais une grande propriété appelée *fundus Ammatiacus* (ibid., p. 405).

En revanche, la partie de la rive droite où fut créé plus tard le diocèse de Belley et toute la partie du coude du Rhône située entre l'embouchure du Seran et Lagnieu, partie moins coupée de hautes montagnes, pourrait bien être celle qu'occupaient les Allobroges, qui resta aux Viennois jusqu'au IV^me^ siècle et qui fut plus tard échangée, semble-t-il, contre les décanats de Ceyzérieu et d'Aubonne. Nous n'avons donc pas hésité à classer Belley parmi les *vici* des Viennois (voir plus loin).

départements du Rhône, de la Loire et de l'Ardèche [1], en sorte que la limite était formée par le Gier, les Cévennes et le Doux. Au delà de l'Isère, les Viennois possédaient la vallée de la Bourne, ainsi que Grenoble et sa banlieue [2]. Il semble même qu'à partir de Grenoble, la limite était formée non plus par les rivières, mais par la crête des montagnes, et comprenait par conséquent les deux versants de la vallée de l'Isère jusqu'à la hauteur d'Albertville, les vallées de l'Arly, de l'Arve, du Giffre et de la Dranse [3].

Cette détermination des frontières est sans doute approximative. Elle repose en grande partie sur les présomptions tirées de la présence d'inscriptions se rapportant à la colonie de

[1] M. Allmer, III, p. 365 et suiv., explique que les peuples gaulois affectionnaient ces chevauchements sur les fleuves, afin de s'y assurer des droits de péages, que d'autre part les célèbres vins du Viennois ne pouvaient provenir que des vignobles de la rive droite du Rhône. Mais la preuve la plus péremptoire nous est fournie par les bornes milliaires de la route conduisant de Vienne à Apt et aux Pyrénées, par la rive droite, et dont les distances sont calculées à partir de Vienne (ibid., I, p. 114, 196 et 188).

[2] Ibid., III, p. 369. Inscription d'un *IIvir juri dicundo* à Saint-Nazaire en Royans (voir ci-dessus p. 70, n° 2), qui ne peut être que Viennois, puisque les Voconces, qui possédaient l'autre rive de la Bourne, avaient pour magistrats des *IVviri juri dicundo*.

[3] Allmer, III, p. 371 ; Macé, *Géographie du Dauphiné*, p. 10. L'opinion que nous émettons ici est à peu près conforme à celle de M. Allmer, qui n'est pas aussi affirmatif ; mais on aurait quelque peine à s'expliquer comment la limite eût pu être tracée autrement que par le sommet des montagnes. Dans ces régions, les rivières forment une démarcation beaucoup moins tranchée que dans leur cours inférieur ; puis comment le mandement de la Rochette, par exemple, dont plusieurs inscriptions se rapportent à des personnages viennois, aurait-il été séparé des Médulles ? De même, la vallée de l'Arly devait appartenir tout entière aux Viennois, mais non celle du Bonnant, qui, bien que sa pente fût dirigée au nord, était notoirement occupée par les Ceutrons. Quant à la vallée de l'Arve, elle devait être franchie par la frontière un peu au-dessus de Passy (voir la note suivante) et sa partie supérieure, soit la vallée de Chamonix, appartenir également aux Ceutrons.

Vienne dans des localités situées au delà de la limite tracée par les cours d'eau.

Sur un seul point nous possédons un renseignement précis, grâce à la découverte faite en 1853 d'une borne marquant la limite entre les Ceutrons (habitants de la Tarentaise) et les Viennois [1]. Cette borne a été placée sur le versant occidental de la Forclaz de Prarion, au-dessus de S[t]-Gervais, en l'an 74 de notre ère, sans doute à la suite d'un différend entre les deux peuples, et l'inscription nous apprend que l'empereur Vespasien avait délégué, pour opérer la délimitation, le commandant des troupes de la Germanie supérieure, Cn. Pinarius Cornelius Clemens.

Il en résulte que les Ceutrons possédaient, en tous cas, la vallée du Bonnant, jusque vers S[t]-Gervais, et probablement aussi la vallée de Chamonix, que par conséquent la frontière devait traverser l'Arve à la hauteur de Servoz environ. Nous savons par Strabon [2] que les Ceutrons occupaient les parties les plus

[1] Cette inscription a été publiée pour la première fois par M. Mommsen dans le Suppl. au *Journal de Genève* du 31 décembre 1853. M. Léon Renier l'a commentée à son tour dans la *Revue archéologique* (XVI[me] année, p. 358) d'après une copie soigneusement exécutée par M. Allmer. Elle est ainsi conçue : *Ex auctoritat(e) imp(eratoris) Caes(aris) Vespasian(i) Aug(usti), pontificis max(imi), trib(unicia) potest(ate) V, co(n)s(ulis) V, desig(nati) VI... Cn. Pinarius Cornel(ius) Clemens, leg(atus) eius pro pr(aetore) exercitus Germanici superioris, inter Viennenses et Ceutronas terminavit.* La lecture du nom de CEVTRONAS est certaine, et d'ailleurs corroborée par les meilleurs manuscrits de César, Strabon et Ptolémée, puis par deux inscriptions d'Aime; on a peine à comprendre comment M. Herzog, dans sa *Gallia Narbonensis*, n'a pas tenu compte de cette importante découverte, non plus que M. Detlefsen dans son édition de Pline l'Ancien (III, 20, 135), où les manuscrits portent les variantes *ceutones, ceutohes, teutones*, ou encore (III, 20, 137) *Acitavones*, nom qui a mis les savants à la torture; voir en outre sur cette question, la *Géographie de la Gaule* de M. Ernest Desjardins, I, p. 78, note 3, et II, p. 235 et suiv.

[2] IV, 6, 6 : ἐν ταῖς κορυφαῖς Κεύτρωνες καὶ Κατόριγες καὶ Οὐάραγροι καὶ Ναντουᾶται. On voit par là que ces quatre peuplades occupaient les plus hauts passages des Alpes, auxquels le territoire viennois ne devait toucher nulle part. Passy, où l'on a trouvé deux inscriptions de magistrats viennois, devait donc être situé à l'extrême frontière du côté de Chamonix.

élevées des Alpes ; d'un autre côté, leur pays a formé avec le Vallais une seule province, ou a du moins été administré par le même gouverneur [1]. Il n'y aurait donc rien d'étonnant à ce qu'ils aient occupé, outre le col du Bonhomme, qui conduit de la Tarentaise dans la vallée du Bonnant, les passages de la Forclaz de Prarion, du col de Balme et de la Tête-Noire, qui les mettaient en communication directe avec le Vallais ; autrement, pour gagner le Grand S^t^-Bernard, ils auraient été obligés de traverser d'abord le Petit S^t^-Bernard et le pays des Salasses (vallée d'Aoste en Piémont). Donc, à partir de Servoz environ, le territoire des Viennois devait être limité, du côté des Ceutrons, par la chaîne de montagnes qui se trouve au nord de la vallée de Chamonix, jusqu'au Buet, et de là, jusque près de l'embouchure de la Dranse, par les crêtes qui le séparaient à l'orient des Véragres et des Nantuates.

On voit que le territoire de Vienne était d'une très grande étendue et certainement le plus vaste de toutes les cités de la Narbonnaise. De très bonne heure les Romains se sont préoccupés d'assurer les communications de cette contrée avec le reste de l'empire par l'établissement de grandes chaussées militaires.

D'Italie on pouvait gagner Vienne par deux routes, dont Auguste avait confié la garde et l'entretien dans les Alpes aux tribus montagnardes [2]. L'une de ces voies traversait les Alpes

[1] Le gouverneur était chevalier romain et portait le titre de *procurator* ; la province paraît avoir été appelée tantôt *Alpes Graiae*, tantôt *Alpes Atrectianae*, mais le premier de ces noms a fini par prédominer. Ce qui prouve sa réunion avec le Vallais sous un même gouverneur, c'est l'inscription d'un *procurator Alpium Atrectianarum et Poeninarum iure gladii* (Wilmanns, *Inscr. lat.*, 690), qui date de la fin du second siècle ; à partir de Dioclétien, cette fusion est devenue permanente, comme l'indique le nom d'*Alpes Graiae et Poeninae* donné à la province dans le catalogue de Vérone, dans Ammien Marcellin (XV, 11) et dans tous les autres catalogues jusqu'au commencement du V^e^ siècle.

[2] Ammien Marcellin, XV, 10.

cottiennes, de Turin à Briançon, par le mont Genèvre. A Briançon, elle se bifurquait : tandis que l'un des embranchements suivait la Durance et conduisait vers le sud-ouest de la province, par Embrun, Gap et Arles [1], l'autre, par les vallées de la Guisane et de la Romanche, se dirigeait sur Grenoble, puis, par Moirans et Tourdan, sur Vienne [2].

La seconde route franchissait les Alpes Grées entre Aoste et Moutiers par le Petit St-Bernard et traversait par conséquent le pays des Ceutrons. Elle entrait sur le territoire viennois près d'Albertville, suivant toujours le cours de l'Isère jusqu'à Montmélian. De là elle prenait la direction de Chambéry, arrivait, par les Échelles et Pont-de-Beauvoisin à Aoste (Isère) et gagnait Vienne par Bourgoin [3].

Un peu plus tard Vienne fut reliée à Arles par une route longeant la rive gauche du Rhône et qui, débouchant dans la grande voie plus ancienne du Var aux Pyrénées, ouvrait des communications d'une part avec l'Italie et de l'autre avec Narbonne, le chef-lieu de la province. C'est Agrippa qui, en l'an 20 avant notre ère, dirigea la construction de cette route [4].

[1] Table de Peutinger, éd. Desjardins, p. 59, LXXIII.

[2] Ibid., p. 57, LXXI. De cet embranchement s'en détacha plus tard un autre encore, conduisant de Grenoble à Valence (ibid., p. 58, LXXII).

[3] Ibid., p. 56, LXX. Les stations mentionnées dans la carte de Peutinger sont, à partir du sommet du col (*in Alpe Graia*) : Bergintrum (Bourg-St-Maurice), Axima (Aime), Darantasia (Moutiers en Tarentaise), Obilonnum (la Bâtie ?), Ad Publicanos (près d'Albertville), Mantala (St-Pierre-d'Albigny), Lemincum (Lémenc, près de Chambéry), Laviscum (les Echelles), Augustum (Aoste), Bergusium (Bourgoin) ; le total des distances indiquées est de 144 milles romains, soit 216 kilomètres. Cette route est indiquée également dans l'itinéraire d'Antonin, où manquent cependant les deux stations *in Alpe Graia* et *Axima*. On n'a retrouvé aucune borne milliaire de cette route.

[4] La voie conduisant d'Italie aux Pyrénées, en partie par le bord de la mer, se composait de deux sections ; l'une, du Var à Arles, se nommait *via Aurelia* et l'autre, d'Arles aux Pyrénées, par Narbonne, *via Domitia*. (Herzog, *Gallia Narbonensis*, p. 48, et App., p. 132, 138). — Quant à

Agrippa établit en même temps la voie de Vienne à Lyon, où elle rejoignait les routes se dirigeant vers le nord de la Gaule; cette voie suivait la rive gauche du Rhône [1].

Un peu plus tard, on en fit encore une plus directe entre les deux colonies: cette dernière ne suivait pas le cours du fleuve [2].

Plus tard encore, on éprouva le besoin bien naturel de raccourcir la distance entre Vienne et Narbonne et on établit pour cela, sur la rive droite du Rhône, une chaussée qui, passant par Aps et le pays des Helviens, allait rejoindre plus à l'ouest la route des Pyrénées [3].

Outre ces six voies militaires, aboutissant à Vienne même, il en existait encore d'autres sur son territoire. L'une des premières établies fut celle qui d'Aoste (Isère) allait à Genève [4],

celle de Vienne à Arles par la rive gauche du Rhône, elle figure sur la carte de Peutinger, (éd. Desjardins, p. 47), dans l'itinéraire d'Antonin (Renier, *Itinéraires romains de la Gaule*, p. 19), et c'est Strabon (IV, 205) qui nous apprend qu'elle fut établie par Agrippa. On possède beaucoup de milliaires de cette route (Allmer, I, p. 183 et suiv.). C'était, du reste, une des voies les plus fréquentées de la Gaule, dès l'époque des Phéniciens et des Marseillais.

[1] Strabon, IV, 205. — Itinéraire d'Antonin (Renier, p. 19).

[2] Cette route est mentionnée à la fois par la carte de Peutinger et par l'itinéraire d'Antonin (Renier, p. 20). On en a conservé quelques milliaires (Allmer, I, p. 181).

[3] Cette voie n'est mentionnée ni par la carte de Peutinger, ni par l'Itinéraire, mais on a retrouvé plusieurs milliaires qui attestent son existence.

[4] Elle était sans doute déjà tracée à l'époque de César (*Bell. Gall.*, I, 7 : *erant omnino itinera duo quibus itineribus domo exire possent* (les Helvètes, à partir de Genève), *unum per Sequanos, angustum et difficile, inter montem Juram et flumen Rhodanum, vix qua singuli carri ducerentur* (c'est le passage de l'Écluse)... *alterum per provinciam nostram, multo facilius atque expeditius*); qu'elle ait été restaurée à l'époque d'Auguste, c'est ce qui paraît hors de doute, lorsqu'on voit que la localité d'où s'en détachait la route du Petit St-Bernard a pris le nom de *vicus Augustus*. Le tronçon d'Aoste à Genève figure sur la carte de Peutinger, mais non dans l'itinéraire d'Antonin, et on n'en a trouvé aucune borne milliaire. Nous reviendrons plus loin sur la direction probable de cette voie.

qu'elle reliait ainsi au chef-lieu de la colonie ; à Genève, elle rejoignait la voie longeant la rive nord du lac et conduisant, de Lausanne, d'une part en Helvétie et sur le Rhin supérieur, d'autre part en Vallais et, par le Grand S^t^-Bernard, en Italie [1].

Enfin, l'importance qu'il y avait à raccourcir autant que possible le trajet de l'Italie au Rhin, et la difficulté que présentait le passage du Grand S^t^-Bernard engagèrent les Romains à relier par une voie directe la route du Petit S^t^-Bernard à celle qui traversait l'Helvétie. Cette voie fut tracée d'Albertville à Genève, en passant par Annecy [2].

Il ne faut pas oublier d'ailleurs que, si les voies militaires sont les seules mentionnées dans les itinéraires officiels et pourvues de bornes milliaires aux noms des empereurs, il existait, comme de nos jours, une quantité de chemins secondaires entretenus par les cités, par les *vici*, ou même par de simples particuliers [3].

Il serait intéressant de reconstituer le tableau complet des subdivisions du territoire viennois, de ses bourgades et de ses cantons ruraux. Malheureusement les informations font défaut

[1] La carte de Peutinger (Desjardins, p. 33, à propos de la station d'*Abiolica*) indique le tracé de la route tout le long de la voie septentrionale du lac, avec un embranchement se dirigeant de Lausanne sur Besançon et un autre embranchement partant de Vevey et se dirigeant sur Moudon et Avenches (ibid., p. 36) ; l'itinéraire d'Antonin fait passer le premier embranchement par Orbe.

[2] Cette voie est connue seulement par l'itinéraire d'Antonin ; nous y reviendrons plus tard.

[3] *Dig.*, XLIII, 7, 3 ; 8, 2. *Gromatici veteres*, éd. Lachmann, I, p. 146 : *Vicinales viae, de publicis quae devertuntur... muniuntur per pagos, id est per magistros pagorum, qui operas a possessoribus ad eas tuendas exigere soliti sunt*. On a des exemples de *viae privatae* sur le territoire de la colonie de Vienne (... *iter via privata* ..., Allmer, III, p. 402) et à Dingy-S^t^-Clair, au nord d'Annecy, un particulier avait taillé dans le roc un chemin permettant de pénétrer dans les gorges du Fier ; son nom est resté à la localité (ibid., p. 347 : *L. Tincius Paculus pervium fecit*).

pour cela, et quelques noms seulement nous ont été conservés par des inscriptions ou par les itinéraires.

Les *vici*, connus comme tels, sont au nombre de sept :

1. Le *vicus Augustus* (actuellement Aoste [1]), situé près du Guier, un peu au-dessus de son embouchure dans le Rhône, à la bifurcation des routes conduisant de Vienne au Petit Saint-Bernard et à Genève. Le nom romain de ce bourg indique que son origine remonte à la création même de ces routes et à l'époque d'Auguste. Les habitants (*vicani Augustani*) avaient, sous l'un des premiers empereurs, élevé une statue à un magistrat municipal de Vienne [2] ; parmi les bienfaiteurs du bourg figurent aussi un personnage qui avait rempli les fonctions de préfet dans un canton rural des environs [3] et un décurion qui, en l'an 176, sous Marc-Aurèle, et par suite d'un vœu pour le salut de cet empereur, alors occupé à réprimer en Asie la révolte d'Avidius Cassius, avait construit un édifice orné de portiques et de revêtements en stuc [4]. Les nombreuses inscriptions votives en l'honneur de diverses divinités indiquent l'existence à Aoste d'un des sanctuaires dont il a été question au chapitre précédent [5].

2. Le *vicus Bellicensium* (Belley), dont le nom pourrait bien provenir de la famille des *Bellicii* ou *Bellici*, qui a joué un rôle considérable dans la colonie et dans l'administration impériale [6]. Ce bourg, situé sur la rive droite du Rhône, appartenait très probablement, comme nous l'avons dit [7], au territoire de

[1] Il est possible aussi que le *vicus Augustus* soit aujourd'hui St-Genix-sur-Guier, qui portait autrefois le nom de St-Genix d'Aoste.

[2] C'est l'inscription de *L. Julius Fronto*, donnée plus haut, p. 66.

[3] Allmer, II, p. 349.

[4] Ibid., I, p. 67. On a trouvé deux doubles de l'inscription rappelant ce don.

[5] Voy. ibid., III, p. 200 et suiv., les inscriptions en l'honneur de Jupiter, Junon, Esculape, de la Victoire, des Mères Augustes.

[6] Ibid., I, p. 199 et suiv., II, p. 150 et suiv.

[7] Page 482.

la colonie. Les inscriptions y abondent. On en trouve en l'honneur de Junon Regina, de Mercure, des *deae Matrae ;* en outre, des restes de frises attestent qu'il y existait quelques monuments ornés avec art [1]. Le culte de la mère des Dieux (Cybèle) et d'Attis doit y avoir été florissant, car une inscription semble indiquer qu'on avait érigé en son honneur, sinon un véritable temple, du moins un édicule ou chapelle, avec un autel, des soubassements, des colonnes et un toit, en d'autres termes un petit portique [2]. Un habitant avait même légué aux VIC(ani) BEL(licenses) deux statues de Cupidon pour être placées dans le sanctuaire de Cybèle [3]. Nous ne connaissons cependant aucun nom de magistrat municipal figurant sur les marbres trouvés à Belley.

3. Le *vicus Genavensium* (Genève), sur lequel nous reviendrons plus longuement au chapitre XIII.

4. Le *vicus Aquarum* (Aix-les-Bains) était connu dès l'époque romaine, ainsi que son nom l'indique, comme station thermale. L'importance de cette localité devait égaler tout au moins celle de Bade en Helvétie (*Aquae Helveticae*), que Tacite [4] appelle *in modum municipii exstructus locus, amoeno salubrium aquarum usu frequens,* d'autant plus qu'Aix ajoutait aux avantages de ses eaux la proximité de l'Italie et une situation pittoresque au bord d'un lac. C'est ici, en effet, que se rencontrent, en dehors de Vienne, les traces les plus nombreuses de monuments grandioses. Ici nous constatons l'existence d'un vrai temple, érigé au premier siècle de notre ère par un flamine d'Auguste et de Mars [5], nous ne savons en l'honneur de quelle

[1] Allmer, III, p. 418 et suiv., nos 729, 734, 735.

[2] Ibid., no 731.

[3] Ibid., no 732.

[4] *Hist.*, I, 67.

[5] Allmer, II, p. 378 : *.....flamen* [*Augusti*], *fl(amen) Mart(is), templum c[um signis et] om[nib]us ornamentis.....* Cette inscription provient de St-Innocent.

divinité, mais qui devait être décoré avec luxe, d'après ce qui nous reste de l'inscription. Il y avait aussi un champ de foire (*campus pequarius*) et un bocage sacré. Les baigneurs trouvaient à leur disposition des auberges (*diaetae*), dont deux nous sont connues par leurs noms : l'*Asiciana* et la *Draconiana* [1]. De nombreuses inscriptions votives aux dieux protecteurs des thermes (*Bormo, Comedovae Augustae*) ou à d'autres divinités sont parvenues jusqu'à nous [2]. Le splendide tombeau de la famille de L. Pompeius Campanus est encore debout, devant l'établissement thermal central. Haut de 9 mètres, il a la forme d'un arc de triomphe et portait des inscriptions en mémoire de quinze membres de la famille ; deux de ces inscriptions ont disparu [3].

Dans les environs, on a trouvé deux inscriptions en l'honneur d'un personnage d'origine viennoise, qui s'était élevé au rang de sénateur romain et de préteur d'Asie [4], ainsi que l'inscription funéraire d'un préfet de la Corse, qui appartenait par conséquent à l'ordre des chevaliers romains [5].

Les habitants du bourg (*Aquenses*) sont mentionnés à plusieurs reprises, tantôt comme ayant reçu des dons ou legs, tantôt comme ayant érigé quelque monument. Le titre de *vicani* ne leur est donné que sur une seule inscription, très curieuse et malheureusement assez endommagée [6]. Il s'agit,

[1] Allmer, II, p. 376. Fragment d'une grande table de pierre qui devait être placée à l'entrée du champ de foire et reproduire un règlement local. L'inscription était gravée sur les deux faces; la restitution en est difficile, mais on reconnaît nettement les mots suivants : *In campum hunc pecuarium velit... nequis induxisse vel erit nisi aut* [*nun*]*dinarum caussa a*[*ut si*] *hospes qui in diaeta Asiciana aut* [*D*]*raconiana* [*hosp*]*itabitur, vel in luc*[*u*]*n ire volet.*

[2] Ibid., III, p. 302 et suiv.

[3] Ibid., p. 313. Il s'agit d'une famille *Pompeia*, alliée à des *Valerii*, des *Sentii*, etc., et qui paraît avoir appartenu à la noblesse municipale.

[4] Ibid., I, p. 219 à 226.

[5] Ibid., p. 254.

[6] Ibid., II, p. 374 : ARAM DECEMI AQUENSES ET PATRONI DE SVO OB DONVM FIG[*lin.*] NOVEM..... ET VICANIS DO.. AD

semble-t-il, dans cette inscription d'un autel rappelant le don fait à la bourgade de briqueteries, dont le revenu devait servir, entre autres, à un repas public des habitants. Les *possessores Aquenses* sont mentionnés sur deux autres marbres, comme ayant contribué à l'érection de tombeaux ; ces deux inscriptions doivent être d'une date postérieure au second siècle [1].

EPVLVM EM[*en*]DVM.CVM.SVO. FRVCTV. Suivent deux noms précédés de l'indication PAT(*roni?*), puis au moins neuf noms (la pierre est cassée au bas), précédés de l'indication DEC.M.—M. Allmer ne donne la traduction *decem primi* que sous toutes réserves. Aix, n'étant pas une cité, n'avait pas de sénat et, par conséquent, ne pouvait avoir de *decem primi*, puisque dans les villes d'Italie ces personnages étaient les dix premiers sur la liste du sénat, dans les villes grecques une commission de dix membres élus parmi les sénateurs et chargés de la répartition et de la perception des impôts. Or, puisque deux autres inscriptions d'Aix mentionnent les *possessores Aquenses* (voir la note suivante), il faudrait admettre que dans ce bourg les grands propriétaires étaient assez nombreux pour avoir constitué, comme dans les cités, une commission officieuse pour la perception de l'impôt foncier et qu'ils avaient emprunté le nom de *decem primi* pour en désigner les membres. Mais peut-être faudrait-il voir plutôt dans ces *Decemi* une corporation d'affranchis qui exploitait des briqueteries et dont le nom proviendrait alors d'un ancien patron appelé *Decemius* ou *Decimius* (deux marques *Decumi* et *Decmi* se trouvent sur des objets en poterie rouge trouvés à Vienne, Allmer, IV, p. 93 ; il y a aussi une autre marque *Decmani manu*, ibid.). On remarque en effet que, parmi les neuf *Decemi* (?) mentionnés sur l'inscription, trois ont des surnoms analogues à ces noms de potiers : *Decimus*, *Decimianus* et *Decumanus*.

[1] Allmer, II, p. 379 : *Dis manibus D. Titi Domitini possessor(es) Aquenses et D. Titius Domitius patri;* p. 380 : *Dis manibus Titiae Chelidonis publice possessor(es) Aquenses, curante C. Iul(io) Marcellino coniuge.* Ici il n'y a aucun doute que les *possessores* n'aient agi au nom des habitants du bourg (*publice*). Les *possessores* sont les possesseurs d'au moins 10,000 sesterces en terres (Rudorff, *Gromatici veteres*, II, p. 246). Ils forment une classe spéciale, dans laquelle se recrutent les membres du conseil de la cité (décurions) ; mais ils ne sont guère mentionnés avant le troisième siècle, depuis la réorganisation des impôts par Dioclétien. A partir de cette époque, ils sont astreints à accepter les fonctions de décurions et les magistratures municipales. Ils paient l'impôt foncier, tandis que les gens moins aisés ne payaient que l'impôt personnel. Ils constituent une classe intermédiaire entre les décurions et la plèbe (Herzog, *Gall. Narb.*, p. 194, note 100).

Aix était naturellement relié aux grandes voies militaires par des routes secondaires aboutissant au sud à Lémenc (Chambéry) et au nord, d'une part à Genève, de l'autre à Annecy. La bifurcation entre ces deux dernières routes se trouvait très probablement à Albens.

5. Le *vicus Albinnensium* (Albens) est connu par des inscriptions attestant qu'un personnage de la noblesse municipale, *C. Sennius Sabinus*, commandant de troupes du génie, a fait construire, pour l'usage des *vicani Albinnenses*, des bains, avec une place pour les exercices de gymnastique et des portiques ; il avait donné en outre le droit de passage à travers ses propriétés pour les conduites d'eau qui venaient de Marigny-St-Marcel, à 6 kilomètres du bourg. Enfin, Sennius Sabinus avait aussi légué une somme pour l'entretien des bains [1]. Un autre monument important en l'honneur de Trajan avait été donné aux habitants d'Albens ; mais le nom du donateur est inconnu [2].

6. Le *vicus* d'Annecy, situé au nord-est de la ville actuelle, paraît avoir possédé un grand nombre d'édifices publics : une basilique avec des portiques, dédiée aux génies de la maison impériale [3], un amphithéâtre [4], et même une tour d'horloge.

[1] Allmer, II, p. 367 et suiv., nos 230 et 231 : *C. Sennius. C.f. Vol. Sabinus praef. fabr. balineum, campum, porticus, aquas, iusque earum aquarum tubo ducendarum ita ut recte perfluere possint vicanis Albinnensibus d(e) s(uo) d(edit)*. Ces deux inscriptions ont été trouvées à Marigny-Saint-Marcel; des fragments d'une troisième, de même provenance (ibid., n° 232) semblent avoir contenu les mêmes mots et en outre la mention d'une somme léguée pour l'entretien des bains (*in* TVTELA*m*). Le nom de la localité était donc celui d'Albinnum.

[2] Ibid., p. 371. Fragment portant la fin de trois lignes d'une inscription qui devait avoir environ quatre mètres; ..... [ *Ve]lti certi filius*..... [*e]t ornamentis, vicanis*..... [*Tra]iani Parthici* (le reste est illisible). Telle est du moins la lecture de M. Allmer, mais la troisième ligne peut soulever quelques doutes, attendu qu'on n'aurait guère omis les titres de *Germanicus et Dacicus*, qui, dans les inscriptions de Trajan, figurent toujours avant celui de *Parthicus*.

[3] Ibid., II, p. 361. [*Nu]minibus Au(gustorum)*... [*basil]icam cum po[rticibus]*.....*ius Atticia[nus]*...

[4] Ibid., p. 360.

Cette dernière, dont l'inscription dédicatoire a été retrouvée à Talloires, était décorée de statues et entourée d'un grillage ; en outre le donateur avait légué un esclave chargé de régler l'horloge [1]. Les environs ont fourni beaucoup d'inscriptions votives et funéraires. Quant au nom ancien de la localité, on avait admis que c'était celui de *Bautae*, indiqué dans l'itinéraire d'Antonin comme station intermédiaire entre *Casuaria* (Faverges ou Ugine) [2] et Genève. Mais la seule inscription qui mentionne les habitants est brisée et ne contient que les lettres : ET VICANIS BO..... ce qui semble indiquer que la forme ancienne du nom était BOVTAE [3].

Comme nous l'avons vu, Annecy était relié au sud, par Albertville, avec la route du Petit St-Bernard, au nord avec Genève, et à l'est avec Albens et Aix. Il avait probablement aussi une communication plus directe avec Seyssel.

[1] Allmer, II, p. 363 : *Horologium cum suo aedificio et signis omnibus et clatris C. Blaesius, C. fil., Voltinia, Gratus ex sestertium nummum.. et eo amplius, ad id horologium administrandum, servum sestertium nummum iiii d(e) s(ua) p(ecunia) d(at)*. La somme indiquée pour les frais de construction manque, par suite d'une cassure de la pierre. En revanche, nous voyons que l'esclave chargé de la garde de l'horloge est estimé de 800 à 1000 fr. de notre monnaie, ce qui paraît un prix peu élevé (Marquardt *Röm. Privatalterthümer*, 2e id., I, p. 170). La nécessité d'avoir un gardien permanent semble indiquer qu'il s'agit d'une machine assez compliquée, probablement une machine à eau (Sur les horloges des anciens, voir Marquardt, ibid., II, p. 373 et suiv.). A Vienne aussi, il y avait une horloge de ce genre construite aux frais d'un *sevir* augustal et restaurée plus tard aux frais de la commune (Allmer, II, p. 308).

[2] On a proposé beaucoup de localités diverses pour représenter la station de *Casuaria* ; nous ne mentionnons que les deux plus probables Ugine est indiqué par la commission de la carte des Gaules, Faverges par M. l'abbé Ducis (Allmer, I, p. 179), ce qui suppose évidemment deux tracés différents de la route.

[3] On sait que la diphtongue *ou*, très fréquente dans les noms gaulois, correspond fréquemment à la diphthongue *au* du latin. C'est ainsi qu'on a les variantes *Lousonna* et *Lausonna*. L'inscription où se trouvent les mots *vicani BO* a été publiée en dernier lieu par MM. Revon, *Inscr. de la Haute-Savoie*, p. 18, et Allmer, II, p. 358. M. Allmer suppose que le vrai nom de la localité a pu être BOVILLAE : dans ce cas il aurait été défiguré par les copistes de l'Itinéraire d'Antonin.

7. Grenoble (*Cularo*) ne figure nulle part avec son titre de *vicus*, mais la grande importance de cette localité à l'époque romaine ne permet pas de douter de sa qualité de bourg ; c'est, après Vienne, l'endroit où l'on a trouvé le plus grand nombre d'inscriptions, parmi lesquelles celles de cinq magistrats municipaux de la colonie de Vienne [1]. Un officier de cavalerie, *D. Decmanius Caper*, y avait érigé plusieurs statues en bronze [2]. La famille des *Attii*, qui a fourni deux magistrats de Vienne, dont l'un est devenu flamine de la province de Narbonnaise, paraît avoir eu sa résidence principale à Cularo [3]. La localité était le siège d'une perception de la *quadragesima Galliarum*, c'est-à-dire du droit de 2 $^1/_2$ pour cent prélevé sur toutes les marchandises à la frontière des Gaules [4] ; en outre, comme elle commandait un pont sur l'Isère et couvrait ainsi l'accès de deux des principaux passages des Alpes, Dioclétien et Maximien n'hésitèrent pas à l'entourer de murs dès la fin du III^me^ siècle, afin d'y trouver un point d'appui contre les invasions des barbares [5]. On voit, par la *Notitia dignita-*

[1] Nous avons déjà donné plus haut ces inscriptions. Voy. p. 70 et suiv., n^os^ 4, 12, 27, 32 et 35.

[2] Allmer, II, p. 382. L'inscription qui paraît faire mention de ce don était gravée sur un monument de l'officier en question, qui y est qualifié de *subpraefectus equitum Alae Agrippianae*. Cf. ibid., III, p. 122, 123.

[3] Voir l'inscription de Grenoble, p. 77, n° 35, d'un *Sex. Attius Atticus, omnibus honoribus functus* ; l'inscription Allmer, I, p. 259, trouvée à Rome, est en l'honneur d'un personnage portant les mêmes noms, *Sex. Attius Sex. fil(ius) Volt. Atticus Vienn(ensis) omnib(us) honorib(us) in patria sua functus, flam(en) prov(inciae) Narb(onensis)*. M. Allmer suppose que c'est un fils du précédent : ce pourrait aussi être le même. D'autres personnes appartenant à la même famille, mais occupant des positions inférieures et descendant peut-être d'affranchis des premiers, ont des monuments à Grenoble. Ainsi une *Attia Bellica*, femme d'un sevir augustal (ibid., II, p. 315), *Sex. Attius Miroses*, sevir augustal lui-même (ibid., p. 316), la femme et les belles-sœurs d'un receveur des douanes (ibid., I, p. 329) et d'autres encore.

[4] Ibid., I, p. 329.

[5] Ibid., II, p. 384-386. Ces deux belles inscriptions, qui remontent aux

*tum* [1], qu'au commencement du V^me^ siècle il y avait encore à Grenoble une garnison, formée de la cohorte *I Flavia Sapaudica*. Mais, dans l'intervalle, le *vicus* de Cularo avait été élevé au rang de *civitas* et avait pris le nom de *Gratianopolis* [2], qui lui fut sans doute donné par Gratien.

Il existait certainement bien d'autres bourgs sur le territoire de la cité de Vienne. Il est probable qu'une bonne partie des stations indiquées par la carte de Peutinger ou par l'itinéraire d'Antonin étaient des *vici*, entre autres *Lemincum* (Lémenc près de Chambéry) ; *Condate* (Seyssel) et *Etanna* (Yenne), entre le *vicus Augustus* et Genève ; *Bergusium* (Bourgoin), entre le *vicus Augustus* et Vienne.

Il est assez remarquable que tous les *vici* dont le nom nous est parvenu soient situés dans la partie orientale et montagneuse du territoire colonial ; mais cela s'explique par le fait que les monuments anciens et les inscriptions se sont mieux conservés dans cette région que dans la partie en plaine.

Quant à la condition même des *vici* relativement au chef-lieu, nous avons déjà constaté qu'ils jouissaient d'une certaine autonomie pour leur administration locale, et qu'à Genève on trouve un édile de la bourgade ; nous avons constaté également que les membres de la noblesse municipale et les grands propriétaires avaient conservé en grande partie des résidences et leurs sépultures de famille dans les *vici* d'où ils étaient originaires. Il est donc probable que beaucoup d'entre eux se contentaient de passer au chef-lieu l'année où ils revêtaient des magistratures municipales.

années 286 à 292, nous apprennent que les deux empereurs, après avoir construit les murs de la ville et restauré les édifices intérieurs, ont ordonné que la porte de la ville du côté de Rome prît le nom de porte de Jupiter (*porta Jovia*) et celle du côté de Vienne le nom de porte d'Hercule (*porta Herculea*).

[1] Édit Seeck, *Not. Occid.*, XLII, 17.

[2] Dans notre dernier chapitre nous reviendrons sur la date de cette transformation.

Restent les *pagi*, ces petites circonscriptions rurales qu'il ne faut pas confondre avec les *pagi* plus grands qui ont été créés après l'invasion des barbares. Ici nos informations sont encore plus incomplètes que pour les bourgs. Nous n'en trouvons que quatre mentionnés dans des inscriptions; pour trois d'entre eux, le nom est abrégé et nous ne pouvons le restituer avec certitude. Ces *pagi* sont les suivants :

1. Le *pagus Valer(ianus?)*, dans les environs d'Albertville, qui a eu pour préfet *Sex. Julius Senior*, lequel a rempli aussi à Vienne les plus hautes fonctions municipales [1].

2. Le *pagus Octa(vianus?)*, aux environs d'Aoste; un préfet de ce *pagus*, *C. Valerius*, a fait les frais d'un monument assez important, qu'il a donné aux *vicani Augustani* [2].

3. Le *pagus Dia(nensis?)*, près de Rumilly, a eu pour préfet *T. Valerius Crispinus*, le prêtre du dieu Vintius, dont il a été question au chapitre précédent [3].

4. Le *pagus Luminis* nous est connu par l'inscription d'une statuette en bronze trouvée à Limony (rive droite du Rhône, en aval de Vienne, dans le département de l'Ardèche) et qui porte les mots : *Apolloni pagus Luminis* [4].

Ces inscriptions nous apprennent, d'une part, que les habitants des *pagi* pouvaient, de même qu'en d'autres contrées, prendre des décisions en commun, par exemple pour offrir un don à un sanctuaire ou à un temple; d'autre part, qu'ils ne choisissaient pas eux-mêmes, comme ceux des *vici*, leurs autorités locales. En effet, le titre de *praefectus* désigne toujours un fonctionnaire nommé par le pouvoir supérieur et non élu par

[1] Inscription donnée plus haut, p. 70, n° 5.

[2] Allmer, II, p. 349.

[3] Ibid., p. 345. — C'est peut-être au même *pagus* qu'appartenait la localité de Vens (*Vans*, dans le Dict. des postes), où l'on a trouvé, il y a quelques années, un fragment de tablette votive en pierre, qui porte les restes d'inscription que voici : ..IS..PAGI..ET..TUS..OTO. Ce fragment est conservé au Musée épigraphique de Genève.

[4] Ibid., III, p. 457.

les intéressés [1]; par conséquent les préfets des circonscriptions rurales étaient choisis par les magistrats du chef-lieu, ou peut-être même par les décurions. Les inscriptions nous montrent, en outre, que les personnages riches et nobles ne dédaignaient point ces modestes fonctions, qui comportaient très probablement une certaine juridiction en matière de police et correspondaient par conséquent à celle des édiles des bourgades.

## X.

Les habitants de la Colonie. — Classes diverses : *Coloni, incolae, adventores* Sénateurs, chevaliers, *ordo decurionum, Augustales, plebs.* Affranchis, esclaves. — Professions, métiers, corporations.

Ce que nous avons dit jusqu'ici n'a trait qu'à l'organisation municipale et peut suffire à donner une idée de la façon dont le pays était administré. Nous voudrions maintenant parler du sort des habitants et de la situation qui leur était faite. Cette situation variait sans doute selon les classes sociales, c'est-à-dire selon les différences de condition, résultant soit de la naissance, soit du domicile, soit des fonctions publiques, soit enfin des professions individuelles.

Au point de vue de la naissance, on sait que toute l'antiquité a connu l'esclavage et que, par conséquent, il n'était pas indifférent d'être de condition libre ou servile, qu'en outre il existait une classe intermédiaire, celle des affranchis. Les Allobroges ayant, comme nous l'avons établi, reçu le droit de cité sous Auguste, on peut admettre que tout ce qu'il restait d'hommes libres parmi la population indigène, après la conquête,

[1] *Praefectus*, de *praeficere*, préposer. Chez les Voconces, nous trouvons également un *praefectus pagi Epotii* (Orelli, *Inscr. lat.*, 4025). D'autres *pagi* semblent avoir eu des *magistri* à la nomination des habitants (Marquardt, *Röm. Verwaltung*, I, p. 13).

conserva cette condition et constitua, pour la majeure partie, la classe des petits propriétaires ou petits cultivateurs, lesquels possédaient tout au plus un ou deux esclaves ; l'autre partie, jointe aux négociants immigrés, aux spéculateurs en terrains, constitua la classe riche, celle des grands propriétaires, qui exploitaient leurs nombreux domaines à l'aide d'esclaves dont un bon nombre, affranchis par leurs maîtres, devinrent intendants d'abord, puis propriétaires, et firent souche à leur tour, au bout de deux générations, d'hommes libres portant généralement le même nom de famille que leurs anciens maîtres. A en juger d'après leurs surnoms, la plupart de ces parvenus étaient d'origine grecque. Il est donc probable qu'une grande partie des habitants sédentaires des *vici* descendaient d'affranchis; quelques-uns devenaient fort riches, d'autres possédaient au moins assez de terre pour en vivre, d'autres encore exerçaient un négoce ou un métier, ou bien étaient employés dans des bureaux.

Tous les citoyens de la colonie, quelle que fût leur résidence, étaient à la fois *cives Romani* et *coloni Viennenses*. Rien n'indique que ceux qui habitaient dans les bourgs ou à la campagne fussent, comme le cas se présentait pour d'autres cités, dans une situation inférieure à celle des habitants du chef-lieu [1]. Il semble résulter au contraire des indications fournies par les inscriptions que les hommes libres de tout le territoire étaient sur un pied de parfaite égalité : certains personnages, occupant évidemment une position fort modeste, portent des noms tout à fait romains et mentionnent soigneusement la tribu à laquelle ils appartiennent; d'autre part, nous avons constaté qu'un grand nombre de magistrats de la colonie étaient domiciliés dans les bourgs les plus éloignés du chef-lieu et y conservaient leurs tombeaux de famille.

[1] Voir plus haut, page 44. Les habitants de contrées ou de localités annexées à une cité qui restaient dans une condition inférieure à celle des habitants du chef-lieu étaient désignés sous le nom d'*attributi* ou *contributi*.

Il en était autrement des conditions d'origine : sur le territoire viennois comme ailleurs, on devait distinguer les citoyens ou bourgeois de la colonie (*coloni*, parfois *cives* ou *municipes* [1]) de ceux qui, venus du dehors, étaient établis d'une manière permanente (*incolae* [2]) ou en séjour passager (*adventores*, *hospites*). Le domicile permanent était constaté par la création d'un foyer, d'un ménage, et comme, dans l'usage romain, cela comportait une sorte de cérémonie religieuse (*laris collocatio*), il ne pouvait y avoir doute sur le fait de leur établissement. Les personnes en passage, — négociants voyageant pour leurs affaires, messagers, soldats regagnant leurs foyers, étudiants, etc., — qui s'arrêtaient pendant quelque temps pour repartir ensuite (*rursus discessuri* [3]) formaient la classe des *adventores*, désignés aussi sous le nom de *hospites* [4].

Tous les citoyens romains, sans distinction, étaient soumis

[1] Les bourgeois d'une colonie se nomment habituellement *coloni*, et c'est aussi le nom qui est donné à ceux de Vienne dans les inscriptions données plus haut (p. 64) de Q. Gellius Capella et D. Sulpicius Censor. Mais plus tard on les désigna aussi sous le nom de *cives Viennenses* (CIVIS VIENNENSIS, dans une inscription de Lyon, Allmer, II, p. 137 ; OPTIMVS CIVIS, ibid., p. 150) ou, plus abusivement, sous celui de *municipes Viennenses* (MUNICEPS, dans une inscription des bords du Rhin, ibid., I, add. p. 23, pourrait bien cependant n'être qu'un nom propre). Dans la plupart des cas nous trouvons *Viennenses* ou *Viennensis* tout court (ainsi dans l'inscription officielle de la Forclaz de Prarion, qui date de Vespasien). Quand on veut indiquer l'origine, on dit généralement *domo Vienna*. La colonie est appelée *colonia Viennensium* et plus tard, assez fréquemment, *civitas Viennensium*.

[2] La seule mention des *incolae V*[*iennenses*] se trouve dans un fragment d'inscription de Vienne (ibid., I, p. 211). La distinction des habitants d'après leur origine n'est nulle part indiquée d'une manière plus claire que dans la *Lex Coloniae Genetivae*, CXXVI : « quicunque..... ludos scenicos faciet.,. colonos Genetivos incolasque adventores hospitesque ita sessum ducito... uti... decuriones... decreverint. » Comp. chap. CVIII de la même loi et Marquardt, *Röm. Staatsverwaltung*, I, p. 465 et suiv.

[3] *Cod. Theodos.*, XII, 1, 52. *Cod. Justin.*, X, 39, 7.

[4] Les *adventores* sont ceux qui viennent, en passant, exercer un négoce ou un métier ; les *hospites* sont ceux qui viennent faire un séjour chez des amis.

aux mêmes lois civiles et jouissaient de la même protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Mais les citoyens établis devaient supporter toutes les charges imposées aux *coloni* de Vienne, sans cesser pour cela de participer à celles de leur commune d'origine [1]. Il en résultait que les *incolae*, étant ainsi imposés à double, devaient se recruter principalement parmi les classes les plus aisées, et le libre établissement était ainsi restreint par la force des choses. D'un autre côté, les *incolae*, s'ils étaient citoyens romains, pouvaient prendre part aux élections des magistrats et même, par une décision spéciale des décurions, entrer au sénat municipal et arriver aux magistratures de la colonie [2]. C'est ainsi que nous voyons des personnages originaires de la colonie Équestre (Nyon) remplir des fonctions publiques à Vienne, et réciproquement [3]. Comme, à partir de la fin du second siècle, les magistratures et le décurionat furent considérés comme des charges (*munera*), au même titre que les impôts et les corvées, les *incolae* durent dès lors être astreints à accepter ces honneurs [4]. La réception de

[1] *Dig.*, L, 1, 29; *Cod. Justin.*, X, 38, 1; 39, 5 et 6. D'après la *Lex Colon. Genet.*, les *incolae* sont astreints entre autres aux corvées pour l'entretien de la voie publique (XCVIII) et au service dans la milice municipale (CIII).

[2] Ils votaient alors tous dans une des curies, ou sections de vote, qui était tirée au sort. Comme, pour être élu, il fallait avoir la majorité dans le plus grand nombre des sections, l'influence des votes des *incolae* était bien atténuée (*Lex Malacit.*, LIII). Quant à l'élection d'un *incola* à une magistrature dans une autre cité que la sienne, un exemple des plus remarquables s'en trouve dans l'inscription de Sex. Vencius Juventianus, de la cité des Voconces, qui avait été élu membre du conseil des décurions à Lyon, *nomine incolatus* (Herzog, *Gall. Narb.*, App., n° 453).

[3] L. Julius Brocchus, Viennois, a été *duovir juri dicundo* à Vienne et à Nyon (voir plus haut, p. 71, n°s 8 et 9). T. Julius Valerianus, qui, d'après sa tribu, devait être originaire de Nyon, a été *duovir aerarii* et *triumvir locorum publicorum* à Vienne (p. 73, n° 15). Enfin nous connaissons encore L. Sergius Domitinus, originaire de Nyon, qui avait rempli toutes les fonctions publiques dans sa patrie et à Vienne (p. 77, n° 36).

[4] *Cod. Justin.*, X, 38, 1.

nouveaux citoyens à la bourgeoisie paraît avoir été assez rare. Elle avait lieu par un vote du sénat, et sans doute exclusivement en faveur de personnages ayant rendu des services éminents. En tout cas, la loi romaine admettait qu'un même individu fût bourgeois de plusieurs cités [1].

Quant aux *incolae* de condition pérégrine ou libertine, il est clair qu'ils ne pouvaient devenir magistrats ; tout au plus les seconds avaient-ils la faculté d'entrer dans l'ordre des *augustales*.

D'un tout autre genre sont les distinctions basées sur la naissance et la fortune à la fois, qui constituent les classes ou les rangs honorifiques. Ces distinctions se rapportent, d'une part, à la préséance dans les spectacles et les cérémonies publiques, d'autre part, à certains privilèges plus sérieux.

La classe la plus élevée était celle des *sénateurs romains*, composée de personnages ayant rempli des magistratures supérieures dans l'empire [2], ou que l'empereur avait élevés au rang de sénateurs [3].

Depuis Auguste, on exigeait qu'ils possédassent une for-

[1] Le code Justinien (X, 39, 7) dit qu'on devient bourgeois d'une ville par naissance, affranchissement, adoption ou par un vote du sénat (*allectio inter cives* ou *municipes*). Nous trouvons à Nyon un jeune homme *bis civis*, bourgeois à la fois du Vallais et de Nyon (Mommsen, *Inscr. Helv.*, n° 117) ; pour d'autres exemples, voy. Wilmanns, *Inscr. lat.*, II, p. 611. Le principe posé par Cicéron (*Pro Balbo*, 11, 28), *duarum civitatum civis noster esse jure civili non potest*, ne s'applique qu'à des États étrangers ; il signifie que le citoyen romain ne peut pas se faire naturaliser, soit dans un autre État, soit dans une ville de condition pérégrine. Mais rien n'empêchait d'être bourgeois de plusieurs communes, comme le prouvent les exemples cités plus haut. Herzog, *Gall. Narbon.*, p. 181 et suiv., émet toutefois l'opinion que, dans les cités autres que celle d'origine, la bourgeoisie était purement honoraire.

[2] Questure, tribunat du peuple, édilité, préture, consulat.

[3] Nous en avons un exemple dans Q. Valerius Macedo (ci-dess p. 78, n° 17), à qui l'empereur Hadrien offrit le laticlave, en même tem que la questure, et qui refusa ces honneurs. Voy. Mommsen, *Rö Staatsrecht*, II, p. 877 et suiv.

tune d'un million à 1200 mille sesterces[1], dont le tiers au moins devait consister en terres situées en Italie[2]. Ils étaient obligés de résider à Rome et ne pouvaient s'en absenter sans un congé régulier, à moins qu'ils ne remplissent des fonctions en province ; néanmoins ils pouvaient se rendre en Sicile et en Narbonnaise sans autorisation[3], ce qui constituait un grand avantage en faveur des Viennois. En revanche, il leur était interdit de se livrer à aucun négoce. Outre les honneurs et les insignes exceptionnels auxquels ils avaient droit, ils possédaient l'exemption des charges dans leur ville d'origine[4] et le privilège de ne pouvoir être jugés, eux et leurs familles, pour des délits ou des crimes, que par le sénat de Rome[5]. Peu à peu, le rang sénatorial devint en quelque sorte héréditaire, en ce sens que les fils de sénateurs avaient une entrée plus facile aux hautes magistratures que les simples chevaliers.

Le fait que Vienne a compté dès une époque assez ancienne un nombre considérable de familles sénatoriales est démontré par le passage du discours de Claude que nous avons étudié plus haut (p. 49) ; on y voit que, déjà en l'an 48, l'empereur disait de Vienne : « quam longo iam tempore senatores huic curiæ confert ! » A cette occasion, nous avons mentionné la famille des *Valerii:* quatre *Valerii Asiatici* ont revêtu le consulat[6], outre un *Valerius Paulinus*[7] et un *Valerius Bassianus,*

[1] Dion Cassius, LIV, 17 ; 26. Suétone, *Vita Octav.*, 41. Cela représente 200 à 240,000 fr. de notre monnaie.

[2] Pline le Jeune, *Epist.*, VI, 19. C'est depuis Hadrien que cette proportion fut réduite au quart (Capitolin, *Vita M. Aurel.*, 11).

[3] Tacite, *Annal.*, XII, 23 ; Dion Cassius, LII, 42 ; LX, 25.

[4] *Dig.*, L, 1, 23 : « ....quantum ad munera : quantum vero ad honorem, retinere creditur originem. »

[5] Dion Cassius, LII, 31 ; Suétone, *Vita Octaviani*, 66 ; Tacite, *Annales*, IV, 31.

[6] Ce sont les consuls de l'an 56 (ci-dessus page 59), de l'an 69 (p. 57, note 4), de l'an 93 (p. 58, note 1) et de l'an 125 (Marini, *Atti dei fratelli Arvali*, p. 346 *a*, et Renier, *Inscr. rom. de l'Algérie*, n° 19).

[7] Voy. page 57, note 4.

qui semblent avoir appartenu à la même famille [1]; un *Q. Valerius Lupercus Julius Frontinus* est indiqué comme préteur désigné, dans une inscription trouvée près de Vienne [2]. Venaient ensuite les *Pompeii*, dont nous avons signalé le tombeau de famille à Aix (page 491) et qui ont fourni un consul sous le règne d'Othon [3]; les *Bellicii*, qui ont compté au moins trois consulats [4], les *Vestini*, dont le discours de Claude semble pronostiquer l'élévation et qui sont représentés parmi les sénateurs par un préteur [5].

Le second rang était occupé par les *chevaliers effectifs* (*equites viri spectati; equo publico*). Pour prendre le titre de chevalier, il suffisait d'être fils et petit-fils d'un homme libre lui-même (*ingenuitas*), de jouir d'une réputation sans tache et de posséder une fortune de 400,000 sesterces [6]. Mais pour cela on ne sortait point de la plèbe, on possédait un simple titre honorifique, car le nombre des chevaliers par la fortune devait être fort grand. Pour devenir chevalier effectif, il fallait avoir servi dans l'armée avec distinction et être parvenu à certains grades d'officiers (*militiae equestres*) [7]; alors l'empe-

[1] Lampride, *Vita Commodi*, 7. Sa parenté avec les Valerii de Vienne (Valerius Bassus) est indiquée par son surnom.

[2] Allmer, I, p. 231.

[3] En 69, *L. Pompeius Vopiscus* (Henzen, *Bullettino dell' Instituto di corr. archeol. di Roma*, 1869, p. 94. Tacite, *Hist.*, I, 77).

[4] Allmer, I, p. 199; ces consuls sont des années 124 et 143. Le plus ancien est probablement le même que C. Bellicus Calpurnius Torquatus, patron de la colonie de Vienne, laquelle lui avait érigé une statue (ibid., II, p. 150).

[5] Ibid., I, p. 219-226. Bien que *Vestinus* soit un surnom, il semble avoir été presque constant dans la famille, comme le prouve le discours de Claude.

[6] On ne possède encore aucune étude complète et satisfaisante sur les chevaliers à l'époque impériale (Hirschfeld, *Untersuchungen auf dem Gebiete der römischen Verwaltungsgeschichte*, p. 243 et suiv.).

[7] Léon Renier, *Mélanges d'épigraphie*, p. 239 et suiv.; Hirschfeld, op. cit., p. 247. Le passage classique se trouve dans Suétone, *Vita Claudii*, 25 : « equestres militias ita ordinavit, ut post cohortum alam, post alam tribu-

reur conférait à ceux qu'il voulait élever à des postes importants le titre d'*eques equo publico* (ordinairement *honoratus equo publico*, ou *equo publico* tout court [1]), et comme, en réalité, le personnage ainsi honoré ne recevait pas de cheval, il en résulte qu'on ne peut traduire ce titre que par celui de chevalier *vrai* ou *effectif*. Les chevaliers de cet ordre constituaient réellement une seconde noblesse (*equestris nobilitas* [2]), au-dessous des sénateurs et au-dessus de la noblesse municipale dont nous aurons à parler plus loin. C'est dans leur sein que se recrutaient les fonctionnaires impériaux de l'ordre administratif [3], qui, dans des cas exceptionnels, pouvaient même devenir sénateurs et revêtir des magistratures à Rome [4]. On conçoit dès lors que, dans les cérémonies publiques de la colonie, ces chevaliers aient eu le pas sur les membres du conseil [5].

natum legionis daret, » c'est-à-dire que les grades exigés auraient été ceux de préfet de cohorte, de préfet de cavalerie et de tribun légionnaire ; mais, d'une part, rien ne prouve que ces trois grades aient été exigés pour obtenir l'*equus publicus*, d'autre part, même sous Claude, cet ordre d'avancement n'a pas été observé. Il semble que l'empereur a pu conférer le rang de chevalier effectif après chacun de ces grades, auxquels il faudrait peut-être ajouter encore la *praefectura fabrum*. Plus tard, le simple centurionat donna accès à l'ordre équestre.

[1] *Eques Romanus equo publico* (Wilmanns, *Inscr. lat.*, nos 2178, 2182). Nous donnons plus loin l'inscription de D. Julius Capito Bassianus, qui nous offre un exemple de la formule *equo publico honoratus*. — Un des magistrats de Vienne prend aussi (voy. p. 73, n° 16) le titre de *equo publico ornatus*. On trouvera, dans les tables des recueils d'inscriptions, d'innombrables exemples de la formule plus courte *equo publico*.

[2] Tacite, *Agricola*, 4.

[3] Nous entendons par là le personnel administratif d'ordre supérieur, comprenant les intendants des domaines impériaux en province, les gouverneurs de petites provinces, même le préfet d'Égypte, et, à Rome, les chefs de bureaux de l'administration centrale et le préfet du prétoire. C'est ce qu'on appelle aussi la carrière *procuratorienne* (Hirschfeld, op. cit., p. 240 et suiv.). Naturellement, ceux qui remplissaient une de ces fonctions n'avaient pas besoin d'indiquer dans leurs inscriptions leur qualité de chevaliers effectifs, puisqu'il fallait la posséder à l'entrée dans la carrière.

[4] Hirschfeld, p. 245, note 8.

[5] La *Lex Colon. Genet.*, CXXVII, n'indique que les *praefecti fabrum*

Les personnages connus pour avoir possédé le rang de chevaliers effectifs sont assez nombreux à Vienne. En première ligne il faut citer ceux qui portent le nom de *Julii*, et d'abord *L. Julius Vestinus*, mentionné en 48 ap. J.-C., dans le discours de Claude : « ex qua colonia inter paucos equestris ordi-« nis ornamentum L. Vestinum familiarissime diligo et hodie-« que in rebus meis detineo, cuius liberi fruantur, quæso, « primo sacerdotiorum gradu, postmodo cum annis promo-« turi dignitatis suæ incrementa ; » ce passage semble indiquer qu'il était alors attaché au palais impérial, c'est-à-dire à quelque administration centrale. Douze ans plus tard, en l'an 60, sous Néron, nous le retrouvons gouverneur (*praefectus*) de l'Égypte [1], poste des plus importants, qui ne pouvait être confié qu'à un chevalier et non à un sénateur. Dans ces fonctions il se montra administrateur intègre et s'appliqua à réformer des abus criants [2]. Enfin Tacite [3] nous apprend que sous Vespasien, bien qu'il ne fût que chevalier, son crédit et sa réputation en faisaient l'égal des premiers de l'État et qu'en l'an 70 il fut chargé de rebâtir le Capitole incendié par Vitellius. L'un des fils dont Claude annonçait la haute destinée a suivi la carrière équestre et, très versé dans la langue grecque, a été intendant du musée, des bibliothèques grecques et latines de Rome, précepteur, puis secrétaire d'Hadrien pour la correspondance grecque, procurateur impérial des provinces de Lycie, de Pamphylie et de Galatie. Il avait écrit plusieurs ouvrages cités par Suidas [4]. Le préteur Vestinus, que nous avons mentionné parmi les sénateurs, pourrait bien être un autre fils de L. Julius Vestinus.

comme ayant droit à une place réservée aux spectacles, mais l'*album* de Canusium classe, dans la liste du conseil, les *Equites Romani* entre les sénateurs et les décurions (Mommsen, *Inscr. Neapol.*, 635).

[1] De Longpérier, *Revue de numismatique*, 1858, p. 424.

[2] *Corp. inscr. graec.*, 4957.

[3] *Hist.*, IV, 53.

[4] Borghesi, *Œuvres*, V, p. 16.

*D. Julius Capito Bassianus*, mort à 25 ans, au moment où il venait d'être nommé chevalier [1], était fils de Julius Brocchus Valerius Bassus dont l'inscription bien connue, trouvée à Genève, a été reproduite plus haut (p. 71). Un de ses parents, *D. Julius Capito*, qui a rempli des fonctions municipales à Vienne (p. 72), a revêtu sous Trajan les dignités équestres de procurateur d'Asturie et de Gallicie et de contrôleur des rôles d'imposition dans la cité de Reims. Un *Julius Atticus* a été procurateur de deux provinces [2]. Enfin *C. Julius Pacatianus* a été, sous Septime Sévère, procurateur des provinces d'Osrhoène, des Alpes Cottiennes et de Tingitane ; il a été aussi élevé à la dignité de comte. Une statue en bronze lui avait été élevée à Vienne, sa patrie, par les habitants de la colonie d'Italica en Andalousie [3].

En outre nous connaissons par les inscriptions *L. Vibrius Punicus*, préfet de la Corse [4] ; un *Latinus*, dont le prénom et le nom de famille manquent, procurateur de la Lyonnaise [5] ; un *T. Pompeius Albinus*, vice-procurateur de Lusitanie [6].

Ceux des chevaliers sans *equus publicus* qui n'entraient pas dans la carrière administrative pouvaient servir sans aucun doute comme volontaires dans l'armée, et cela avec un grade d'officier, car le service militaire était exigé de tous ceux qui

[1] Un fragment considérable de son tombeau a été trouvé à Versoix en 1863 et est actuellement au Musée de Genève. On n'y lit toutefois que les lettres suivantes... RVM XXV....VOL.RIPANO.CA.....VBLIC.ET.IN.... (Allmer, II, p. 443). Il est néanmoins facile d'y reconnaître le même personnage en l'honneur de qui son père avait fait placer à Nyon l'inscription suivante : *D. Iul(io), L. f(ilio), Vol(tinia), Ripano Capitoni Bassiano, equo publico honorato, praefect(o) fabrum, trib(uno mil(itum) coh(ortis) I Gall(icae), I Hisp(anae), — L. Iul(ius) Brocchus Valerius Bassus filio.* (Mommsen, *Inscr. Helv.*, n° 116).

[2] Allmer, I, p. 249.

[3] Ibid., IV, p. 449.

[4] Ibid., I, p. 254.

[5] Ibid., p. 213.

[6] Ibid., p. 370.

voulaient revêtir une magistrature municipale. Aussi voyons-nous, à Vienne comme ailleurs, la plupart des magistrats de la colonie mentionner dans leurs inscriptions les titres de préfets de cohortes ou de tribuns militaires d'une légion, et, plus fréquemment encore, celui de *praefectus fabrum*, que nous aurons à expliquer plus loin.

Les magistrats et les membres effectifs ou honoraires du conseil de la colonie formaient la plus haute classe municipale (*ordo decurionum* ou *ordo* par excellence). Au-dessous d'eux venait l'ordre des augustales (*ordo Augustalium*), composé de *seviri Augustales* et d'anciens *seviri*, qui, pour la plus grande partie, étaient d'origine libertine. Enfin, le reste des simples hommes libres constituait le dernier rang, et l'on y trouvait aussi bien des riches possédant le cens équestre, que des gens peu aisés exerçant un négoce, des paysans et des artisans. Cette classe est désignée communément sous le nom de *plèbe* [1], parfois aussi, surtout lorsqu'il s'agit de décisions votées par l'ensemble des citoyens, sous le nom plus noble de *populus* [2].

En résumé, nous trouvons dans la colonie, à côté d'une sorte d'aristocratie impériale et d'une noblesse municipale basées essentiellement sur la fortune et la naissance, la grande masse des citoyens vivant sur un pied d'égalité complète et qui, en s'enrichissant, pouvaient passer à leur tour dans les classes supérieures. Nous trouvons ensuite la classe des affranchis, formant la transition entre les esclaves et les hommes libres et dont l'influence était assez grande pour qu'ils prissent aussi leur part aux honneurs publics en passant par le sévirat. Viennent enfin les esclaves, dont la position était souvent plus tolérable qu'on ne se l'imagine communément [3].

[1] *Ordo decurionum et Augustalium et plebs universa* (Orelli, 4047); à Vienne *plebs urbana* (Allmer, II, p. 260).

[2] *Decuriones*, *Augustales*, *populus* (Orelli, 3976, 3807).

[3] Columelle, I, 8, 10; Varron, *De re rustica*, I, 17, 5. Sans doute la pratique ne répondait pas toujours à la théorie, mais en somme les mau-

Il est évident que la noblesse sénatoriale n'avait d'autres occupations que celles que lui donnaient les fonctions publiques et l'administration de ses grandes propriétés rurales. La noblesse équestre pouvait y ajouter les grandes spéculations commerciales. Mais sénateurs et chevaliers effectifs devaient être la plupart du temps absents de leurs terres, qu'ils faisaient exploiter par de nombreux esclaves, sous la direction d'intendants (*actores, villici*) de condition libertine ou servile. Tout au plus avaient-ils dans leurs fermes un petit logement aménagé pour un séjour passager.

L'agriculture était, comme nous le dit Strabon [1], très florissante chez les Viennois, qui avaient poussé leurs exploitations jusque dans les hautes vallées des Alpes. Les plaines fournissaient des blés en abondance; les montagnes produisaient des bois, dont une partie était exportée par radeaux; de nombreux troupeaux étaient élevés dans les pâturages et les fromages de la Savoie avaient quelque réputation [2]. Il n'est pas jusqu'aux vins viennois qui, malgré leur goût de poix, n'aient eu un renom européen [3].

vais maîtres étaient rares. Voy. Wallon, *Histoire de l'esclavage dans l'Antiquité.*

[1] IV, 1, 11.

[2] Pline (*Hist. nat.*, XI, 97, 1) mentionne comme un fromage très recherché le *caseus Vatusicus*, qui était fabriqué dans les Alpes ceutroniennes, c'est-à-dire dans la Tarentaise et autour du Mont-Blanc. Le nom de ce produit aurait-il quelque analogie avec celui de *Vaturus*, que porte un personnage dont les propriétés étaient situées à Passy, sur les bords de l'Arve (voir l'Appendice), à fort peu de distance de la limite des Ceutrons?

[3] M. Allmer (II, p. 172) pense qu'à l'époque romaine les seuls vignobles qui existassent dans la colonie étaient ceux des Côtes du Rhône, c'est-à-dire de la partie du territoire viennois qui se trouvait sur la rive droite du fleuve, en face de Vienne. Pline l'Ancien parle déjà de ces vins (*Hist. nat.*, XIV, 3, 4, 6), qui avaient un goût prononcé de résine, lequel était du reste produit artificiellement (Columelle, *De re rustica*, III, 2; Plutarque, Συμποσιακὰ προβλήματα, 5, 3). Ces vins se vendaient parfois, à Rome même, à des prix très élevés; mais Pline insinue que les Italiens ne les trouvaient guère de leur goût et que c'étaient seulement des amateurs viennois qui les payaient cher, par amour pour ce souvenir du sol natal.

Il semble que la grande propriété ait dû, comme dans la plupart des contrées où l'élément romain était prédominant, absorber la majeure partie des terres. Cependant les membres de la noblesse municipale n'étaient pas tous très riches, et les restes de villas antiques que l'on trouve, surtout sur les bords du lac de Genève, attestent qu'elles étaient construites dans des proportions assez modestes, bien que présentant un certain confort et quelque luxe de décoration. Vers la fin du second siècle, nous voyons apparaître la classe de la propriété moyenne, représentée par les *possessores* et qui, précisément par suite de la décadence des grands domaines, est mise à contribution pour le recrutement du conseil et la répartition des impôts.

Le commerce proprement dit paraît avoir été moins développé à Vienne qu'à Lyon par exemple. Nous y trouvons cependant un négociant en vins, membre du conseil des décurions [1]. Le commerce des bois est représenté par la corporation des *dendrophores* ou *astiferi* [2]. Enfin on considérait comme appartenant à la catégorie des négociants, peut-être même comme les plus notables d'entre eux, les grands entrepreneurs de transports par eau, qui, opérant avec des capitaux considérables, formaient de puissantes compagnies [3]. Celle des *Nautae Rhodanici et Ararici*, qui avait son siège à Lyon, paraît s'être formée de la fusion de deux autres compagnies, dont l'une opérait sur la Saône et l'autre sur le Rhône, et avoir accaparé presque tous les transports sur ces deux cours d'eau, qui constituaient du reste la grande voie commerciale entre la Méditer-

[1] Allmer, II, p. 167.

[2] Ibid., p. 326, 328. Il paraît maintenant hors de doute que le nom de *hastiferi* est la traduction du grec δενδροφόροι et ne désigne pas une milice municipale.

[3] *Cod. Theodos.*, XIII, 5 : *collegia naviculariorum* (Marquardt, *Röm. Privatalterthümer*, II, p. 13-20). Ces corporations se sont maintenues fort longtemps en France sous le nom de *marchands d'eau*. Il y en avait sur la Loire, sur la Seine et ailleurs.

ranée et le nord de la Gaule [1]. Vienne devait être une des principales stations de cette compagnie, et nous voyons que plusieurs Viennois ont occupé des positions élevées dans son administration [2]. Sur les rivières moins importantes, les transports se faisaient par radeaux ou par bateaux plats (*rates*), et nous savons qu'il existait des corporations de bateliers soit sur l'Isère (*Ratiarii Voludnienses* [3] à St-Jean de la Porte), soit à Genève (*Ratiarii superiores* [4]).

Quant aux professions que nous appelons aujourd'hui libérales, nous en trouvons fort peu de traces dans les inscriptions. Ce n'est pas que le goût des lettres ne fût très répandu à Vienne: le contraire ressort des témoignages rendus par les auteurs à plusieurs des grands personnages issus de notre colonie. On y lisait avec avidité les nouveautés littéraires venues de Rome; ainsi Martial [5] se vante du succès qu'y avaient eu ses épigrammes. Sur le tombeau d'un jeune homme, nous lisons qu'il avait été élevé et instruit dans les arts libéraux aux frais d'une grande dame [6].

[1] De Boissieu, *Inscr. antiques de Lyon*, p. 265.

[2] Un *civis Viennensis*, fabricant d'outres à Lyon, a été nommé membre honoraire de la corporation des *nautae Ararici* (Allmer, II, p. 137); un patron des *nautae Rhodanici* avait son tombeau à St-Blaise, près d'Yenne (ibid., p. 224), enfin un *duovir* viennois a fonctionné à deux reprises comme administrateur ou fondé de pouvoirs (*curator*) de la compagnie des *nautae Rhodanici et Ararici* (voir plus haut, page 71, nos 6 et 7).

[3] Allmer, I, p. 32.

[4] Inscription trouvée à Genève dans le Rhône, au pied de la tour de l'Ile, Mommsen, *Inscr. Helv.*, n° 75 : *Deo Silvano, pro salute ratiarior(um) [su]perior(um) amicor(um) suor(um) hospit(um) sanct(issimorum), M. Ar. ius, civis Hel(vetius), v(otum) s(olvit) l(ibens) m(erito)*. Cette inscription est conservée au Musée.

[5] *Epigr.*, VII, 87 : « Fertur habere meos, si vera est fama, libellos
« Inter delicias pulchra Vienna suas. »

[6] Fragment de tombeau (Allmer, III, p. 50) : *...quem vice fili educavit et studis liberalibus produxit, sed, iniqua stella et genesis mala! qui se non est frunitus, nec quod illi destinatum erat, sed quod potuit mulier infelix? Et sibi viva cum eo posuit et sub ascia dedic(avit).*

La profession d'avocat, exercée en général par des jeunes gens de grandes familles qui voulaient entrer dans la magistrature, n'a été considérée que fort tard comme un métier à part. Aussi n'est-il pas surprenant qu'on ne rencontre que très rarement des inscriptions mentionnant l'art du barreau; une seule se rapporte peut-être à un Viennois [1].

Les médecins et les professeurs sont plus nombreux. Bien qu'ils appartinssent en général à la classe des affranchis, ils jouissaient d'une certaine considération et même d'immunités précieuses, telles que l'exemption du service militaire et d'autres charges. Les médecins étaient pour la plupart d'origine grecque et se rattachaient à quelqu'une des écoles connues. A Limony, nous trouvons un médecin de l'école d'Asclépiade, *M. Apronius Eutropus* [2]. A Vienne même, un fragment en lettres grecques semble se rapporter à un collège de médecins (ἰατρῶν) [3]. A Belley, on conserve aussi l'inscription d'un médecin *G. Rufius Eutactus* [4]. Enfin à Vienne on a trouvé le cachet qu'un oculiste, *P. Helius Facilis*, appliquait sur les fioles contenant des collyres de sa fabrication [5]. Nous n'avons aucune preuve positive que la colonie de Vienne ait eu, à l'instar de ce qui eut lieu dans la plupart des cités de l'empire à partir du premier siècle, des écoles publiques, avec des maîtres payés soit sur le budget, soit sur des fonds spéciaux. Seule l'inscription d'un maître de grammaire, originaire d'Espagne, est parvenue jusqu'à nous [6] et l'on ne peut dire s'il se livrait à l'enseignement public ou privé.

[1] Inscription de Lyon (De Boissieu, p. 156) : ...*actori publico, IIviro ab aerario, IIviro a iure dicundo*... D'après les titres des magistratures, il semble bien qu'il s'agit d'un Viennois ; l'*actor publicus* est un avocat de la cité (Mommsen, *Stadtrechte von Salpensa u. Malaca*, p. 451, 484). Un avocat à titre privé figure sous la dénomination de *causidicus* dans une inscription de Nyon (Mommsen, *Inscr. Helv.*, n° 117).

[2] Allmer, II, p. 323.

[3] Ibid., III, p. 66.

[4] Ibid., p. 391.

[5] Ibid., p. 67.

[6] Ibid., II, p. 537.

La carrière militaire semble avoir été, au moins pendant les deux premiers siècles, fort goûtée des Viennois; nous y reviendrons dans le chapitre suivant.

Les artistes qui se consacraient, soit de leur plein gré, soit forcés par leurs maîtres, à l'amusement du public ou des particuliers étaient presque tous des esclaves, ou tout au plus des affranchis. L'existence de théâtres et d'amphithéâtres, non seulement dans le chef-lieu, mais même dans de simples bourgs, suppose celle de comédiens, de gladiateurs, de musiciens. Une troupe de comédiens a dû être entretenue à Vienne par l'un des Valerii Asiatici; c'étaient sans doute des affranchis; ils avaient constitué, sous le nom de *scaenici Asiaticiani*, une corporation en vue de s'assurer une sépulture convenable [1]. Un pantomime est mentionné dans une inscription de Ste-Colombe [2]. Un certain nombre de contremarques ou jetons d'entrée aux spectacles se sont conservés avec des noms de gladiateurs, ainsi que l'inscription d'un jeune gladiateur de la catégorie des bestiaires, tué à 20 ans [3]. Le nom d'un joueur de cithare (*citharoedus*), qui exerçait son art dans les réunions de société, et probablement esclave, est mentionné dans une épitaphe [4].

Si nous passons aux métiers proprement dits, nous trouvons d'abord les *fabri*, nom qui paraît désigner plus spécialement les maçons [5]; ensuite les charpentiers (*fabri tignuarii*) [6], qui étaient en même temps entrepreneurs de constructions; puis les fabricants d'outres (*utriclarii*) [7], qui ne pouvaient man-

[1] Allmer, II, p. 335.
[2] Ibid., p. 510.
[3] Ibid., III, p. 397.
[4] Ibid., II, p. 544.
[5] Marquardt, *Röm. Privatalterthümer*, II, p. 230.
[6] Ibid., p. 309.
[7] On a cru à tort que c'étaient des bateliers qui naviguaient sur des radeaux soutenus par des outres (ibid., p. 332, et De Boissieu, *Inscr. ant. de Lyon*, p. 401).

quer dans un pays produisant des vins. La confection des vêtements est représentée par les fabricants ou marchands de sayons (*sagarii*) [1], manteau d'origine gauloise qui avait été adopté pour l'usage de l'armée romaine. Il paraît y avoir eu plusieurs variétés de ce vêtement, car l'un des tailleurs de Vienne s'annonce comme les coupant à la mode de Rome [2].

Il devait exister un peu partout des fabriques de poterie, et surtout des briqueteries. Là où les Romains se sont établis, ils ont toujours exploité ces deux industries ou les ont introduites chez les indigènes. La fabrication des briques, des tuiles, des tuyaux, ainsi que celle de la poterie grossière, *dolia*, amphores, etc., se faisait en grande partie dans le pays même; celle de la grosse vaisselle noire semble même avoir été indigène [3]. Il est certain que la station de *Figlinae*, sur la route de Vienne à Valence, doit son origine à des briqueteries, et nous avons vu qu'il en existait aussi à Aix (p. 492). Quant à la vaisselle rouge, d'une terre fine et légère, à couverte brillante, généralement décorée de motifs et de sujets en relief, on en trouve d'innombrables débris dans toutes les contrées de la Gaule. Elle paraît avoir été plutôt importée par le commerce, ou du moins fabriquée par des potiers ambulants, qui se servaient de moules préparés en Italie [4]. Presque tous les produits de ce genre portent une marque de fabrique, mais ces marques donnent seulement des noms de personnes et la même marque se lit parfois sur des vases trouvés aux deux extrémités de l'empire.

Le service des eaux et des bains, organisé dans les moindres localités sur un pied qu'on trouverait fort luxueux de nos jours,

[1] Le *sagum* était le manteau national des Gaulois, des Espagnols, des Ligures et des Germains, mais il variait de couleurs selon les contrées. En Gaule on le portait rayé. Des fabricants ou marchands de sayons sont mentionnés dans les incriptions de Vienne (Allmer, III, p. 55) et de Genève (ibid., p. 268).

[2] Ibid., p. 41.

[3] Ibid., IV, p. 19 et 20.

[4] Ibid., p. 32 et suiv.

nécessitait, outre l'emploi de conduites en terre cuite, celui de tubulures en plomb. Quelques tuyaux portant des marques de fabrique nous révèlent l'existence dans le pays de l'industrie des plombiers [1].

La classe des employés subalternes, depuis les commis de bureaux, comptables et secrétaires jusqu'aux messagers et hommes de peine, se recrutait naturellement parmi les affranchis et les esclaves. L'administration impériale, comme celle de la cité, en comptait un bon nombre. Nous en rencontrons dans le personnel des douanes et des perceptions [2]; la ville de Vienne avait des huissiers ou messagers nommés *statores* [3]. Les esclaves appartenant à la colonie ou à l'administration impériale sont désignés sous le nom de (*servi*) *publici* [4]; nous voyons que quelques-uns étaient attachés à la garde d'un temple, ou même d'une horloge [5]. A un degré plus bas venaient les affranchis des particuliers remplissant le rôle d'intendants (*actores*,

[1] Allmer, IV, p. 8 à 13.

[2] Voir au chapitre suivant.

[3] M. Allmer (I, p. 338) croit qu'il s'agit d'un employé des douanes, sans doute à cause de l'analogie avec le nom de *statio* donné à un bureau de perception, mais le titre de *stator civitatis Vienne(n)s(ium)* ne laisse aucun doute. Les *statores* sont mentionnés en effet comme des appariteurs de magistrats municipaux dans Cicéron (*Epist. ad fam.*, II, 17, 1; X, 21, 5).

[4] Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, I (2me éd.), p. 307, note 1, et p. 308, note 4. Nous en avons un exemple dans une inscription d'Aoste érigée par *C. Atisius Primus publ(icus) vigesimae libertat(is) p(rovinciae) G(alliae) N(arbonensis)*, où M. Allmer (I, p. 257) lit *publ(icanus)*. Mais les *publicani* étaient des capitalistes et prenaient fort rarement ce titre sur leurs inscriptions. La présence d'un prénom et d'un nom de *gens* peut s'expliquer simplement en admettant que cet esclave avait été affranchi en récompense de ses bons services. M. Mommsen admet (*Röm. Staatsrecht*, I, p. 256, note 4) qu'il s'agit du *publicum*, c'est-à-dire de l'impôt lui-même, mais alors il manquerait l'indication de l'office rempli par Atisius Primus. Hirschfeld (*Untersuchungen auf dem Gebiete der röm. Verwaltungsgeschichte*, p. 69, note 3) croit qu'on pourrait cependant défendre la lecture *publicanus*.

[5] *Servus Mercurii et Cereris* (Allmer, III, p. 469). *Servus ad horologium administrandum* (ibid., II, p. 363, et ci-dessus, p. 494).

*villici*) [1]. Souvent, dans les inscriptions d'affranchis, leur condition est indiquée, souvent aussi elle fait défaut, et on ne reconnaît leur qualité qu'à leurs surnoms étrangers et à l'absence du nom de la tribu. Quant aux esclaves, ils mentionnent rarement leur condition servile, à moins qu'il ne s'agisse d'esclaves des empereurs.

Il ne faut pas oublier que l'esprit d'association était fort développé chez les Romains. Tous ceux qui avaient des intérêts communs, ceux qui appartenaient à un même genre de négoce ou de métier, les affranchis, parfois même les esclaves, formaient des sociétés ayant une organisation régulière, calquée, dans beaucoup de cas, sur celle des cités [2]; chacune avait ses préposés, son culte, ses divinités tutélaires, ses patrons; les plus importantes avaient un conseil, des censeurs et des questeurs, pouvaient recevoir des dons et legs, posséder des immeubles; des personnages haut placés ne dédaignaient pas d'en être nommés membres honoraires ou patrons. Ces corporations avaient leurs fêtes et leurs repas annuels; elles figuraient même parfois dans les cérémonies publiques de la cité. Les gens peu aisés s'associaient surtout dans le but de s'assurer à leur mort une sépulture convenable [3].

Au premier rang des corporations viennoises, nous placerons celle des *fabri*, qui devait avoir un caractère semi-officiel. Elle se composait d'ouvriers travaillant dans l'industrie du bâtiment. Réunis aux charpentiers, aux forgerons, aux charrons et aux fabricants de couvertures grossières (*centonarii*), ils constituaient, selon toute apparence, le corps de secours contre l'incendie [4] et

[1] Allmer, III, p. 405 : *Valentinus, actor fundi Ammatiaci b(onorum) Flavi Stratonis;* ibid., p. 152. : *D. M. Frontonis, actoris huius loci.* Voy. Marquardt, *Röm. Privatalterthümer*, I, p. 143, note 51.

[2] Sur les associations de métiers et autres (*corpora*, *collegia*), voir l'art. *collegium* dans Pauly, *Real-Encyclopädie der classischen Alterthumswissenschaft.*

[3] *Collegia funeraticia.* Voy. Herzog, *Gall. Narbon.*, p. 199 et suiv.

[4] Pline le Jeune, *Epist. ad Trajan.*, 33, 34. Marquardt, *Röm. Privatalterthümer*, II, p. 310.

se trouvaient placés sous le contrôle d'un officier (*praefectus fabrum*), nommé par le gouverneur de la province [1]. En cas de guerre, cet officier recrutait parmi les hommes du corps les plus jeunes et les plus vigoureux pour servir dans le génie de l'armée et en prenait le commandement. Mais, comme association, les *fabri* avaient aussi leurs préposés [2], leurs administrateurs élus et leurs cérémonies religieuses. A côté d'eux, nous trouvons à Vienne, en fait de corps de métiers, les *fabri tignuarii* [3], qui avaient érigé une statue de bronze à l'un des magistrats de la ville; puis les *utricularii*, au génie tutélaire desquels deux membres honoraires de condition libertine avaient consacré un monument [4]. La corporation des *dendrophori* ou *astiferi*, qui unissait le commerce des bois avec le culte de Cybèle et, dans ses cérémonies, portait de jeunes pins arrachés avec leurs racines, figure dans deux inscriptions, dont l'une mentionne un *magister* [5].

Quant aux associations funéraires, nous ne connaissons que celle des *scaenici Asiaticiani*, qui, affranchis d'un Asiaticus, s'étaient fait construire un sépulcre commun, sans doute un *columbarium*; ils semblent y avoir admis d'autres membres que ceux de leur profession [6].

Tels sont les renseignements, malheureusement trop fragmentaires, que nous fournissent les inscriptions sur les habitants de Vienne et de son territoire.

[1] Nous trouvons, à Vienne comme dans les autres cités de l'empire, un grand nombre de personnages qui portent le titre de *praefecti fabrum*. Pour ce qui concerne leur nomination, voir Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, I, p. 118; II, p. 93, 254, et *Hermes*, I, p. 60 et 175.

[2] Allmer, II, p. 333 : *Ma(gistri) fabrorum*, au nombre de deux.

[3] Ibid., IV, p. 468.

[4] Ibid., II, p. 330.

[5] Ibid., p. 326, 328.

[6] Ibid., p. 335 : *Scaenici Asiaticiani et qui in eodem corpore sunt vivi sibi fecerunt.*

## XI

**Les rapports de la Colonie de Vienne avec le gouvernement impérial. — Le gouverneur de la province (*proconsul*), le légat propréteur, le questeur, le procurateur. — Délégués et patrons de la Colonie. — Contributions et charges publiques. — Le service militaire.**

Après avoir exposé ce qu'étaient les institutions municipales de Vienne, il nous reste à jeter un rapide coup d'œil sur ses relations avec le centre de l'empire et sur les obligations qui lui incombaient. Avant tout, il ne faut pas oublier que la colonie possédait sur deux points essentiels des privilèges considérables : d'abord elle était colonie honoraire, ce qui dispensait ses autorités locales de l'immixtion permanente du gouverneur dans les affaires de pure administration [1]; ensuite elle possédait le droit italique, qui exemptait les habitants du paiement de l'impôt foncier et de la capitation [2]. Sous ces deux rapports Vienne était donc plus indépendante des autorités provinciales que la plupart des autres cités de la Narbonnaise.

A la tête de ces autorités était placé le *proconsul* de la Narbonnaise, envoyé chaque année de Rome, où il était tiré au sort parmi les sénateurs de rang prétorien, c'est-à-dire parmi ceux qui avaient rempli les fonctions de préteur à Rome au moins cinq ans auparavant. Ce gouverneur était l'intermédiaire entre le gouvernement central et les autorités locales des différentes cités; c'est par ses mains que passaient tous les ordres, rescrits, correspondances, venant de Rome, aussi bien que les requêtes et appels adressés de la province à l'empereur. Il exerçait une surveillance générale sur les administrations municipales, — en ce qui concerne Vienne, cette surveillance était, comme nous l'avons dit, peu rigoureuse, — sur l'entretien des grand

[1] Voir plus haut, p. 86.
[2] Ibid., p. 29.

routes militaires, dont les frais étaient en général à la charge des cités, et sur le culte provincial ; il était chargé tout spécialement de rendre la justice pour les causes de quelque importance en matière civile, et pour toutes les causes en matière criminelle.

Il lui était adjoint deux fonctionnaires supérieurs : 1° Un légat (*legatus pro praetore*), désigné souvent par le gouverneur, mais dont le choix devait être ratifié par le sénat ou par l'empereur; le légat était le remplaçant du gouverneur, qui toutefois ne pouvait lui déléguer la juridiction criminelle. 2° Un questeur, chargé d'administrer les finances de la province, qui tenait les comptes du gouverneur et percevait ceux des impôts dont le produit revenait au trésor public (*aerarium Saturni* ou *populi Romani*). — Le gouverneur avait en outre à sa disposition un nombreux personnel subalterne (*apparitores, scribae, librarii, accensi*, etc.) et, pour le maintien de l'ordre, tout au plus une cohorte de 500 hommes, qui faisait l'office de gendarmerie.

Quant à l'administration des domaines impériaux et aux revenus des caisses spéciales de l'empereur (*fiscus*), revenus parmi lesquels figuraient en particulier les successions en déshérence, ni le gouverneur ni le questeur n'avaient à s'en occuper. Ces perceptions étaient confiées à un fonctionnaire particulier, nommé directement par l'empereur et qui, choisi parmi des affranchis ou des chevaliers romains, portait le titre de *procurator provinciae*.

Le gouverneur résidait à Narbonne, chef-lieu de la province; c'est dire que les Viennois, et surtout les habitants de Genève, avaient un long trajet à faire pour aller se présenter devant lui. Les contestations civiles sur des sommes quelque peu élevées, les procès criminels, les affaires dites de juridiction volontaire, — telles que la désignation d'un tuteur ou l'affranchissement d'un esclave, — devant être portées devant lui, exigeaient donc des délais assez considérables. Aussi, pour

accélérer dans une certaine mesure le cours de la justice, le proconsul ou son légat faisait chaque année des tournées dans les différentes villes de la province, afin d'y juger les affaires pendantes, car la Narbonnaise, comme les autres provinces, devait être divisée en un certain nombre de ressorts judiciaires (*conventus*). Pour les causes civiles, le gouverneur était assisté d'une sorte de conseil, dont les membres (*assessores*) étaient pris exclusivement parmi les citoyens romains. Pour les affaires criminelles ou de droit public, les Viennois, qui possédaient le droit de cité, pouvaient en appeler à l'empereur de la sentence du gouverneur.

Si le proconsul représentait dans la province le gouvernement central et s'il était tenu de fournir des renseignements sur les besoins et les réclamations de ses administrés, les cités n'avaient pas à Rome de députés permanents chargés de défendre leurs intérêts et formant un corps délibérant pour tout l'empire. Elles avaient toutefois le droit d'envoyer, dans des cas spéciaux, des délégués (*legati*) auprès du sénat ou de l'empereur, pour se plaindre d'abus commis par les proconsuls ou pour présenter des requêtes. En outre les différentes villes possédaient des défenseurs attitrés dans leurs patrons (*patroni*), qu'elles choisissaient en général parmi les personnages de la colonie qui possédaient quelque influence à Rome. A l'époque républicaine, elle paraissent s'être adressées de préférence à des magistrats ou à des sénateurs vivant dans la capitale de l'empire et l'on a vu le patronat de provinces ou de cités éloignées se transmettre de père en fils dans certaines familles romaines. Mais, sous l'empire, la législation doit avoir imposé des restrictions au choix des patrons [1], qui furent pris dans les familles riches du pays; il semble, du reste, que ce fût plutôt depuis lors un titre honorifique décerné à ceux qui avaient fait des libéralités à la cité, et l'on sait qu'une même ville

[1] *Lex Colon. Genet.*, XCVII.

pouvait en avoir un grand nombre à la fois [1]. En ce qui concerne plus spécialement Vienne, nous ne connaissons que trois inscriptions de patrons: l'une [2] est celle d'un sénateur, C. Bellicus Calpurnius Torquatus, qui a été consul à Rome dans la première moitié du second siècle; la seconde est celle d'un chevalier romain, originaire de Nyon, mais qui avait rempli de hautes fonctions municipales dans la colonie de Vienne: c'est celle de T. Julius Valerianus, une des plus belles que possède notre musée épigraphique [3]; de la troisième, également d'un chevalier romain, il ne reste que quelques fragments : le nom du personnage est perdu [4].

Les habitants de la colonie avaient à supporter leur part des charges de l'empire. Cette part était moins lourde pour eux que dans les autres cités de la province, puisque, comme nous l'avons dit, ils étaient exempts de l'impôt foncier et de la capitation, et il en résulte que le trésor public et son représentant, le questeur de la Narbonnaise, n'avaient guère d'argent à percevoir à Vienne. Mais les Viennois étaient soumis à certaines impositions et prestations, dont la recette était confiée à des fonctionnaires spéciaux, et nous trouvons dans les textes épigraphiques la mention de quelques-unes de ces contributions.

C'est d'abord l'impôt de 5 % sur les héritages (*vigesima hereditatum*) [5] de plus de 100,000 sesterces, dont n'étaient exemptés que les héritiers du degré le plus rapproché. La perception de cette taxe était dirigée, pour les deux provinces de Narbonnaise et d'Aquitaine, par un seul procurateur impérial [6],

[1] L'*album* de Canusium n'en énumère pas moins de trente et un; celui de Thamugade treize.

[2] Allmer, II, p. 150.

[3] Voy. plus haut, p. 73, n° 15.

[4] Allmer, II, p. 153.

[5] Marquardt, *Röm. Staatsverwaltung*, II, p. 258.

[6] Orelli-Henzen, n°s 5480 et 6929.

et le produit en était versé dans la caisse militaire de l'empire (*aerarium militare*). Il existait à Vienne un bureau de recette pour cet impôt (*statio XX hered.*), comme le prouve l'inscription d'un économe (*villicus*) de condition servile [1]. En second lieu vient l'impôt de 5 % sur les affranchissements (*vigesima libertatis* ou *manumissionum*) [2], qui devait être acquitté par les esclaves affranchis eux-mêmes, à moins que leurs maîtres ne le prissent à leur charge. Les revenus en étaient affectés à la caisse impériale (*fiscus*). La Narbonnaise avait un receveur (*procurator*) spécial pour cette taxe, et nous connaissons par une inscription d'Aoste (Isère) un esclave (*publicus*) attaché à sa perception [3]. Le recouvrement de ces deux impôts semble avoir été confié à des compagnies fermières (*publicani, socii publici vigesimae*).

Quant aux contributions indirectes, nous ignorons si les marchandises étaient soumises à des droits à l'entrée ou à la sortie de la Narbonnaise. On sait qu'outre les douanes établies aux frontières extérieures de l'empire, il existait des douanes intérieures entre certaines circonscriptions, formées en général de plusieurs provinces [4]. Il en était ainsi des provinces d'Espagne, de celles d'Illyrie (comprenant la Mésie, la Pannonie, la Dalmatie, le Norique et la Rhétie). Il en était de même des Gaules, où l'on percevait, à l'entrée, un droit de 2 ½ % sur la valeur des marchandises (*quadragesima Galliarum*) [5]. Mais

[1] Allmer, I, p. 325, n° 78 : *Rufinus Caes(aris) n(ostri servus) vil(licus) XX her(editatium) stationis Vienn(ensis)*.

[2] Marquardt, *op. cit.*, p. 271.

[3] Allmer, I, p. 257.

[4] Marquardt, p. 263.

[5] Nous connaissons treize stations ou bureaux de la douane des Gaules, réparties, semble-t-il, sur trois lignes successives. La première est indiquée par les stations de Metz (Desjardins, *Géogr. de la Gaule*, p. 46), Zurich (Mommsen, *Inscr. Helv.*, n° 236), Lyon et S^t^-Bertrand de Comminges (*Lugdunum Convenarum*, dans les Pyrénées; voy. l'article de M. Allmer cité à la note suivante). La seconde ligne comprend les stations de Cologne (Mar-

la question serait de savoir si la Narbonnaise était comprise ou non dans les *Galliae* (généralement on entendait par ce nom seulement les *tres Galliae* du nord), ou si elle formait à elle seule un district douanier.

M. Allmer se prononce en faveur de la première alternative, MM. Marquardt et Herzog en faveur de la seconde [1].

Les inscriptions de la province ne mentionnent pas une seule station de douanes de la Narbonnaise. En revanche on y trouve la mention de plusieurs stations de la *quadragesima Galliarum* : sur la route de Lyon à Turin nous connaissons les bureaux de Lyon, dernière localité des *tres Galliae* [2], de Grenoble [3], de Conflans (*ad Publicanos*) [4] et d'Avigliana (entre Suse et Turin) [5]. Or il est évident que, si la Narbonnaise eût constitué une circonscription douanière à part, des stations de la douane des « Trois Gaules » n'y eussent eu aucune raison d'être. Nous ne pouvons donc sur ce point partager l'avis de M. Marquardt, et l'opinion de M. Allmer est en tout cas la plus vraisemblable des deux, car si la Narbonnaise faisait partie de l'union douanière des Gaules, l'existence d'une série de bureaux échelonnés dans une même direction s'expliquerait par la quantité de chemins et de passages difficiles à surveiller qui conduisaient à travers les Alpes. Mais pour le même motif on pourrait for-

quardt, I, p. 421, note 2 ; II, p. 264, note 3), Coblence (*Jahrbücher des Vereins von Alterthumsfreunden im Rheinlande*, 1871, p. 295), la *statio Maiensis* (entre Coire et Bregenz en Rhétie, Orelli, n° 3343), St-Maurice (Mommsen, *Inscr. Helv.*, n° 14), Aoste dans l'Isère (Allmer, I, p. 257), Conflans (près d'Albertville) et Grenoble. La troisième ligne se trouvait à la frontière même de l'Italie, où l'on connaît les stations d'Avigliana et des *Fines Cottii* (ou *Fines Quadragesimae*), enfin la *Statio Pedonensis* (inscription trouvée près de Saluces en Italie, *Corpus inscr. lat.*, V, 7852).

[1] Allmer, *Revue épigraphique du midi de la France*, n° 16, p. 243 et suiv. Marquardt, l. c. Herzog, *Gallia Narbonensis*, p. 248.

[2] De Boissieu, *Inscr. de Lyon*, p. 275.

[3] Près d'Albertville. Allmer, I, p. 175.

[4] Ibid., p. 341.

[5] Desjardins, *Table de Peutinger*, p. 149 et 150.

muler une troisième hypothèse, qui ne serait pas non plus sans vraisemblance. Elle consiste à admettre que la Narbonnaise formait une zone franche [1] et que les bureaux de douane qui s'y trouvaient étaient de simples bureaux où l'on contrôlait les acquits à la sortie [2] et où l'on faisait payer à l'entrée les droits sur les marchandises venant d'Italie ou d'Espagne.

Nous n'avons aucun renseignement sur les autres impôts et prestations auxquelles pouvaient être astreints les habitants du territoire viennois. Il est cependant évident que ces derniers devaient supporter leur part de l'entretien des grandes chaussées militaires (*munitio viarum*) et de leurs relais (*mansiones*). Ils devaient en outre le logement et l'entretien aux troupes en passage; mais comme, jusqu'à la fin du second siècle au moins, la province n'avait pas de garnison et comme elle ne se trouvait pas à la frontière de l'empire, cette charge ne devait pas être fort lourde.

Le service militaire, en revanche, constituait une charge d'autant plus lourde que, dans les armées romaines, il durait au moins vingt ans. Le recrutement s'opérait chaque année, soit par les soins du gouvernement, soit par ceux d'un officier spécial (*dilectator*). On enrôlait d'abord les volontaires, qui pour la plupart appartenaient aux classes les moins fortunées,

[1] Il ne serait pas impossible que les deux Germanies eussent été, à partir d'une certaine époque, dans les mêmes conditions (Desjardins, *l. c.*; comp. Hirschfeld, *Die Verwaltung der Rheingrenze*, dans les *Commentationes in hon. Mommseni*, p. 442, note 38), et l'on en peut dire autant de la *Vallis Poenina* et de la Rhétie, où se trouvaient aussi, comme nous l'avons vu (p. 522, n. 5), des bureaux de la *quadragesima Galliarum*, ce qui s'expliquerait difficilement si elles avaient été soumises au *vectigal Illyricum*, auquel la Rhétie tout au moins aurait dû être rattachée. La difficulté de la surveillance dans les régions situées à proximité des peuples barbares ou dans les hautes montagnes pouvait, tout aussi bien que de nos jours, exiger la création de pareilles zones franches.

[2] On trouve, soit à Avigliana, soit à la *Statio Pedonensis*, des employés qui portent le titre de *contrascriptores*, lequel ne saurait indiquer que des personnages chargés de viser les acquits.

puis, si leur nombre n'était pas suffisant, on procédait à des levées obligatoires; toutefois les recrues de cette catégorie pouvaient fournir des remplaçants (*vicarii*). L'âge exigé variait de 17 à 21 ans, et l'on choisissait de préférence les hommes de haute taille (1m,725); les plus grands étaient incorporés dans la cavalerie ou dans les premières cohortes des légions[1].

En leur qualité de citoyens romains, les Viennois jouissaient du privilège de servir dans les légions, où, si la discipline était plus sévère, le service était plus court et plus honorable que dans les corps auxiliaires. Autant que possible, on recrutait les hommes nécessaires pour compléter l'effectif d'une légion dans les contrées voisines de ses cantonnements. Aussi est-ce surtout dans les armées du Rhin, et spécialement dans la Germanie supérieure (de Constance à Mayence), que se rencontrent le plus grand nombre de soldats viennois. On en trouve cependant aussi dans les armées de la Germanie Inférieure, de Bretagne, de Pannonie, et même d'Egypte et de Syrie, ce qui s'explique facilement quand on sait que les légions changeaient parfois de quartiers et de provinces, qu'elles envoyaient des détachements (*vexillationes*) dans des régions très éloignées où avaient éclaté des hostilités sérieuses, et qu'enfin, après certains grands désastres, les empereurs étaient souvent forcés d'ordonner des levées dans certaines parties de l'empire qui jouissaient d'une paix absolue, pour compléter les effectifs des troupes engagées dans une guerre. Enfin il a pu arriver que des enrôlés volontaires aient suivi dans une province lointaine un officier de leur pays.

Nous ne referons pas, à la suite de M. Allmer[2], la liste de tous les soldats viennois dont les tombeaux ont été retrouvés dans diverses provinces, ni des militaires qui ont laissé des inscriptions dans le territoire même de la colonie. Nous ferons

[1] Marquardt, *Röm. Staatsverwaltung*, II, p. 524.
[2] I, p. 345-544; II, p. 1-82.

seulement observer, en ce qui concerne ces derniers, qu'il ne faut pas croire qu'ils fussent tous originaires de la contrée. Les uns, d'origine étrangère, ont pu venir s'y établir après avoir achevé leur temps de service; d'autres, simplement en passage, ont consacré une inscription votive à quelque divinité, ou ont peut-être été surpris par la mort. Il n'en reste pas moins vrai que le nombre des inscriptions de militaires viennois est relativement considérable, et l'on peut en conclure que les habitants du pays avaient conservé le goût des Allobroges pour le métier des armes. On est frappé, en revanche, du petit nombre d'officiers de grades inférieurs et de sous-officiers mentionnés dans ces inscriptions.

Quelques Viennois ont obtenu la faveur de servir dans des corps d'élite, tels que les cohortes prétoriennes et urbaines, qui touchaient une solde plus élevée que les légions; en outre, dans les cohortes prétoriennes, le temps de service était moins long. C'est ainsi que nous trouvons un Valerius Firminus, soldat de la IV^me^ prétorienne, à Rome [1]; sous Vitellius, un Aucilius Secundus, soldat de la XI^me^, également à Rome [2]; un Carantius Verecundus, vétéran de la VII^me^, a reçu de Vespasien des terres à Rieti [3]. Le fait qu'une cohorte urbaine a tenu garnison à Lyon, depuis le règne de Claude à celui de Caracalla, explique comment des Viennois ont trouvé accès dans ce corps. L'un d'entre eux, Carantius Macrinus, entré comme simple soldat sous Domitien et parvenu au grade de centurion dans la I^re^ cohorte, sous le règne de Nerva, est venu mourir à Genève [4]. Enfin Aurelius Romanus, dont le tombeau a été retrouvé à Annemasse [5], appartenait au corps des *protectores*, lequel, formé sans doute à l'époque de Septime Sévère, se composait d'an-

[1] Allmer, I, p. 399.
[2] Ibid., p. 402.
[3] Ibid., p. 400.
[4] Mommsen, *Inscr. Helv.*, n° 78.
[5] Allmer, I, p. 418.

ciens centurions avec une haute paye et constituait une garde d'honneur de l'empereur.

Comme nous l'avons déjà dit, les jeunes gens de la noblesse municipale entraient dans l'armée avec rang d'officier et passaient sous les armes beaucoup moins de temps que les simples soldats. Ils commençaient par le commandement d'une cohorte (*praefectura cohortis*) de 500 hommes, passaient ensuite au rang de tribun, c'est-à-dire de commandant d'une partie de la légion (*tribunus militum legionis*), ou d'une cohorte auxiliaire de 1000 hommes (*tribunus cohortis*), et parvenaient au grade de commandant de cavalerie (*praefectus alae*), après lequel ils avaient droit au titre de chevaliers romains. Mais beaucoup d'entre eux l'obtenaient avant le troisième grade. Le gouverneur de la province, s'ils avaient montré quelque capacité, leur conférait aussi très souvent le grade de *praefectus fabrum*, fonction dont nous avons déjà parlé [1], et qui était annuelle. Seulement le gouverneur pouvait la conférer pour une seconde année et même plusieurs années de suite. La plupart des *praefecti fabrum* mentionnés dans les inscriptions de Vienne ont été magistrats de la colonie. A partir du règne de Septime Sévère, cette institution paraît avoir été supprimée.

## XII

### Vienne et ses destinées jusqu'à la fin de l'empire.

Nous avons commencé notre étude sur la colonie de Vienne par un exposé de l'histoire des Allobroges et nous avons suivi l'histoire du pays sous la domination romaine jusqu'aux règnes de Tibère et de Claude, en déterminant l'époque probable à laquelle la colonie avait reçu l'organisation très complète que nous venons d'examiner en détail. Cette organisation a dû

[1] Voy. plus haut, p. 62.

subsister sans changement de quelque importance jusqu'au règne de Septime Sévère, à la fin du second siècle. Pendant presque toute cette période, Vienne jouit, comme toute la Narbonnaise, d'une existence relativement paisible, ce qui contribua au développement d'une prospérité dont témoignent les auteurs anciens.

Moins en évidence que Lyon [1], sa voisine et sa rivale, Vienne paraît avoir eu un sort plus heureux. A la fois centre religieux et commercial des trois Gaules, siège de l'assemblée des soixante-quatre cités gauloises, avec ses nombreuses corporations de marchands, sa Monnaie et sa garnison permanente, Lyon a parfois éclipsé l'ancien chef-lieu des Allobroges ; mais il eut aussi le funeste privilège d'attirer davantage l'attention des usurpateurs ou des chefs barbares et de succomber plus tôt dans les luttes qui ont marqué les derniers temps de l'empire. Vienne a vu sans doute aussi de mauvais jours, mais la plupart des orages ont passé à côté d'elle et les désastres qu'ils lui ont causés ont été promptement réparés.

Il ne nous reste qu'à reprendre notre exposé historique à la mort de l'empereur Claude [2] et à montrer le rôle qu'a joué dès lors la colonie dans l'histoire générale de l'empire. Malheureusement les données que nous possédons à cet égard sont très fragmentaires et d'une importance fort inégale. Si nous essayons néanmoins de grouper les principaux faits connus, nous n'avons pas la prétention de renouer les fils brisés de la tradition et de combler les lacunes trop nombreuses que présente la suite des événements.

Du règne de Néron, nous savons peu de chose. En l'an 65, il prescrivit d'enrôler des soldats dans la Narbonnaise pour compléter l'effectif décimé des légions d'Illyrie et quelques sol-

[1] Voy. Hirschfeld, *Lyon in der Römerzeit*, Vienne (Autriche), 1878, trad. en français par M. Allmer, dans la *Revue épigraphique du midi de la France*, janvier-mars 1879.

[2] Chap. I, p. 19.

dats viennois ont servi en effet sur les rives du Danube [1]. D'autres ont été versés à la même époque dans la légion Ire Italique, formée à Lyon et dans laquelle on n'admettait que des hommes de six pieds [2]. Un peu plus tard, les Viennois adhérèrent à la révolte de Vindex et levèrent même des troupes pour marcher sur Lyon, qui était resté fidèle à la cause de Néron. Aussi, après la chute de ce prince, Galba, l'allié de Vindex, et Othon témoignèrent beaucoup d'égards à la colonie. En 69, ce dernier, pour faire honneur aux Viennois et les attacher encore plus à son parti, nomma consul un de leurs concitoyens, Pompeius Vopiscus [3]. Mais, la même année, les Lyonnais, qui appuyaient Vitellius, eurent l'occasion de prendre une revanche terrible. Excité par eux, Valens, lieutenant de Vitellius, au moment où il se mettait en marche pour l'Italie, menaça Vienne de lui faire subir un sort semblable à celui que Cécina infligea à Avenches ; les habitants effrayés se portèrent en masse à sa rencontre et ne parvinrent à le fléchir qu'en payant d'énormes contributions; puis le général reprit sa marche vers les Alpes pillant et rançonnant toutes les localités sur son passage [4]. Il alla ensuite livrer la bataille de Crémone, où, très probablement, des Viennois combattaient dans les deux armées.

Néanmoins, la colonie restait encore puissante, et ce qui le prouve le mieux, ce sont les efforts que fit Vitellius aussitôt après sa victoire pour gagner les Viennois à sa cause. A son passage dans la ville, il voulut y rendre la justice en personne et il prit pour gendre Valerius Asiaticus (le fils du consul de l'an 46), qu'il fit aussi consul en l'an 69 ; mais, d'un autre côté, il se défiait tellement des Viennois qu'il interdit à la IVme

[1] *Corp. inscr. lat.*, III, 4245.
[2] Mommsen, *Inscr. Helv.*, n° 77.
[3] Tacite, *Hist.*, I, 77. Cf. I, 65.
[4] Ibid., I, 66.

légion, qu'il renvoyait d'Italie en Bretagne, de passer par leur cité [1].

Sous Vespasien commence l'ère de paix profonde qui dura pendant près d'un siècle, et pendant laquelle il est à peine question de Vienne dans l'histoire, si ce n'est pour signaler sa prospérité. Les inscriptions nous fournissent cependant quelques indices de plus. Ainsi l'on apprend qu'en 74 Vespasien fit procéder à une rectification de frontière entre les Viennois et les Ceutrons, au-dessus de Saint-Gervais [2]. C'est à peu près à la même époque que doit remonter l'enrôlement dans la légion *III*ª *Cyrenaica* de L. Tanicius Verus, qui, parvenu au grade de centurion et stationné à Thèbes, en Égypte, entendit treize fois le son rendu au lever du soleil par la célèbre statue de Memnon [3]. Le même empereur concéda des terres à Rieti, à un Viennois qui avait servi dans la VII^me^ cohorte de la garde impériale à Rome, C.Carantius Verecundus, dont un parent, semble-t-il, a dû servir comme centurion dans une cohorte urbaine qui tenait garnison à Lyon [4]. C'est encore sous les Flaviens que Valerius Priscus, de Vienne, tribun de la légion *X*ª *Fretensis*, successivement préfet de deux cohortes de fantassins auxiliaires, puis d'un escadron de cavalerie, a dû prendre part aux guerres de Judée et peut-être au siège de Jérusalem, avant de revenir se fixer à Padoue, où il reçut le titre de *praefectus fabrum* et où un tombeau lui fut érigé aux frais de la commune [5].

On a vu comment Trajan intervint dans la querelle soulevée par la suppression des jeux gymniques à Vienne et ratifia cette mesure, prise par le duumvir Trebonius Rufus. Le même empereur confia à un noble viennois, D. Julius Capito, le

[1] Tacite, *Hist.*, II, 66.
[2] Voy. plus haut, p. 484, note 1.
[3] *Corp. inscr. lat.*, III, 34.
[4] Mommsen, *Inscr. Helv.*, n° 78.
[5] Allmer, I, p. 379.

poste de gouverneur (*procurator*) d'Asturie et de Gallécie, petite province espagnole [1]. Hadrien fit entrer au sénat Q. Valerius Macedo, avec rang de questeur, honneur que ce dernier refusa [2]. Sous Antonin, Marc-Aurèle et Commode, d'autres Viennois parvinrent aux plus hautes dignités. Tous ces faits montrent que l'influence et la réputation de la colonie s'étaient maintenues intactes.

A partir de Septime-Sévère, nous entrons dans une période d'obscurité complète, pendant laquelle nous ignorons quel put être le sort de Vienne. Les inscriptions de magistrats municipaux font dès lors presque absolument défaut et tout au plus peut-on s'assurer, par les milliaires retrouvés sur un certain nombre de routes, que les empereurs se sont préoccupés de maintenir et d'assurer les voies de communication dans la province. Sous Septime Sévère, alors que Caracalla et Geta étaient associés à l'empire (vers l'an 211), les habitants d'Italica, en Bétique, firent ériger à Vienne une statue en l'honneur de C. Julius Pacatianus, chevalier romain, qui, après avoir rempli plusieurs autres fonctions et fait partie de l'état-major des empereurs dans l'expédition de Bretagne, était parvenu au gouvernement de la Maurétanie Tingitane [3]. Un peu plus tard, en 213, le passage de Caracalla dans la Narbonnaise fut signalé par des actes d'arbitraire et de rapacité, dont beaucoup de cités eurent à souffrir [4].

Dès lors de grands changements se sont opérés dans l'organisation intérieure de l'empire et dans la répartition des provinces. Après avoir été la proie de divers usurpateurs et le théâtre de luttes continuelles, après avoir subi plusieurs invasions de peuples barbares, la Gaule ne retrouva un peu de repos qu'à l'avènement de Dioclétien, qui, avec ses associés à

[1] L. Renier, *Mélanges d'épigraphie*, p. 64.
[2] Voy. plus haut, p. 73, n° 17.
[3] Allmer, IV, p. 449 et suiv.
[4] Spartien (dans l'*Historia Augusta*), *Vita Caracallae*, 5.

l'empire, s'occupa activement de relever les cités, de les fortifier et de couvrir toutes les frontières. Les fortifications de Grenoble, dont la position formait une des clefs les plus importantes des passages des Alpes [1], datent des années 286 à 292 ; une fois entourée de murs, cette localité devait prendre rapidement une importance plus grande.

Un autre changement à dû survenir vers la même époque dans la situation de Vienne ; préparé peut-être déjà sous les empereurs précédents, il ne fut définitivement consacré que sous Dioclétien. Nous voulons parler de la nouvelle division de l'empire, dans laquelle les anciennes provinces étaient d'une part groupées en *diocèses* sous l'administration d'un vicaire, d'autre part subdivisées en provinces d'une moindre étendue. Dans ce remaniement, la Narbonnaise (partagée en deux provinces, Viennoise et Narbonnaise), l'Aquitaine (également partagée en *Novempopulania* et Aquitaine) et l'ancienne province des Alpes Maritimes constituaient le diocèse de Vienne (*dioece-Viennensis*). Vienne devint ainsi à la fois la résidence du *vicarius* et le chef-lieu d'une nouvelle province comprenant toute la partie de la Narbonnaise située sur la rive gauche du Rhône et qui eut à sa tête un consulaire, tandis que les autres provinces du diocèse n'avaient que des *praesides* [2]. Vers la fin du troisième siècle les provinces d'Aquitaine et de Narbonnaise furent encore partagées en deux, en sorte que le diocèse compta sept provinces. Il ne faut pas oublier qu'aux modifications apportées à la division de l'empire en correspondent d'autres, beaucoup plus importantes, dans les attributions des diverses autorités. La distinction entre les provinces du sénat et celles de l'empereur disparaît dès avant Dioclétien, et l'ad-

[1] Les inscriptions des portes *Jovia* et *Herculea* à Grenoble, appelées aussi *Romana* et *Viennensis*, datent du règne de Dioclétien et Maximien. Allmer, II, p. 384, 386.

[2] Marquardt, *Röm. Staatsverwaltung*, I, p. 129 et suiv.

ministration civile est dès lors tout à fait séparée de l'administration militaire [1].

Ce nouveau régime, dont le caractère était essentiellement bureaucratique, avait ses avantages et ses inconvénients. S'il permettait sous de mauvais princes et sous des gouverneurs peu scrupuleux, de graves abus et des exactions criantes, il facilitait beaucoup l'administration, notamment celle de la justice; ainsi les Viennois, possédant chez eux le gouverneur de la province, n'avaient plus besoin d'aller jusqu'à Narbonne pour lui soumettre leurs litiges; d'autre part, le vicaire impérial du diocèse et le préfet du prétoire des Gaules, chargés des appels, étaient également plus accessibles que l'empereur. Tandis qu'autrefois la province était entièrement dégarnie de troupes, il y avait, au commencement du IV^me^ siècle, une cohorte cantonnée à Grenoble, ainsi qu'une flottille stationnant sur le Rhône [2].

Le rôle important joué encore par Vienne pendant le IV^me^ siècle est constaté par le séjour qu'y fit Constantin vers l'an 316 ; en 355 et en 360, Julien y résida aussi quelque temps. Un peu plus tard, Ausone [3] appelait cette cité *Alpinis opulenta Vienna colonis*. Les deux premiers empereurs du nom de Valentinien ont dû y séjourner également et l'on sait que le second y mourut en 392, assassiné par les ordres d'Arbogaste.

D'après la Notice de l'Empire [4], Vienne avait, au commencement du V^me^ siècle, une fabrique impériale de tissus de lin et de chanvre.

A partir de l'an 443, les Burgondes commencent à occuper, avec l'assentiment des empereurs, l'ancien territoire viennois ;

[1] On trouve un tableau complet de cette administration dans la *Notitia dignitatum imperii*. Cf. Bouché-Leclercq, *Manuel des institutions romaines*, p. 315 et suiv.

[2] *Notitia dignitatum*, Occid., XLII, 14, 17.

[3] *Urb.*, 8; comp. *Parent.*, 4.

[4] *Notitia dignit.*, Occid., XI, 62 : *Procurator linyfii Viennensis.*

à la fin du même siècle, ils y sont définitivement établis et le pays, affranchi de la domination romaine, se prépare à des destinées toutes nouvelles.

## XIII

Genève à l'époque romaine. — Les habitants du *vicus*. — Religion. — Administration locale. — Voies de communication.

Il résulte de l'étude que nous venons de faire que la vie politique, s'il est permis de s'exprimer ainsi, la haute administration, le développement intellectuel, le luxe que comportait une civilisation raffinée, se concentraient presque exclusivement au chef-lieu de la cité, qui servait de résidence habituelle aux familles de la noblesse municipale. Dans ces conditions, les nombreuses bourgades du territoire viennois ne pouvaient avoir pour habitants sédentaires qu'une population assez mélangée et appartenant aux classes inférieures. Servant de marchés aux vastes exploitations rurales des gros propriétaires, de relais sur les routes impériales, elles possédaient sans doute des auberges fort simples et quelques boutiques d'artisans ou de petits marchands. Les familles qui y demeuraient étaient des familles d'affranchis, de soldats ayant fini leur service, et peut-être aussi de quelques pauvres de condition libre qui venaient y chercher la vie à bon marché. Tous ces gens pouvaient acquérir aux environs immédiats du bourg un peu de terre dont la culture suffisait à leur entretien. Une situation exceptionnellement favorable et les largesses des grands pouvaient seules donner à ces bourgades une extension plus considérable et un aspect plus aisé. Nous avons vu, par exemple, qu'Aix-les-Bains, grâce à ses eaux thermales, était devenu comme Baden en Suisse (*Aquae Helveticae*) un séjour fort agréable et présentait l'apparence d'une petite ville.

Genève était-elle aussi bien partagée qu'Aix? Nous n'avons sur ce point aucun témoignage formel. Mais le fait qu'au quatrième siècle elle porte le titre de *civitas* et les nombreux débris d'antiquités romaines qui ont échappé aux démolitions et reconstructions successives de ses murs semblent prouver que notre ville avait dû prendre, elle aussi, une certaine importance, qui est d'ailleurs bien expliquée par sa position à l'extrême frontière de la province, au carrefour de trois ou quatre grandes voies de communication, sur les bords d'un lac dont les rives étaient, dès l'époque romaine, couvertes de riches villas. En se rendant sur leurs terres, les nobles viennois passaient forcément par Genève, qui devait être leur centre d'approvisionnement; aussi un certain nombre d'entre eux ont-ils contribué à embellir le bourg et y ont-ils fait ériger des monuments et des inscriptions pour rappeler leur mémoire à la population. Les inscriptions de grands personnages de la colonie sont, en effet, presque exclusivement honorifiques ou religieuses et ne prouvent point que ceux qu'elles concernent aient eu leur résidence à Genève.

Comme nous venons de le dire, les restes de l'époque romaine sont relativement nombreux. Il est cependant assez difficile de se faire une idée de ce que pouvait être la localité avant l'époque burgonde, car les édifices construits depuis lors et les travaux de fortification exécutés successivement dans le cours des siècles ont dû modifier très sensiblement la configuration du sol. Nous allons essayer néanmoins de résumer les données qui peuvent se tirer d'une étude d'ensemble.

Si nous commençons par les inscriptions [1], dont l'origine romaine ne peut être contestée, nous remarquons d'abord que,

[1] Mommsen, *Inscriptiones Confoederationis Helveticae latinae*, Zurich, 1854 (Extrait des *Mittheilungen der antiquarischen Gesellschaft in Zurich*, tome X). — M. Allmer, *Inscriptions de Vienne*, a publié aussi avec beaucoup de soin les inscriptions de Genève, qui, d'après le plan qu'il a adopté, se trouvent dispersées dans son recueil; celles de moindre

sur les soixante et quelques textes ou fragments trouvés à Genève ou dans ses environs, sur la rive gauche, quarante-huit semblent provenir de la ville même ou de sa proximité immédiate. Vingt-six inscriptions ont été mises au jour dans la partie haute de la ville : 12 à Saint-Pierre, 5 dans les constructions attenantes (Cloître, Évêché, Auditoire), 3 à la place du Bourg-de-Four, 2 sur la promenade de la Treille, 1 à Saint-Germain, 2 à la rue de la Pélisserie ou à la rue des Chanoines, 1 à la rue de la Cité. Cinq autres sont indiquées dans les sources les plus anciennes comme se trouvant au Collège, où sans doute on les avait apportées pour les mettre à l'abri de la destruction. Sept ont été découvertes dans le bas de la ville (rue du Perron, place du Molard, place de Longemalle, à la porte de Rive, aux Rues basses, deux dans le mur de la ville à la Corraterie). Une provient de Saint-Victor, deux ont été découvertes dans le bras gauche du Rhône, un peu au-dessous de la Tour de l'Ile, deux à Saint-Gervais. Enfin quatre sont de provenance inconnue.

Ces indications de provenance sont sans doute pour la plupart assez incertaines, attendu qu'elles se rapportent à une époque relativement récente, où les pierres avaient pu être déplacées déjà à plusieurs reprises. Il faut admettre cependant que celles qui proviennent de Saint-Pierre, et surtout des parties les plus anciennes de ses fondations, n'ont pas été transportées bien loin de leur emplacement primitif. On remarque d'ailleurs que la plupart de ces inscriptions sont funéraires ou votives, tandis que celles qui étaient purement honorifiques se trouvent dispersées un peu partout. On peut donc supposer sans invraisemblance que l'église de Saint-Pierre occupe à peu

importance sont groupées au tome III, p. 246-276.— Le *Corpus inscriptionum latinarum* reproduira dans son tome XII, qui va paraître, ces inscriptions, plus complètes encore et revues par les soins de M. Mommsen et de ses collaborateurs.

près la place d'un ancien sanctuaire païen, comme l'indiquent d'ailleurs les fouilles pratiquées à diverses reprises dans les fondations de l'édifice et les découvertes archéologiques faites aux environs.

D'après les plans et coupes, soigneusement dressés par M. le Dr H. Gosse, des fouilles opérées en 1850 et en 1869, les parties romaines se rencontrent à trois mètres 15 cent. au-dessous du dallage actuel; elles consistent surtout en restes d'un bétonnage qui devait recouvrir un assez grand espace et au-dessous duquel était pratiqué un canal très solidement construit, dont le parcours, dirigé d'abord de l'est à l'ouest, se recourbait à angle droit vers le sud. On a constaté aussi, dans la partie la plus rapprochée du porche actuel, l'existence d'un escalier, au sommet duquel une base de colonne était encore en place. Du même côté se trouvaient les fondations massives d'une construction carrée à l'extérieur et arrondie à l'intérieur. Malheureusement ces restes sont trop fragmentaires pour qu'on puisse se faire une idée exacte des constructions qui, à l'époque romaine, occupaient cet emplacement.

Les fouilles de l'Évêché[1] ont donné des fragments assez nombreux d'architecture romaine, entre autres une colonne cannelée de grand module, dont la base et cinq tambours étaient conservés, puis un morceau de corniche en roche blanche qui semble avoir fait partie d'un arc de triomphe. D'autres pierres sculptées, dont deux provenant visiblement aussi d'un arc de triomphe, ont été découvertes par M. le Dr Gosse en 1876 dans les restes de l'ancien mur de Gondebaud, recouverts par le temple de l'Auditoire (Notre-Dame-la-Neuve). Beaucoup plus bas, dans les fondations ou dans la cour de la maison située rue du Marché, 40 (ancien n° 194), on a trouvé six grandes pierres de taille magnifiquement sculptées,

[1] Sur ces fouilles, voy. les *Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire et d'archéologie*, I, p. 204 et suiv.

ayant appartenu à la corniche d'un édifice de dimensions grandioses; une de ces pierres a pu être transportée au Musée [1]; les autres sont encore enfouies sous le sol. Tous ces restes pourraient bien être des débris tombés d'un ancien temple romain, ou de quelque autre édifice public, qui s'élevait au sommet de la colline et occupait une partie de l'emplacement actuel de Saint-Pierre [2].

La colline sur laquelle est aujourd'hui construite la ville haute était alors moins spacieuse que de nos jours, et ses pentes étaient beaucoup plus abruptes. On sait, en effet, que le lac arrivait jusqu'aux Rues basses et baignait le pied du Terraillet, tandis que l'Arve se rapprochait du bas de la Treille [3]. Il est à croire qu'il existait peu de bâtiments dans l'espace compris entre l'Hôtel de Ville et le Rhône, le long de la rue actuelle de la Cité, où la route romaine ne devait point passer. Cette route devait être tracée plutôt à mi-côte de la colline et s'élever graduellement jusqu'à la hauteur des Tranchées; mais elle se bifurquait peut-être aux alentours de Saint-Victor et envoyait des embranchements, d'un côté, par Chêne et Annemasse, sur Annecy, et de l'autre, en franchissant l'Arve un peu au-dessus de Carouge, dans la direction du Vuache et du Mont-de-Sion.

Sur la hauteur que couronne aujourd'hui la cathédrale devait donc se trouver un sanctuaire. Nous avons déjà dit quel-

[1] On en trouve un dessin M.D.G., IV, pl. I.

[2] Il existe encore au Musée épigraphique d'énormes pierres de taille et des fragments qui, selon toute vraisemblance, ont fait partie de l'inscription décorant le fronton d'une grandiose construction. Malheureusement il ne reste pas assez de lettres pour qu'on puisse songer à la restituer (Mommsen, *Inscr. Helv.*, n° 108; Allmer, III, p. 275). Ce qui en subsiste indiquerait qu'elle mentionnait les noms de *Julius* et *Julia;* mais il est impossible d'en tirer aucune conclusion plausible sur la date et la destination du bâtiment.

[3] C'est ce qui résulte de constatations faites par M. le Dr Gosse et des recherches subséquentes de M. Daniel Colladon (*Archives des sciences phys. et natur.*, 1874, p. 146).

ques mots de ce qu'étaient la plupart de ces sanctuaires, souvent dépourvus de temple proprement dit; il suffisait, pour les signaler, d'un arbre sacré, autour duquel on érigeait quelques colonnes, des édicules et des autels; les habitants des environs, et même les voyageurs en passage, s'y acquittaient de leurs vœux envers les divinités, en y déposant des offrandes ou en y plaçant simplement une inscription commémorative. Si la localité avait quelque renom ou si elle prenait de l'importance en raison de sa situation, on y élevait un édifice plus somptueux, un véritable temple. Placés en général au point de rencontre des grandes voies, ces sanctuaires étaient sous la surveillance des *seviri Augustales*, qui avaient aussi pour mission d'accomplir dans les carrefours les sacrifices annuels en l'honneur des dieux Lares, protecteurs de l'empire, et des divinités champêtres.

Une tradition qu'on qualifie de « constante, » et dont je n'ai cependant trouvé aucune trace antérieure au XVII^me^ siècle, veut que Saint-Pierre ait succédé à un temple d'Apollon [1]. On a cru voir la confirmation de cette légende dans la présence d'une tête représentant, disait-on, le soleil, et qui est encastrée dans le mur extérieur de la cathédrale, au bras sud du transept [2]. Mais il suffit de jeter un coup d'œil sur cette sculp-

[1] L'ouvrage le plus ancien qui mentionne le culte d'Apollon est le *Citadin de Genève* (1606), qui, parlant des armoiries de Genève, dit, p. 32, que « sous le paganisme Genève avoit en ses armes un Apollon mystique, un soleil corporel; » il n'est cependant pas question ici d'un temple. La Chronique de Bonivard n'en fait aucune mention. Le curé Besson (*Mémoires pour l'histoire ecclésiastique des diocèses de Genève, Tarantaise*, etc., p. 4, 5) dit bien que, sous l'épiscopat d'Eleuthère, le temple d'Apollon fut converti en église et il rapporte qu'un catalogue des premiers évêques de Genève fait figurer parmi eux Fronze, qui avait été grand prêtre d'Apollon; mais ce sont là de pures fables. Le nom de Fronze n'aurait-il pas été tiré de l'inscription de *T. Riccius Fronto* (Mommsen, *Inscr. Helv.*, n° 89), qui se trouve encastrée dans le mur de S^t^-Pierre?

[2] Sur cette tête, qui, au milieu du XVII^e^ siècle, avait inspiré une

ture pour comprendre que ce n'est qu'une décoration architecturale; tout récemment, M. le Dr Gosse a constaté en effet que cette tête avait été taillée dans un chapiteau de l'époque romane. Rien ne prouve que le temple romain ait été consacré à un dieu spécial. Les divinités qui sont le plus fréquemment nommées dans les inscriptions votives de Genève sont Jupiter, Mars, Mercure et Apollon; encore ce dernier n'y figure-t-il que deux fois. On reconnaît dans cette série les quatre dieux romains que les Gaulois ont adoptés après la conquête, en quelque sorte comme leurs protecteurs. Si, d'autre part, on se rappelle l'inscription dédiée au *genius loci*[1] et celle des six *seviri Augustales*, trouvées toutes deux à Saint-Pierre, on doit arriver à la conclusion qu'il a bien dû exister ici un temple.

Autour ou auprès du sanctuaire devaient s'élever quelques autres monuments, entre autres le petit arc de triomphe construit aux frais d'un affranchi en l'honneur de Jupiter et dont on a retrouvé quelques fragments[2]. Non loin de là il devait aussi y avoir une de ces avenues sur les deux côtés desquelles les anciens avaient l'habitude de placer les tombeaux et les monuments funéraires.

On a admis aussi l'existence d'un second temple, situé sur l'emplacement de Saint-Victor et consacré à Mars, Jupiter et Mercure. Nous avons déjà dit qu'il y avait probablement en cet endroit un carrefour : il serait donc bien possible qu'il y eût

harangue au recteur Alexandre Morus, il suffit de renvoyer à l'article de Baulacre dans le *Journal Helvétique* de novembre 1745 (*Œuvres*, I, p. 252 et suiv.). Lors des travaux de restauration exécutés en 1886 à la cathédrale, cette tête a été enlevée et déposée au Musée épigraphique. On l'a remplacée dans le mur de l'église par une copie.

[1] Cette inscription, dédiée DEO INVICTO, GENIO LOCI (Mommsen, *Inscr. Helv.*, n° 64), a servi aussi d'argument à ceux qui soutiennent l'existence d'un temple d'Apollon. On a cru pouvoir en conclure que le *Deus invictus* (Mithras, dieu du soleil) était le génie du lieu; on a oublié qu'un simple *genius* ne peut être que tout à fait distinct d'un *deus;* c'est une double dédicace, comme il y en a tant d'autres.

[2] Mommsen, *Inscr. Helv.*, n° 65.

aussi existé un de ces bosquets sacrés ou sanctuaires où l'on érigeait, *ex voto*, des autels à diverses divinités; mais rien ne prouve qu'on ait construit là un temple proprement dit; ce qui est certain, c'est que la prétendue tradition ancienne sur laquelle on s'appuie est d'une date très récente [1].

Les habitations privées ont laissé fort peu de traces dans l'ancienne ville, ce qui pourrait s'expliquer par le fait des nombreuses constructions modernes qui ont dû se succéder sur leurs ruines depuis que la cité a pris une plus grande importance. Mais il est à présumer que le penchant de la colline tourné vers le lac et le Rhône, de Rive à l'Ile, était seul occupé

[1] Rien de plus facile que de s'appuyer sur la tradition: cela dispense de bien des recherches. Encore faut-il prouver que la tradition existe. Dans le cas particulier, il est facile de démontrer que même les sources modernes sur lesquelles on essaie de l'étayer n'en disent pas un mot. D'après M. H. Fazy (*Genève sous la domination romaine*, p. 12), « Baronius, dans ses Annales ecclésiastiques, Bonivard, dans ses Chroniques, donnent tous deux cette tradition comme authentique; à l'appui, le chroniqueur genevois cite une inscription consacrée aux trois divinités et qui fut découverte dans les fondations de l'église de S^t^-Victor. » Or la chronique de Bonivard ne dit pas un mot de la tradition en question; elle reproduit tout simplement, sans aucun commentaire, l'inscription : *Marti, Iovi, Mercurio, M. Cassius Mercator, suo et L. Cassii Asperi fratris sui nomine, t(estamento) p(osuit)*. Quant aux Annales de Baronius, nous n'avons pas retrouvé dans les douze volumes in-folio dont elles se composent le passage cité en note par M. Fazy; il se lit dans Besson (*Mémoires pour l'histoire ecclésiastique des diocèses de Genève, Tarantaise*, etc., p. 94) comme extrait de Baronius, mais ce passage même ne parle pas d'un temple; il dit seulement : « ubi olim idola Jovis, Martis et Mercurii colebantur. » Le regretté Albert Rilliet, dans son mémoire sur les homélies d'Avitus (M. D. G., XVI, p. 15), a eu déjà quelques doutes sur l'ancienneté de la tradition en question : « Cette église ou basilique, disait-il, paraît avoir été érigée par les soins d'une princesse burgonde, vers le commencement du VI^e^ siècle, sur les ruines d'un temple païen consacré à Jupiter, Mars et Mercure. Une inscription votive, qui porte les noms de ces trois divinités, et qu'a conservée Bonivard en ses *Chroniques*, a été trouvée dans l'église même, lorsque celle-ci fut démolie en 1534, et on peut la considérer comme la confirmation, *si elle n'est pas l'origine*, de la dernière partie de cette tradition. »

par des maisons ; du côté de l'Arve la pente était trop rapide et le gros du bourg paraît s'être développé surtout dans la direction des Tranchées. C'est sur les Tranchées, en effet, qu'on a découvert les restes les plus nombreux d'habitations ; M. H. Fazy a donné, dans nos *Mémoires*[1], une description détaillée des trouvailles faites de ce côté dans les années 1853 à 1859. Presque partout on a rencontré des objets de l'époque romaine enfouis dans une couche de débris calcinés, qui atteignait par endroits une épaisseur de 90 centimètres. D'autres fouilles, opérées en 1866 et 1877 par M. le Dr Gosse, ont donné des résultats analogues. On a mis notamment au jour des substructions dont les murs, en pierres roulées, étaient revêtus à l'intérieur d'un stuc grossier, généralement rouge dans les soubassements et de couleurs variées plus haut. Selon l'usage romain, approprié à la forme des vases, les caves étaient remplies jusqu'à une certaine hauteur d'un sable fin, et l'on y a trouvé de nombreuses poteries de toutes dimensions, depuis les tonneaux (*dolia*) ronds et à vaste panse, les amphores au col effilé et appointies à la base, jusqu'à de menus ustensiles, plus portatifs, en terre ou en verre.

Rappelons brièvement les principales découvertes de ce genre. Déjà au pied de l'Évêché on a extrait du sol quelques amphores : elles étaient, dit le rapport[2], « noyées dans des couches ondulées de gravier fin et très pur, ayant l'apparence d'une grève. » En 1880, en creusant les fondations de la nouvelle école de la Madeleine, on a trouvé, à côté d'objets en terre cuite, un certain nombre de meules. Non loin du collège, derrière la chapelle de Ste-Catherine, dans le jardin du principal, vingt-quatre amphores étaient rangées en lignes superposées. Un dépôt considérable de ces mêmes vases avait été découvert en 1767 « vis-à-vis les casemates, » à une profondeur de vingt

[1] XI, p. 525 et suiv.; XII, p. 308 et suiv.
[2] M. D. G., I, p. 212.

vingt-deux pieds [1]. Près du chemin de Malagnou des substructions assez solides entouraient un caveau auquel un escalier donnait accès et contenant cinq grands vases (*dolia*), neuf plus petits en terre rouge et de nombreux débris de poterie et de vases en verre. En face du square des Tranchées, à peu près à l'endroit où se trouve la maison Brémond, on a découvert quinze *dolia* ou amphores, cinq poids et un petit groupe en terre cuite provenant évidemment d'un laraire; au bastion du Pin une rangée d'amphores; près du Pont de fil de fer, vingt-deux amphores; dans la demi-lune des casemates, à 6 ou 7 mètres de profondeur, deux *dolia*. La contre-garde du bastion du Pin était particulièrement riche en antiquités des époques

[1] Communication faite par M. Th. Dufour à la Société d'histoire de Genève dans sa séance du 27 mars 1884. Il s'agit d'une lettre politique (en minute), adressée par Jean Jalabert à J.-C. Heidegger, à Zurich, dans les derniers jours d'août 1767, et à la fin de laquelle on lit ce post-scriptum : « Il y a environ douze jours que je fus informé que des ouvriers qui creusaient dans un jardin vis-à-vis les casemates, pour en tirer du sable, avaient trouvé quelques urnes ou amphores. Je m'y rendis et étant descendu dans le creux, profond de 20 ou 22 pieds, je vis que tous les environs en étaient garnis. Ayant donné ordre de continuer ces recherches, l'on a découvert deux lits d'amphores de différentes formes, arrangées avec soin et très bien conservées. Ces lits paraissaient s'étendre de tous les côtés et l'on ne peut douter qu'il n'y ait en cet endroit un amas très considérable d'amphores. L'on en a sorti une dizaine d'entières et les ouvriers en ont cassé au moins le double. L'ouverture était simplement bouchée avec de la terre, et, en ayant fait ouvrir en ma présence, l'on [n']a trouvé dans l'intérieur aucune trace que l'on eût rien déposé dedans, ce qui me porterait à croire que c'était un magasin d'amphores. Genève, colonie romaine, s'étendait de ce côté-là et bien au delà. Au dessus de ces lits d'urnes, l'on a trouvé des débris de divers vases, dont l'un est assez curieux, d'une terre rougeâtre, orné de figures; des morceaux de charbon, ce qui ferait soupçonner qu'il y a eu quelque incendie; une médaille d'argent d'Auguste, une de Domitien, une de Gratien et une de Valentinien; une espèce d'amulette ronde sur laquelle est sculpté en relief un phallus; cette amulette est percée de quatre trous comme pour être suspendue..... Je reprendrai nos recherches à la première occasion. Nous n'avions point encore le terrain vierge » (Bibl. publ., ms. J. 84, fol. 149 v°). Jalabert et Heidegger supposaient qu'il y avait là le magasin d'un potier (Ibid., f°s 53 v°, 151, 55 v°).

romaine et burgonde; il y avait en outre un ouvrage massif en maçonnerie et des restes d'un atelier de faux-monnayeurs qui fabriquait des pièces consulaires saussées [1].

Les habitations se prolongeaient à une assez grande distance; on a constaté des restes de constructions romaines jusqu'à la place de Champel, dans la propriété de M. Alexandre Lombard. En 1690, en travaillant aux fortifications, on a fait la trouvaille, au faubourg S^t^-Victor, d'une statuette en bronze représentant une divinité gauloise [2]. C'est également dans des travaux de fortifications que fut découvert un beau « masque » en bronze, de grandeur naturelle [3]; il est conservé, comme la statuette dont nous venons de parler, au Musée archéologique.

Quelques personnes croient reconnaître un appareil romain dans la partie inférieure de la tour Baudet, à l'hôtel de ville; mais la présence, dans ce mur, d'une inscription qui n'est guère antérieure au troisième siècle et enlevée à un tombeau, fait présumer plutôt une construction de l'époque burgonde.

Une partie de l'enceinte de Gondebaud qui, de cette tour, rejoignait le château des rois burgondes (maison de la Rive, 14, rue de l'Hôtel-de-Ville) a été mise au jour en 1868, lorsqu'on reconstruisit la maison n° 6 de la même rue; elle se composait de deux murs parallèles dont l'intervalle était rempli de matériaux, parmi lesquels beaucoup de débris romains, entre autres des fragments de statues, qui malheureusement n'ont pu être tous recueillis. M. le D^r^ Gosse, à qui je dois ce renseignement, m'a fourni encore d'autres indications intéressantes. Des travaux de fondations exécutés de 1851 à 1853 à la maison n° 9 de la rue des Belles Filles (actuellement rue Étienne Dumont) ont fait découvrir, à une pro-

[1] H. Fazy, *Genève sous la domination romaine*, p. 67 et suiv.

[2] Baulacre, *Œuvres*, I, p. 139, avec planche.

[3] Ibid., p. 105, avec planche. C'est plutôt, comme le dit Baulacre (ibid., p. 254), un fragment de la tête d'une statue.

fondeur de 3 mètres et demi, une quantité d'objets datant de l'époque romaine (styles, lampes, poteries, gonds en os, une cuillère à parfums) et enfouis, ici encore, dans une épaisse couche d'incinération, preuve évidente que le bourg romain a dû être détruit en entier par un incendie. Des objets analogues en grand nombre avaient été trouvés en 1867 à la Vallée du collège et à la rue Verdaine. D'autres trouvailles ont été faites lors de la démolition de la demi-lune de la porte Neuve et lors de la construction de la maison de Saussure, rue de la Corraterie, n° 29. Une frise romaine a été découverte rue du Commerce, sur l'emplacement de la maison qui porte le n° 2. Enfin des restes de bains romains se sont conservés dans les caves de la maison qui fait l'angle de la rue Traversière et de la rue de la Pélisserie.

Comme toutes les localités romaines de quelque importance, Genève était pourvue d'un service d'eau potable assez bien établi. Un aqueduc, dont les traces se retrouvent de loin en loin sur la route de Chêne et qui alimente encore quelques puits ainsi qu'une fontaine de Chêne-Bourg, allait prendre l'eau à Cranves, derrière Monthoux. Aux environs de la Boissière, il se bifurquait, une branche venant desservir la ville haute par Malagnou, une autre les Eaux-Vives. C'est sans doute cet aqueduc qui fournissait l'eau aux réservoirs (*lacus*) donnés par Julius Brocchus aux habitants de Genève.

Il serait assez difficile de déterminer exactement l'endroit où se trouvait le pont traversant le Rhône et reliant le bourg à la rive, autrefois helvète, qui, après la conquête romaine, fit partie du territoire de la colonie équestre de Nyon. Il ne pouvait être bien éloigné des ponts de l'Ile actuels. L'origine romaine de la Tour de l'Ile est certainement controuvée; cependant il est probable qu'il y avait quelques habitations au delà du Rhône. L'Ile même, si elle existait, semble avoir contenu un sanctuaire, car on a retrouvé [1] dans le lit du fleuve plusieurs

[1] *Journal de Genève*, 16 mai 1884.

autels et la tête d'une statue féminine d'assez grandes proportions. Il se trouvait aussi, peut-être, quelques habitations et quelques monuments votifs ou funéraires sur le bord de la route, au delà du pont.

Sur les habitants du bourg, nous ne pouvons demander de renseignements qu'aux inscriptions, et encore sont-ils bien incomplets. Mais une étude des noms qu'elles nous ont conservés nous fournit quelques indications qui ne manquent pas d'intérêt. Il ne faut pas oublier toutefois qu'un certain nombre d'entre elles se rapportent, non à des habitants sédentaires, mais à de hauts personnages de Vienne, ou bien à des gens en passage, militaires ou négociants.

On sait qu'à la fin de la république et au commencement de l'empire les individus naturalisés romains prenaient un nom de famille romain, généralement celui du gouverneur ou du fonctionnaire qui leur avait octroyé le droit de cité. Plus tard, lorsqu'il y eut des naturalisations en masse, c'est-à-dire lorsqu'une province ou une cité entière recevait cette faveur, comme ce fut le cas de Vienne sous Auguste, les nouveaux citoyens prirent un *gentilicium* dérivé soit de leur nom indigène (gaulois), soit du nom de l'empereur, ce qui était surtout le cas des soldats ; leur ancien nom était cependant souvent conservé comme surnom. Mais les noms romains se transmettaient aussi par affranchissement ; les esclaves, en devenant libres, prenaient le nom de leur ancien maître ou d'un de ses amis. Aussi faut-il se garder d'attribuer sans raison majeure les anciens noms romains que nous rencontrons dans les inscriptions à l'octroi direct du droit de cité, et encore plus de les considérer comme prouvant une parenté avec de grandes familles romaines. Les individus dotés du droit latin se bornaient souvent à latiniser leur nom primitif, tandis que les affranchis prenaient le gentilice de leur ancien maître en conservant leur ancien surnom. A l'aide de ces données, on peut essayer de découvrir l'origine d'un certain nombre des habi-

tants de Genève dont les noms nous ont été conservés par les inscriptions, et de déterminer approximativement la classe sociale à laquelle ils appartenaient.

Les inscriptions de Genève et de ses environs immédiats nous fournissent 46 noms de famille (gentilices) et 73 surnoms.

Parmi les noms d'origine gauloise, il faut signaler celui de *Trouceteius Vepus*, père d'un personnage appelé *Decius Esunertus*. Le père avait sans doute le droit de Latium, tandis que le fils, inscrit dans la tribu *Voltinia*, avait obtenu le droit de cité. Tous deux sont mentionnés dans l'inscription de Landecy, qui date de l'an 8 avant J.-C. [1]. Puis on peut citer avec quelque vraisemblance les noms de *Nammius Numida*, de *Craxsius Hilarus*, et peut-être aussi celui de *Vipius Verecundus*, personnages qui ne paraissent pas avoir appartenu aux classes inférieures.

Seize noms gentilices sont empruntés à de grandes familles romaines : *Aemilius, Albucius, Arrius, Attius, Aurelius, Cassius, Cornelius, Decius, Flavius, Julius, Plinius, Rufius, Statius, Sulpicius, Terentius, Valerius.*

Nous avons déjà parlé des *Valerii* [2], dont les propriétés fort étendues étaient dispersées sur divers points du territoire viennois, et même sur celui de la colonie Équestre, où D. Valerius Asiaticus avait des affranchis. Ils étaient apparentés aux *Julii* de Nyon, qui, à leur tour, étaient devenus citoyens de Vienne et y remplissaient des fonctions publiques. *Julius Brocchus Valerius Bassus* avait occupé de hautes magistratures municipales dans les deux colonies ; il avait doté le bourg de Genève de réservoirs publics et perpétué le souvenir de ce don par des inscriptions [3]. Son fils, *D. Julius Capito Bassianus*, après avoir

[1] Mommsen, *Inscr. Helv.*, n° 80.

[2] Voy. plus haut, p. 57 et suiv., p. 503.

[3] Ibid., p. 71, n°s 8 et 9.

servi dans l'armée comme tribun de cohorte, avait gagné sur le champ de bataille le titre de chevalier romain et s'était retiré avec le rang de *praefectus fabrum*, lorsqu'une mort prématurée vint l'emporter entre sa 25me et sa 29me année. Un fragment de son tombeau, d'assez belle apparence, a été retrouvé à Versoix et son père Julius Brocchus lui avait élevé un autre monument à Nyon [1]. Un troisième membre de la même famille, *D. Julius Capito*, semble avoir habité dans sa jeunesse les environs de Genève [2]. Lui aussi devint chevalier romain et plus tard gouverneur d'une province impériale [3]; on a trouvé à Douvaine une autre inscription à son nom [4]. Un quatrième, *T. Julius Valerianus*, patron de la colonie de Vienne, avait à Genève une magnifique inscription consacrée à sa mémoire par sa fille, *Julia Vera* [5].

Le nom d'*Aemilius* est porté par l'un des plus anciens magistrats de Vienne, *L. Aemilius Tutor, quatuorvir*, flamine de Rome et d'Auguste et *praefectus fabrum* [6]. Il ne serait pas impossible que sa famille eût reçu le droit de cité de Lépide, qui a été gouverneur de la Narbonnaise l'an 44 avant notre ère.

Quant au nom de *Decius*, qui figure, comme nous l'avons dit, dans l'inscription de l'an 8 avant J.-C., il peut provenir de ce qu'un Decius romain, en relations d'hospitalité avec la famille gauloise des *Troucetei*, lui aura fait obtenir le droit de cité.

Une dame appartenant à une grande famille, *Rufia Aquilina*, qualifiée de *c(larissima) f(emina)*, ce qui indique une époque assez récente, avait aussi son tombeau à Genève [7].

[1] Voy. plus haut, p. 507, note 1.
[2] Ibid., p. 74, n° 20.
[3] Ibid., p. 72, nos 13 et 14.
[4] Allmer, III, p. 354.
[5] Voy. plus haut, p. 73, n° 15.
[6] Ibid., p. 61.
[7] La moitié de l'inscription qui décorait ce tombeau s'est conservée.

Les autres gentilices purement romains d'origine sont évidemment ceux d'affranchis ou d'étrangers traversant le pays. Un seul d'entre eux, — et encore l'inscription qui le mentionne ne provient-elle peut-être pas de Genève, — mérite de nous arrêter un instant, c'est celui de Plinius. On est quelque peu surpris de rencontrer ici ce nom, assez rare et originaire des bords du lac de Côme. Il figure sur le sarcophage d'un personnage qui a été édile et duumvir de la colonie Équestre, flamine d'Auguste et qui porte le nom de *C. Plinius Faustus*. Le tombeau renfermait également les restes de son fils, *L. Plinius Sabinus*, mort à l'âge de douze ans. Vu les relations continuelles qui existaient entre les deux localités, il ne serait pas impossible qu'il se fût fait inhumer à Genève ou aux environs[1]. Comme tous les citoyens de Nyon, il appartenait à la tribu *Cornelia*, tandis que les Plines les plus connus d'Italie sont de la tribu *Oufentina*. Sa famille peut avoir pour origine soit un soldat venu d'Italie et établi à Nyon comme colon, soit un affranchi, et, dans ce dernier cas, il n'est pas sans intérêt de rappeler que Pline le Jeune était devenu, par testament, le patron des affranchis d'un Valerius Paulinus de Fréjus[2] : on sait d'autre part qu'à Nyon il existait des affranchis d'un Valerius Asiaticus.

Une série d'autres noms accusent une origine plus récente ou plus locale : *Arsius, Asprius, Aspronius, Atisius, Aufustius, Blandius, Carantius, Cingius, Coius, Connius, Firmidius, Fullonius, Mansuetinius, Marathonius, Novellius, Palladius, Philetius,*

Elle est encastrée dans le mur de la Tour Baudet, du côté de la Treille (Mommsen, *Inscr. Helv.*, n° 76).

[1] Ibid., n° 120. Au temps de Bonivard, cette inscription était à Genève « auprès du boulevard de Rive. » D'après le comte A.-J. Rezzonico della Torre (*Disquisitiones Plinianae*, Parme, 1763-1767, 2 vol. fol°, t. I, p. 133), qui tenait ses renseignements de J. Jalabert, ce fut un M. Pictet qui la fit enlever de Rive pour l'encastrer dans sa maison : celle-ci porte aujourd'hui le n° 15 de la Grand'Rue.

[2] Pline le Jeune, *Epist. ad Trajan.*, 104, 105.

*Riccius, Segellius, Sennius, Stardius, Tiberius, Veratius, Verrius, Vitalinius, Uccius.* La plupart sont ceux de gens de condition inférieure. Il faut cependant en excepter *T. Riccius Fronto, duovir aerarii,* dont une inscription a été retrouvée à la cathédrale de S[t]-Pierre et une autre à Bons [1]; *Sennius Sabinus,* connu par les largesses qu'il a faites à plusieurs bourgades de la colonie de Vienne [2]; enfin *G. Arsius Marcianus,* qui avait été édile du *vicus* de Genève.

Quant aux affranchis, ils sont en assez grand nombre. Ils n'indiquaient pas toujours leur condition dans leurs inscriptions, mais on peut souvent la deviner, soit par l'absence du nom du père et de celui de la tribu, soit par la forme du surnom qu'ils portent. L'un d'entre eux, *T. Vipius Verecundus,* affranchi d'un *T. Vipius Celsus,* avait fait construire à Genève un petit arc de triomphe dédié à Jupiter et richement décoré. Un autre, *Victor,* affranchi d'Auguste, avait été sans doute employé dans quelque administration financière. D'autres inscriptions montrent que les affranchis étaient parfois assez bien traités par leurs maîtres ; ainsi *Q. Julius Sergius* avait légué sa fortune à ses anciens esclaves [3] et *C. Mansuetinius Paternus* avait épousé son affranchie, qu'il qualifie sur son tombeau de *liberta karissima et conjux incomparabilis, femina sanctissima* [4].

Il est assez curieux qu'aucune inscription ne mentionne des métiers exercés par les habitants de Genève. On trouve, il est vrai, les bateliers du haut lac (*ratiarii superiores*), corporation qui peut avoir compté parmi ses membres aussi bien des Viennois que des habitants de la colonie équestre ou même de la colonie helvétique [5]; à la rigueur, on pourrait trouver dans

[1] Voy. plus haut, p. 74 et 75, n[os] 23 et 24.

[2] Notamment au *vicus* d'Albens (Allmer, II, p. 367 et suiv.).

[3] Mommsen, *Inscr. Helv.*, n° 98.

[4] Ibid., n° 99.

[5] Ibid., n° 75; c'est l'autel bien connu dédié au dieu Silvanus. Il résulte d'une note du professeur Vincent Minutoli, tirée du manuscrit

un autre texte épigraphique la mention d'un fabricant de sayons (*sagarius*).[1]

Les soldats ou vétérans paraissent aussi avoir été assez nombreux.

*C. Blandius Latinus*[2], qui avait été enrôlé, probablement sous Néron, dans la légion *I^a Italica*, alors en formation à Lyon, y était arrivé au grade de centurion ; il a dû prendre part aux combats des partisans de Vitellius contre ceux d'Othon et de Vespasien. Il avait assisté sans doute à la bataille de Crémone où sa légion, qui faisait partie de l'armée de Vitellius, fut mise en pièces; ses débris furent incorporés par le vainqueur dans les manipules d'autres corps, et c'est ainsi sans doute que Blandius fut versé dans un détachement de la II^me légion *Augusta* et dirigé sur la Bretagne, où était le gros de cette légion. C'est en Bretagne également que se trouvaient les légions *VIIII Hispana* et *XX Valeria Victrix*, où Blandius a encore servi comme centurion. Il est probable qu'à sa sortie du service il a regagné son pays natal, où il s'est fait élever un tombeau.

*M. Carantius Macrinus*, dont le tombeau a été trouvé à Pinchat[3], avait servi dans la 1^re cohorte urbaine, stationnée à Lyon dès le règne de Domitien, et avait obtenu des grades

n° 213 de la Bibliothèque de la Société d'histoire et communiquée à cette Société par M. Théophile Dufour (séance du 13 mars 1879) que cet autel fut trouvé le 10 avril 1678, non pas « au pied de la Tour de l'Ile, » comme on l'a dit depuis Spon, mais dans le lit même du fleuve, un peu au-dessous de la Tour, « à vingt pas environ dans l'eau, » qui était « extrêmement basse. » C'est à peu près dans ce même endroit qu'ont été faites, en 1884, les trouvailles mentionnées plus haut (p. 545-546), entre autres l'autel de Neptune dont nous donnons le texte plus loin, p. 553, en note.

[1] Mommsen, *Inscr. Helv.*, n° 109.

[2] Ibid., n° 77.

[3] Inscription encastrée dans le mur de l'église de Carouge, trouvée au bord de l'Arve, un peu au-dessus de Carouge, en 1805 (Mommsen, *Insc. Helv.*, n° 78).

inférieurs ; il avait été attaché comme ordonnance au service de plusieurs gouverneurs de la Lyonnaise, s'était réengagé et était parvenu enfin au grade de centurion sous le règne de Nerva. Le tombeau de sa femme a été découvert il y a quelques années à Annemasse.

Un vaste monument abritait les restes d'une famille de *T. Flavii*, originaire des bords du Rhin et qui était venue s'établir à Genève au commencement du IIIme siècle [1] ; le soldat qui avait fait construire ce monument avait été sous-officier dans la légion *XXII Primigenia*. Un simple soldat de cette même légion, *C. Vitalinius Victorinus*, avait élevé à Genève un autel en l'honneur de Neptune. On ne saurait dire si *Firmidius Severinus*, soldat de la légion *VIII Augusta* était ou non originaire de Genève [2].

Quant aux officiers, c'étaient pour la plupart des membres de la noblesse municipale, des magistrats de la colonie, et nous les avons déjà tous énumérés plus haut (p. 61 à 66, 70 à 77). Il nous resterait tout au plus à mentionner encore l'inscription funéraire d'un préfet d'une cohorte de Lusitaniens, ... *arutius Celer* [3], et celle d'un centurion de la Xme légion dont le nom ne s'est pas conservé [4].

Les employés de l'administration sont faiblement représentés. Il y a l'affranchi d'Auguste dont nous avons déjà parlé et qui n'indique pas quelles étaient ses fonctions, puis l'ancien soldat *Vitalinius Victorinus* [5], qui prend le titre, peu clair et jusqu'ici unique en son genre, de *a curis*, c'est-à-dire chargé de missions spéciales.

[1] Mommsen, *Inscr. Helv.*, nos 81, 82. Comp. ma *Note sur une inscription de Genève* dans l'*Indicateur d'Antiquités suisses*, 1876, p. 707.

[2] Ibid., no 64, inscription datée de l'an 201.

[3] Ibid., no 79.

[4] Ibid., no 85.

[5] *Journal de Genève*, 16 mai 1884. Comp. *Korrespondenzblatt de Westdeutschen Zeitschrift für Geschichte und Kunst*, 1er juin 1884, o

On voit que les trouvailles, tant archéologiques qu'épigraphiques, ne nous fournissent que des données un peu vagues sur le genre de vie des habitants du *vicus*, et qu'on en est réduit sur bien des points à suppléer par des hypothèses aux lacunes de ces informations. Le grand nombre de caves assez bien garnies qui ont été trouvées nous permet-il de conclure que les Genevois de l'époque romaine aient été de grands buveurs ou qu'ils fissent le commerce des vins? Les deux choses sont possibles : il pouvait bien y avoir parmi les habitants quelques affranchis aisés qui prisaient le fameux vin poissé de Vienne; mais la situation de Genève faisait de cette localité l'entrepôt naturel de toutes sortes de marchandises venant du midi et qui se transportaient ensuite soit à Nyon, soit sur les bords du Rhin, soit dans les villas qui bordaient le lac. Au surplus les amphores et *dolia* ne servaient pas seulement à conserver du vin, mais aussi des fruits, des dattes, des olives, et même des huîtres.

La seule industrie qui ait notoirement existé pendant quelque temps, probablement au premier siècle de l'empire, est celle de la fausse monnaie, dont les produits s'écoulaient sans doute en Germanie.

Sur la religion des habitants du bourg, nous n'avons pas grand'chose à ajouter à ce qui a été exposé plus haut (chap. VIII). On remarque que les divinités auxquelles sont consacrées des inscriptions ne sont pas très nombreuses. Jupiter et Mars sont mentionnés chacun cinq fois, Mercure quatre

l'on trouve des observations de M. Mommsen sur cette inscription, dont voici le texte :

DEO · NEPTVN
C · VITALINIVS
VICTORINUS
MILES
LEG · XXII
ACVRIS
V · S · L · M

fois [1], — c'était le dieu des voyageurs, — Apollon deux fois. Un autel trouvé dans le bras gauche du Rhône était dédié au dieu Sylvain, protecteur de la corporation des bateliers et des flotteurs de bois (*ratiarii*); un autre, provenant du même bras, est consacré à Neptune par un employé qui avait sans doute fait des traversées en mer. Le *Deus invictus* (Mithras) et le *genius loci*, sont honorés d'un autel érigé l'an 201 de notre ère en accomplissement d'un vœu par *Firmidius Severinus*, qui avait servi vingt-six ans dans l'armée. En fait de divinités locales ou populaires, nous ne trouvons que les *matres* ou *matrae Augustae*, et peut-être les *Suleae* ou *Suleviae* [2].

Nous avons également expliqué déjà quelle était la situation dans laquelle se trouvaient les *vici* dépendants du chef-lieu de la cité. Genève est la seule des bourgades du territoire viennois dont nous savons positivement qu'elle a eu des édiles, et encore la seule inscription qui en fait foi date-t-elle d'une époque relativement tardive. C'est celle de G. Arsius Marcianus, qui, tombé victime d'une inimitié personnelle, fut enlevé à la fleur de l'âge à son épouse et à ses parents [3].

L'édile (ou les édiles) avait probablement la police des rues et marchés, ainsi que la juridiction en matière civile jusqu'à concurrence de mille sesterces, soit 250 fr. Au delà de cette somme, jusqu'à 10,000 sesterces, il fallait s'adresser au *duo-*

[1] Pour ces inscriptions de divinités, il suffit de renvoyer aux tables de Mommsen et d'Allmer. — Deux ont été découvertes postérieurement à la publication de M. Allmer; l'une, en l'honneur de Mercure, orne un autel dont la moitié est brisée du haut en bas :

MERCV*rio*
L·IVLI*us*
*m*ACE*do.*

*Journal de Genève*, 21 avril 1887 (2e édition). La seconde, consacrée à Neptune, a été déjà citée plus haut, p. 553, en note.

[2] Dr Gosse, dans l'*Indicateur d'antiquités suisses*, 1873, p. 451 : ... *leis .L. Sul. Senec. Tirc... upitus a... v(otum) s(olvit).* — Comp. Mommsen, *Inscr. Helv.*, n° 134.

[3] Nous en avons donné le texte plus haut, p. 76, n° 31.

*vir juri dicundo* de Vienne ; pour les sommes plus élevées, on en était réduit à attendre que le gouverneur de la province ou son légat vînt en tournée au chef-lieu de la colonie. Quand un crime était commis, les appariteurs de l'édile devaient s'assurer de la personne des coupables et veiller à ce qu'ils fussent transportés à Narbonne sous bonne escorte.

Les voies de communication ne faisaient pas défaut. Il y avait d'abord les trois grandes routes militaires, dont deux se dirigeant sur l'Italie par le Grand et le Petit S^t^-Bernard, la troisième sur Vienne. Il est assez difficile de déterminer exactement quel était le tracé de ces voies. La dernière était évidemment, comme nous l'apprend César, sur la rive gauche du Rhône ; la carte de Peutinger la place, il est vrai, sur la rive droite ; mais comme elle représente aussi Genève sur cette même rive, cela ne prouve pas grand'chose. Sur aucune des deux rives du fleuve on n'a trouvé de bornes milliaires pouvant indiquer la direction de cette route, mais il est permis de supposer qu'elle suivait au sortir du bourg à peu près le chemin de la Cluse et des Grands-Philosophes, franchissait l'Arve un peu en amont du pont de Carouge [1] et passait le Vuache pour aboutir à Frangy ; de là, longeant le torrent des Usses, elle gagnait le bord du Rhône près de Seyssel (*Condate*) et se réunissait à Aoste (Isère) à la route conduisant du Petit S^t^-Ber-

[1] Voy., entre autres, Salverte, *Notice sur quelques monuments anciens situés dans les environs de Genève* (Genève, 1819), p. 21. C'est sous Pinchat qu'ont été trouvées les inscriptions de Julius Modestinus (Mommsen, *Inscr. Helv.*, n° 97) et de Carantius Macrinus (ibid., n° 78). Celle que Cingius Stabulo et Cingius Aulus avaient consacrée à Jupiter est à peu près de la même provenance. M. Th. Dufour a retrouvé dans les papiers de Minutoli (Bibl. de la Société d'histoire, manuscrit n° 213) la note suivante sur ce monument : « Ce fut par le débordement susdit (20 novembre 1651) que fut jetté sur les bords de l'Arve, du côté de Savoie, un peu au-dessus de la nouvelle guérite des gardes de sel, tirant contre le chemin de Veyry, le monument qui a été mis à la descente de la Treille ou à la montée de la Chauvignière, après avoir été longtemps dans le cloître; c'est un autel de marbre avec cette inscription, etc. »

nard à Vienne. La communication avec la voie du Petit St-Bernard était établie par Annemasse, Essery, Arbusigny, Annecy, Faverges et Albertville. Le pont du Rhône reliait Genève à la route du Grand St-Bernard qui longeait la rive nord du lac ; elle rejoignait à Lausanne la grande voie militaire conduisant d'Italie en Germanie.

Mais il existait indubitablement encore d'autres voies plus ou moins importantes qui n'étaient pas classées parmi les routes impériales. L'une des principales était l'ancien chemin, qu'on pourrait appeler « helvétique, » qui, venant de la Séquanaise (du défilé de l'Écluse) par la rive droite du Rhône, suivait le pied du Jura pour atteindre Orbe, Yverdon et Avenches, en se prolongeant ensuite jusqu'à Vindonissa et à Bade. Elle était probablement reliée à Genève par un petit embranchement partant de Fernex ou de Divonne. Un autre chemin conduisait à travers le Mont-de-Sion à Annecy. La vallée de l'Arve n'était certainement pas sans communication avec Annemasse et Genève. Les établissements romains dont on a retrouvé les traces dans le Chablais font supposer que des chemins existaient soit au pied des Voirons, soit le long de la rive méridionale du lac. On a même trouvé à Hermance et à Messeri des bornes milliaires datant du règne de Septime Sévère et Caracalla et de celui de Constance Chlore [1].

On trouvait aux environs de Genève quelques grandes propriétés ; ainsi à Landecy, qui doit peut-être son nom à la famille des *Decii* [2] ; à Annemasse, où un ancien soldat de la garde du corps a été enterré [3] et où il y avait probablement une

[1] Keller et Meyer, *Suppl. Inscr. Helv.*, n° 31 (*Mittheilungen der Antiq. Gesellschaft in Zurich*, XV.)

[2] Voy. plus haut, p. 548.

[3] Allmer, I, p. 418. — On avait employé pour les fondations de l'ancienne église d'Annemasse un grand nombre de matériaux romains. Lors de la reconstruction de cet édifice, on a trouvé plusieurs inscriptions une colonne cannelée avec l'amorce d'une arcature, ainsi qu'une statuette en bronze actuellement en la possession de M. Babuty à Annemasse.

bifurcation de routes ; à Chancy, Collonge sous Salève, Laconnex, Vandœuvres, Bonvard, Corsier, Loisin, Carouge, où l'on a découvert des monuments romains ou des restes d'habitations. Enfin de nombreuses localités ont des noms d'origine évidemment romaine, rappelant sans doute ceux d'anciens propriétaires de fonds : Valleiry (*Valeriacum*, de *Valerius*), Dingy (*Tinciacum*, de *Tincius*), tous deux au pied du Vuache, Chougny (*Conniacum*, de *Connius*), pour ne citer que ceux de ces noms qui sont représentés dans les inscriptions. D'autres endroits sont désignés par leur situation : Compeys et Compesières, de *compagus*, limite de deux *pagi*, Confignon, de *confinium*, limite commune. Quant aux *Collonges* et *Cologny*, assez fréquents dans nos environs, ils datent probablement de l'époque où des colons barbares vinrent partager les terres avec les indigènes décimés par les guerres des derniers siècles de l'empire.

## XIV

Genève cité romaine. — Incertitude de la date où elle le devint. — La *Sapaudia*.

A la fin de la période romaine, le *vicus* de Genève a pris une importance plus grande; il est à son tour devenu une *civitas*, ce qui suppose qu'il reçut une organisation municipale complète et fut entouré de murs. C'est la *Notitia provinciarum et civitatum Galliae*, document remontant au commencement du V^e^ siècle, qui pour la première fois lui donne ce titre de *civitas;* mais il serait fort difficile de déterminer la date à laquelle s'est opérée la transformation, d'autant qu'aucune inscription ne vient nous éclairer sur ce point. On en est donc réduit à des conjectures.

Parmi les inscriptions de Genève concernant des magistrats municipaux et dont il est possible de fixer approximativement

l'époque, il n'en est aucune qui soit postérieure aux premières années du troisième siècle[1]. A en juger par le style et par la forme des caractères, l'inscription de l'édile G. Arsius Marcianus pourrait seule être plus récente, mais son texte (*officio inter convicanos suos functo aedilitatis*) indique précisément qu'au moment où elle fut gravée Genève était encore un *vicus*.

Il faut dire d'ailleurs que, depuis Jules César, on ne rencontre le nom de Genève dans aucun des auteurs latins; il ne figure que dans la carte de Peutinger et dans l'itinéraire dit d'Antonin; mais la date à laquelle furent rédigés ces deux documents est incertaine[2]; encore notre ville n'y est-elle indiquée que comme une des stations où les voyageurs avaient l'habitude de s'arrêter. Dans la carte de Peutinger son nom n'est pas accompagné de la petite vignette indiquant les cités. Il y a donc en fait, dans nos renseignements, une lacune de près de deux siècles qu'il n'est pas aisé de combler.

On voudrait pouvoir conclure du silence des historiens que, pendant ces deux siècles, les Genevois ont traversé une ère de calme et de prospérité. Mais les événements connus de l'histoire de l'empire n'autorisent point une pareille conclusion. Tout nous fait croire au contraire que ce fut une période de troubles et de calamités presque ininterrompues.

Le troisième siècle est marqué par les invasions continuelles de peuplades germaines, qui, franchissant le Rhin, venaient dévaster la Gaule et notamment l'Helvétie, raser les places fortes et piller les bourgades ouvertes; plus d'une fois elles

[1] La dernière inscription datée est celle de Firmidius Severinus, de l'an 201 de notre ère.

[2] Il ne faut pas perdre de vue que toutes ces sources, comme aussi les catalogues de provinces et de cités dont nous aurons à parler plus loin, peuvent contenir de nombreuses erreurs de noms, commises par des copistes ignorants ou parfois aussi trop intelligents, qui ont cru pouvoir remplacer un nom inconnu par un nom plus connu, ou rectifier quelques détails sur lesquels ils étaient renseignés, tandis qu'ils reproduisaient servilement d'autres parties.

pénétrèrent jusqu'en Italie; refoulées de temps à autre par les troupes romaines, elles recommençaient sans cesse leurs incursions. Les populations helvètes, terrifiées, devaient affluer vers les routes donnant accès au midi, par Genève ou par le Vallais, emportant avec elles leur avoir ou venant ajouter leur propre misère à celle des contrées qu'elles traversaient. Pendant la première moitié du siècle, l'administration paraît encore avoir fonctionné avec une certaine régularité : on s'est efforcé tout au moins de rétablir de temps à autre les voies de communication, comme le prouvent les milliaires relativement nombreux de cette époque qui ont été trouvés en Suisse. Mais, de l'an 254 à l'an 300, il n'a guère été fait de réparations aux ponts et chaussées; seul un milliaire de l'empereur Tacite, trouvé près de Baden en Argovie, indique des travaux de ce genre exécutés en l'an 275 ou 276.

La démonstration la plus complète des calamités du temps nous est fournie par les enfouissements monétaires[1]. Aux environs de Genève et en Savoie, on a trouvé de véritables trésors, contenant de grandes quantités de monnaies, parfois aussi des bijoux et même des pièces d'argenterie; ces trésors doivent évidemment avoir été cachés dans les moments où les hordes barbares mettaient le pays au pillage, et les dates des monnaies les plus récentes nous donnent approximativement celle de leur enfouissement. Ainsi à St-Genis, au pied du Jura (Ain), on a trouvé, avec de la vaisselle d'argent artistement décorée, avec des bagues et d'autres bijoux, un vase de bois plaqué d'argent et rempli de monnaies dont les plus récentes sont de l'empereur Gallien, 254 à 261 après J.-C. D'autres trouvailles nous fournissent comme dates les années 269 (à Landecy), 275 (aux Fins d'Annecy), 276 (à Sillingy), 280 (deuxième trouvaille

[1] Sur les principaux enfouissements monétaires des environs de Genève, voy. l'article de Fréd. Soret (M. D. G., I, p. 230-258). Les très intéressantes pièces du trésor de St-Genis, conservées au Musée archéologique, mériteraient bien l'honneur d'une publication spéciale.

de Sillingy), 281 (deuxième trouvaille des Fins d'Annecy[1]), 286 (rue Punaise, actuellement rue Traversière, à Genève). Il paraît donc bien que c'est surtout dans le troisième tiers du siècle que Genève et ses environs ont été le théâtre de faits de guerre.

Plusieurs empereurs avaient fait de grands efforts pour remédier à cet état de choses; mais, à une époque où le pouvoir était disputé entre de nombreux rivaux, qui profitaient des rares moments de répit que leur laissaient les envahisseurs étrangers pour se livrer des combats acharnés, l'effet de ces tentatives ne pouvait se faire sentir bien longtemps. Pourtant, vers la fin du IIIe siècle, Dioclétien et ses associés à l'empire prirent des mesures plus énergiques et réussirent à retarder pour quelque temps encore la catastrophe finale. Sans entrer ici sur le terrain de l'histoire générale, il importe de relever quelques traits importants touchant à l'organisation de l'empire et qui ont dû forcément exercer leur influence sur le sort des provinces et des cités.

Les deux points sur lesquels devaient naturellement porter les réformes des empereurs sont l'organisation administrative et la défense des frontières.

Dès le commencement du IIIe siècle, on constate la tendance à séparer l'administration civile de l'administration militaire et à supprimer la distinction surannée qui existait entre les provinces sénatoriales et celles de l'empereur. Cette tendance s'accentua de plus en plus. Pour l'administration civile, les anciennes provinces furent morcelées en provinces d'une moindre étendue, tandis que, pour la défense des frontières, il fut créé des grands commandements, confiés à des *duces* ou à des *comites*, les seconds étant supérieurs en rang aux premiers. Cette transformation est déjà en grande partie achevée en l'an 297[2].

[1] Sur les trouvailles faites à Annecy et aux environs, voy. *Revue Savoisienne*, 1867, p. 77; 1871, p. 18; 1875, p. 43 et 83.

[2] Voy. le mémoire de M. Mommsen, *Verzeichniss der römischen Pro-*

A cette date, la Narbonnaise avait été divisée en trois provinces, dont l'une (*provincia Viennensis*), qui avait Vienne pour chef-lieu, comprenait, outre le territoire de l'ancienne colonie, les cités des Helviens (sur la rive droite du Rhône), des Voconces, des Tricastins, de Vaison, Orange, Carpentras, Cavaillon, Avignon, Arles et Marseille. De plus, Vienne était le centre d'un diocèse, composé de la province viennoise, de tout le reste de l'ancienne Narbonnaise, de l'Aquitaine et des Alpes maritimes. Elle avait alors éclipsé de beaucoup Narbonne, sa capitale d'autrefois.

Quant aux grands commandements militaires, nous savons peu de chose de leur organisation à la fin du troisième siècle; nous savons en revanche que Dioclétien et Maximien s'appliquèrent à mettre en état de défense les frontières de l'empire, afin de pouvoir contenir les peuples du nord, ceux de la Germanie en particulier. Ils relevèrent les murs de plusieurs villes et fortifièrent un grand nombre de localités, non seulement sur le Rhin, mais aussi dans diverses autres contrées par où les Germains pouvaient pénétrer en Italie. C'est ainsi qu'ils pourvurent de fortifications Burg-Eschenz (*Tascaetium*), Oberwinterthur (*Vitudurum*)[1] et Grenoble. Les deux premiers de ces *vici* n'ont été fortifiés qu'en 294, Grenoble l'était déjà en 286 et 292. Il semble ressortir de là que ces travaux com-

*vinzen, aufgesetzt um 297* (*Abhandlungen der Berliner Akademie*, 1862, p. 489 à 538); une traduction française en a été donnée par M. É. Picot dans la *Revue archéologique* (XIII, p. 377 et suiv.; XIV, p. 370 et suiv.; XV, p. 1 et suiv.); voy. aussi C. Jullian, *De la réforme provinciale attribuée à Dioclétien* (*Revue historique*, XIX, p. 331-374). Les plus anciennes listes de provinces sont celles du manuscrit de Vérone (vers 297), de Rufius Festus (*Breviarum*, vers 369), de Polemius Silvius (vers 385). On les trouve réunies, avec la *Notitia provinciarum et civitatum Galliae*, à la suite de la *Notitia dignitatum*, édition de Seeck (Berlin, 1876).

[1] Mommsen, *Inscr. Helv.*, nos 239 et 272. Comp. mon mémoire *Castell und Vicus Tascaetium in Rätien*, dans les *Commentationes philologae in honorem Th. Mommseni*, p. 156 et suiv.

mencèrent par les régions les plus rapprochées de l'Italie et qu'ils furent poussés peu à peu jusqu'à la frontière de l'empire.

A Grenoble, on sait que les fortifications devaient être assez étendues, puisqu'elles comportaient au moins deux portes monumentales; c'était un vrai camp retranché, et il est naturel qu'à l'abri de ces ouvrages il se soit formé assez rapidement une véritable ville. Est-il téméraire de supposer qu'il a pu en être de même de Genève et que la première construction de ses fortifications date de la même époque? Il ne faudrait d'ailleurs pas en conclure que ces deux *vici* aient été dès ce moment élevés au rang de *civitates*, bien que la chose n'ait rien d'impossible, car l'augmentation du nombre des provinces, qui a eu lieu vers l'an 297, pourrait avoir entraîné une augmentation correspondante du nombre des cités.

Mais, d'autre part, la circonstance que Grenoble porte dans la Notice des Gaules le nom de *Gratianopolis* indiquerait que c'est l'empereur Gratien qui en a fait une cité, et comme cet empereur a régné de 375 à 384, nous aurions ainsi une date approximative, qui pourrait s'appliquer aussi à Genève. Cependant, comme nous venons de le dire, il ne serait pas impossible que, dès le commencement du IV^e^ siècle, notre *vicus* eût été déjà transformé en *civitas*. Ainsi l'on a trouvé à Hermance un milliaire des empereurs Constance Chlore et Sévère (années 305-306)[1] qui indique la distance de sept mille romains, c'est-à-dire exactement celle de Genève, et l'on sait que les distances se comptaient généralement à partir du chef-lieu de la cité. Il est vrai que cette pierre a pu être apportée de l'autre côté du lac; mais il n'y aurait rien d'étonnant à ce que les deux empereurs dont elle porte les noms, et qui ont aussi restauré les murs de Vindonissa[2], aient fait établir sur la rive méridionale du lac une route qui devait être plus efficacement pro-

[1] Mommsen, *Inscr. Helv.*, n° 320.

[2] Keller et Meyer, *Suppl. Inscr. Helv.*, n° 31.

tégée que celle du nord contre les incursions des barbares et assurer les communications avec le Grand St-Bernard. La route conduisant par Annemasse à Annecy a dû être restaurée peu de temps après, car on a trouvé à Annemasse et à Étrembières des milliaires aux noms de Maximien Auguste et Maximin César, de Maximien et Sévère Augustes, Maximin et Constantin Césars (306 et 307)[1].

Pendant tout le cours du IVe siècle, il y eut encore de nombreuses guerres et de fréquentes invasions, sans compter les luttes contre des usurpateurs et les attentats contre la vie des empereurs. C'est au milieu de ce siècle que les Alémannes firent une seconde et terrible campagne dans le pays des Helvètes; à la fin du même siècle, Gratien était misérablement tué à Lyon et Valentinien II à Vienne. Sous le règne de ce dernier, Maxime, qui s'était emparé de la Gaule, tenta de conquérir l'Italie et prépara avec soin sa campagne en se mettant d'abord en possession des passages alpins, mais Théodose, l'empereur d'Orient, prit en mains la cause de Valentinien; ses troupes défirent l'usurpateur, qui fut mis à mort. Théodose envoya ensuite en Gaule Arbogaste, pour y rétablir l'autorité de Valentinien. Est-ce à un des officiers de ce dernier qu'avait été donné le disque d'argent trouvé dans l'Arve[2] et qui figure maintenant au Musée archéologique? L'inscription qu'il porte indique qu'il faisait partie des cadeaux offerts par l'un des trois Valentinien à l'occasion d'une victoire.

[1] Allmer, I, p. 143, 144.

[2] Baulacre, *Œuvres*, I, p. 149, avec planche. Ce bouclier, trouvé en 1721 par des ouvriers qui creusaient dans un ancien lit de l'Arve, représente l'empereur debout, haranguant ses troupes. Il avait été décrit déjà par Abauzit dans une dissertation insérée par Montfaucon dans son *Antiquité expliquée* (IV, p. 51). L'inscription qu'il porte, *Largitas D. N. Valentiniani Augusti*, ne permet pas de dire auquel des empereurs de ce nom il faut l'attribuer. Ce disque pourrait aussi bien se rapporter à l'une des campagnes de Valentinien Ier contre les Alémannes (365 à 374).

Mais, dans le cours du IV^e^ siècle, une nouvelle transformation s'était opérée dans l'organisation des provinces. L'empire avait été partagé en quatre grandes préfectures. L'une d'entre elles comprenait toutes les provinces des Gaules, de Bretagne et d'Espagne, et avait à sa tête le *praefectus praetorio Galliarum*, résidant à Trèves. Ce préfet avait trois vicaires (*vicarii Hispaniae, VII provinciarum, Britanniae*), dont l'un, résidant à Vienne, avait conservé sous ses ordres les *sept provinces* de l'ancien diocèse viennois. C'est la division indiquée dans la *Notitia dignitatum*[1], qui date, à ce que l'on croit, du commencement du V^e^ siècle. A la même époque, dans la région qui nous intéresse, les généraux chargés de grands commandements militaires étaient le *comes Italiae* pour les passages des Alpes, le *comes Argentoratensis* à Strasbourg, le *dux Mogontiacensis* à Mayence, le *dux Germaniae primae*, le *dux Raetiae*, dont les troupes, échelonnées sur le haut Danube, tenaient, entre autres, garnison à Arbon (une flottille était à sa disposition à Bregenz, sur le lac de Constance), enfin le *dux provinciae Sequanici*, qui paraît n'avoir eu qu'une faible garnison à Besançon[2]. De plus une grande quantité de corps, entre autres les légions et la cavalerie, étaient sous les ordres directs du *magister peditum praesentalis* et du *magister equitum per Gallias*, généraux d'infanterie et de cavalerie placés à la tête de l'administration militaire. La *Notitia dignitatum* indique[3] notamment comme dépendant du *magister peditum* les flottilles du Rhône (à Vienne ou à Arles) et de la Saône (à Châlon), les soldats de marine à Marseille, la *classis barcariorum Ebruduni Sapaudiae* et la *cohors prima Flavia Sapaudiae Calarone;* tous ces corps sont,

[1] *Occid.*, III, 15, 21, 24 à 28. Le vicaire résidant à Vienne servait aussi de remplaçant au préfet du prétoire des Gaules pour les dix autres provinces du pays. Aussi la *Notitia dignitatum* lui attribue-t-elle dix-sep provinces.

[2] *Ibid.*, XXIV, XXVII, XXXV, XXXVI, XXXIX, XLI.

[3] *Ibid.*, XLII, 13 à 17.

d'après les manuscrits, stationnés dans la *provincia Gallianiparensi* (ce qu'il faut probablement corriger en *Gallia Viennensi*).

On remarque que, pour les deux derniers corps, il est fait mention du nom de la *Sapaudia*, c'est-à-dire de la Savoie, ce qui nous ramène un peu plus près de notre sujet. La source la plus ancienne où figure ce nom est Ammien Marcellin (XV, 11), dans un passage où les manuscrits donnent le texte suivant :

« A Poeninis Alpibus effusiore copia fontium Rhodanus « fluens et proclivi impetu ad planiora degrediens, proprio « agmine ripas occultat et paludi sese ingurgitat nomine « Lemanno, eamque intermeans nusquam aquis miscetur « externis ; sed altrinsecus summitates undae praeterlabens « segnioris, quaeritans exitus, viam sibi impetu veloci molitur. « Unde sine jactura rerum *perpensa paudium* fertur et Sequa- « nos, longeque progressus Viennensem latere sinistro per- « stringit, dextro Lugdunensem. »

Les mots imprimés en italiques (*perpensa paudium*) sont inintelligibles ; aussi les éditeurs de l'historien latin ont-ils proposé différentes corrections [1] ; les plus récents sont d'avis qu'il était fait mention dans ce passage de la *Sapaudia*, mais ne sont pas d'accord sur la manière de restituer le texte. Il me paraît qu'une nouvelle lecture, « unde sine jactura rerum *pergens in Sapaudiam* fertur et Sequanos » serait celle qui se rapprocherait le plus du texte des manuscrits et du sens cherché.

[1] Castelli avait imaginé de lire ici *per densa paludium fertur et Sequanos*, ce qui ne veut rien dire ; sortant du lac de Genève, appelé *palus* par Ammien, le Rhône traverserait ensuite des *paludes*, des « épaisseurs de marais, » dont l'existence serait d'ailleurs difficile à prouver. C'est Henri de Valois qui a songé le premier à la Savoie et Adrien le Valois n'a pas hésité à corriger *per Sapaudiam fertur et Sequanos*, leçon qui a été généralement admise jusqu'ici. Récemment cependant, M. Mommsen (*Ephemeris epigraphica*, IV, p. 517) a proposé la correction *praeter Sapaudiam fertur et Sequanos* ; dans cette hypothèse, le Rhône aurait séparé la Savoie de la Séquanie.

Si l'on admet cette correction, il résulterait des expressions variées qu'emploie Ammien Marcellin [1] que le Rhône, en sortant du lac, traversait la *Sapaudia* d'abord, puis la Séquanaise, pour passer ensuite entre la Lyonnaise et la Viennoise, en d'autres termes que la *Sapaudia* et la Séquanaise s'étendaient sur les deux rives du fleuve.

Ainsi, au temps où Ammien Marcellin écrivait la partie de son histoire qui contient le passage cité, c'est-à-dire à la fin du IV^e^ siècle et antérieurement à la date qu'on attribue à la *Notitia dignitatum* (premières années du V^e^ siècle), il aurait existé déjà une circonscription administrative du nom de *Sapaudia* [2].

D'autre part la *Notitia* nous apprend que le territoire désigné sous ce nom comprenait une localité appelée *Ebrudunum*, où se trouvait une flottille. Or nous ne connaissons authentiquement que deux localités ainsi nommées (*Eburodunum* ou *Ebrodunum*) : l'une, Embrun, dans les Hautes-Alpes, ne pouvait faire partie alors de la Savoie, et la Durance, seul cours d'eau qui la traverse, n'aurait pu servir aux évolutions d'une flottille; la seconde localité, Yverdon, dans le canton de Vaud, au bord du lac de Neuchâtel, conviendrait beaucoup mieux sous ce rapport, mais elle se trouve également en dehors de la région connue jusqu'au IX^e^ siècle sous le nom de Savoie (*Saboia*).

[1] A moins qu'on n'adopte la lecture de M. Mommsen; mais dans ce cas, pourquoi Ammien n'aurait-il pas écrit plutôt : « unde sine jactura rerum longe progressus Sapaudiam et Viennensem latere sinistro perstringit, dextro Sequanos et Lugdunensem » ?

[2] On a beaucoup écrit déjà sur l'origine de la *Sapaudia* et sur son territoire primitif. Je me borne à renvoyer ici à Boecking, dans son commentaire sur la *Notitia dignitatum*, II, p. 1013 et suiv.; Binding, *Das Burgundisch-Romanische Königreich*, p. 5 et suiv.; Alb. Jahn, *Geschichte der Burgundionen*, II, p. 192 et suiv., 326 et suiv. — Il ne faut pas perdre de vue que toute cette discussion, fort embrouillée repose sur quelques textes dont la lecture est assez incertaine et sur des combinaisons ingénieuses qu'il serait trop long de reproduire ici en détail. L'opinion que l'on se fait dépend notamment aussi de la localité où l'on place l'*Ebrudunum* de la *Notitia*.

Aussi n'est-il pas étonnant que des savants aient cherché ailleurs l'*Ebrudunum* de la *Notitia* et l'aient placé sur les rives du lac de Genève[1].

Mais le nom de la *Sapaudia* est aussi accolé dans la *Notitia* à celui de *Calarone,* dans lequel la plupart des commentateurs modernes reconnaissent *Cularo,* soit Grenoble, identification qui paraît tout à fait plausible[2]; seulement, ici il y a une autre faute de copiste. S'il était vrai que *Cularo* fût indiqué comme situé dans la *Sapaudia,* le mot *Sapaudiae* eût dû être placé après le nom de la localité, et non avant; il faut donc admettre ici de préférence la correction de Seeck, qui lit *Sapaudicae,* et en fait ainsi le surnom de la cohorte *I Flavia,* car presque toutes les

[1] M. Jahn (*Gesch. der Burgundionen,* I, 382) tient pour Embrun; Bœcking et M. Binding pour Yverdon. M. Mommsen, combinant avec l'indication de la *Notitia* un passage de Ptolémée (II, 12, 15), croit qu'il s'agit d'une localité située sur le lac Léman et ayant appartenu antérieurement à la *Vallis Poenina,* du temps où elle faisait encore partie de la Rhétie, et qui aurait été plus tard incorporée à la Viennoise. Il admet que l'*Ebrudunum* de la *Notitia* est l'endroit indiqué par Ptolémée sous le nom d'Ἐβόδουρον et le cherche entre Vevey (Οὐίκος) et Martigny (Ὀκτόδουρον), mais au bord du lac. M. Gisi (*Indicateur d'histoire suisse,* 1885, p. 140 et suiv.) ne croit pas que la Viennoise ait pu s'étendre jusque-là; il cherche l'Ἐβόδουρον de Ptolémée à Yvorne et l'*Ebrudunum* de la *Notitia* au bord de l'Isère. Bien que la présence d'une flottille eût été explicable à Yverdon, il semblerait plus naturel encore de la supposer placée sur le lac de Genève, où elle pouvait rendre de plus grands services, en surveillant à la fois les deux routes principales donnant accès en Italie par les Alpes. Mais les données que nous possédons ne permettent pas de trancher cette question d'une manière définitive.

[2] Boecking, dans son édition de la *Notitia dignitatum,* II, p. 1019, identifie *Calarone* avec Glérolle près de St-Saphorin. Son principal argument pour rejeter l'identification avec Grenoble est qu'à l'époque où remonte la *Notitia dignitatum,* cette ville ne s'appelait déjà plus *Cularo,* mais *Gratianopolis.* On sait que les noms anciens se sont souvent maintenus pendant longtemps dans l'usage à côté des nouveaux, en sorte qu'il a pu y avoir à cet égard quelques variations, même dans des documents officiels. La position de Grenoble, couvrant le passage de l'Isère, était d'ailleurs autrement importante que celle de Glérolle, ou même que celle de Clarens (Montreux), localité à laquelle on a aussi songé.

cohortes ont des surnoms indiquant le pays où elles avaient été levées à l'origine.

Mais quel peut avoir été ce pays, cette *Sapaudia* primitive, noyau du comté, puis duché de Savoie? Suivant M. Longnon[1], au V^e^ siècle, on ne comprenait sous ce nom ni la Maurienne, ni la Tarentaise : « On doit considérer, dit-il, la *civitas Genavensium* de la Notice de la Gaule, comme représentant assez « exactement le pays cédé aux Bourguignons en 443, et cette « identité est corroborée par la résidence à Genève de Chilpéric, l'un des deux premiers rois bourguignons. »

Voyons donc quel pouvait être le territoire de cette *civitas Genavensium*. Ici, nous avons pour toute ressource la carte de l'ancien diocèse de Genève. On sait en effet qu'en thèse générale les diocèses correspondent aux *civitates*, les circonscriptions ecclésiastiques aux circonscriptions administratives de la fin de l'empire. Mais il se trouve que, précisément dans nos environs, cette règle souffre des exceptions assez sensibles.

Sans doute l'évêque métropolitain de la Viennoise[2], duquel relève le diocèse de Genève, est bien l'évêque de Vienne, celui de la Séquanaise est bien l'évêque de Besançon ; mais d'une part l'ancien *vicus* viennois de Belley, ainsi qu'une partie du territoire situé en face, sur la rive gauche du Rhône, constitue un diocèse dépendant du métropolitain de Besançon ; d'autre part Nyon, la *civitas Equestris*, qui faisait autrefois partie de la Séquanaise, est attribuée au diocèse de Genève et à la province de Vienne[3].

[1] *Géogr. de la Gaule au VI^e^ siècle*, p. 69. Le premier établissement des Bourguignons eut lieu selon le *Chronicon imperiale* en 443 : « Sapaudia Burgundionum reliquiis datur cum indigenis dividenda; » le second, beaucoup plus étendu, puisqu'il alla jusqu'à Lyon, est de l'an 457 (Gabriel Monod, *L'établissement des Burgundions en Gaule*, dans la *Bibliothèque de l'École des Hautes Études*, fasc. XXXV, p. 229 et suiv.).

[2] La partie méridionale de l'ancienne province en avait été détachée à une époque assez ancienne et constituée à part, avec Arles pour métropole (*Régeste Genevois*, n° 36, à l'année 450).

[3] La charte de fondation du roi Sigismond en faveur du monastère

Genève a également enlevé à la *civitas Ceutronum* (Tarentaise) les vallées du Bonnant et de Chamonix, à la *civitas Nantuatium* (province des Alpes. pennines) le territoire situé à l'est de la Dranse jusqu'à St-Gingolph. Ces échanges pourraient bien remonter en partie à une date antérieure à l'établissement des Bourguignons et marquer les limites cherchées de la *Sapaudia* primitive.

Il est vrai que la Notice des Gaules mentionne encore la *civitas Equestris* comme faisant partie de la Séquanaise, mais cela ne prouve pas absolument qu'elle ait existé encore à la fin du quatrième siècle, ou du moins qu'elle n'ait pas été réduite, à la suite des invasions germaines, à un état tellement précaire qu'elle ait pu être absorbée par sa voisine, Genève. Le fait est qu'on ne connaît qu'une seule mention d'un évêché de Nyon, dans une charte datant de 1298[1] et dont, par conséquent, les indications sur ce point sont sujettes à caution. On peut constater d'ailleurs que de tout temps il a existé une affinité bien plus grande entre Nyon et Vienne qu'entre la première de ces cités et Avenches ou Besançon; on l'a déjà vu par les nombreux exemples de personnages qui ont été magistrats à Vienne et dans la colonie Équestre.

On a une autre preuve que le lien qui unissait cette colonie à la Séquanaise était plutôt nominal qu'effectif : tandis qu'à partir du III[e] siècle les milliaires de toutes les provinces des Gaules, sauf de l'ancienne Narbonnaise, indiquent les distances en lieues (*leugae*) gauloises[2], ceux de la colonie Équestre les

d'Agaune ou S[t]-Maurice, en Vallais, qui est de l'an 516, indique déjà le village de Commugny près de Coppet, comme situé dans le diocèse de Genève (*in pago genevense*). Voy. *Régeste genevois*, n° 52.

[1] *Rég. Genevois*, n° 1448; M. D. G., XIV, p. 273 : « in quo castro Nyviduni episcopalis sedes esse consuerit ab antiquo. »

[2] Pour nous borner aux milliaires trouvés en Suisse, citons ceux de Treycovagnes, des années 202 à 205 (Mommsen, *Inscr. Helv.*, n° 333): de Soleure, de l'an 213 (ibid., n° 335); d'Amsoldingen et de Sion, des années 250 à 254 (ibid., n[os] 309 et 310), enfin celui de Baden de l'an 275

donnent toujours en milles romains[1]. Ce phénomène s'explique d'ailleurs facilement par le fait que les Équestres ont dû être, dès l'origine de leur colonie, citoyens romains.

On pourrait donc admettre que, vers la fin du IV^e^ siècle, Genève et ses environs, la Savoie actuelle et le territoire des Équestres, ayant été dévastés et dépeuplés par les incursions germaines, on y avait installé, dès cette époque, des colons pris parmi les nombreuses troupes barbares qui combattaient dans les rangs de l'armée romaine; qu'ensuite, pour mieux couvrir les routes conduisant aux Alpes et coopérer avec les forces du *comes Italiae*, on avait, d'une part, fortifié Genève et, de l'autre, constitué un district militaire à cheval sur les deux rives du Rhône et du lac[2] et correspondant approximativement à ce qui fut plus tard le diocèse de Genève: c'est ce district militaire qui aurait d'abord pris le nom de *Sapaudia* et qui aurait finalement, après de nouveaux désastres, été repeuplé en 443 par la cession d'une partie des terres aux Bourguignons.

Pendant assez longtemps, d'ailleurs, les noms de *Genavensis* (*civitas, comitatus* ou *pagus*) et de *Sapaudia* paraissent avoir été employés indifféremment pour désigner le même territoire; le premier toutefois s'emploie plus fréquemment, et surtout lorsqu'il est question de la circonscription ecclésiastique[3].

(ibid., n° 337). Dans cette région la carte de Peutinger compte du reste aussi en *leugae* et l'itinéraire d'Antonin donne les deux mesures pour la route de *Vitudurum* à *Argentoratum* et pour quelques autres tronçons de l'ancienne Helvétie. Comp. Ammien Marcellin, XV, 11.

[1] Milliaires de Prévessin et de la Dully, des années 235 à 238 (Mommsen, *Inscr. Helv.*, n^os^ 324 et 325), d'Aubonne, de l'an 240 (ibid., n° 326). La carte de Peutinger donne aussi des milles romains pour la route de Genève à Lausanne.

[2] Une inscription trouvée à Gex porte les mots STATIO MILITVM. (M. D. G., VIII, p. 436.)

[3] L'acte de fondation du couvent de S^t^-Maurice, en 516, parle du *pagus genevensis*. — En 806, lors du partage du royaume des Francs par Charlemagne (Pertz, *Monum. Germaniae, Leges*, I, 140) Louis-le-Débonnaire obtient pour sa part « pagum Cabilionensem, Matisconensem,

Mais, en fait, nous ne savons rien de ce qu'a été Genève sous la domination romaine, après qu'elle fut devenue *civitas*. Tout ce qu'on peut dire, c'est qu'elle a dû être dotée d'un hôtel municipal (*curia*) et qu'elle a eu sous sa dépendance quelques bourgs importants, comme Annecy et Albens. D'assez bonne heure un évêque y fut installé et, en tout cas, au moment où les Bourguignons constituèrent un royaume indépendant, elle était l'une des villes principales de la partie de la Gaule qu'ils occupaient, puisqu'elle servit pendant quelque temps de résidence à leurs rois.

On pourra trouver cet exposé un peu vague. Nous avons dû nous résigner à indiquer les termes du problème et à en signaler les inconnues. On en est ici réduit à de pures hypothèses et nous nous sommes borné à mentionner celles qui nous paraissaient les plus plausibles. Nous voudrions pouvoir espérer que tôt ou tard de nouvelles découvertes permettront de trouver des solutions plus positives et de trancher définitivement les questions soulevées dans ce chapitre final. Malheureusement il y a peu d'apparence que cet espoir se réalise.

Lugdunensem, *Saboiam*, Moriennam, Tarentasiam, montem Cinisium, vallem Segusianam usque ad clusas. » Dans le partage de 839, où la répartition est à peu près la même, Lothaire reçoit « alteram partem Burgundiæ, id est *comitatum Genavensem*, comitatum Lugdunensem, etc. (Pertz, *Monum. Germ.*, *Scriptores*, I, p. 435). En 840, Eginhard se sert de nouveau de l'expression *pagus Genavensis* (*Régeste genevois*, n° 88).

# APPENDICE

## ADDITIONS

Aux inscriptions des magistrats de la colonie de Vienne que nous avons données plus haut (p. 61 à 77), il faut ajouter les suivantes :

### Page 71 :

7 *bis*. *Se*x(to) Iul(io).....or (i ?) Gen*avens(ium)*.... IIviro *iur(i) dic(undo)*, *f*lamin(i) divi A*ug(usti)*, *ex t*estam(ento) fili eius d(ono) d(ederunt).

Genève; aujourd'hui perdue. — « Inscription trouvée à Longemale en 1730, en rétablissant la maison de M. Prévôt et copiée ainsi, d'après le marbre, par M. Mallet. Elle fut faite en faveur d'un duumvir, flamine d'Auguste, par ses fils : »

. . . / . . . XIVI. . .
. . / . .OR GEN. . .
/ II. VIRO. . . . .
/ LAMINDIVIA. .
/ ESTAM FILIEIV.
DD

Cette note a été écrite par Abauzit en marge de son exemplaire de Spon (*Histoire de Genève*, in-4°, 1730, t. II, p. 379), qui est conservé à la Bibliothèque publique. L'inscription qu'elle reproduit est incomplète, la pierre étant sans doute brisée au moment de sa découverte; mais il est hors de doute qu'il s'agit bien ici d'un magistrat, d'un *duovir* (*juri dicundo* ou *aerarii*); dans le cas où le chiffre II serait incomplet et s'appliquerait à un IIII vir, le monument daterait de la première constitution de Vienne (voy. plus haut, p. 61 et suiv.).

Ce fragment n'est pas inédit. La note d'Abauzit avait été transcrit sur un autre exemplaire de Spon, à la même page 379, par un sava du siècle dernier, que je crois être Loys de Bochat. M. H. Bordier, q possède ce second exemplaire, a publié, dans la *Revue archéologiqu* (XII, 1855, p. 351), l'inscription et la mention qui l'accompagne; elle

ont été ensuite reproduites par M. H. Fazy (*Genève sous la domination romaine*, p. 41). Il faut observer toutefois que Loys de Bochat n'avait pas très exactement copié le texte d'Abauzit, qui m'a été signalé par M. Th. Dufour : à la quatrième ligne, il a écrit FLAMINI et DIVA, à la cinquième, il a omis les deux dernières lettres, et la sixième ligne (les lettres DD) manque.

Page 72 :

12 *bis*. ..... *p*ontifex, triumv*ir loc*(*orum*) *p*(*ublicorum*) *p*(*erse-quendorum*... c(urator) c(ivium) R(omanorum) con(ventus) he*l*(vetici).

Genève. — Trouvée dans les fondations de St-Pierre en 1869; actuellement au Musée. Gosse, *Indicateur d'antiquités suisses*, 1873, p. 452; Ch. Morel, M. D. R., XXXIV, p. 192.

Page 73 :

14 *bis*. D. Iul(io). D. fil(io), Vo*l*(tinia), Capitoni, *fl*am(ini) Iven-t(utis), III *viro loc*(*orum*) *pu*blic(orum) perseq(uendorum), II *viro aer*(*arii*), *au*guri, praef(ecto) fa*br*(*um*), *trib*(uno) *mi*lit(um) leg(ionis) II adiu*tr*(icis), *censori civitatis Remo-r*(*um*) *foeder*(*atae*).

Vienne. — Renier, *Mélanges d'épigraphie*, p. 63; Allmer, I, p. 247, n° 70. Cette inscription est relative au même personnage que les n°s 13, 14 et 20.

Page 74 :

22 *bis*. Marti, A. Isugius, A(uli) f(ilius), Volt(inia), Vaturus, flamen Aug(usti), II vir aerari, ex voto.

Passy près Sallanches. — Autel orné d'une moulure, actuellement dans le mur du clocher. Allmer, II, p. 233, n° 160.

---

## LES INSCRIPTIONS DE JULIUS BROCCHUS

Nous avons fréquemment parlé dans notre travail des inscriptions de Julius Brocchus Valerius Bassus, qui attestent le don de réservoirs fait par lui aux habitants de Genève. Ces inscriptions sont au nombre de deux et leur histoire n'est pas sans offrir quelque intérêt.

L'une, celle qui est conservée au Musée épigraphique, a été découverte probablement dans la première moitié du XVII^me^ siècle. Elle ne figure pas encore dans le recueil de Gruter (*Inscriptiones antiquae*, Heidelberg, 1603); le premier qui l'a publiée est Guichenon (*Histoire généalogique de la maison de Savoie*, Lyon, 1660, I, p. 35); mais le texte qu'il en donne est inexact sur plusieurs points. Spon l'a éditée plus correctement, en 1680, dans son *Histoire de Genève* (t. II, p. 325, de la 4^me^ édition, 1730, 2 vol. in-4°, publiée et annotée par J.-A. Gautier), où les éditeurs suivants, jusqu'à Orelli, l'ont copiée. M. Mommsen en a donné (*Inscr. Helv.*, n° 83) le texte presque exact, avec les ligatures ou lettres liées qui y abondent, et l'on en trouve un fac-similé dans les planches jointes à l'ouvrage de M. H. Fazy, *Genève sous la domination romaine* (pl. III, n° 1).

D'après Guichenon, cette inscription se trouvait « en la cour de la maison où logeoit le sieur Godefroy [1]. » Spon dit que « Monsieur Godefroy l'avoit fait mettre dans sa cour, où elle est encore, » soit, comme il le dit aussi, « au coin de la rue des Chanoines [2], vis-à-vis la Pélisserie. » Elle avait été ensuite transportée à l'Hôtel de Ville; aujourd'hui elle est au Musée. Elle est brisée en deux et paraît avoir passablement souffert soit des intempéries, soit des transports successifs qu'elle a eu à supporter.

Le second exemplaire a été « déterré » en 1757 par le professeur Jacob Vernet, dans la campagne du Vangeron [3], qui appartenait à son frère, et cette découverte fut signalée dans un article de la *Bibliothèque des sciences et des beaux-arts* (fasc. de juillet, août et septembre 1757). J.-G. Hagenbuch, de Zurich, demanda copie de l'inscription à Vernet, qui la lui envoya le 12 octobre 1758. C'est dans les papiers de ce savant qu'Orelli

[1] Jacques Godefroy, le grand jurisconsulte (1587-1652).

[2] Il n'est donc pas certain qu'elle fût « encastrée dans un mur » d cette rue, comme nous l'avons dit plus haut (p. 536).

[3] A une heure de Genève, sur la rive droite du lac, commune de Bellevue.

la retrouva, et il la publia en 1828 dans son *Amplissima collectio inscriptionum latinarum* (n° 253) et en 1844 dans ses *Inscriptiones Helvetiae*, n° 57 (*Mittheilungen der antiq. Gesellschaft in Zurich*, II); mais il ne s'en tint pas exactement, pour la distribution des lignes et d'autres détails, à la copie de Vernet. Sur ces entrefaites, la pierre avait disparu et M. Mommsen, venu à Genève pour examiner les marbres de notre ville et des environs, ne put la retrouver; il dut se contenter de reproduire, dans ses *Inscriptiones Confoederationis Helveticae* (n° 84), plus fidèlement que ne l'avait fait Orelli, la copie de Jacob Vernet.

En 1883, M. Théophile Dufour, ayant appris qu'il existait une inscription ancienne dans la campagne du Vangeron, appartenant à Mme Rilliet-Saladin, pensa aussitôt que c'était celle de Julius Brocchus et me communiqua cette nouvelle. Quelques jours après, le 11 novembre, nous nous rendions ensemble au Vangeron et nous pouvions constater la justesse de la supposition de M. Dufour, qui, dans la séance de la Société d'histoire du 6 décembre 1883, lut à ce sujet une note à laquelle j'emprunte les passages suivants :

« L'inscription existe encore dans la même propriété du Vangeron où elle avait été découverte il y a 126 ans. Elle est encastrée dans le mur de clôture qui longe la route, au-devant des bâtiments de ferme. Mme Rilliet-Saladin pense qu'elle a été placée là il y a seulement une quarantaine d'années, alors que fut construit le mur, pour lequel on se servit de matériaux provenant de la démolition d'un autre bâtiment, dit le Château, situé à quelques pas, dans la même campagne. Depuis plusieurs années, le mortier, tombant par places, laissait apercevoir des caractères, et lorsque, en 1882, on recrépit le mur, on prit soin de ne pas couvrir l'endroit où se trouve l'inscription, aujourd'hui facilement visible, bien qu'elle soit incomplète et que beaucoup de lettres soient effacées. Elle est en deux morceaux qu'on a rapprochés l'un de l'autre aussi bien qu'on a pu; celui de gauche est dans un état beaucoup plus satisfaisant

que celui de droite et les lettres y portent encore les traces d'une peinture rouge, qui remonte sans doute au siècle dernier. La partie médiane est masquée par le mortier.

« L'exemplaire du Vangeron est en cinq lignes, tandis que celui du Musée est en six lignes. Les lignes sont donc autrement coupées et il y a aussi de légères différences entre les deux inscriptions, mais qui ne portent guère que sur la dimension de certains caractères, sur les lettres liées entre elles, etc. »

Voici, du reste, les deux textes, dans leur état actuel :

Inscription du Musée.

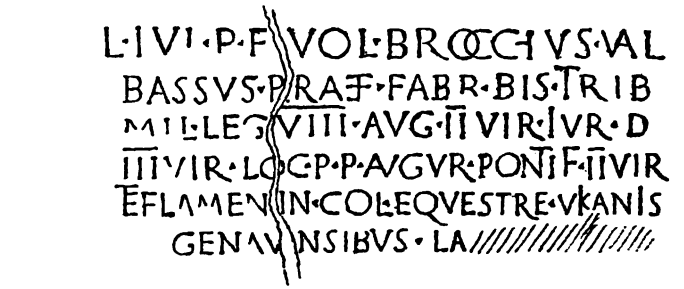


Inscription du Vangeron.

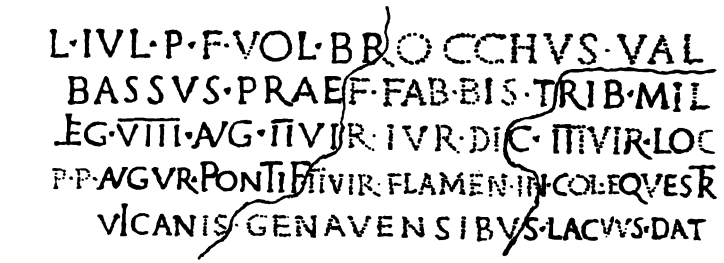


Pour la première inscription la lecture, comprenant la restitution complète se trouve plus haut, p. 71. Pour la seconde nous avons donné en noir les lettres qu'on peut encore distinguer sur les fragments conservés, et en pointillé les parties qui ne sont connues que par la copie de Vernet. Les deux exemplaires sont encadrés d'une moulure. — Dans celui du Musée, l'espace compris entre les moulures est de 93 cent. de long et 35 cent. de hauteur; les lettres de la première ligne ont 55 millim. de haut, celles de la seconde 43, celles de la troisième et quatrième 37, et celles de la sixième 35. — Dans l'exemplaire du Vangeron, la hauteur de l'espace entre les moulures est d'environ 31 centimètres, la longueur ne peut être déterminée exactement. A la première ligne les lettres ont 45 millim. de haut; à la seconde et à la troisième 37; à la quatrième et cinquième 30.

Les différences qu'on constate entre les deux exemplaires sont minimes; il faut noter toutefois l'omission, dans l'exemplaire du Vangeron (ligne 4), du mot ET, parfaitement visible avant le mot FLAMEN dans l'exemplaire du Musée (ligne 5, commencement); dans celle-ci le mot *vicanis* est écrit VIKANIS, le I et le K étant amalgamés en un seul caractère, tandis que dans l'autre exemplaire le mot est écrit sans ligature, avec un C.

D'autre part, dans l'inscription du Vangeron, on distingue, à la fin, le mot DAT, en toutes lettres, comme les anciennes copies le donnaient pour l'exemplaire du Musée. Le texte de Vernet n'indiquait que le D.

L'interprétation de ce double texte a aussi son histoire, qui n'est pas moins curieuse que celle des pierres elles-mêmes.

Spon a bien traduit l'inscription du Musée. Cependant il s'était achoppé tout d'abord au mot VIKANIS, qu'il lisait VIANIS, et qu'il confessait ne pas comprendre, à moins que ce ne fût une faute du sculpteur pour VI ANNIS, en sorte que Julius Brocchus aurait été *duovir* et flamine à Nyon pendant six ans, ou aurait fait sa donation pour une durée de six ans ! — Mais il a commis une erreur beaucoup plus grande en traduisant *lacuus* par « les lacs » et en supposant que le magistrat municipal aurait fait don aux Genevois du « Lac Léman et peut-être d'autres moindres Lacs du Païs. » Quelques auteurs n'ont pas manqué de spécifier et de parler des lacs du Bourget, d'Annecy, etc.; cette opinion a encore été émise en plein XIX^me^ siècle.

Abauzit, de son côté, avait fait justice de cette erreur et fort bien expliqué que les *lacuus* (au pluriel, comme l'indique le redoublement de l'*u*) n'étaient autres que des réservoirs (Dissertation III, jointe à l'édition de Spon, 1730, II, p. 395 et [illegible]). Mais d'autre part, il avait donné du mot VIANIS une [illegible]erprétation aussi ingénieuse qu'inadmissible, en faisant [illegible] lettres VI un chiffre et en lisant le tout par *Sextanis*, sol[illegible]s de la sixième légion. Il déduisait de là que Genève avait

reçu une colonie militaire et intitulait fièrement son mémoire VIANI GENAVENSES, *seu Geneva Sextanorum colonia* (Dissertation I, ibid., p. 380 et suiv.). Cette opinion, que Baulacre (1753) trouva fort plausible (*Œuvres*, I, p. 202-205), s'est perpétuée assez longtemps et l'on trouve encore des personnes qui y croient, bien que la fausseté en ait été péremptoirement démontrée [1].

Du vivant même d'Abauzit, en effet, on avait découvert la seconde inscription, celle du Vangeron, qui, donnant le mot *vicanis*, tranchait définitivement la question et démontrait que Genève, pendant les premiers siècles de la domination romaine, avait été un *vicus* de la colonie de Vienne. L'article déjà mentionné de la *Bibliothèque des sciences et des beaux-arts* (1757, t. VIII, 1re partie, p. 187-190) nous apprend qu'Abauzit avait adressé alors à Jacob Vernet une note disant que sa première idée avait bien été de lire *vicanis (vianis, forte vicanis)*, mais qu'il s'était « défié de la solidité de ce soupçon » et avait adopté une autre conjecture. « C'est la première idée de M. Abauzit qui se trouve la vraie. L'inscription que M. Vernet vient de découvrir est la pareille de celle qui a occupé la sagacité de cet habile homme et on y lit distinctement VICANIS au lieu de VIANIS. »

Cette découverte ne laissa pas cependant que d'occuper encore les érudits genevois. Le professeur Jean Jalabert communiqua une copie de l'inscription du Vangeron à M. d'Orbessan, président au Parlement de Toulouse et membre de l'Académie de cette ville. Il reçut en réponse une lettre, datée de Toulouse, 24 août 1762, où, après avoir constaté que l'explication si ingénieuse d'Abauzit était détruite, d'Orbessan ajoute : « On

[1] Il est à remarquer que, dans l'inscription, tous les chiffres sont distingués des autres caractères par un petit trait placé au-dessus : LI VIII, II VIR, III VIR, ce qui aurait dû mettre Abauzit en garde contre l'erreur qu'il a commise.

croit communément que Julius Brocchus fit faire à ses frais des réservoirs pour les soldats de la sixième légion. Quoi qu'il en soit de cette explication, qui ne me paraît pas bien naturelle, je voudrais m'assurer si le nouveau marbre porte bien exactement le mot de *vicanis*. Ne pourrait-on pas dire aussi que l'original est le marbre nouvellement découvert, que celui qui est déposé dans l'Hôtel de Ville n'en est que la copie? Il n'y a que des yeux extrêmement faits aux monuments antiques qui puissent éclaircir ce doute et le décider. Ce ne serait pas au reste le premier monument restitué que je connaîtrais : je me rappelle d'en avoir vu en Italie d'une époque plus récente. Messieurs les magistrats de Genève feraient très bien de placer ce nouveau marbre dans leur Hôtel de Ville, en le rapprochant de l'autre; ce serait les entr'aider mutuellement, s'ils sont tous les deux anciens [1]. »

Ce que dit ici d'Orbessan n'est pas de son cru. Après avoir reçu la lettre de Jalabert, il s'était adressé lui-même à J.-F. Séguier, de Nîmes, et, le 19 août 1762, le célèbre épigraphiste lui avait envoyé la réponse, qu'il se borna à copier, en y introduisant, vers la fin, quelques modifications [2]. Mais il se garda d'en nommer l'auteur réel, et c'est bien de sa lettre qu'on peut dire : « elle n'est qu'une copie de l'autre. »

[1] Bibl. de Genève, ms. J. 82.

[2] La lettre de Séguier se trouve à la Bibliothèque de l'Institut de France. Il n'y a entre elle et celle de d'Orbessan que de légères différences de rédaction, qui portent sur le passage correspondant à celui que nous citons dans le texte :

« Les antiquaires de Genève croient communément que Julius Brocchus fit faire à ses frais des réservoirs pour les soldats de la sixième légion. Quoi qu'il en soit de cette explication, qui ne me paraît pas fort naturelle, je crois qu'il faut premièrement s'assurer si, sur le nouveau marbre qui est assez gâté, on lit bien VICANIS, ou bien VIANIS comme à l'ancien qui est à l'Hôtel de Ville. Je vous avouerai encore que ce double marbre d'une même inscription me fait beaucoup de peine. Ne pourrait-on pas dire que l'un n'est qu'une copie de l'autre, que l'original est le nouvellement découvert et que M. Godefroi, ancien posses-

Mais le doute exprimé par Séguier sur l'authenticité de la première inscription de Julius Brocchus n'est point justifié. Brocchus ayant donné aux Genevois des réservoirs, il est tout naturel qu'il ait fait placer sur chacun d'eux une inscription, et, surtout en matière de travaux publics, les inscriptions en plusieurs exemplaires ne sont point chose rare; nous en avons un exemple dans les inscriptions de A. Gellius Capella et de D. Sulpicius Censor, répétées jusqu'à huit fois sur le parcours d'aqueducs donnés à la ville de Vienne [1]. D'autre part, le faussaire qui aurait voulu copier l'inscription du Vangeron l'aurait fait plus ou moins servilement; il aurait coupé les lignes de la même manière et n'aurait point songé à substituer l'orthographe *vikanis* à celle de *vicanis*. Pourquoi d'ailleurs faire une inscription fausse quand on avait l'original?

On ne saurait douter, lorsqu'on a vu les deux textes, qu'ils ne soient de la même époque, et les différences qu'on observe entre eux ne peuvent être que le fait du graveur, qui répartissait les lettres un peu à son gré, suivant les dimensions de la pierre, et aussi suivant les défauts qu'elle pouvait présenter.

Plus récemment, M. J.-J. Müller, jeune savant zuricois, mort à la fleur de l'âge, s'est servi de l'inscription de Brocchus pour échafauder, sur l'organisation municipale de la colonie

seur de l'autre, n'en ait eu que la copie, qui en ce cas serait celle de l'Hôtel de Ville? Il n'y a que des yeux extrêmement faits aux monuments antiques qui puissent éclaircir ce doute et le décider. En tout cas, ce ne serait pas là le premier monument restitué que je connaîtrais. J'en ai vu en Italie qui sont même d'une époque plus récente et dont je parlerai quelque jour dans mon grand index des inscriptions. Messieurs de Genève feraient fort bien de faire porter ce nouveau marbre dans leur ville. Ils s'aideraient mutuellement, s'ils sont tous les deux anciens.

Une copie de cette lettre, faite en 1875 par M. Ludovic Lalanne, m'a été communiquée par M. Th. Dufour, auquel je dois également la lettre du président d'Orbessan à Jalabert.

[1] Voy. page 64.

de Nyon, un système absolument inadmissible [1]. Sachant que les chefs-lieux de cités avaient en général sous leur dépendance des localités de moindre importance, il a voulu aussi trouver des *vici* sur le territoire des Équestres et n'en a trouvé qu'un seul.... Genève.

« Les savants, disait-il, seront étonnés que nous fassions de Genève, qui n'était connue jusqu'ici que comme une localité allobroge et viennoise, une bourgade des Équestres, et les savants genevois, en particulier, nous seront peu reconnaissants de ce que nous prétendions placer leur ville natale sous la suzeraineté de Nyon et ébranler ainsi une opinion qui n'a jamais été mise en doute. »

Puis il s'efforçait d'établir qu'il y avait eu, à l'époque romaine, deux Genève, l'une sur la rive gauche, viennoise et allobroge, l'autre sur la rive droite, appartenant aux Équestres. Partant de là, il posait en principe que les inscriptions trouvées sur la rive droite devaient se rapporter nécessairement à des personnages habitant le territoire de Nyon et aux fonctions publiques de cette colonie; en première ligne il s'appuyait sur l'inscription de Julius Brocchus trouvée au Vangeron. Invoquant l'autorité de Ruchat [2], il prétendait que la première inscription de Brocchus, trouvée à la rue des Chanoines, sur la rive gauche, devait provenir de Nyon, ce qui était une pure hypothèse de l'historien vaudois, due sans doute à la mention faite sur ce marbre de la *colonia Equestris*.

Dès lors M. Müller attribuait à la petite colonie romaine de Nyon toutes les magistratures de Vienne. Elle aurait eu deux *duoviri juri dicundo*, trois *triumviri locorum publicorum persequendorum* (titre qui aurait été donné aux édiles), deux *duoviri aerarii*

[1] *Nyon zur Römerzeit* (*Mitth. der Antiq. Gesellschaft in Zurich*, XVIII, 1875).

[2] *Histoire générale de la Suisse depuis son origine jusqu'à l'an* 1516, manuscrit de la Bibliothèque de Berne (Hist. Helv., IV, 83 et suiv.) atant de 1744.

(titre qui aurait été donné aux questeurs), et c'était l'inscription de Brocchus qui lui en fournissait la preuve. Or la colonie militaire romaine de Nyon ne pouvait être organisée que sur le modèle de toutes les autres villes du même titre, fondées pour des colons qui étaient citoyens romains. On sait d'ailleurs par l'inscription de Caius Plinius Faustus[1] que les Équestres avaient des *édiles* et non point des *triumviri locorum publicorum persequendorum*, dont nous avons expliqué plus haut[2] l'origine et les fonctions. D'après M. Müller, l'ordre dans lequel se suivent les fonctions indiquées dans l'inscription de Brocchus n'empêcherait pas de les rapporter à une seule et même ville : s'il en était autrement, disait-il, on n'aurait pas manqué de mentionner le nom de Vienne, pour celles de ces fonctions qui concernaient cette colonie.

Mais il faut remarquer que l'ordre adopté dans cette énumération est très rationnel. En effet les fonctions supérieures y précèdent toujours les inférieures : en tête on trouve les fonctions militaires, *praefectus fabrum*, *tribunus militum legionis ;* puis les fonctions civiles, *duovir juri dicundo*, *triumvir locorum publicorum persequendorum ;* enfin les fonctions religieuses, *augur*, *pontifex*. Le titre de la seconde fonction civile indiquait suffisamment à lui seul qu'il s'agissait de Vienne.—Puis viennent de nouveau une fonction civile et une fonction religieuse, *duovir et flamen*, suivies de l'indication *in colonia Equestre*. On ne s'expliquerait pas pourquoi ces deux dernières charges seraient mentionnées à part, en dehors de l'ordre général, si elles avaient exercées dans la même ville que les précédentes.

D'un autre côté, le titre de *duovir* tout court ne peut jamais s'entendre que du duovirat supérieur, *juri dicundo ;* la même magistrature serait donc indiquée deux fois, et si l'on admettait comme le prétendait le savant zuricois, qu'il s'agît ici d

[1] Mommsen, *Inscr. Helv.*, n° 120.

[2] Voy. p. 82 et suiv.

*duovir aerarii*, c'est bien alors qu'il eût dû être désigné tout au long, pour éviter une confusion.

Il faut renoncer à attribuer à Nyon un luxe de magistratures que ne comportait point l'exiguïté de son territoire. Cette colonie avait, comme toutes les colonies vraiment romaines, deux *duoviri juri dicundo*, deux *édiles*, et peut-être deux *questeurs*. Exceptionnellement, lorsque les *duoviri* étaient absents ou empêchés, le dernier resté au chef-lieu désignait un *praefectus pro duoviro*, dont les pouvoirs étaient purement temporaires [1]; lorsqu'un danger menaçait la colonie, on pouvait aussi désigner un *praefectus* extraordinaire, chargé de commander les milices, et à Nyon nous trouvons ainsi un *praefectus arcendis latrociniis* [2].

On doit donc laisser à la colonie de Vienne les *triumviri locorum publicorum persequendorum* et les *duoviri aerarii*, magistratures qui lui étaient propres. Les réservoirs donnés par Julius Brocchus l'ont bien été aux habitants du *vicus* de Genève, situé sur la rive gauche. C'est à Vienne qu'il a exercé les premières fonctions indiquées dans ses inscriptions, et Titus Julius Valerianus [3], dont M. Müller voulait aussi faire un magistrat des Équestres, est un magistrat viennois. Quant à un second *vicus Genavensis* situé sur la rive droite, on n'en a trouvé aucune trace. De ce côté-là du Rhône, on n'a d'ailleurs découvert ni des restes de constructions romaines, ni des objets en nombre assez considérable pour faire croire à l'existence d'une agglomération de quelque importance.

Ch. Morel.

[1] Voy. plus haut, p. 81.
[2] Mommsen, *Inscr. Helv.*, n° 119.
[3] Voy. plus haut, p. 73, n° 15.

La *Carte* jointe à ce travail est une simple carte d'orientation, destinée à indiquer l'étendue du territoire de la colonie de Vienne, les limites des provinces voisines et les principales localités mentionnées dans le texte.

Par suite d'une erreur du lithographe le nom du torrent du Bonnant est écrit deux fois ; on a oublié de le supprimer sur la rive droite, où le B recouvre en partie le signe ⊥ marquant l'endroit où se trouve la borne romaine de la Forclaz de Prarion.

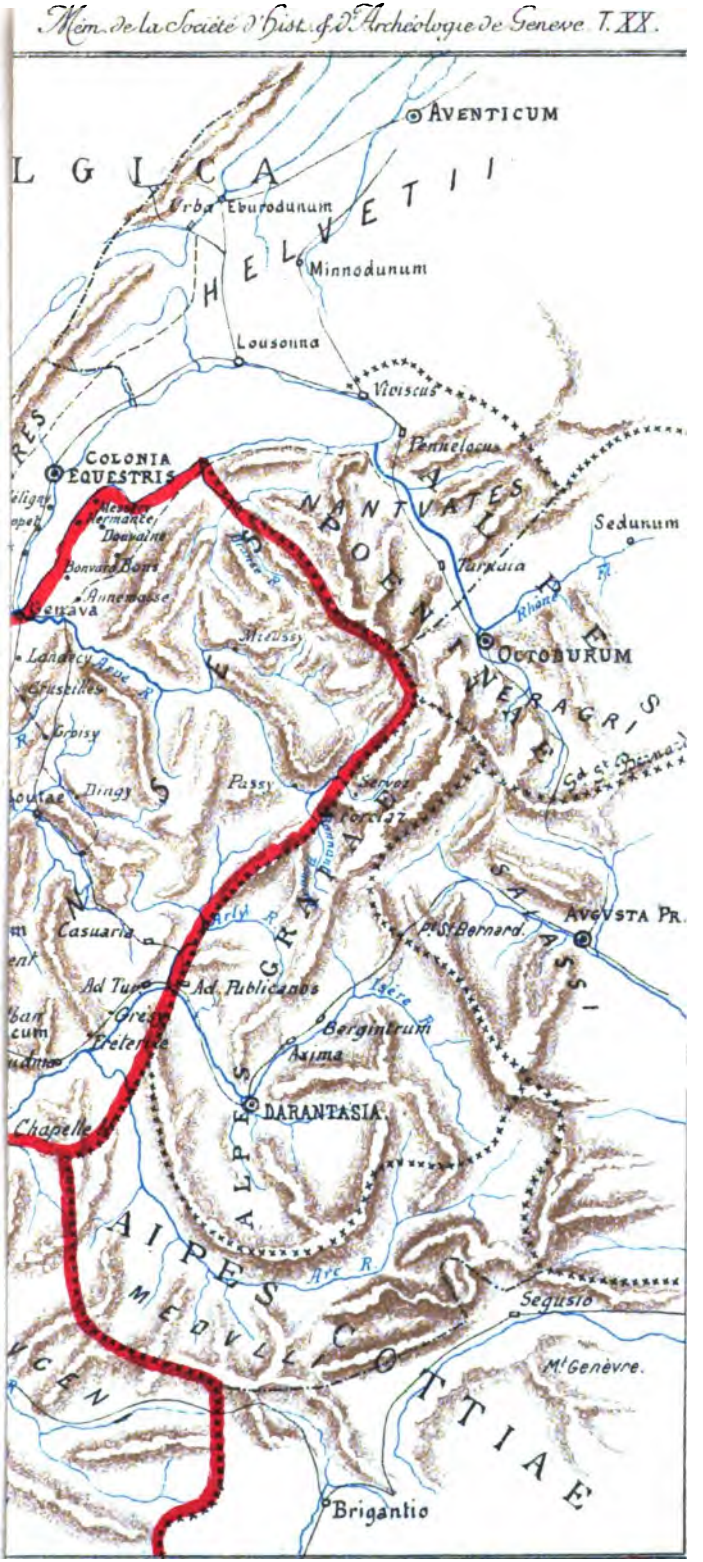
AVENTICUM
L G I C A
H E L V E T I I
Urba
Eburodunum
Minnodunum
Lousonna
Vivisc
Pennelocus
COLONIA EQUESTRIS
Sedunum
Turtaia
OCTODURUM
Lancy
Crusilles
Gpisy
Passy
Servoz
Casuaria
Ad Tur
Ad Publicanos
Bergintrum
Axima
DARANTASIA
Chapelle
AVGVSTA PR
M.t St Bernard
Segusio
M.t Genèvre
Brigantio